HISTOIRE ECCLESIASTIQUE, POUR SERVIR DE...

Digitized by Google

BIBLIOTECA VITT. EMANUELE ROMANO
43
2 B
11

MAG 457

b

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé Fleury.

TOME TRENTE-QUATRIEME.

Depuis l'an 1563. jusqu'en 1569.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A PARIS,

QUAY DES AUGUSTINS,

Chez { EMERY, à Saint Benoist.
SAUGRAIN PERE, à la Fleur de Lys.
PIERRE MARTIN, à l'Ecu de France.

M. DCC. XXXIV.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE CENT SOIXANTE-SEPTIEME.

I. *VIngt-quatriéme ſeſſion du concile de Trente.* II. *Expoſition de la doctrine touchant le mariage.* III. *Douze canons ſur le mariage.* IV. *Decret touchant le mariage en dix chapitres* V. CHAP. I. *Des mariages clandeſtins, & de ceux des enfans de famielle.* VI. CHAP. II. *Des dégrez d'alliance ſpirituelle, qui empêchent qu'on ne puiſſe contracter mariage.* VII. CHAP. III. *De l'empêchement de l'honnêteté publique.* VIII. CHAP. IV. *De l'empêchement pour fornication.* IX. CHAP. V. *Peine contre ceux qui ſe marient aux dégrez défendus.* X. CHAP. VI. *Peines contre les raviſſeurs.* XI. CHAP. VII. *Mariage des gens vagabonds.* XII. CHAP. VIII. *Peines des concubinaires.* XIII. CHAP. IX. *Qu'on ne doit forcer perſonne à ſe marier.* XIV. CHAP. X. *Du tems auquel on peut ſe marier.* XV. CHAP. I. *De la réformation générale de la création des évêques & des cardinaux.* XVI. CHAP. II. *Des conciles provinciaux & des ſynodes des dioceſes.* XVII. CHAP. III. *De la viſite des évêques dans leurs dioceſes.* XVIII. CHAP. IV. *Du devoir des évêques touchant la prédication.* XIX. CHAP. V. *Des cauſes criminelles des évêques.* XX. CHAP. VI. *Du pouvoir des évêques pour la diſpenſe* 1563.

Digitized by Google

1563. *des irrégularitez.* XXI. CHAP. VII. *Du soin des évêques pour l'instruction des peuples.* XXII. CHAP. VIII. *De l'établissement d'un pénitencier.* XXIII. CHAP. IX. *De la visite des églises qui ne sont d'aucun diocese.* XXIV. CHAP. X. *De l'éxécution des ordonnances des évêques dans leurs visites.* XXV. CHAP. XI. *De la conservation du droit des évêques.* XXVI. CHAP. XII. *Qualitez des chanoines & leurs obligations.* XXVII. CHAP. XIII. *Des églises qui ont peu de revenu.* XXVIII. CHAP. XIV. *Des droits d'entrée dans les bénéfices.* XXIX. CHAP. XV *De l'augmentation du revenu des prébendes trop foibles.* XXX. CHAP. XVI. *Des devoirs d'un chapitre, le siége vacant.* XXXI. CHAP. XVII. *De l'unité des bénéfices.* XXXII. CHAP. XVIII. *Du choix & de l'examen des curez.* XXXIII CHAP. XIX. *Des graces expectatives & des réserves.* XXXIV. CHAP. XX. *De la maniere dont les causes doivent être traitées dans la jurisdiction ecclesiastique.* XXXV. CHAP. XXI. *On explique quelques termes de la dix-septiéme session.* XXXVI. *Observations de quelques prélats sur ces décrets.* XXXVII. *Le premier légat approuve ces décrets.* XXXVIII. *Décret de l'indiction de la session suivante.* XXXIX. *Remontrances du roi d'Espagne au pape pour continuer le concile.* XL. *Le cardinal de Lorraine persuade la fin du concile.* XLI. *Les légats prennent des mesures pour disposer les matieres.* XLII. *Congrégations générales pour examiner le dogme & la discipline.* XLIII. *Nouveaux articles proposez par differends prélats.* XLIV. *Differens avis sur la vie frugale des évêques.* XLV. *Le comte de Lune insiste à vouloir qu'on attende la réponse du roi d'Espagne.* XLVI. *Les peres s'appliquent à expedier promptement les ma-*

Digitized by Google

tieres. XLVII. *Discours du premier légat aux peres pour la clôture du concile.* XLVIII. *Vingt-cinquiéme & derniere session du concile, la neuviéme sous Pie IV.* XLIX. *Premier décret touchant le purgatoire.* L. *Second décret de l'invocation des Saints, de leurs reliques & des images.* LI. CHAP. I. *De la réformation des reguliers.* LII. CHAP. II. *Défense à tous les reguliers de rien posseder en propre.* LIII. CHAP. III. *Permission accordée aux reguliers de posseder des biens en fonds.* LIV. CHAP. IV. *Que nul religieux ne pourra s'éloigner de son couvent sans permission de son superieur.* LV. CHAP. V. *De la clôture des religieuses.* LVI. CHAP. VI. *De la maniere d'élire les superieurs.* LVII. CHAP. VII. *De l'élection des superieures des monasteres des filles.* LVIII. CHAP. VIII. *Reglement touchant les monasteres sous la protection immediate du saint siége.* LIX. CHAP. IX. *Suite du même reglement pour les religieuses.* LX. CHAP. X. *Ce qui se doit observer par les religieuses à l'égard de la confession & de la communion.* LXI. CHAP. XI. *Ceux qui exercent dans les monasteres les fonctions curiales seront soumis à l'ordinaire.* LXII. CHAP. XII. *Les reguliers seront tenus de publier & d'observer les censures & interdits des évêques.* LXIII. CHAP. XIII. *Les differends pour la préséance entre les ecclesiastiques seculiers & reguliers seront terminez par l'évêque.* LXIV. CHAP. XIV. *Comment on doit proceder au châtiment des religieux scandaleux.* LXV. CHAP. XV. *Qu'on ne pourra faire profession qu'à seize ans passez, & après un an de noviciat.* LXVI. CHAP. XVI. *De la maniere dont se doivent faire les obligations ou les renonciations des novices.* LXVII. CHAP. 1563.

1563. XVII. *De l'examen que doit faire l'évêque avant la vêture & profession des religieuses.* LXVIII. CHAP. XVIII. *Anathême contre ceux qui contraignent d'entrer en religion, ou qui empêchent.* LXIX. CHAP. XIX. *En quel cas il est permis de reclamer contre les vœux.* LXX. CHAP. XX. *De la visite des monasteres qui ne sont pas soumis aux évêques.* LXXI. CHAP. XXI. *Les monasteres en commende & les chefs d'ordres ne pourront être gouvernez que par des reguliers.* LXXII. CHAP. XXII. *Ordre d'observer les précédens reglemens.* LXXIII. *Décrets de la réformation.* CHAP. I. *De la conduite de vie des prélats.* LXXIV. CHAP. II. *Que les prélats & autres superieurs promettront solemnellement de recevoir, & faire garder les décrets du concile.* LXXV. CHAP. III. *Quand & comment on doit user de l'excommunication.* LXXVI. CHAP. IV. *De la réduction des messes dont les retributions sont trop foibles.* LXXVII. CHAP. V. *Qu'on ne changera rien dans les fondations.* LXXVIII. CHAP. VI. *De quelle maniere les évêques doivent en user à l'égard des chapitres exempts.* LXXIX. CHAP. VII. *Des accez & regrez, & en quel cas les coadjutoreries seront permises.* LXXX. CHAP. VIII. *Reglemens pour les bénéfices ayant l'administation des hôpitaux.* LXXXI. CHAP. IX. *Ordonnances au sujet du droit de patronage.* LXXXII. CHAP. X. *Des juges délegnez dans les causes de renvoy.* LXXXIII. CHAP. XI. *De la maniere dont les baux à ferme des bénéfices seront faits.* LXXXIV. CHAP. XII. *Du payement des dixmes.* LXXXV. CHAP. XIII. *Des droits des funerailles.* LXXXVI. CHAP. XIV. *Peines contre les clercs concubinaires.* LXXXVII. CHAP. XV. *Les enfans illegitimes des clercs seront*

Digitized by Google

exclus de certains bénéfices. LXXXVIII. 1563
CHAP. XVI. *Des vicairies perpetuelles.* LXXXIX. CHAP. XVII. *Du reſpect dû aux évêques.* XC. CHAP. XVIII. *Qu'on pourra diſpenſer des décrets en certains cas, & ſous quelles conditions.* XCI. CHAP. XIX. *L'uſage des ducls défendu ſous peine d'excommunication.* XCII. CHAP. XX. *On exhorte les princes à proteger les eccleſiaſtiques.* XCIII. CHAP. XXI. *Clauſe appoſée aux décrets du concile.*

LIVRE CENT SOIXANTE-HUITIEME.

I. SUite *de la vingt-cinquiéme ſeſſion. Congrégation où l'on dreſſe & approuve le décret des indulgences.* II. *Décret touchant les indulgences.* III. *Décret touchant le choix des viandes, les jeûnes & les fêtes.* IV. *Décret touchant les livres défendus, le catechiſme, le breviaire & le miſſel.* V. *Déclaration ſur le rang des ambaſſadeurs dans le concile.* VI. *Décret de la reception & obſervation des décrets du concile.* VII. *Décret pour la clôture du concile & ſa confirmation.* VIII. *Acclamations prononcées par le cardinal de Lorraine & les réponſes.* IX. *On ordonne la ſouſcription des actes aux peres.* X. *Arrivée des deux légats Moron & Simonette à Rome.* XI. *Meſures du pape pour confirmer le concile & le faire exécuter.* XII. *On conſeille au pape de confirmer le concile de Trente.* XIII. *Ravages de Calviniſtes en France après la bataille de Dreux.* XIV. *Le duc de Guiſe eſt tué devant Orléans.* XV. *La reine ſollicite le duc de Wirtemberg de venir en France.* XVI. *Elle commence de vouloir traiter de la paix.* XVII. *Les miniſtres de-*

Digitized by Google

1563. *mandent l'éxécution de l'édit de Janvier.* XVIII. *Articles de paix proposez par les ministres Calvinistes.* XIX. *Le prince de Condé rejette ces articles, & ne traite plus qu'avec la noblesse.* XX. *Articles de l'édit d'Amboise pour la paix avec les Calvinistes.* XXI. *L'amiral part de Normandie pour empêcher la paix.* XXII. *L'édit est envoyé au parlement de Paris pour être verifié.* XXIII. *Les Calvinistes évacuent la ville d'Orléans.* XXIV. *Le roi fait sommer le comte de Warvick de lui rendre le Havre.* XXV. *Sur le refus du comte, les François assiégent la ville qui se rend.* XXVI. *Charles IX. déclaré majeur au parlement de Rouen.* XXVII. *La reine se démet de la regence.* XXVIII. *Le roi par un édit rétablit les dixmes aux ecclesiastiques.* XXIX. *Le parlement de Paris refuse l'édit de la majorité du roi.* XXX. *Réponse du roi aux députez de ce parlement.* XXXI. *Le roi défend d'imprimer aucuns livres sans approbation.* XXXII. *Autre édit en faveur des Curez.* XXXIII. *Mort du cardinal Jacques du Puy.* XXXIV. *Le pape fait deux cardinaux.* XXXV. *Le pape refuse d'excommunier la reine d'Angleterre.* XXXVI. *Articles du synode de Londres sous Elisabeth.* XXXVII. *Mort de Volfang Musculus Lutherien.* XXXVIII. *Ouvrages publiez par cet auteur.* XXXIX. *Mort de Sebastien Castalion.* XL. *Sa version Latine & Françoise de la bible.* XLI. *Autres ouvrages du même auteur.* XLII. *Charles du Moulin est arrêté prisonnier à Lion & relâché.* XLIII. *Opposition de la faculté de théologie à recevoir des religieux surnumeraires.* XLIV. *Synode des Antitrinitaires à Morlas.* XLV. *Ochin chassé de Zurich vient en Pologne.* XLVI. *Erreurs qu'il débite en Pologne.* XLVII. *Com-*

Digitized by Google

mendon fait chaſſer Ochin de la Pologne. 1564
XLVIII. Il ſe retire en Moravie, où il meurt de peſte. XLIX Ouvrages de Bernardin Ochin. L. Bulle du pape Pie IV. pour la confirmation du concile de Trente. LI. Le cardinal Borromée écrit aux deux nonces d'Eſpagne ſur cette confirmation. LII. Le pape indique le tems auquel les décrets du concile obligent. LIII. Le pape regle le differend ſur la preſéance entre les Benédictins & les chanoines reguliers. LIV. La bulle contre les Grecs ſoumis au ſaint ſiége. LV. Lettre du roi de Portugal au pape ſur la confirmation du concile. LVI. Le concile de Trente eſt reçu par les Venitiens. LVII. Conduite du roi d'Eſpagne pour le recevoir. LVIII. La France fait difficulté de le recevoir. LIX. On s'y plaint de la conduite du cardinal de Lorraine. LX. Difficultez propoſées au nonce contre la reception du concile. LXI. Ambaſſades du roi d'Eſpagne & du duc de Savoye au roi à ce ſujet. LXII. Réponſe du roi à ces ambaſſadeurs. LXIII. Le parlement de Paris met obſtacle à la reception du concile. LXIV. Conſultation de du Moulin contre le concile de Trente. LXV. Du Moulin eſt mis en priſon, & délivré enſuite par ordre du roi. LXVI. Autre conſultation du même ſur l'élection de Pierre de Crequi à l'évêché d'Amiens. LXVII. Nouvelles démarches du pape pour faire recevoir le concile en France. LXVIII. Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne. LXIX. Il propoſe aux cardinaux la demande de l'empereur ſur l'uſage du calice. LXX. Cet uſage eſt accordé aux Allemands. LXXI. L'empereur demande encore qu'on laiſſe aux prêtres convertis leurs femmes. LXXII. Nouvelles inſtances de Maximilien II. ſur le même ſujet. LXXIII. Raiſons de l'empereur

Digitized by Google

1564. *en faveur du mariage des prêtres.* LXXIV. *Le pape penſe à faire recevoir le concile en Pologne.* LXXV. *La diſcipline de l'égliſe renverſée en Pologne.* LXXVI. *La diviſion entre les évêques cauſe le renverſement de la religion en Pologne.* LXXVII. *Commendon empêche la tenue d'un concile national en Pologne.* LXXVIII. *Il diſſipe les artifices de l'archevêque de Gneſne qui vouloit ce concile.* LXXIX. *Le pape envoye le volume des décrets du concile de Trente à Commendon.* LXXX. *Commendon préſente les decrets du concile au roi & au ſenat.* LXXXI. *Son diſcours en plein ſenat pour la reception du concile.* LXXXII. *Combien le ſenat parut touché de ce diſcours.* LXXXIII. *Le roi & le ſenat de Pologne reçoivent le concile de Trente.* LXXXIV. *Le pape apprend aux cardinaux cette réception en Pologne.* LXXXV. *Differentes bulles du pape pour la diſcipline.* LXXXVI. *Bulle du pape pour le ſerment de profeſſion de foi.* LXXXVII. *Termes dans leſquels doit être conçue cette profeſſion de foi.* LXXXVIII. *Bulle du meſme pape ſur le catalogue des livres défendus.* LXXXIX. *Regles de l'*Index *pour la défenſe des livres.* XC. *Confrairies établies ou confirmées par le pape.* XCI. *Commencemens de l'Oratoire de ſaint Philippe de Neri.* XCII. *Le patriarche des Armeniens envoye un député au pape.* XCIII. *Le roi d'Eſpagne demande au pape la canoniſation du Bienheureux Didace.* XCIV. *Mémoire du roi de France préſenté au pape au ſujet de la reine de Navarre.* XCV. *Edits en France en faveur des biens de l'égliſe aliénez.* XCVI. *Nouvel édit donné à Rouſſillon pour expliquer celui de pacification.* XCVII. *Plaintes des Calviniſtes contre cet édit.* XCVIII. *Mort du cardinal Carpi.* XCIX. *Mort du cardinal Gui-Aſcagne Sforce.* C. *Mort*

Digitized by Google

du cardinal de Monti. CI. *Mort de Barthelemi Camerarius.* CII. *Mort du cardinal Campege.* CIII. *Mort de Frederic Staphilus.* CIV. *Mort de l'hereſiarque Calvin.* CV. *Ouvrages de Calvin.* CVI. *Mort de Martin Borrhée.* CVII. *Mort de Theodore Bibliander.* CVIII. *On tente à réunir les Lutheriens avec les Zuingliens.* CIX. *Conference de Maulbrun entre les deux partis.* CX. *Chaque parti s'attribue la victoire, & l'on n'en conclut rien.* CXI. *Les Jeſuites commencent à ouvrir leur college à Paris.* CXII. *Examen de quelques propoſitions de Simon Vigor.* CXIII. *Edition du nouveau teſtament en langue Syriaque.* CXIV. *Le pape preſſe la reine d'Ecoſſe de recevoir le concile de Trente.* CXV. *L'empereur Maximilien renouvelle ſes inſtances pour obtenir le mariage des prêtres.* CXVI. *Accolti forme une conſpiration contre le pape.* CXVII. *Pie IV. fait differentes conſtitutions.* CXVIII. *Son trop grand amour pour l'avancement de ſa famille.* CXIX. *Sa conduite envers Borgno, Vitelli, Cornia & Bentivoglio.* CXX. *Promotion de vingt-trois cardinaux pour Pie IV.*

1564

1565

LIVRE CENT SOIXANTE-NEUVIEME

I. *Commencement de l'hiſtoire du cardinal Borromée.* II. *Il eſt fait cardinal neveu & chargé des affaires ſous Pie IV.* III. *Sa vie ſainte & le déſir de ſe retirer dans un monaſtere.* IV. *Il quitte la cour de Rome & va réſider dans ſon égliſe de Milan.* V. *Il aſſemble à Milan le concile de ſa province.* VI. *Actes & ſtatuts du premier concile de Milan.* VII. *De ce qui concerne les devoirs des eccleſiaſtiques.* VIII. *Reglement de*

1565. *ce concile pour les hôpitaux & les religieuſes.* IX. *Le pape écrit à ſaint Charles ſur l'heureux ſuccès de ce concile.* X. *Concile de Reims tenu par le cardinal de Lorraine.* XI. *Statuts de ce concile.* XII. *On y examine l'affaire d'un curé de Vitri-le-François & de l'évêque de Beauvais.* XIII. *Concile de Cambrai.* XIV. *Concile de Tolede.* XV. *Bulle du pape en faveur de l'ordre de ſaint Lazare.* XVI. *Le cardinal Borromée apprend en Toſcane la maladie du pape.* XVII. *Mort du pape Pie IV.* XVIII. *Conclave pour le choix d'un ſucceſſeur.* XIX. *Borromée brigue d'abord en faveur de Moroné.* XX. *Il penſe enſuite à Buon-Compagno & à Sirlette.* XXI. *Il agit pour le cardinal Alexandrin & le fait élire.* XXII. *Mort du cardinal Frederic de Gonzague.* XXIII. *Mort du cardinal Ceſi.* XXIV. *Mort du cardinal Navagero.* XXV. *Mort du cardinal Alphonſe Carraffe.* XXVI. *Mort du cardinal Ranuce Farneſe.* XXVII. *Mort du cardinal Paſqua.* XXVIII. *Mort du cardinal Viſconti.* XXIX. *Mort du cardinal Boſſuti.* XXX. *Mort d'Alexandre Ales Proteſtant.* XXXI. *Siege de Malte par les Turcs, qui ſont vaincus.* XXXII. *Acte de ſerment que le roi fait ſigner aux Calviniſtes.* XXXIII. *Suite du different entre les Jeſuites & l'Univerſité.* XXXIV. *Interrogatoire ſubi par les Jeſuites devant le recteur.* XXXV. *Les Jeſuites ſe pourvoient au parlement.* XXXVI. *Du Moulin donne ſon avis ſur cette affaire.* XXXVII. *Plaidoyer de Pierre Verſoris en faveur des Jeſuites.* XXXVIII. *Ses réponſes aux objections formées contre l'inſtitut de la Societé.* XXXIX. *Plaidoyer de Paſquier en faveur de l'univerſité contre les Jeſuites.* XL. *Autre plaidoyer de Jean-Baptiſte du Meſnil procureur gené-*

Digitized by Google

ral. XLI. *Les Jesuites ont la liberté de continuer leurs leçons, sans être aggregez à l'université.* XLII. *Origine des troubles des Pais-Bas.* XLIII. *La publication du concile de Trente sert de motif à la révolte.* XLIV. *Instructions du roi d'Espagne au comte d'Egmont pour la gouvernante.* XLV. *Philippe change ses ordres, & en envoye de plus severes.* XLVI. *Edit de la gouvernante pour faire exécuter les ordres du roi d'Espagne.* XLVII. *Baïus fait imprimer plusieurs traitez de théologie.* XLVIII. *Traité de Baïus du peché originel.* XLIX. *Traité du mérite des œuvres.* L. *Traité de Baïus, de la premiere justice de l'homme.* LI. *Traité des vertus des impies.* LII. *Traité de Baïus des sacremens en général.* LIII. *Traité de la forme du baptême.* LIV. *Differend entre les cordeliers au sujet de la confession.* LV. *Les adversaires de Baïus envoyent des propositions de ses livres au roi d'Espagne.* LVI. *Lettre de Ravestein à Villavicentio contre Baïus.* LVII. *Censures du livre merveilleux pour la faculté de Theologie,* LVIII. *Retractation du pere Volant Cordelier.* LIX. *Conference en Pologne entre les Pinczowiens & les prétendus réformez.* LX. *On commence par l'examen du mystere de la Trinité.* LXI. *Fausse explication des paroles de saint Jean.* LXII. *Les Pinczowiens fort irritez rompent l'assemblée & se retirent.* LXIII. *On agite la question du baptême des petits enfans.* LXIV. *Synode de Brescie & de Wengrovie sur cette question.* LXV. *Suite de l'histoire de Valentin Gentilis.* LXVI. *On lui fait son procès & on lui coupe la tête.* LXVII. *Les ouvrages de cet hérétique.* LXVIII. *Histoire de Matthieu Gribault autre Antitrinitaire.* LXIX. *Ses erreurs & ses ouvrages.* LXX. *Histoire de la vie de Pie*

1565.

Digitized by Google

1566. *V. avant ſon pontificat.* LXXI. *Il rétablit les Caraffes dans leurs honneurs & premieres dignitez.* LXXII. *Son zéle dans la recherche, & punition des heretiques.* LXXIII. *Son ordonnance touchant les lieux de debauche à Rome.* LXXIV. *Reglemens pour ſa maiſon & pour les cardinaux* LXXV. *Differentes conſtitutions de ce pape.* LXXVI. *Ses ordonnances ſont interprêtées differemment à Rome.* LXXVII. *Converſion remarquable qu'il fait d'un Juif.* LXXVIII. *Les Turcs ſe rendent maîtres de l'iſle de Chio.* LXXIX. *Diéte que l'empereur aſſemble à Ausbourg.* LXXX. *Le cardinal Commendon arrive à la diéte d'Ausbourg.* LXXXI. *Réponſe de l'archevêque de Mayence au légat ſur le concile de Trente.* LXXXII. *Ordres du pape pour être ſignifiez à l'empereur.* LXXXIII. *Fin de la diéte d'Ausbourg.* LXXXIV. *Generoſité du pape envers l'ordre de Malte.* LXXXV. *La confeſſion d'Ausbourg eſt reçue à Magdebourg.* LXXXVI. *L'évêque de Munſter odieux à ſes chanoines pour vouloir chaſſer les concubines.* LXXXVII. *Le roi de France ſe rend à Moulins.* LXXXVIII. *Aſſemblée qu'il y tient, où le chancelier parle.* LXXXIX. *Edit de Moulins pour ce qui concerne l'égliſe.* XC. *Cet édit eſt verifié en parlement.* XCI. *Réconciliation des Colignis & des Guiſes.* XCII. *Conference à Paris entre les Catholiques & Proteſtans.* XCIII. *Les Catholiques & les Proteſtans viennent aux mains à Pamiers.* XCIV. *Les habitans refuſent l'entrée de la ville au comte de Joyeuſe.* XCV. *On condamne par contumace quelques uns des coupables.* XCVI. *Suites des troubles de Flandres.* XCVII. *Requête que les conjurez preſentent à la gouvernante.* XCVIII. *Réponſe qu'elle fait à cette requête.* XCIX. *Origine du nom de Gueux donné aux Proteſtans des Pays-Bas.*

Digitized by Google

c. *La gouvernante rend aux conjurez leur requête avec la réponſe en marge.* ci. *Etabliſſement d'une dévotion de la Sainte Vierge en Flandres.* cii. *Nouvelle requête préſentée à la gouvernante.* ciii. *Les conjurez publient un écrit pour appuyer leur confederation.* civ. *La gouvernante écrit aux gouverneurs des provinces touchant cet écrit.* cv. *Les heretiques font des prêches publiques, où le peuple accourt.* cvi. *Autre requête qu'ils préſentent à la gouvernante.* cvii. *Le prince d'Orange arrive à Anvers.* cviii. *Aſſemblée des confederez à Saint Tron.* cix. *Leurs griefs qu'ils propoſent au prince d'Orange.* cx. *Autre requête des confederez à la gouvernante.* cxi. *Le prince d'Orange eſt fait gouverneur d'Anvers, & y met garniſon.* cxii. *Ordres du roi d'Eſpagne moderez, qui viennent trop tard.* cxiii. *Fureur des heretiques ſur les égliſes.* cxiv. *Ils ſe rendent maîtres de la grande égliſe d'Anvers.* cxv. *La gouvernante aſſemble le conſeil pour remedier à ces maux.* cxvi. *Elle penſe à quitter Bruxelles, mais on l'en empêche.* cxvii. *Elle nomme le comte de Mansfeld ſon lieutenant à Bruxelles.* cxviii. *Le roi d'Eſpagne mande à la gouvernante de lever des troupes.* cxix. *Aſſemblée des confederez à Tenermonde ſur l'arrivée du roi d'Eſpagne.* cxx. *Serment ſolemnel que font tous les confederez.* cxxi. *Meſures que prennent les heretiques pour ſe ſoutenir.* cxxii. *Requête des heretiques à la gouvernante, par le comte d'Hoeſtrate.* cxxiii. *Elle travaille à déſunir les confederez.* cxxiv. *Sa réſolution pour abbattre l'audace des ſéditieux.* cxxv. *Commiſſion donnée à Brederode, pour lever des troupes.* cxxvi. *Requête des confederez envoyée à la gouvernante.* cxxvii. *Réponſe à cette requête.* 1566

LIVRE CENT SOIXANTE-DIXIEME.

1566. I. *Suite des affaires de Baïus.* II. *On sollicite sa condamnation à Rome.* III. *Le pape fait son neveu cardinal.* IV. *Mort du cardinal François de Gonzague.* V. *Mort du cardinal François Crasso.* VI. *Mort du cardinal Suavius.* VII. *Mort du cardinal Crispo.* VIII. *Mort du cardinal Ferrero.* IX. *Mort du cardinal François de Mendoza.* X. *Mort de Barthelemi Latomus.* XI. *Mort de George Cassander.* XII. *Ouvrages de cet auteur.* XIII. *Mort de Jean Heßelius.* XIV. *Mort de Barthelemi de Las-Casas.* XV. *Mort de Charles du Moulin.* XVI. *Requête de cet auteur au parlement, contre les Calviniſtes.* XVII. *Ouvrages de Charles du Moulin.* XVIII. *Mort de Jerôme Vida.* XIX. *Mort de Jean Draconites & Blaurerus.* XX. *Mort de Michel Noſtradamus.* XXI. *Cenſure de la faculté de théologie ſur une propoſition contre l'*Ave Maria. XXII. *Autre cenſure touchant la paſſion de Jeſus Chriſt.* XXIII. *Nouvelle profeſſion de foi des Proteſtans Suiſſes.* XXIV. *Décret du roi de Pologne contre les Antitrinitaires.* XXV. *Philoppovius condamné à Mort obtient ſa grace.* XXVI. *Gregoire Pauli prend la fuite avec d'autres.* XXVII. *Synodes des Calviniſtes à Lublin.* XXVIII. *Hiſtoire de Lelie Socin.* XXIX. *Hiſtoire de Fauſte Socin, neveu de Lelie.* XXX. *Epoque de l'opinion favorite des Antitrinitaires.* XXXI. *Mort de Jean-Paul Alciat.* XXXII. *Mort de Jacques Aconce.* XXXIII. *Bulle de Pie V. contre les opinions de Baïus.* XXXIV. *Propoſitions de Baïus tirées du premier livre des mérites des œuvres.* XXXV. *Autres tirées*

Digitized by Google

du ſecond livre des mérites des œuvres. 1567.
XXXVI. *Autres du premier livre de la juſtice de l'homme.* XXXVII. *Autres du ſecond livre des vertus des impies.* XXXVIII. *Autres du livre de la charité.* XXXIX. *Autres tirées du libre arbitre.* XL. *Autres tirées du livre de la juſtice.* XLI. *Autres des livres du ſacrifice, & du peché originel.* XLII. *Du traité de la priere pour les morts, & des indulgences.* XLIV. *Le cardinal de Granvelle envoye la bulle à Morillon ſon grand vicaire.* XLV. *Lettre du cardinal à Morillon.* XLVI. *Seconde lettre du cardinal à Morillon.* XLVI. *Morillon fait aſſembler la faculté pour lui ſignifier la bulle.* XLVII. *Atteſtation du doyen ſur l'intimation de cette bulle.* XLVIII. *Les docteurs demandent une copie de la bulle, qu'on leur refuſe.* XLIX. *Le grand vicaire de Malines fait ſaiſir les livres d'Heſſels & de Baïus.* L. *Suite des affaires de la religion en Flandres.* LI. *La gouvernante donne ordre d'aſſiéger Valenciennes.* LII. *Parti des confederez défait proche Tournay.* LIII. *Norkerme ſomme Tournay de ſe rendre & y entre.* LIV. *Le baron de Norkerme ſe rend maître de Valenciennes.* LV. *Il déſarme le peuple & fait arrêter les auteurs de la revolte.* LVI. *La gouvernante exige un ſerment des ſeigneurs & des magiſtrats.* LVII. *Le prince d'Orange le refuſe & ſe démet de ſes charges.* LVIII. *Entretien de ce prince avec le comte d'Egmond.* LIX. *Le prince d'Orange quitte la Flandre.* LX. *Pluſieurs des confederez ſe diviſent & prêtent le ſerment.* LXI. *La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers.* LXII. *Arrivées d'ambaſſadeurs des princes Proteſtans d'Allemagne.* LXIII. *Leur réception & réponſe que leur fait la gouvernante.* LXIV. *Les confede-*

Digitized by Google

1567. *rez ſont battus & diſſipez en Hollande.* LXV. *Brederode perd courage & quitte la Hollande. Sa mort.* LXVI. *Toute la Hollande ſe ſoumet à la gouvernante.* LXVII. *La gouvernante inquiéte de la retraite de pluſieurs.* LXVIII. *Le duc d'Albe envoyé dans les Pays-Bas avec une armée.* LXIX. *Il entre dans Bruxelles & va ſaluer la gouvernante.* LXX. *Commencement du gouvernement du duc.* LXXI. *Le duc d'Albe établit un conſeil de douze juges.* LXXII. *Il fait bâtir une citadelle à Anvers.* LXXIII. *Le roi part de Meaux avec la cour eſcorté par les Suiſſes.* LXXIV. *Le roi & la reine arrivent heureuſement à Paris.* LXXV. *Deſſein des Calviniſtes de ſe ſaiſir de la perſonne du roi.* LXXVI. *Le roi leur envoye des députez, & leur réponſe.* LXXVII. *Les Calviniſtes viennent bloquer la ville de Paris.* LXXVIII. *Ils ſe rendent maîtres de tous les environs de cette ville.* LXXIX. *On emploie la négociation pour tâcher de les ramener.* LXXX. *Demandes du prince de Condé au roi.* LXXXI. *La reine mere eſt offenſée de ces demandes.* LXXXII. *Ordres envoyez par le roi aux chefs des rebelles.* LXXXIII. *Cette ſommation du roi embarraſſe les Calviniſtes.* LXXXIV. *On convient d'une entrevûe à la Chapelle entre les deux partis.* LXXXV. *L'obſtination des Calviniſtes fait rompre la conference.* LXXXVI. *On ſe prépare à la guerre de part & d'autre.* LXXXVII. *Les Calviniſtes s'emparent de toutes les avenues de Paris.* LXXXVIII. *Les Pariſiens murmurent ouvertement faute de vivres.* LXXXIX. *Bataille de ſaint Denis.* XC. *Les deux partis penſent à amaſſer de nouvelles troupes.* XCI. *Le prince de Condé ſe retire & prend le chemin de Montereau.* XCII. *Les Ecoſſois font une ligue contre leur reine.* XCIII. *Eli-*

Digitized by Google

ſabeth envoye en France pour la reſtitution de Calais. XCIV. *On négocie ſon mariage avec Charles duc d'Autriche.* XCV. *On ne convient pas ſur le fait de la religion, ce qui fait échouer la négociation.* XCVI. *Aſſemblée de Presbourg, où l'on demande de ſuivre la confeſſion d'Ausbourg.* XCVII. *Mort du cardinal Angelo Nicolini.* XCVIII. *Mort de Jean Langus, Robertello & d'autres.* XCIX. *Hiſtoire de Jacques Spifame évêque de Nevers & Proteſtant.* C. *Il ſe retire à Geneve avec une femme & s'y marie.* CI. *Deſſeins chimeriques de cet apoſtat.* CII. *Il avoue ſes fautes & implore la clemence de ſes juges.* CIII. *Traité entre le duc de Savoye & ceux du canton de Berne.* CIV. *Synode des prétendus réformez & des Pinczoviens à Serinie.* CV. *Philoppovius perſuade la tolerance dans les égliſes de Pologne.* CVI. *Le ménagement cauſe encore plus de diviſions.* CVII. *De la traduction de la bible par René Benoit.* CVIII. *Aſſemblée de la faculté de théologie de Paris pour l'examiner.* CIX. *Cenſure des propoſitions extraites de cette traduction.* CX. *Aſſemblée du clergé de France pour divers ſujets.* CXI. *Les Calviniſtes traverſent la Beauſſe & viennent à Orleans.* CXII. *Ils ſe rendent maîtres de la ville de Blois.* CXIII. *Le prince de Condé vient dans la Beauſſe & aſſiége Chartres.* CXIV. *Vigilance du ſieur de Lignieres à défendre la place.* CXV. *Progrès des Calviniſtes en Poitou & en Guienne.* CXVI. *La reine fait des propoſitions de paix aux confederez.* CXVII. *Raiſons des Calviniſtes pour faire la paix.* CXVIII. *Concluſion de la paix entre le roi & les Calviniſtes.* CXIX *On leve le ſiege de Chartres, & les Allemands ſe retirent.* CXX. *Plaintes des Calviniſtes contre le roi de France.* CXXI. *Le*

1567

Digitized by Google

1568. *roi se plaint de son côté des Calvinistes.* CXXII. *Les Calvinistes se disposent à recommencer la guerre.* CXXIII. *La reine prévenue contre le chancelier de l'Hôpital.* CXXIV. *Formule de serment qu'on veut exiger des Protestans.* CXXV. *Les Rochelois refusent de prêter ce serment.* CXXVI. *Le prince de Condé pense à se retirer, & députe sa belle-mere au roi.* CXXVII. *Requête qu'il fait presenter au roi.* CXXVIII. *Le roi publie un édit contre les Protestans.* CXXIX. *Autre édit contre eux touchant les charges de judicature.* CXXX. *Le duc d'Anjou arrive à l'armée du roi. Combat de Pamprou.* CXXXI. *La reine de Navarre s'adresse à celle d'Angleterre pour avoir de l'argent.* CXXXII. *Le roi de France demande du secours à plusieurs princes.* CXXXIII. *Réponse de Guillaume de Saxe à ses demandes.* CXXXIV. *Le duc d'Aumale se rend maître de Neubourg.* CXXXV. *Le prince de Condé équipe une flotte pour courir les mers.*

LIVRE CENT SOIXANTE-ONZIE'ME.

I. *LE duc d'Albe cite le prince d'Orange & le comte d'Hoestrate.* II. *Ecrit pour leur justification.* III. *Ils sont déclarez criminels de léze-Majesté.* IV. *Le duc d'Albe fait raser la maison du comte de Culembourg.* V. *Consultation des inquisiteurs touchant les rebelles de Flandre.* VI. *Ordres envoyez au duc d'Albe en conséquence de cette consultation.* VII. *Edit pour rappeller ceux qui avoient pris la fuite.* VIII. *Exécution de quelques confederez à Bruxelles.* IX. *On travaille au procès des comtes d'Egmond & de Horn.* X. *On les transfere de Gand à Bruxelles.* XI. *Leurs*

Digitized by Google

réponſes aux chefs d'accuſations contr'eux. 1568.
XII. *Ils ſont condamnez à avoir la tête tranchée.* XIII. *Lettre du comte d'Egmont au roi d'Eſpagne après ſa condamnation.* XIV. *Supplice & mort de ces deux ſeigneurs.* XV. *Départ du duc d'Albe pour la Friſe.* XVI. *Victoire complete du duc d'Albe près Geminghen.* XVII. *Troupes que Frederic amene au duc d'Albe ſon pere.* XVIII. *Le prince d'Orange s'excuſe auprès de l'empereur des levées qu'on faiſoit en Almagne.* XIX. *L'empereur députe au roi d'Eſpagne Charles ſon frere.* XX. *Armée que le prince d'Orange leve en Allemagne.* XXI. *Zéle du pape Pie V. pour ſoutenir la religion.* XXII. *Il ordonne la publication de la bulle* in Cœna Domini. XXIII. *Il charge S. Charles Borromée de réprimer les hérétiques.* XXIV. *Saint Charles fait la viſite de trois vallées ſous la domination des Suiſſes.* XXV. *Travaux de ſa viſite & fruit qu'il en retire.* XXVI. *Il réforme l'ordre des freres humiliez.* XXVII. *Promotion de quatre cardinaux par Pie V.* XXVIII. *Mort du cardinal Dolera.* XXIX. *Mort du cardinal Michel Saracena.* XXX. *Mort du cardinal Simonette.* XXXI. *Mort du cardinal Salviati.* XXXII. *Mort du cardinal de Caſtillon.* XXXIII. *Mort du cardinal Vitellocci Vitelli.* XXXIV. *Mort du cardinal Jean-Bernardin Scoti.* XXXV. *Mort d'Onuphre Panvini.* XXXVI. *Mort d'Eraſme évêque de Strasbourg.* XXXVII. *Pierre de Gondy nommé à l'évêché de Paris.* XXXVIII. *Reglement de l'univerſité de Paris pour exclure de ſon corps les heretiques.* XXXIX. *Requête preſentée au roi à ce ſujet.* XL. *Réponſe du roi à cette requête.* XLI. *Deux principaux de college privez de leurs emplois.* XLII. *On exige la profeſſion de foi des ſuppôts de l'univerſité.* XLIII. *Ordonnance du roi & arreſts du*

Digitized by Google

1568. *parlement contre les heretiques.* XLIV. *Sainte Thereſe travaille à la réforme de l'ordre des Carmes.* XLV. *Commencement de la réforme des Carmes déchauſſez.* XLVI. *Congrégation des clercs de ſaint Mayeul ou Somaſques.* XLVII. *Mort de ſaint Staniſlas Koſtka, novice Jeſuite.* XLVIII. *La reine d'Ecoſſe ſe ſauve de ſa priſon & ſe retire en Angleterre.* XLIX. *Origine de la ſecte des Puritains en Angleterre.* L. *Mort d'Albert de Brandebourg duc de Pruſſe.* LI. *Mort d'Henri de Brunſvik, ſon fils embraſſe la confeſſion d'Ausbourg.* LII. *Mort de Chriſtophle duc de Wirtemberg.* LIII. *Mouvement à Treves de la part de l'archevêque.* LIV. *Conference à Altembourg entre les Lutheriens mitigez & les rigides.* LV. *Synode à Cracovie des prétendus réformez & des Pinczoviens.* LVI. *Autre Synode qui ſe tient à Sandomir.* LVII. *Conference des prétendus réformez contre Blandrat à Albe-Jule.* LVIII. *Suite des affaires de Michel Baïus.* LIX. *Morillon va trouver Baïus. Converſation qu'ils ont enſemble.* LX. *On accuſe Baïus de renouveller la quarante-cinquiéme propoſition condamnée.* LXI. *Les Cordeliers reçoivent la bulle.* LXII. *Baïus écrit au pape, & lui envoye ſon apologie.* LXIII. *Ce qui étoit contenu dans l'apologie de Baïus.* LXIV. *Bref du pape Pie V. à Baïus.* LXV. *Morillon preſente ce bref à Baïus & veut l'obliger à abjurer.* LXVI. *Décret du miniſtre des Cordeliers touchant la Bulle de Pie V.* LXVII. *Le duc d'Albe entre dans Bruxelles comme triomphant.* LXVIII. *Il fait élever ſa ſtatue dans la citadelle d'Anvers.* LXIX. *Inſcription qu'il fit mettre ſur cette ſtatue.* LXX. *Ce qui irrita davantage les Flamands contre lui.* LXXI. *Nouvelle impoſition que ce duc veut établir en Flandre.* LXXII. *Les é-*

Digitized by Google

tats du pays s'oppoſent à cette impoſition. LXXIII. 1569.
Suites des guerres des Calviniſtes de France. LXXIV. *Le duc d'Anjou ſe met en campagne.* LXXV. *Coligny tente d'empêcher le paſſage à l'armée.* LXXVI. *Bataille de Jarnac où le prince de Condé eſt tué.* LXXVII. *L'amiral vient à Tonnay Charente où l'on délibere ſur ce qu'on doit faire.* LXXVIII. *Diſcours de la reine de Navarre dans l'aſſemblée des Proteſtans.* LXXIX. *Le prince de Bearn déclaré generaliſſime des Proteſtans.* LXXX. *L'armée du roi leve le ſiege de Cognac, prend Montaigu & Tiffanges.* LXXXI. *Combat de la Roche-Abeille.* LXXXII. *Requête preſentée au roi par les Calviniſtes.* LXXXIII. *Les Calviniſtes paſſent en Perigord & prennent quelques places.* LXXXIV. *Arreſt rendu par le parlement contre l'amiral Coligny.* LXXXV. *Bataille de Moncontour, ſuivie de divers avantages remportez par les Catholiques.* LXXXVI. *Joie du pape apprenant les conquêtes de la France ſur les Calviniſtes.* LXXXVII. *Le pape envoye en Angleterre Nicolas Morton.* LXXXVIII. *Bulle contre les Juifs & en faveur de l'inquiſition.* LXXXIX. *Bulle du pape en faveur du duc de Florence.* XC. *L'empereur s'oppoſe à cette nouvelle entrepriſe du pape & fait ſa proteſtation.* XCI. *Le cardinal Commendon chargé par le pape de faire entendre raiſon à l'empereur.* XCII. *Diſcours de Commendon à l'empereur pour répondre à ſes plaintes.* XCIII. *Raiſons de Côme duc de Florence contre l'empereur.* XCIV. *Mort du cardinal Capiſucchi.* XCV. *Mort de Jacques Nachianta ou Naclantus.* XCVI. *Mort de Sixte de Sienne & ſes ouvrages.* XCVII. *Mort de Strigelius Proteſtant.* XCVIII. *Mort de Paul Eber autre Proteſtant.* XCIX. *Mort de Daniel Barbaro.* C. *Mort de Celius-Secundus Curion.*

Digitized by Google

1569. CI. *Saint Charles Borromée indique son second concile à Milan.* CII. *Reglemens faits dans le concile sur la discipline.* CIII. *De ce qui concerne la messe & les divins offices.* CIV. *Ce qui regarde les biens & les droits des églises.* CV. *Quelques chapitres qui concernent les religieuses.* CVI. *Il entreprend de visiter & réformer les chanoines de la Scala.* CVII. *Insolence de de ces chanoines contre saint Charles.* CVIII. *Ils insultent la personne du cardinal, & l'excommunient.* CIX. *Conduite de saint Charles après cet indigne traitement.* CX. *Ses ennemis écrivent contre lui au roi d'Espagne.* CXI. *Ils engagent le gouverneur de Milan à écrire au pape.* CXII. *Deux brefs du pape au gouverneur de Milan en faveur du saint.* CXIII. *Ordre du roi d'Espagne pour le rétablissement de la juridiction.* CXIV. *Le prévôt demande l'absolution & les autres reconnoissent leur faute.* CXV. *L'archevêque les absout. Penitence qu'il leur impose.* CXVI. *Les prévôts des Humilez attentent à la vie du saint cardinal.* CXVII. *Un de ces religieux tire un coup d'arquebuse sur le saint.* CXVII. *Fermeté de saint Charles dans cette occasion, où Dieu le protege.* CXVIII. *Le gouverneur lui rend visite. Demandes que le cardinal lui fait.* CXIX. *Poursuites du gouverneur pour découvrir les assassins.* CXX. *Lettre du cardinal à Pie V. sur cet attentat.* CXXI. *On reprend en Sorbonne l'affaire de René Benoît.* CXXIII. *Requête presentée au roi pour empêcher la vente de la bible d'Argentré.* CXXIV. *Arrest du conseil qui ordonne la suppression du livre de Benoît.* CXXV. *Opposition des Libraires. Seconde requête de la faculté.* CXXVI. *René Benoît retracte sa soumission, & a recours au parlement.*

HISTOIRE

Un Religieux de l'ordre des Humiliés attente à la Vie de S.t Charle Borromée.

HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-SEPTIE'ME.

LORSQUE tout eut été réglé de la façon dont on vient de l'expoſer dans le livre précedent, l'on ſe mit en devoir de tenir la ſeſſion, qui fut la vingt-quatriéme : elle commença le matin du onziéme de Novembre, & dura juſqu'aſſez avant dans la nuit ; George Cornaro évêque de Treviſe y célébra la meſſe du Saint-Eſprit, François Richardot évêque d'Arras, fit le diſcours en latin, & prit pour ſon ſujet l'évangile tiré du chapitre vingt-uniéme de ſaint Jean, qu'on lut enſuite, & où il eſt fait mention du miracle de

AN. 1563.

I. Vingt-quatriéme ſeſſion du concile de Trente. *Labb. collect. conc. t. 14. p. 814. & ſeq. Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 23. c. 8. n. 7. & ſeq.*

Digitized by Google

AN. 1563. Jeſus-Chriſt aux nôces de Cana en Galilée ; on avoit choiſi exprès cet endroit pour s'accommoder à la matiere du ſacrement de mariage, qu'on devoit décider dans cette ſeſſion. Ce prélat dans ſon diſcours dit, qu'il y avoit déja deux ans que ce ſaint concile étoit dans le travail de l'enfantement, & tout le monde dans l'attente de ſon fruit ; que ceux qui compoſoient l'aſſemblée devoient donc bien prendre garde, qu'il n'en ſortît rien de mutilé, ni de contrefait, pendant que l'on attendoit quelque choſe d'entier & d'accompli. Que pour réuſſir il falloit qu'ils ne perdiſſent point de vûe les apôtres, les martyrs, & l'ancienne égliſe, afin que le fruit qu'ils alloient mettre au jour, en eût les traits & la reſſemblance ; que ce fuſſent la même doctrine, la même diſcipline, la même religion, qui ayant fort dégeneré dans les derniers temps, avoient beſoin d'être rétablies dans leur ancienne forme : que c'étoit-là ce que toute la chrétienté attendoit depuis ſi long-temps. La meſſe étant finie, on lut les lettres de Marguerite d'Autriche gouvernante des Païs-Bas, & les lettres de créance des ambaſſadeurs de Florence & de Malte, ſuivant l'ordre de leur arrivée.

Fra-Paolo hiſt. du conc. l. 8. p. 796.

II. Expoſition de la doctrine touchant le mariage.

Enſuite le prélat officiant lut à voix haute les canons & le decret du mariage précedez d'une petite préface, ou introduction, qui contient une expoſition de la doctrine ſur ce ſacrement, & qui eſt conçûe en ces termes. Le premier pere du genre humain par l'inſpiration du Saint-Eſprit a déclaré le lien du mariage perpetuel & indiſſoluble, quand il a dit : *C'eſt-là maintenant l'os de mes os, & la chair de ma chair. C'eſt pourquoi l'homme laiſſera ſon pere & ſa mere pour s'atta-*

Labbe collect. conc. ut ſuprà. Gen. II. 23. Epheſ. V. 1 I. Cor. VI. 17. Matth. XIX 5.

cher à ſa femme, & ils ne ſeront tous deux qu'une même chair. Mais notre Seigneur Jeſus-Chriſt nous a enſeigné plus ouvertement, que ce lien ne devoit unir & joindre enſemble que deux perſonnes, lorſque rapportant ces dernieres paroles comme prononcées de Dieu-même il a dit : *Donc ils ne ſont plus deux, mais une ſeule chair.* Et auſſi-tôt après il confirme la fermeté de ce lien déclaré par Adam ſi long-tems auparavant en diſant : *Que l'homme donc ne ſépare pas ce que Dieu a joint.* C'eſt auſſi le même Jeſus-Chriſt l'auteur & le conſommateur de tous les auguſtes ſacremens, qui par ſa paſſion nous a merité la grace néceſſaire pour perfectionner cet amour naturel, pour affermir cette union indiſſoluble & pour ſanctifier les conjoints. Et c'eſt auſſi ce que l'apôtre ſaint Paul a voulu donner à entendre, quand il a dit : *Maris, aimez vos femmes, comme Jeſus-Chriſt a aimé l'égliſe, & s'eſt livré pour elle à la mort.* Ajoutant encore peu après : *Ce ſacrement eſt grand, je dis en Jeſus-Chriſt & en l'égliſe.* Le mariage dans la loi évangelique étant donc beaucoup plus excellent que les mariages anciens, à cauſe de la grace qu'il confere par Jeſus-Chriſt ; c'eſt avec raiſon que nos ſaints peres, les conciles, & la tradition univerſelle de l'égliſe nous ont de tout tems enſeigné à le mettre au nombre des ſacremens de la loi nouvelle. Cependant l'impieté de ce ſiecle a pouſſé des gens à un tel emportement contre une ſi puiſſante autorité, que non-ſeulement ils ont eu de très-mauvais ſentimens au ſujet de cet auguſte ſacrement ; mais ſous prétexte de l'évangile, ouvrant la porte, ſelon leur coutume, à une licence toute

AN. 1563.

Marc. x. 9.

Epheſ. v. 28. 32.

charnelle, ils ont ſoutenu de parole & par
AN. 1563. écrit au grand détriment des fideles, pluſieurs choſes fort éloignées du ſens de l'égliſe catholique, & de l'uſage approuvé depuis le tems des apôtres : c'eſt pourquoi le ſaint concile univerſel déſirant d'arrêter leur témérité, & d'empêcher que pluſieurs autres ne ſoient encore attirez par une ſi dangereuſe contagion, a jugé à propos de foudroïer les heréſies & les erreurs les plus remarquables de ces ſchiſmatiques, prononçant les anathêmes ſuivans contre les heretiques-mêmes, & contre leurs erreurs.

III. Douze canons ſur le mariage.

Si quelqu'un dit que le mariage n'eſt pas
CANON I. veritablement & proprement un des ſept ſacremens de la loi évangelique, inſtitué par notre-Seigneur Jeſus-Chriſt ; mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'égliſe, & qu'il ne confere point la grace ; qu'il ſoit anathê-
CANON II. me. Si quelqu'un dit qu'il eſt permis aux chrétiens d'avoir pluſieurs femmes, & que cela n'eſt défendu par aucune loi divine ; qu'il
CANON III. ſoit anathême. Si quelqu'un dit, qu'il n'y a que les ſeuls degrez de parenté & d'alliance
Levit. VII. qui ſont marquez dans le Levitique, qui puiſſent empêcher de contracter mariage, ou qui puiſſent le caſſer, quand il eſt contracté, & que l'égliſe ne peut pas donner diſpenſe en quelques-uns de ces degrez, ou établir un plus grand nombre de degrez qui empêchent, & annullent ou caſſent le mariage ; qu'il ſoit
CANON IV. anathême. Si quelqu'un dit que l'égliſe n'a pu établir certains empêchemens qui caſſent le mariage, ou qu'elle a erré en les établiſ-
CANON V. ſant ; qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cauſe d'heréſie, de cohabitation fâcheuſe, ou d'abſence affectée de l'une des parties,

Digitized by Google

qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que le mariage fait & non consommé, n'est pas annullé par la profession solemnelle de religion faite par l'une des parties; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que l'église est dans l'erreur, quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné suivant la doctrine de l'évangile & des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le peché d'adultere de l'une des parties, & que ni l'un ni l'autre, non pas même la partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultere, ne peut contracter d'autre mariage, pendant que l'autre partie est vivante; mais que le mari, qui ayant quitté sa femme adultere, en épouse une autre, commet lui-même un adultere; ainsi que la femme, qui ayant quitté son mari adultere, en épouseroit un autre; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit, que l'église est dans l'erreur, quand elle déclare que pour plusieurs causes il se peut faire séparation, quant à la couche & à la cohabitation entre le mari & la femme pour un tems déterminé, ou non déterminé; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que les ecclesiastiques, qui sont dans les ordres sacrez, ou les reguliers qui ont fait profession solemnelle de chasteté, peuvent contracter mariage, & que l'ayant contracté, il est bon & valide, nonobstant la loi ecclesiastique, ou le vœu qu'ils ont fait; que de soutenir le contraire, ce n'est autre chose que de condamner le mariage, & que tous ceux, qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'ayent voüé, peuvent contracter mariage; qu'il soit anathême, puisque Dieu ne refuse point le don à ceux

AN. 1563. CANON VI. CANON VII CANON VIII. CANON IX.

qui le lui demandent comme il faut, & qu'il
An. 1563. ne permet que nous ſoyons tentez au-deſſus
Canon x. de nos forces. Si quelqu'un dit, que l'état du mariage doit être preferé à l'état de la virginité ou du célibat, & que ce n'eſt pas quelque choſe de meilleur & de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le celibat, que de ſe marier; qu'il ſoit ana-
Canon xi. thême. Si quelqu'un dit, que la défenſe de la ſolemnité des nôces en certains tems de l'année, eſt une ſuperſtition tyrannique qui tient de celle des païens, ou ſi quelqu'un condamne les benedictions & les autres ceremonies que l'égliſe y pratique; qu'il ſoit
Canon xii. anathême. Si quelqu'un dit que les cauſes qui concernent le mariage n'appartiennent pas aux juges eccleſiaſtiques; qu'il ſoit anathême.

IV. Decret touchant le mariage en dix chapitres.

Le même évêque officiant lut enſuite les deux decrets qui ſuivent, dont le premier concerne le mariage, & contient dix chapitres. Le ſecond, qui traite de la réformation, en comprend vingt-un.

V. Premier chapitre. Des mariages clandeſtins & de ceux des enfans de famille.

Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandeſtins contractez du conſentement libre & volontaire des parties, ne ſoient valides & de veritables mariages, tant que l'égliſe ne les a pas rendu nuls, & qu'il faille par conſequent condamner, comme le ſaint concile condamne d'anathême, ceux qui nient que tels mariages ſoient vrais & valides, qui ſoutiennent fauſſement que les mariages contractez par les enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens ſont nuls, & que les peres & meres les peuvent rendre bons, ou les annuller: la ſainte égliſe neanmoins les a toujours eu en horreur & toujours défendu pour de très-

Digitized by Google

justes raisons. Mais le saint concile s'appercevant que toutes ces défenses ne servent plus de rien, maintenant que le monde est devenu si rebelle & si désobéissant, & considerant la suite des pechez énormes qui naissent de ces mariages clandestins, & particulierement l'état miserable de damnation où vivent ceux qui ayant quitté la premiere femme qu'ils avoient épousée clandestinement, en épousent publiquement une autre, & passent leur vie avec elle dans un adultere continuel : auquel mal l'église qui ne juge point des choses secretes & cachées, ne peut apporter de remede, si elle n'a recours à quelque moyen plus efficace pour ce sujet, suivant les termes du concile de Latran tenu sous Innocent III. ordonne ledit saint concile, qu'à l'avenir avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement dans l'église pendant la messe solemnelle, par trois jours de fêtes consecutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble ; & qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procedera à la célébration du mariage en face d'église ; & le curé après avoir interrogé l'époux & l'épouse, & avoir reconnu leur consentement reciproque, ou prononcera ces paroles ; *Je vous joins ensemble du lien du mariage, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit*, ou se servira d'autres termes, suivant l'usage reçu en chaque païs. Mais s'il arrivoit qu'il y eût apparence ou quelque présomption probable, que le mariage pût être malicieusement empêché, s'il se faisoit tant de publications auparavant, alors ou il ne s'en fera qu'une seulement, ou même An. 1563.

AN. 1563. le mariage ſe fera ſans aucune, en préſence au moins du curé & de deux ou trois témoins, & puis enſuite avant qu'il ſoit conſommé, les publications ſe feront dans l'égliſe, afin que s'il y a quelques empêchemens cachez, ils ſe découvrent plus aiſément, ſi ce n'eſt que l'ordinaire juge lui-même plus à propos que leſdites publications ſoient omiſes; ce que le ſaint concile laiſſe à ſon jugement & à ſa prudence. Quant à ceux qui entreprendront de contracter mariage autrement qu'en preſence du curé ou de quelqu'autre prêtre avec permiſſion dudit curé ou de l'ordinaire, & avec deux ou trois témoins; le ſaint concile les rend abſolument inhabiles à contracter de la ſorte, & ordonne que tels contrats ſoient nuls & invalides, comme par le preſent décret il les caſſe & les rend nuls. Veut & ordonne auſſi que le curé & autre prêtre qui aura été preſent à tels contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'eſt preſcrit; & les témoins qui y auront aſſiſté ſans le curé ou quelqu'autre prêtre, enſemble les parties contractantes ſoient ſéverement punis à la diſcretion de l'ordinaire.

Le ſaint concile exhorte de plus l'époux & l'épouſe, de ne point demeurer enſemble dans la même maiſon avant la benediction du prêtre, qui doit être reçûe dans l'égliſe. Ordonne que ladite benediction ſera donnée par le propre curé; & que nul autre que le curé ou l'ordinaire ne pourra accorder à aucun autre prêtre la permiſſion de la donner nonobſtant tout privilege & toute coutume même de tems immémorial, qu'on doit nommer un abus plûtôt qu'un uſage légitime. Que ſi quelque curé ou autre prêtre

Digitized by Google

ſoit régulier ou ſéculier, étoit aſſez oſé pour marier ou benir des fiancez d'une autre paroiſſe, ſans la permiſſion de leur curé, quand il allegueroit pour cela un privilege particulier, ou une poſſeſſion de tems immémorial; il demeurera de droit même ſuſpens, juſqu'à ce qu'il ſoit abſous par l'ordinaire du curé qui devoit être préſent au mariage, ou duquel la benediction devoit être priſe. AN. 1563.

Le curé aura un livre qu'il gardera chez lui bien ſoigneuſement, dans lequel il écrira le jour & le lieu auſquels chaque mariage aura été fait, avec les noms des parties & des témoins.

Le ſaint concile exhorte en dernier lieu ceux qui ſe marieront, qu'auparavant que de contracter, ou du moins trois jours avant la conſommation, ils ſe confeſſent avec ſoin, & s'approchent avec devotion du ſaint Sacrement de l'euchariſtie. Que ſi outre les choſes qui viennent d'être preſcrites, il y a encore en d'autres païs quelques autres ceremonies & louables coutumes à ce ſujet qui ſoient en uſage, le ſaint concile ſouhaite tout-à-fait qu'on les garde, & qu'on les obſerve entierement. Et afin que les choſes qui ſont ici ſi ſalutairement ordonnées, ne ſoient cachées à perſonne; veut & enjoint à tous les ordinaires, d'avoir ſoin que le plûtôt qu'il leur ſera poſſible, ce decret ſoit expliqué au peuple, & publié dans chaque égliſe paroiſſiale de leurs diocéſes; & que dans le cours de la premiere année on en repete ſouvent la lecture, & dans la ſuite auſſi ſouvent qu'ils le jugeront à propos. Ordonne finalement que le préſent decret commencera d'avoir force & effet en chaque paroiſſe, trente jours après que la premiere publication y aura été faite.

AN. 1563. Ce decret a été accepté par les conciles provinciaux & inſeré dans les rituels ; & enfin l'ordonnance de Blois a autoriſé ce qu'il y a de plus conſidérable. Les parlemens de France neanmoins caſſent les mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement des peres, comme invalides, quoique cela ſoit contraire aux termes formels de ce decret.

V I. Chap. I I. Des degrez d'alliance ſpirituelle, qui empêchent qu'on ne puiſſe contracter mariage.

L'experience fait voir que le grand nombre de défenſes, eſt cauſe que très-ſouvent on contracte mariage ſans le ſçavoir, dans les cas qui ſont défendus ; d'où il s'enſuit, lorſqu'on vient à s'en appercevoir, ou que l'on commet un peché conſiderable, en continuant de vivre dans ces ſortes de mariages, ou qu'il en faut venir à la diſſolution avec beaucoup d'éclat & de ſcandale dans le public. C'eſt pourquoi le ſaint concile voulant pourvoir à cet inconvenient, & commençant par l'empêchement qui naît de l'alliance ſpirituelle, ordonne, ſuivant les ſtatuts des ſaints canons, que ceux qui ſeront préſentez au baptême ne ſeront tenus que par une ſeule perſonne, ſoit parrain ou maraine, ou tout au plus par un parrain & une maraine enſemble, leſquels contracteront alliance ſpirituelle avec celui qui ſera baptiſé, & avec ſon pere & ſa mere ; & de même celui qui aura conferé le baptême, contractera pareille alliance ſpirituelle avec celui qui aura été baptiſé, & avec ſon pere & ſa mere ſeulement. Le curé avant que de ſe diſpoſer à faire le baptême, aura ſoin de s'informer de ceux que cela regardera, quel eſt celui, ou qui ſont ceux qu'on a choiſis pour tenir ſur les fonts de baptême celui qui lui eſt préſenté, pour ne recevoir préciſement

Digitized by Google

qu'eux. Il écrira leurs noms dans ſon livre, & les inſtruira de l'alliance qu'ils ont contractée ; afin qu'ils ne ſe puiſſent excuſer ſous prétexte d'ignorance ; que ſi d'autres que ceux qui auront été marquez, mettent la main ſur celui qui ſera baptiſé, pour cela ils ne contracteront aucune alliance ſpirituelle, nonobſtant toutes conſtitutions contraires ; que s'il ſe fait quelque choſe contre ce qui eſt ici preſcrit, ſoit par la faute ou par la négligence du curé, la punition en eſt laiſſée au jugement de l'ordinaire. L'alliance qui ſe contracte par la confirmation ne paſſera point non plus celui qui confirme & celui qui eſt confirmé, avec ſon pere & ſa mere, & celui qui le tiendra ; tous empêchemens quant à cette alliance ſpirituelle entre toutes les autres perſonnes, demeurant entierement levez. AN. 1563.

VII. Chap. III. De l'empêchement d'honnêteté publique.

Le ſaint concile leve entierement l'empêchement de juſtice pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles de quelque maniere que ce ſoit, ne ſeront point valides ; & ſi elles le ſont, cet empêchement ne s'étendra point au de-là du premier degré ; l'uſage ayant fait voir que la défenſe qui s'étend aux degrez plus éloignez ne ſe peut obſerver ſans inconvenient, ou ſans embarras.

VIII. Chap. IV. De l'empêchement pour fornication.

A l'égard auſſi de l'empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication, & qui rompt le mariage, qui ſe fait enſuite ; le ſaint concile porté par les mêmes raiſons, & autres très-conſiderables, ſe reſtraint à ceux qui ſe trouvent au premier & ſecond degrez de cette affinité. Et ordonne qu'aux autres degrez qui ſont au de-là, le mariage qui ſera contracté par après ne ſera point pour cela rompu.

Digitized by Google

AN. 1563

IX.

Chap. V. Peine contre ceux qui ſe marient aux dégrez défendus.

Si quelqu'un eſt aſſez témeraire pour oſer ſciemment contracter mariage aux degrez défendus, il ſera ſeparé, ſans eſpoir d'obtenir diſpenſe : ce qui aura lieu auſſi à plus forte raiſon à l'égard de celui qui aura eu la hardieſſe non-ſeulement de contracter mariage ; mais auſſi de le conſommer. Que s'il l'a fait ſans le ſçavoir, mais qu'il ait negligé d'obſerver les ceremonies ſolemnelles & requiſes à contracter mariage, il ſera ſoumis aux mêmes peines ; car celui qui mépriſe témerairement les préceptes ſalutaires de l'égliſe, ne merite pas d'en reſſentir ſi facilement la benignité ; que ſi ayant obſervé toutes les ceremonies requiſes on vient à découvrir quelque empêchement ſecret, dont il ſoit probable qu'il n'ait rien ſçû, alors on lui pourra accorder diſpenſe plus aiſement & gratuitement. Pour les mariages qui ſont encore à contracter, ou l'on ne donnera aucune diſpenſe, ou on ne la donnera que rarement pour cauſe légitime & gratuitement. On n'accordera jamais de diſpenſe au ſecond degré, ſi ce n'eſt en faveur des grands princes, & pour quelque interêt public.

X.

Chap. VI. Peines contre les raviſſeurs.

Le ſaint concile ordonne & prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlevement, & la perſonne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puiſſance du raviſſeur. Que ſi en étant ſéparée & miſe en un lieu ſûr & libre, elle conſent de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme. Mais cependant ledit raviſſeur, & tous ceux qui lui auront prêté conſeil, aide & aſſiſtance, ſeront de droit même excommuniez, perpetuellement infames, & incapables de toutes charges & dignitez ; & s'ils ſont clercs, ils ſeront dé-

Digitized by Google

chus de leur grade. Le raviſſeur ſera de plus obligé, ſoit qu'il épouſe la femme qu'il aura enlevée, ou non, de la doter honnêtement à la diſcretion du juge. AN. 1563.

XI. Chap. VII. Mariage des gens vagabonds.

Il ſe voit par le monde beaucoup de vagabonds, qui n'ont point de demeure arrêtée, & comme ces ſortes de gens ſont d'ordinaire fort déreglez, & fort abandonnez; il arrive très-ſouvent qu'après avoir quitté leur premiere femme, ils en épouſent de ſon vivant une autre & ſouvent même pluſieurs en divers endroits. Le ſaint concile voulant remedier à ce deſordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aiſément au mariage ces ſortes de perſonnes. Il exhorte pareillement les magiſtrats ſéculiers de les obſerver ſéverement: & il enjoint aux curez. de ne point aſſiſter à leurs mariages, qu'ils n'ayent fait premierement une enquête exacte de leurs perſonnes; & qu'ils n'en ayent obtenu la permiſſion de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la choſe.

XII. Chap. VIII. Peines des concubinaires.

C'eſt un grand peché à des hommes qui ne ſont point mariez, d'avoir des concubines; mais c'eſt un crime très-énorme, & qui va directement au mépris du grand ſacrement de mariage, que des gens mariez vivent dans cet état de damnation, & qu'ils ayent même l'impudence de garder quelquefois, & entretenir ces miſerables créatures dans leurs maiſons avec leurs propres femmes. C'eſt pourquoi le ſaint concile voulant apporter un remede convenable à un ſi grand mal, ordonne que leſdits concubinaires tant mariez que non mariez de quelque état, dignité & condition qu'ils ſoient, ſi après avoir été avertis trois fois par l'or-

Digitized by Google

AN. 1563. dinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines, & ne ſe ſeparent pas de tout commerce avec elles, ſeront excommuniez, & ne ſeront point abſous, juſqu'à ce qu'ils ayent effectivement obéï à l'avertiſſement qui leur aura été fait. Que s'ils continuent pendant un an dans ledit concubinage au mépris des cenſures, l'ordinaire procedera contre eux en toute vigueur ſuivant la qualité du crime. A l'égard des femmes ſoit mariées, ou non, qui vivent publiquement en adultere, ou en concubinage public; ſi après avoir été averties par trois fois, elles n'obéïſſent pas, elles ſeront châtiées rigoureuſement ſelon la grandeur de leur faute par l'ordinaire des lieux, d'office même, & ſans qu'il ſoit beſoin de partie requerante: & elles ſeront chaſſées hors du lieu, & même hors du diocéſe, s'il eſt jugé à propos par les ordinaires qui auront recours pour cela, s'il en eſt beſoin, à l'aſſiſtance du bras ſéculier. Les autres peines établies contre les adulteres & concubinaires demeurant dans leur force & vigueur.

XIII. Chap. IX. Qu'on ne doit forcer perſonne à ſe marier.

L'intérêt & l'attache aux choſes de la terre, aveuglent d'ordinaire ſi fort les yeux & l'eſprit des ſeigneurs temporels & des magiſtrats, que bien ſouvent par menaces ou par mauvais traitemens, ils contraignent leurs juſticiables de l'un & de l'autre ſexe, principalement ceux qui ſont riches, ou qui ont à eſperer quelque grande ſucceſſion, de ſe marier contre leur gré avec les perſonnes qu'ils leur preſentent. Or comme c'eſt une choſe tout-à-fait execrable, de violer la liberté du mariage, & que l'injure vienne de la part même de ceux de qui on devoit attendre juſtice: le ſaint concile défend à

Digitized by Google

toute sorte de personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, sous peine d'anathême qui s'encourra par l'action même, d'apporter aucune contrainte en cela à leurs justiciables, ni à quelques autres personnes que ce puisse être, ni d'empêcher en quelque maniere que ce soit directement ou indirectement, qu'ils ne se marient en toute liberté. AN. 1563.

XIV. Chap. X. Du tems auquel on peut se marier.

Le saint concile ordonne que toutes personnes observeront avec soin les anciennes défenses des nôces solemnelles depuis l'avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le mercredi des cendres jusques à l'octave de Pâques inclusivement. En tout autre tems il permet lesdites solemnitez des nôces : les évêques auront soin seulement qu'elles se passent avec la modestie & l'honnêteté requise ; car le mariage est une chose sainte, qui doit être traitée saintement.

La plus grande partie des peres approuva ces decrets : mais il y en eut qui formerent plusieurs difficultez. Le légat Moron & plusieurs autres trouverent mauvais qu'on eût prononcé anathême dans le douziéme canon, contre ceux qui croyoient & qui disoient que les causes qui concernent le mariage n'appartenoient point aux juges ecclesiastiques. Le légat Moron ajouta que sur les mariages clandestins il s'en rapporteroit au jugement du pape, le cardinal Simonette fut de même avis. Le cardinal Navagero approuva tout, celui de Lorraine croyoit l'anathême prononcé par le sixiéme canon trop rigoureux. Il y eut encore d'autres varietez dans les sentimens de plusieurs autres peres. L'archevêque de Nicosie primat de l'église de Chypre produisit au nom des Grecs, dont il étoit

Digitized by Google

évêque, une profeſſion de foi authentique; AN. 1563. & il demanda qu'elle fût inſerée dans les actes du concile. Quand chacun eut dit ſon avis, le premier légat recueillit les ſuffrages, & dit enſuite à voix haute : Tous les peres approuvent la doctrine & les canons du ſacrement de mariage ; mais quelques-uns ſouhaiteroient qu'on y fît quelques additions, ou quelques retranchemens. Le decret des mariages clandeſtins a été agréé de la plus grande partie; plus de cinquante l'ont rejetté, & parmi eux le cardinal Simonette légat du ſiege apoſtolique, ſe remettant toutefois au jugement du ſaint pere. Pour moi, auſſi légat du ſiege apoſtolique, j'approuve le decret, ſi notre ſaint pere l'approuve. On ne fit aucune mention du légat Oſius; parce qu'étant malade, il n'envoya ſon avis que le lendemain. Moron parlant de ce decret ne dit pas ſimplement qu'il étoit approuvé, comme il avoit coutume de le dire des autres, lorſque le plus grand nombre des peres les recevoit; parce que deux des quatre légats qui ſembloient tenir la place du pape, paroiſſoient contraires à ce decret. Mais l'approbation du pape qui ſuivit, & auquel tous les légats & pluſieurs des peres oppoſez s'en étoient remis, leva tous les doutes.

Après qu'on eut publié ces decrets particuliers du ſacrement de mariage, on continua de propoſer ceux de la réformation generale, dans leſquels contre la coutume, on fit pluſieurs changemens de l'avis des peres. Voici ces decrets tels qu'ils furent publiez dans la ſeſſion au nombre de vingt-un.

XV. Chapitre 1. De la réformation

Si dans l'égliſe pour quelque degré que ce ſoit, on doit apporter un ſoin & un diſcernement particulier, afin que dans la mai-

ſon du Seigneur, il n'y ait rien de déſordonné, rien de dereglé : il eſt juſte de travailler encore avec beaucoup plus d'application, pour ne ſe point tromper dans le choix de celui qui eſt établi au-deſſus de tous les autres degrez : car tout l'ordre & tout l'état de la famille du Seigneur ſera chancelant, ſi ce qui eſt requis dans le reſte du corps, ne ſe trouve pas dans le chef. C'eſt pourquoi encore que le ſaint concile ait déja fait ailleurs quelques ordonnances fort utiles touchant ceux qui doivent être élevez aux égliſes cathedrales & ſuperieures; il eſtime néanmoins cet emploi ſi grand & ſi important, ſi on le conſidere dans toute l'étendue de ſes fonctions, qu'il lui ſemble qu'on ne peut jamais avoir aſſez pris de précautions à cet égard. Pour cela donc il ordonne, qu'auſſitôt qu'une égliſe viendra à vacquer, il ſe faſſe incontinent par l'ordre du chapitre, des proceſſions & des prieres publiques & particulieres par toute la ville, & par tout le diocéſe, afin que le clergé & le peuple puiſſent obtenir de Dieu un bon paſteur.

AN. 1563. generale de la création des évêques & cardinaux. *Pallav. ib. c. 10 n. 5. Fra-Paolo, hiſt. l. 8. p. 760.*

Et à l'égard de ceux qui ont du ſiége apoſtolique quelque droit, de quelque maniere que ce ſoit, à la promotion de ceux qui doivent être établis auſdites égliſes, ou qui autrement y ont part, ſans rien innover en cela, vû l'état préſent des choſes : le ſaint concile les exhorte, & les avertit tous en general & en particulier de ſe ſouvenir ſur toutes choſes, qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour la gloire de Dieu & le ſalut des peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons paſteurs, capables de bien gouverner l'égliſe; & qu'ils pêchent mortellement, & ſe rendent complices des

Digitized by Google

pechez d'autrui, s'ils n'ont un ſoin très-par-
AN. 1563. ticulier de faire pourvoir ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes & les plus utiles à l'égliſe ; n'ayant purement égard en cela qu'au ſeul merite des perſonnes, ſans ſe laiſſer aller aux prieres, aux inclinations humaines, ni à toutes les ſollicitations & brigues des prétendans ; & obſervant auſſi qu'ils ſoient nez de légitime mariage, de bonne vie, d'âge compétent, & qu'ils ayent la ſcience & toutes les autres qualitez qui ſont requiſes ſuivant les ſaints canons, & les decrets du préſent concile.

Et d'autant que la diverſité des nations, des peuples & des coutumes, ne permet pas qu'on puiſſe établir par tout une même maniere de proceder dans toutes les informations qui ſe doivent faire de toutes leſdites qualitez, & qui doivent toujours être priſes ſur le témoignage autentique & irréprochable de gens de bien & de perſonnes capables : le ſaint concile ordonne que dans un concile provincial qui ſera tenu par chaque métropolitain, il ſera preſcrit une formule d'examen, d'enquête, ou d'information propre & particuliere à chaque païs ou province, ſelon qu'on la jugera plus utile & plus convenable auſdits lieux, laquelle doit être approuvée par le très-ſaint pere. Et lorſque dans la ſuite une telle enquête ou information de quelque prélat nommé aura été ainſi faite & achevée, elle ſera redigée en un acte public avec toutes les atteſtations & la profeſſion de foi de la perſonne qui devra être promue, pour le tout être envoyé au plûtôt au très-ſaint pere, afin qu'en qualité de ſouverain pontife, ayant pris pleine & entiere connoiſſance de toute l'affaire & des perſon-

Digitized by Google

nes, il en puiſſe pourvoir les égliſes avec plus de fruit & d'utilité pour le troupeau de notre-Seigneur, ſi par l'examen & l'enquête qui en aura été faite, ils en ont été trouvez capables. AN. 1563.

Or toutes ces preuves, atteſtations, enquêtes, informations faites par qui que ce ſoit, même à la cour de Rome touchant les qualitez de ceux qui devront être promus, & touchant l'état de l'égliſe, ſeront ſoigneuſement examinées par un cardinal, qui ſera chargé d'en faire le rapport au conſiſtoire, & par trois autres cardinaux avec lui. Ledit rapport ſera ſigné dudit cardinal rapporteur & des trois autres; & chacun deſdits quatre cardinaux en particulier y certifiera qu'après y avoir apporté un ſoin exact, il a trouvé ceux qui ſont préſentez pourvûs des qualitez requiſes par le droit & par le préſent concile de Trente, & qu'aſſurément au péril de ſon ſalut éternel, il les croit propres & capables d'être établis à la conduite des égliſes. Ce rapport ainſi fait dans un conſiſtoire, le jugement en ſera toutefois encore remis à un autre conſiſtoire, afin que pendant ce tems-là on puiſſe plus mûrement connoître de l'enquête même, ſi ce n'eſt que le ſaint pere trouve à propos d'en uſer autrement. Déclare au ſurplus le ſaint concile, que toutes ces choſes & autres generalement quelconques qu'il a ordonnées ici ou ailleurs touchant la bonne vie, l'âge, la doctrine, & toutes les autres qualitez de ceux qui doivent être élevez à l'épiſcopat, ſont auſſi également requiſes dans la création des cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, encore qu'ils ne ſoient que diacres; leſquels ſeront pris & choiſis par le très-ſaint pere, de tou-

Digitized by Google

tes les nations de la Chretienté, autant que
AN. 1563. cela ſe pourra faire commodement, & ſuivant qu'il les trouvera capables. Le même ſaint concile enfin touché des malheurs de l'égliſe ſi grands, & en ſi grand nombre, ne peut s'empêcher de marquer en ce lieu que la choſe la plus néceſſaire dans l'égliſe de Dieu, eſt que le très-ſaint pere, qui par le devoir de ſa charge doit veiller ſur l'égliſe univerſelle, applique particulierement ſes ſoins à n'admettre au ſacré college des cardinaux, que des perſonnes dignes de ſon choix, & à ne commettre à la conduite des égliſes, que des paſteurs capables, & ſurtout des gens de bien; & cela, d'autant plus que notre-Seigneur Jeſus-Chriſt lui doit demander compte du ſang de ſes brebis, qui ſeront péries par le mauvais gouvernement des paſteurs lâches & négligens.

XVI. Chapitre II. Des conciles provinciaux & des ſynodes des diocèſes.

L'uſage de tenir des conciles provinciaux, ſi en quelque endroit il ſe trouvoit interrompu, ſera rétabli; & l'on s'y appliquera à regler les mœurs, corriger les abus, accommoder les differends, & à toutes les autres choſes permiſes par les ſaints canons. C'eſt pourquoi les métropolitains eux-mêmes, ou en leur place, s'ils ont quelque empêchement légitime, le plus ancien évêque de la province ne manquera pas d'aſſembler un ſynode provincial, au moins dans l'année depuis la clôture du concile, & puis dans la ſuite tous les trois ans au moins, ſoit après l'octave de la reſurrection de notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ou en quelqu'autre tems plus commode ſuivant l'uſage de la province. Et là ſeront abſolument tenus de ſe trouver tous les évêques; & tous les autres qui de droit ou par coutume y doivent aſſiſter, excepté

Digitized by Google

ceux qui auroient quelque trait de mer à paſſer avec un peril évident. Mais hors l'occaſion du ſynode provincial, les évêques comprovinciaux ne pourront être obligez à l'avenir, ſous prétexte de quelque coutume que ce puiſſe être, d'aller contre leur gré à l'égliſe métropolitaine. AN. 1563.

A l'égard des évêques qui ne ſont ſoumis à aucun archevêque, ils feront choix une fois de quelque métropolitain de leur voiſinage, au ſynode provincial duquel ils ſeront enſuite obligez de ſe trouver avec les autres, & d'obſerver & faire obſerver les choſes qui y auront été reglées; leur exemption & leurs privileges demeurant à l'égard de tout le reſte en leur entier.

Les ſynodes de chaque diocéſe ſe tiendront auſſi tous les ans, & ſeront obligez de s'y rendre même tous les exemts, qui ſans leurs exemptions y devroient aſſiſter, & qui ne ſont pas ſoumis à des chapitres generaux: bien entendu toutefois que c'eſt à raiſon des égliſes paroiſſiales, ou autres ſéculieres, même annexes, que tous ceux qui en ont le ſoin, quels qu'ils ſoient, ſont obligez de ſe trouver au ſynode. Que ſi les métropolitains ou les évêques, ou aucuns de ceux dont on vient de parler, ſe rendent négligens en ce qui eſt ici preſcrit, ils encourreront les peines portées par les ſaints canons.

XVII. Chap. III. De la viſite des évêques dans leurs diocéſes.

Tous patriarches, primats, métropolitains, & évêques, ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la viſite, chacun de leur propre diocéſe, ou de la faire faire par leur vicaire general, ou par un autre viſiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en perſonne. Et ſi l'étenduë de leur diocéſe ne leur per-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

met pas de la faire tous les ans, ils en viſi-
AN. 1563. teront au moins chaque année la plus grande partie ; enſorte que la viſite de tout leur diocéſe ſoit entierement faite dans l'eſpace de deux ans, ou par eux-mêmes ou par leurs viſiteurs. Les métropolitains après avoir achevé la viſite de leur propre diocéſe, ne viſiteront point les égliſes cathedrales, ni les diocéſes des égliſes de leur province, ſi ce n'eſt pour cauſe dont le concile provincial ait pris connoiſſance, & qu'il ait approuvée.

Les archidiacres, doïens, & autres inferieurs; qui juſqu'ici ont accoutumé de faire légitimement la viſite en certaines égliſes, pourront à l'avenir continuer de la faire, mais par eux-mêmes ſeulement, du conſentement de l'évêque, & aſſiſtez d'un ſecretaire. Les viſiteurs pareillement qui ſeront députez par un chapitre qui aura droit de viſite, ſeront auparavant approuvez par l'évêque : mais pour cela l'évêque ne pourra être empêché de faire ſeparement de ſon côté la viſite des mêmes égliſes, ou de la faire faire par ſon viſiteur, s'il eſt occupé ailleurs : au contraire leſdits archidiacres & autres inferieurs ſeront tenus de lui rendre compte dans le mois de la viſite qu'ils auront faite, & de lui repreſenter les dépoſitions des témoins & tous les actes en original, nonobſtant toutes coutumes, même de tems immémorial, exemption, & priviléges quelconques.

Or la fin principale de toutes les viſites, ſera d'établir une doctrine ſaine & orthodoxe, en banniſſant toutes les hereſies, de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaiſes, d'animer les peuples au ſervice

Digitized by Google

de Dieu, à la paix, & à l'innocence de la vie par des remontrances & des exhortations pressantes, & d'ordonner toutes les autres choses que la prudence de ceux qui feront la visite jugera utiles & nécessaires pour l'avancement des fideles, selon que le tems, le lieu & l'occasion le pourront permettre. Mais afin que toutes ces choses ayent un succès plus facile & plus heureux, toutes les personnes dont nous venons de parler, à qui il appartient de faire la visite, sont avertis en general & en particulier, de faire paroître pour tout le monde une charité paternelle & un zele vraiment chrétien; & que se contentant d'un train & d'une suite médiocre, ils tâchent de terminer la visite le plus promptement qu'il sera possible, y apportant néanmoins tout le soin & toute l'axactitude requise; qu'ils prennent garde pendant la visite de n'être incommodes ni à charge à personne par des dépenses inutiles; & qu'eux ni aucuns de leur suite, sous prétexte de vacations pour la visite ou de testamens dans lesquels il y a des sommes laissées pour des usages pieux, à la réserve de ce qui est dû de droit sur les legs pieux, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, ne prennent rien, soit argent, soit présent, quel qu'il puisse être, & de quelque maniere qu'il soit offert, nonobstant toute coutume même de tems immémorial, excepté seulement la nourriture, qui leur sera fournie à eux & aux leurs honnêtement & frugalement, autant qu'ils en auront besoin pour le tems de leur séjour, & non au-delà. Il sera pourtant à la liberté de ceux qui seront visitez de payer en argent s'ils l'aiment mieux, suivant la taxe ancienne, ce qu'ils avoient coutume de AN. 1563.

payer ou de fournir pour ladite nourriture.
AN. 1563. Sauf néanmoins en tout ceci le droit acquis par les anciennes conventions passées avec les monasteres & autres lieux de dévotion ou églises qui ne sont point paroissiales ; auquel droit on ne touchera point : & quant aux lieux ou provinces où la coutume est, que les visiteurs ne prennent ni la nourriture, ni argent, ni aucune autre chose, mais fassent tout gratuitement, le même usage y sera toujours observé. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, prenoit quelque chose de plus que ce qui est prescrit dans tous les susdits cas ; outre la restitution du double, qu'il sera tenu de faire dans le mois, il sera encore soumis, sans espoir de rémission à toutes les autres peines portées par la constitution du concile général de Lyon, qui commence *Exigit*, ensemble à toutes les autres qui seront ordonnées par le synode provincial, suivant qu'il le jugera à propos.

Ne présumeront en aucune maniere les patrons de s'ingerer dans ce qui regarde l'administration des sacremens, ni de se mêler de la visite des ornemens de l'église, ni du revenu des biens en fonds, ou des fabriques, si ce n'est qu'ils en ayent le droit par l'institution ou fondation : mais les évêques connoîtront eux-mêmes de toutes ces choses, & auront soin que les revenus des fabriques soient employez aux usages nécessaires & utiles de l'église, suivant qu'ils le jugeront à propos.

XVIII. Chap. IV. Du devoir des évêques touchant la prédication

Le saint concile souhaitant que l'exercice de la prédication de la parole de Dieu, qui est la principale fonction des évêques, soit continué le plus souvent qu'il se pourra pour le salut des fideles, & accommodant encore d'une

d'une maniere plus convenable à l'état présent des tems les canons autrefois publiez à ce sujet sous Paul III. d'heureuse mémoire: ordonne que les évêques eux-mêmes dans leur propre église expliqueront les saintes écritures, & prêcheront la parole de Dieu ; ou s'ils en sont légitimement empêchez, qu'ils auront soin, que ceux à qui ils en auront confié l'emploi, s'en acquittent dans leurs cathédrales, ainsi que les curez dans leurs paroisses ou par eux-mêmes, ou à leur défaut par d'autres qui seront nommez par les évêques, soit dans les villes, ou en tel autre lieu du diocése où ils jugeront à propos de faire prêcher; aux frais & dépens de ceux qui y seront tenus, ou qui ont accoutumé d'y fournir, & cela au moins tous les dimanches & toutes les fêtes solemnelles; dans le temps des jeûnes du carême & de l'avent, tous les jours, ou du moins trois fois la semaine, s'ils le jugent nécessaire, & aux autres temps quand il sera expedient. An. 1563.

L'évêque avertira aussi le peuple, que chacun est obligé d'assister à sa paroisse, si cela peut se faire commodement, pour y entendre la parole de Dieu: & nul, soit séculier, soit regulier, n'entreprendra de prêcher même dans les églises de son ordre, contre la volonté de l'évêque.

Les évêques auront soin pareillement, qu'au moins les dimanches & les fêtes les enfans soient instruits dans chaque paroisse, des principes de la foi, & de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu & à leurs parens; &, s'il en est besoin, ils contraindront même par censures ecclésiastiques ceux qui sont chargez de cet emploi, à s'en acquitter fidélement, nonobstant privilege & coutume contraire. A l'é-

AN. 1563. gard de tout le reſte, ce qui a été ordonné ſous le même Paul III. touchant l'emploi de la prédication, demeurera dans ſa force & vigueur.

XIX. Chap. V. Des cauſes criminelles des évêques.

La connoiſſance & la déciſion des cauſes griéves en matiere criminelle contre les évêques, comme auſſi en matiere d'heréſie, ce qu'à Dieu ne plaiſe qu'on voïe jamais arriver, leſquelles emportent dépoſition ou privation, appartiendra ſeulement au ſouverain pontife; & ſi la cauſe eſt telle, qu'il la faille néceſſairement renvoyer hors la cour de Rome, elle ne ſera commiſe abſolument qu'aux métropolitains, ou aux évêques qui ſeront choiſis par le très-ſaint pere. Cette commiſſion ſera ſpéciale & ſignée de la propre main du ſouverain pontife, qui ne donnera jamais plus ample pouvoir auſdits commiſſaires, que d'inſtruire ſimplement le fait, & faire les procedures pour lui être incontinent envoyées, le jugement définitif lui demeurant toujours reſervé. Seront au ſurplus obſervées d'un chacun toutes les autres choſes qui ont été ordonnées à ce ſujet ſous Jules III. d'heureuſe mémoire, ainſi que la conſtitution publiée ſous innocent III. dans le concile general, qui commence *Qualiter & quando*, & que le ſaint concile renouvelle par le préſent décret. Les cauſes criminelles de moindre conſéquence contre les évêques, ſeront inſtruites & terminées par le concile provincial ſeulement, ou par ceux qu'il commettra à cet effet.

En France on ſoutient toujours l'ancien droit, ſuivant lequel les évêques ne doivent être jugez que par les évêques de la province aſſemblez en concile, en y appellant ceux des provinces voiſines juſqu'au nombre de douze; ſauf l'appel au pape, ſuivant le concile de

Digitized by Google

Sardique. Dès le temps du concile de Trente le clergé de France protesta contre le décret sur cette matiere. AN. 1563.

XX. Chap. VI: Du pouvoir des évêques pour la dispense des irrégularitez, &c.

Les évêques pourront donner dispense de toute sorte d'irrégularitez, & de suspensions encourues pour des crimes cachez, excepté dans le cas d'homicide volontaire, ou quand les instances seront déja pendantes en quelque tribunal de jurisdiction contentieuse; & pourront pareillement dans leur diocése, soit par eux-mêmes, ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet effet, absoudre gratuitement au for de la conscience, de tous pechez sécrets, même reservez au siége apostolique, tous ceux qui sont de leur jurisdiction, en leur imposant une pénitence salutaire. A l'égard du crime d'heréfie, la même faculté au for de la conscience, est accordée à leur personne seulement, & non à leurs vicaires.

Aloisius Riccius Result. 521.

La partie de ce chapitre qui n'accorde le pouvoir d'absoudre de l'heréfie qu'aux seuls évêques, & en prive expressément leurs grands vicaires, n'est pas suivie par l'église de France; ce droit nouveau n'y a pas été reçu, & la plûpart des évêques du royaume se sont toujours maintenus dans l'ancienne possession où ils étoient avant le concile, de communiquer leurs pouvoirs à cet égard non-seulement à leurs grands vicaires; mais encore à leurs pénitenciers, & à tels autres prêtres qu'ils jugent à propos.

XXI. Chap. tre VII. Du soin des évêque pour l'instruction des peuples.

Afin que le peuple fidéle s'approche des sacremens avec plus de respect & de dévotion, le saint concile enjoint à tous les évêques, non-seulement d'en expliquer eux-mêmes l'usage & la vertu, selon la portée de ceux qui se présenteront pour les recevoir, quand ils feront eux-mêmes la fonction de les administrer au

Digitized by Google

An. 1563. peuple ; mais auſſi de tenir la main que tous les curez obſervent la même choſe, & s'attachent avec zéle & prudence à cette explication, qu'ils feront même en langage du païs, s'il eſt beſoin, & ſi cela peut ſe faire commodement, ſuivant la forme qui ſera preſcrite par le ſaint concile ſur chaque ſacrement dans chaque catechiſme qui ſera dreſſé, & que les évêques auront ſoin de faire traduire fidélement en langue vulgaire, & de le faire expliquer au peuple par tous les curez, leſquels au milieu de la grande meſſe, ou du ſervice divin, expliqueront auſſi en langage du païs tous les jours de fêtes ou ſolemnels le texte ſacré, & les avertiſſemens ſalutaires qui y ſont contenus, tâchant de les imprimer dans les cœurs de tous les fidéles, & de les inſtruire dans la loi de notre-Seigneur, laiſſant à part toutes ſortes de queſtionsinutiles.

XXII. Chap. VIII. De l'établiſſement d'un pénitencier.

L'apôtre avertit que les pécheurs publics doivent être corrigez publiquement ; quand quelqu'un donc aura commis quelque crime en public, & à la vûe de pluſieurs perſonnes, de maniere qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en ayent été offenſez & ſcandaliſez, il faudra lui enjoindre publiquement une pénitence proportionnée à ſa faute, afin que ceux qui ont été excitez au déſordre par ſon exemple, ſoient rappellez à la vie reglée par le témoignage de ſon amendement. L'évêque pourra néanmoins, quand il le jugera expedient, changer cette maniere de pénitence publique en une ſecrete.

Dans toutes les cathedrales où il ſe pourra faire commodément, l'évêque établira un pénitencier en uniſſant à cette fonction la premiere prébende qui viendra à vacquer. Il choiſira pour cette place quelque maî-

Digitized by Google

re ou docteur, ou licentié en théologie, ou en droit canon de l'âge de quarante ans, ou telle autre perſonne qu'il trouvera la plus propre à cet emploi, ſelon le lieu; & pendant que le dit pénitencier ſera occupé à entendre les confeſſions dans l'égliſe, il ſera cenſé & tenu preſent à l'office dans le cœur. AN. 1563.

XXIII. Chap. IX. De la viſite des égliſes, qui ne ſont d'aucun diocéſe.

Les mêmes choſes qui ont été autrefois ordonnées ſous Paul III. d'heureuſe mémoire, & depuis peu ſous notre très-ſaint pere Pie IV. dans ce même concile, touchant le ſoin que les ordinaires doivent apporter à viſiter les bénefices même exemts, ſeront auſſi obſervées à l'égard des égliſes ſeculieres, qui ſont dites n'être d'aucun diocéſe, leſquelles ſeront viſitées par l'évêque (comme délegué du ſiége apoſtolique,) dont l'égliſe cathedrale ſera la plus proche, ſi ce voiſinage eſt ſans conteſtation; ſinon par celui que le prélat dudit lieu aura une fois choiſi dans le concile provincial, nonobſtant privileges & coutumes contraires quelles qu'elles ſoient, même de temps immémorial.

XXIV. Chap. X. De l'exécution des ordonnances des évêques dans leurs viſites.

Afin que les évêques puiſſent mieux contenir dans l'obéiſſance & dans leur devoir les peuples qu'ils ont à conduire, dans toutes les choſes qui regardent la viſite & la correction des mœurs de ceux qui leur ſont ſoumis, ils auront droit & pouvoir, même comme déleguez du ſiége apoſtolique, d'ordonner, regler, corriger, & exécuter, ſuivant les ordonnances des canons, toutes les choſes, qui, ſelon leur prudence, leur paroîtront néceſſaires pour l'amendement de ceux qui leur ſont ſoumis, & pour le bien de leur diocéſe; ſans que dans les choſes où il s'agit de viſite, ou de correction de mœurs, aucune exemtion, défenſe, appellation, ou plainte interjettée même parde-

vant le ſiége apoſtolique, puiſſe empêcher ou
AN. 1563. arrêter l'exécution de ce qui aura été par eux enjoint, ordonné ou jugé. Ce décret eſt en uſage en France & autoriſé par les ordonnances de François I. de Charles IX. & de Henri III. par les lettres patentes de Henri IV. données en forme d'édit en Decembre *1666.* & par la déclaration de Louis XIV. du mois de Mars *1666*

XXV. Chap. XI. De la conſervation du droit des évêques.

Comme on voit tous les jours que les privileges, & les exemtions qui s'accordent à pluſieurs perſonnes ſous divers titres, cauſent beaucoup de trouble aux évêques dans leur juriſdiction, & ſervent d'occaſion aux exemts de mener une vie plus licentieuſe: le ſaint concile ordonne que s'il arrive qu'on trouve bon quelquefois, pour des cauſes juſtes, conſidérables, & preſque inévitables, d'honorer quelques perſonnes des titres de protonotaires, d'acolytes, de comtes palatins, chapelains roïaux, ou autres pareils ſoit en cour de Rome, ou ailleurs, ou bien d'en recevoir d'autres en qualité d'oblats, ou de freres donnez de quelque maniere que ce ſoit en quelque monaſtere, ou ſous le nom de freres ſervant des ordres de chevaliers, ou monaſteres, hôpitaux, colleges, ou enfin ſous quelqu'autre titre que ce ſoit; on ne doit pas entendre que par ces privileges on ôte rien du droit des ordinaires; de ſorte que ces perſonnes à qui tels privileges ont été accordez, ou le ſeront à l'avenir, ſoient moins ſoumiſes auſdits ordinaires, comme déleguez du ſaint ſiége en toutes choſes généralement; & à l'égard des chapelains roïaux, aux termes ſeulement de la conſtitution d'Innocent III. qui commence *Cum capellani*; A la reſerve néanmoins de ceux qui ſervent actuellement dans leſdits lieux, & ordres de cheva-

liers, & qui demeurent dans leurs maiſons & enclos, & vivent ſous leur obéiſſance; & de ceux auſſi qui ont fait profeſſion légitimement. & ſelon la regle deſdits ordres de chevaliers, dont l'ordinaire ſe rendra certain; nonobſtant quelque privilege que ce ſoit, même de la religion de ſaint Jean de Jeruſalem, & de tous autres chevaliers. Et quant aux privileges deſquels ont accoutumé de joüir ceux qui demeurent à la cour de Rome en vertu de la conſtitution d'Eugene, ou ceux qui ſont domeſtiques des cardinaux, ils ne ſeront point eſtimez avoir lieu en faveur de ceux qui ont des bénefices eccléſiaſtiques, en ce qui concerne leſdits bénefices; mais ils demeureront ſoumis à la juriſdiction de l'ordinaire, nonobſtant toutes défenſes contraires. AN. 1563.

XXVI. Chap. XII. Qualitez des chanoines & leurs obligations.

Les dignitez, particulierement dans les égliſes cathedrales, ayant été établies pour conſerver & augmenter la diſcipline eccléſiaſtique, & à deſſein que ceux qui les poſſederoient, fuſſent éminens en pieté, ſerviſſent d'exemple aux autres, & aidaſſent officieuſement les évêques de leurs ſoins & de leurs ſervices; c'eſt avec juſtice qu'on doit deſirer que ceux qui y ſeront appellez ſoient tels qu'ils puiſſent répondre à leur emploi. Nul donc à l'avenir ne ſera promu à quelque dignité que ce ſoit, qui ait charge d'ames, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui n'ait paſſé quelque-temps dans l'ordre clerical, & qui ne ſoit recommandable par l'integrité de ſes mœurs, & par une capacité ſuffiſante pour s'acquitter de ſa fonction, conformement à la conſtitution d'Alexandre III. publiée au concile de Latran, qui commence par ces mots *Cum in cunctis.* Les archidiacres pareillement qu'on nomme les yeux des évêques, dans toutes les égliſes où

cela ſe pourra, ſeront maîtres ou docteurs en
AN. 1563. théologie ou licentiez en droit canon ; toutes les autres dignitez, ou perſonats, qui n'ont point charge d'ames, ne laiſſeront pas pourtant d'être toujours remplis par des eccléſiaſtiques capables & qui n'ayent pas moins de vingt-deux ans.

Seront auſſi tenus tous ceux qui ſeront pourvûs de quelques benefices que ce ſoit aïant charge d'ames, de faire entre les mains de l'évêque même, ou s'il eſt occupé ailleurs, entre les mains de ſon vicaire general, ou de ſon official, profeſſion publique de leur foi & créance orthodoxe, dans le terme de deux mois, du jour qu'ils auront pris poſſeſſion, jurant & promettant de demeurer & perſiſter dans l'obéiſſance de l'égliſe Romaine. Mais ceux qui ſeront pourvûs de canonicats ou dignitez dans les égliſes cathedrales, ſeront tenus de faire la même choſe, non-ſeulement en préſence de l'évêque, ou de ſon official, mais auſſi dans le chapitre ; autrement tous leſdits pourvûs comme deſſus n'acquereront point la proprieté du revenu, & la poſſeſſion ne leur ſervira de rien pour cela. Nul ne ſera reçu non plus à l'avenir à aucune dignité, canonicat ou portion, qui ne ſoit dans l'ordre ſacré qu'il eſt requis pour ladite dignité, prébende ou portion ; ou qui ne ſoit d'un âge tel qu'il puiſſe prendre ledit ordre dans le temps ordonné par le droit, & par le preſent ſaint concile. Dans toutes les égliſes cathedrales à chaque canonicat ou portion ſera attachée l'obligation d'être dans un certain ordre, ſoit de prêtre, ſoit de diacre ou de ſoudiacre ; & l'évêque avec l'avis du chapitre fera le reglement, ſelon qu'il le jugera expédient, & marquera à quel ordre ſacré chaque prébende à l'avenir ſera affec-

Digitized by Google

tée ; en sorte toutefois que la moitié au moins des places soient remplies de prêtres, & les autres de diacres, & de soudiacres. Mais cependant aux lieux, où une coutume plus louable veut qu'un plus grand nombre, ou que tous soient prêtres, on continuera absolument cet usage. AN. 1563.

Le saint concile exhorte aussi que dans les païs où cela se pourra commodément, toutes les dignitez, & la moitié au moins des canonicats des églises cathedrales ou collegiales considérables, ne soient conferées qu'à des maîtres, ou docteurs, ou bien à des licentiez en théologie, ou en droit canon. Il ne sera permis de plus en vertu d'aucun statut ou coutume à ceux qui possedent dans lesdites cathedrales ou collegiales, soit dignitez, canonicats, personats ou portions, d'être absens desdites églises plus de trois mois chaque année, sans préjudice pourtant des constitutions des églises, qui demandent un plus long service : autrement chacun des contrevenans sera privé la premiere année de la moitié des fruits qui lui seront dûs à raison de sa prébende & de la résidence : que s'il retombe une seconde fois dans une pareille négligence de son devoir, il sera privé de tous les fruits qu'il auroit acquis cette année là ; & s'il y en avoit qui perseveraſſent dans leur contumace on procedera contre eux suivant les constitutions des saints canons. A l'égard des distributions, ceux qui se trouveront aux heures prescrites, les recevront ; & tous les autres, sans collusion ni remise, en seront privez suivant le décret de Boniface VIII. qui commence par ce mot *Consuetudinem*, que le saint concile remet en usage, nonobstant tous autres statuts & coutumes ; ils seront de même tous con-

traints & obligez de remplir leurs propres
An. 1563. fonctions dans le ſervice divin en perſonne, & non par des ſubſtituts ; enſemble d'aſſiſter & de ſervir l'évêque, quand il dira la meſſe ou officiera pontificalement & de chanter reſpectueuſement, diſtinctement & dévotement les louanges de Dieu dans le chœur qui eſt deſtiné à célebrer ſon nom en hymnes & en cantiques ſpirituels.

Ils ſeront auſſi toujours en habit décent ſoit dans l'égliſe, ou hors de l'égliſe ; & s'abſtiendront des chaſſes qui ſont défendues, du vol de l'oiſeau, des danſes, des cabarets & des jeux : ils ſeront enfin d'une integrité de mœurs telle, que leur compagnie puiſſe être appellée avec raiſon un ſénat eccléſiaſtique.

Quant aux autres choſes qui regardent la conduite de l'office divin, la bonne maniere de chanter & pſalmodier qu'on y doit obſerver, les regles qu'il faudra garder pour s'aſſembler au chœur, & pendant qu'on y ſera, & tout ce qui concerne les miniſtres de l'égliſe, ou autres choſes ſemblables, le ſynode provincial en preſcrira une formule ſelon qu'il ſera plus utile à chaque province, & ſuivant l'uſage du païs. Cependant l'évêque aſſiſté au moins de deux chanoines, dont l'un ſera choiſi par lui & l'autre par le chapitre, pourra donner ordre aux autres choſes ſelon qu'il le jugera à propos.

En France l'âge requis pour être validement pourvû d'un canonicat d'une égliſe cathedrale, eſt celui de quatorze ans, & de dix ans pour celui d'une collegiale ; en quoi le concile de Trente, qui demande quatorze ans pour toute ſorte de bénéfices n'eſt pas ſuivi : l'uſage contraire établi par la dix-ſeptiéme regle de la chancellerie ayant prévalu.

XXVII. Chap. XIII. Comme pluſieurs égliſes cathedrales ſe trou-

vent fort resserrées, & d'un revenu si foible, qu'il ne répond nullement à la dignité épiscopale, & ne peut suffire aux nécessitez des églises : le concile provincial ayant appellé ceux qui y ont intérêt, est chargé d'examiner, & de peser avec soin celles qu'il sera à propos d'unir ensemble, ou d'augmenter de nouveaux revenus, à cause de leur peu d'étendue, ou de leur pauvreté, & d'envoyer les procès-verbaux qu'il en aura faits au souverain pontife, lequel étant par ce moyen informé de l'affaire, jugera selon sa prudence ce qui sera le plus expédient, ou d'unir ensemble celles qui se trouveront foibles, ou de leur procurer quelque augmentation de revenu. Mais en attendant que ces choses puissent avoir leur effet, le souverain pontife pourra pourvoir à la subsistance desdits évêques, qui par la foiblesse & pauvreté de leurs diocéses ont besoin de quelques secours par le moyen de quelques bénéfices, pourvû néanmoins que ce ne soit point des cures, des dignitez, canonicats, ou prébendes, ni des monasteres où l'observance reguliere soit en vigueur, ou qui soient soumis à des chapitres généraux ou à des visiteurs certains. De même dans les égliſes paroissiales, dont les revenus sont de même si foibles, qu'ils ne peuvent suffire aux charges qui sont dûes ; l'évêque aura soin, s'il ne peut y pourvoir par l'union de quelques bénefices qui ne soient pourtant pas reguliers, de faire en sorte, soit par l'attribution de quelques premices ou dixmes, soit par contribution & cotisation des paroissiens, ou par quelqu'autre voie qui lui semblera plus commode, que l'on assemble un fond suffisant pour l'entretien honnête du curé ou pour les nécessitez de l'égliſe; mais dans toutes les unions qui se feront ; soit

AN. 1563.

Des égliſes qui ont peu de revenu.

AN. 1563. pour les cauſes qu'on vient de rapporter ou d'autres : les égliſes paroiſſiales ne ſeront jamais unies à aucuns monaſteres, ni à aucuns abbaïe, dignitez ou prébendes d'égliſes cathedrales, ou collegiales, ni à aucuns autres bénefices ſimples, hôpitaux, ou ordres de chevaliers ; & celles qui s'y trouveront unies, ſeront revûes par les ordinaires ſuivant le décret déjà rendu dans ce même concile ſous Paul III. d'heureuſe mémoire, qui s'obſervera auſſi pareillement dans les unions qui auront été faites, depuis qu'il a été rendu juſques à preſent, nonobſtant quelques termes que ce ſoit, ſous leſquels elles puiſſent avoir été conçues, qui ſeront tenus pour être ici ſuffiſamment exprimez. Au reſte toutes leſdites égliſes cathedrales, dont le revenu annuel ſelon la juſte évaluation, n'excede pas la ſomme de mille ducats ; les paroiſſiales qui ne paſſent pas de même cent ducats, ne pourront être chargées à l'avenir d'aucunes penſions, ni reſerves de fruits.

A l'égard des villes ou des lieux où les paroiſſes n'ont pas des limites reglées, & où les recteurs n'ont pas un peuple propre & particulier qu'ils gouvernent, mais qui adminiſtrent les ſacremens indifferemment à ceux qui les demandent : Le ſaint concile enjoint aux évêques, que pour la plus grande ſûreté du ſalut des ames qui leur ſont commiſes, diſtinguant le peuple en certaines paroiſſes propres, ils aſſignent à chacune ſon curé particulier & pour toujours, qui puiſſe connoître les paroiſſiens, & duquel ils reçoivent licitement les ſacremens ; ou qu'ils apportent le remede à cet inconvenient de quelque maniere plus commode, ſelon que l'état & la diſpoſition du lieu l'exigera. Ils auront pareillement ſoin que dans les villes & lieux où il n'y a point de

paroisse, on travaille à y en établir au plûtôt nonobstant tous privileges & coutumes même de temps immémorial. AN. 1563.

En France la seule concession du pape n'est pas suffisante pour légitimer le droit de pension sur un bénefice, & pour pouvoir le mettre à exécution: il faut pour cela se regler sur les loix du prince; il y a un cas où l'évêque peut autoriser une pension en faveur d'un résignant; c'est lorsque la resignation se fait pour unir le benefice du résignant à un autre bénefice en vûe de l'utilité de l'église & du bien public.

Le pape ne peut non plus créer aucune pension sur les cures qui sont à la nomination des patrons laïques sans leur consentement exprès, ni sur les évêchez ou sur les abbaïes sans le consentement du roi. Quelque pension qu'on établisse sur un bénefice qui demande résidence, il faut toujours que la pension payée, il reste franc & quitte de toutes charges, la somme de trois cens livres au titulaire, non compris le casuel, & ce qu'on appelle le cru de l'église, à l'égard des curez, comme on le voit dans ce chapitre: mais à l'égard des chanoines, les distributions journalieres se comptent pour remplir les trois cens livres, parce qu's ils ne les reçoivent pas, c'est leur faute; & en cas que la pension excede, & qu'il ne reste pas trois cens livres au titulaire, il peut, quand il l'auroit lui-même constituée, demander en justice qu'elle soit réduite aux termes des ordonnances; ce qui ne se doit entendre que des titulaires obligez à résidence: d'où il s'ensuit que les bénefices trop petits ne peuvent être chargez de pensions, & ce qu'on doit remarquer est, qu'on ne peut se reserver de pension sur une cure, ni sur une prébende,

Digitized by Google

An. 1563. qu'après les avoir poſſedées & déſervies l'eſpace de quinze ans accomplis, ſuivant l'édit du mois de Décembre de l'année 1673.

XXVIII. Chap. XIV. Des droits d'entrée dans les bénefices.

On ſçait que dans pluſieurs égliſes, ſoit cathedrales, collegiales, ou paroiſſiales, les reglemens permettent, ou plûtôt la mauvaiſe coutume s'introduit que dans l'élection, préſentation, nomination, inſtitution, confirmation, collation ou telle autre proviſion que ce ſoit, ou lorſqu'on admet quelqu'un à la priſe de poſſeſſion de quelque égliſe cathedrale, bénefices, canonicats, ou prébendes, ou à la participation des revenus ou diſtributions journalieres, cela ſe fait ſous certaines conditions qu'on y met, comme de retrancher une partie des fruits, païer certains droits, ou ſous certaines promeſſes, compenſations illicites, ou profits, qui même en quelques égliſes s'appellent gain de tour. Or comme le ſaint concile déteſte toutes ces choſes, il enjoint aux évêques de ne plus permettre la levée de ſemblables droits, à moins qu'ils ne ſoient employez à de pieux uſages, non plus que ces ſortes d'entrées aux bénefices, qui peuvent être ſoupçonnées de ſimonie, ou d'une avarice ſordide: mais qu'ils examinent avec ſoin leſdits reglemens & coutumes; & qu'à la reſerve ſeulement de ce qu'ils trouveront bon & louable, ils rejettent & aboliſſent tout le reſte, comme une corruption & un ſujet de ſcandale. Et quant à ceux qui contreviendront de quelque maniere que ce ſoit à ce qui eſt contenu au préſent décret; il déclare qu'ils encourreront les peines portées contre les ſimoniaques par les ſaints canons & par pluſieurs conſtitutions des ſouverains pontifes, qu'il renouvelle toutes, non

obſtant tous ſtatuts, reglemens, coutumes, même de temps immémorial, & confirmées même par autorité apoſtolique ; l'évêque comme délegué du ſiége apoſtolique, ayant pouvoir de connoître de leur ſubreption, obreption ou défaut d'intention. AN. 1563.

XXXIX. Chap. XV. De l'augmentation du revenu des prébendes trop foibles.

Dans les égliſes cathedrales, collegiales conſidérables, où les prébendes ſont en grand nombre & ſi foibles en revenus, qu'avec les diſtributions journalieres, elles ne ſont pas ſuffiſantes pour entretenir honnêtement les chanoines ſelon leur état & condition, eu égard au lieu & à la qualité des perſonnes ; les évêques pourront avec le conſentement du chapitre, y joindre & unir quelques bénefices ſimples, qui ne ſoient pourtant pas reguliers, ou ſi l'on ne peut y pourvoir par cette voie, ils pourront ſupprimer quelques-unes deſdites prébendes du conſentement des patrons, s'ils ſont de patronage laïque, & les ayant réduites à un plus petit nombre, appliquer les fruits & revenus de celles qui auront été ſupprimées aux diſtributions journalieres de celles qui reſteront : en ſorte néanmoins qu'il en demeure aſſez pour faire le ſervice divin d'une maniere, qui réponde à la dignité de l'égliſe ; nonobſtant toutes conſtitutions & privileges, toute reſerve generale ou ſpéciale, ou affectation ; & ſans que l'effet deſdites unions ou ſuppreſſions puiſſe être rendu nul ou arrêté par quelque proviſion que ce ſoit, non pas même en vertu d'aucune réſignation, ou par aucunes autres dérogations, ni ſuſpenſions.

XXX. Chap. XVI. Des devoirs d'un chapitre, le ſiége vacant.

Quand le ſiége ſera vacant, le chapitre dans les lieux où il eſt chargé de la recette des revenus, établira un ou pluſieurs œconomes fidéles & vigilans, qui ayent ſoin des affaires & du bien de l'égliſe, pour en rendre comp-

Digitized by Google

AN. 1563.

te à qui il appartiendra. Sera auſſi abſolument tenu dans les huit jours après le décès de l'évêque, de nommer un official ou vicaire, ou de confirmer celui qui ſe trouvera alors remplir la place, qui ſoit au moins docteur, ou licentié en droit canon, ou qui ſoit enfin capable de cette fonction, autant qu'il ſe pourra faire; ſi on en uſe autrement, la faculté d'y pourvoir ſera dévolue au métropolitain; & ſi cette égliſe eſt elle-même métropolitaine; ou qu'elle ſoit exemte & que le chapitre ait été négligent, comme il a été dit; alors le plus ancien évêque entre les ſuffragans, à l'égard de l'égliſe métropolitaine, & l'évêque le plus proche à l'égard de celle qui ſe trouvera exemte, aura le pouvoir d'établir un œconome & un vicaire capables deſdits emplois. L'évêque enſuite qui ſera choiſi pour la conduite de ladite égliſe vacante, ſe fera rendre compte par leſdits œconome & vicaire, & par tous autres officiers & adminiſtrateurs, qui pendant le ſiége vacant, auront été établis par le chapitre, ou par d'autres en ſa place, quand ils ſeroient même du corps du chapitre, de toutes les choſes qui le regardent, & de toutes leurs fonctions, emplois, juriſdictions, geſtions, & adminiſtrations quelconques, & aura la faculté de punir ceux qui y auront manqué & qui auront malverſé; encore que leſdits officiers euſſent déja rendu leur compte, & obtenu quittance & décharge du chapitre ou des commiſſaires par lui députez. Ledit chapitre ſera pareillement tenu de rendre compte au même évêque des papiers appartenans à l'égliſe s'il en eſt tombé quelques-uns entre les mains dudit chapitre

Ce décret eſt en uſage en France à l'égard du temps que le concile donne au chapitre

pour nommer un grand vicaire, & conforme à l'article quarante-cinq de l'ordonnance de Blois. AN. 1563.

XXXI. Chapitre XVII. De l'unité des bénefices.

L'ordre de l'égliſe étant perverti, quand un ſeul eccléſiaſtique occupe les places de pluſieurs: les ſacrez canons ont ſaintement reglé que nul ne devoit être reçu en deux égliſes. Mais parce que pluſieurs aveuglez d'une malheureuſe paſſion d'avarice, & s'abuſant eux-mêmes, ſans qu'ils puiſſent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder par diverſes adreſſes des ordonnances ſi bien établies, & de tenir tout à la fois pluſieurs bénefices: Le ſaint concile déſirant de rétablir la diſcipline néceſſaire pour la bonne conduite des égliſes, ordonne par le preſent décret qu'il enjoint être obſervé à l'égard de qui que ce ſoit, de quelque titre qu'il ſoit revêtu quand ce ſeroit même de la dignité de cardinal; qu'à l'avenir il ne ſoit conferé qu'un ſeul bénefice eccléſiaſtique à une même perſonne: & ſi toutefois ce bénefice n'eſt pas ſuffiſant pour l'entretien honnête de celui à qui il eſt conferé, il ſera permis de lui en donner un autre ſimple ſuffiſant, pourvû que l'un & l'autre ne requierent pas réſidence perſonnelle. Ce qui aura lieu non-ſeulement à l'égard des égliſes cathedrales, mais auſſi de tous autres bénefices tant ſeculiers que reguliers, même en commende de quelque titre & qualité qu'ils ſoient. Et pour ceux qui preſentement tiennent pluſieurs égliſes paroiſſiales, ou une cathedrale & une autre paroiſſiale; ils ſeront abſolument contraints, nonobſtant toutes diſpenſes, & unions à vie, n'en retenant ſeulement qu'une paroiſſiale ou la cathedrale ſeule, de quitter dans l'eſpace de ſix mois les autres paroiſſiales: autrement tant les paroiſſiales que tous les autres bénefices

Digitized by Google

AN. 1563. qu'ils tiennent, ſeront cenſez être vacans de plein droit ; & comme tels pourront être librement conferez à des perſonnes capables, & ceux qui les poſſedoient auparavant ne pourront en ſûreté de conſcience après ledit temps en retenir les fruits. Cependant le ſaint concile ſouhaite & deſire que ſelon que le ſouverain pontife le jugera à propos, il ſoit pourvû par quelque voie la plus commode qu'il ſe pourra, aux beſoins de ceux qui ſe trouveront obligez de réſigner de la ſorte.

XXVII. Chapitre XVIII. Du choix & de l'examen des curez.

La choſe la plus avantageuſe au ſalut des ames, eſt qu'elles ſoient gouvernées par des curez dignes & capables. Afin donc qu'on y puiſſe mieux & plus aiſément réuſſir ; le ſaint concile ordonne que lorſqu'une égliſe paroiſſiale viendra à vacquer, ſoit par mort, par réſignation même en cour de Rome, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, quand il y auroit lieu d'alleguer que la charge des ames en retomberoit à l'égliſe même, ou à l'évêque, & qu'elle ſeroit deſſervie par un ou pluſieurs prêtres, même à l'égard des égliſes qu'on appelle patrimoniales ou receptives, dans leſquelles l'évêque a accoutumé de commettre le ſoin des ames, à un ou pluſieurs eccléſiaſtiques, qui tous ſont obligez par le preſent concile de ſubir l'examen ci-après préſcrit : quand de plus encore la même égliſe paroiſſiale ſeroit reſervée ou affectée généralement, ou ſpecialement en vertu même d'un indult, ou privilege accordé en faveur des cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, de quelques abbez ou chapitres ; l'évêque s'il en eſt beſoin, ſera obligé, auſſi-tôt qu'il aura la connoiſſance que la cure eſt vacante, d'y établir un vicaire capable avec aſſignation, ſelon qu'il le jugera à propos, d'une portion de

Digitized by Google

fruits convenable, pour ſupporter les charges de ladite égliſe juſqu'à ce qu'on l'ait pourvûe d'un recteur. AN. 1563.

Or pour cela l'évêque & celui qui a droit de patronage nommera dans dix jours, ou tel autre temps que l'évêque aura preſcrit, quelques eccléſiaſtiques, qu'ils ſoient capables de gouverner une égliſe ; & cela en préſence des commiſſaires nommez pour l'examen. Il ſera libre néanmoins aux autres perſonnes qui connoîtront quelques eccléſiaſtiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puiſſe faire enſuite une information exacte de l'âge, de la bonne conduite & de la ſuffiſance de chacun d'eux. Et même ſi l'évêque ou le ſynode provincial le jugent plus à propos, ſuivant l'uſage du païs, on pourra faire ſçavoir par un mandement public, que ceux qui voudront être examinez, ayent à ſe preſenter. Le temps qui aura été marqué étant paſſé, tous ceux dont on aura pris les noms ſeront examinez par l'évêque, ou, s'il eſt occupé ailleurs, par ſon vicaire géneral, & par trois autres examinateurs, & non moins : Et en cas qu'ils ſoient égaux ou ſinguliers dans leurs avis, l'évêque ou ſon vicaire general pourra ſe joindre à ceux de ces examinateurs qu'il jugera à propos.

A l'égard des examinateurs, il en ſera propoſé ſix aux moins tous les ans par l'évêque ou ſon vicaire general dans le ſynode du diocéſe, leſquels ſeront tels qu'ils méritent ſon agrément & ſon approbation. Quand il arrivera que quelque égliſe viendra à vacquer, l'évêque en choiſira trois d'entr'eux pour faire avec lui l'examen ; & quand une autre viendra à vacquer dans la ſuite, il pourra encore choiſir les mêmes ou trois autres tels qu'il

Digitized by Google

AN. 1563. voudra entre les ſix. Seront pris pour examinateurs des maîtres ou docteurs ou licentiez en théologie, ou en droit canon; ou ceux qui paroîtront les plus capables de cet emploi entre les eccléſiaſtiques, ſoit ſéculiers, ſoit reguliers, même des ordres mendians: & tous jureront ſur les ſaints évangiles de s'en acquitter fidélement, ſans égard à aucun intérêt humain. Ils ſe garderont bien de jamais rien prendre ni devant, ni après, en vûe de l'examen. Autrement tant eux-mêmes que ceux auſſi qui leur donneront quelque choſe, encourreront la ſimonie, dont ils ne pourront être abſous, qu'en quittant les bénefices qu'ils poſſedoient même auparavant de quelque maniere que ce fut, & demeurant inhabiles à en jamais poſſeder d'autres. De toutes leſquelles choſes ils ſeront tenus de rendre compte non-ſeulement devant Dieu, mais même, s'il en eſt beſoin, devant le ſynode provincial, qui pourra les punir ſéverement à ſa diſcrétion, ſi l'on découvre qu'ils ayent fait quelque choſe contre leur devoir. L'examen étant ainſi fait, on déclarera tous ceux que les examinateurs auront jugez capables, & propres à gouverner l'égliſe vacante, par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur ſçavoir, leur prudence, & toutes les autres qualitez néceſſaire à cet emploi. Et entr'eux tous, l'évêque choiſira celui qu'il jugera préferable au-deſſus de tous les autres; & à celui-là, & non à d'autres ſera conferée ladite égliſe par celui à qui il appartiendra de la conferer: Si elle eſt de patronage eccléſiaſtique, & que l'inſtitution en appartienne à l'évêque, & non à d'autres; celui que le patron aura jugé le plus digne entre ceux qui auront été approuvez par les

Digitized by Google

examinateurs, sera par lui presenté à l'évêque, pour être pourvû : mais quand l'institution devra être faite par un autre que par l'évêque, alors ledit évêque seul, entre ceux qui seront dignes, choisira le plus digne, lequel sera presenté par le patron à celui à qui il appartiendra de le pourvoir. AN. 1563.

Que si l'église est de patronage laïque, celui qui sera presenté par le patron, sera examiné par les mêmes commissaires députez, comme il a été dit ci-dessus, & ne sera point admis, s'il n'est trouvé capable. Et dans tous les cas susdits, on ne pourvoira de ladite église aucun autre que l'un desdits examinez & approuvez par lesdits examinateurs suivant la regle ci-dessus prescrite, sans qu'aucun dévolut ou appel interjetté même pardevant le siége apostolique, les légats, vicelégats, ou nonces dudit siége, ni devant aucuns évêques, ou métropolitains, primats ou patriarches, puisse arrêter l'effet du rapport desdits examinateurs, ni empêcher qu'il ne soit mis à exécution. Autrement le vicaire que l'évêque aura déja commis à son choix pour un temps, ou qu'il commettra peut-être dans la suite à la garde & conduite de l'église vacante, n'en sera point retiré, jusqu'à ce qu'on l'en ait pourvû lui-même, ou un autre approuvé & élu comme dessus. Et toutes provisions & institutions faites hors la forme susdite, seront tenues & estimées subreptices, sans qu'aucune exemtion puisse valoir contre ce présent décret, ni aucuns indults, privileges, préventions, affectations, nouvelles provisions, indults accordez à certaines universitez, même jusqu'à une certaine somme, ni quelques autres empêchemens que ce soit.

Si néanmoins les revenus de ladite paroisse

AN. 1563. sont si petits, qu'ils ne meritent pas qu'on s'expose aux formalitez de tout cet examen ; ou s'il n'y a personne qui se presente à subir l'examen ; ou si à cause des dissentions & des factions manifestes qui se rencontrent en quelques lieux, il y avoit lieu de craindre qu'il ne s'élevât à cette occasion de plus grands bruits & de plus grands démêlez ; l'ordinaire pourra, si avec l'avis des commissaires députez il le juge expedient en sa conscience, omettre ces formalitez, & s'en tenir à un autre examen particulier, en observant néanmoins les autres choses ci-dessus prescrites. Et si même dans ce qui est ci-dessus marqué touchant les formalitez de l'examen, le synode provincial trouve quelque chose à ajouter ou à relâcher, il pourra pareillement le faire.

Par ce décret le concile établit ce qu'on appelle concours en differens pays, mais qui n'est point en usage en France.

XXXIII. chap. XIX. Des graces expectatives & des reserves.

Le saint concile ordonne que les mandats pour pourvoir, & les graces que l'on nomme expectatives ne seront plus accordées même à aucuns colleges, universitez, sénats, non plus qu'à aucunes personnes particulieres, non pas même sous le nom d'indults, ou jusqu'à une certaine somme, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit ; & que nul ne se pourra servir de celles qui ont été jusqu'à present accordées. On n'accordera plus pareillement à personne, non pas même aux cardinaux de la sainte église Romaine, de reserves mentales, ou autres graces, quelles qu'elles soient, qui regardent les bénefices qui doivent vacquer, ni aucuns indults sur les églises d'autrui, & monasteres ; & tout ce qui aura été jusqu'ici accordé de pareil, sera censé nul & abrogé.

On appelle grace expectative, un rescrit du

pape, qui ordonne au collateur de donner le premier bénefice vacant de sa collation à une personne que le rescrit désigne. Les mandats *de providendo*, ne sont autre chose que des graces expectatives qui regardent non pas les bénefices actuellement vacans, mais seulement ceux qui viendront à vacquer; & c'est ce qui les distingue des provisions sur résignation ou par mort, qui sont d'un bénefice actuellement vacant. Ces graces expectatives ont été abolies par le concile dans le chapitre qu'on vient de rapporter. Il faut en excepter celles qui regardent les graduez, les indultaires, les brevetaires de serment de fidelité, & de joïeux avenement à la couronne. AN. 1563.

On appelle reserve ou reservation, la faculté que le pape se reserve de conferer de certains bénefices, à qui bon lui semble, interdisant au collateur la collation des bénefices. Il y a une reserve qu'on nomme perpetuelle, & une autre temporelle. La perpetuelle est lorsque le pape se fait la reserve de certains bénefices à lui, à ses successeurs & au saint siége. La temporelle est lorsque le pape se reserve de conferer un bénefice, quand il lui plaira. Le pape seul peut user de reserve, & par ses reserves il n'ôte point la jouissance à l'ordinaire, mais il en détourne seulement l'usage pour un temps.

XXXIV. Chap. XX. De la maniere dont les causes doivent être traitées dans la jurisdiction ecclésiastique.

Toutes les causes qui, de quelque maniere que ce soit, sont de la jurisdiction ecclésiastique, quand elles seroient beneficiales, n'iront en premiere instance que devant les ordinaires des lieux seulement, & seront entierement terminées dans l'espace au plus de deux ans, à comprer du jour que le procès aura été intenté; autrement après ce temps-là, il sera libre aux parties, ou à une d'elles

de ſe pourvoir devant des juges ſuperieurs, mais qui ſoient néanmoins competens, leſquels prendront la cauſe en l'état auquel elle ſe trouvera, & auront ſoin qu'elle ſoit terminée au plûtôt. Mais avant ce terme de deux ans leſdites cauſes ne pourront être commiſes à d'autres qu'aux ordinaires, & ne pourront être évoquées, ni les appellations interjettées par les parties ne pourront être relevées par quelques juges ſuperieurs que ce ſoit: Leſquels ne pourront non plus délivrer de commiſſions ni de défenſe, que ſur une ſentence définitive, ou une qui ait pareille force, & dont le grief ne put être ſeparé par l'appel que l'on feroit de la ſentence définitive.

AN. 1563.

De cette regle ſont exceptées les cauſes, qui ſelon les ordonnances canoniques, doivent aller devant le ſiége apoſtolique; ou que le ſouverain pontife, pour des raiſons juſtes & preſſantes, jugera à propos de commetre ou d'évoquer à lui par un reſcrit ſpecial ſigné de la propre main de ſa ſainteté. Les cauſes concernant les mariages, & les criminelles, ne ſeront point laiſſées au jugement du doïen, de l'archidiacre, ni des autres inferieurs, même en faiſant le cours de leurs viſites, mais ſeront de la connoiſſance & de la juriſdiction de l'évêque ſeulement; encore qu'entre quelque évêque & le doïen, archidiacre, ou autre inferieur, il y eût maintenant même quelque procès pendant, ou quelque inſtance que ce ſoit touchant la connoiſſance de ces ſortes de cauſes.

Si en fait de mariage l'une des parties fait devant l'évêque preuve veritable de ſa pauvreté; elle ne pourra être contrainte de plaider hors la province, ni en ſeconde ni en troiſiéme inſtance, ſi ce n'eſt que l'autre partie voulût

voulut fournir à ſes alimens & aux frais du procès. Les légats mêmes *à latere*, les nonces, les gouverneurs eccléſiaſtiques, & autres en vertu de quelques pouvoirs & facultez que ce ſoit, non-ſeulement n'entreprendront point d'empêcher les évêques dans les cauſes ſuſdites, ni de prévenir leur juriſdiction, ou de les y troubler en quelque maniere que ce ſoit; mais ne procederont point non plus contre aucuns clercs, ou autres perſonnes eccléſiaſtiques, qu'après que l'évêque en aura été requis, & qu'il s'y ſera rendu négligent: autrement toutes leurs procedures, & ordonnances ſeront nulles; & ils ſeront tenus de ſatisfaire aux dommages & intérêts des parties. AN. 1563.

De plus, ſi quelqu'un appelle dans les cas permis par le droit, & fait plainte de quelque grief qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il ait recours à un autre juge à raiſon du terme de deux ans expiré, comme il eſt dit ci-deſſus; il ſera tenu d'apporter & remettre à ſes frais & dépens & devant le juge de l'appel, toutes les piéces du procès intenté devant l'évêque, & d'en donner avis auparavant audit évêque, afin que s'il eſtime qu'il y ait quelque choſe, dont il doive informer ledit juge de l'appel, pour l'inſtruction du procès, il puiſſe le lui faire ſçavoir. Que ſi l'intimé comparoît il ſera obligé de porter ſa part & portion de frais qu'il aura fallu faire pour le tranſport des piéces, en cas qu'il s'en veuille ſervir; ſi ce n'eſt que la coutume du lieu ſoit autre, c'eſt-à-dire, que ce ſoit à l'appellant à fournir tous les frais.

Au ſurplus le greffier ſera tenu de délivrer audit appellant la copie des piéces le

plus promptement qu'il ſe pourra, & au plus
AN. 1563. tard dans le mois, moïennant le ſalaire raiſonnable qui lui ſera païé: & ſi par fraude & par malice il differe de délivrer les piéces, il ſera interdit de la fonction de ſa charge autant de temps qu'il plaira à l'ordinaire, & condamné à la peine du double de ce à quoi pourra aller le procès; pour ladite amende être partagée entre l'appellant & les pauvres du lieu. Mais ſi le juge même eſt conſentant & complice de ce délai ou retardement, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, il mette empêchement à ce que toutes les piéces ſoient entierement remiſes dans le temps entre les mains de l'appellant, il ſera tenu comme deſſus à la peine du double, nonobſtant, à l'égard de toutes les choſes dont on vient de faire mention, tous privileges, indults, concordats qui n'obligent que leurs auteurs, & toutes autres coutumes à ce contraires.

La clauſe de ce décret, qui excepte des cauſes dont le jugement doit appartenir aux ordinaires, celles que le pape voudra commettre ou évoquer à ſoi, fut une des raiſons pour leſquelles ce concile ne fut point reçu en France quant à la diſcipline, parce qu'il eſt contraire aux libertez de l'égliſe Gallicane, qu'on permette au pape d'évoquer à lui les cauſes des eccléſiaſtiques pendantes devant les ordinaires. De plus en France on n'a point d'égard à ces deux ans dont le décret fait mention, enſorte que pendant toute l'inſtance, quelque temps qu'elle dure, on ne peut s'adreſſer à aucun autre juge ſuperieur, ni métropolitain, ni primat.

XXXV. Chap. XXI. On expli- Le ſaint concile ſouhaitant qu'il ne naiſſe jamais de difficultés à l'avenir à l'occaſion

des décrets qu'il a publiez ; & expliquant pour cela les paroles ſuivantes contenues dans le décret public de la premiere ſeſſion ſous le très-ſaint pere Pie IV. ſçavoir. *Qu'il y ſoit traité, les légats y préſidans & propoſans les choſes de ce qui paroîtra audit ſaint concile propre & convenable, pour adoucir les malheurs des temps, appaiſer les controverſes de la religion, reprimer les langues malignes & trompeuſes, corriger les abus, & la dépravation des mœurs, & établir dans l'égliſe une paix véritable, & chrétienne;* Déclare que ſa penſée n'a point été, que par les paroles qu'on vient de rapporter, la maniere ordinaire & accoutumée de traiter les affaires dans les conciles generaux, fût en aucune façon changée, ni que rien de nouveau au-de-là de ce qui eſt établi juſques à preſent par les ſaints canons, ou par la forme des conciles generaux, fut donné ou ôté à perſonne.

AN. 1563. que quelques termes de la dix-ſeptiéme ſeſſion.

Après que tous ces décrets eurent été lus, le cardinal de Lorraine peu content des articles concernant la réformation, & les regardant au moins pluſieurs, comme donnant quelques atteintes aux privileges du roi de France & aux droits de ſa couronne, dit qu'en ſon nom, & en celui de tous les évêques François, il renouvelloit la proteſtation qu'il avoit faite depuis deux jours dans la congrégation ; à ſçavoir, qu'il ne recevoit pas cette réformation dans ſon entier, & qu'il l'acceptoit ſeulement en ce qu'elle pouvoit être un commencement & une voie pour arriver à une plus parfaite ; ce qu'on devoit eſperer ou des nouveaux conciles qu'on tiendroit dans la ſuite, ou du zéle des ſouverains pontifes, & en particulier de Pie IV. après

XXXVI. Obſervations de quelques prelats ſur ces décrets. *Pallavicin. hiſt. conc. Trid. lib. 23. c. 12. n. 8.*

qu'avec le ſecours de ces décrets, qui ne touchoient que legerement au mal, la république chrétienne trop foible, & trop malade à preſent, ſeroit devenue propre à ſupporter de plus violens remedes, en renouvellant les anciens canons, & ſur-tout ceux des quatre premiers conciles. Il ajouta, qu'il approuvoit le chapitre cinq des cauſes criminelles des évêques, ſi les peres y conſentoient, d'autant plus qu'il leur avoit paru la veille, que ce chapitre ne dérogeoit point aux privileges des princes. Qu'il approuvoit encore le vingtiéme touchant les premieres inſtances des cauſes, pour les provinces qui ne jouiſſoient pas de ce droit dans toute ſon étendue, comme la France. Qu'il demandoit qu'on inſerât dans les actes ſa proteſtation & celle des évêques François, afin qu'on pût en rendre témoignage, & qu'il parût qu'il s'étoit oppoſé à ces deux décrets, pour ne porter aucun préjudice aux droits de l'empire & de la nation Allemande. Enfin il rejetta l'exception miſe dans le ſixiéme chapitre touchant la faculté accordée aux évêques d'abſoudre de l'hereſie occulte dans les provinces où il y avoit inquiſition. An. 1563.

Le cardinal Madrucce qui parla enſuite, fut du ſentiment du cardinal de Lorraine, pour ce qui concernoit les cinquiéme & vingtiéme chapitres. Les autres donnerent après lui leurs avis fort differemment. En general on peut dire qu'il y en eut peu qui trouvaſſent quelque choſe à y corriger, & qui ne conſentiſſent à la teneur des propoſitions qu'on avoit établies. Il y en eut qui voulurent qu'on conſervât la maniere de pourvoir aux beſoins des pauvres clercs; d'autres qu'on donnât plus d'étendue au dé-

cret qui regardoit les premieres instances: & d'autres qu'on y mît quelques restrictions. Il y en eut un, qui rejetta absolument le terme de pension, & qui ne voulut pas qu'on en fît aucune mention. Un autre prétendit qu'il falloit restreindre la faculté d'absoudre accordée aux évêques seulement pour les cas occultes: & quelques-uns jugerent que la défense de posseder deux cures en même temps, ne devoit pas s'étendre à ce qui étoit fait jusqu'alors, mais ne regardât que l'avenir. Enfin d'autres n'approuverent pas qu'on parlât des cardinaux dans les décrets. AN. 1563.

XXXVII. Le premier légat approuve ces décrets.

Après qu'on les eut tous écoutez, comme il étoit déja deux heures de nuit, & qu'il étoit trop tard pour conferer ces avis les uns avec les autres. Le cardinal Moron premier des légats, dit à voix haute, que tous les décrets avoient presque l'approbation generale, qu'il y avoit néanmoins plusieurs peres qui y avoient ajouté quelques remarques, & qui vouloient qu'on y fît des déclarations; mais que ces changemens n'étoient pas essentiels, & ne touchoient point le fonds: qu'on avoit fait quelques observations sur les second, troisiéme, cinquiéme & sixiéme chapitre, qui seroient reglés selon le plus grand nombre de suffrages & pourroient être regardez comme s'ils avoient été établis & déterminez dans la presente session.

XXXVIII. Décret de l'indiction de la session suivante. *Pallavicin ibid. cap. 12. n. 12.*

Ensuite le prélat officiant lut l'indiction de la session suivante, qui fut fixée au neuviéme de Decembre, & qui fut la derniere. L'on se reserva néanmoins le pouvoir d'abreger ce temps, & d'avancer la session, si les matieres étoient plûtôt prêtes & qu'on le jugeât à propos. Ce décret étoit conçu en ces termes. Ordonne & déclare de plus le

même saint concile, que la prochaine session
An. 1563. se tiendra le jeudi d'après la Conception de la bienheureuse Vierge Marie, qui sera le neuviéme du mois de Decembre prochain, se reservant toutefois la faculté d'abreger ledit terme. Il sera traité dans ladite session du sixiéme chapitre qui est maintenant remis jusques-là, & des chapitres restans de la réformation déja presentez, & autres concernant le même sujet. S'il est jugé à propos, & que le temps le permette, on y pourra aussi traiter de quelques dogmes, suivant qu'ils seront proposez en leur temps dans les congrégations.

XXXIX. Remontrances du roi d'Espagne au Pape pour continuer le concile.

Le pape Pie IV. qui souhaitoit la fin du concile avec beaucoup d'ardeur, travailloit de son côté à y faire consentir les princes, surtout Philippe II. qui y paroissoit le plus opposé; la principale raison de ce prince étoit que le concile ayant été convoqué pour définir le dogme, réformer l'église, & ramener les heretiques, aucune de ces trois choses n'étoit encore achevée, d'où il concluoit qu'il falloit continuer le concile, jusqu'à ce que le tout fût conduit à sa perfection.

Pallavicin hist conc. Trid. lib. 24. cap. 1. n. 1.

L'extrême longueur de cette assemblée, l'ennui de ceux qui la composoient & dont plusieurs s'étoient déja retirez sans permission, les dépenses qu'il falloit faire chaque jour, & qui avoient déja épuisé les biens de plusieurs, enfin la crainte d'une guerre prochaine, depuis que les Protestans s'étoient rendus maîtres de Wirtzbourg, toutes ces raisons firent plus d'impression au pape, que celles de Philippe II. Aussi tâcha-t'il de les faire goûter à ce prince, vers lequel il envoya dans ce dessein Visconti évêque de Vintimille, qui partit pour l'Espagne le tren-

Digitized by Google

tiéme d'Octobre. Pendant ſon voyage les légats députerent au pape le douziéme de Novembre Jean-Baptiſte Victorius pour lui faire ſçavoir l'heureux ſuccès de la derniere ſeſſion. Il le trouva à Civita-Vecchia, & Pie IV. lui témoigna beaucoup de joie de la maniere dont les choſes s'étoient paſſées. Il n'approuva pas cependant la propoſition que les légats avoient faite de ſe retirer ſi le comte de Lune continuoit à mettre des obſtacles à la fin du concile; parce qu'il ne convenoit pas qu'un concile fût abandonné pour les chicanes d'un particulier. Mais il les exhorta par les réponſes dont il chargea Victorius, à continuer leurs travaux, juſqu'à ce qu'on pût mettre fin au concile. Preſque tous la ſouhaitoient avec ardeur. Les Imperiaux la demandoient au nom de l'empereur, les évêques Eſpagnols non-ſeulement ne s'y oppoſoient plus, mais ils marquoient même par leurs empreſſemens, qu'ils la deſiroient comme les autres. Dans une aſſemblée qui fut tenue ſur ce ſujet le douziéme de Novembre, le cardinal de Lorraine dit qu'au commencement l'empereur & le roi Catholique s'étoient oppoſez à la fin du concile; mais que touchez des remontrances qu'on leur avoit faites là-deſſus, & du danger auquel on s'expoſoit de voir aſſembler un concile national en France, ils s'étoient ſoumis, comme des fils obéiſſans, aux volontez du pape. Que depuis le colloque de Poiſſi on avoit eu beaucoup de peine à retenir le clergé de France, & tous les ordres de ce roïaume, qui vouloient prendre des meſures contraires au concile; & qu'ils les prendroient infailliblement, ſi on ne le terminoit au plûtôt. Que de plus les prélats François ſe-

AN. 1563.

XL.

Le cardinal de Lorraine perſuade la fin du concile. *Pallav. ibid. lib. 24. cap. 2. n. 4. Fra-Paolo ut ſup.*

roient obligez de ſe retirer avant la fin, ſoit
AN. 1563. parce qu'ils ne pouvoient ſoutenir plus long-temps la dépenſe, ſoit pour d'autres beſoins publics & particuliers; qu'on ſçavoit qu'il y en avoit déja un grand nombre qui étoient partis, & que les autres ne manqueroient pas de les ſuivre inceſſamment, ſi on differoit plus long-temps; que lui-même étoit obligé de s'en retourner avant Noël; & qu'il ne tenoit qu'aux peres de lui procurer la conſolation de porter en France l'heureuſe nouvelle de la fin du concile, & les remedes ſalutaires pour extirper l'erreur.

XLI. Les légats prennent des meſures pour diſpoſer les matiers.

Pallav. ibid. lib. 24. c. 2. n. 5. & 6.

Toute l'aſſemblée ſe rendit aux raiſons du cardinal, & conclut à terminer entierement le concile, excepté les évêques de Lerida & de Leon, qui demanderent qu'on en obtînt auparavant le conſentement du roi Catholique, & quelques autres qui vouloient qu'on agitât encore quelques queſtions, mais ſur leſquelles ils n'inſiſterent que foiblement. Le premier légat aïant communiqué aux ambaſſadeurs eccléſiaſtiques les avis de cette aſſemblée; celui du cardinal de Lorraine prévalut: & l'on ne penſa plus qu'à traiter de la maniere dont on devoit ſe conduire pour terminer heureuſement l'aſſemblée. On convint qu'il falloit s'attacher à établir les décrets de diſcipline, qui avoient déja été conclus, & ceux qui étoient encore à faire, mais d'être moderez dans ce qui ſeroit décidé ſur la réformation des princes. C'eſt pourquoi l'on approuva fort le modele du décret envoïé par le pape, dans lequel on renouvelloit les ſtatuts des anciens canons, & l'on ſe ſervoit à l'égard des princes de monitions paternelles au lieu d'anathêmes. Touchant les dogmes du purgatoire, des indulgences, de l'invocation des ſaints, & du culte de

Digitized by Google

images; on remarqua que, quoiqu'il y eût déja beaucoup de choſes décidées ſur ces matieres dans les conciles précedens; il étoit toutefois à propos d'en parler dans celui de Trente, pour corriger les anciens abus. Le cardinal de Lorraine à l'occaſion des images, produiſit un décret de la faculté de théologie de Paris, qui fut fort approuvé des peres. Les légats s'aſſemblerent donc le quatorziéme de Novembre avec le cardinal, & réſolurent qu'on ne traiteroit que des dogmes qu'on avoit produits, & dans la forme dont on a parlé. Pour cela ils appellerent quelques prélats à qui ils découvrirent leur deſſein; & après en avoir choiſi cinq pour chaque queſtion ils les chargerent d'en dreſſer les décrets avec cinq théologiens qu'on leur joignit, & d'expedier le tout en peu de jours. AN. 1563.

XLII. Congrégations generales pour examiner le dogme & la diſcipline.

Tout étant ainſi diſpoſé, on commença le quinziéme de Novembre à tenir des congrégations générales deux fois chaque jour, pour opiner ſur les quatorze articles qui reſtoient de la réformation : & comme l'envie qu'on avoit de finir au plûtôt, faiſoit qu'on rejettoit ce qui paroiſſoit inutile, & qu'on ne s'attachoit qu'à ce qu'on jugeoit abſolument néceſſaire : chacun fut en état de donner ſon avis le dix-huitiéme du même mois. Le légat Moron charmé d'une ſi grande promptitude, expoſa en peu de mots, que le concile avoit juſqu'à préſent travaillé en vain pour ramener les hérétiques; qu'il y avoit beaucoup d'avantages à tirer de ſes déciſions tant pour le dogme que pour la diſcipline; qu'il étoit vrai qu'on pouvoit en eſperer de plus grands, mais que ſuivant la conjoncture des tems, il falloit choiſir un moindre bien, quand on ne pouvoit en obtenir un plus grand. Que

Pallav. ut ſupr. à lib. 24. cap. 3. n. 1.

AN. 1563.

Dieu peut-être pour récompenser les peres de leur zele & de leurs bonnes intentions, leur procureroit des tems plus favorables. Que le peu qui restoit à examiner, se trouvoit si juste & si bien digeré, qu'il étoit inutile d'avoir recours à des disputes publiques. Qu'on avoit réformé l'article des princes; & que c'étoit aux évêques à les engager à faire leur devoir par leurs bons exemples, plûtôt que par des anathêmes & des censures. Qu'ainsi rien n'empêchoit qu'on ne finît entierement dans la prochaine session. Après que plusieurs prélats eurent dit aussi leurs avis, on proposa quatre nouveaux chapitres. Le premier touchant la vie frugale des évêques, & l'usage qu'ils devoient faire des biens de l'église. C'étoit dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague qui avoit proposé cet article. Le second concernoit les dixmes dont jouissoient les laïques. Le troisiéme pour moderer les censures & les anathêmes. Le quatriéme pour établir un endroit dans les églises, où l'on conservât les actes publics. De plus on proposa vingt-deux chapitres pour la réforme des reguliers en general; & huit autres particuliers concernant les religieuses. Le premier des quatre articles fut peu goûté du grand nombre. Le cardinal Madrucce crut en affoiblir la force en representant que plusieurs évêques étant princes, & possedant des états, ne pourroient, selon lui, se réduire à cette vie sobre & frugale qu'on demandoit d'eux, sans déchoir de leur dignité, & causer du trouble dans leur païs. L'archevêque de Brague refuta ces prétextes, & dit que pour lui il croyoit qu'il falloit prescrire aux évêques une maniere de vie conforme à la sainteté de leur état, regler leurs meu-

XLIII. Nouveaux articles proposez par differens prélats. *Pallav. ut suprà lib. 24. c. 3. n. 3. & 4.*

XLIV. Differens avis sur la vie frugale des évêques. *Pallav. ut suprà lib. 24. cap. 3. n. 5. 6. & 7.*

bles & leurs domeſtiques, & les obliger même à rendre compte au concile provincial, de l'uſage qu'ils auroient fait de leurs revenus ; qu'ils étoient à la verité maîtres de la portion qui leur étoit néceſſaire : mais qu'ils n'étoient que les œconomes du ſurplus. Mais de ſi ſages remontrances ne furent pas écoutées par les peres. AN 1563.

XLV. *Le comte de Lune inſiſte à vouloir qu'on attende la réponſe du roi d'Eſpagne.* *Pallav. loco ſup. citato.*

Peu de jours après cette congrégation, le comte de Lune qui voïoit avec quel empreſſement on couroit vers la fin du concile, en fit des reproches à quelques ambaſſadeurs; il déclara aux légats qu'il ne pouvoit ſouffrir qu'on voulût ainſi terminer ſans attendre la réponſe du roi d'Eſpagne ſon maître, & leur ſignifia qu'il employeroit tous ſes efforts, non pour empêcher la fin du concile, ne voulant point agir contre la parole qu'il avoit donnée ; mais pour arrêter la précipitation avec laquelle on vouloit ſe conduire ſans attendre cette réponſe. Il ajouta qu'il lui paroiſſoit indigne qu'on traitât un ſouverain ſi puiſſant comme le moindre gouverneur de province, & il parla avec tant d'aigreur, que les légats indignez lui reprocherent qu'il n'encourroit pas ſeulement la colere de Dieu, mais encore celle du roi, dont il meritoit d'être ſéverement puni ; que ſa conduite & ſes diſcours montroient ſon penchant pour les heretiques, & que le roi d'Eſpagne étoit trop attaché à la religion catholique pour approuver ſes excès. Il ſe dit encore pluſieurs autres choſes moins importantes, après leſquelles on ſe ſepara fort mécontens. Deux jours après, c'eſt-à-dire le vingt-neuviéme du même mois de Novembre on tint une autre congrégation, où l'on réſolut de nouveau de terminer promptement le concile, malgré

les oppoſitions continuelles du comte de Lune.

AN. 1563. Le ſoir du même jour on apprit à Trente que le pape étoit très dangereuſement malade, & qu'on craignoit beaucoup pour ſa vie. Un autre courier dépeché par le cardinal Borromée arriva cinq heures après avec des lettres aux légats qui confirmoient la même nouvelle, & qui les exhortoient à preſſer la concluſion du concile au plûtôt, ſans ſe mettre en peine des oppoſitions qu'on y voudroit faire, afin de prévenir un ſchiſme, que cette mort pourroit procurer par la diviſion qui naîtroit auſſi-tôt entre le ſacré college & le concile, touchant le droit d'élection d'un nouveau pape. Cette lettre étoit datée du vingt-ſeptiéme de Novembre; & les légats auſſi-tôt qu'ils l'eurent reçue, manderent les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce avec les ambaſſadeurs de l'empereur & du roi d'Eſpagne, & les exhorterent à s'employer pour finir au plûtôt le concile. Les Imperiaux quoiqu'impatiens de voir cette concluſion, ne laiſſerent pas de demander le jour entier pour en déliberer: & le lendemain dans une autre aſſemblée compoſée des autres ambaſſadeurs, & d'environ cinquante prélats, ils donnerent leur conſentement, les autres furent du même avis, à l'exception du comte de Lune, qui s'y oppoſa fortement avec ſes évêques Eſpagnols, & trois Italiens.

XLVI. Les peres s'appliquent à expedier promptement les matieres.

Tout le temps qui reſtoit juſqu'à la ſeſſion fut employé par les préſidens & par les peres à former les décrets qui devoient y être publiez; & dès le deuxiéme de Decembre les légats tinrent une congrégation generale, dans laquelle ils porterent tous les décrets concernant le purgatoire, les images, les

reliques, le culte & l'invocation des saints, qui avoient été dressez par le cardinal Osius & les autres commissaires; & l'on produisit ensuite les articles qui regardoient la réformation de la discipline. Comme le décret des indulgences n'étoit pas encore prêt, on résolut dans une congrégation particuliere tenue la veille, qu'on l'omettroit, contre l'avis de plusieurs, & particulierement des Imperiaux, qui néanmoins y consentirent, supposé qu'on ne pût autrement empêcher le départ des François avant la clôture du concile.

AN. 1563. *Pallav. ibi. lib. 24. cap. 4. n. 7. & 8.*

XLVII. Discours du premier légat aux peres pour la clôture du concile.

Le cardinal Moron premier des légats parla encore aux peres sur la nécessité de finir le concile. Il fit voir que les matieres les plus importantes avoient été déja traitées: que pour ce qui concernoit la foi, qui étoit le premier but que s'étoit proposé le concile, on l'avoit très-bien établie en parlant de la justification & des sacremens; que les heresies du temps étoient condamnées dans plusieurs canons: que les heretiques dont on souhaitoit la conversion & le salut avoient été invitez par le pape, par ses légats, & par ses nonces, avec l'offre d'un sauf-conduit dans toutes les formes, sans qu'on eût pu les gagner: Qu'on avoit même prié les princes, & sur-tout l'empereur, qui avoit beaucoup de crédit sur leur esprit, de les engager à venir; mais que ç'avoit été sans succès. Plût à Dieu, dit-il, qu'ils eussent assisté au concile, & qu'ils se fussent soumis à ses décrets; rien ne pouvoit arriver de plus heureux & pour eux & pour toute la chrétienté. Il faut prier le Seigneur de leur inspirer de meilleurs sentimens, & un esprit soumis aux décisions de l'église. Mais comme

Raynald. in annalib. hoc anno n. 208.

Extat in actis MS. congreg. Trid. archiv. Vatican. sign. 3196. p. 42.

Pallav. ut suprà cap. 4. n. 9.

Digitized by Google

il n'y a plus d'eſperance de les voir ici, il
An. 1563. eſt inutile de perdre le temps, les affaires du concile ſe trouvent dans un état, où rien n'empêche qu'on ne le finiſſe quand on voudra.

Il s'étendit enſuite ſur la réformation qui étoit l'autre but du concile, il rappella ce qui avoit été reglé dans la ſeſſion précedente, & dit qu'en obſervant exactement ſes décrets, on verroit bientôt le clergé rétabli dans ſon ancienne diſcipline. Qu'il étoit vrai qu'on pouvoit mieux faire, mais que ceux qui compoſoient le concile étoient des hommes, & non pas des anges, & qu'eu égard aux malheurs des temps, on devoit ſe contenter de ce qu'ils avoient pu faire, laiſſant à Dieu le ſoin de faire le reſte. Que les peres avoient devant les yeux le peu qui reſtoit, tant pour la doctrine que pour la réformation, que le tout avoit été ſi bien examiné & digeré, qu'on n'avoit pas beſoin d'en diſputer davantage; que le chapitre des princes avoit été réformé, & qu'on devoit les engager à faire le bien plûtôt par le bon exemple que par des cenſures & des anathêmes. Qu'enfin l'on pouvoit tout finir dans la prochaine ſeſſion; que ſa ſainteté le ſouhaitoit fort, de même que l'empereur & les François, ſuivant le témoignage du cardinal de Lorraine: le concile ayant été principalement aſſemblé pour ces derniers, dont les états étoient ſi cruellement ravagez par l'hereſie. Que le roi Catholique étoit entré dans ces vûes, afin de pourvoir au ſalut de l'Allemagne & de la France. Il eſt donc temps, continua ce cardinal en adreſſant la parole aux peres, que vous ailliez recueillir le fruit de vos travaux; vos brebis vous attendent, & ne peuvent plus

supporter une plus longue absence ; expediez donc ce que vous avez entre les mains, finissez le concile en mettant fin à vos veilles & à vos fatigues, perfectionnez votre ouvrage, & attirez par vos prieres la benediction du Seigneur sur une si sainte œuvre, afin que les peuples en retirent tout l'avantage qu'ils en peuvent esperer. AN. 1563.

XLVIII. Vingt-cinquiéme, & derniere session du concile, la neuviéme sous Pie IV.

Le même jour deuxiéme de Decembre on reçut la nouvelle que le pape étoit non-seulement hors de danger, mais que sa santé même devenoit beaucoup plus ferme qu'elle ne l'étoit avant sa maladie. Le pape lui-même confirma le lendemain cette nouvelle par une lettre, & se servit de cette occasion pour prier de nouveau les peres de finir promptement le concile. Ses vœux furent exaucez : dès le jour même troisiéme Decembre, on tint la vingt-cinquiéme session, qui fut la derniere depuis le commencement du concile, & la neuviéme sous le pontificat de Pie IV. Les peres s'étant rendus à l'église avec les céremonies ordinaires, la messe y fut célebrée solemnellement par Zambeccari évêque de Sulmone ; & le sermon en latin prêché par Jerôme Ragazzoni Venitien évêque de Nazianze, & alors coadjuteur de Famagouste. Il prit pour texte ces paroles du psеaume 48. *Peuples, écoutez ces choses, habitans de la terre, prêtez tous l'oreille.* Il invita toutes les nations à être attentives à cet heureux jour auquel le temple de Dieu se rétablissoit & le vaisseau arrivoit au port après de si longues & de si furieuses tempêtes. Il dit que sa joie eût été beaucoup plus grande, si les Protestans eussent voulu participer à la construction de ce grand édifice ; mais que ce n'étoit la faute ni du pape, ni du conci-

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 894. & seq. & p. 1659.

Pallav. ibid. lib. 24. cap. 5. n. 4.

Raynald. annal. hoc anno n. 209. & seq.

le ; qu'on avoit choiſi pour tenir le concile
AN. 1563. une ville en Allemagne, qui étoit comme à leur porte, ſans ſe fortifier par aucune garde, afin qu'ils n'euſſent rien à craindre pour leur liberté : qu'ils avoient été priez, invitez, attendus ; qu'on n'avoit rien épargné pour les guérir, ſoit du côté des dogmes de la foi catholique qu'on avoit expliquez, ſoit par rapport au rétabliſſement de la diſcipline de l'égliſe dans les articles de la réformation.

Il recapitula enſuite tous les décrets faits par le concile en matiere de foi ; il montra combien il avoit retranché d'abus dans les céremonies : que quand il n'y auroit pas eu d'autre ſujet de convoquer le concile, il eût toujours fallu le faire pour arrêter le cours des mariages clandeſtins ; venant enſuite aux articles de la réformation, il fit voir de point en point l'utilité qui en reviendroit à l'égliſe, & ajouta que ce concile avoit travaillé plus exactement que tous les autres précedens à la réformation des mœurs : Que les argumens des herétiques avoient été diſcutez à diverſes repriſes & ſouvent avec beaucoup de diſputes & de conteſtations, non pas qu'il y eût de la diviſion & de la diſcorde parmi les peres, n'y en pouvant avoir parmi des perſonnes d'un même avis ; mais pour développer la verité, de la même maniere qu'on eût fait, ſi les herétiques euſſent été preſens. Il conjura tous les peres d'en faire exécuter les décrets, dès qu'ils ſeroient de retour dans leurs diocéſes, & de remercier après Dieu, le pape Pie IV. qui n'avoit épargné ni peines, ni fatigues, ni dépenſes pour conduire une œuvre ſi ſainte à un heureux ſuccès. Il conclut par un éloge des légats & ſur-tout du cardinal Moron, & felicita tou

les peres sur la gloire qu'ils alloient s'acquerir dans toute la posterité, & sur la joie qu'ils devoient procurer à leurs peuples par leur retour. AN. 1563.

Ensuite le célebrant monta dans la tribune & lut à voix haute les décrets, dont le premier concernant le purgatoire étoit conçu en ces termes: L'église Catholique instruire par le Saint-Esprit, ayant toujours enseigné, suivant les saintes écritures, & la tradition ancienne des peres dans les saints conciles précedens, & depuis peu encore dans ce concile general, qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y sont détenues sont soulagées par les suffrages des fidéles, & particulierement par le sacrifice de l'autel, si digne d'être agréé de Dieu. Le saint concile ordonne aux évêques, qu'ils ayent un soin particulier, que la foi & la créance des fidéles touchant le purgatoire, soit conforme à la saine doctrine qui nous a été donnée par les saints peres, & par les saints conciles, & qu'elle soit prêchée & enseignée de la sorte en tous lieux. Qu'ils banniſſent des prédications publiques qui se font devant le peuple ignorant & grossier, les questions difficiles & trop subtiles sur cette matiere, qui ne servent de rien pour l'édification, & desquelles d'ordinaire il ne se tire aucun avantage pour la pieté. Qu'ils ne permettent point non plus qu'on avance, ni qu'on agite sur ce sujet des choses incertaines, & qui ont apparence de fausseté: & qu'ils défendent comme un sujet de scandale, & de mauvaise édification pour les fidéles, tout ce qui tient d'une certaine curiosité, ou maniere de superstition, ou qui resſent un profit sordide & mesſéant: mais que

XLIX. Premier décret touchant le purgatoire. *Labbe collect. conc. ut suprà. Pallavic. ibidem.*

AN. 1563.

les évêques s'appliquent à faire enſorte que les ſuffrages des fidéles, comme les meſſes, les prieres, les aumônes, & les autres œuvres de pieté que les fidéles qui ſont en cette vie ont coutume d'offrir pour les autres fidéles défunts, ſoient faites & accomplies avec pitié & dévotion, ſelon l'uſage de l'égliſe; & que ce qu'on leur doit par fondations teſtamentaires ou autrement, ſoit acquitté avec ſoin & exactitude, & non par maniere de décharge par les prêtres, ou par ceux qui ſervent à l'égliſe, ou autres qui y ſont tenus.

V. Second décret de l'invocation des ſaints, de leurs reliques, & des images. *Labbe collect. conc. tom. 14. p. 895. Pallav. ut ſup. cap. 5. n. 4.*

Ce décret fut ſuivi de celui qui regarde l'invocation des ſaints, leur culte, leurs reliques, & les images, dont voici la teneur. Le Concile enjoint à tous les évêques & à tous autres qui ſont chargez du ſoin & de la fonction d'enſeigner le peuple, que ſuivant l'uſage de l'égliſe Catholique & apoſtolique reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, conformément auſſi au ſentiment unanime des ſaints peres, & aux décrets des ſaints conciles, ils inſtruiſent ſur toutes choſes les fidéles avec ſoin touchant l'interceſſion, & l'invocation des ſaints, l'honneur qu'on rend aux reliques, & l'uſage légitime des images; leur enſeignent que les ſaints qui regnent avec Jeſus-Chriſt, offrent à Dieu des prieres pour les hommes; que c'eſt une choſe bonne & utile de les invoquer, & ſupplier humblement, d'avoir recours à leurs prieres, à leur aide & à leur aſſiſtance pour obtenir des graces & des faveurs de Dieu par ſon fils Jeſus-Chriſt notre Seigneur, qui eſt ſeul notre Redempteur & notre Sauveur; & que ceux qui nient qu'on doive invoquer les ſaints qui jouiſſent dans le ciel d'une fe-

Digitized by Google

licité éternelle, ou qui soutiennent que les saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer, afin qu'ils prient même pour chacun de nous en particulier, ou que c'est une chose qui repugne à la parole de Dieu, & qui est contraire à l'honneur qu'on doit à Jesus-Christ, seul & unique médiateur entre Dieu & les hommes, ou même que c'est une pure folie de prier de parole, ou de pensée les saints qui regnent dans le ciel, ont tous des sentimens contraires à la pieté. Que les fidéles doivent pareillement porter respect aux corps saints des martyrs, & des autres saints, qui vivent avec Jesus-Christ; ces corps ayant été autrefois les membres vivans de Jesus-Christ, & le temple du Saint-Esprit, & devant être un jour ressuscitez pour la vie éternelle & revêtus de la gloire, Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moyen: de sorte que ceux qui soutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de véneration aux reliques des saints, ou que c'est inutilement que les fidéles leur portent respect, ainsi qu'aux autres monumens sacrez; & que c'est en vain qu'on frequente les lieux consacrez à leur mémoire pour en obtenir secours, doivent être aussi tous absolument condamnez, comme l'église les a déja autrefois condamnez, & comme elle les condamne encore à present. De plus qu'on doit avoir & conserver, principalement dans les églises, les images de Jesus-Christ, de la Vierge mere de Dieu, & des autres saints; & qu'il leur faut rendre l'honneur & la véneration qui leur est due: non que l'on croïe qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu pour laquelle on leur doive

An. 1563.

rendre ce culte ; ou qu'il faille leur demander quelque choſe ou arrêter en elles ſa confiance, comme faiſoient autrefois les païens, qui mettoient leur eſperance dans les idoles ; mais parce que l'honneur qu'on leur rend eſt rapporté aux originaux qu'elles repréſentent. De maniere que par le moyen des images que nous baiſons & devant leſquelles nous nous découvrons la tête & nous nous proſternons, nous adorons Jeſus-Chriſt, & rendons nos reſpects aux ſaints dont elles portent la reſſemblance ; ainſi qu'il a été prononcé & défini par les décrets des conciles & particulierement de celui de Nicée contre ceux qui attaquoient les images.

AN. 1563.

Conc. Nicen. 1. act 3. 4. & 6.

Les évêques feront auſſi entendre avec ſoin que les hiſtoires des myſters de notre redemption exprimées par des peintures, ou par d'autres repréſentations, ſont pour inſtruire le peuple & pour l'accoutumer & l'affermir dans la pratique du ſouvenir continuel des articles de notre foi : De plus que l'on tire encore un avantage conſidérable de toutes les ſaintes images, non-ſeulement en ce qu'elles ſervent au peuple à lui rafraîchir la mémoire des faveurs & des biens qu'il a reçus de Jeſus-Chriſt ; mais parce que les miracles que Dieu a operez par les ſaints, & les exemples ſalutaires qu'ils nous ont donnez, ſont par ce moyen continuellement expoſez aux yeux des fidéles, afin qu'ils en rendent grace à Dieu, qu'ils reglent leur vie & leur conduite ſur le modele des ſaints, & qu'ils ſoient excitez à adorer Dieu, à l'aimer & à vivre dans la pieté. Si quelqu'un enſeigne quelque choſe de contraire à ces décrets, ou qu'il ait d'autres ſentimens ; qu'il ſoit anathême. Que s'il

Digitized by Google

s'est glissé quelque abus parmi ces observations si saintes & si salutaires, le saint concile souhaite extrêmement qu'ils soient entierement abolis, de maniere qu'on n'expose aucunes images qui puissent induire à quelque fausse doctrine, ou donner occasion aux personnes grossieres, de tomber en quelque erreur dangereuse. Et s'il arrive quelquefois qu'on fasse faire quelques figures, ou quelques tableaux des histoires, ou évenemens contenus dans la sainte écriture, selon qu'on le trouvera expedient pour l'instruction du peuple, qui n'a pas la connoissance des lettres; on aura soin de le bien instruire, qu'on ne prétend pas par-là representer la divinité, comme si elle pouvoit être apperçue par les yeux du corps, ou exprimée par des couleurs & par des figures. AN. 1563.

Dans l'invocation des saints, la vénération des reliques, & le saint usage des images on bannira aussi toute sorte de superstition, on éloignera toute recherche de profit indigne & sordide, & on évitera enfin tout ce qui ne sera pas conforme à l'honnêté: de maniere que dans la peinture, ni dans l'ornement des images, on n'employe point d'agremens, ni d'ajustemens profanes & affectez, & qu'on n'abuse point de la solemnité des fêtes des saints, ni des voyages qu'on entreprend à dessein d'honorer leurs reliques, pour se laisser aller aux excès, & à l'ivrognerie: comme si l'honneur qu'on doit rendre aux saints aux jours de leurs fêtes, consistoit à les passer en débauches & en déreglemens. Les évêques enfin apporteront en ceci tant de soin & tant d'application, qu'il n'y paroisse ni desordre, ni tu-

An. 1563

multe, ni emportement, rien enfin de profane, ni de contraire à l'honnêteté ; puiſque la ſainteté convient à la maiſon de Dieu. Et afin que ces choſes s'obſervent plus exactement, le ſaint concile ordonne qu'il ne ſoit permis à qui que ce ſoit de mettre ou faire mettre aucune image extraordinaire, & d'un uſage nouveau dans aucun lieu ou égliſe, quelque exemte qu'elle puiſſe être, ſans l'approbation de l'évêque, que nuls miracles nouveaux ne ſoient admis non plus, ni aucunes nouvelles reliques, qu'après que l'évêque s'en ſera rendu certain, & y aura donné ſon approbation : & pour cela auſſitôt qu'il viendra ſur ces matieres quelque choſe à ſa connoiſſance, il en prendra avis & conſeil des théologiens, & autres perſonnes de pieté, & il fera enſuite ce qu'il jugera à propos conformement à la verité du fait & aux regles de la pieté. Que s'il ſe rencontre quelque uſage douteux à abolir, ou quelque abus difficile à déraciner, ou bien qu'il naiſſe quelque queſtion importante ſur ces mêmes matieres : l'évêque avant que de rien prononcer, attendra qu'il ait pris le ſentiment du métropolitain, & des autres évêques de la même province, & dans un concile provincial : en ſorte néanmoins qu'il ne ſe décide rien de nouveau & d'inuſité juſques à preſent dans l'égliſe, ſans en avoir auparavant informé le très-ſaint pontife Romain.

Sur ce décret de l'invocation des ſaints ; tous les peres convinrent de condamner diſtinctement toutes les opinions contraires à l'uſage de l'égliſe Romaine : mais il y eut quelque difficulté ſur le fait des images ; car l'archevêque de Lanciano ſoutenoit qu'elles ne devoient être honorées que par rela-

tion à ce qu'elles signifient. Et le pere Laynez ajoutoit, qu'outre cet honneur qui leur est rendu à cause de leur représentation, il leur en est dû un autre qui leur est propre, lorsqu'elles sont posées dans un lieu d'adoration, & il appelloit ce culte objectif & l'autre relatif; car, disoit-il, comme les vases & les habillemens sacrez sont dignes d'un respect qui leur est propre à raison de la consecration, quoiqu'ils ne représentent aucun saint; de même il est dû un culte à l'image à cause de la dédicace, outre celui qui lui est dû en vertu de la représentation. Le cardinal Osius avoit sur ces deux avis dressé le décret de telle sorte, qu'on exprimoit le sentiment du premier, c'est-à-dire, de l'archevêque, qui étoit clair & facile, mais sans user d'aucuns termes qui fussent contradictoires à l'autre, ainsi les deux décrets sur le purgatoire & sur le culte des saints furent approuvez des peres par un simple *Placet*; à l'exception de l'évêque de Montemarano, qui dit qu'on précipitoit trop les matieres, pour qu'il pût en porter un jugement certain, & qu'il renvoyoit le tout au pape & au siége apostolique. L'évêque de Guadix ajouta qu'il approuvoit la verité des décrets, mais qu'il condamnoit fort la précipitation avec laquelle on en agissoit; on lut ensuite les autres décrets au nombre de vingt-deux chapitres touchant les reguliers, & les religieuses en ces termes. AN. 1563.

Le même saint concile poursuivant la matiere de la réformation a jugé à propos d'ordonner ce qui suit.

LI. Chapitre I. De la réformation des reguliers.

Le saint concile n'ignorant pas combien l'église de Dieu tire d'éclat & d'avantage des monasteres bien reglez & bien conduits; &

AN. 1563. voulant pourvoir à ce que la diſcipline ancienne & reguliere, ſoit plus aiſément & plus promptement rétablie aux lieux où elle eſt déchue, & ſoit maintenue plus conſtamment en ceux où elle s'eſt conſervée: a jugé néceſſaire d'ordonner, comme il ordonne par le preſent décret; que tous reguliers de l'un & de l'autre ſexe, menent une vie & gardent une conduite conforme à la regle dont ils ont fait profeſſion: & ſur-tout qu'ils obſervent fidélement les choſes qui regardent la perfection de leur état; comme ſont les vœux d'obéiſſance, de pauvreté & de chaſteté; & les autres ſoit vœux, ſoit préceptes, & commandemens qui peuvent être particuliers à certaines regles, & à certains ordres, & qui ſont reſpectivement de leur eſſence, avec tout ce qui regarde l'obſervation de la communauté de vie dans le vivre & dans le vêtement: & que les ſuperieurs appliquent tout leur ſoin & toute leur diligence ſoit dans les chapitres generaux & provinciaux, ſoit dans leurs viſites auſquelles ils ne manqueront pas de ſatisfaire, à tenir la main qu'on ne s'écarte point de l'obſervation de ces choſes, étant très-certain qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui eſt de l'eſſence de la vie reguliere. Car ſi on ne maintient pas exactement les choſes qui ſont comme les baſes & les fondemens de toute la diſcipline reguliere, il faut de néceſſité que tout l'édifice tombe par terre.

LII. Chap. II. Défenſe à tous reguliers de rien poſſeder en propre.

Il ne ſera donc permis à aucuns reguliers de l'un ni de l'autre ſexe, de tenir ou poſſeder en propre, ni même au nom du couvent, aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils ſoient, & de quel-

que

que maniere qu'ils ayent été par eux acquis; mais tels biens seront incontinent remis entre les mains du superieur & incorporez au couvent. Et ne pourront non plus d'orénavant les superieurs accorder à aucun regulier des biens en fonds, non pas même pour en avoir simplement l'usufruit ou l'usage, ni pour en avoir l'administration ou la commende; mais l'administration des biens des monasteres ou couvens appartiendra seulement aux officiers desdites maisons, qui seront destituables selon la volonté des superieurs. A l'égard des meubles, les superieurs en permettront l'usage aux particuliers, de telle maniere que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, & qu'il n'y ait rien de superflu, mais que rien du nécessaire ne leur soit aussi refusé. Que si quelqu'un est reconnu & convaincu posseder quelque chose autrement que de cette maniere, il sera privé pendant deux ans de voix active & passive, & puni même de plus rigoureuses peines suivant la regle & les constitutions de son ordre. AN. 1563.

LIII. Chap. IX. Permission accordée aux ordres reguliers de posseder des biens en fonds.

Le saint concile accorde permission de posseder à l'avenir des biens en fonds à tous monasteres, & à toutes maisons tant d'hommes que de femmes, des mendians mêmes, & de ceux à qui par leurs constitutions il est défendu d'en avoir, ou qui jusqu'ici n'en avoient pas eu permission par privilege apostolique: excepté les maisons des religieux de saint François Capucins, & de ceux qu'on appelle mineurs de l'observance. Que si quelqu'un de ces lieux auxquels par autorité apostolique, il avoit été permis de posseder de semblables biens, en ont été dépouillez, le saint concile ordonne qu'ils leur soient tous rendus & re-

stituez. Dans tous lesdits monasteres & mai-
AN. 1563. sons tant d'hommes que de femmes, soit qu'ils possedent des biens en fonds, ou qu'ils n'en possedent point, on n'établira, & on ne gardera à l'avenir que le nombre des personnes qui pourront être commodément entretenues, ou des revenus propres des monasteres, ou des aumônes ordinaires & accoutumées; & l'on ne pourra à l'avenir établir de ces maisons sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque dans le diocése duquel on voudra faire la fondation.

Fr. Paolo Hist. du conc. liv. 8. p. 774.

Dans la congrégation où l'on examina ce troisiéme chapitre, qui permettoit à tous les mendians de posseder des biens en fonds, quoique cela fût contre leurs regles; François Zamora general des Observantins, demanda que son ordre fût excepté, & allegua qu'il vouloit garder la regle de saint François, & qu'il n'étoit pas juste d'en exemter ceux qui ne le demandoient pas; on eut égard à sa demande, & à celle de Thomas de Castello, general des Capucins qui étoit la même. Le pere Laynez general des Jesuites demanda la même chose pour sa compagnie, & dit que quoique les colleges qu'elle tenoit pussent posseder des fonds, étant établis pour entretenir beaucoup d'étudians, qui n'étoient pas encore religieux; néanmoins les maisons professes où consistoit essentiellement la societé, ne pouvoient vivre que d'aumônes. On crut devoir aussi avoir égard à sa demande; mais dès le lendemain il se retracta, & demanda à être compris dans l'exemption: non pas, dit-il, que les maisons professes de sa societé ne voulussent vivre toujours dans la mendi-

cité ; mais elles ne se soucient pas, ajouta-t-il, d'en avoir l'honneur devant le monde, & elles se contentent d'en avoir le mérite devant Dieu. Leur conduite, dit-il encore, lui plaira d'autant plus que pouvant se prévaloir de la permission du concile, elles ne voudroient point s'en servir. AN. 1563.

LIV. Chap. IV. Que nul religieux ne pourra s'éloigner de son couvent sans permission de son superieur.

Le saint concile défend qu'aucun regulier, sous prétexte de prêcher, ou d'être employé à quelque occupation sainte & pieuse, ne se mette au service d'aucun prélat, prince, université, communauté, ou de quelque autre personne ou maison que ce soit, sans permission de son superieur : nul privilege, ou faculté obtenue d'ailleurs ne lui pourra de rien servir à ce sujet, & s'il contrevient en cela, il sera châtié à la discretion de son superieur comme désobéissant. Ne pourront non plus les reguliers s'éloigner de leurs couvens, même sous prétexte d'aller trouver leurs superieurs, s'ils ne sont par eux envoyez ou mandez; & quiconque sera trouvé sans une obedience par écrit, sera puni par les ordinaires des lieux, comme deserteur de sa regle. Quant à ceux qui sont envoyez aux universitez pour étudier, ils ne pourront demeurer que dans des couvens, autrement il sera procedé contre eux par les ordinaires.

LV. Chap. V. De la clôture des religieuses. *Cap. Periculoso de stat. regular. in 6.*

Le saint concile renouvellant la constitution de Boniface VIII. commande à tous les évêques sous la menace du jugement de Dieu qu'il prend à témoin, & de la malediction éternelle ; que par l'autorité ordinaire qu'ils ont sur tous les monasteres qui leur sont soumis, & à l'égard des autres par autorité du siége apostolique, ils aïent un soin tout particulier de faire rétablir la clôture des re-

AN. 1563. ligieuſes aux lieux où elle ſe trouvera avoir été violée: & qu'ils tiennent la main à la conſerver en ſon entier dans les maiſons où elle ſe ſera maintenue ; reprimant par cenſures eccléſiaſtiques, & par autres peines, ſans égard à aucun appel, toutes perſonnes qui pourroient y apporter oppoſition ou contradiction & appellant même pour cela, s'il en eſt beſoin, le ſecours du bras ſeculier. En quoi le ſaint concile exhorte tous les princes chrétiens de leur prêter aſſiſtance, & enjoint à tous magiſtrats ſéculiers de le faire, ſous peine d'excommunication, qui s'encourra deſlors même effectivement. Et cette permiſſion ne ſera donnée par l'évêque ou par le ſuperieur, que dans les occaſions néceſſaires, ſans qu'aucun autre la puiſſe en aucune maniere donner en vertu d'aucune faculté ou indult, qui ait été juſqu'ici accordée, ou qui puiſſe l'être à l'avenir.

Et d'autant que les monaſteres des religieuſes, qui ſont établis hors les murs des villes, & des bourgs, ſont expoſez ſouvent ſans aucune défenſe, ni ſauve-garde aux brigandages & aux autres inſultes des méchans ; les évêques & autres ſuperieurs auront ſoin, s'ils le jugent ainſi à propos, de faire venir les religieuſes de ces monaſteres en d'autres nouveaux, ou dans les anciens bâtis dans l'enceinte des villes ou des bourgs peuplez, appellant même pour cela, s'il eſt beſoin, le ſecours du bras ſeculier, & contraignant à obéir par cenſures eccléſiaſtiques, ceux qui voudroient y apporter empêchement & refuſeroient de s'y ſoumettre.

XVI. Chap. VI. De la maniere d'élire les ſuperieurs.

Afin que tout ſe paſſe comme il faut, & ſans fraude dans l'élection de quelques ſuperieurs que ce ſoit, d'abbez qui ſont pour

un temps, & d'autres officiers & generaux, comme aussi des abbesses & autres superieures; Le saint concile sur toutes choses ordonne très-étroitement que toutes les personnes susdites soient élues par suffrages secrets, de maniere que les noms en particulier de ceux qui donnent leurs voix, ne viennent jamais à être connus. Il ne sera permis à l'avenir d'établir aucuns provinciaux, abbez, prieurs, ou autres, sous quelque titre que ce soit, à l'effet de faire élection, ni de suppléer les voix & les suffrages des absens: & si quelqu'un est élu contre l'ordonnance du present décret, l'élection sera nulle; & celui qui aura consenti d'être créé à cet effet provincial, abbé ou prieur, demeurera inhabile à avoir à l'avenir aucunes charges dans la religion: toutes facultez & pouvoirs accordez à ce sujet seront estimez dès maintenant pour abrogez; & si à l'avenir il s'en accorde quelques-uns, ils seront tenus pour subreptices. AN. 1563.

LVII. Chap. VII. De l'élection des superieures des monasteres de filles.

Il ne sera point élu d'abbesse, prieure, superieure, ni de personne enfin, de quelque nom qu'elle s'appelle, pour être prépolée au gouvernement, qu'elle n'ait quarante ans, & qu'elle n'en ait passé huit depuis sa profession, dans une conduite louable & sans reproche. Que s'il ne s'en trouve point avec ces qualitez dans le même monastere, on en pourra prendre d'une autre maison du même ordre; & si le superieur qui préside à l'élection trouve en cela quelque inconvenient; du consentement de l'évêque ou autre superieur, on en pourra élire une entre celles de la même maison qui auront plus de trente ans, & qui depuis leur profession, auront au moins passé cinq ans dans la maison avec

une conduite ſage & reglée.

An. 1563. Nulle ſuperieure ne pourra être prépoſée au gouvernement de deux monaſteres ; & ſi quelqu'une ſe trouve en avoir deux ou pluſieurs ſous ſa conduite, elle ſera obligée, n'en gardant qu'un, de réſigner tous les autres dans ſix mois ; & ſi elle ne le fait après ledit temps, tous ſeront vacans de droit même. A l'égard de celui qui préſidera à l'élection, ſoit l'évêque ou un autre ſuperieur, il n'entrera point pour cela dans la clôture du monaſtere ; mais il entendra, ou prendra les voix de chacune devant la petite fenêtre de la grille. Au ſurplus on obſervera les conſtitutions de chaque ordre ou monaſtere.

LVIII. Chap. VIII. Reglement touchant les monaſteres étant ſous la protection immédiate du S. ſiége.

Tous les monaſteres qui ne ſont point ſoumis à des chapitres généraux, & qui n'ont point leurs viſiteurs reguliers ordinaires ; mais qui ont accoûtumé d'être ſous la conduite & ſous la protection immédiate du ſaint ſiege, ſeront tenus de ſe réduire en congrégation dans l'année après la clôture du preſent concile, & de tenir aſſemblée enſuite de trois ans en trois ans, ſelon la forme de la conſtitution d'Innocent III. * au concile général, laquelle commence *in ſingulis* : Et là ſeront députées certaines perſonnes regulieres pour déliberer & ordonner touchant l'ordre & la maniere de former leſdites congrégations, & touchant les ſtatuts qui y doivent être obſervez. Que ſi on s'y rend négligent, il ſera permis au métropolitain dans la province duquel leſdits monaſteres ſeront ſituez, d'en faire la convocation pour les cauſes ſuſdites en qualité de délegué du ſiége apoſtolique : mais ſi dans l'étendue d'une province, il n'y a pas un nombre ſuffiſant de tels monaſteres pour ériger une congréga-

* *C'eſt le concile general de Latran IV. cap. 12.*

Digitized by Google

tion, il s'en pourra faire une des monaſteres de deux ou de trois provinces. AN. 1563.

Or quand leſdites congrégations ſeront établies, leurs chapitres generaux, & ceux qui y auront été élus préſidens ou viſiteurs auront la même autorité ſur les monaſteres de leur congrégation, & ſur les reguliers qui y demeureront, que les autres préſidens & viſiteurs ont dans les autres ordres. Ils ſeront auſſi tenus de leur côté de viſiter ſouvent les monaſteres de leur congrégation, de travailler à leur réforme, & d'obſerver en cela les choſes qui ont été ordonnées dans les ſaints canons, & dans le preſent concile. Mais ſi après les inſtances du métropolitain, ils ne ſe mettent pas encore en devoir d'exécuter tout ce que deſſus, les ſuſdits lieux demeureront ſoumis aux évêques dans les diocéſes deſquels ils ſeront ſituez, comme déleguez du ſiége apoſtolique.

On a jugé en France ce décret de réformation ſi néceſſaire, qu'il a été ſuivi par l'édit de 1571. article ſeptiéme, lequel porte que les religieux qui ſont ſans chef d'ordre, ſeront tenus & contraints de choiſir un ordre certain pour être viſitez, ſans préjudice de la juriſdiction ordinaire des prélats. Il a été preſcrit dans l'article dix-ſeptiéme de l'ordonnance de Blois en ces termes. Tous monaſteres qui ne ſont ſous chapitres generaux, & qui ſe prétendent ſujets immédiatement au ſaint ſiége apoſtolique, ſeront tenus dans un an pour tout délai & préfixion, de ſe réduire à quelque congrégation de leur ordre en ce roiaume, en laquelle ſeront dreſſez ſtatuts, & commis viſiteurs pour faire executer, garder & obſerver ce qui aura été arrêté pour la diſcipline reguliere; & en cas

de refus ou délai, y ſera pourvû par l'évê-
An. 1563. que. L'article trente dit qu'en tous monaſte-
res reguliers tant d'hommes que de femmes,
les religieux & religieuſes vivront en com-
mun, & ſelon la regle en laquelle ils ont
fait profeſſion; & à cet effet ſeront tenus les
archevêques, évêques, ou chefs d'ordre, en
faiſant la viſite des monaſteres dépendans de
leurs charges, y rétablir la diſcipline monaſ-
tique & obſervance ſuivant la premiere inſti-
tution deſdits monaſteres, & d'y mettre le
nombre de religieux requis pour la célebra-
tion du ſervice divin, & ce qui ſera par eux
ordonné, ſera exécuté nonobſtant oppoſi-
tions ou appellations quelconques.

L'édit donné ſur les remontrances du cler-
gé en 1596. article ſeptiéme s'exprime ainſi:
En attendant que les abbez & religieux qui
ſont exemts de la juriſdiction & viſitation
des archevêques & évêques, ſe réduiſent en
une congrégation de leur ordre, nomment
& éliſent des viſiteurs pour la réformation
des monaſteres, les archevêques & évêques
chacun en leur diocéſe, viſiteront leſdits
monaſteres, & pourvoiront à ce qui ſera de la
réformation & diſcipline reguliere, ayant ap-
pellez avec eux deux peres de l'ordre deſdits
monaſteres; & ce qui ſera ordonné par leſ-
dits archevêques & évêques, ſera exécuté
nonobſtant oppoſitions ou appellations quel-
conques.

LIX. Chap. IX. Suite du même reglement pour les religieuſes.

Les monaſteres des religieuſes qui ſont im-
médiatement ſoumis au ſaint ſiége apoſtoli-
que, ſous le nom même de chapitres de
ſaint Pierre, ou de ſaint Jean, ou de quel-
qu'autre nom qu'on les appelle, ſeront gou-
vernez par les évêques, comme déleguez
du même ſaint ſiége, nonobſtant tous uſa-

Digitized by Google

ges contraires; & pour ceux qui seront regis par des députez des chapitres généraux, ou par d'autres reguliers, ils seront laissez à leur soin & conduite. AN 1563.

Par les trente & trente-uniéme articles de l'ordonnance de Blois, & par une autre ordonnance de 1629. article quatre, il est expressément enjoint à tous prélats tant reguliers que séculiers de proceder six mois après la publication de ladite ordonnance à la réformation des abbaïes, prieurez & autres maisons de leurs diocéses tant de religieux que de religieuses, qui ne sont point en congrégation réformée, d'y faire garder la regle monastique, & clôture, nonobstant toutes reserves au saint siége, & de tenir la main que les superieurs desdites congrégations fassent leur devoir. En conséquence de ce reglement les évêques furent maintenus dans le droit de visite sur les monasteres de Fontevrault par arrêt contradictoire du conseil privé du vingt-septiéme d'Août 1635. L'évêque d'Apt donna une sentence pour le rétablissement de la réforme des religieuses de sainte Catherine d'Apt de l'ordre de saint Augustin le vingt-uniéme Decembre 1638. laquelle fut confirmée par un arrêt du parlement de Provence du vingt-neuviéme Juin 1639. L'abbesse, & les religieuses de la regle de l'ordre de saint Benoit furent déclarées sujettes à la visite, & à toute autre jurisdiction & superiorité de l'évêque de Limoges, par arrêt du parlement de Paris du sixiéme Mars 1653. L'évêque du Puy fut aussi maintenu au droit d'entrer dans le monastere de sainte Claire de ladite ville de la réforme de sainte Colette, pour y visiter la clôture nonobstant leurs privileges & exemtions,

par arrêt contradictoire du conſeil privé du vingt-ſixiéme d'Août 1653.

AN. 1563.

LX. Chap. X. Ce qui ſe doit obſerver par les religieuſes à l'égard de la confeſſion & de la communion.

Les évêques & autres ſuperieurs des maiſons religieuſes, auront un ſoin particulier, que dans les conſtitutions deſdites religieuſes elles ſoient averties de ſe confeſſer, & de recevoir la très-ſainte euchariſtie au moins tous les mois, afin que munies de cette ſauvegarde ſalutaire elles puiſſent ſurmonter courageuſement toutes les attaques du démon. Outre le confeſſeur ordinaire l'évêque ou les autres ſuperieurs en preſenteront deux ou trois fois l'année un autre extraordinaire pour entendre les confeſſions de toutes les religieuſes. Quant à ce qui eſt de garder le très-ſaint Sacrement dans le chœur du dedans, ou dans l'enclos du monaſtere, au lieu de le mettre dans l'égliſe publique du dehors, le ſaint concile le défend, nonobſtant quelque indult ou privilege que ce ſoit.

LXI. Chap. XI Ceux qui exercent dans les monaſteres les fonctions curiales ſeront ſoumis à l'ordinaire.

Dans les monaſteres ou maiſons d'hommes ou de femmes, où il y a droit d'exercer les fonctions curiales à l'égard de quelques ſéculiers, autres que les domeſtiques deſdits lieux & monaſteres; ceux qui exercent cette fonction, ſoit qu'ils ſoient reguliers ou ſeculiers, ſeront immédiatement ſoumis dans les choſes qui regardent ladite charge d'ames & l'adminiſtration des ſacremens, à la juriſdiction, viſite, & correction de l'évêque dans le diocéſe duquel leſdites maiſons ſe trouveront; Et nul ne pourra être commis à cette fonction, (quand ce ſeroit à condition de pouvoir être deſtitué à volonté,) ſans le conſentement dudit évêque, & ſans avoir été auparavant examiné par lui, ou par ſon vicaire général; le monaſtere de Cluni avec ſes dépendances demeurant toujours excepté, en-

Digitized by Google

ſemble les monaſteres & lieux dans leſquels les abbez generaux ou chefs-d'ordres, ont leur réſidence principale, & ordinaire; comme auſſi les autres monaſteres ou maiſons dans leſquelles les abbez ou autres ſuperieurs des reguliers ont la juriſdiction épiſcopale & temporelle ſur les curez & ſur les paroiſſiens; ſauf néanmoins le droit des évêques qui ont une juriſdiction majeure ſur leſdits lieux & perſonnes. AN. 1563.

LXIII. Chap. XII. Les reguliers ſeront tenus de publier & d'obſerver les cenſures & interdits des évêques.

Les cenſures & les interdits, non-ſeulement ceux qui ſont émanez du ſiége apoſtolique, mais ceux auſſi qui viennent des ordinaires, ſeront publiez par les reguliers dans leurs égliſes, ſur le mandement de l'évêque, & ſeront par eux obſervez. Les jours de fêtes que l'évêque aura commandez dans ſon diocéſe, ſeront ſemblablement gardez par tous les exemts même reguliers.

LXIII. Chap. XIII. Les differends pour la préſéance entre les eccléſiaſtiques ecculiers & reguliers ſeront terminez par l'évêque.

Tous les differends pour le pas & la préſéance qui s'élevent bien ſouvent avec grand ſcandale entre les eccléſiaſtiques tant ſeculiers que reguliers, ſoit dans les proceſſions publiques, ſoit aux enterremens, ſoit pour porter le dais, ou autres occaſions ſemblables, ſeront accommodez par l'évêque ſans appel, nonobſtant tout ce qui pourroit être allegué: Et tous exemts tant eccléſiaſtiques ſeculiers que reguliers, & même tous moines appellez aux proceſſions publiques, ſeront obligez de s'y trouver, à l'exception toutefois de ceux qui paſſent toute leur vie dans une clôture étroite.

LXIV. Chap. XIV. Comment on doit proceder au châtiment des reli-

Tout regulier non ſoumis à l'évêque, faiſant ſa demeure dans la clôture de ſon monaſtere, & qui au dehors ſera tombé ſi notoirement en faute, que le peuple en ſoit ſcandaliſé, ſera ſéverement puni par ſon ſu-

perieur à l'inſtance de l'évêque, & dans le
AN. 1563. temps qu'il marquera : & ſera tenu ledit ſu-
gieux ſcan- perieur de rendre l'évêque certain du châti-
daleux. ment qu'il en aura fait ; autrement il ſera lui-même privé de ſa charge par ſon ſupérieur ; & le coupable pourra être puni par l'évêque.

LXV. Chap. XV. Qu'on ne pourra faire profeſſion qu'à ſeize ans paſſés, & après un an de noviciat.

En quelque religion que ce ſoit tant d'hommes que de femmes, on ne ſera point profeſſion avant ſeize ans accomplis ; & on ne recevra perſonne à ladite profeſſion, qu'il n'ait au moins paſſé un an entier dans le noviciat, après avoir pris l'habit : toute profeſſion faite plûtôt ſera nulle, & ne portera aucun engagement à l'obſervation de quelque regle ou ordre que ce ſoit, ni à aucune autre choſe qui pourroit s'en enſuivre.

LXVI. Chap. XVI. De la maniere dont ſe doivent faire les obligations ou les renonciations des novices.

Nulle renonciation non plus, ni nulle obligation faite avant la profeſſion, même avec ſerment, & en faveur de quelque œuvre pieuſe que ce ſoit, ne ſera valable, ſi elle n'eſt faite avec la permiſſion de l'évêque ou de ſon vicaire général, dans les deux mois précedens immédiatement la profeſſion ; & elle ne ſera point entendue avoir ſon effet, que la profeſſion ne s'en ſoit enſuivie : autrement, quand on auroit même renoncé expreſſément au benefice preſent que le concile accorde, ou quand on ſe ſeroit engagé par ſerment, le tout ſera nul & ſans effet.

Le temps du noviciat étant fini, les ſuperieurs recevront à la profeſſion les novices, en qui ils auront trouvé les qualitez requiſes ; ſinon ils les mettront hors du monaſtere. Par cette ordonnance le ſaint concile n'a pas intention de rien changer à l'égard de la religion des clercs de la compagnie de Jeſus, ni d'empêcher qu'ils ne rendent ſervice.

Digitized by Google

à notre-Seigneur & à son église conformément à leur pieux institut approuvé par le saint siége apostolique. Avant la profession d'un novice ou d'une novice, ne pourront leurs parens ou leurs proches, ou leurs curateurs, donner au monastere sous quelque prétexte que ce soit aucune chose de leur bien, que ce qui sera requis pour leur nourriture & leur vêtement pendant le temps du noviciat, de peur que ce ne leur soit une occasion de ne pouvoir sortir, parce que le monastere tiendroit tout leur bien, ou la plus grande partie; & que s'ils sortoient, ils ne pourroient pas facilement le retirer. Défend même le saint concile que cela se fasse en aucune maniere, sous peine d'anathême contre ceux qui donneroient ou recevroient quelque chose de la sorte. Veut & ordonne qu'on rende à ceux qui s'en iront avant la profession, tout ce qui leur appartient, & que l'évêque y contraigne, s'il en est besoin, par censures ecclésiastiques, afin que cela s'exécute plus ponctuellement. AN. 1563.

LXVII. Chapitre XVII. De l'examen que doit faire l'évêque avant la vêture & profession des religieuses.

Le saint concile voulant pourvoir à la liberté de la profession des vierges qui doivent être consacrées à Dieu; établit, & ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit, ayant plus de douze ans, ne le prendra point; & que ni elle ensuite, ni telle autre que ce soit, ne fera profession, qu'auparavant l'évêque, ou s'il est absent ou empêché, son grand vicaire, ou quelque autre par eux commis, & à leur dépens, n'ait soigneusement examiné la volonté de la fille, si elle n'a point été contrainte ou séduite, & si elle sçait bien ce qu'elle fait. Et après que l'on aura reconnu son pieux desir, & que sa volonté est libre, ensemble qu'elle a

An. 1563.

les qualitez, & conditions requiſes, conformément à l'ordre, & à la regle du monaſtere, & enfin que la maiſon lui eſt propre & convenable: il lui ſera permis de faire librement ſa profeſſion. Et afin que l'évêque n'en puiſſe ignorer le temps, ſera tenue la ſuperieure du monaſtere de l'en avertir un mois auparavant; & ſi elle manque à le faire, elle ſera interdite de la fonction de ſa charge, auſſi long-temps qu'il plaira à l'évêque.

L'ordonnance de Blois differe de ce décret du concile de Trente, 1°. En ce qu'elle n'exige pas que la ſuperieure avertiſſe l'évêque pour l'examen de la vêture, mais ſeulement pour celui de la profeſſion 2°. En ce qu'elle laiſſe à la ſuperieure la liberté de s'adreſſer pour cela à l'évêque, ou au ſuperieur de l'ordre.

LXVIII. Chapitre XVIII. Anathême contre ceux qui contraignent d'entrer en religion, ou qui en empêchent.

Le ſaint concile prononce anathême contre tous & un chacun, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient tant eccléſiaſtiques que laïques, ſéculiers, ou reguliers, même de quelque dignité qu'ils ſoient revêtus, qui, de quelque maniere que ce ſoit, contraindroient une fille, ou une veuve, ou quelqu'autre femme que ce ſoit, hors les cas exprimez par le droit, à entrer dans un monaſtere, ou à prendre l'habit de quelque religion que ce ſoit, ou à faire profeſſion; ou qui donneroient conſeil & aſſiſtance pour cela, ou qui ſçachant que ce n'eſt pas librement qu'elle entre dans le monaſtere, ou qu'elle prend l'habit, ou qu'elle fait profeſſion, aſſiſteroient à une telle action, & y interpoſeroient de quelque façon que ce fut leur conſentement ou leur autorité. Déclare pareillement ſujets au même anathême ceux qui ſans juſte ſujet, mettroient, de quelque maniere que ce ſoit,

Digitized by Google

empêchement au saint desir des filles, ou autres femmes de prendre le voile de la religion, ou d'en faire les vœux. AN. 1563.

Or toutes ces choses qui se devoient observer avant la profession, ou dans la profession même, seront gardées non-seulement dans les monasteres soumis à l'évêque, mais aussi dans tous les autres quels qu'ils soient. Les femmes qu'on nomme pénitentes ou converties demeureront toutefois exceptées, & à leur égard leurs constitutions seront observées.

LXIX. Chapitre XIX. En quel cas il est permis de reclamer contre ses vœux.

Nul régulier que ce soit, qui prétendra être entré par force, ou par crainte en religion, ou qui dira même qu'il a fait profession avant l'âge requis, ou quelque autre chose semblable, ou qui voudra quitter l'habit pour quelque cause que ce soit, ou s'en aller avec l'habit sans la permission des superieurs, ne sera aucunement écouté, s'il n'allegue ces choses dans les cinq premieres années du jour de sa profession; & si encore il n'a alors déduit ses prétendues raisons devant son superieur & l'ordinaire, & non autrement. Que si de lui-même il a quitté l'habit auparavant, il ne sera en quelque façon que ce soit reçu à alleguer aucune raison, mais il sera contraint de retourner à son Monastere, & sera puni comme apostat, sans pouvoir cependant se prévaloir d'aucun privilege de la religion.

Nul régulier ne pourra non plus, en vertu de quelque pouvoir & faculté que ce soit, être transferé dans une réligion moins étroite; & ne sera accordé permission à aucun régulier de porter en secret l'habit de sa religon.

LXX. Chapitre XX. De la visite des monasteres

Les abbez qui sont chefs-d'ordres & les autres superieurs des ordres, qui ne sont point sujets aux évêques, & qui ont une juris-diction légitime sur d'autres monasteres &

prieurez qui dépendent d'eux, visiteront, selon leur devoir chacun en leur tems & en leur rang, lesdits monasteres & prieurez qui leur sont soumis, encore qu'ils soient en commende: lesquels étant soumis à leurs chefs-d'ordres, le saint concile déclare qu'ils ne sont point compris dans ce qui a été ailleurs arrêté touchant la visite des monasteres en commende; mais tous ceux qui auront la conduite des susdits monasteres, quels qu'ils soient, seront tenus de recevoir lesdits visiteurs & d'exécuter leurs ordonnances.

AN. 1563. qui ne sont pas soumis aux évêques

Les monasteres mêmes qui sont chefs-d'ordres, seront visitez suivant les constitutions du saint siege apostolique, & celles de chaque ordre en particulier: & tandis que lesdites commendes dureront, seront établis par les chapitres generaux ou par les visiteurs des mêmes ordres, des prieurs claustraux, ou des superieurs dans les prieurez où il y a couvent, pour la correction & la conduite spirituelle. Dans tout le reste les privileges & facultés desdits ordres, en ce qui concerne les personnes, lès lieux & les droits, demeureront fermes & inviolables.

LXXI.

Chapitre XXI. Les monasteres en commende & les chefs d'ordres ne pourront être gouvernez que par des réguliers.

La plûpart des monasteres, même des abbaïes, prieurez & prévôtez, ayant souffert plusieurs dommages considérables, tant dans le spirituel que dans le temporel par la mauvaise administration de ceux à qui ils ont été commis; le saint concile souhaiteroit beaucoup de les ramener entierement à la discipline convenable à l'état monastique: mais la condition presente des tems est si dure & si difficile, qu'il n'est pas possible, ni d'apporter si-tôt remede à tous, comme on le souhaiteroit, ni de faire aucun reglement si général qu'il puisse être également par tout executé.

Digitized by Google

Cependant pour ne rien omettre des moyens qu'il peut y avoir de donner ordre quelques jours avec succès à ces choses ; le saint concile s'assure en premier lieu que le très-saint pere, selon sa pieté, & sa prudence ordinaire, aura soin, autant qu'il verra que les tems le pourront permettre, qu'aux monasteres qui sont presentement en commende & qui ont leurs couvens, soient prépoſées des personnes régulieres, professes préciſément du même ordre, & qui puissent donner exemple, & gouverner le troupeau. Quant à ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront conferez qu'à des reguliers d'une vertu & d'une sainteté reconnue. Et à l'égard des monasteres qui sont chefs ou les premiers des ordres, soit qu'on les appelle abbaïes ou prieurez, & filles desdits chefs-d'ordres ; seront obligez ceux qui les tiennent presentement en commende, si on ne leur a pourvû d'un successeur regulier, de faire solemnellement dans six mois profession de la religion propre & particuliere desdits ordres, ou de s'en défaire, autrement lesdites commendes seront censées vacantes de plein droit. An. 1563.

Et afin que dans toutes & chacunes de ces choses il ne se puisse commettre aucune surprise ; le saint concile ordonne que dans les lettres de provision pour lesdits monasteres, les qualitez des personnes en particulier soient nommément exprimées, & que toute provision autrement faite passe pour subreptice, & ne puisse être validée dans la suite par aucune possession même triennale.

Le concile dans ce chapitre n'a pas condamné absolument les commendes : il a seulement déclaré que son intention étoit que les monasteres tenus en commende

AN. 1563. fussent gouvernez au dedans par des réguliers du même ordre ; qu'à l'avenir ils ne fussent conferez qu'en regle, & que les chefs-d'ordre y fussent dès-lors remis.

LXXII. Chapitre XXII. Ordre d'observer les précedens réglemens.

Le saint concile ordonne que toutes les choses contenues dans les décrets ci-dessus, soient généralement observées dans tous les couvens, monasteres, colleges & maisons de quelques moines & reguliers que ce soit, & de toute sorte de religieuses, filles & veuves, encore qu'ils soient sous la conduite des ordres de chevalerie, & de celui même de Jerusalem, ou autre de quelque nom qu'on l'appelle, sous quelque regle, ou constitution que ce soit ; & sous la garde, ou conduite, sujetion, union ou dépendance de quelque ordre que ce puisse être, mendians, ou non mendians, ou de quelques autres réguliers, moines ou chanoines que ce soit, nonobstant tous leurs privileges en général, ou en particulier, sous quelque forme & en quelques termes qu'ils soient conçus, tels que ceux qu'on appelle *Mare magnum*, & ceux-mêmes qui ont été obtenus dans la fondation, & nonobstant pareillement toutes constitutions & regles autorisées par serment, comme aussi toutes coutumes & préscriptions même de tems immémorial. Que s'il y a quelques reguliers de l'un ou de l'autre sexe, qui vivent sous des statuts, ou sous une regle plus étroite ; l'intention du saint concile n'est pas de les tirer de leur institut & observance, excepté seulement en ce qui regarde la faculté qu'il leur accorde, de posseder en commun des biens immeubles. Et parce que le saint concile désire, que toutes les choses ci-dessus soient mises au plûtôt à execution, il ordonne à tous les évêques à l'é-

gard des monasteres qui leur sont soumis, & à l'égard aussi de toutes les autres choses qui dans les précedens décrets leur ont été spécialement commises, comme aussi à tous les abbez, & généraux d'ordres, & autres superieurs des ordres, d'exécuter sans délai tout ce que dessus; que s'il se trouve quelque chose qui ne soit pas exécutée, les conciles provinciaux y obligeront les évêques & supléeront à leur négligence, & les chapitres généraux & provinciaux à celles des reguliers; & au défaut des chapitres généraux, les conciles provinciaux y pourvoiront en députant à cet effet quelques personnes du même ordre. AN. 1563.

Le saint concile exhorte aussi tous les rois, les princes, les républiques & magistrats, & leur ordonne en vertu de la sainte obéissance, de vouloir interposer leur autorité pour l'exécution de la réforme ci-dessus, & de prêter pour cela leur assistance toutes les fois qu'ils en seront requis, à tous évêques, abbez, généraux & tous autres superieurs, afin que toutes ces choses puissent être exécutées sans aucun obstacle à la gloire du Dieu tout-puissant.

Tous ces vingt-deux chapitres, qui concernoient les reguliers ne furent pas unanimement approuvez. Le vingt-uniéme qui parloit des monasteres en commende trouva beaucoup d'oppositions: la plûpart vouloient qu'on ne fît aucun réglement nouveau sur ce sujet. Mais enfin ce décret passa comme les autres, & lorsqu'on en eut fait la lecture, le prélat officiant continua de lire les decrets ou chapitres suivans au nombre de vingt-un touchant la réformation en général

Pal'avic. ut suprà lib. 24. cap 5. n. 10.

LXXIII. Decrets de la réforma-

Il est à souhaiter que ceux qui entrent dans l'épiscopat, reconnoissent quelles sont leurs obligations; & qu'ils comprennent bien

An. 1563. qu'ils n'ont pas été appellez à cette dignité pour y chercher leurs propres interêts, pour amasser des richesses, ni pour y vivre dans l'opulence & dans le luxe; mais pour y travailler à la gloire de Dieu, & pour y passer leur vie dans un soin & une vigilance continuelle: car on ne doit pas douter que tous les autres fideles ne soient beaucoup plus aisément portez & animez à la pieté, & à l'innocence de la vie, quand ils verront ceux qui sont prépose'z à leur conduite, s'appliquer au salut des ames & aux pensées de la celeste patrie, plûtôt qu'aux choses du monde. C'est pourquoi le saint concile considerant ce point comme le plus important au rétablissement de la discipline ecclésiastique, avertit tous les évêques d'y faire souvent réflexion; afin de se montrer veritablement & en effet conformes à leur état, & à leur emploi dans toutes les actions de leur vie; ce qui est comme une maniere de prédication continuelle: mais surtout de régler tellement toute leur conduite exterieure, que les autres puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie, de continence, & de cette sainte humilité qui nous rend si agréables à Dieu. Pour cela donc à l'imitation de nos peres assemblez au concile de Carthage, il ordonne que les évêques non-seulement se contentent de meubles modestes, & d'une table & nourriture frugale; mais qu'ils prennent garde encore que dans le reste de leur maniere de vivre, & dans toute leur maison, il ne paroisse rien qui soit éloigné de cette sainte pratique, & qui ne ressente la simplicité, le zéle de Dieu, & le mépris des vanitez du siecle: Il leur interdit de plus absolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'église leurs

tion. Chapitre premier, de la conduite de vie des prélats.

Labbe collect. conc. tom. 14. p 505. & seq. Pallav. ut sup. lib. 4. cap. 7. n. 1.

Concil. Carthagin. IV. cap. 15.

parens ni leurs domestiques. Les canons mêmes des apôtres leur défendent de donner à leurs proches les biens de l'église qui appartiennent à Dieu : que si leurs parens sont pauvres, ils leur en fassent part comme à des pauvres ; mais qu'ils ne les dissipent pas, ni ne les détournent pas en leur faveur. Le saint concile les avertit au contraire, autant qu'il est en son pouvoir, de se défaire entierement de cette passion & de cette tendresse sensible pour leurs freres, leurs neveux & leurs autres parens, qui est une source de tant de maux dans l'église.

AN. 1563.

Canones apostolorum 39. & 75. Concil. Antioch. c. 25.

Or toutes les choses qui sont dites ici pour les évêques, non-seulement doivent être observées par tous ceux qui tiennent des benefices ecclésiastiques tant seculiers que réguliers, chacun selon leur état & leur condition; mais le concile déclare qu'elles regardent aussi les cardinaux de la sainte église Romaine : car assistant de leurs conseils le très-saint pere dans l'administration de l'église universelle, ce seroit une chose bien étrange, si en même tems il ne paroissoit pas en eux des vertus si éclatantes & une vie si reglé, qu'elle put attirer justement sur eux les yeux de tout le monde.

LXXIV.

Chap. II. Que les prélats & autres superieurs promettront solemnellement de recevoir, & faire garder les decrets du concile.

Les malheurs des tems, & la malignité des heresies, qui se fortifient de jour en jour, oblige à ne rien négliger de ce qui peut paroître utile à l'édification des peuples & au maintient de la foi catholique. C'est pourquoi le saint concile enjoint à tous patriarches, primats, archevêques, évêques & tous autres, qui de droit ou par coûtume doivent assister aux conciles provinciaux, que dans le premier qui se tiendra en chaque province après la clôture du présent concile, ils re-

Digitized by Google

AN. 1563. çoivent publiquement toutes & chacunes les choses qui ont été définies & ordonnées par ce même concile : qu'ils promettent, & protestent une veritable obéissance au souverain pontife ; & qu'ils détestent & anathématisent toutes les heréfies qui ont été condamnées par les saints canons des conciles généraux, & particulierement par ce même concile: & que tous ceux qui seront élevez à l'avenir auſdites dignitez de patriarches, primats, archevêques & évêques, observent entierement la même chose dans le premier synode provincial auſquels ils se trouveront. Que si quelqu'un d'entr'eux, (ce qu'à Dieu ne plaise) refuſoit de le faire, les évêques de la même province seront tenus, sous peine d'encourir l'indignation de Dieu, d'en donner incontinent avis au souverain pontife, & pendant ce tems-là s'abſtiendront de sa communion. Tous les autres pareillement, qui ont présentement des benéfices eccléſiaſtiques, ou qui en auront à l'avenir, ou qui se doivent trouver aux synodes des diocèses, feront & observeront auſſi la même chose dans le premier synode qui se tiendra en chaque diocèse ; autrement ils seront punis suivant les canons.

Pareillement tous ceux qui sont chargez de la conduite, visite, & réforme des univerſitez & études genérales, auront un soin particulier, que les canons & les decrets du préſent saint concile soient entierement reçus par leſdites univerſitez, & que conformement à iceux les maîtres, docteurs & autres expliquent & enseignent dans leſdites univerſitez ce qui est de la foi catholique, s'obligeant même par un ſerment solemnel au commencement de chaque année à gar-

der ce réglement. S'il ſe trouve outre cela quelques autres choſes qui meritent correction & réforme dans leſdites univerſitez, ceux à qui il appartient, y apporteront le remede & l'ordre néceſſaire pour l'avantage de la religion & de la diſcipline eccleſiaſtique. A l'égard des univerſitez qui ſont ſous la protection immédiate du ſouverain pontife, & ſoumiſes à ſa viſite; ſa ſainteté prendra le ſoin qu'elles ſoient utilement viſitées par ceux qu'elle commettera à cet effet, & ſoient reformées en la maniere ci-deſſus, & ſelon qu'il lui paroîtra le plus à propos. AN. 1563.

En conſequence de ce decret, il fut ordonné qu'on feroit une bulle par laquelle on ordonneroit à tous les profeſſeurs des univerſitez de faire profeſſion de la foi catholique dans le tems preſcrit par la bulle, & que ceux qui aſpireroient au doctorat, ne ſeroient point reçus docteurs, qu'ils n'euſſent fait la même profeſſion, le tout gratuitement.

LXXV. Chap. III. quand & comment on doit uſer de l'excommunication

Quoique le glaive de l'excommunication ſoit le nerf de la diſcipline eccleſiaſtique, & qu'il ſoit très-ſalutaire pour contenir les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en uſer ſobrement avec grande circonſpection, l'experience faiſant voir que ſi l'on s'en ſert témerairement, & pour des ſujets legers, il eſt plus mépriſé qu'il n'eſt redouté, & cauſe plus de mal que de bien. C'eſt pourquoi toutes ces excommunications qui ſont précedées de monitoires, & qui ont coutume d'être portées pour obliger, comme on dit, de venir à révelation, ou pour des choſes perdues ou ſouſtraires, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, & encore pour quelque occaſion extraordinaire qui touche l'eſ-

Digitized by Google

AN. 1563. prit dudit évêque, après avoir lui-même examiné la chose mûrement & avec grande application, & non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder par la consideration de quelque personne seculiere que ce soit, quand ce seroit un officier public ; mais le tout sera entierement laissé à son jugement & à sa conscience, pour en user selon les circonstances de la chose même, du lieu, du tems, & de la personne, ainsi que lui-même le jugera à propos.

A l'égard des causes judiciaires, il est ordonné à tous juges ecclesiastiques de quelque dignité qu'ils soient, tant dans les procedures que dans le jugement définitif, de s'abstenir de censures ecclesiastiques ou de l'interdit, toutes les fois que l'exécution réelle ou personnelle en quelque état de cause que ce soit, pourra être faite par eux, & de leur propre autorité : mais dans les causes civiles, qui de quelque maniere que ce soit, appartiendront à la jurisdiction ecclesiastique; ils pourront, s'ils le jugent à propos, proceder contre quelques personnes que ce soit, même contre les laïques, & terminer le procès par amendes pécuniaires, qui, dès qu'elles auront été levées, seront appliquées & distribuées aux maisons de pieté du lieu même; ou par saisie de biens, & emprisonnement des personnes, qu'ils feront faire par leurs propres officiers ou autres, ou par privation de benefices & autres remedes de droit. Que si l'on n'en peut pas venir de cette maniere à l'exécution réelle ou personnelle contre les coupables, & qu'ils soient rebelles à la justice : alors le juge, outre les autres peines, pourra aussi les frapper du glaive d'anathême, selon qu'il le jugera à propos.

Pareillement

Pareillement dans les causes criminelles, quand l'exécution réelle ou personnelle sera possible, comme dessus, il faudra s'abstenir des censures : mais s'il n'y a pas lieu d'en venir aisément à une telle exécution, le juge pourra user de ce glaive spirituel contre les coupables, si toutefois la qualité du crime le requiert ainsi, & après deux monitions au moins préalablement faites & publiées. Défense cependant à quelque magistrat séculier que ce soit, d'empêcher un juge ecclesiastique d'excommunier quelqu'un, ou d'ordonner qu'il révoque une excommunication qu'il aura portée, sous prétexte de n'avoir pas observé les choses contenues dans le present décret, attendu que cette connoissance n'appartient qu'aux juges ecclesiastiques, & non pas aux juges séculiers. Or tout excommunié qui ne viendra point à résipiscence, après avoir été dûement admonesté, non-seulement sera exclus des sacremens, de la communion & fréquentation des fidéles; mais si étant lié par les censures, il persiste pendant un an avec un cœur obstiné dans l'infamie de son crime, on pourra même proceder contre lui comme contre une personne suspected'heresie. An. 1563.

LXXVI.

Chap. IV.

De la reduction des messes dont les retributions sont trop foibles.

Il arrive souvent en certaines églises, ou qu'il y a un si grand nombre de messes à dire par les diverses fondations ou legs pieux des défunts, qu'on ne peut pas y satisfaire précisément aux jours marquez par les testateurs; ou que les aumônes qui ont été laissées pour acquitter lesdites messes, sont si foibles, qu'on ne trouve pas aisément de personnes qui s'en veüillent charger; d'où il arrive que les pieuses intentions de ceux qui les ont fondées, demeurent sans effet,

AN. 1563. & que la conſcience de ceux à qui il appartient de les faire acquitter, ſe trouve par-là expoſée. Or le ſaint concile déſirant qu'il ſoit ſatisfait le plus pleinement & le plus utilement qu'il ſera poſſible aux ſuſdits legs pieux, donne pouvoir aux évêques, après avoir ſérieuſement examiné la choſe dans le ſynode de leur diocéſe, & aux abbez & généraux d'ordres, après avoir fait la même choſe dans les chapitres généraux, de regler & ordonner à cet égard dans leſdites égliſes qu'ils connoîtront avoir beſoin qu'on y mette ordre, tout ce qu'ils jugeront ſelon leur conſcience de plus expedient à l'honneur & au ſervice de Dieu & à l'avantage des égliſes ; de ſorte néanmoins qu'il ſe faſſe toûjours mémoire des défunts, qui ont laiſſé ces legs pieux pour le ſalut de leurs ames.

LXXVII. Chap. V. Qu'on ne changera rien dans les fondations.

La raiſon veut que dans les choſes qui ont été bien établies, on n'altere rien par des ordonnances contraires : quand donc par l'érection ou fondation de quelques bénéfices que ce ſoit, ou par d'autres reglemens, certaines qualitez ſont requiſes pour les poſſeder, ou quand on y impoſe certaines charges : on n'y dérogera point dans la collation, ou autre diſpoſition que ce puiſſe être des benéfices. On obſervera la même choſe à l'égard des prébendes théologales, magiſtrales, doctorales, presbyterales, diaconales & ſoudiaconales, lorſqu'elles auront été établies ſous l'obligation de ces titres ; de maniere que dans aucune proviſion on ne déroge aux qualitez ou ordres ; & toute proviſion autrement faite, ſera tenue pour ſubreptice.

Le ſaint concile ordonne que le décret

rendu ſous Paul III. d'heureuſe mémoire qui commence, *capitula cathedralium*, ſoit obſervé dans toutes les égliſes cathedrales & collegiales, non-ſeulement lorſque l'évêque y fera ſa viſite, mais toutes les fois que d'office, ou ſur la réquiſition de quelque particulier, il procedera contre quelqu'un de ceux qui ſont compris dans ledit décret, de maniere néanmoins que lorſqu'il agira dans le cours de ſa viſite, toutes les choſes ſuivantes ſoient gardées; ſçavoir, qu'au commencement de chaque année le chapitre faſſe élection de deux perſonnes du corps, & que l'évêque ou ſon vicaire général ſoient tenus tant en commençant la procedure, que dans tous les autres actes juſqu'à la fin du procès incluſivement, de proceder de leur avis & conſentement, à condition toutefois qu'on ſe ſervira du greffier de l'évêque, & que tout ſe paſſera dans ſa maiſon ou dans le lieu ordinaire de la juſtice. Leſdits deux députez n'auront enſemble qu'une voix; mais pourtant l'un d'eux pourra ſéparement ſe joindre à l'avis de l'évêque. Que ſi dans quelque déliberation, ſoit ſentence interlocutoire ou définitive, ils ſe trouvent tous deux du ſentiment contraire à celui de l'évêque, ils en choiſiront avec lui un troiſiéme dans le terme de ſix jours; ou s'ils ne s'accordent pas encore dans l'élection de ce troiſiéme, le choix en ſera dévolu au plus prochain évêque, & le chef ſur lequel on étoit en differend ſera terminé ſuivant l'avis auquel ce troiſiéme ſe joindra; autrement la procedure qui aura été faite, & tout ce qui s'en ſera enſuivi ſera nul, & ne ſera d'aucun effet en juſtice. Toutefois dans les crimes qui pro-

AN. 1563.

LXXVIII. Chap. VI. De quelle maniere les évêques doivent en uſer à l'égard des chapitres exempts.

cedent d'incontinence, dont nous avons
An. 1563. parlé dans le décret des concubinaires, & dans les autres crimes atroces qui emportent dépoſition ou dégradation, lorſqu'il y a ſujet de craindre que le coupable n'échappe; & qu'ainſi pour ne pas donner lieu à éluder le jugement, il eſt beſoin de s'aſſurer de ſa perſonne : l'évêque pourra commencer ſeul l'information ſommaire, & proceder à la détention néceſſaire de l'accuſé, en gardant toutefois dans la ſuite l'ordre ci-deſſus marqué : on aura cependant égard en toutes ſortes de cas que les coupables mêmes ſoient gardez dans un lieu qui convienne, ſelon la qualité du délit & des perſonnes. Au reſte l'on rendra par tout aux évêques l'honneur qui eſt dû à leur dignité, & ſoit au chœur, ſoit au chapitre, aux proceſſions, & autres cerémonies publiques, ils auront le premier ſiége & la premiere place, telle qu'il leur plaira de la choiſir eux-mêmes, & la principale autorité dans toutes les affaires.

Quand ils auront quelque choſe à propoſer aux chanoines pour en déliberer, & qu'il ne s'agira pas en cela de l'interêt des évêques ou des leurs, ils aſſembleront eux-mêmes le chapitre, prendront les voix, & concluront à la pluralité : mais en l'abſence de l'évêque, tout ſe fera entierement par ceux du chapitre, à qui de droit ou de coûtume il appartient, ſans que le vicaire général de l'évêque s'en puiſſe mêler : dans toutes les autres choſes, la juriſdiction & l'autorité du chapitre, s'il en a quelqu'une, auſſi-bien que l'adminiſtration du temporel lui ſera totalement laiſſée, ſans qu'on y donne aucune atteinte.

Mais à l'égard de ceux qui n'ont point de

dignité, & qui ne sont point du chapitre, ils seront tous soûmis à l'évêque dans les causes ecclésiastiques, nonobstant à l'égard des choses susdites, tous privileges établis même par la fondation, toutes coûtumes, quand elles seroient de tems immémorial, & toutes sentences, sermens & concordats, qui n'obligent que les auteurs; sauf toutefois en toutes choses les privileges qui ont été accordez aux universitez où l'on tient école publique de toutes les sciences, ou aux personnes qui y résident. AN. 1563.

Au surplus le saint concile déclare que toutes ces choses n'ont point de lieu à l'égard des églises sur lesquelles les évêques ou leurs vicaires generaux, par les réglemens particuliers du lieu, ou par privileges, coûtumes, concordats, ou par quelque autre droit que ce soit, ont une puissante autorité, & juridiction plus grande que celle dont est fait mention dans le present décret: à quoi il n'a pas intention de déroger.

LXXIX. Chap. VII. Des accez & regrez, & en quel cas les coadjutoreries seront permises.

Tout ce qui a l'apparence d'une succession heréditaire dans les benéfices ecclesiastiques, étant odieux aux saints canons, & contraire aux décrets des peres: on n'accordera derénavant à qui que ce soit, d'un consentement commun, faculté d'accez ou regrez à aucun benéfice ecclesiastique, de quelque qualité qu'il soit: & celles qui jusqu'à present auront été accordées, ne pourront être suspendues, étendues, ni transferées. Le present décret aura lieu en tous benéfices ecclesiastiques, & à l'égard de toutes sortes de personnes, quand elles seroient honorées du titre de cardinal.

On observera pareillement la même chose dans les coadjutoreries, portant faculté de

ſucceder ; c'eſt-à-dire, qu'elles ne s'accorderont à perſonne, pour quelques benéfices eccleſiaſtiques que ce ſoit. Que ſi la néceſſité preſſante de quelque égliſe cathedrale, ou de quelque monaſtere, ou bien quelque utilité manifeſte demandoit qu'on donnât au prélat un coadjuteur, il ne pourra lui être donné avec faculté de lui ſucceder, que la raiſon n'en ait été auparavant bien connue au très-ſaint pere ; & qu'il ne ſoit conſtant que toutes les qualitez qui ſont requiſes par le droit & par les décrets de ce ſaint concile, dans les évêques & les prélats, ſe rencontrent en ſa perſonne, autrement toutes conceſſions en cette matiere ſeront cenſées ſubreptices.

AN. 1563.

Malgré cette déciſion du concile de Trente, on n'a pas laiſſé d'autoriſer en trois cas dans la ſuite le regrez ; c'eſt-à-dire, la demande pour rentrer dans un benéfice qu'on a réſigné. 1° Dans le cas de convaleſcence, comme ſi celui qui réſigne étant dangereuſement malade, ne réſignoit que par la crainte de la mort, & avec une condition tacite de rentrer. 2°. Dans le cas de minorité, ſi celui qui eſt au-deſſous de ving-cinq ans, a été ſéduit pour réſigner contre le gré de ſon pere ou de ſon tuteur. 3°. Dans le cas de défaut d'accompliſſement de quelque condition de la réſignation, enſorte qu'elle ſemble être miſe au rang des contrats ordinaires.

LXXX. Chap. VIII. Reglemens pour les benéficiers ayant l'adminiſtration des hôpitaux.

Le ſaint concile avertit tous ceux qui poſſedent des benéfices eccléſiaſtiques, ſéculiers, ou reguliers, de s'accoûtumer autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer avec zéle & douceur l'hoſpitalité, qui a été ſi ſouvent recommandée par les ſaints peres,

se ressouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu, reçoivent Jesus-Christ même dans la personne de leurs hôtes. Mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en regie, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, des hôpitaux, ainsi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particulierement pour l'usage des pelerins, ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que lesdits lieux fussent unis à leurs églises, ou quand même il arriveroit que des églises paroissiales se trouveroient unies à des hôpitaux, & accordées à ceux qui en seroient patrons, pour en avoir l'administration, le saint concile leur commande à tous absolument de s'acquitter des devoirs & des fonctions qui y sont attachées, & d'employer réellement à l'exercice de l'hospitalité dont ils sont chargez, les revenus qui y sont destinez, suivant la constitution du concile de Vienne, déja renouvellée dans ce même concile sous Paul III. d'heureuse mémoire, laquelle commence *quia contigit.* AN. 1563.

Que si lesdits hôpitaux ont été fondez pour y recevoir une certaine sorte de pelerins, ou malades, ou autres personnes d'une certaine qualité, & que dans le lieu où sont lesdits hopitaux il ne se trouve pas de telles personnes, ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre : il ordonne encore que les revenus en soient convertis en quelqu'autre pieux usage, qui approche le plus qu'il se pourra du dessein de la fondation, & qui soit le plus utile selon le tems & le lieu, suivant que l'ordinaire avec deux du chapitre, experimentez en ces matieres, & qui seront par lui choisis, le trouvera plus à

AN. 1563. propos; ſi ce n'eſt peut-être que dans la fondation même ou établiſſement, il ait été autrement pourvû à ce cas: car alors l'évêque aura ſoin que ce qui aura été ordonné ſoit obſervé, ou ſi cela même ne ſe peut encore, il y pourvoira comme deſſus, le mieux qu'il lui ſera poſſible.

Si donc aucuns de tous les ſuſdits en général & en particulier, de quelque ordre & religion & de quelque dignité qu'iis ſoient, quand ce ſeroit même des laïcs qui auroient l'adminiſtration deſdits hôpitaux (pourvû qu'ils ne ſoient pas ſoûmis à des réguliers, où l'obſervance réguliere ſeroit en vigueur) après avoir été avertis par l'ordinaire, manquent à exercer effectivement l'hoſpitalité avec toutes les conditions requiſes, non-ſeulement ils pourront y être contraints par cenſures eccléſiaſtiques, & par autres voies de droit, mais même être privez à perpetuité de la conduite & de l'adminiſtration deſdits hopitaux, pour en être mis & ſubſtituez d'autres en leur place par ceux à qui il appartiendra. Seront encore cependant les ſuſdits tenus en conſcience à la reſtitution des fruits dont ils auront joui & uſé contre l'inſtitution deſdits hôpitaux, ſans qu'aucune grace, remiſe ni compoſition leur puiſſe être accordée à cet égard: Et ne ſera commiſe à l'avenir l'adminiſtration & conduite deſdits lieux à la même perſonne au-delà de trois ans, s'il ne ſe trouve que dans la fondation il en ait été autrement ordonné, nonobſtant à l'égard de tout ce que deſſus, toute union, exemption & coûtume contraire, même de tems immémorial, tous privileges ou indults que ce puiſſent être.

Les ordonnances de Francé ont ajoûté;

que les administrateurs des hôpitaux ne seroient ni ecclesiastiques, ni nobles, ni officiers; mais des marchands, & autres simples bourgeois, c'est-à-dire, de bons peres de famille, instruits des affaires & de l'œconomie, & que l'on pût facilement obliger à rendre compte. AN, 1563.

LXXXI. Chap. IX. Ordonnances au sujet du droit de patronage.

Comme il n'est pas juste d'ôter les droits légitimes de patronage, ni de violer les pieuses intentions que les fidéles ont eues dans leur institution : aussi ne faut-il pas souffrir l'entreprise insolente de plusieurs personnes, qui, sous ce prétexte, réduisent les benéfices ecclesiastiques en une maniere de servitude. Pour garder donc en toutes choses ce qui est de raison, le saint concile ordonne & déclare que la justification du droit de patronage doit être tirée de la fondation ou dotation, & prouvée par quelque acte autentique, & autres preuves requises par le droit, ou même par un grand nombre de présentations réiterées pendant le cours d'un si long tems, qu'il passe la mémoire des hommes, ou autrement encore suivant la disposition du droit. Mais à l'égard des perpersonnes, communautez ou universitez, par lesquelles d'ordinaire il y a lieu de présumer que ce droit a été usurpé plûtôt qu'autrement, sera requise encore une preuve plus entiere & plus exacte pour justifier la vérité du titre : & la preuve du tems immémorial ne leur servira de rien, si outre toutes les autres choses qui y sont nécessaires, on ne fait aussi paroître par des écritures autentiques, les présentations continuées, même sans interruption, pendant l'espace au moins de cinquante ans, qui toutes ayant eu leur effet. Tous droits de patronage autres que

Digitized by Google

AN. 1563. deſſus, ſur quelques benéfices que ce ſoit, ſéculiers ou réguliers, paroiſſes ou dignitez, ou quelques autres benéfices que ce puiſſe être, dans une égliſe cathedrale ou collegiale, comme auſſi toutes facultez ou privileges accordez, tant en vertu du patronage, que par quelqu'autre droit que ce ſoit, pour nommer, choiſir ou préſenter auſdits benéfices, quand ils viennent à vacquer, excepté les droits de patronage ſur les égliſes cathedrales, & excepté encore les autres droits qui appartiennent à l'empereur, aux rois, ou à ceux qui poſſedent des royaumes, & aux autres hauts & puiſſans ſeigneurs & princes qui ſont ſouverains dans leurs états: comme auſſi ceux qui ont été accordez en faveur des écoles générales de toutes les ſciences, ſeront tenus pour entierement nuls & abrogez, avec la prétendue poſſeſſion qui s'en eſt enſuivie: de ſorte que tous leſdits benéfices pourront être conferez librement par leurs collateurs, & les proviſions qu'ils en donneront auront leur plein & entier effet.

L'évêque outre cela pourra refuſer ceux qui ſeront préſentez par les patrons, s'ils ne ſe trouvent pas capables, & ſi l'entiere inſtitution appartient à des inferieurs, ils ne laiſſeront pas toutefois d'être examinez par l'évêque, ſuivant les autres ordonnances de ce ſaint concile; autrement l'inſtitution faite par leſdits inferieurs ſera nulle & de nul effet.

Cependant les patrons des benéfices, de quelque ordre & de quelque dignité qu'ils ſoient, quand ce ſeroit même des communautez, univerſitez ou colleges, quels qu'ils puiſſent être, eccleſiaſtiques ou de laïcs, ne s'ingereront nullement pour quelque cauſe

& occaſion que ce ſoit, en la perception des fruits, rentes, ni revenus d'aucuns benéfices, quand ils ſeroient véritablement par titre de fondation ou donation de leur droit de patronage: mais ils en laiſſeront la libre diſpoſition au recteur ou benéficier, nonobſtant même toute coûtume contraire. Ils ne préſumeront point non plus de transferer à d'autres, contre les ordonnances canoniques, le droit de patronage, à titre de vente ou autrement, & s'ils le font, ils encourront les peines de l'excommunication & de l'interdit, & ſeront privez de droit même, de leur droit de patronage. AN. 1563.

Quant aux jonctions faites par voie d'union, de benéfices libres à des égliſes ſujettes au patronage, même de perſonnes laïques, ſoit égliſes paroiſſiales, ou tels autres benéfices que ce ſoit, même ſimples ou dignitez, ou hôpitaux; de maniere que les ſuſdits benéfices libres ſoient faits & rendus de même nature que ceux auſquels ils ſont unis & ſoûmis par-là au même droit de patronage: ſi elles n'ont pas encore eu leur plein & entier effet, elles ſeront tenues pour ſubreptices, auſſi bien que celles qui ſeront ci-après accordées à l'inſtance de qui que ce ſoit, & par quelque autorité que ce puiſſe être, même apoſtolique, & pour obtenues par ſurpriſe, ainſi que les unions mêmes, nonobſtant quelques termes que ce ſoit qui y ſoient inſerez, & quelque dérogation qui ſoit tenue pour exprimée; & ne ſeront plus miſes à exécution: mais les benéfices mêmes ainſi unis venant à vacquer, ſeront librement conferez comme avant l'union. A l'égard de celles qui ayant été faites depuis quarante ans, ont été ſuivies de l'effet & de

AN. 1563. l'entiere incorporation : elles ne laiſſeront pas d'être revûes & examinées par les ordinaires, comme déleguez du ſiége apoſtolique ; & celles qui ſe trouveront avoir été obtenues par ſubreption ou obreption, ſeront déclarées nulles, auſſi-bien que les unions ; & leſdits benéfices ſeront ſéparez & conferez à d'autres. Pareillement auſſi tous droits de patronage ſur les égliſes, ou ſur quelques benéfices que ce ſoit, ou même ſur les dignitez auparavant libres, acquis depuis quarante ans, ou qui s'acquereront à l'avenir, ſoit pour avoir augmenté la dot, ſoit pour avoir fait quelque nouvel édifice, ou pour quelqu'autre cauſe ſemblable, même par l'autorité du ſiége apoſtolique, ſeront ſoigneuſement reconnus par les mêmes ordinaires, en qualité de déleguez comme deſſus, ſans qu'ils puiſſent être empêchez en cela par les faculez ou privileges de qui que ce ſoit ; & ceux qu'ils ne trouveront pas avoir été légitimement établis pour quelque beſoin & néceſſité bien manifeſte, ſoit de l'égliſe, benéfice ou dignitez, ſeront par eux entierement révoquez, & leſdits benéfices remis en leur premier état & liberté, ſans aucun dommage pourtant de ceux qui les poſſederont, & en reſtituant aux patrons ce qu'ils avoient donné pour l'acquiſition de ce droit, nonobſtant tous privileges, coûtumes, & conſtitutions même de tems immémorial.

LXXXII. Chap. X. Des juges déléguez dans les cauſes de renvoi.

La maligne ſuggeſtion des demandeurs, & quelquefois auſſi l'éloignement des lieux étant cauſe que ſouvent on ne peut pas avoir une parfaite connoiſſance des perſonnes à qui l'on commet les cauſes ; & arrivant par-là qu'elles ſont quelquefois renvoyées

ſur les lieux à des juges qui ne ſont pas fort capables, & propres à en connoître, le ſaint concile ordonne que dans chaque concile provincial, ou dans les ſynodes de chaque diocéſe, on déſigne quelques perſonnes qui ayent les qualitez requiſes par la conſtitution de Boniface VIII. qui commence *ſtatutum*, & qui d'ailleurs encore ſoient propres à cette fonction : afin qu'outre les ordinaires des lieux, on ait auſſi à la main leſdites perſonnes, auſquelles à l'avenir les cauſes eccleſiaſtiques qui regardent le ſpirituel, & qui appartiennent à la juriſdiction eccleſiaſtique, puiſſent être commiſes en cas de renvoi ſur les lieux. AN. 1563. *Can. ſtatutum de reſcript. in. 6.*

Que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été déſignez, vienne à mourir, l'ordinaire du lieu, de l'avis du chapitre, en ſubſtituera un autre en ſa place juſqu'au prochain ſynode de la province ou du diocéſe ; de maniere qu'il y ait toûjours quatre perſonnes au moins dans chaque diocéſe, ou même un plus grand nombre, du merite & de la qualité ſuſdite, auſquelles leſdites cauſes ſoient commiſes par les légats ou les nonces, & même par le ſiége apoſtolique ; & après cette déſignation que les évêques envoyeront inceſſamment au ſouverain pontife, toutes délegations des juges adreſſées à autres que les déſignez, ſeront tenues pour ſubreptices.

Exhorte de plus le ſaint concile, tant les ordinaires que tous autres juges, de s'appliquer à terminer les affaires le plus briévement qu'il ſe pourra, & à prévenir par tous moyens, ſoit en marquant un tems préfix, ou par quelque autre voie légitime que ce ſoit, les artifices & les chicanes des plai-

deurs dans les ſuites & délais, ſoit en la
AN. 1563. conteſtation du fond du procès, ou dans les les autres incidens de cauſe.

LXXXIII. Chap. XI. De la maniere dont les baux à ferme des bénéfices ſeront faits.

Les égliſes ſont ſujettes à ſouffrir beaucoup de dommages, quand au préjudice des ſucceſſeurs on tire de l'argent comptant des biens que l'on donne à ferme: c'eſt pourquoi toutes ces ſortes de baux à ferme, qui ſe paſſeront ſous condition de payer par avance, ne ſeront nullement tenus pour valables au préjudice des ſucceſſeurs, nonobſtant quelque indult ou quelque privilege que ce ſoit, & ne pourront être confirmez en cour de Rome ni ailleurs. Il ne ſera pas permis non plus de donner à ferme les juriſdictions eccleſiaſtiques, ni les facultez de nommer ou députer des vicaires dans le ſpirituel; & ne pourront auſſi ceux qui les auront priſes à ferme les exercer, ni les faire exercer par d'autres; & toutes conceſſions contraires, faites même par le ſiége apoſtolique, ſeront eſtimées ſubreptices. Et quant aux baux à ferme de biens eccleſiaſtiques, confirmez même par autorité apoſtolique, le ſaint concile déclare nuls tous ceux qui étant faits depuis trente ans en çà pour un long terme, ou pour vingt-neuf ans, ou deux fois vingt-neuf ans, comme on les appelle en certains endroits, ſeront par lui réputez préjudiciables à l'égliſe, & contractez contre les ordonnances des canons.

LXXXIV. Chap. XII. Du payement des dixmes.

Il ne faut point ſouffrir ſans châtiment ceux qui tâchent par divers artifices de ſouſtraire les dixmes qui doivent revenir aux égliſes, ou qui par une entrepriſe téméraire s'emparent de celles que les autres devroient payer auſdites égliſes, & les tournent à leur profit. Car le payement des dixmes eſt une

dette que l'on doit à Dieu ; & ceux qui refusent de les payer, ou qui empêchent les autres de le faire, ravissent le bien d'autrui. Le saint concile ordonne donc à toutes personnes qui sont tenues au payement des dixmes, de quelque état & condition qu'elles soient, qu'elles ayent à payer entierement à l'avenir celles qu'elles doivent de droit soit à la cathédrale, soit à d'autres églises ou à quelques personnes que ce soit, à qui elles sont légitimement dûes. Que ceux qui les soustraient, ou qui empêchent qu'on ne les paye, soient excommuniez ; & qu'ils ne soient point absous de ce crime qu'après une entiere restitution. AN. 1563

Il exhorte encore tous & chacun en particulier, que par le motif de la charité chrétienne, & par celui de leur propre devoir envers leurs pasteurs, ils se portent volontiers à assister liberalement des biens que Dieu leur a départis, leurs évêques & leurs curez, qui ont des églises d'un foible revenu, & par l'honneur qu'ils doivent à Dieu, & pour donner moyen aux pasteurs, qui veillent pour leur salut, de soûtenir leur dignité.

LXXXV. Chapitre XIII. Des droits des funerailles.

Le saint concile ordonne que dans tous les lieux où la quatriéme portion, qu'on appelle des funerailles, avoit de coûtume, il y a quarante ans, d'être payée à l'église cathédrale ou parroissiale ; & où depuis par quelque privilége que ce soit, elle a été appliquée à d'autres monasteres, hôpitaux, ou autres lieux de dévotion : la part & portion toute entiere, & avec tous les droits, tels qu'auparavant, soit à l'avenir payée à ladite église cathédrale ou paroissiale, nonobstant toutes concessions, graces, privile-

Digitized by Google

AN. 1563. ges, ceux mêmes qu'on appelle *mare magnum*, & autres, quels qu'ils puiſſent être.

Ce reglement fut fait par le concile, pour moderer l'uſage dans lequel étoient beaucoup de perſonnes riches, qui choiſiſſoient leurs ſépultures dans des monaſteres au préjudice des cathédrales & des paroiſſes; & il a été ordonné qu'en quelque lieu que fût la ſépulture, l'égliſe où le défunt devoit recevoir les ſacremens, & oüir les divins offices, auroit toûjours le quart de ce qu'il auroit laiſſé, comme une eſpece de légitime : C'eſt ce qui s'appelle portion canonique; les diverſes coûtumes des lieux en ont réglé differemment la quantité. En France elle n'eſt pas en uſage.

LXXXVI. Chapitre XIV. Peines contre les clercs concubinaires.

C'eſt une vérité manifeſte, par le ſcandale général qu'en prennent tous les fidéles, & par l'extréme deshonneur qu'en reçoit tout l'ordre eccléſiaſtique : qu'il eſt honteux à des hommes, qui ſe ſont dévouez au ſervice de Dieu, & que c'eſt une choſe indigne du nom qu'ils portent, de s'abandonner aux deſordres de l'impudicité, & de vivre dans l'ordure d'un concubinage. Afin donc que les miniſtres de l'égliſe puiſſent être rappellez à cette continence & cette pureté de vie ſi bienſéante à leur caractere; & que le peuple apprenne à leur porter d'autant plus de reſpect, qu'il les verra mener une vie plus chaſte & plus honnête: Défend le ſaint concile à tous eccléſiaſtiques, de tenir dans leurs maiſons ou dehors, des concubines, ou autres femmes, dont on puiſſe avoir du ſoupçon, ni d'avoir aucun commerce avec elles : autrement ils ſeront punis des peines portées par les ſaints canons, ou par les ſtatuts particuliers des égliſes. Que ſi après

Digitized by Google

avoir été avertis par leurs supérieurs, ils ne s'en abstiennent pas, ils seront dès-lors même effectivement privez de la troisiéme partie des fruits, rentes & revenus de tous leurs bénéfices & pensions, laquelle sera appliquée à la fabrique de l'église, ou à quelqu'autre lieu de pieté, selon qu'il plaira à l'évêque. Mais si perséverant dans le même desordre avec la même femme, ou avec quelqu'autre, ils n'obéissent pas encore à une seconde monition, non-seulement ils perdront tous les fruits & revenus de leurs bénéfices ou pensions, qui seront appliquez aux lieux susdits; mais ils seront encore suspens de la fonction de leurs bénéfices, tant que l'ordinaire, comme délegué même du siége apostolique, le jugera à propos. Et si étant ainsi suspens, ils ne chassent pas encore ces personnes, ou continuent leur mauvais commerce avec elles, ils seront pour lors privez à perpetuité de tous bénéfices, portions, offices & pensions ecclésiastiques; & demeureront à l'avenir incapables & indignes de tous honneurs, dignitez, bénéfices & offices, jusqu'à ce qu'après un amendement de vie manifeste, leurs supérieurs jugent à propos pour de bonnes raisons de leur donner dispense. Mais si après les avoir une fois renvoyez, ils sont assez osez pour recommencer le commerce qu'ils avoient interrompu, ou pour reprendre d'autres pareilles femmes scandaleuses, outre les peines susdites, ils seront encore frappez du glaive d'excommunication, sans qu'aucune appellation ni exemption puissent empêcher ou arrêter l'exécution de ce que dessus. La connoissance de toutes ces choses n'appartiendra point aux archidiacres, ni aux doyens, ni autres infe-

AN. 1563.

Digitized by Google

AN. 1563. rieurs, mais directement aux évêques mêmes, qui ſur la ſimple vérité du fait reconnue, pourront proceder ſans bruit, & ſans formalité de juſtice.

A l'égard des eccléſiaſtiques qui n'ont ni bénéfices ni penſions, ſelon la qualité de leur faute, & ſelon qu'ils y auront plus ou moins perſeveré avec contumace, ils ſeront punis par l'évêque, par empriſonnement, ſuſpenſion de la fonction de leurs ordres, déclaration d'incapacité à tenir quelque bénéfice que ce ſoit, ou par d'autres voies conformément aux ſaints canons.

Que ſi même il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que des évêques tombaſſent en ces ſortes de crimes, & qu'après avoir été admoneſtez par le ſynode provincial, ils ne ſe corrigeaſſent pas; ils ſeront réellement & de fait ſuſpens: & s'ils continuoient encore après cela; ils ſeront déferez par le même ſynode au très-ſaint pere, qui, ſelon la qualité du crime, en fera le châtiment & la punition, juſqu'à les priver de leur ſiége, s'il en eſt beſoin.

LXXXVII. Chapitre XV. Les enfans illégitimes des clercs ſeront exclus de certains bénéfices.

Pour bannir la mémoire de l'incontinence des peres, le plus loin qu'il ſera poſſible des lieux conſacrez à Dieu, où la pureté & la ſainteté ſont à ſouhaiter ſur toutes choſes, les enfans des clercs, qui ne ſont pas de légitimes mariages, ne pourront dans les mêmes égliſes où leurs peres ont, ou ont eu quelque bénéfice eccléſiaſtique, poſſeder aucun bénéfice même different, ni ſervir de quelque maniere que ce ſoit, dans leſdites égliſes, ni avoir des penſions ſur le revenu des bénéfices que leurs peres poſſedent ou ſont poſſedez autrefois. Que s'il ſe trouve préſentement qu'un pere & un fils ayent des

Digitized by Google

bénéfices dans la même égliſe, le fils ſera contraint de réſigner le ſien dans trois mois, ou de le permuter contre quelqu'autre hors de ladite égliſe, autrement il en ſera privé de droit même : & toute diſpenſe à cet égard ſera tenue pour ſubreptice. AN. 1563.

De plus toutes réſignations réciproques, s'il s'en fait ci-après quelqu'une par les peres en faveur de leurs enfans, à deſſein que l'un obtienne le bénéfice de l'autre, ſeront abſolument tenues & déclarées faites contre l'intention du préſent decret, & des ordonnances canoniques ; & les collations qui s'en enſuivront en vertu d'une telle réſignation, ou de quelques autres que ce ſoit, faites en fraude, ne pourront ſervir de rien aux enfans des clercs.

LXXXVIII Chapitre XVI. Des vicairies perpetuelles.

Le ſaint concile ordonne que les bénéfices eccléſiaſtiques ſéculiers, de quelque nom qu'on les appelle, qui dans leur premiere inſtitution ou autrement, de quelque maniere que ce ſoit, ſe trouvent avoir charge d'ames, ne puiſſent être convertis à l'avenir en bénéfices ſimples, en aſſignant même une portion congrue à un vicaire perpetuel, nonobſtant quelques graces que ce ſoit, qui n'auront point eu encore leur plein & entier effet.

Mais à l'égard des bénéfices, où contre leur inſtitution ou fondation, on a fait paſſer la charge d'ames à un vicaire perpetuel ; quand ils ſe trouveroient en cet état depuis un tems immémorial, ſi on n'a point aſſigné de portion congrue au vicaire, de quelque nom qu'on l'appelle, elle lui ſera au plûtôt aſſignée ; c'eſt-à-dire, au moins dans un an, du jour de la clôture du préſent concile, au jugement de l'ordinaire, & ſuivant la forme

Digitized by Google

An. 1563. *Suprà sessione 7. de reform. cap. 2.*

du decret rendu sous Paul III. d'heureuse mémoire ; que si la chose ne se peut pas faire commodément, ou qu'elle ne soit pas exécutée dans ledit terme, aussi-tôt que l'une ou l'autre place du vicaire, ou du recteur viendra à vacquer par cession ou decès de l'un des deux, ou de quelque autre maniere que ce soit, la charge d'ames sera réunie au bénéfice, le nom de vicairie sera éteint, & tout sera remis en son ancien état.

XXXIX. Chapitre XVII. Du respect dû aux évêques.

Le saint concile ne sçauroit entendre sans douleur, que certains évêques oubliant eux-mêmes leur état, & deshonorant la dignité de leur caractere, agissent dans l'église & au dehors d'une maniere servile & indécente avec les officiers des rois, les gouverneurs & autres seigneurs, non-seulement jusqu'à leur ceder la place, comme feroient les moindres ministres de l'autel ; mais jusqu'à les servir eux-mêmes en personne avec une indignité insupportable. C'est pourquoi le saint concile ayant en horreur toutes ces bassesses, & autres semblables, & renouvellant pour cela tous les saints canons, les decrets des conciles generaux, & toutes les autres ordonnances apostoliques, qui regardent la bienséance, & la conservation de l'honneur & de la dignité épiscopale, ordonne à tous les évêques de s'abstenir à l'avenir de toutes ces indignitez, leur recommandant que soit dans l'église ou au-dehors, ils ayent toûjours devant les yeux leur rang & leur dignité, & se souviennent par-tout qu'ils sont peres & pasteurs ; & à tous les princes & autres personnes, quelles qu'elles soient, d'avoir pour eux le respect qui leur est dû, & de leur porter honneur comme à leurs peres.

Digitized by Google

Comme il eſt expedient au bien public, de relâcher quelquefois de la ſéverité de la loi, & de s'accommoder à la néceſſité des tems & aux divers accidens qui arrivent, pour procurer même avec plus d'avantage l'utilité commune : mais que de diſpenſer trop ſouvent de la loi, & accorder tout indifferemment à l'exemple plûtôt qu'à la conſidération de la choſe & des perſonnes, ce ſeroit donner une ouverture générale à la tranſgreſſion des loix : Pour cela donc, que tous en général ſçachent & ſoient avertis, qu'ils ſont obligez d'obſerver les ſaints canons exactement & ſans diſtinction autant qu'il ſe pourra. Que ſi quelque raiſon juſte & preſſante, & quelque avantage plus grand, comme il arrive quelquefois, demande qu'on uſe de diſpenſe à l'égard de quelques perſonnes, il ſera procedé par ceux à qui il appartient de la donner, quels qu'ils ſoient, avec connoiſſance de cauſe, mûre déliberation & gratuitement, & toute diſpenſe accordée autrement, ſera cenſée ſubreptice.

AN. 1563. XC. Chapitre XVIII. Qu'on pourra diſpenſer des décrets en certains cas, & ſous quelles conditions.

En France l'uſage eſt de ne reconnoître pour valide aucune diſpenſe accordée par le pape ſur une choſe au ſujet de laquelle les ſaints canons ne lui permettent pas de diſpenſer, ou qui eſt contraire aux maximes de l'égliſe Gallicane & du royaume.

XCI. Chapitre XIX. L'uſage des duels défendu ſous peine d'excommunication.

L'uſage déteſtable des duels introduit par l'artifice du démon, pour profiter de la perte des ames par la mort ſanglante des corps, ſera entierement banni de toute la Chrétienté. L'empereur, les rois, les princes, ducs, marquis, comtes & tous autres ſeigneurs temporels, de quelque autre nom qu'on les appelle, qui accorderont ſur leurs terres un lieu pour le combat ſingulier entre des chré-

Digitized by Google

AN. 1563.

tiens, ſeront dès-là même excommuniez ; & cenſez privez de la juriſdiction & du domaine de la ville, forteresſe ou place, dans laquelle ou auprès de laquelle ils auront permis le duel, s'ils tiennent ledit lieu de l'égliſe ; & ſi ce ſont des fiefs, ils ſeront dès-là même acquis au profit des ſeigneurs directs.

Pour ceux qui ſe battront, & ceux qu'on appelle leurs parrains, ils encourront la peine de l'excommunication, de la preſcription de tous leurs biens, & d'une perpetuelle infamie, & ſeront punis ſuivant les ſaints canons, comme des homicides, & s'ils meurent dans le combat même, ils ſeront pour toûjours privez de la ſépulture eccléſiaſtique. Ceux pareillement qui auront donné conſeil pour le fait, ou pour le droit en matiere de duel, ou qui de quelqu'autre maniere que ce ſoit y auront porté quelqu'un, auſſi-bien que les ſpectateurs, ſeront auſſi excommuniez & ſoumis à une perpetuelle malediction, nonobſtant quelque privilége que ce ſoit ou mauvaiſe coûtume, même de tems immémorial.

CHAP. XX. Chapitre XX. On exhorte les princes à proteger les eccléſiaſtiques.

Le ſaint concile ſouhaitant que la diſcipline eccléſiaſtique non-ſeulement ſoit rétablie par le peuple Chrétien, mais auſſi qu'elle ſoit toûjours conſervée en ſon entier, & à couvert de toute entrepriſe ; outre les choſes qu'il a ordonnées touchant les perſonnes eccléſiaſtiques, a jugé à propos d'avertir auſſi les princes ſéculiers de leur devoir, ſe confiant qu'en qualité de Catholiques, & comme établis de Dieu pour être les protecteurs de la ſainte foi & de l'égliſe ; non-ſeulement ils donneront les mains qu'elle ſoit rétablie dans ſes droits, mais porteront même tous

Digitized by Google

leurs ſujets à rendre le reſpect qu'ils doivent au clergé, aux curez & aux ordres ſuperieurs de l'égliſe ; & qu'ils ne ſouffriront point que leurs officiers, ou les magiſtrats inferieurs, violent par interêt, ou par quelqu'autre motif de paſſion, les immunitez de l'égliſe & des perſonnes eccléſiaſtiques, qui ſont des droits établis par l'ordre de Dieu, & par les ordonnances canoniques ; mais les obligeront, leur en donnant eux-mêmes l'exemple, à porter honneur & déférence aux conſtitutions des papes & des conciles. AN. 1563

Le ſaint concile enjoint donc à tous généralement, & leur déclare, qu'ils ſe doivent croire obligez d'obſerver exactement les ſaints canons, les decrets de tous les conciles généraux & les autres ordonnances apoſtoliques faites en faveur des perſonnes eccléſiaſtiques & de la liberté de l'égliſe, & contre ceux qui la violent ; toutes leſquelles il renouvelle même par le préſent decret. Pour cela il avertit l'empereur, les rois, les républiques, les princes & tous autres en général & en particulier, de quelque état & dignité qu'ils ſoient, de reſpecter d'autant plus religieuſement tout ce qui eſt de droit eccléſiaſtique, comme appartenant à Dieu d'une maniere particuliere & étant ſous ſa protection ſpeciale, qu'ils ſont plus avantagez par-deſſus les autres en biens temporels & en étendue de puiſſance ſur les peuples : de ne point ſouffrir qu'aucuns hauts juſticiers, gentilshommes, gouverneurs ou autres ſeigneurs temporels ou magiſtrats, & ſur-tout qu'aucun de leurs propres officiers & domeſtiques y donne aucune atteinte ; mais de punir ſévérement tous ceux qui pourroient entreprendre contre ſa liberté, ſes im-

Digitized by Google

munitez & ſa juriſdiction, leur donnant eux-
VIN. 1563. mêmes l'exemple dans toutes les actions de pieté & de religion, & dans la protection de l'égliſe, à l'imitation des princes leurs prédeceſſeurs ſi bons & ſi religieux ; qui ne ſe contentant pas de la mettre à couvert des entrepriſes étrangeres, ont pareillement contribué par leur autorité & par leur liberalité à procurer ſes avantages : & enfin de remplir ſi bien en cela chacun leurs obligations, que Dieu puiſſe être ſervi ſaintement & ſans diſtraction ; & que les prélats & autres eccléſiaſtiques puiſſent demeurer paiſiblement, & ſans aucun empêchement dans les lieux de leur réſidence, appliquez à leurs fonctions, à l'avancement & à l'édification des peuples.

Tel eſt le decret qui concerne les princes laïcs, & par lequel on avoit fait tant de bruit dans les congrégations précédentes, qu'il fut cauſe de la proteſtation de du Ferrier ambaſſadeur de France. Il étoit d'abord beaucoup plus étendu, comme nous l'avons rapporté ; mais les oppoſitions qu'il trouva tant de la part des François, que du comte de Lune ambaſſadeur d'Eſpagne, fit qu'on en retrancha beaucoup de choſes, qu'on en adoucit les termes, & qu'on le mit dans la forme qu'on vient de rapporter. Cependant malgré tous ces adouciſſemens, la France n'a jamais reçu ce decret, parce que le concile y veut que toutes les conſtitutions des papes en faveur des eccléſiaſtiques ſoient exécutées ; ce qui eſt trop général, & qu'il y a pluſieurs décretales que le royaume n'a jamais reçues.

XCIII. Chapitre XXI. Le ſaint concile déclare en dernier lieu ; que toutes choſes en général & en particulier, qui ſous quelques clauſes & quelques

termes

termes que ce soit, ont été établis touchant la réformation des mœurs, & la discipline ecclésiastique dans le présent saint concile, tant sous les souverains pontifes Paul III. & Jules III. d'heureuse mémoire, que sous le très-saint pere Pie IV. ont été ordonnées de telle sorte, qu'on entend toûjours à cet égard que l'autorité du siége apostolique soit & demeure sans atteinte.

AN. 1563. Clause apposée aux décrets du concile.

Comme les François n'avoient jamais approuvez les decrets faits sous Jules III. & qu'ils s'étoient retirez avant la suspension du concile, comme on l'a dit, ce chapitre vingt-uniéme n'eut pas leur approbation, non plus que la clause qui est la fin. Ainsi finit la session pour ce jour.

Fin du Livre cent soixante-septiéme.

Digitized by Google

LIVRE CENT SOIXANTE-HUITIEME.

AN. 1563
I.
Suite de la vingt-cinquiéme. ſeſſion.

COMME on n'avoit pu achever dans la ſeſſion précédente la lecture de tous les décrets, & qu'il en reſtoit encore un aſſez grand nombre ſur des matieres importantes, on ſe raſſembla le lendemain. Le matin de ce jour quatriéme Décembre, on tint une congrégation générale pour déliberer ſur les matieres que l'on vouloit propoſer l'après-midi, & qui devoient enfin terminer le concile. On y agita fortement la queſtion des indulgences, & la plûpart furent d'avis de demander une déciſion ſur ce ſujet.

Congrégation où l'on dreſſe & approuve le décret des indulgences. *Pallavicin. hiſt. conc. Trid. lib. 24. cap. 8. n. 1. Fra-Paolo, hiſt. liv. 8. pag. 775. & 788.*

Le décret en fut donc dreſſé & lu dans cette congrégation ; mais comme on y avoit inſeré qu'il étoit défendu d'exiger quelques aumônes pour obtenir les indulgences, & de ſuſpendre les bulles, qui accordent de certaines permiſſions pour en faire valoir d'autres, l'évêque de Salamanque, & le comte de Lune repréſenterent que par-là on abrogeoit beaucoup de privileges de l'Eſpagne (ils devoient dire beaucoup d'abus] & la congrégation, ayant égard à leurs repréſentations, ſupprima ce qui pouvoit faire de la peine aux Eſpagnols dans ce décret.

L'après-midi on reprit la ſeſſion de la veille, & l'on commença par la lecture du décret des indulgences, qui étoit conçu en ces termes :

II.
Décret touchant les indulgences.

Le pouvoir de conferer les indulgences ayant été accordé par Jeſus-Chriſt à l'égliſe, qui dès les premiers tems même a uſé de cette puiſſance, qui lui a été donnée de Dieu : le ſaint concile ordonne & prononce

qu'on doit garder & retenir dans l'église l'usage des indulgences, comme très-salutaire au peuple chrétien, & approuvé par l'autorité des saints conciles ; & condamne en même tems d'anathême tous ceux ou qui disent qu'elles sont inutiles, ou qui nient que l'église ait la puissance de les accorder. Il désire néanmoins que, suivant la coutume ancienne & approuvée de l'église, on les accorde avec réserve & modération, de peur que par trop de facilité, la discipline ecclésiastique ne s'affoiblisse. Mais à l'égard des abus qui s'y sont glissez, & à l'occasion desquels ce nom favorable d'indulgence est blasphémé par les hérétiques ; le saint concile souhaitant extrémement qu'ils soient réformez & corrigez, ordonne en général par le present décret, que toutes recherches de profits criminels dans la distribution, soient entierement abolis, comme ayant été la cause de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple chrétien. Et pour tous les autres abus qui sont venus ou de superstition, ou d'ignorance, ou d'irréverence, ou de quelqu'autre cause que ce soit, comme ils ne peuvent pas être aisément spécifiez en détail, à cause de la grande varieté des désordres de corruptions qui se commettent à cet égard, selon la diversité des lieux & des provinces ; il ordonne à tous les évêques, de recueillir chacun soigneusement dans leurs diocéses toutes ces sortes d'abus, & d'en faire le rapport dans le premier synode provincial ; pour, après avoir été aussi reconnus par le sentiment des autres évêques, être incontinent renvoyez au souverain pontife, afin que par son autorité & par sa prudence, il soit reglé ce qui sera

AN. 1563.

Labbe collect. concil. ut supra.

AN. 1563. expedient à l'égliſe univerſelle, & que par ce moyen le tréſor des ſaintes indulgences ſoit diſpenſé à tous les fidéles avec pieté, avec ſainteté & ſans corruption.

III. Décret touchant le choix des viandes, les jeûnes & les fêtes.

Ce décret des indulgences fut ſuivi d'un autre dont voici les termes: Le ſaint concile exhorte de plus & conjure tous les paſteurs, par le très-ſaint avenement de notre-Seigneur & Sauveur, de recommander ſoigneuſement comme de brayes ſoldats, à tous les fidéles toutes les choſes que la ſainte égliſe Romaine la mere & la maîtreſſe de toutes les égliſes, a ordonnées, & pareillement auſſi toutes celles qui ont été ordonnées & décidées, tant dans le preſent concile, que dans les autres œcumeniques, & d'apporter toute ſorte de ſoin & de diligence, pour obliger les peuples à s'y ſoumettre, & particulierement à pratiquer les obſervations qui tendent à mortifier la chair, comme ſont les choix des viandes & les jeûnes; & celles qui contribuent à augmenter la pieté, comme la celébration pieuſe & dévote des jours de fêtes; les avertiſſant ſouvent d'obéïr à ceux qui ſont prépoſez à leur conduite, puiſque ceux qui les écouteront, entendront Dieu, qui les invitera un jour à la récompenſe, & que ceux au contraire qui les mépriſeront éprouveront ſa vengeance.

Labbe coll. Cſl. conc. ut ſuprà page 918.

Pallav. l. 24. cap. 8. n. 3.

IV. Décret touchant les livres défendus, le catéchiſme, le breviaire & le miſſel.

Après ce décret on publia celui qui concernoit le catalogue des livres défendus, le catechiſme, le breviaire & le miſſel, en ces termes: Le ſaint concile dans la ſeconde ſeſſion tenue ſous Pie IV. notre très-ſaint pere, avoit donné commiſſion à quelques peres choiſis exprès, d'examiner ce qu'il y avoit à faire à l'égard de diverſes cenſures, & de pluſieurs livres ſuſpects & pernicieux, & d'en

Labbe coll. conc.

Digitized by Google

faire le rapport au ſaint concile. Et comme il apprend maintenant qu'ils ont mis la derniere main à cet ouvrage, & que cependant la multitude & la varieté des livres ne permettent pas que le ſaint concile en puiſſe aiſément faire ſur le champ le diſcernement néceſſaire; il ordonne que tout leur travail ſoit porté au très-ſaint pere, afin qu'il ſoit terminé & mis au jour, ſelon qu'il le jugera à propos & ſous ſon autorité. Il ordonne pareillement aux peres qui avoient été chargez du catechiſme, de faire la même choſe à l'égard dudit catechiſme, auſſi-bien que du miſſel & du breviaire.

AN. 1563.

ibid. ut ſuprà.

Pallavicin. loco ſuprà citato.

V. Déclaration ſur le rang des ambaſſadeurs dans le concile.

On lut enſuite une déclaration ſur le rang que les ambaſſadeurs avoient tenu dans le concile, afin qu'on n'en pût tirer aucune conſéquence contre les droits & prérogatives des princes. Cette déclaration étoit conçue en ces termes: Le ſaint concile déclare, que par la place qui a été aſſignée aux ambaſſadeurs tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, ſoit dans la ſéance, ſoit dans la marche, ou dans quelques autres actions que ce ſoit, il n'a été établi aucun préjugé à l'égard de qui que ce ſoit; & que tous les droits & prérogatives de leurs perſonnes & de leurs maîtres, ſoit de l'empereur, des rois, des républiques & des princes, reſtent en leur entier & ſans atteinte, & demeurent dans le même état qu'elles ſe trouvoient avant qu'on eût aſſemblé le concile.

Labbe collect. conc. t. 14. p. 919.

VI. Décret de la réception & obſervation des décrets du concile.

On fit ſuivre un autre décret, compoſé avec beaucoup de réflexion par les cardinaux de Lorraine & Madrucce, & dans lequel on avoit peſé tous les termes: il regardoit la réception & l'exécution du concile: & ces deux éminences avoient été ai-

An. 1563. dées dans ce travail par Antoine Augustin, habile canoniste & évêque de Lérida, & Didace Covarruvias évêque de Civita-di-Castello. Voici ce décret : La calamité de ces derniers tems a été si grande, & la malice des herétiques si opiniâtre, qu'il n'y a rien eu de si clair pour la confirmation de notre foi, rien de si certainement établi dans tous les siécles, qu'ils n'ayent corrompu par quelque erreur, à la persuasion de l'ennemi du genre humain : c'est ce qui a obligé le saint concile de s'attacher particulierement à condamner & anathématiser les erreurs principales des herétiques de notre tems, comme il les a condamnez & anathématisez: & à exposer & à enseigner la doctrine véritable & catholique, ainsi qu'en effet il l'a déclarée.

Labbe collect. concil. ut supra.

Pallavicin. ibid lib. 24. cap. 8. n. 6.

Or comme il ne se peut faire que tant d'évêques assemblez de tant de differentes provinces de la chrétienté, puissent être si long-tems absens de leurs églises, sans un dommage considérable du troupeau qui leur a été confié, & sans qu'il soit en péril de tous côtez ; & comme d'ailleurs il n'y a plus aucune esperance que les herétiques si long-tems attendus, & tant de fois invitez, même par une assurance publique, telle qu'ils l'ont eux-mêmes désirée, viennent ici désormais ; & qu'ainsi il est tems de mettre enfin la clôture au present concile : il ne reste plus maintenant que de convier tous les princes, comme il fait au nom du Seigneur, à prêter de telle maniere leur assistance ; qu'ils ne permettent pas que les choses qu'il a ordonnées, soient corrompues ou violées par les herétiques ; mais plûtôt qu'elles soient embrassées avec pieté,

Digitized by Google

& fidélement obſervées par les princes mêmes, & par tous en genéral. Que s'il s'éleve quelque difficulté dans la réception de ces décrets, ou qu'il ſurvienne quelque choſe (ce qu'il ne croit pas pourtant,) qui demande explication ou réſolution; outre les autres moyens établis par la préſente aſſemblée, le ſaint concile a cette confiance au très-ſaint pere, que pour la gloire de Dieu & la tranquillité de l'égliſe; il aura ſoint de pourvoir aux beſoins particuliers des provinces, ſoit en appellant à lui des lieux particulierement où la difficulté ſera mûe ceux qu'il jugera à propos, pour traiter de l'affaire, ſoit en aſſemblant même un concile genéral s'il le juge néceſſaire, ou par quelqu'autre voye que ce ſoit, qui lui paroîtra la plus propre, le tout dans la vûe de procurer la gloire de Dieu & la tranquillité de l'égliſe. AN 1563

VII. Décret pour la cloture du concile & ſa confirmation.

Après qu'on eût lû & approuvé ces décrets, on lût du conſentement de tous les peres ceux qui avoient été faits & publiez ſous Paul III. & Jules III. & qui regardoient le dogme & les mœurs. Cette lecture finie, le ſecretaire qui l'avoit faite, vint au milieu de l'aſſemblée, & dit: Illuſtriſſimes ſeigneurs, reverendiſſimes peres, trouvez-vous bon qu'à la gloire de Dieu tout-puiſſant, on mette fin au preſent ſaint concile œcumenique, & que la confirmation de toutes & chacunes des choſes qui ont été ordonnées & définies tant ſous les ſouverains pontifes Paul III. & Jules III. d'heureuſe mémoire, que ſous notre très-ſaint pere Pie IV. ſoit demandée au nom du preſent ſaint concile par les préſidens & légats du ſiége apoſtolique au très-ſaint pere?

Digitized by Google

AN. 1563. Ils répondirent, *Nous le trouvons bon.* Enſuite l'illuſtriſſime & reverendiſſime cardinal Moron, le premier des légats & préſident, donna la benédiction au ſaint concile, & dit: *Après avoir rendu graces à Dieu, reverendiſſimes Peres, rétirez-vous.* Ils répondirent: *Ainſi ſoit-il.* La plûpart pleuroient de joye de ſe voir enfin au comble de leurs déſirs, & ceux qui avoient conſervé quelque froideur, & quelque animoſité entr'eux, s'embraſſerent avec plaiſir, & ſe féliciterent mutuellement d'avoir mis la derniere main à un ouvrage commencé depuis dix-huit ans, & continué avec tant de fatigues & de difficultez; les acclamations retentiſſoient de toutes parts, pour imiter ce qui s'étoit pratiqué dans les anciens conciles: mais afin d'y obſerver quelque ordre & d'éviter la confuſion, le cardinal de Lorraine en compoſa lui-même, & les prononça à voix haute; ce que quelques-uns taxerent de vanité ou de légereté, comme étant plûtôt l'office d'un diacre, ou du ſecretaire, ou du promoteur, que celui d'un grand archevêque & cardinal. Cela n'étoit pas toutefois ſans exemple, puiſque dans le huitiéme concile genéral, ce ne fut pas un chantre qui entonna le *Te Deum* en action de graces de ſon heureux ſuccès, mais le préſident lui-même: voici quelles étoient ces acclamations, comme on les lit dans les actes.

VIII. Acclamations prononcées par le cardinal de Lorraine, & les reponſes.

Le cardinal de Lorraine. A notre très-ſaint pere le pape Pie, pontife de la ſainte égliſe univerſelle, longues années & éternelle mémoire.

Réponſe des peres. Seigneur Dieu, conſervez longues années le très-ſaint pere à votre égliſe.

Digitized by Google

Le cardinal. Notre-Seigneur daigne accorder paix, gloire éternelle, & félicité dans la lumiere des saints, aux ames des bienheureux souverains pontifes Paul III. & Jules III. sous l'autorité desquels le saint concile général a été commencé. AN. 1563. *Labbe collect. conc. t. 14. p. 920. Concil. Trid. in fine sess. 25.*

Les peres. Leur mémoire soit en benédiction.

Le cardinal. La mémoire de l'empereur Charles V. & des séreniſſimes rois qui ont promu & protegé l'assemblée de ce saint concile universel, soit en benédiction.

Les peres. Ainsi soit-il, ainsi soit-il.

Le cardinal. Au séreniſſime empereur Ferdinand, toûjours auguste, orthodoxe & pacifique; & à tous les rois, aux républiques, & à nos princes longues années.

Les peres. Conservez, Seigneur, le pieux & chrétien empereur. Mettez sous votre protection, empereur du ciel, les rois de la terre, conservateurs de la sainte créance.

Le cardinal. Grandes actions de graces, & longues années aux légats du siége apostolique Romain, présidens en ce concile.

Les peres. Grandes actions de graces, le Seigneur les récompense.

Le cardinal. Aux réverendiſſimes cardinaux, & illustres ambassadeurs, grandes actions de graces.

Les peres. Grandes actions de graces, longues années.

Le cardinal. Aux très-saints évêques, longue vie & heureux retour à leurs égliſes.

Les peres. Aux héraults de la vérité, mémoire perpetuelle. A l'assemblée orthodoxe, longues années.

Le cardinal. Le saint & sacré concile œcumenique de Trente! Confessons sa foi, gardons à jamais ses décrets.

Digitized by Google

AN. 1563.

Les peres. Oüi, confeſſons à jamais ſa foi, gardons à jamais ſes décrets

Le cardinal C'eſt notre commune créance à tous, ce ſont nos communs ſentimens, que nous ſouſcrivons tous d'un même accord & d'une même affection ; c'eſt la foi de ſaint Pierre & des apôtres, c'eſt la foi des peres, c'eſt la foi des orthodoxes.

Les peres. Oüi, c'eſt notre créance, ce ſont nos ſentimens, c'eſt à quoi nous ſouſcrivons tous.

Le cardinal. Que ceux qui ſe tiendront à ces décrets, ſoient rendus dignes de la miſericorde & de la grace du premier & du grand prêtre ſouverain Jeſus, l'oint de Dieu, par l'interceſſion de Notre-Dame la ſainte mere de Dieu, toûjours vierge, & de tous les ſaints.

Les peres. Amen, amen, qu'il ſoit ainſi, qu'il ſoit ainſi.

Le cardinal. Anathême à tous les heréti-ques.

Les peres. Anathême, anathême.

Ainſi finirent les acclamations. Les François blâmerent le cardinal, de ce qu'après celles des peres & des empereurs ſous leſquels le concile avoit été celebré, il avoit nommé tous les rois enſemble, ſans faire aucune mention particuliere du roi de France, comme on avoit fait au commencement du concile du vivant de Charles V afin ſans doute de ne pas déplaire au roi d'Eſpagne Philippe II. mais le cardinal répondit, lorſque le conſeil du roi lui en fit des reproches à ſon retour, qu'il n'en avoit agi ainſi que pour conſerver la paix entre deux puiſſans rois, & procurer par cette union le bien de toute la chrétienté.

Digitized by Google

Les acclamations finies, les légats défendirent à tous les peres ſous peine d'excommunication de ſe retirer de Trente ſans avoir ſigné de leur propre main les actes du concile, & ſans les avoir tous approuvez. Le promoteur chargea tous les ſecretaires qui étoient preſens de les inſcrire; & après que le *Te Deum* eut été chanté, le légat Moron qui l'avoit entonné, donna la bediction aux peres, & leur dit: Allez en paix. Le ſecretaire Maſſarel joint à d'autres, eut ſoin de raſſembler tous les décrets, & de recevoir les ſignatures des peres, comme il lui avoit été enjoint. Le nombre de ceux qui ſouſcrivirent ſe montoit à deux cens cinquante-cinq; ſçavoir, quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent ſoixante-huit évêques, trente-neuf procureurs, revêtus de pouvoirs pour les abſens, ſept abbez, un de Clairvaux, quatre du Mont-Caſſin, le ſixiéme de Clugny, & le ſeptiéme de Bertranda, dans la province de Tarragone en Eſpagne; ſept généraux d'ordres; ſçavoir, des Dominicains, des Mineurs obſervantins, des Mineurs conventuels, des Hermites de S. Auguſtin, des Servites, des Carmes & des Jeſuites. Tous à ce mot, *J'ai ſouſcrit*, ajoûterent, *en définiſſant*, excepté les procureurs, qui n'avoient jamais joui du droit de ſuffrage.

AN. 1563. IX. On ordonne la ſouſcription des actes aux peres.

Pallav. ut ſuprà l. 24. c. 8. n. 13.

Après toutes ces ſouſcriptions ces actes furent atteſtez comme vrais & ſincéres par Ange Maſſarel évêque de Teleſe, ſecretaire du ſaint concile de Trente, Marc-Antoine Peregrin de Côme, greffier du même concile, Cinthius Pamphile, clerc du diocéſe de Camerin auſſi greffier.

Deux jours après que le concile eut été

terminé, tous les ambaſſadeurs qui étoient
AN. 1563. à Trente, à l'exception du comte de Lune, reçurent les décrets dans la forme la plus ample, & y ſouſcrivirent ſéparément des ſouſcriptions des peres. On reçut leurs ſouſcriptions, non ſelon l'ordre de leur arrivée, comme on l'avoit d'abord projetté, mais en quelque maniere ſelon l'ordre de la ſéance & des places. De plus, la ſignature de l'ambaſſadeur des Suiſſes fut faite ſéparément, & certifiée par un autre ſecretaire, ſans qu'on en ſçache la raiſon : de ſorte qu'il y eut quatre écrits differents ; le premier, qui fut ſigné par les ambaſſadeurs eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, les Imperiaux, qui repreſentoient la perſonne de l'empereur, & & les autres qui repreſentoient celle du roi des Romains, & du prince héréditaire ; ceux de Pologne, de Savoye, de Florence, & le patriarche de Jeruſalem, parmi leſquels il y eut un laïc collegue d'un eccléſiaſtique, ſçavoir, Sigiſmond de Turin, ſur lequel il n'y eut aucune difficulté, perſonne ne lui diſputant ſa prérogative. Dans le ſecond écrit étoit la ſignature ſeule de Joachim ambaſſadeur du clergé des Cantons Catholiques. Dans le troiſiéme étoit confirmée l'acceptation des ambaſſadeurs de Portugal, & de la république de Veniſe ; & le dernier étoit ſigné par Melchior Luſſi, autre ambaſſadeur des Suiſſes laïc, tous s'obligerent au nom de leurs princes.

Dès que le pape eut reçu la nouvelle de la concluſion du concile, il aſſembla auſſi-tôt chez lui les cardinaux pour leur en faire part, & il ordonna que le lendemain treiziéme de Novembre, on feroit une proceſſion en actions de graces, depuis l'égliſe de

Digitized by Google

saint Pierre jusqu'à celle de la Minerve. Il accorda des indulgences à ceux qui y assisteroient. Pendant ce tems-là les prélats & les autres députez au concile s'en retournerent, & les légats Moron & Simonette prirent la route de Rome dans le dessein de rendre compte au pape de ce qui s'étoit passé au concile, c'est-à-dire, de lui repeter ce qu'il sçavoit déja. AN. 1563.

X. Arrivée des deux légats Moron & Simonette à Rome.

Ils arriverent à Rome quelques jours avant Noël, & le pape leur donna plusieurs audiences, dans lesquelles il leur témoigna toûjours beaucoup d'amitié. Dans l'une il mit en déliberation s'il confirmeroit les décisions du concile, & le trentiéme Decembre il tint un consistoire dans lequel il dit: qu'il rendoit graces à Dieu d'avoir procuré au concile une fin si heureuse; qu'après Dieu, on en étoit redevable à la pieté de l'empereur, qui l'avoit toûjours protegé de son crédit & honoré de sa bienveillance; qu'à ce prince il falloit joindre les rois Catholiques, & les légats, qu'il ne pouvoit assez louer de leur sagesse, de leur vigilance, & de leur courage dans tous les travaux qu'ils avoient essuiez pour surmonter les difficultez les plus embarrassantes, & maintenir la dignité du siége apostolique. *Pallavicin. ibid. lib. 24. cap. 9. n. 5.*

Il s'étendit ensuite sur la résolution où il dit être, de faire observer ces décrets pour introduire une parfaite réformation dans les mœurs, & pour dissiper en particulier la mauvaise opinion qu'on avoit conçue de sa conduite & de ses intentions, en publiant qu'il avoit toûjours été très-éloigné de cette réforme, & qu'il avoit toûjours empêché le concile de la faire entiere & parfaite. Il ajoûta que son dessein étoit même d'aller

Digitized by Google

plus loin que le concile, dont il trouvoit les reglemens trop moderez, & de montrer qu'il ne craignoit rien tant qu'une lâche condeſcendance.

AN. 1563.

XI. Meſures du pape pour confirmer le concile & le faire executer.

Il déclara qu'il vouloit que les cardinaux Moron & Simonette priſſent ſoin de veiller à ce qu'on ne fit aucun reglement qui pût donner atteinte à ſes décrets, & dit qu'il vouloit changer les légats des provinces de l'état eccléſiaſtique, & les viſiter lui-même, & que pour contribuer davantage à l'obſervation des décrets du concile, il falloit que tous les évêques ſe rendiſſent inceſſamment dans leurs diocéſes pour y réſider: il ordonna que ſi quelques cardinaux après avoir renoncé à leurs évêchez en retenoient les revenus & l'adminiſtration; les évêques en titre qui rempliſſoient leur place, en jouiroient dans leur entier; il loua fort comme un décret inſpiré par le Saint-Eſprit, l'établiſſement des ſeminaires, & dit, qu'il vouloit lui-même donner le premier exemple, en faiſant un tel établiſſement. Pour faciliter le travail aux deux cardinaux Moron & Simonette, chargez de l'exécution des décrets du concile, il nomma trois autres cardinaux, ſçavoir, Cicala, Vitelli & Borromée, pour déliberer avec eux ſur la maniere de confirmer le concile, & de le faire entierement exécuter. Il aſſura que ſon deſſein étoit de revêtir le concile de l'autorité pontificale, afin que ſes actes & ſes décrets fuſſent inviolablement gardez, & que ni la faveur ni le crédit des grands n'y puſſent donner aucune atteinte: il ajoûta, que ſi l'on ſe trouvoit obligé ſur quelque point de s'éloigner de ſes déciſions, ſon intention étoit que les cardinaux nommez ne décidaſſent

Pallav. ut ſuprà l. 24. c. 9. n. 6.

Digitized by Google

rien qu'après avoir reçu ſes ordres. Enfin il proteſta que comme tous les déſordres venoient de ce qu'on nommoit aux évêchez des perſonnes peu capables de les remplir, on n'y éleveroit aucun à l'avenir qu'auparavant on ne ſe fût bien aſſuré de la pureté de ſes mœurs & de ſa doctrine. Cette réſolution étoit ſage, heureux ſi l'exécution s'en fût ſuivie. AN. 1563.

XII.

On conſeille au pape de confirmer le concile de Trente.

A l'égard du parti qu'il paroiſſoit avoir intention de ſuivre, qui étoit de confirmer les actes du concile, il conſulta avant que de prendre une derniere réſolution, les cardinaux de la Bourdaiſiere & d'Amula, & les principaux officiers de la chambre apoſtolique, de la chancellerie & de la rote, qui tous lui conſeillerent de le faire. Hugues Boncompagnon évêque de Reſte, qui fut dans la ſuite cardinal, & enfin pape ſous le nom de Gregoire XIII. fut du même avis, & en fit voir la juſtice, & ce qu'il dit détermina pluſieurs autres à ſuivre le même parti. Il repreſenta entr'autres, que la confirmation ne donneroit pas au concile plus d'autorité qu'aux autres conciles, aux décrets & aux décretales, dont le grand nombre & les déclarations formelles contre la corruption des mœurs, étoient plus fortes que les décrets de Trente très-meſurez dans leurs expreſſions. Que ſi le pape commandoit aux juges de recourir au ſaint ſiége pour l'explication de leurs doutes, ſans ſe mêler d'être les interprêtes du concile, perſonne ne pourroit ſe prévaloir de ſes décrets contre la cour de Rome, qui au contraire par ſes déclarations pourroit les accommoder au beſoin de l'égliſe. Que comme il y avoit à Rome une congrégation d'inquiſiteurs,

Pallav. in hiſt. lib. 24. c. 7. n. 4.

Fra-Paolo ut ſuprà lib. 8. p. 791.

Digitized by Google

dont le ſervice étoit très-utile, le pape pou-
AN. 1563. voit de même, en établir un autre, où l'on s'adreſsât de tous les endroits du monde pour être éclairci de ſes doutes. Si cela ſe fait, diſoit-il, je ſoutiens que l'autorité du ſiége apoſtolique, ni les droits de l'égliſe Romaine ne ſeront point bleſſez par ces décrets; mais qu'ils en ſeront même fortifiez, ſelon que ces moyens ſeront employez. Ces raiſons furent goûtées, & le pape prit dès ce moment la réſolution d'en venir à une confirmation abſolue & ſans réſerve.

XIII. Ravages des Calviniſtes en France, après la bataille de Dreux.

Pendant tous ces mouvemens, la France ſouffroit de plus grandes & de plus funeſtes agitations de la part des Calviniſtes. L'amiral de Coligni devenu le chef de ces rebelles depuis la priſe du prince de Condé, traverſa la Beauſſe pour aller paſſer le reſte de l'hiver dans la Sologne, & dans le Berri. Les égliſes y furent pillées, l'argenterie fondue, & employée au payement des troupes. La petite ville de Sully fut ſurpriſe le quatorziéme de Janvier de cette année 1563. trente-ſix prêtres y furent tuez, & beaucoup d'autres jettez dans la Loire.

De Thou. hiſt. lib. 34. n. 7.

Dans le même tems le duc de Guiſe qui commandoit l'armée royale, & qui avoit toute l'autorité depuis la détention du connétable de Montmorency, reprit les villes d'Etampes & de Pluviers; & l'amiral ayant appris que ce duc s'approchoit d'Orleans avec l'armée du roi, s'y rendit promptement pour mettre cette ville en état de faire une longue & vigoureuſe réſiſtance: mais n'ayant pas voulu s'y renfermer, il y établit Dandelot ſon frere pour commander, & partit avec les réîtres vers la Normandie pour

Digitized by Google

recevoir l'argent qu'on lui envoyoit d'Angleterre.

AN. 1563.

XIV.

Le duc de Guise est tué devant Orléans.

Le duc de Guise persuadé qu'il extermineroit le parti Calviniste, s'il pouvoit devenir maître d'Orleans, se rendit devant cette ville & en forma le siége le sixiéme de Février. Mais sa mort précipitée fit abandonner cette entrepriſe. Ce duc fut blessé à mort d'un coup de pistolet, qui lui fut tiré par Jean Poltrot gentilhomme Angoumois, un des plus déterminez du parti Calviniste : c'étoit le dix-huitiéme de Février. La blessure fut trouvée mortelle, & il rendit l'ame en effet le vingt-quatriéme du même mois. Poltrot après ce coup s'enfonça dans la forêt d'Orleans ; mais il fut pris le lendemain, interrogé le vingt-un, & condamné à mort quelques jours après. Il fut conduit à Paris pour y être exécuté : mais il mourut à la queſtion. Comme il avoit déclaré que c'étoit l'amiral de Coligny qui l'avoit porté à tuer le duc, l'amiral fit pour se justifier une apologie qui ne persuada presque personne : mais on voulut bien l'épargner, & d'ailleurs les conjonctures du tems obligeoient, sinon à le regarder comme innocent, au moins à ne pas tenter de le punir comme coupable. Theodore de Beze, dont les discours séditieux n'avoient pas peu contribué à la révolte, ne se croyant pas alors en sûreté en France, se retira à Geneve, où il persista dans sa fureur contre la vraye religion.

De Thou in hist. sub fin.

Dans le même tems la reine régente craignant que la guerre ne diminuât l'autorité dont la mort du duc de Guise l'avoit mise en possession, envoya plusieurs fois Henry Clutin d'Oysel, & l'évêque de Limoges à la princesse de Condé & à Dandelot pour trai-

Digitized by Google

AN. 1563. ter de la paix. Mais enſuitte appréhendant que le grand crédit du prince de Condé ne fût un obſtacle à l'envie qu'elle avoit de dominer, elle réſolut de donner la conduite des affaires ſous elle à Chriſtophle de Wirtemberg prince Allemand, à qui elle députa à cet effet Raſcalon, créature du duc de Guiſe. Il étoit chargé d'inviter ce prince à venir en France, ou du moins ſur la frontiere, & la reine promettoit de le venir joindre au plûtôt.

XV. La reine ſollicite le duc de Wirtemberg de venir en France.

Le duc de Wirtemberg ayant reçu Raſcalon le cinquiéme de Mars, & eu communication de ce qui étoit contenu dans ſes lettres de créance, demanda quatre jours pour en déliberer, & il répondit enſuite, qu'il remercioit fort le roi & la reine, & qu'il plaignoit la deſtinée du royaume de France, pour la conſervation duquel il faiſoit tous les jours des prieres en particulier, & en faiſoit faire en public. Qu'au reſte il ne ſe ſentoit pas aſſez fort pour ſoutenir la charge qu'on lui offroit, & qu'il ne pouvoit venir ni en France, ni ſur la frontiere, comme on l'en prioit. Qu'il croyoit que ceux du parti du prince de Condé n'avoient pris les armes que contre les infracteurs des édits du roi; qu'ainſi la reine pour détourner la colere de Dieu, feroit mieux de s'appliquer à rétablir en France le culte divin dans ſa pureté & ſans aucune ſuperſtition, en ôtant les ſujets de mécontentement & de ſcrupule, & faiſant publier une confeſſion de foi ſemblable à celle d'Ausbourg, qui avoit été faite pour rendre la paix à l'égliſe d'Allemagne.

De Thou ut ſup.

XVI. Elle commence de

La négociation pour la paix fut plus heureuſe, quoiqu'elle ne pût être terminée ſans beaucoup de difficultez. Il y eut à ce ſujet

plusieurs conferences entre le prince de Condé & le Connétable de Montmorency. Le premier fut tiré dans ce dessein de sa prison & amené sous bonne garde au camp du roi ; & ensuite dans l'isle-aux-bœufs près de la ville d'Orleans. Il écouta tout avec patience ; mais il dit, qu'il ne pouvoit consentir à rien que préalablement on ne promît l'exécution entiere de l'édit de Janvier. Le connétable se récria avec vivacité sur cette proposition, & prétendit que cet édit étoit la source de tous les maux, où la France se voyoit plongée. La reine qui vouloit acheter la paix, proposa de modifier cet édit, & consentit que le prince de Condé entreroit dans Orleans pour y consulter ceux de son parti. Dès que le prince fut dans la ville il assembla les ministres, leur demanda leurs avis, & en choisit trois pour répondre par écrit à ces deux demandes : La premiere, s'il devoit protester à la régente, que n'ayant pris les armes que pour l'exécution de l'édit de Janvier, on ne vouloit point les poser que cet édit n'eût été rétabli. La seconde, si sur le refus de la reine, il pouvoit la prier de proposer elle-même ce qu'elle jugeoit être du bien de l'état pour appaiser les troubles & pacifier le royaume, en mettant fin aux maux qui l'affligeoient.

AN. 1563. vouloit traiter de la paix.

XVII. Les ministres demandent l'exécution de l'édit de Janvier.

Les ministres jugeant assez équitablement par le discours du prince, qu'il n'étoit pas éloigné de sacrifier l'édit de Janvier aux conditions d'une paix qu'il souhaitoit ardemment, lui répondirent, qu'il ne pouvoit abandonner le droit acquis par l'édit de Janvier, qu'il étoit indispensablement obligé de le maintenir, s'il ne vouloit manifestement

Beze dans l'hist. de l'é-

Digitized by Google

ruiner la religion ; & qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre qu'à rompre la conférence, ſi la régente ne vouloit la paix qu'à ce prix. Le prince leur promit de ſe conformer à leur avis, & les pria cependant d'aſſembler leur conſiſtoire, & de déliberer entr'eux ſur ce qu'il y avoit à faire. Ils s'aſſemblerent donc au nombre de ſoixante & douze, & dreſſerent un mémoire de leurs demandes : ils conclurent que les Calviniſtes ne pouvoient quitter les armes, ſi on ne leur accordoit toutes leurs prétentions, & en préſentant au prince leurs ſentimens rédigez par écrit, ils proteſterent qu'ils étoient réſolus de ne s'en point départir.

AN. 1563. *Liſe tom. 2. De Thou, lib. 34.*

XVIII. Articles de paix propoſez par les miniſtres Calviniſtes.

Les articles que demandoient ces miniſtres étoient, 1°. Que ſans aucune exception, on rétablît l'édit qui avoit été rendu du conſentement des députez de toutes les provinces de France, & qui avoit été publié dans tous les parlemens du royaume. 2°. Qu'afin de couper court à toutes les ſectes, & aux opinions monſtrueuſes que la licence avoit introduites, le roi permît la confeſſion de foi propoſée dans le mois de Juin 1661. & que l'ayant autoriſée, il donnât ordre que les Athées, les libertins, les Trinitaires, les Anabaptiſtes & Servetiſtes fuſſent punis ſéverement. 3°. Que les Calviniſtes euſſent la liberté de s'aſſembler, & de tenir des ſynodes & des conſiſtoires à leur volonté, pourvû que les lieux deſtinez à cet effet leur appartinſſent. 4°. Qu'on ne rebaptisât point ceux qui avoient reçu le baptême parmi eux, & que leurs mariages fuſſent tenus pour bons & valables, & les enfans qui en proviendroient reconnus légitimes. 5°. Que leur religion ne fût plus qualifiée

De Thou hiſt. in fine lib. 34.

Digitized by Google

renouvelle, ni de prétendue, mais simplement de réformée. 6°. Qu'ils seroient tous rétablis dans les biens, dignitez, honneurs, offices, & charges publiques, dont ils avoient été privez pour cause de religion ; que les jugemens rendus contre eux seroient révoquez, & que des juges non suspects en pourroient connoître de nouveau. 7°. Qu'on feroit des informations juridiques des massacres de Vassy & de Sens, pour faire le procès aux coupables, s'ils vivoient encore, ou à leur mémoire s'ils n'étoient plus. AN. 1563.

Le prince reçut ces articles, parce qu'il n'osa les refuser : mais voyant qu'ils étoient plus propres à rallumer la guerre qu'à l'éteindre, il se garda bien de les produire dans la conference. Il revint joindre la reine dans un esprit plus pacifique, & traita avec elle jusqu'au douziéme de Mars, que la paix fut conclue & arrêtée, & les articles signez, tels qu'ils sont contenus dans l'édit donné en conséquence le dix-neuviéme jour de Mars dans le château d'Amboise, cet édit contenoit les articles qui suivent.

XIX. Le prince de Condé rejette ces articles, & ne traite plus qu'avec la noblesse. *De Thou loco ut supra.*

I. Que dans toutes les villes où ceux de la religion prétenduë réformée avoient le libre exercice de ladite religion, le septiéme du même mois de Mars, ils l'y auroient encore à l'avenir, excepté toutefois dans les égliſes & maisons des ecclésiastiques. II. Qu'en chaque bailliage & sénéchaussée, & gouvernement tenant lieu de bailliage, comme Peronne, Montdidier, Roye & la Rochelle, & autres de semblable nature, ressortissant des cours des parlemens, excepté la cité, fauxbourgs & prevôté de Paris, ils auroient pareillement un lieu commode pour l'exercice de leur religion dans les fauxbourgs ou près

XX. Articles de l'édit d'Amboise, pour la paix avec les Calvinistes. *Dans le recueil de tout ce qui s'est passé pour & contre les Protestans par le Fevre in-4. p. 15. Mezeray, abregé chronolog. tom. 3. p. 1175.*

Digitized by Google

AN. 1563.

Dans les mémoires de Caſtelnau, l. 4. ch. 11.

deſdites villes. III. Que les ſeigneurs & gentilshommes hauts-juſticiers auroient le même exercice libre dans toutes leurs terres, pour eux & leurs juſticiables ſeulement, & que ceux qui n'auroient point de haute juſtice, jouiroient ſeulement de ce droit dans leurs maiſons particulieres. IV. Que tous les priſonniers de guerre ſeroient rendus ſans rançon de part & d'autre. V. Que les gens de guerre étrangers ſeroient congediez & renvoyez dans leurs pays, tant Calviniſtes que Catholiques. VI. Que le roi accorderoit une abolition générale au prince de Condé, à l'amiral, & à tous ceux qui les avoient ſuivis & ſervis durant les derniers troubles; ſa majeſté déclarant, que tout avoit été fait pour ſon ſervice, ſans qu'ils puſſent être recherchez de tout ce qui s'étoit paſſé. VII. Que ceux de ladite religion prétendue réformée ne pourroient contracter alliance avec les étrangers, ni les appeller en France pour quelque cauſe que ce ſoit; ni faire aucune levée de gens de guerre, ni de deniers ſans commiſſion & permiſſion expreſſe de ſa majeſté.

XXI. L'amiral part de Normandie pour empêcher la paix.

Beze hiſt. eccleſ. t. 2. De Thou, hiſt. l. 251. initio.

L'amiral qui au premier bruit de cette négociation étoit accouru pour la traverſer, voïant qu'elle étoit terminée lorſqu'il arriva, tenta au moins d'en empêcher l'effet: mais il le tenta inutilement. L'édit fut envoyé au parlement de Paris pour être vérifié. Mais la plûpart des conſeillers ne pouvant ſe réſoudre à enregiſtrer un édit qui laiſſoit un libre exercice dans le roïaume à une religion juſtement preſcrite, ne voulurent point y donner les mains; & tout ce que le parlement crut pouvoir faire, fut d'ordonner que cet édit ſeroit mis entre les mains des gens du roi. C'étoit multiplier

les obſtacles à l'enregiſtrement : le roi le prévit bien, & pour y remedier, il envoya le duc de Bourbon & le duc de Montpenſier, qui le vingt-ſeptiéme ſe rendirent au parlement accompagnez du maréchal de Montmorency gouverneur de Paris, pour exhorter la cour à la vérification de l'édit, & ils réuſſirent. Le parlement de Provence réſiſta long-tems, de même que celui de Toulouſe ; mais enfin ils obéirent aux lettres de juſſion de ſa majeſté comme les autres.

AN. 1563.

XXII. L'édit eſt envoyé au parlement de Paris pour être verifié.

Comme par la paix les Calviniſtes devoient évacuer la ville d'Orleans, ils en ſortirent le vingt-huitiéme de Mars après avoir fait publiquement la céne dans l'égliſe de ſainte Croix. Dans le même tems l'on congedia la cavalerie Allemande, & le prince Porcien fut chargé de la conduire : mais comme elle n'avoit point été payée, elle demeura long-tems en Champagne, où elle fit beaucoup de ravages en attendant qu'on lui eut compté ce qui lui étoit dû.

XXIII. Les Calviniſtes evacuent la ville d'Orleans.

Il s'agiſſoit enſuite de rentrer dans le Havre de Grace, que les Calviniſtes avoient livré aux Anglois l'année précédente, c'étoit encore une des conditions de la paix. Ainſi le roi envoya un trompette pour ſommer le comte de Warvick qui commandoit dans la ville, de la lui rendre. Le comte dit qu'il falloit s'adreſſer à la reine d'Angleterre ſa maîtreſſe, qui l'avoit chargé de la garder en ſon nom, & de la défendre contre tous ceux qui l'attaqueroient, comme il y étoit réſolu au péril de ſa vie, & de tous ceux qui étoient avec lui. Sur cette réponſe la guerre fut déclarée à Eliſabeth reine d'Angleterre le ſixiéme de Juillet, & la régente trou-

XXIV. Le roi fait ſommer le comte de Varvich de lui rendre le Hâvre.

De Thou, hiſt. l. 35 n. 3.

Digitized by Google

va ſi bien le ſecret de réünir les deux partis, en obligeant les uns & les autres de travailler à l'envi au recouvrement du Havre-de-Grace, que ſi les Catholiques eurent l'honneur de commencer le ſiége, les Calviniſtes remporterent la gloire d'avoir agi dans les tranchées avec beaucoup de valeur. Il n'y eut que l'amiral, qui voulant ſe conſerver l'amitié des Anglois pour quelqu'autre occaſion, ne voulut point s'y trouver. Le Havre fut aſſiegé le vingtiéme de Juillet, & le vingt-huitiéme les Anglois capitulerent à ces conditions.

AN. 1563.

XXV. Sur le refus du comte, les François aſſiégent la ville qui ſe rend.

Memoires de Caſtelnau l. 5. ch. 2. Belcarius in comment. l. 30. n. 21.

Que le comte de Warvick remettroit la place entre les mains du connétable de Montmorency, avec tout le canon, & les munitions que les Anglois y avoient trouvez, en y entrant : qu'il laiſſeroit auſſi tous les vaiſſeaux qui étoient au roi, & à ſes ſujets, avec les équipages, les marchandiſes & autres effets appartenans aux François ; que la groſſe tour ſeroit dans le moment même remiſe au connétable ; & qu'on y mettroit garniſon Francoiſe, qui néanmoins ne pourroit entrer dans la ville, ni arborer l'étendart de France ; & que la porte qui regardoit la ville demeureroit au comte de Warvick en donnant quatre ôtages. Que le lendemain matin l'on feroit ſortir les ſoldats du fort de l'Heure, qu'on livreroit enſuite au connétable ; Que les priſonniers de part & d'autre ſeroient rendus ſans aucune rançon ; Qu'il ſeroit permis au comte & aux Anglois qui étoient dans la ville, d'en ſortir librement avec tout ce qui étoit à eux ; ce qu'ils feroient dans l'eſpace de ſix jours, s'ils n'en étoient empêchez par les vents contraires. Que pour cela il ſeroit libre aux vaiſſeaux Anglois

Anglois & aux autres destinez à l'embarquement des troupes, d'entrer dans le port, & qu'ils en sortiroient de même, sans qu'on pût les en empêcher. AM. 1563.

La reine régente, en faisant la paix, avoit promis au prince de Condé de le pourvoir de la lieutenance générale dans tout le royaume, mais craignant avec raison l'autorité que ce poste alloit lui donner, elle l'en exclut, en persuadant au roi de se faire déclarer majeur; c'étoit en effet l'unique moyen de pouvoir gouverner seule sous son autorité. Mais comme le roi n'avoit pas encore l'âge requis, c'est-à-dire quatorze ans pleins & entiers, & que le parlement de Paris toûjours opposé au dernier édit qu'il falloit néanmoins que le roi confirmât pour premier acte de sa majorité, n'auroit pas manqué de relever ce défaut d'âge; on résolut pour prévenir les difficultez que cette cour pourroit faire, de mener le roi à Rouen, & le parlement de cette ville entra facilement dans les vûes de la cour.

XXVI. Charles IX. déclaré majeur au parlement de Rouen. *De Thou in hist. lib. 35. n. 4. Belcarius in comment. l. 30. n. 23.*

Charles IX. y fut déclaré majeur le dix-septiéme du mois d'Août, & dans le discours qu'il fit à cette occasion, il dit entr'autres: qu'il prétendoit que l'Edit qu'il avoit rendu fût religieusement observé dans tout le roïaume, jusqu'à ce que les differends de la religion fussent décidez par le concile de Trente, ou qu'il en eût lui-même autrement ordonné: que ceux qui le violeroient fussent punis comme rebelles & refractaires à ses ordres. Qu'il vouloit aussi, que dans les villes & villages de son roïaume, on quittât les armes, & qu'il défendoit sur peine d'être punis comme criminels de leze-majesté, à tous ses sujets sans même en excepter ses freres, d'a-

AN. 1563. voir sans sa permission aucun commerce avec les étrangers, ni aucune alliance secrete avec les princes ou alliez ou ennemis. Que de plus on ne levât aucun argent sans ses ordres, & qu'il feroit là-dessus un édit qui seroit publié dans toutes les cours du roiaume. Il avertit enfin les conseillers de rendre exactement la justice, en sorte que chacun vivant en paix & en assurance demeurât dans l'obéissance qui étoit due au souverain. Le chancelier de l'Hôpital, & le premier président parlerent après le roi, dont ils ne firent presque qu'étendre le discours, après quoi la reine s'étant levée dit qu'elle remettoit librement entre les mains du roi son fils devenu majeur, l'administration que les états lui avoient confiée, & dans le même temps pour rendre un témoignage public de sa soumission, elle s'approcha du roi, qui descendant de son trône, vint la tête nue la recevoir & l'embrassa en l'assurant qu'il ne recevoit sa démission que dans le dessein de partager avec elle l'autorité souveraine: le roi ensuite s'étant remis sur son trône, les princes & les seigneurs qui étoient présens, s'approcherent de lui, & lui baiserent la main à genoux. Après cette ceremonie, on ouvrit les portes afin de permettre au peuple d'entrer; & le premier secretaire de la cour lut à haute voix l'édit dont on a parlé, qui fut verifié & enregistré sur la requisition du procureur general, suivant la coutume. Entre ceux qui rendirent leurs devoirs au roi dans cette occasion, on y vit Odet de Coligny, cardinal de Châtillon. Quoiqu'il eût été excommunié par le pape dans un consistoire, déposé du cardinalat & de la dignité épiscopale; il y parut néanmoins avec toutes les marques du cardi-

XXVII. La Reine se démet de la régence. *De Thou ibidem.*

nalat, qu'il affecta de porter dans toutes les ceremonies, & même en se mariant l'année suivante avec Isabelle de Hauteville de Loré. AN. 1563.

Après que le roi eut été déclaré majeur, il se rendit à Dieppe, où il rétablit les dixmes en faveur du clergé, qui se plaignoit qu'on lui ôtoit tous les jours quelques-uns de ses droits, & que sans cesse on l'accabloit de vexations.

XXVIII. Le roi par un édit rétablit les dixmes aux ecclesiastiques.

L'édit de la majorité fut dans le même temps envoïé au parlement de Paris pour y être verifié; & Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, fut chargé de cette commission. Mais ce seigneur trouva cette compagnie si irritée de l'injure qu'elle venoit de recevoir, qu'elle refusa tout ce qu'on lui demandoit: elle accompagna son refus de remontrances dont elle chargea Christophle de Thou premier président, Nicolas Prévôt président aux enquêtes, & Guillaume Viole conseiller, qui représenterent au roi: qu'il étoit contre la coutume qu'un édit fût publié en quelque parlement que ce fut, avant que de l'avoir été dans celui de Paris qui étoit la cour des pairs, & qui avoit l'autorité des états du royaume. Le roi après une réponse pleine de douceur, ajouta qu'il étoit de leur devoir d'obéir à ses ordres; qu'il leur défendoit de traiter à l'avenir avec lui, comme ils avoient fait pendant qu'il étoit en minorité, & de se mêler des choses dont la connoissance ne leur appartenoit point: qu'ils n'avoient été établis par les rois ses prédecesseurs, que pour rendre justice aux particuliers, suivant les coutumes & les ordonnances; qu'ils laissassent donc au roi la conduite de l'état, & qu'ils ne prissent plus les titres de tuteurs des rois,

XXIX. Le parlement de Paris refuse l'édit de la majorité du roi.

De Thou ut sup. lib. 35

Mezerai abregé chronol. t. 5. p. 125.

XXX. Reponse du roi aux députez de ce parlement.

De Thou ibid ut sup.

AN. 1563. défenſeurs du royaume & protecteurs de Paris. Les députez ayant fait leur rapport, le parlement mit la choſe en déliberation, & les voix s'étant trouvées également partagées, les unes pour l'enregiſtrement, les autres contre; on ne donna point d'arrêt, mais on députa au roi Pierre Seguier préſident à mortier, & François d'Ormy préſident aux enquêtes, pour lui donner avis de ce partage d'opinions, & faire de nouvelles remontrances. Alors la reine fit donner dans le conſeil d'état un arrêt par lequel le roi revoquoit comme nul, ce qui avoit été fait au parlement de Paris, touchant la publication de l'édit de ſa majorité, comme ayant été fait par des juges à qui la connoiſſance des affaires d'état n'appartenoit point.

Il ordonnoit de plus que l'édit de ſa majorité fût enregiſtré par le parlement ſans aucune oppoſition, & ſans remontrances. Il enjoignit à tous les préſidens & à tous les conſeillers de ſe trouver à cette publication ſous peine d'être interdits de l'exercice de leurs charges; & défendit au parlement de déliberer jamais ni de ne rien ordonner ſur toutes les choſes qui concernoient le gouvernement de l'état. Le parlement obéit, & l'édit après avoir été verifié, fut publié le vingt-huitiéme de Septembre.

XXXI. Le roi défend d'imprimer aucuns livres ſans approbation,

Par une déclaration datée du deuxiéme du même mois, le roi défendit qu'aucuns livres nouveaux fuſſent imprimez ſans avoir été auparavant examinez & approuvez par des perſonnes commiſes pour cela par le roi, ſous peine de la vie aux contrevenans, & de la confiſcation de leurs biens. Cet édit fut fait non ſeulement pour reprimer la licence des libraires, qui imprimoient toute ſorte de

livres & de libelles sans permission ; mais encore pour arrêter la fureur des partisans de la maison de Guise, & de ceux de l'amiral de Coligny, qui se faisoient une guerre continuelle par des libelles très-injurieux. AN. 1563.

XXXII. Autre édit en faveur des curez. *De Thou, ut sup.*

Il fut aussi ordonné en faveur du clergé du diocése de Paris, que les prêtres & curez seroient exempts de charges publiques, de logemens de gens de guerre, & de fournir des vivres & autres choses pour la subsistance des soldats dans leur passage. La déclaration fut enregistrée le même jour que la précedente, & l'on en attribua particulierement la connoissance au lieutenant civil, avec ordre de la faire exécuter. Par un autre édit il fut ordonné que dans chaque église cathedrale & collegiale où il y auroit plus de dix chanoines, il y auroit un maître ou écolâtre qui seroit chargé d'instruire les jeunes gens dans la religion & dans les lettres, & qu'on lui affecteroit le revenu d'une prébende.

XXXIII. Mort du cardinal Jacques du Puy. *Ciaconius in vitis pontif. & cardinal. t. 3. p. 773.*

Le vingt-sixiéme d'Avril précedent de la même année 1563. le cardinal du Puy mourut à Rome âgé de soixante-neuf ans. Il étoit né à Nice en Provence d'une famille noble le neuviéme de Février 1495. & avoit étudié le droit sous le celebre Pierre de Accoltis, l'un des plus sçavans jurisconsultes de son temps ; il lui succeda même dans ses emplois, & fut honorablement reçu par Paul III. qui le fit auditeur de Rote, charge qu'il exerça pendant quinze ans avec beaucoup d'honneur & de probité. Jules III. qui l'avoit particulierement connu avant qu'il fut élevé au souverain pontificat, lui donna l'archevêché de Bari, le chargea d'affaires importantes & difficiles, & l'honora du chapeau de cardinal en 1551. avec le titre de saint Simeon. Le pa-

An. 1563. pe l'associa au cardinal Cicada pour examiner & abolir les alienations des biens ecclesiastiques faites contre la constitution de Paul II. & pour liberer les biens emphitheotiques, & les cens de quelques églises qui étoient du domaine de l'église Romaine. Sous Paul IV. il eut le titre de sainte Marie *in via*, fut préfet de l'une & l'autre signature, président de l'inquisition, & protecteur du royaume de Pologne, de l'ordre des carmes, & de celui de Malte. Après avoir gouverné l'église de Bari, quoiqu'absent pendant plus de douze années, il s'en démit en 1562. en faveur d'Antoine son neveu. Pie IV. venoit de le nommer pour être un des présidens du concile de Trente en la place du cardinal Seripande, lorsqu'il mourut. L'on a de ce cardinal quelques ouvrages, comme les décisions de la Rote, de la difference des monnoyes, & plusieurs lettres. Il avoit vû quelques mois auparavant une création de deux cardinaux que le pape avoit faite le sixiéme de Janvier de la même année; sçavoir, celle de Frederic de Gonzague, fils de Frederic I. duc de Mantoue & de Marguerite Paleologue dame de Monferrat, & celle de Ferdinand de Medicis, fils de Cosme grand duc de Toscane, & d'Eleonore de Tolede.

XXXIV. Le pape fait deux cardinaux.

Ciaconius in vitis pontif. & cardinal. t. 3. p. 943.

Quoique la religion catholique ne fût pas ouvertement persecutée en Angleterre sous le regne d'Elisabeth, cependant le pape souffroit avec peine qu'elle n'y fût pas autorisée. Les uns lui proposoient d'excommunier la reine, & de mettre son royaume en interdit; d'autre plus moderez pensoient au contraire, qu'en suivant ces conseils, ce seroit tout perdre & engager cette princesse à sévir contre les catholiques. Pie IV. suivit ce dernier avis,

XXXV. Le pape refuse d'excommunier la reine d'Angleterre.

Raynald. ad hunc annum n. 115. & seq.

Digitized by Google

& en consequence l'empereur Ferdinand écrivit à Elisabeth pour la prier de traiter avec douceur les évêques catholiques, qu'elle retenoit en prison, & de ne point faire d'édit si severe contre ceux qui faisoient profession de la doctrine de l'église. AN. 1563. *Sanderus hist. schism. Anglic. lib.* 3.

Cette princesse lui répondit qu'elle recevoit avec respect ses remontrances, & qu'elle auroit égard à ses prieres : ce qui obligea l'empereur de lui écrire une seconde fois pour la remercier d'une si favorable réponse. Sa lettre est du vingt-quatriéme de Septembre. Mais il ne paroît pas que la reine y ait eu beaucoup d'égard : elle étoit résolue de s'en tenir aux articles du synode de Londres de l'année precedente 1562. & qu'elle fit confirmer en 1571. Ces articles étoient au nombre de trente-neuf, dont voici les principaux.

XXXVI. Articles du synode de Londres sous Elisabeth.

Les cinq premiers n'ont rien qui differe de la créance catholique ; mais le sixiéme rejette comme apocriphes tous les livres de l'écriture sainte qui ne sont pas compris dans le canon des Hebreux, & reconnoît pour canoniques tous ceux du nouveau testament. Dans le dixiéme article, on reconnoît que depuis le peché d'Adam, l'homme ne peut pas se préparer à la foi, ni rien faire d'agreable à Dieu sans le secours de la grace. Dans le onziéme la justification est attribuée à la seule foi, quoiqu'on reconnoisse dans l'article douziéme que les bonnes œuvres sont agreables à Dieu, & qu'elles sont des suites & des effets nécessaires de la foi. Mais l'article treiziéme déclare pechez toutes œuvres qui précedent la justification ; & le quatorziéme rejette la doctrine des œuvres de surérogation. L'article dix-septiéme explique la prédestination en termes très-moderez ;

& on y remarque que cette doctrine eſt auſſi
An. 1563. dangereuſe à ceux qui ſont curieux, charnels & deſtituez de l'eſprit de Dieu, qu'elle eſt utile & pleine de conſolation pour ceux qui ſont animez d'une veritable pieté. Dans le dix-neuviéme l'égliſe eſt définie une aſſemblée viſible d'hommes qui enſeignent la pure parole de Jeſus-Chriſt, qui eſt reconnue pour témoin & conſervatrice des livres ſacrez. Dans le vingt-uniéme l'infaillibilité des conciles généraux eſt rejettée : & dans le vingt-deuxiéme le purgatoire, l'invocation des ſaints, le culte des images & des reliques.

Le vingt-troiſiéme établit la neceſſité de la vocation des miniſtres par ceux qui ont le pouvoir de les appeller. Le vingt-quatriéme veut qu'on faſſe les prieres en langue vulgaire. Le vingt-cinquiéme définit les ſacremens ; des ſignes efficaces de la grace & de la bienveillance de Dieu, par leſquels il opere inviſiblement en nous, excite & confirme notre foi. Le vingt-ſixiéme declare qu'il n'y a que deux ſacremens inſtituez par Jeſus-Chriſt, la cene & le baptême. Le vingt-ſeptiéme dit qu'il faut retenir le baptême des enfans, comme étant conforme à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt. Le vingt-huitiéme enſeigne que la cene n'eſt pas ſimplement un ſigne de la mutuelle bienveillance des chrétiens les uns envers les autres, mais le ſacrement de notre redemption par la mort de Jeſus-Chriſt ; & qu'ainſi ceux qui le reçoivent dignement & avec foi, participent au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt : Cependant le vingt-neuviéme rejette la tranſubſtantiation ; & declare que le corps de Jeſus-Chriſt n'eſt donné, reçu & mangé dans la cene que d'une maniere ſpirituelle par la foi : que ſui-

Digitized by Google

vant l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, on ne doit point garder, élever, ni adorer ce ſacrement ; & que les impies & les méchans ne reçoivent point le corps de Jeſus-Chriſt, quoiqn'ils mangent le ſacrement de ſon corps. Le trentiéme ordonne de donner l'euchariſtie ſous les deux eſpeces, & le trente-uniéme declare que le ſeul ſacrifice eſt celui de la croix. AN. 1563.

Dans le trente-deuxiéme il eſt permis aux évêques, aux prêtres & aux diacres de ſe marier. Dans le trente-quatriéme on condamne ceux qui violeront les cérémonies eccleſiaſtiques, qui ne ſont pas contraires à la parole de Dieu, & qui ſont inſtituées & approuvées par l'autorité publique : on accorde néanmoins aux égliſes particulieres ou nationales la liberté de les changer, & même de les abolir. Dans le trente-cinquiéme on approuve le ſecond tome des homelies, auſſi-bien que le premier fait ſous le regne d'Edouard. Dans le trente-ſixiéme on confirme le livre de la conſecration des archevêques, des évêques, & de l'ordination des prêtres & des diacres, dreſſé ſous le regne du même Edouard ; & on déclare que ceux qui ont été conſacrez ſuivant ce rite, & ordonnez depuis la mort de ce prince, l'ont été légitimement. Dans le trente-ſeptieme on accorde à la reine une ſouveraine puiſſance ſur tous les états du royaume eccleſiaſtique & civil : cependant on déclare qu'il ne faut pas étendre cette autorité au pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, ou d'adminiſtrer les ſacremens, mais au droit de contenir tous les ordres eccleſiaſtiques & civils dans leur devoir, & de punir les deſobéiſſans & les rebelles. Le trente-huitiéme dit, que le pape n'a aucune juriſdiction dans le royaume

d'Angleterre. Enfin le dernier décide que
An. 1563. l'on peut punir de mort les criminels ; & que les chrétiens peuvent par ordre des magiſtrats porter les armes & faire la guerre. La fin de cet article eſt contre les Anabaptiſtes, contre leſquels on déclare que tous les biens ne ſont pas communs & que le ſerment eſt permis.

La reine marqua encore ſa haine contre l'égliſe Romaine, en témoignant, peu après la tréve qu'elle fit en 1563. avec la France, qu'elle étoit fâchée que le roi d'Eſpagne lui eût envoyé pour ambaſſadeur un évêque à la place du duc de Feria. Ce prélat étoit dom Alvare de Quadra évêque d'Aquila. La reine le reçut aſſez froidement, mais quand elle eut appris qu'il tâchoit d'affermir les catholiques d'Angleterre dans leur religion, & qu'il avoit des liaiſons étroites avec la famille du cardinal Polus qu'elle haïſſoit, elle demanda pluſieurs fois au roi d'Eſpagne qu'il eût à rappeller ſon ambaſſadeur ; & ſur le refus qu'en fit Philippe II. elle chercha à faire le procès au prélat ſur de fauſſes accuſations, mais la mort délivra cet évêque de ces pourſuites. On prétend qu'il fut empoiſonné. Philippe parut diſſimuler quelque-temps ; il envoya même un autre évêque en la même qualité d'ambaſſadeur en Angleterre : mais les actes d'hoſtilité commencerent bientôt de part & d'autre, & furent l'origine d'une longue diſcorde entre ces deux couronnes.

XXXVII. Mort de Volfang Muſculus Lutherien. *De Thou in hiſt. l. 35. in fine.*

Parmi les auteurs morts dans cette année, on en trouve peu qui ayent écrit ſur des matieres eccleſiaſtiques, ſi l'on en excepte quelques heretiques, entr'autres Volfang Muſculus, & Sebaſtien Caſtalion. Le premier étoit fils d'un tonnelier de Dieuſe en Lorraine

ſur les frontieres de l'Alſace, où il étoit né le huitiéme de Septembre de l'année 1497. S'étant fait religieux Benedictin dans un monaſtere du Palatinat à l'âge de quinze ans, il y demeura juſqu'en 1527. qu'on l'élut prieur : mais comme la lecture des ouvrages des Proteſtans l'avoit fort degoûté du cloître, il refuſa cette charge, quitta l'habit religieux, & ſe maria le vingt-ſeptiéme Decembre avec Marguerite Bart. Il ſe retira enſuite à Strasbourg, où réduit à la derniere pauvreté, il apprit le métier de tiſſerand, & obligea ſa femme à entrer en ſervice dans la maiſon d'un miniſtre. Le tiſſerand chez lequel étoit entré Muſculus, ſe trouvant Anabaptiſte, Muſculus lui en fit des reproches ſi vifs, que ſon maître le chaſſa de ſon logis. Muſculus ſe vit alors obligé de ſervir de manœuvre aux fortifications de Strasbourg. Un état ſi humiliant pour un homme qui avoit de l'érudition & de la capacité, toucha Martin Bucer, qui lui procura la place de maître d'école dans le village de Dorlisheim, le retira chez lui enſuite & le nourrit, l'occupant à tranſcrire ſes ouvrages. Ce fut à Strasbourg, que ſe trouvant au ſermon d'un religieux, qui prêchoit contre les nouvelles erreurs, il apoſtropha le prédicateur, l'obligea de deſcendre de chaire, y monta à ſa place, combattit ce que le religieux avoit avancé, & ſe fit ſi bien écouter du peuple, que les Lutheriens de cette ville le demanderent pour leur miniſtre en 1531. Etant dans cet emploi, où il demeura près de dix-huit ans, il apprit la langue grecque, mais fort imparfaitement : il ne ſçavoit gueres mieux la langue latine. On dit qu'il poſſedoit mieux l'hébraïque. En 1548. il paſſa en Suiſſe, où

AN. 1563. *Melchior Adam in vit. theol. Germ. Surius in comment. Spond. ad hunc ann. n. 77.*

Digitized by Google

après s'être arrêté quelque-temps à Conſtance, à Bâle, à Saint-Gal & à Zurich, il fut pourvû d'une chaire de profeſſeur en theologie à Berne, où il mourut le vingt-neuviéme d'Août de cette année 1563. âgé de ſoixante-ſix ans.

AN. 1563.

XXXVIII. Ouvrages publiez par cet auteur. *Ex Melch. Adam in vit. theol. Germ. pag.* 81.

C'étoit un homme laborieux & ſçavant. Les ouvrages qu'il a publiés ſont en grand nombre. Ses traductions de grec en latin n'ont d'autre merite que la ſimplicité & la fidelité : il exprimoit comme il pouvoit ce qu'il entendoit, comme ce qu'il n'entendoit point ; mais il ne prêtoit rien aux auteurs qu'il traduiſoit, ni n'en diminuoit rien. Il a traduit ainſi les commentaires de ſaint Chryſoſtome ſur les épîtres de ſaint Paul aux Romains, aux Epheſiens, aux Philippiens, aux Coloſſiens & aux Theſſaloniciens ; une partie des œuvres de ſaint Baſile, les ſcholies du même pere ſur les pſeaumes, & pluſieurs traitez de ſaint Athanaſe & de ſaint Cyrille ; l'hiſtoire eccleſiaſtique d'Euſebe, de Socrate, de Sozomene, de Theodoret & d'Evagrius. Les autres ouvrages qu'il compoſa de ſon chef, furent deux ſermons *de la meſſe papiſtique*, prononcez pendant la diette de Ratisbone en 1541. Ils furent imprimez à Wittemberg, puis à Ausbourg, avec une addition ſur les abus de la meſſe. Cochlée écrivit contre cet ouvrage en 1544. & le réfuta ſolidement ; ce qui procura *l'Anticochlaus*, que Muſculus publia en latin & en allemand à Ausbourg dans la même année. Il publia quatre dialogues cinq ans après ſous le nom d'*Eutychius Myon*, & ſous le titre de *Proſcenius*, ſur la queſtion, ſi un Proteſtant peut communiquer exterieurement aux ſuperſtitions papales ? Son commentaire ſur les

pſeaumes fut imprimé en 1550. Celui qu'il fit ſur la Geneſe fut publié l'an 1554. Un autre ſur l'épître de ſaint Paul aux Romains en 1555. ſur les deux épîtres aux Corinthiens en 1559. ſur l'épître aux Galates & ſur celle aux Epheſiens en 1561. Son commentaire ſur les épîtres aux Philippiens, aux Coloſſiens, & aux Theſſaloniciens, & ſur les premiers chapitres de la premiere à Timothée, fut publié après ſa mort par ſes héritiers. Les lieux communs ſont un ouvrage auquel il travailla pendant dix ans, & qu'il mit au jour en 1560. On remarque qu'il varia dans ſes ſentimens ; & qu'après avoir renoncé à la doctrine de Zuingle dans le concordat de Wittemberg, il l'embraſſa tout de nouveau, après qu'il ſe fut retiré d'Ausbourg. AN. 1563.

XXXIX. Mort de Sebaſtien Caſtalion. *De Thou lib. 35. Dan. Huet. de claris interpret. Beze in vita Calvini ad an. 1544. pag. 372.*

Sebaſtien Caſtalion ou Caſtilion étoit du païs des Allobroges, c'eſt-à-dire ou du Dauphiné ou de la Savoye. Calvin l'ayant connu pendant le ſéjour qu'il fit à Strasbourg dans les années 1540. & 1541. l'eſtima, le logea même chez lui, & lui procura une régence dans le college de Geneve, qu'il exerça pendant trois ans. Il fut contraint de l'abandonner en 1544. & de chercher une autre demeure, pour avoir ſoutenu quelques opinions particulieres. On voit néanmoins dans l'atteſtation que lui donna Calvin, qu'il ſe défit volontairement de ſa régence, qu'il s'y étoit comporté de telle ſorte, qu'on l'avoit jugé digne d'être paſteur, & que rien n'avoit empêché qu'il ne fût promû à cette charge, que l'opinion particuliere qu'il avoit touchant le cantique des cantiques, & l'article de la deſcente de Jeſus-Chriſt aux enfers ; que ce fut-là l'unique raiſon pour laquelle il quitta Geneve.

Digitized by Google

AN. 1563.

XL. Sa version latine & françoise de la bible.

Comme il sçavoit bien les langues, & sur-tout l'hébraïque, il entreprit une traduction ou version latine & françoise de l'écriture sainte, qu'on a beaucoup loue & beaucoup blâmée. Le défaut qui a été condamné le plus généralement dans sa traduction latine, est l'affectation de ne se servir que des termes de la bonne latinité, de *genius* au lieu d'*angelus*, de *lotio* pour *baptismus*, *respublica* pour *ecclesia*, *collegium* pour *synagoga*, & d'autres. On l'accusa d'avoir pris l'autre extremité dans sa traduction françoise, c'est-à-dire de s'être servi de termes bas & rampans: mais ce défaut n'est pas si sensible que plusieurs l'ont dit. Il commença la version latine à Geneve en 1542. & l'acheva en 1550. à Bâle, où elle fut imprimée l'année suivante. Il la dédia à Edouard roi d'Angleterre. Il en donna une seconde édition en 1554. & une autre en 1556. L'édition de 1573. est plus estimée que les autres. La version françoise fut dédiée à Henri II. & imprimée à Bâle en 1555. & l'an 1697. on a réimprimé à Leipsik la version latine avec des additions.

Henri Etienne, apolog. d'Herodote l. 1. c. 14. p. 96.

Simon hist. critiq. du V. testam. l. 2. c. 25. p. 349.

En quittant Geneve, Castalion se retira à Bâle, où il fut pourvû de la charge de professeur en langue grecque. Il y passa le reste de sa vie, & y finit ses jours le vingt-neuviéme Décembre, âgé de quarante-huit ans. Il mourut de la peste, qui fut si grande en Allemagne dans cette année, qu'il perit, dit-on, plus de trois cens mille personnes, tant à Francfort qu'à Nuremberg, à Magdebourg, à Dantzic & ailleurs. Il fut enterré dans la grande église de Bâle, par les soins de trois gentilshommes Polonois, qui avoient été ses disciples, & qui firent mettre sur son tom-

Digitized by Google

beau une épitaphe honorable.

An. 1563. XLI. Autres ouvrages du même auteur. *Epitome bibliot. Gesneri p.* 745.

Il fit imprimer à Bâle en 1545. quatre livres de dialogues, qui contiennent en beau latin les principales histoires de la bible. Cet ouvrage a été souvent réimprimé dans la suite. Il publia en 1546. avec des notes la version qu'il avoit faite des vers sibyllins en vers latins héroïques, & des livres de Moïse; ce qui fut suivi en 1547. de la traduction latine des pseaumes de David, & de tous les autres cantiques qui se trouvent dans l'Ecriture. Il fit imprimer en 1548. un poëme grec sur la vie de saint Jean-Baptiste, & un poëme latin, qui est une paraphrase du prophete Jonas. Il mit en latin plusieurs traitez italiens du fameux Ochin, & nommément ses trente dialogues, qui ont fait un si grand bruit. Ses notes sur l'épître aux Romains furent condamnées par le consistoire de Bâle, qui y trouva des erreurs sur la prédestination & la grace: Il ne laissa pas d'en procurer le débit dans cette ville, après qu'on les eut traduites en françois. On l'accusa de favoriser les Enthousiastes à l'occasion de la traduction qu'il fit en latin sous le nom de *Joannes Theophilus*, du livre intitulé *Theologia Germanica*, qui est tout rempli de fanatisme, & qui gâta plusieurs personnes dans les Pays-Bas. Il composa une apologie en 1558. où il se plaint de deux écrits de Calvin: l'un étoit intitulé, Réponses à certaines calomnies & blasphêmes, &c. & parut l'an 1557. l'autre en latin avoit pour titre, Calomnies d'un certain fripon, & fut imprimé l'année suivante. Il soutient qu'il n'a jamais vû les deux ouvrages que Calvin lui attribuoit; il lui représente non-seulement ce que l'évangile prononce contre celui qui dit des injures à son

AN. 1561.

frere, mais auſſi ce que lui-même Calvin avoit écrit dans la vie du chrétien. Il ſe juſtifie en particulier du crime de vol, de celui de perfidie, de cruauté & de blaſphême; ce qu'il répondit quand on l'accuſa de larcin, fait voir qu'il étoit pauvre.

XLII. Charles du Moulin eſt arrêté priſonnier à Lyon & relâché.

Le juriſconſulte Charles du Moulin, dont on a déja parlé, éprouva encore dans cette année quelques diſgraces. Les troubles arrivez à Paris l'année précédente l'avoient obligé d'en ſortir le troiſiéme de Juin avec ſa ſeconde femme, nommée Jeanne du Vivier & ſes enfans, après avoir vû piller ſa maiſon de Paris, & celle qu'il avoit à la campagne. Il ne trouva pas de retraite plus aſſurée que la ville d'Orleans, qui étoit alors au pouvoir des Calviniſtes; mais la ville ayant été rendue au roi par la paix après la mort du duc de Guiſe, du Moulin ſe retira à Lyon, où commandoit le ſeigneur de Soubiſe, qui en avoit le gouvernement de la part des hérétiques. Ce fut dans cette ville qu'il fit imprimer le décalogue, ſuivant la vérité hébraïque, avec des notes marginales tirées de l'écriture ſainte: de plus un catechiſme & une apologie contre un livret intitulé, La défenſe civile & militaire des innocens & de l'égliſe de Chriſt. Les miniſtres de Lyon prirent occaſion de ſon catechiſme & de ſes autres livres pour le faire arrêter & mettre en priſon, ce qui arriva le dix-neuviéme de Juin de cette année 1563. mais le ſeigneur de Soubiſe lui ayant donné des juges devant leſquels il répondit juridiquement, il obtint la liberté vingt jours après ſon empriſonnement, & revint à Paris au commencement de l'année ſuivante.

Dans le même tems la faculté de théolo-

gie de Paris fit quelques réglemens touchant le nombre des religieux mendians qu'on pouvoit recevoir en faculté, parce que plusieurs prétendoient à cet honneur, & employoient les recommandations du roi, des princes & des grands seigneurs pour y être admis : mais la faculté s'y opposa avec tant de vigueur, que le dix-septiéme Février le sieur Coignet ayant apporté des lettres du procureur général, pour faire recevoir un religieux dominiquain nommé l'Empereur ; à cette seule proposition tous les docteurs se leverent sans vouloir rien déliberer là-dessus, & se retirerent. Le deuxiéme de Juin on s'assembla en Sorbone pour entendre la lecture de quelques lettres du cardinal de Bourbon, du duc de Montpensier & du procureur général Bourdin, en faveur de deux Jacobins qui demandoient d'être admis extraordinairement & l'affaire fut renvoyée aux députez. Le quinziéme d'Octobre on s'assembla pour lire une lettre du chancelier de l'Hôpital, qui demandoit la même grace pour un autre religieux du même ordre nommé Campon ; & l'on nomma des députez pour aller représenter au chancelier que sa demande étoit contraire aux statuts de la faculté.

AN. 1563. XLIII. Opposition de la faculté de théologie à recevoir des religieux surnumeraires. *D'Argentré in collect. judic. de novis error. tom. 2. in-fol. pag. 335. & seq.*

Les Antitrinitaires, qui avoient tenu à Pinczow tant de synodes, dont on a déja parlé, s'assemblerent dans le mois de Juin de cette année au nombre de vingt-deux ministres à Morlas, ville du palatinat de Wilna ; & ils firent un décret contre ceux qui soutenoient le dogme d'un Dieu en trois personnes. Ce décret fut comme le prémier coup de tocsin qui souleva la plûpart des églises de la prétendue réforme contre le mystere de la Trinité. Un grand nombre de ministres,

XLIV. Synode des Antitrinitaires à Morlas. *In hist. reform. eccles. Polon.*

Digitized by Google

de magistrats, de nobles, de chevaliers, de
AN. 1563. gouverneurs, de palatins, & de secretaires d'état, de la grande & petite Pologne, de la Lithuanie, de la Russie, de la Podolie, de la Volhinie, de la Prusse, de la Moravie, de la Silesie & de la Transilvanie, se déclarerent pour le nouvel Arianisme, & pour ennemis de la divinité, de l'égalité, & de la consubstantialité de Jésus-Christ: & si ce parti ne fut pas le plus fort & le plus étendu parmi les ennemis de l'église Romaine, du moins parut-il terrible aux Calvinistes, & à ceux qu'on appelloit Evangelistes. Ce fut pour l'abattre ou du moins pour y mettre un frein, qu'ils s'adresserent à Sigismond Auguste roi de Pologne, pour lui demander la liberté d'entrer en conference publique avec tous ceux qui s'étoient déclarez contre le mystere de la Trinité, & comme ceux-ci le souhaitoient aussi, cette conference leur fut accordée en 1565.

XLV. Ochinchassé de Zurich vient en Pologne. *Simler. in vita Ochini. Sandius bibliot. Antitrinit. p. 3. Gratiani vit. cardi. Commend. l. 2. p. 9.*

Avant ce tems-là l'apostat Bernardin Ochin, après avoir été chassé de Zurich en 1563. & avoir passé par Schaffouse, où il vit le cardinal de Lorraine qui revenoit de Rome, & qui le reçut assez mal, prit la route de Pologne, & passa par la Moravie, l'azile des Anabaptistes & des nouveaux Ariens. Il y vit Lelie Socin, Alciat & quelques autres, avec lesquels il eut plusieurs conferences. Arrivé en Pologne, où il étoit déja connu, on l'installa ministre dans une église prétendue réformée près de Cracovie. Quelques marchands Italiens eurent la curiosité de lui faire visite, & de vouloir l'entendre prêcher, pour connoître par eux-mêmes, si cet homme qui s'étoit acquis tant de réputation dans toute l'Italie par ses prédications, étoit encore le mê-

Digitized by Google

me : mais dans la visite qu'ils lui firent, il leur parla comme un vrai fanatique. Il se donna pour un vrai apôtre de Jesus-Christ, qui avoit souffert plus de peines & de travaux pour le nom & pour la gloire du Seigneur ; & pour éclaircir les mysteres de la religion, qu'aucun des Apôtres n'en avoit souffert. Il dit que si Dieu ne lui avoit pas donné comme à eux le don des miracles, on ne devoit pas pour cela ajouter moins de foi à sa doctrine, parce qu'il l'avoit aussi reçue de Dieu. AN. 1563.

XLVI. Erreurs qu'il débita en Pologne.

Il prêcha en Pologne les maximes de ses dialogues, & de ses autres livres ; entr'autres qu'il n'avoit jamais lu dans l'écriture sainte, que le Saint-Esprit fût Dieu, & qu'il aimeroit mieux rentrer dans son cloître que de le croire. Que Jesus-Christ n'étoit pas le grand Dieu, mais seulement le fils de Dieu ; & qu'il n'avoit cette qualité, que parce qu'il avoit été aimé & gratifié de Dieu plus que n'ont été les autres hommes. Que ce n'est que par flaterie & par une pure invention monachale qu'on l'a appellé Dieu. Que comme on ne nomme Marie mere de Dieu, reine du ciel, maîtresse des anges que par flaterie, aussi les moines ont-ils établi & prêché par une pure flaterie la consubstantialité de Jesus-Christ, sa coëternité & son égalité avec son Pere. Qu'un homme marié qui a une femme sterile & infirme, & de mauvaise humeur, doit d'abord demander à Dieu la continence : que ce don demandé avec foi sera obtenu ; mais que si Dieu ne l'accorde point, ou qu'il ne donne point la foi nécessaire pour le demander avec succès, on pourra suivre sans peché l'instinct que l'on connoîtra certainement venir de Dieu.

Gratian. in vita card. Commendon. lib. 2. cap. 9.

Ochin débitoit ces pernicieuses maximes

en Pologne, lorsque Commendon y arriva en 1564. en qualité de nonce du pape Pie IV. auprès de Sigismond Auguste. Il attaqua vivement cet apostat, & tous ceux qui semoient comme lui des opinions dangereuses dans le royaume; & après les avoir accusez plusieurs fois en présence du roi & des principaux seigneurs de sa cour, il en demanda hautement justice au conseil, & le pressa si vivement, qu'il obtint une ordonnance du sénat, qui portoit que tous les hérétiques étrangers eussent à sortir incessamment du royaume. Cette ordonnance eut tout son effet dès l'année 1564. & particulerement à l'égard de ces nouveaux Arriens qui n'étoient pas Polonois. Ochin, qui n'ignoroit pas qu'il étoit la principale cause de cet orage, se retira en Moravie, malgré les sollicitations de quelques seigneurs Polonois, qui touchez de son grand âge, de ses infirmitez & de ses talens, s'efforcerent de le retenir, & lui promirent de s'employer avec leurs amis auprès du roi, pour adoucir la loi en sa faveur. Il les remercia & partit. Pendant qu'il étoit en chemin, sa petite famille mourut de peste à Pinczow, où Philippovius bon unitaire le logea chez lui, & lui rendit toute sorte de bons offices. Peu après il continua son voyage vers la Moravie; & étant arrivé à Slaucow, il mourut trois semaines après, âgé de soixante-dix-sept ans. Telle fut la fin de Bernardin Ochin. Aucun homme de son tems n'avoit porté le ministere de la prédication à un si haut point; & aucun ne fut aussi inconstant que lui dans les dogmes de la religion.

AN. 1564. XLVII. Commendon fait chasser Ochin de la Pologne. *Gratiani in vita card. Commendon. ut sup. Hist. resor. Polon. l. 2. c. 4. p. 110.*

XLVIII. Il se retire en Moravie où il meurt de peste. *Gratiani vit. Commendon. ut suprà.*

XLIX. Ouvrages

Son premier coup d'essai fut l'apologie qu'il fit, pour justifier son apostasie, depuis

qu'il se fut retiré à Geneve. Il fit paroître ensuite ses sermons écrits en italiens & rassemblez en quatre volumes in-8°. Ce sont des discours qu'il avoit prêchez avant que de quitter l'état religieux. Comme il s'en faut, qu'on y trouve les erreurs des Protestans sur la justification, les bonnes œuvres, la confession, &c. on présume qu'ils ont été retouchez en Allemagne, où ils ont été imprimez. On a encore de lui des sermons sur l'épître de saint Paul aux Galates; une exposition de l'épître aux Romains; des sermons sur le libre arbitre, la prédestination, la liberté de Dieu, ses apologues contre l'église Romaine en cinq livres, qui ont été traduits en latin par Sebastien Castalion, un dialogue sur le purgatoire, une dispute sur la presence réelle de Jesus-Christ dans l'eucharistie, un catechisme. Tous ces ouvrages sont en italien; & tous ont été traduits soit en allemand, soit en latin, & plusieurs en l'une & l'autre langue. Les dialogues d'Ochin au nombre de trente sont aussi originairement en italien, & la traduction latine est de Castalion. Il n'a point fait de traité particulier sur la polygamie, comme plusieurs auteurs l'ont avancé. Ochin n'a écrit de cette matiere que dans le vingt-uniéme de ses dialogues, & ce fut ce dialogue qui lui fit tant d'affaires. Il etoit veuf & âgé de soixante-six ans quand il le publia avec les autres dialogues. Enfin on a encore de lui trois discours, où il traite du devoir d'un prince chrétien, & cinq déclamations sacrées.

An. 1564. de Bernardin Ochin. *Sandius in biblio. Antitrinitar. p. 3. & 4.*

Au commencement de cette année 1564. Pie IV. l'ayant enfin emporté sur ceux qui vouloient empêcher qu'il ne confirmât le

I. Bulle du pape Pie

AN. 1554. IV. pour la confirmation du concile de Trente.

concile de Trente, fit dreſſer une bulle de confirmation, qui fut publiée ſolemnellement dans un conſiſtoire le vingt-ſixiéme de Janvier en preſence de tout le ſacré college. Elle eſt conçue en ces termes.

Labbe in collect. concil. t. 14. p. 939. & ſeq.

Pie évêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, pour mémoire perpetuelle. Beni ſoit Dieu pere de notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, le pere des miſericordes, & le Dieu de toute conſolation, qui a daigné jetter les yeux ſur ſa ſainte égliſe battue & agitée de tant d'orages, & de tant de tempêtes, & qui a procuré enfin aux maux qui la travailloient tous les jours de plus en plus, le remede dont elle avoit beſoin, & qu'elle attendoit depuis ſi long-tems. Paul III. de pieuſe mémoire notre prédéceſſeur dans le déſir d'extirper pluſieurs héréſies pernicieuſes, de corriger les mœurs, de rétablir la diſcipline, & de procurer la paix & la concorde entre les chrétiens, auroit, il y a long-tems, convoqué dans la ville de Trente le concile œcumenique & général, qui dès-lors auroit été ouvert, & où ſe ſeroit tenu quelques ſeſſions. Le même concile ayant été depuis convoqué de nouveau dans la même ville par Jules ſon ſucceſſeur, après quelques autres ſeſſions qui s'y ſeroient tenues, n'auroit pu encore être pour lors achevé, à cauſe de divers obſtacles & embarras qui ſeroient ſurvenus: de ſorte qu'au grand déplaiſir de tous les gens de bien, il auroit été long-tems diſcontinué, pendant que tous les jours l'égliſe imploroit de plus en plus ce remede. Mais auſſi-tôt que nous ſerions entrez au gouvernement du ſiége apoſtolique, nous aurions incontinent commencé ſelon le zele paſtoral que notre devoir nous inſpiroit, de tra-

vailler avec confiance en la miséricorde de Dieu, à la conclusion de cet ouvrage si saint & si nécessaire ; & favorisez des pieuses inclinations de notre cher fils en Jesus-Christ Ferdinand empereur élu des Romains, & de tous les autres rois, républiques, & princes de la chrétienté ; nous aurions enfin obtenu ce que nous avions tâché sans cesse de procurer par nos soins & par nos veilles continuelles, & ce que nous avions tant demandé par nos prieres jour & nuit au pere des lumieres. De maniere que plusieurs évêques & autres prélats considerables sur nos lettres de convocation, & par leur propre zele se seroient rendus de toutes les nations de la chrétienté dans ladite ville en nombre très-grand, & digne d'un concile œcumenique, outre plusieurs autres grands personnages recommandables par leur pieté, par leur science dans les saintes lettres, & par leur connoissance des loix divines & humaines. AN. 1564.

Les légats du siége apostolique présidens audit concile, & nous de notre part, favorisant encore la liberté de l'assemblée, jusques-là que par nos lettres écrites à nos légats, nous lui aurions laissé volontiers l'entiere liberté de ses sentimens dans les choses mêmes qui sont proprement reservées au siege apostolique : tout ce qui restoit à traiter, définir & ordonner touchant les sacremens & autres choses qui avoient paru nécessaires pour détruire les hérésies, ôter les abus, & corriger les mœurs, auroit été discuté avec tout le soin possible, & dans une entiere liberté par le saint concile, & défini, expliqué & ordonné avec toute l'exactitude, & toute la circonspection qu'on y pouvoit apporter. Tou-

Digitized by Google

tes ces choſes étant ainſi achevées, le con-
An. 1564. cile auroit été conclu & terminé dans une ſi grande concorde & union de tous ceux qui y aſſiſtoient, qu'il auroit paru viſiblement qu'un conſentement ſi unanime étoit l'ouvrage du Seigneur, dont nos propres yeux & ceux de tout le monde étoient avec nous dans l'admiration. Auſſi-tôt nous aurions ordonné des proceſſions publiques dans cette ſainte ville, où le clergé & le peuple auroit aſſiſté ſolemnellement avec beaucoup de dévotion; & nous nous ſerions appliquez à faire rendre graces à Dieu, & à lui témoigner nos juſtes reconnoiſſances pour une faveur ſi ſinguliere, & pour un ſi grand bienfait de ſa divine majeſté; puiſqu'en effet le ſuccès ſi favorable du concile nous donne une très-grande eſperance & preſque aſſurée, que de jour en jour l'égliſe tirera de plus grands avantages de ſes décrets & de ſes ordonnances.

Cependant ledit ſaint concile par le reſpect qu'il a eu pour le ſiege apoſtolique; & ſuivant les traces des anciens conciles, nous ayant demandé par un décret rendu à ce ſujet dans une ſeſſion publique, la confirmation de tous ſes décrets qui ont été rendus ſous notre pontificat & du tems de nos predéceſſeurs: nous ayant été informez de la demande dudit concile, premierement par les lettres de nos legats, & enſuite depuis leur retour parce qu'ils nous ont fidélement rapporté de la part dudit concile: après une mûre déliberation à ce ſujet avec nos venerables freres les cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, & après avoir avant toutes choſes invoqué l'aſſiſtance du Saint-Eſprit; ayant reconnu tous leſdits décrets catholiques, uti-

les

les & salutaires au peuple chrétien : A la gloire du Dieu tout-puissant, de l'avis & du consentement de nosdits freres, aurions, de l'autorité apostolique, confirmé aujourd'hui dans notre consistoire secret, tous & chacun desdits décrets, & ordonné qu'ils seroient reçus & gardez par tous les fideles, comme par la teneur des presentes, & pour un plus ample éclaircissement, nous les confirmons, & ordonnons qu'ils soient reçus & observez. AN. 1564.

Mandons en vertu de la sainte obéissance & sous les peines établies par les saints canons, & autres plus grieves, même de privation, & telles qu'il nous plaira de les décerner, à tous & chacun nos venerables freres, les patriarches, archevêques, évêques & quelques autres prélats de l'église que ce soit, de quelque état, dégré, rang & dignité qu'ils soient, quand ils seroient honorez de la qualité de cardinal, qu'ils ayent à observer exactement lesdits decrets & statuts dans leurs églises, villes & dioceses, soit en jugement ou hors de jugement; & qu'ils ayent soin de les faire observer inviolablement, chacun par ceux qui leur sont soumis, en ce qui pourra les regarder; y contraignant les rebelles, & tous ceux qui y contreviendront, par sentences, censures, & autres peines ecclesiastiques, même suivant qu'elles sont portées dans lesdits decrets, sans égard à aucune appellation; & implorant même pour cela, si on le juge nécessaire, l'assistance du bras séculier.

Avertissons pareillement & conjurons par les entrailles de la miséricorde de notre-Seigneur Jesus-Christ, notre très-cher fils l'empereur élu, & tous les autres rois, republiques, & princes de la chrétienté; qu'a-

AN. 1564. vec la même pieté, avec laquelle ils ont favoriſé le concile par la preſence de leurs ambaſſadeurs, & avec la même affection pour la gloire de Dieu & pour le ſalut de leurs peuples, comme par le reſpect qui eſt dû au ſiege apoſtolique & au ſaint concile; ils veuillent appuyer de leur ſecours & aſſiſtance les prélats qui en auront beſoin, pour executer & faire obſerver les decrets dudit concile, & ne pas permettre que les opinions contraires à la doctrine ſaine & ſalutaire du concile, ayent entrée parmi les peuples de leurs provinces, mais les défendre & interdire abſolument.

Au reſte pour éviter le déſordre & la confuſion qui pourroient naître, s'il étoit permis à chacun de mettre au jour des commentaires, & des interprétations, telles qu'il lui plairoit, ſur les decrets du concile; faiſons expreſſe défenſe, de l'autorité apoſtolique, à toutes ſortes de perſonnes tant eccleſiaſtiques, de quelque rang, dignité, & condition qu'elles ſoient, que ſeculieres, de quelque puiſſance & autorité qu'elles puiſſent être; aux prélats ſous peine de l'interdit de l'entrée de l'égliſe, & à tous les autres quels qu'ils ſoient, ſous peine d'excommunication encourue dès la même; d'entreprendre ſans notre autorité, de mettre en lumiere, de quelque maniere que ce ſoit, aucuns commentaires, gloſes, annotations, remarques, ni generalement aucune ſorte d'interprétation ſur les décrets dudit concile, ni de rien avancer à ce ſujet, à quelque titre que ce ſoit, quand ce ſeroit ſous prétexte de donner plus de force auſdits décrets, de favoriſer leur execution, ou ſous quelque autre couleur que ce ſoit,

Que s'il y a quelque choſe qui paroiſſe obſcur à quelqu'un, ſoit dans les termes, ſoit dans le ſens des ordonnances, & qui lui ſemble pour cela avoir beſoin de quelque interprétation ou déciſion; qu'il ait recours au lieu que le Seigneur a choiſi, c'eſt-à-dire au ſiege apoſtolique; d'où tous les fideles doivent tirer leur inſtruction, & dont le ſaint concile même a reconnu avec tant de reſpect l'autorité. Si donc au ſujet deſdits décrets, il s'éleve quelques difficultez, & quelques queſtions, nous nous en reſervons l'éclairciſſement & la déciſion, ainſi que le ſaint concile l'a lui-même ordonné: & nous ſommes prêts, comme il l'attend de nous avec juſtice, de pourvoir aux beſoins de toutes les provinces en la maniere qui nous paroîtra la plus avantageuſe: déclarons nul & de nul effet tout ce qui pourroit être fait & entrepris contre la teneur des preſentes par qui que ce ſoit, & par quelque autorité que ce puiſſe être, avec connoiſſance ou par ignorance. Et afin qu'elles puiſſent venir à la connoiſſance de tout le monde, & que perſonne ne puiſſe alleguer pour excuſe, qu'il les a ignorées; voulons & ordonnons que dans l'égliſe du prince des apôtres au Vatican, & dans celle de ſaint Jean de Latran au tems que le peuple a coûtume de s'y aſſembler pour aſſiſter à la grande meſſe, les preſentes ſoient lûes publiquement, & à haute voix par des huiſſieres de notre cour; & qu'après que lecture en aura été faite, elles ſoient affichées aux portes deſdites égliſes, à celle de la chancelerie apoſtolique, & au lieu ordinaire du champ de Flore; & que là elles ſoient laiſſées quelque tems, afin qu'elles puiſſent être lûes & connues d'un cha-

AN. 1564.

AM. 1564. cun. Et lorſqu'elles en ſeront ôtees, après y avoir laiſſé des copies ſelon la coûtume, on les fera imprimer dans cette ſainte ville de Rome, afin qu'elles puiſſent être plus commodement portées par toutes les provinces & royaumes de la chrétienté.

Enjoignons & ordonnons qu'aux copies d'icelles écrites, ou ſignées de la main de quelque notaire public, & autoriſées du ſceau & de la ſignature de quelque perſonne eccleſiaſtique conſtituée en dignité, il ſoit ajouté foi ſans aucune difficulté. Que nul donc ne ſoit aſſez hardi pour enfreindre en aucune maniere ces preſentes lettres de confirmation, d'avertiſſement, de défenſe, de reſerve, & de déclaration de notre volonté touchant les ſuſdites ordonnances, & decrets; ou pour y contrevenir par une entrepriſe téméraire. Et ſi quelqu'un oſe commettre cet attentat, qu'il ſçache qu'il encourera l'indignation du Dieu tout-puiſſant & de ſes bienheureux apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Donné à Rome dans ſaint Pierre le vingt-ſixiéme de Janvier l'an de l'incarnation de notre-Seigneur 1564. le cinquiéme de notre pontificat. Et ſigné, Pie évêque de l'égliſe univerſelle. On trouve à la fin la ſignature de vingt-ſix cardinaux qui ſe trouvoient alors à Rome.

II. Le cardinal Borromée écrit aux deux nonces d'Eſpagne ſur cette confirmation. *Pallavic.*

Le pape eut ſoin enſuite d'envoyer cette bulle à tous les princes catholiques, & dès le premier Fevrier le cardinal Borromée en écrivit la nouvelle aux deux nonces en Eſpagne. Il ajouta qu'on travailloit actuellement à l'impreſſion des decrets du concile; afin qu'après avoir été exactement corrigez, ils puſſent être envoyez dans toutes les provinces. Que le pape avoit pris

la résolution d'envoyer des nonces à tous les princes pour les exhorter à tenir la main à l'exécution de tout ce qui avoit été décidé dans ledit concile ; quoiqu'il n'eût encore pris là-dessus aucune mesure fixe, mais qu'il travailloit actuellement, & qu'il employoit tous ses soins à procurer une bonne réformation dans la cour de Rome, qui pût servir d'exemple aux autres. Comme on doutoit du tems auquel l'obligation d'observer ces décrets, devoit commencer, le pape leva cette difficulté par une bulle dans laquelle il étoit dit, que bien que ces decrets dès le commencement eussent été exécutez & observez à Rome ; cependant comme en publiant une loi, le droit accorde quelque intervalle de tems, avant que cette loi oblige ; & que comme d'ailleurs on n'avoit pu si promptement faire imprimer ces decrets, & les répandre dans toute la chrétienté ; ils ne tiendroient lieu de loi & n'obligeroient qu'au premier jour du mois de Mai. Presque en même tems le même pape établit une congrégation de huit cardinaux pour presider à l'exécution de ces decrets, & leur accorda toute l'autorité convenable ; & du consentement du sacré collége, il chargea les cardinaux Moron & Simonette, qui étoient au fait des affaires du concile, de prendre garde qu'on ne proposât rien de contraire dans les consistoires.

AN. 1564. *hist. c neil. Trid. l. 24. c. 9. n. 14.*

LII. Le pape indique le tems auquel les décrets du concile obligent.

Pallavicin. ut supra. c. 9. n. 14.

Cette bulle est du 15. des Calendes d'Août.

Labbe to. 14. p. 943.

Pie IV. venoit de terminer enfin le different qui étoit depuis un siecle entre les Benedictins du Mont-Cassin autrefois de sainte Justine, & la congrégation des chanoines reguliers de saint Jean de Latran de l'ordre de saint Augustin, au sujet de la préséance. Le pape le dix-huitiéme de Janvier décida

LIII. Le pape regle le different sur la préséance entre les Bénédictins & les chanoines ré-

An 1564. guliers.

Ciaconius in vit. pontif. t. 3. p. 882.

Pennot. hist. canonic. regul. l. 2. c. 71.

Spond. hoc an. p. 18.

LIV.

La bulle contre les Grecs soumis au saint siége.

Ciaconius loco suprà citato.

Bullar. vetus edit. constit. 74.

que dans les processions, & dans toutes les autres cerémonies publiques & particulieres, les abbez, les prélats, & les chanoines reguliers en surplis précederoient, & seroient avant les Benedictins: & que dans les autres occasions, comme dans les conciles ou autres assemblées, où les abbez des deux ordres auroient voix, ils auroient séance & droit de suffrage selon l'antiquité de leur reception ou promotion aux abbaïes.

Le dix huitiéme de Fevrier le pape donna une bulle à l'occasion des Grecs établis dans la Sicile en deçà & au de-là du Fare de Messine, dans plusieurs villes. Ces Grecs étoient en grand nombre & suivoient avec la permission du saint siege, les mœurs & les rites de leur église sous la conduite d'évêques de leur nation. Mais ils donnoient dans plusieurs erreurs pernicieuses jusqu'à nier le purgatoire, l'autorité du pontife Romain, la valeur de ses indulgences & de ses censures, & l'observation des fêtes de la sainte Vierge, des apôtres & des autres saints; de plus ils donnoient le sacrement de l'eucharistie aux enfans lorsqu'on les baptisoit, déterroient les morts & les brûloient, ne vouloient pas se soumettre à la juridiction & aux visites des évêques: le pape afin de remedier à ces scandales, donna cette bulle, par laquelle il révoquoit toutes les exemptions de ces Grecs par rapport aux ordinaires, & soumettoit aux évêques Latins les laïques ecclesiastiques & moines, dans quelque dignité qu'ils fussent constituez, dans tout ce qui concernoit le culte divin, l'administration des sacremens, le soin des ames, & l'extirpation des heresies; sans toucher à leur liturgie & à leurs autres rites approu-

Digitized by Google

vez par le ſiege apoſtolique.

Après ces reglemens le pape ne fut plus occupé que de faire recevoir les decrets du concile de Trente dans les differens royaumes & états dans leſquels on profeſſoit la religion catholique. AN. 1564.

LV. Lettre du roi de Portugal au pape ſur la confirmation du concile. *Pallavicin. ut ſupr. lib. 24. c. 9. n. 15.*

Le premier qui ſignala ſon zele pour la reception de ce concile, fut Sebaſtien, qui avoit ſuccedé à ſon ayeul Jean III. dans le royaume de Portugal. Dès que ce prince eut reçu la bulle de confirmation, il en remercia le pape avec empreſſement, le loua beaucoup de ſon zele, & promit de ſoutenir la dignité du concile & l'autorité du ſaint ſiege avec ardeur, & de faire comprendre à ſes ſujets qu'il n'avoit rien plus à cœur que de défendre ſes dogmes & ſes reglemens ſur la diſcipline avec une integrité inviolable.

LVI. Le concile de Trente eſt reçu par les Venitiens. *Pallavicin. ut ſupra l. 24. c. 11. n. 1. & ſeq.*

Les Venitiens furent auſſi des premiers à recevoir les decrets du concile, qui furent publiez ſolemnellement à la grande meſſe dans l'égliſe de ſaint Marc, &. l'on enjoignit à tous les curez des villes de les faire exactement obſerver. Le pape en reconnoiſſance d'un ſi prompte ſoumiſſion donna aux ambaſſadeurs de Veniſe à Rome le magnifique palais que Paul II. qui étoit ſujet de la république, avoit fait bâtir auprès de l'égliſe de ſaint Marc patron des Venitiens, & il accompagna cette donation d'une bulle dans laquelle il loue beaucoup le ſénat & releve en termes pompeux leur reſpect envers le ſaint ſiege.

LVII. Conduite du roi d'Eſpagne pour le recevoir

Mais le concile ne fut pas ſi aiſément reçu dans les autres royaumes. Le roi d'Eſpagne fâché qu'on l'eût terminé contre ſes intentions, délibera d'abord d'aſſembler en ſa

preſence les évêques & les agens de ſon clergé, pour examiner de quelle maniere on s'y prendroit pour en executer les decrets, & pendant toute cette année 1564. tout ce qui ſe fit en Eſpagne au ſujet des decrets fut fait par l'ordre du conſeil royal. Philippe II. envoya même ſes commiſſaires à tous les differens ſynodes qui ſe tinrent à Tolede, à Seville, à Salamanque, & à Sarragoſſe, pour y propoſer ce qui concernoit ſes interêts, & déliberer ſur ce qu'il étoit à propos qu'il fît en cette occaſion. Cependant ce prince conclut la même année dans ſon conſeil que le concile, ſeroit reçu & publié dans ſes états, ſans aucune reſtriction formelle, avec un temperament toutefois qui mettoit à couvert les droits du prince & du royaume; c'eſt ainſi qu'il fut publié non-ſeulement en Eſpagne, mais encore en Flandres, & dans les deux royaumes de Naples & de Sicile.

AN. 1564. *Spond. ad hunc an. n. 4.* *Fra-Paolo hiſt. du concile l. 8. p. 794.*

LVIII. La France fait difficulté de le recevoir. *De Thou, hiſt. l. 35. verſus finem.* *Pallavicin. hiſt. conc. l. 24. c. 11. n. 2.*

La France fit beaucoup plus de difficulté. La reine regente répondit d'abord aux ſollicitations du nonce Santa-Crux, qu'elle n'avoit point encore vû la bulle de confirmation; que d'ailleurs il étoit bon d'examiner les decrets avant de les recevoir, & qu'elle attendoit pour cela le retour du cardinal de Lorraine; & lorſque la bulle fut arrivée, elle chercha encore d'autres prétextes pour éluder. Lorſque le cardinal de Lorraine fut de retour, on lui fit bien des reproches ſur ſa conduite dans le concile. On lui dit qu'il avoit laiſſé paſſer des decrets préjudiciables au royaume, comme on le voyoit par les apoſtilles que du Ferrier avoit faites à Veniſe ſur les chapitres de la réformation des deux dernieres ſeſſions. Qu'en laiſſant ces paroles, * *le ſoin de l'égliſe univerſelle*, il avoit cé-

LIX. On s'y plaint de la conduite du cardinal de Lorraine. *Fra-Paolo hiſt. du concile de*

dé un point que lui, & tous les évêques François avoient ſi fortement combattu; comme contraire à l'opinion de toute la France touchant la ſuperiorité du concile au deſſus du pape : Qu'il eût pu y remedier par une ſeule parole, en faiſant mettre ces termes de ſaint Paul, *le ſoin de toutes les égliſes*, à quoi perſonne n'auroit contredit : Que l'opinion de la ſuperiorité du concile étoit encore bleſſée par la clauſe du vingt uniéme chapitre, * *Que l'autorité du ſiége apoſtolique ſoit, & demeure en ſon entier & ſans atteinte*, & par le decret de la demande de la confirmation du concîle au pape. On lui reprochoit encore que le roi & l'égliſe Gallicane ayant fait tant d'inſtances, pour faire dire que le concile convoqué par Pie IV. en étoit un tout nouveau, & non point une continuation de celui que Paul III. & Jules III. avoient ſuſpendu; néanmoins par un défaut de fermeté, il avoit laiſſé déclarer la continuation dans le même chapitre vingt-uniéme, & dans le decret qui ordonnoit de lire les actes des ſeſſions tenues ſous ces deux papes, après deux années de réſiſtance de la part du roi. L'on ajoutoit que la proteſtation faite par Henri II. contre Jules III. ne permettoit pas d'approuver les décrets faits ſous ſon pontificat. Le cardinal s'excuſa comme il put. Mais toutes ſes raiſons ne diſſiperent pas la prévention où l'on étoit que tout ce qu'on avoit fait dans le concile, quant aux decrets de réformation, étoit contraire aux droits de la France & à l'autorité du roi.

AN. 1564. *Trente l. 8. p. 794.*

* *Sollicitudinem univerſæ eccleſiæ.*

* *Salva ſemper auctoritas ſedis apoſtolicæ & ſit & intelligatur.*

LX. Difficultez propoſées au nonce contre la

Le nonce eut beau faire de nouvelles inſtances, on ne voulut point l'écouter. La reine ſoutenue du chancelier réduiſit toute l'af-

faire à deux difficultez qui furent propoſées par le même chancelier. La premiere étoit fondée ſur la défenſe qu'on avoit faite au concile de donner les benéfices des reguliers en commende, ce qui retranchoit, dit-on, dans l'état une voie par laquelle le ſouverain attachoit à ſes interêts beaucoup de grands ſeigneurs, du ſecours deſquels il avoit beſoin dans les conjonctures preſentes.

AN. 1564. reception du concile. *Pallavicin hiſt. concil. l.b.24 cap. 11. n. 3. & 4.*

L'autre difficulté plus generale étoit, qu'il ne falloit pas irriter les Calviniſtes déja fort choquez de tous les anathêmes prononcez contr'eux dans le concile. La crainte de la reine ſur ce point étoit telle qu'elle ne voulut pas permettre au nonce de diſtribuer aux évêques les actes & les decrets du concile, qui étoient imprimez, diſant, qu'ils ne laiſſeroient pas de les avoir d'ailleurs ſans uſer d'un ſi grand appareil. Mais le nonce n'eut aucun égard à cette défenſe, & diſtribua ces exemplaires.

LXI. Ambaſſades du roi d'Eſpagne & du duc de Savoye au roi pour ce ſujet. *De Thou in hiſt. l. 36. n. 6. Spond ad hunc. an. n. 5.*

Le roi & ſa cour étoit alors à Fontainebleau pour y paſſer l'hiver, lorſqu'on vit arriver dans le mois de Fevrier les ambaſſadeurs du roi d'Eſpagne & du duc de Savoye, qui ſe joignant au nonce, prierent ſa majeſté de faire ſoigneuſement obſerver par tout ſon royaume les decrets du concile de Trente, & d'envoyer quelqu'un des ſiens à Nancy en Lorraine pour aſſiſter à la lecture qui devoit s'en faire le vingt-cinquiéme de Mars. Tous les ambaſſadeurs des autres princes devoient s'y trouver pour conſulter enſemble ſur le moyen d'extirper les hereſies qui troubloient le repos de la chrétienté L'on demandoit auſſi que le roi défendît l'alienation des biens eccleſiaſtiques; & afin qu'il

ne s'excuſât pas ſur le beſoin où il ſe trouvoit de payer ſes dettes, le roi d'Eſpagne & le duc de Savoye firent connoître qu'ils étoient prêts, autant qu'il dépendoit d'eux, de remettre en faveur du clergé leur droit pour la dot de leurs épouſes, & que Charles IX. devoit être content d'un don ſi gratuit. L'on ajouta qu'il étoit obligé de punir les ſéditieux & les ſchiſmatiques de l'exil, ou de quelqu'autre peine, & d'employer l'exemple d'une ſévere punition contre ceux qui avoient ruiné les égliſes, pillé les biens eccleſiaſtiques, & introduit dans la France les ennemis du royaume; de révoquer les graces accordées aux rebelles par le dernier traité de paix fait avec les Calviniſtes, & particulierement à ceux qui ſeroient criminels de leze-majeſté divine: de donner ordre que la juſtice fût rendue à ſes ſujets, & de faire ſeverement punir ſans aucun délai les coupables & les auteurs du meurtre du duc de Guiſe. Au reſte ces princes promettoient d'aſſiſter ſa majeſté, & d'employer leur crédit & leurs forces pour ſon ſervice. AN. 1564.

XLII. Réponſe du roi à ces ambaſſadeurs. *De Thou, ut ſupr.*

Le roi inſtruit par la reine ſa mere & par le chancelier de l'Hôpital répondit à ces ambaſſadeurs, qu'il remercioit leurs maîtres du conſeil ſalutaire & louable qu'ils lui donnoient, & eux particulierement, qui avoient bien voulu le venir trouver pour ce ſujet. Je vous aſſure, leur dit-il, que je ſuis entierement réſolu de ſuivre l'ancienne religion obſervée dans l'égliſe Romaine, & de faire en ſorte que mes peuples vivent ſuivant ces mêmes loix. J'ai fait la paix afin de chaſſer les ennemis de mon royaume; & maintenant je ne ſouhaite rien davantage que de

AN. 1564. faire rendre juſtice à tous mes ſujets. Pour le reſte je prie vos maîtres de vouloir m'excuſer pour des raiſons que je ferai mettre par écrit, & qui vous ſeront remiſes après que j'en aurai communiqué avec mon conſeil. Mais comme cette réponſe ne ſatisfaiſoit pas les ambaſſadeurs, ils en reçurent une autre le vingt-ſeptiéme de Fevrier qui ne fut pas plus déciſive.

LXIII. Le parlement de Paris met obſtacle à la reception du concile.

Le parlement de Paris forma de ſon côté de grands obſtacles à la reception du concile de Trente, principalement au ſujet des deux dernieres ſeſſions. Cet auguſte tribunal prétendoit que l'autorité eccleſiaſtique avoit été étendue aux dépens de la temporelle, en donnant pouvoir aux évêques de proceder contre les ſeculiers par amendes', & par empriſonnement, quoique Jeſus-Chriſt n'eût donné à ſes miniſtres qu'une autorité ſpirituelle. Que le clergé étant devenu partie de l'état, les princes avoient accordé par grace aux évêques de punir leurs prêtres de peines temporelles, afin que la diſcipline fût obſervée parmi eux; mais que les évêques n'étoient point en droit d'uſer de ce pouvoir contre les laïques ni par la loi divine, ni par la loi humaine, & que c'étoit une véritable uſurpation quand ils le faiſoient. L'on trouvoit à redire que le concile excommuniât l'empereur, les rois, & les autres princes ſouverains qui permettroient le duel: parce que la puiſſance des princes venant de Dieu, il n'eſt perſonne ſur la terre qui puiſſe ni la leur ôter ni la reſtreindre. On blâmoit encore ce que le concile définit ſur les patronats; fondé ſur une fauſſe ſuppoſition, que tous les benéfices ſont libres, ſi le patronat n'eſt pas prouvé; vû

Digitized by Google

que les égliſes n'ont point de biens temporels qui ne viennent de la liberalité des ſeculiers. De plus l'on ſe plaignoit que le renvoi des cauſes criminelles des évêques au pape fruſtrât les conciles provinciaux & nationaux, qui en avoient toûjours été les juges. L'on ajoutoit, que d'obliger les évêques d'aller à Rome pour répondre de leurs crimes, cela dérogeoit non-ſeulement à l'uſage de France, mais encore aux canons des conciles, qui veulent que ces cauſes ſoient jugées ſur les lieux. Que le droit & la coûtume de France ne ſouffroient pas non plus que les benéfices fuſſent chargez de penſions, ni de réſervations de fruits, comme le concile le détermine d'une maniere oblique. Qu'il n'étoit pas ſupportable que les cauſes en premiere inſtance fuſſent évoquées par le pape hors du royaume; ce qui violeroit une coûtume très-ancienne confirmée par un grand nombre d'édits: & que l'expreſſion *pour cauſe preſſante & légitime*, ne juſtifioit point cette évocation, étant manifeſte par l'experience, que ſous ce pretexte toutes les cauſes iroient à Rome. L'on n'approuvoit point non plus qu'on permît aux Mendians de poſſeder des biens en fonds; & l'on diſoit que ces religieux ayant été reçus en France ſous une inſtitution contraire, il n'étoit pas juſte de les y ſouffrir autrement. Il y avoit encore beaucoup d'autres chefs qu'on employoit pour prouver qu'on ne devoit point recevoir le concile. AN. 1564.

Mais celui qui s'éleva le plus fortement contre la reception du concile, fut Charles du Moulin, ce celebre juriſconſulte dont on a déja ſouvent parlé. Il étoit revenu à Paris LXIV. Conſultation de du Moulin contre le

dès le commencement de cette année 1564. & la conſultation qu'il fit ſur ce ſujet eſt du vingt-huitiéme de Février. Il y expoſe que quelques perſonnes du conſeil du roi lui ayant remis entre les mains neuf ſeſſions du concile, dont les ſix premieres avoient été imprimées à Cologne en 1551. & depuis à Anvers, & les trois autres à Paris; après les avoir vûes & examinées, il eſt d'avis que le concile, à l'exception de ce qui eſt de la foi, de la doctrine, des conſtitutions de l'égliſe, & de la réformation des mœurs & des perſonnes, ces choſes n'étant nullement repréhenſibles, ne peut & ne doit être reçû dans le royaume de France tant pour les nullitez & la forme de l'indiction & de la tenue, que parce qu'il ordonne à l'égard de la police pluſieurs choſes qui ſont contre les anciens conciles de France, contre les droits de la couronne, la dignité & la majeſté du roi, l'autorité de ſes édits, ordonnances, arrêts & reglemens des parlemens, & autres cours ſouveraines, les reglemens des états, les droits, libertez & immunitez de l'égliſe Gallicane; & qu'il donne de juſtes & légitimes ſoupçons, que l'on veut introduire l'inquiſition en France. Il propoſe enſuite en particulier les nullitez & les raiſons ſur leſquelles ſon avis eſt appuïé. Cette conſultation fut dediée à Antoine de Crouy, & du Moulin la fit imprimer à Lyon dans la même année ſans privilege du roi.

AN. 1564. concile de Trente. *De Thou in hiſt. lib. 36. Spond. ad hunc an. n. 6.*

LXV. Du Moulin eſt mis en priſon, & délivré enſuite par ordre du roi.

Ce zele de du Moulin lui devint funeſte: les partiſans du concile lui ſuſciterent pluſieurs affaires fâcheuſes; il fut cité au parlement, & interrogé juridiquement en pleine chambre ſur le livre qu'on lui attribuoit, il avoua qu'il en étoit l'auteur, & qu'il l'a-

voit fait imprimer à Lyon, & ſur cet aveu on le mit en priſon à la conciergerie, comme ayant de mauvais ſentimens ſur la religion, & publiant des écrits capables d'exciter une ſédition. L'on fit faire inventaire de tous ſes papiers, & l'on défendit à tous imprimeurs & libraires de vendre & débiter ſon livre. Dans le même temps le parlement ayant écrit au roi ſur cette affaire, ſa majeſté approuva la détention de du Moulin; mais le vingt-cinquiéme de Mai, ou le vingt-uniéme de Juin ſelon d'autres, il y eut des lettres patentes expediées pour ordonner au parlement de le mettre en liberté, à condition toutefois qu'il ne feroit rien imprimer à l'avenir ſans une permiſſion du roi. En conſequence de ces lettres intervint un arrêt quinze jours après, par lequel du Moulin fut élargi, ayant d'abord ſa maiſon pour priſon, & jouiſſant enſuite d'une entiere liberté. Monſieur de Thou dit que par les mêmes lettres le roi ôta au parlement la connoiſſance de cette affaire, en l'évoquant à ſon conſeil pour y être jugée.

AN. 1564. *De Thou ibid.*

Quelques jours avant cette conſultation du Moulin en avoit fait une autre; la nobleſſe de Picardie lui ayant député le vidame d'Amiens pour lui demander ſon avis touchant la promotion à l'évêché d'Amiens, d'Antoine ou Pierre de Créqui grand ennemi des Proteſtans, & auparavant évêque de Nantes, & ſi l'on pouvoit juſtement l'empêcher de prendre poſſeſſion de cet évêché; du Moulin répondit que puiſque les états de la province n'avoient rien ſçu de la nomination de cet évêque, qu'on ne leur avoit point demandé leur avis, & qu'ils n'y avoient point conſenti; l'on pouvoit juſtement

LXVI. Autre conſultation du même ſur l'élection de Pierre de Crequi à l'évêché d'Amiens. *De Thou hiſt. ibid. ut ſuprà.*

Digitized by Google

AN. 1564. s'oppoſer à ſon inſtallation & à ſa priſe de poſſeſſion, pour cette raiſon principale, qu'il étoit ordonné par les decrets des conciles generaux, les ordonnances des rois de France, Clotaire, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & par les reſolutions des états du royaume aſſemblez à Orleans il y avoit trois ans, que l'autorité & le conſentement de la nobleſſe & du peuple interviniſſent auſſi dans l'élection des évêques. Sur cette réponſe Antoine d'Ailly de Pequigny vidame d'Amiens fut oppoſant au nom de la nobleſſe de Picardie, & rendit ſon oppoſition publique par un écrit qu'il fit imprimer dans le mois de Mars. On croit que ce fut ce qui détermina le parlement à ſévir contre du Moulin, joint à la conſultation qu'il avoit donnée & publiée touchant le concile de Trente.

LXVII. Nouvelles démarches du pape pour faire recevoir le concile en France.

Comme les difficultez ſembloient croître chaque jour en France pour la reception du concile, le pape envoya au roi Charles IX. Louis Antinori, qui avoit déja été chargé de negociations importantes, afin de ſolliciter vivement auprès de ce prince la publication des decrets du concile dans le royaume. Antinori n'oublia rien de ce qui pouvoit engager le roi à ſatisfaire le pape ſur cet article : il s'efforça de faire connoître à ce prince que Pie IV. ne demandoit rien que de raiſonnable, rien qui ne tournât à l'honneur & à l'avantage de la France. Mais le roi ſe contenta de promettre, encore d'une maniere aſſez vague, qu'il feroit executer dans la ſuite les decrets du concile les uns après les autres ; mais que pour les faire publier dans ſon royaume, il ne le pouvoit, de peur que les Calviniſtes ne le replongeaſſent dans

Digitized by Google

de nouveaux troubles dont il lui ſeroit peut-être plus difficile de ſe tirer que par le paſſé. Qu'au reſte il ne laiſſeroit échapper aucune occaſion de témoigner au ſaint ſiege combien il avoit de veneration pour lui, & qu'il ſçavoit l'obéiſſance qui lui étoit dûe. AN. 1564.

Le pape content en apparence de cette excuſe, tourna ſes vûes du côté de l'Allemagne, pour y faire publier le concile; il en avoit écrit à ſon nonce l'évêque de Vintimille. Il ſçavoit bien qu'il n'y avoit rien à attendre du côté des Lutheriens, qui par des ouvrages publics avoient déja proteſté contre ſes decrets; entr'autres un certain Jean Fabrice, qui avoit adreſſé aux Allemands un diſcours rempli d'erreurs, qui fut auſſi tôt refuté par Pierre Fontidonius, theologien Eſpagnol, qui avoit aſſiſté au concile. Martin Chemnitius, diſciple de Melanchthon, s'étoit pareillement élevé contre la reception des mêmes decrets par un ouvrage auquel Joſſe Ravenſtein theologien de Louvain répondit. Il ne s'agiſſoit donc que des païs catholiques: l'Empereur Ferdinand qui avoit fait ſouvent demander au concile la communion ſous les deux eſpeces par ſes ambaſſadeurs, & qui l'avoit demandée lui-même à Inſpruk dans les diverſes conferences qu'il avoit eues avec les cardinaux Moron & de Lorraine, voyant qu'on ne lui avoit rien accordé, fit pour l'obtenir de nouvelles inſtances au pape, tant en ſon nom, qu'en celui du duc de Baviere ſon gendre. Ses lettres ſont du quatorziéme de Fevrier. Il y joignit un petit écrit compoſé par quelques docteurs catholiques, pour montrer qu'en l'état où ſe trouvoit l'Allemagne, on ne pouvoit refuſer ſa demande; que d'ailleurs les cardinaux Moron &

LXVIII. Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne. *Pallav. lib. l. 24. c. 12. De Thou hiſt lib. 36. verſ. fin. Spond. hoc an. n. 3.*

On trouve cette lettre dans Raynaldus hoc ann. n. 29.

Digitized by Google

de Lorraine lui avoient fait eſperer qu'on auroit cette condeſcendance, & que les archevêques électeurs le ſouhaitoient fort.

AN. 1564.

LXIX. Il propoſe aux cardinaux la demande de l'empereur ſur l'uſage du calice. *Pallav. ut ſuprà cap. 12. n. 8.*

Le pape ayant aſſemblé le ſacré college le quatorziéme de Juillet propoſa aux cardinaux cette demande de l'empereur, & s'étendit ſur les motifs ſur leſquels elle étoit appuyée, entr'autres qu'en la refuſant on expoſoit toute la nation à abandonner non-ſeulement la foi catholique, mais encore la religion chrétienne, & à devenir payenne. Qu'on avoit prié pluſieurs cardinaux & évêques de donner leur avis en ſecret, & que ſuivant leur conſeil, quelque éloignement qu'il eût des nouveautez, il avoit accordé à quelques évêques d'Allemagne, la permiſſion d'uſer du calice pour leurs diocéſains, non pas en general & abſolument, mais dans les endroits ſeulement, où cela ſeroit abſolument neceſſaire pour les raiſons alleguées, & en leur preſcrivant certaines conditions. Il ajoûta que cette conceſſion avoit été reçûe à Vienne avec beaucoup de joie, & que ſon nonce lui mandoit que depuis ce temps-là les deux tiers des heretiques, étoient rentrez dans le ſein de l'égliſe. On approuva ces vûes du pape, & pour les remplir entierement, Pie IV. envoya un bref à l'empereur par lequel il lui accordoit ſa demande.

LXX. Cet uſage eſt accordé aux Allemans. *Pallav. ut ſuprà. Raynaldus ad hunc an. n. 35. Boſſuet, traité de la communion ſous les deux eſpeces 1. part. art. 7. ſur la fin.*

Mais le pape n'eut pas la même indulgence à l'égard d'une autre demande que Ferdinand avoit encore faite : c'étoit qu'on accordât aux prêtres qui s'étoient mariez après leur apoſtaſie, la permiſſion de retenir leurs femmes en rentrant dans le ſein de l'égliſe. Pie IV. ſentoit mieux que ce Prince à quels inconveniens on ſeroit expoſé, ſi on accordoit ſur ce point ce qu'il deſiroit, il

LXXI. L'empereur demande encore qu'on laiſſe aux prêtres convertis leurs femmes.

Digitized by Google

prévoyoit combien cette indulgence éloigneroit les ministres du sanctuaire de l'application qu'ils doivent apporter à leurs devoirs, qu'ils ne consulteroient plus que la chair & le sang, pour augmenter leur bien, pour laisser des enfans riches, & que par-là les benefices deviendroient hereditaires, un pere n'oubliant rien pour voir son fils dans la même place qu'il occuperoit. Qu'enfin bien que célibat ne soit pas attaché de droit divin aux ordres sacrez, c'est-à-dire, qu'il n'y ait point de loi divine qui défende d'ordonner prêtres des personnes mariées, ni aux prêtres de se marier; cependant la loi ecclesiastique qui prescrit le célibat aux clercs étoit trop ancienne, & trop bien autorisée pour y donner la moindre atteinte. L'empereur n'eut pas le temps de faire de nouvelles instances contre le refus du pape, parce qu'il mourut le vingt-cinquiéme de Juillet, mais son fils Maximilien II. qui lui succeda, ne fut pas plûtôt en possession de l'empire, qu'il revint à la charge, & en écrivit fortement à sa sainteté.

AN. 1564. *De Thou hist. lib. 36. n. 9. vers. finem. Pallav. lib. 24. cap. 12. n. 9. Raynald. ad hunc an. n. 29.*

LXXII. Nouvelles instances de Maximilien II. sur le même sujet. *De Thou loco supra citato. Raynaldus ad hunc an. n. 38.*

La lettre de ce nouvel empereur est du vingt-huitiéme de Novembre; il y prie Pie IV. de relâcher quelque chose de la severité qu'on gardoit envers les prêtres mariez, & qu'on eût en cela quelque égard sur-tout aux demandes de ceux de Silesie, de Moravie, de Boheme, & d'Autriche, où sans cette condescendance, on manqueroit bientôt entierement de ministres. Ses lettres étoient accompagnées d'une courte exposition des raisons qui paroissoient favorables au mariage des prêtres. On y disoit entr'autres, qu'on ne pouvoit nier que suivant l'ancien & le nouveau testament il ne fût permis aux prê-

Digitized by Google

tres de ſe marier, & qu'il étoit conſtant que
AN. 1564. les apôtres, à l'exception de quelques-uns, avoient des femmes. Qu'on ſçavoit auſſi que dans la primitive égliſe tant en Orient qu'en Occident, les mariages des prêtres avoient été libres & permis, juſqu'au temps de la défenſe faite par le pape Calixte. Que Denis évêque de Corinthe dans une lettre qu'il écrit aux Gnoſſiens y exhorte Pinithus leur évêque, de ne point impoſer le rude joug de la continence à ſes freres, c'eſt-à-dire à ſes clercs, mais d'avoir égard à leur foibleſſe.

LXXIII. Raiſons de l'empereur en faveur du mariage des prêtres. *De Thou ibid. Socrat. hiſt. eccleſ. l. 1. cap. 8.*

On n'oublioit pas dans cet écrit la fameuſe hiſtoire de Paphnuce rapportée par Socrate & Sozomene, qui paroît pour le moins ſuſpecte à pluſieurs, & l'on ajoûtoit qu'il y avoit beaucoup plus de raiſon aujourd'hui à laiſſer aux prêtres une liberté honnête ſur cet article, que dans un ſiecle où la pieté & la ferveur du clergé diſpenſoient de cette indulgence. On diſoit encore que la défenſe du mariage rendoit les prêtres ſi rares, que les écoles de theologie étoient vacantes, & que chacun au mépris des évêques alloit à celles des Proteſtans, où l'on recevoit l'impoſition des mains telle quelle, pour ſe répandre enſuite de tous côtez; ce qui étoit honteux à l'égliſe catholique: Qu'on croyoit donc qu'il étoit de l'avantage de la religion, que contre la ſeverité de la regle le pape accordât quelque choſe, & qu'on permît aux eccleſiaſtiques ou de demeurer dans le célibat, ou de ſe marier: qu'enſuite ceux qui avoient honnêtement épouſé des femmes, & qui d'ailleurs étoient de bonnes mœurs, & ſçavans dans les matieres eccleſiaſtiques, fuſſent admis aux ordres majeurs; qu'enfin dans

Digitized by Google

une si grande disette de prêtres, on dispensât ceux qui avoient contracté mariage contre les constitutions, qu'on les souffrît avec bonté dans l'église, qu'on laissât à leur conscience le soin de la servir & de faire leurs fonctions ; que si l'on croyoit devoir obliger les prêtres au vœu de chasteté, du moins l'on ne devoit ordonner que ceux qui seroient avancez en âge, & de qui l'on devoit esperer qu'ils observeroient saintement & inviolablement le célibat : mais quelques instances que fît l'empereur, il lui fut impossible de rien obtenir du pape sur cet article. AN. 1564.

LXXIV. Le pape pense à faire recevoir le concile en Pologne. *Pallav. in hist. l. 24. c. 13. n. 1, Raynald. in ann. hoc an. n. 40.*

La Pologne n'étoit pas dans un état plus tranquille, que les provinces pour lesquelles Maximilien II. sollicitoit des graces avec tant de zele. La foiblesse du nouveau roi, son peu d'union avec sa mere, & son mariage avec Barbe Radziwill qui menoit une vie fort licentieuse, en affoiblissant l'autorité des loix, donnoient chaque jour de nouvelles forces aux heretiques, qui profitoient de cette mesintelligence pour s'aggrandir & pour s'affermir. Chacun se fit une religion selon son caprice ; & comme il y a toujours des gens qui profitent des erreurs & de l'aveuglement des autres, plusieurs docteurs travaillerent efficacement à établir & à répandre leurs opinions. On se mocquoit ouvertement du culte & des cérémonies de l'église, on professoit publiquement les doctrines nouvelles, il se faisoit tous les jours des assemblées & des cabales, les prieres publiques & le saint sacrifice se faisoient selon les formes nouvellement inventées ; la religion ancienne passoit pour un amas de ceremonies ridicules : Le culte étoit aboli en plusieurs endroits ; on se saisissoit des temples, les prêtres é-

LXXV. La discipline de l'église renversée dans la Pologne *Gratiani in vita Commendon. lib. 2. cap. 7.*

An. 1564.

toient chaſſez de leurs maiſons, & dépouillez de tous leurs biens : les principaux de la cour & une partie du ſénat étoient ou ſuſpects, ou frappez de cette malheureuſe contagion ; & le parti étoit déja aſſez fort pour ne craindre ni le pouvoir des loix, ni l'autorité du roi même. Telle étoit la Pologne, lorſque Commendon y arriva. Les évêques ſeuls capables de reſiſter aux héretiques, étoient déſunis entr'eux, & ne ſongeant qu'à leurs intérêts particuliers, ils n'avoient aucune communication, & laiſſoient opprimer la juſtice & la religion. Deux de ces évêques avoient plus de crédit que tous les autres & dans le ſenat & dans le clergé ; Jacques Ucange archevêque de Gneſne, & primat du royaume, & Philippe Padnevi évêque de Cracovie. L'un étoit conſiderable par ſes dignitez & par ſes honneurs ; l'autre par ſon eſprit & par ſes richeſſes. Quoiqu'ils fuſſent brouillez enſemble, qu'ils euſſent des inclinations & des prétentions differentes, ils avoient un même deſir de troubler l'état, & d'apporter quelque confuſion dans les affaires. Ucange avoit de grandes liaiſons avec les Proteſtans, ſon eſprit naturellement inquiet & changeant attendoit toujours quelque révolution, & comme on ſe flatte ordinairement ſur ce qu'on ſouhaite, il s'étoit imaginé que ſi les ſectes euſſent prévalu, il auroit pû rejetter l'autorité du ſaint ſiége, & ſe faire déclarer chef de l'égliſe en Pologne. Les heretiques pour l'engager plus avant dans leur parti, l'entretenoient dans cette eſperance. Cependant il voyoit ſouvent Commendon, qu'il tâchoit de gagner, auſſi-bien que l'évêque de Cracovie d'un eſprit altier & inflexible, accoûtumé à dominer, qui ſe con-

LXXVI. La diviſion entre les évêques cauſe le renverſement de la religion en Pologne. *Pallav. ib. ut ſuprà. Grat. ibid. l. 2. c. 8. Raynald. ad hunc an. n. 41.*

ſioit en ſes grandes richeſſes, & qui ne pouvoit demeurer en repos. Mais Commendon ne ſe laiſſa point ſurprendre par leurs conſeils, qui ne tendoient qu'à faire tourner le roi du côté des Proteſtans, en l'irritant contre le pape, & par-là venir à bout de leurs deſſeins. AN. 1564.

Il ſçut gagner la confiance du roi. Après s'être appliqué inutilement à reconcilier les évêques, en les exhortant à s'unir pour la cauſe commune, à ne pas trahir leur dignité par une meſintelligence obſtinée, & à ne pas donner eux-mêmes aux heretiques les occaſions de les mépriſer & de les détruire. Il n'en put gagner que quelques-uns; mais il détermina le prince à chaſſer de ſes états tous ces docteurs étrangers, qui inſpiroient l'erreur & la revolte, afin qu'on pût reprimer plus aiſément la licence de ceux du païs, & empêcher qu'on n'entreprît rien de violent contre les prêtres & contre les égliſes.

LXXVII. Commendon empêche la tenue d'un concile national en Pologne. *Gratiani in vita Comm. l. 2. c. 10. Pallav. in l. 14. c. 13. n. 1.*

Comme l'archevêque Ucange avoit deſſein d'aſſembler un concile national, dans lequel on pût déterminer les matieres de la religion, & la regler ſelon l'uſage & les interêts de l'état, ſans la participation, & ſans l'autorité du pape; le nonce connoiſſant les deſſeins & les intrigues de cet archevêque, employa tous ſes ſoins & toute ſon adreſſe pour détourner le roi de tenir ce concile; & il y réüſſit. Ce prince aimoit le repos, & ne craignoit rien tant que les mouvemens & les révoltes dans ſes états: auſſi lorſqu'on voulut parler de cette affaire dans le ſenat, il en rejetta la propoſition, proteſtant que ce n'étoit point à lui à déterminer quelque choſe ſur les matieres eccleſiaſtiques. Ucange ne ſe rebuta pas cepen-

Digitized by Google

AN. 1564. dant pour cela, & voici l'artifice qu'il employa pour réüſſir.

Comme le concile de Trente avoit ordonné à tous les archevêques d'aſſembler les évêques de leurs provinces pour conferer avec eux, & pour ordonner enſemble ce qu'ils jugeroient néceſſaire à la conduite de leurs égliſes; Ucange ſe ſervit de cette occaſion, qui étoit favorable à ſes deſſeins, & ſous prétexte d'obéïr au decret du concile, il réſolut de convoquer le ſynode, & communiqua ſa réſolution à Commendon. Tous les autres évêques & tous les gens de bien ſouhaitoient fort ces aſſemblées, le nonce même auroit été de cet avis, s'ils n'eût ſoupçonné l'eſprit & les intentions d'Ucange, mais afin qu'on ne pût lui reprocher de s'être oppoſé à une entrepriſe ſi ſalutaire, & approuvée de tous les gens de bien, il conſentit que le ſynode s'aſſemblât à Petricow.

LXXVIII. Il diſſipe les artifices de l'archevêque de Gneſne qui vouloit ce concile. *Gratiani ut ſup.*

Cependant il obſerva toutes les démarches d'Ucange, & ſçachant qu'il recherchoit ſecretement les heretiques, dont les chefs devoient ſe trouver à ce ſynode, il fit avertir le roi de tout ce qui ſe paſſoit par Nicolas Volſki évêque de Kiovie, qui étoit fort attaché à ce prince, lequel craignant quelque ſédition de la part des hérétiques, écrivit à Ucange & au nonce, qu'il falloit remettre ce ſynode à un temps plus tranquille. Ainſi le deſſein du concile national fut rejetté, & toutes les intrigues d'Ucange n'eurent aucun effet.

LXXIX. Le pape envoie le volume des decrets du

Commendon reçût de ſa ſainteté vers ce tems-là les actes & les decrets du concile de Trente réduits en un volume, avec des lettres qui lui ordonnoient d'employer tous

ſes

ses soins pour faire recevoir publiquement ce volume de décisions, qui devoient être la regle de la foi & de la discipline de l'église. Le nonce reçut cet ordre de sa sainteté dans la Prusse où il étoit allé pour voir le cardinal Hosius un des légats du concile, & qui depuis quelque temps étoit revenu de Trente pour résider dans son église de Varmie, & y exercer les fonctions de son ministere. Ils concerterent ensemble les mesures qu'il falloit prendre pour réüssir; mais ils y trouverent de grandes difficultez, tant du côté des heretiques, dont le parti étoit puissant, que du côté de l'archevêque de Gnesne, qui ne demandoit qu'à brouiller les affaires. Il leur paroissoit plus sûr de traiter en particulier avec le roi, & de lui présenter ce livre à lui seul. Mais il n'étoit pas si honorable, & l'on doutoit si le royaume recevroit sans difficulté, ce qui n'auroit été présenté qu'au roi sans aucune participation du senat. D'ailleurs il étoit dangereux si l'affaire se passoit dans le senat, qu'il n'y eût bien des oppositions, & que les heretiques ne fissent rendre quelque réponse ambigue ou fâcheuse, pour éluder & mépriser l'autorité du concile & celle du pape.

AN 1564.

concile de Trente à Commendon. *Gratiani lib. l. 2. c. 1. Pallav lib. 24. c. 13. n. 1.*

Au milieu de cet embarras ils conclurent qu'il falloit présenter le livre au roi, & au senat tout ensemble, ou ne le présenter point du tout. Cette résolution prise, le nonce partit en diligence, & vint à grandes journées trouver le roi à Varsovie vers les frontieres de la Lithuanie, où ce prince tenoit les états de son royaume. Dès qu'il y fut arrivé, avant que de rien entreprendre, & de communiquer l'affaire à qui que ce soit, de peur de donner le temps à Ucange & aux

LXXX. Commend. présente les decrets du concile au roi & au senat. *Pallavicin. hist. l. 24. c. 13. n. 1. & 2. Gratiani in vita Comm.*

hereticques de ſe liguer enſemble contre lui ; il alla trouver le roi, l'entretint en particulier, le fit entrer dans ſes ſentimens, & le diſpoſa à lui donner ce jour-là même une audience publique dans le ſenat. Ce prince le pria d'attendre quelques momens dans ſa chambre, il entra enſuite dans le ſenat, & peu de temps après il lui envoya deux ſenateurs pour le conduire dans l'aſſemblée qui étoit déja fort nombreuſe ; il y fut introduit, & l'on écouta avec beaucoup d'attention le diſcours qu'il y fit ; commençant par les raiſons que le ſouverain pontife avoit eus d'aſſembler un concile univerſel, parcourant en peu de mots ſon ouverture, ſes commencemens, ſes ſuites & la concluſion d'une ſi celebre aſſemblée, & montrant que tout s'y étoit paſſé ſelon les formes anciennes, & ſelon les canons apoſtoliques, ſans avoir rien oublié de tout ce qu'on pouvoit ſouhaiter pour l'explication des veritez chrétiennes & des points de la diſcipline. Enſuite il expoſa l'approbation que le pape avoit donnée à ſes decrets, la publication qu'il en avoit faite, & le ſoin qu'il avoit pris de les envoyer dans tous les royaumes pour les faire recevoir à tous les princes chrétiens. Il dit, qu'il avoit ordre de préſenter au roi un volume de ces déciſions & de ces ordonnances eccleſiaſtiques, afin qu'il les fit obſerver dans ſon royaume, & qu'il témoignât ſa ſoumiſſion à ce concile, où ſes ambaſſadeurs avoient aſſiſté. Que ce livre étoit rempli d'inſtructions céleſtes, qu'il ſeroit utile aux catholiques, ſalutaire aux provinces infectées des nouvelles hereſies, & capable d'arrêter dans la véritable créance de l'égliſe les eſprits flottans & indéterminez ; que

AN. 1564. *l. 2. c. 11. Raynald. ad hunc an. n. 44.*

LXXXI. Son diſcours en plein ſenat pour la réception du concile. *Gratiani in ſup. Pallav. ib.*

ce ſeroit une préſomption & une opiniâtreté inſupportable de rejetter ces decrets dreſſez par l'avis de près de trois cens évêques, & de tout ce qu'il y avoit de ſçavans dans l'Europe, qui avoient peſé & examiné toutes les raiſons. Qu'il ne croyoit pas que perſonne refuſât de ſe ſoumettre aux ordres d'un concile univerſel, qui avoit été conduit par le Saint-Eſprit, & qui n'avoit rien décidé qui ne fût fondé ſur la doctrine de Jeſus-Chriſt & ſur l'autorité de Dieu même. Après cela il s'étendit ſur la néceſſité & ſur l'utilité des conciles dans l'égliſe pour maintenir la foi & la pieté, de peur que la foibleſſe de l'eſprit humain ne s'égare & ne quitte le droit chemin de la verité. Il réfuta les opinions groſſieres de ceux qui s'étoient révoltez contre l'égliſe, & qui s'étant éloignez du port du ſalut, ſe trouvoient agitez des flots de l'erreur & de la rebellion. AN. 1564.

Quel aveuglement, dit-il, que chacun ſe forme une idée de religion ſelon ſon propre ſens, que chacun devienne le juge & l'arbitre des veritez éternelles! Que des particuliers ſe faſſent un culte, & des ceremonies pour adorer la grandeur de Dieu, ou pour appaiſer ſa juſtice, qu'ils entreprennnent de reformer d'interpreter, de renverſer même les préceptes de la loi & de la morale chrétienne, que Dieu a revelez à ſon égliſe, & que des hommes divins nous ont laiſſé par écrit. Les heretiques ont compris cette injuſtice, quoiqu'ils ayent eu de la peine à l'avouer. Car après avoir refuſé d'obéir au légitime ſucceſſeur de ſaint Pierre, pour qui Jeſus-Chriſt a prié, afin que ſa foi ne manquât point, & qu'il confirmât ſes freres après ſa converſion; après avoir animé les peuples à

la révolte, avoir ruiné des provinces par
An. 1564. leurs ſéditions & par leurs violences; ils ont été obligez d'établir des chefs de leurs ſectes & de fonder de nouveaux pontificats à Wittemberg & à Geneve. Ils ont créé une nouvelle eſpece de magiſtrats dans je ne ſçai quelles villes obſcures de leur parti; de ſorte qu'ils cherchent dans leurs ſynodes, qu'ils tiennent ſans aucun droit, & ſans aucune forme ancienne, la même puiſſance qu'ils ne peuvent ſouffrir dans l'égliſe catholique; & ils reconnoiſſent les Calvins, les Luthers, & quelques autres petits docteurs pour leurs maîtres, & pour les interprêtes de leur religion.

On a permis à tout le monde d'aſſiſter au concile; on y a invité tout le monde en general & en particulier; on a offert des ſûretez publiques à tous ceux qui voudroient ou diſputer, ou s'éclaircir des points de controverſe, ou donner des avis, ou faire même quelques plaintes; & cependant les heretiques murmurent encore contre cette ſainte aſſemblée. N'eſt-ce pas une choſe injuſte que de ne vouloir pas ſe ſoumettre ni aux decrets des papes, ni à ceux des conciles, & de rejetter ce conſentement & cette conformité de créance que toute l'antiquité a reverée? Cependant ces gens qui n'écoutent que leurs paſſions, & qui veulent vivre ſans loix ſe couvrent du nom de l'écriture & de la parole de Dieu; ils ſe retranchent là, comme dans leur fort; ils ne veulent point d'autre juge; ils ſe mocquent des jugemens des hommes fragiles, qui peuvent tromper & être trompez; comme s'ils n'étoient pas hommes eux-mêmes, comme s'ils avoient le privilege d'être infaillibles, comme s'il

n'y avoit rien de saint & de véritable, que ce qu'ils ont bien voulu s'imaginer, ou comme s'il n'y avoit point de juste interprétation des écritures, que celle qu'ils trouvent conforme à leur sens. AN 1564.

Le nonce, après s'être fort étendu sur le mépris que les heretiques faisoient de l'autorité de l'église, à qui Dieu a promis qu'il seroit avec elle jusqu'à la consommation des siecles, & que les portes de l'enfer ne prévaudroient point contre elle, représenta le renversement de plusieurs états, & les desordres qu'il avoit vûs lui-même dans ses derniers voyages. Il fit une peinture vive & naturelle des révoltes, des mouvemens, des meurtres, des pillages, des sacrileges, des violences exercées contre les prêtres, des ruines des temples & des autels, des guerres civiles & des révolutions étranges, que ces nouvelles opinions avoient causées. Il tomba sur les desordres de la Pologne. Il fit une comparaison de la tranquillité ancienne de ce royaume, de sa religion, de cette union de sentimens, qui fait la force & la sûreté des états, avec les troubles & les divisions présentes. Il exhorta les Polonois à maintenir l'honneur de leur nation & la gloire que leurs ancêtres leur avoient laissée, d'être vaillans & d'être pieux; à recevoir les saints decrets d'un concile universel, qui remedioit à toutes les maladies de l'état & des particuliers, & à renoncer à ces opinions si incertaines, si diverses, si contraires entre elles-mêmes, que la malice de quelques-uns avoit introduites, & que la legereté & le libertinage de plusieurs avoient entretenues. Il finit en protestant devant Dieu, qu'il les avoit avertis plusieurs fois

AN. 1564.

en public & en particulier par l'ordre du pape ; & qu'au jour que les hommes seront présentez au redoutable tribunal de Jesus-Christ avec tous leurs vices & leurs fausses vertus, il feroit des reproches aux obstinez, & rendroit témoignage contre eux.

LXXXII. Combien le senat parut touché de ce discours *Grat. vita Commend. l. 2. c. 11. Raynald. in annal. hoc an. n. 44.*

A ces mots le nonce présenta le livre au roi. Il avoit parlé avec tant de gravité, de zele & d'efficace, que non seulement il toucha le senat, & particulierement les anciens senateurs qui se souvenoient de l'état paisible du royaume & de la naissance des troubles ; mais encore il étonna les heretiques. Gratiani, qui nous a donné la vie de Commendon, dit qu'il assista à cette action, tenant le livre qu'on devoit présenter, & qu'il peut assurer qu'il vit plusieurs personnes de l'assemblée qui fondoient en larmes. Après que le nonce eut achevé son discours, & présenté le livre, il voulut sortir du senat pour laisser déliberer : mais le roi l'arrêta, & lui dit en souriant. » Vous sçavez si peu notre langue, » que nous opinerons devant vous aussi li» brement que si vous étiez sorti ; » & aussitôt on alla aux opinions. L'archevêque de Gnesne qui parla le premier, loua en termes magnifiques le zele du pape, & la sagesse des peres du concile, suivant son esprit ordinaire ; & après tous ces éloges, il fut d'avis qu'on reçût le livre avec honneur, mais qu'on ne rendît aucune réponse positive, qu'après que le roi l'auroit lû & examiné à loisir dans son conseil. Il s'éleva un grand murmure du côté des évêques & des catholiques contre cet avis, qui sembloit soumettre les decrets du concile au jugement du roi & du senat. Alors le roi, sans attendre les avis des autres, qu'il avoit assez

compris par ce murmure, prit la parole & dit : que le nonce avoit parlé avec tant d'ordre, tant de jugement & tant de force, qu'il se sentoit persuadé de ses raisons ; d'autant plus qu'il n'avoit pas prévu qu'on lui dût donner une si prompte audience, & qu'on pouvoit croire que ce discours lui avoit été inspiré de Dieu. Que pour lui il se croyoit obligé de recevoir les decrets du concile, & d'obéïr, comme il étoit juste, à toutes ses ordonnances. Le vice-chancelier, selon la coutume, rendit réponse à Commendon conformement à l'avis du roi, & ce prince écrivit au pape pour lui marquer avec quelle soumission il recevoit le concile. Sa lettre est datée du dix-huitiéme d'Août.

AN. 1564.

LXXXIII. Le roi & le senat de Pologne reçoivent le concile de Trente. *Gratiani ut sup. Pallav. ut suprà l. 24. c. 13. n. 3.*

Le pape annonça cette heureuse nouvelle au college des cardinaux dans un consistoire tenu le sixiéme d'Octobre, où il dit que le roi de Pologne dans l'assemblée de ses états, en présence même des senateurs heretiques, avoit reçu le livre des décisions du concile de Trente présenté par son nonce, & qu'il lui promettoit d'employer ses soins pour en faire observer les decrets dans son royaume. Il ajouta que ce prince avoit publié plusieurs édits contre les heretiques, & sur-tout les étrangers, qui répandoient leurs nouvelles erreurs, & qu'il les avoit obligez de sortir de ses états. Les lettres de ce roi furent lûes par le cardinal de Gonzague, comme le dernier prêtre, parce qu'il n'y avoit aucun cardinal diacre ; & sa saintetè loua fort ce prince, qui ayant un royaume rempli d'heretiques, avoit néanmoins préferé l'acceptation & la publication du concile à tous les menagemens que la politique pouvoit lui inspirer de garder avec eux ; exem-

LXXXIV. Le pape apprend aux cardinaux cette réception en Pologne. *Raynald. in anal. hoc an. n. 45.*

Digitized by Google

AN. 1564.

ple, dit-il, que tous les autres princes devroient ſuivre : & il ordonna aux cardinaux protecteurs de leur en écrire, & de leur propoſer la conduite du roi de Pologne. L'édit de ce prince pour chaſſer les heretiques étrangers eſt du ſeptiéme du mois d'Août.

LXXXV. Differentes bulles du pape pour la diſcipline.

Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 880. & 881. Spond. hoc an. n. 2.

Pie IV. ne s'appliqua plus enſuite qu'à regler la diſcipline de l'égliſe, conformement aux decrets du concile. Par une premiere bulle, il obligea à la reſidence les évêques, & les autres beneficiers ayant charge d'ames, ordonnant que les biens de ceux qui ne réſideroient pas, ſeroient confiſquez au profit de la chambre apoſtolique. Il y en eut une ſeconde beaucoup plus rigoureuſe ſur la même obligation de la réſidence; & par une troiſiéme il déclara, que les graces qu'on accordoit à quelques beneficiers de recevoir les fruits ſans réſider, en faveur de leurs études, ne ſeroient d'aucune valeur ſans le conſentement des ordinaires. Par une autre, il condamnoit à des peines très-rigoureuſes tous ceux qui poſſedoient des benefices en confidence; & il publia la forme du ſerment que tous les beneficiers ſeculiers & reguliers, tant les clercs que les laïcs qui étoient engagez dans quelque ordre militaire devoient faire avant que d'entrer en poſſeſſion d'aucun benefice. Cette profeſſion de foi ſe trouve à la fin des actes du concile, & la bulle qui fut donnée à cette occaſion eſt datée des ides de Novembre, c'eſt-à-dire du treiziéme de ce mois 1564. Elle étoit conçûe en ces termes.

LXXXVI. Bulle du pape pour le ſerment de

Pie évêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, pour memoire à la poſterité. Le devoir de la ſervitude apoſtolique qui nous a été impoſé, exige qu'à l'honneur & à la

gloire du Dieu tout-puissant, nous nous appliquions incessamment & avec soin à l'exécution des choses, qu'il a daigné divinement inspirer aux saints peres assemblés en son nom pour la bonne conduite de son église. Tous ceux donc qui seront à l'avenir élevez aux églises cathedrales & superieures, ou qui seront promûs aux dignitez desdites églises, canonicâts, ou quelques autres benefices ecclesiastiques que ce soit, ayant charge d'ames, étant obligez suivant la disposition du concile de Trente, de faire une profession publique de la foi orthodoxe, & de jurer & promettre qu'ils demeureront dans l'obéissance de l'église Romaine : Nous voulons aussi que la même chose soit observée par tous ceux qui, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, seront prépose'z aux monasteres, couvens, maisons, & tous autres lieux de quelques ordres réguliers que ce soit, & même de chevaleries ; & que rien ne puisse être desiré par personne, de ce qui peut dépendre de notre soin, pour faire ensorte qu'une même profession de foi soit faite par tous de la même maniere : & que la même formule unique & certaine vienne à la connoissance d'un chacun. Ordonnons en vertu des présentes, & enjoignons très-étroitement par autorité apostolique, que la formule même ci-après insérée dans ces présentes, soit publiée, & par toute la terre reçue, & observée par ceux qui y sont obligez, selon les decrets du saint concile, & par les autres ci-dessus mentionnez ; & que sous les peines portées par ledit concile contre les contrevenans, ladite profession de foi soit par eux faite solemnellement, conformement à ladite formule, selon la teneur

AN. 1644. profession foi.

Labbe in coll. A. conc. tom. 14. p. 944. & seq.

suivante, & non autrement.

An. 1564. Je N. crois d'une ferme foi, & confesse tous & chacuns les articles qui sont contenus dans le simbole de la foi, dont se sert la sainte église Romaine, comme il s'ensuit.

LXXXVII. Termes dans lesquels doit être conçue cette profession de foi.

Je crois en un seul Dieu le Pere tout-puissant, créateur du ciel & de la terre, de toutes les choses visibles & invisibles; & en un seul Seigneur Jesus-Christ, fils unique de Dieu, & né du pere avant tous les siecles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu du vrai Dieu, engendré & non fait, consubstantiel au Pere, par lequel toutes choses ont été faites, qui pour l'amour de nous hommes & pour notre salut est descendu des cieux, & a pris chair de la Vierge Marie par la vertu du Saint-Esprit, & s'est fait homme; qui a été aussi crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a souffert & a été enseveli, qui est ressuscité le troisiéme jour selon les écritures, & est monté au ciel, est assis à la droite du Pere, & viendra une seconde fois avec gloire juger les vivans & les morts, duquel le regne n'aura point de fin; & au Saint-Esprit, Seigneur & vivifiant, qui procede du Pere & du Fils, qui avec le Pere & le Fils est conjointement adoré & glorifié, qui a parlé par les prophetes: & l'Eglise une, sainte, catholique & apostolique. Je reconnois un seul baptême pour la rémission des pechez, & j'attens la résurrection des morts, & la vie du siecle à venir. Ainsi soit-il.

J'admets & j'embrasse fermement les traditions apostoliques & ecclesiastiques, & toutes les autres observations & constitutions de la même église: de plus j'admets

la sainte écriture, selon le sens que tient & a tenu la sainte mere église, à qui il appartient de juger du véritable sens & de la véritable interpretation des saintes écritures; & je ne l'entendrai, ni ne l'interpreterai jamais autrement, que suivant le consentement unanime des saints peres. Je confesse aussi qu'il y a proprement & véritablement sept sacremens de la nouvelle loi, instituez par Jesus-Christ Notre-Seigneur, & pour le salut du genre humain, quoique tous ne soient pas nécessaires à chacun; c'est à sçavoir le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la penitence, l'extréme-onction, l'ordre & le mariage, qui conferent tous la grace, & entre lesquels le baptême, la confirmation & l'ordre ne peuvent être réiterez sans sacrilege. AN. 1564.

Je reçois & j'admets aussi les usages de l'église catholique, reçus & approuvez dans l'administration solemnelle desdits sacremens. Je reçois & j'embrasse toutes & chacunes des choses qui ont été définies & déclarées dans le saint concile de Trente touchant le peché originel & la justification. Je confesse pareillement que le véritable sacrifice propre & propitiatoire est offert dans la messe pour les vivans & pour les morts, & que dans le très-saint sacrement de l'eucharistie est véritablement, réellement, & substantiellement le corps, le sang ensemble avec l'ame & la divinité de Notre-Seigneur Jesus-Christ, & qu'il se fait une conversion de toute la substance du pain en son corps, & de toute la substance du vin en son sang, lequel changement l'église catholique appelle transubstantiation. Je confesse aussi que Jesus-Christ tout entier & le véritable sa-

crement eſt reçû ſous l'une ou l'autre des
An. 1564. deux eſpeces. Je tiens conſtamment qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y ſont détenues, ſont aidées par les ſuffrages des fideles. Pareillement auſſi que les ſaints qui regnent avec Jeſus-Chriſt doivent être honorez & invoquez, & qu'ils offrent leurs prieres à Dieu pour nous, & que leurs reliques doivent être honorées. Je tiens très-fermement que les images de Jeſus-Chriſt & de la mere de Dieu toujours vierge, auſſi-bien que des autres ſaints, doivent être gardées & retenues, & qu'il leur faut rendre l'honneur & la vénération convenable. J'aſſure auſſi que la puiſſance des indulgences a été laiſſée par Jeſus-Chriſt dans l'égliſe, & que leur uſage eſt très-ſalutaire au peuple chrétien. Je reconnois l'égliſe Romaine, catholique, apoſtolique, pour la mere & la maîtreſſe de toutes les égliſes, & je jure & promets une véritable obéiſſance au pontife Romain, vicaire de Jeſus-Chriſt, ſucceſſeur de ſaint Pierre, prince des apôtres. Je confeſſe & reçois auſſi ſans aucun doute toutes les autres choſes laiſſées par tradition, définies & déclarées par les ſaints canons & par les conciles œcumeniques, & particulierement par le ſaint & ſacré concile de Trente: & pareillement auſſi je condamne, je rejette & anathematiſe toutes les choſes contraires & toutes les héreſies quelles qu'elles ſoient, qui ont été condamnées, rejettées & anathématiſées dans l'égliſe. Cette foi véritable, catholique, hors laquelle perſonne ne peut être ſauvé, que je profeſſe préſentement de mon plein gré, & que je tiens véritablement. Je N. jure, promets, & m'engage de la tenir & profeſſer avec le ſecours

de Dieu, conſtamment & inviolablement en ſon entier, juſqu'au dernier ſoupir de ma vie ; & que j'aurai ſoin, autant qu'il ſera en moi, qu'elle ſoit prêchée, enſeignée & gardée par ceux qui dépendront de moi, ou par ceux qui en vertu de mon emploi ſeront commis par mes ſoins : Ainſi Dieu me ſoit en aide & les ſaints évangiles de Dieu. Telle eſt cette profeſſion de foi, après laquelle ſuit la concluſion de la bulle. AN. 1564.

Voulons que les preſentes lettres ſoient lues ſelon la coutume, dans notre chancellerie apoſtolique ; & afin qu'elles ſoient plus facilement connues de tout le monde, qu'elles ſoient tranſcrites dans le tableau, & même qu'elles ſoient imprimées. Qu'aucune perſonne donc ne ſe donne la liberté d'enfreindre, ou de violer cet expoſé de notre voſonté & conſentement, ou d'y contrevenir par un attentat téméraire : & ſi quelqu'un étoit aſſez oſé pour l'entreprendre, qu'il ſçache qu'il encourrera l'indignation de Dieu tout-puiſſant, & des bienheureux apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Donné à Rome dans ſaint Pierre le treiziéme de Novembre, l'an de l'incarnation 1564. de notre pontificat le cinquiéme.

LXXXVIII. Bulle du même pape ſur le catalogue des livres défendus. *Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 950. & ſeq.*

Le pape quelque-temps auparavant avoit approuvé par une autre bulle du vingt-quatriéme de Mars l'index des livres défendus, compoſé par les députez choiſis par le concile, conformément à ce qui avoit été décidé dans la dix-huitiéme ſeſſion, la ſeconde ſous Pie IV. & ſa ſainteté défendit par la même bulle à toutes ſortes de perſonnes d'avoir ces livres & de les lire ; excepté les cardinaux de l'inquiſition, auſquels cependant il donna pouvoir d'accorder à d'autres la

même permission. Il y eut un autre decret
AN. 1564. qui établit cette exception, mais l'un & l'autre fut restreint aux dix regles suivantes qui furent dressées par l'autorité du concile.

XXXIX. Regles de l'*index* pour la défense des livres.

I. Regle. Tous les livres que les souverains pontifes & les conciles œcumeniques ont condamnez avant l'année 1515. & qui ne sont point compris dans ce catalogue, sont censez condamnez, ainsi qu'ils l'ont été autrefois.

Labbe in collect. concil. tom. 14. p. 952. & seq.

II. Regle. Les livres des héresiarques, tant de ceux qui ont répandu leurs heresies avant la susdite année, que de ceux qui sont ou ont été chefs des heretiques, tels que Luther, Calvin, Balthasar Pacimontan, Swenkfeld & autres semblables, quelque nom, titre ou sujet qu'ils contiennent, sont tout-à-fait défendus. Quant aux livres des autres heretiques qui traitent de la religion, ils seront permis, après avoir été examinez & approuvez de quelques theologiens catholiques par l'ordre des évêques & des inquisiteurs. On pourra aussi permettre la lecture des livres catholiques, composez par des auteurs qui sont ensuite tombez dans l'heresie, ou par d'autres, qui après leur apostasie sont rentrez dans le sein de l'église, pourvu qu'ils soient approuvez par quelque université catholique, ou par l'inquisiteur.

III. Regle. Les traductions des écrivains ecclesiastiques, qui jusqu'à présent ont été publiées par des auteurs condamnez, seront permises pourvu qu'il n'y ait rien contre la saine doctrine. Les versions des livres de l'ancien testament pourront être accordées aux personnes pieuses & sçavantes, selon le jugement de l'évêque, pourvu qu'on se ser-

Digitized by Google

ve dans ces verſions de l'édition vulgate. Quant aux traductions du nouveau teſtament faites par des auteurs de la premiere claſſe, la lecture n'en doit être accordée à perſonne, ne pouvant procurer aucune utilité, & cette lecture pouvant être très-dangereuſe ; s'il y a des notes jointes aux verſions permiſes, conformes à la vulgate, on pourra les permettre, après que les endroits ſuſpects auront été corrigez par l'inquiſiteur ou quelque faculté de théologie : & à ces conditions on pourra accorder aux ſçavans qui ont de la pieté, ce qu'on appelle la bible de Vatable ; mais il faut exclure les prolegomenes de l'écriture ſainte faits par Iſidore Clarius, d'autant que le texte n'eſt nullement conforme à l'édition vulgate. AN. 1564.

IV. Regle. Etant évident par l'experience, que ſi la bible traduite en langue vulgaire étoit permiſe indifferemment à tout le monde, la témerité des hommes ſeroit cauſe qu'il en arriveroit plus de dommage que d'utilité ; Nous voulons qu'à cet égard on s'en rapporte au jugement de l'évêque ou de l'inquiſiteur qui ſur l'avis du curé ou du confeſſeur, pourront accorder la permiſſion de lire la bible traduite en langue vulgaire par des auteurs catholiques, à ceux à qui ils jugeront que cette lecture n'apportera point de dommage ; mais qu'elle ſervira plûtôt à augmenter en eux la foi & la pieté ; & il faudra qu'ils aïent cette permiſſion par écrit : que s'il s'en trouve qui aïent la préſomption de la lire, ou de la retenir ſans cette permiſſion par écrit, on ne les abſoudra point, qu'ils n'aïent auparavant remis leur bible entre les mains de l'ordinaire. Et quant aux libraires qui vendront de ces

bibles en langue vulgaire, ceux qui n'auront pas cette permiſſion par écrit, ou qui en quelqu'autre maniere les leur auront miſes entre les mains, ils perdront le prix de leurs livres, que l'évêque emploïera à des uſages pieux, & ſeront punis d'autres peines arbitraires ſelon la qualité du délit. Les réguliers ne pourront auſſi lire, ou acheter ces bibles ſans en avoir la permiſſion de leurs ſuperieurs.
AN. 1564.

V. Regle. Les livres dont les heretiques ſont éditeurs, dans leſquels ils mettent peu du leur, & où ils n'ont fait que recueillir les paroles des autres, comme les dictionaires, les concordances, les index & autres ſemblables, pourront être permis par les évêques & les inquiſiteurs, après y avoir fait, avec le ſecours des théologiens, les corrections néceſſaires, en cas qu'ils renferment des choſes qui aïent beſoin d'être réformées.

VI. Regle. Les livres de controverſes entre les catholiques & les heretiques de ce tems, écrits en langue vulgaire, ne doivent pas être permis indifféremment à tout le monde; mais on doit obſerver à cet égard tout ce qui a été dit de la bible traduite en langue vulgaire. Quant aux autres outrages ſur la maniere de bien vivre, ſur la confeſſion, ſur la contemplation, & d'autres ſujets écrits en langue vulgaire, ils peuvent être permis, s'ils contiennent une ſaine doctrine: de même que les ſermons en langue vulgaire. Que ſi juſqu'à préſent dans quelque royaume ou province quelques livres ont été défendus, comme renfermans des choſes qui ne pouvoient être lues ſans choix par toutes ſortes de perſonnes; on pourra les permettre, ſi leurs auteurs ſont catholi-

Digitized by Google

ques', après qu'ils auront été corrigez par les soins de l'évêque & de l'inquisiteur. AN. 1564

VII. Regle. Les livres qui traitent principalement des choses lascives & obscenes, qui les racontent & qui les enseignent, seront entierement défendus ; parce qu'il ne faut pas seulement avoir égard à la foi, mais encore aux mœurs qui peuvent être facilement corrompues par la lecture de ces ouvrages ; & ceux qui les retiendront seront sévérement punis par les évêques. On permettra ceux des païens, que l'antiquité nous a conservez, à cause de l'élegance & de la pureté du discours, sans toutefois qu'on puisse par aucune raison les faire lire aux enfans.

VIII. Regle. Les livres dont le principal sujet est bon, & dans lesquels toutefois on a inseré, comme en passant, des choses qui concernent l'heresie, l'impieté, la divination & la superstition, seront corrigez par des théologiens catholiques, de l'autorité de l'inquisiteur general, avant que d'être permis. Il faut porter le même jugement des préfaces, des sommaires, des notes & remarques placées par des auteurs condamnez dans des livres qui ne le sont pas ; & on ne les imprimera point à l'avenir qu'ils n'aïent été auparavant très-exactement corrigez.

IX. Regle. Tous les livres & écrits de géometrie, hydromantie, aëromantie, pyromantie, onomantie, chiromantie, necromantie, qui contiennent des sortileges, des empoisonnemens, des augures, des auspices, & des enchantemens de l'art magique, seront entierement rejettez : & les évêque seront de très-severes défenses de lire ou garder des traitez qui renferment des prédi-

AN. 1564.

tions ſur les choſes à venir, ſur les cas fortuits & ſur ces actions qui dépendent de la volonté de l'homme : Mais l'on permettra les obſervations naturelles qui ſont faites ſur la navigation, ſur l'agriculture, & dont on ſe ſert pour le ſecours de la medecine.

X. Regle. Dans l'impreſſion des livres & d'autres écrits, l'on obſervera ce qui a été réglé par Leon X. dans la ſeſſion dixiéme du concile de Latran. C'eſt pourquoi ſi l'on doit imprimer quelque livre à Rome, il ſera examiné auparavant par le vicaire du ſouverain pontife, ou le maître du ſacré palais, ou d'autres perſonnes que ſa ſainteté aura choiſies à cet effet. Dans les autres endroits ce pouvoir ſera dévolu à l'évêque, ou à quelque perſonne habile qu'il aura nommé, & à l'inquiſiteur qui ſera dans la ville ou dans le diocèſe où ſe fera l'impreſſion, leſquels ſigneront leur approbation, & l'accorderont gratis, avec cette condition, que le manuſcrit autentique ſouſcrit par l'auteur demeurera entre les mains de l'examinateur & en ſoumettant aux peines & aux cenſures tous ceux qui contreviendront à ces reglemens. Cette approbation donnée par écrit, ſera imprimée à la tête de l'ouvrage : Et l'évêque, conjointement avec l'inquiſiteur, auront ſoin de nommer des perſonnes qui viſiteront les imprimeries & les boutiques des libraires, pour empêcher qu'on imprime, & qu'on ne vende aucun mauvais livre. Cette derniere regle marque encore que tous les libraires auront un catalogue des livres que l'on trouve chez eux, qui ſera ſigné par ces députez ; enſorte qu'ils ne puiſſent avoir, ni vendre d'autres livres ſans la permiſſion des mêmes députez, ſur peine de la perte de leurs livres,

Digitized by Google

ou d'autres, au choix de l'évêque & de l'inquiſiteur, qui puniront de même ceux qui achetent ces ſortes de livres, qui les livrent ou qui les impriment. Que ſi quelques-uns apportent des livres étrangers dans les villes, ils les declareront aux mêmes députez; & on ne pourra les expoſer en vente ſans leur permiſſion. Aucun n'oſera donner à lire prêter ou vendre ces livres, qu'ils n'aïent été auparavant montrez à ces députez, dont on aura obtenu la permiſſion, à moins qu'il ne conſte évidemment que la lecture de ces livres eſt permiſe à tout le monde. Quant aux héritiers, & exécuteurs teſtamentaires, ils ne pourront faire aucun uſage des livres d'un défunt, que la même permiſſion ne leur ait été accordée, ſous les mêmes peines de la confiſcation deſdits livres, ou d'autres que l'évêque & l'inquiſiteur jugeront à propos d'impoſer ſuivant la qualité du délit. AN. 1564.

A l'égard des livres que ces députez auront examinez, corrigez avec certaines conditions pour être réimprimez, les libraires & les autres ſeront tenus de les obſerver. Il ſera néanmoins libre aux évêques, ou aux inquiſiteurs généraux, ſelon la faculté qu'ils en ont, de défendre les livres qui ſemblent être permis dans ces regles, s'ils le jugent néceſſaire au bien du royaume, de la province ou du diocèſe. Enfin il eſt enjoint à tout fidele de n'avoir & de ne lire aucuns livres, contre ce qui eſt preſcrit par ces regles, & la défenſe de l'index, ſous peine d'excommunication qu'il encourrera auſſi-tôt qu'il retiendra ou lira des ouvrages défendus & condamnez, faits par des auteurs heretiques ou ſoupçonnez d'erreurs: Et ceux qui liront

ou auront des livres interdits sous un autre
AN. 1564. nom, outre le peché mortel qu'ils commettront, seront sévérement punis au jugement des évêques.

Il faut remarquer que cet *index* n'a aucune autorité en France, & que les livres qui y sont condamnez, peuvent être lûs dans ce royaume sans aucun peché, supposé qu'ils ne soient pas dangereux par eux-mêmes, & alors ce n'est pas, parce qu'on les a mis à l'index à Rome, qu'on doit s'abstenir de les lire, mais à cause du danger qui se trouve dans leur lecture.

XC. Confrairies établies ou confirmées par le pape. *Bullart vet. edit. constitut. 13. Ciaconius vit. pontif. tom. 3. p. 780.*

Par une autre bulle Pie IV. confirma la confrairie du nom de Jesus, célebre en Espagne, & lui accorda de grands privileges pour Burgos. & quelques autres villes de ce royaume. Le devoir de ceux qui s'y engageoient, étoit d'empêcher qu'on ne jurât, sinon dans une grande nécessité & pour des sujets graves. Il confirma encore une autre confrairie déja établie dans l'église des douze apôtres, desservie par les cordeliers conventuels à Rome, en l'honneur du saint sacrement, & en faveur des pauvres honteux ou opprimez, au soulagement desquels les confreres étoient employez. Le pape voulut que cette confrairie fût sous l'invocation des douze apôtres, mais peu de temps après sa sainteté lui laissa seulement le soin des pauvres qu'elle exerce encore aujourd'hui avec beaucoup de zele, & elle réunit le culte qu'on y rendoit au saint sacrement à une autre confrairie appellée du corps de Christ, autrefois établie par Paul III. chez les religieux dominiquains de la Minerve. Enfin sa sainteté s'appliqua à l'établissement des seminaires dans tous les archevêchez & évê-

chez, ſuivant les decrets du concile de Trente, afin que les jeunes clercs puſſent être inſtruits dans la pieté & dans les lettres. Il en écrivit à Jean patriarche de Veniſe le quatorziéme de Juillet, & le vingt-deuxiéme du même mois à Antoine d'Albon nommé archevêque de Lyon; & pour les engager à cette bonne œuvre par ſon propre exemple, il établit le ſeminaire Romain, dont il crut pouvoir confier le ſoin aux Jeſuites. An. 1564.

XCI. Commencemens de l'oratoire de ſaint Philippe de Neri

Raynaldus ad hunc annum n. 5. Gallonius in vita S. Philippi an. 1564.

Pie IV. ne borna pas ſon zele à ces ſeules œuvres; il aida encore ſaint Philippe de Neri dans l'établiſſement de ſa congrégation, qui commença à prendre une forme réguliere dans cette année 1564. Ce ſaint étoit né à Florence le vingt-deuxiéme de Juillet 1515. d'une famille aſſez conſiderée dans la Toſcane. Après avoir fait ſes humanitez dans ſa patrie, il vint à Rome, où il fit de ſi grands progrez dans la philoſophie & dans la théologe de l'école, qu'il y eut peu de perſonnes diſtinguées dans Rome qui ne vouluſſent le connoître: mais ſa vertu le rendit encore plus eſtimable que ſa ſcience. Des études de l'école il paſſa à celle du cabinet, où il acquit une connoiſſance profonde des ſaintes écritures, des anciens peres & des canons de l'égliſe. De ſi grands talens ne ſervirent qu'à le rendre plus humble. Il les employa pour retirer beaucoup de jeunes gens de leurs déreglemens, & les porter enſuite à la véritable pieté. En 1550. avec le ſecours de Perſiano Roſa ſon confeſſeur, il établit la célebre confrairie de la Trinité dans l'egliſe de ſaint Sauveur *del Campo* pour le ſoulagement des pauvres de dehors, des pelerins & des convaleſcens, qui n'avoient point de retraite. Le grand nombre des bonnes

œuvres qu'il fit dans cet établiſſement, &
AN. 1564. le grand fruit que ſa charité produiſoit dans l'égliſe, demandoient qu'il entrât dans les ordres pour ſe rendre encore plus utile. Son confeſſeur l'y força, & en moins de deux mois & demi il reçut la tonſure & tous les ordres ſacrez, ayant été ordonné prêtre le vingt-troiſiéme de Mai 1551. Il étoit alors âgé de trente-ſix ans : & peu de tems après il entra chez les prêtres de ſaint Jerôme, qu'on appelloit de la charité, pour y entendre les confeſſions.

Ce fut en 1556. que parmi les converſions nombreuſes qui ſe faiſoient par ſon miniſtere, il gagna à Dieu Jean-Baptiſte Salviati frere du cardinal, & couſin de Catherine de Medicis reine de France, François-Marie Tarugio, depuis cardinal, neveu du pape Jules III. Conſtance Taſſoni, Jean-Baptiſte Modi, Antoine Fuccio, & d'autres excellens ſujets qui s'attacherent à lui pour le ſuivre dans les hôpitaux. Ils étoient au nombre d'environ vingt, tous animez du même deſir d'étendre les limites du royaume de Jeſus-Chriſt ſur la terre. Baronius depuis cardinal, le célebre auteur des annales eccleſiaſtiques, Bordini depuis archevêque d'Avignon ; & Alexandre Fedeli ſe joignirent à eux, & c'eſt ce qui donna naiſſance en 1558. à la communauté des prêtres de l'Oratoire à Rome, qui ne commença qu'en cette année 1554. à ſe former en congrégation. Le magiſtrat & le peuple de la ville de Florence preſſerent alors Philippe de Neri de prendre la conduite de l'égliſe, qui appartenoit à la nation Florentine à Rome ſous le nom de ſaint Jean-Baptiſte, on lui donna une maiſon qui joignoit cette égliſe

pour y loger ſa communauté ; on y ajouta même quelques revenus pour ſon entretien. Juſques-là les diſciples du ſaint étoient demeurez dans l'état des laïcs : mais la conſideration de ce nouvel établiſſement, & les avis de quelques perſonnes de pieté le porterent à faire promouvoir les principaux d'entr'eux au ſacerdoce ; il jetta d'abord les yeux ſur trois ſeulement, qui furent Baronius, Jean-François Bordini & Alexandre Fedeli. Les diſciples de Philippe de Neri commencerent dès-lors à vivre en communauté & ſa congrégation ſe trouva en peu de tems pourvûe de prêtres qui ſe virent auſſi-tôt chargez des confeſſions du peuple, & de la prédication. AN. 1564.

XCII.

Le patriarches des Armeniens envoye un député au pape.

Ce fut auſſi ſous le pontificat de Pie IV. que le patriarche des Armeniens, qu'on croit avoir été Abid-Jehu ſucceſſeur de Salaca, fit profeſſion de la créance de l'égliſe Romaine & reconnut la primauté du pape. Il lui députa un internonce nommé Abagare avec deux lettres ; par l'une il ſe ſoumettoit au vicaire de Jeſus-Chriſt, au nom de tous ceux qui lui étoient ſoumis ; & par l'autre il lui demandoit ſa benediction & le prioit de renouveller, & confirmer la protection que le pape ſaint Silveſtre, & l'empereur Conſtantin avoient, ſelon lui, autrefois accordée à leur roi Tartare & à Gregoire leur premier patriarche, pour ne faire tous enſemble qu'une bergerie, & un paſteur : ces lettres étoient datées d'Etchemiazin, vulgairement les Trois-Egliſes proche d'Erivan ville de l'Armenie, ou Turcomanie, ſous la puiſſance du roi de Perſe, le premier d'Avril 1563. & furent préſentées au pape le vingtiéme Mars de l'année ſuivante avec la

Raynald. ad hunc ann. n. 52.

Digitized by Google

profeſſion de foi du patriarche, qui con-
AN. 1564. tient pluſieurs articles, & qui fut interpretée par un certain Jean-Baptiſte Æthiopien qui étoit à Rome. La proceſſion du Saint-Eſprit du Pere & du Fils, y eſt formellement contenue. On y reconnoît les ſept ſacremens, & ſeulement les trois premiers conciles generaux de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe; on y dit, que le patriarche & ceux qui reconnoiſſent ſon autorité ne ſe ſervent ni de pain levé, ni d'eau à l'autel; que tous les moines ſont chaſtes & vierges n'épouſant point de femmes, au lieu que les clercs non reguliers ſe marient & peuvent enſuite être ordonnez prêtres. Qu'ils jeûnent cent cinquante-cinq jours dans chaque année, s'abſtenant de poiſſon & de laitage: Qu'ils ne font la fête d'aucun ſaint le dimanche; qu'ils communient tous ſous les deux eſpeces; qu'ils ne beniſſent que les premiers & ſeconds mariages, ſans donner aucune benediction aux troiſiémes. Enfin, diſent-ils, nous croïons tout ce que la ſainte égliſe catholique & apoſtolique croit, & nous anathématiſons tou ce qu'elle anathématiſe. Comme ce patriarche étoit fort habile, il convertit pluſieurs Neſtoriens & fortifia beaucoup ſon parti.

XCIII. Le roi d'Eſpagne demande au pape la canoniſaton du B. Didace *Raynald. ad hunc an. n. 58. Galeſin. in vita Didaci*

Le même pape reçut du cardinal Alexandrin le quatorziéme d'Avril de cette année une requête au nom de Philippe II. roi d'Eſpagne, de ſon fils, de l'univerſité d'Alcala & de toute la province, pour ſupplier ſa ſainteté de travailler à la canoniſation du bienheureux Didace de ſaint Nicolas frere lais, ou convers de l'ordre de ſaint François. Il y avoit cens ans que ce frere étoit mort en odeur de ſainteté dans le couvent

de

de Henarès, & l'on assure qu'il s'étoit operé beaucoup de miracles à son tombeau, par son intercession & qu'il s'en operoit encore alors. Le pape ayant égard à cette requête nomma les cardinaux Sarazins, Alexandrin, de *Ara Cœli* & Vitelli, pour informer de la vie du saint & lui en faire le rapport. AN. 1564. *ap. Surium pag. 298. Suprà liv. 112. n. 96.*

La France toujours irritée de la conduite de Rome envers Jeanne d'Albret, reine de Navarre, veuve d'Antoine de Bourbon, qui avoit été citée à Rome par un bref de Pie IV. comme on l'a dit ailleurs, éclata dans cette année 1564. contre cette entreprise. Le roi fit composer par Jean-Baptiste du Mesnil son avocat au parlement de Paris un memoire instructif sur cette affaire, où il representoit d'abord les motifs qui obligeoient sa majesté à se plaindre de ces procedures. Il y rapportoit ensuite la moderation des papes des premiers siecles, les services que les rois de France avoient rendus à plusieurs, qui avoient usé de beaucoup de reconnoissance. Enfin il exposoit en quoi consistent les libertez de l'église de France; quelles ont été les entreprises des papes sur les empereurs depuis Gregoire VII. & les suites fâcheuses de ces entreprises; ce que les rois de France ont fait pour conserver leurs droits & les libertez de l'église, & l'interêt que le roi a de les maintenir.

XCIV. Memoire du roi de France présenté au pape au sujet de la reine de Navarre. *Dans le traité des droits & libertez de l'église Gal. lic. tom. 1. in-fol. pag. 56. & suiv.*

Ce premier memoire fut envoyé à Rome pour être montré au pape, & on l'accompagna d'un autre particulier pour l'ambassadeur de France. On disoit dans ce second memoire, que sa majesté après avoir fait voir le monitoire du pape en son conseil, auquel assistoient les princes du sang, beaucoup de grands seigneurs & autres per-

ſonnes conſiderables, la gravité & l'importance de l'affaire mûrement conſiderée, elle avoit eſtimé devoir promptement envoyer vers ſa ſainteté, pour lui remontrer avec le reſpect & le dévouement filial qu'il lui porte, les grandes raiſons qu'il a d'être offenſé de telles procedures, & prendre à cet effet la protection de ladite reine, & de ſes biens, même regardant ce fait comme lui étant propre, & par-là ne pouvant le diſſimuler. On faiſoit voir enſuite que tous les ſouverains ont interêt de s'oppoſer à de pareilles entrepriſes, que Charles IX. y eſt particulierement interreſſé comme parent de la reine de Navarre & de ſes enfans; que les rois de France ont toujours protegé les opprimez, ſur-tout les papes; que cette reine eſt alliée de la France, & ſujette de ce royaume, à cauſe des terres qu'elle y poſſede; qu'elle n'a pu être aſſignée par une ſimple publication à Rome, qu'on n'a point gardé les formes judiciaires dans ce jugement qu'il n'y a point eu de monition canonique qui l'ait precedé. Que le pape n'a aucun pouvoir ſur le temporel des rois; & qu'enfin ſa majeſté demande que le pape révoque ſon bref contre ladite reine; qu'autrement elle ſera obligée d'employer les remedes dont on a autrefois uſé en cas ſemblable. AN. 1564.

Ces deux mémoires étoient ſuivis d'une proteſtation & remontrance du même roi ſur cette citation, & après y avoir expoſé les faits rapportez ci-deſſus, il y dit que pour ces conſiderations, il requiert, & interpelle inſtamment ſa ſainteté avec tout le reſpect qu'il lui doit, de vouloir révoquer & caſſer ledit monitoire, & autres ſemblables, & ceſſer toute pourſuite contre ladi-

te reine ; & le déclarer de telle ſorte, que cela puiſſe être connu d'un chacun. Qu'il lui plaiſe auſſi de trouver bon que le roi châtie ceux de ſes ſujets qui en peuvent être cauſe. Qu'autrement ſa majeſté proteſte, que ſi elle eſt contrainte de recourir aux moïens & remedes employez autrefois dans des cas ſemblables, ce ſera à ſon grand regret, étant néamoins obligée de le faire pour une cauſe ſi juſte & ſi raiſonnable pour laquelle elle employera toutes les forces & puiſſances que Dieu lui a données. AN. 1564.

La reine regente chargea auſſi l'évêque de Rennes ambaſſadeur de Charles IX. auprès de l'empereur, mais qui étoit pour lors à Rome, de repreſenter au pape, que la procedure contre la reine de Navarre étoit irréguliere ; que le pape n'avoit aucun droit ſur le temporel des ſouverains ; & qu'elle ſouhaitoit ſçavoir, ce que l'empereur penſoit ſur cette affaire ; ces mémoires produiſirent leur effet. Henri Clutin d'Oyſel homme ardent & fidele miniſtre du roi agit ſi fortement ſuivant ſes ordres, que les procedures commencées contre les évêques François ſuſpects de Calviniſme ceſſerent, & que la ſentence donnée contre Jeanne d'Albret fut révoquée.

XCV. Edits en France en faveur des biens de l'égliſe aliénez. *De Thou, hiſt. lib. 36. n. 6.*

Dès le commencement de cette année 1564. Charles IX. accorda au clergé une déclaration par laquelle il étoit permis de racheter les biens qui avoient été alienez l'année précedente, vû qu'ils avoient été vendus à trop vil prix. Mais la nobleſſe & le peuple s'y oppoſerent par une requête qui fut preſentée au roi ; à qui ils repreſentoient qu'il étoit de l'interêt de l'autorité royale, que ce qui avoit été vendu par né-

AN. 1564. ceſſité ſous la foi publique, demeurât entre les mains des poſſeſſeurs, ſans eſperance d'y rentrer. Mais le crédit du clergé l'emporta, & on lui permit de vendre d'autres biens, qui paroiſſoient moins utiles, & d'en employer le prix à racheter les autres biens plûtôt ravis que vendus par autorité publique. La déclaration fut vérifiée en parlement le vingtiéme de Janvier. Ce fut dans cette occaſion que le chancelier de l'Hôpital fit une ordonnance qu'à l'avenir l'année commenceroit au premier de Janvier, au lieu qu'auparavant elle ne commençoit que le jour de Pâques, pour les actes de juſtice, & autres actes publics.

Dans le mois de Mars ſuivant, le roi entreprit la viſite de ſon royaume. Pendant le cours de ce voyage, étant au mois de Juin à Rouſſillon, lieu appartenant à la maiſon de Tournon, les Calviniſtes ſe plaignirent à lui de ce qu'on les maltraitoit, quoiqu'ils duſſent être à couvert par l'édit de pacification qui avoit été accordé depuis peu. Les catholiques de leur côté ſe plaignoient des excez des Calviniſtes, & de ce qu'ils avoient abuſé de la liberté qu'on leur avoit laiſſé de s'aſſembler. Jean Begat conſeiller de Dijon, homme habile, harangua le roi avec éloquence, pour lui perſuader qu'il étoit très-dangereux de laiſſer ſubſiſter deux religions dans un royaume. Il compoſa auſſi ſur ce ſujet une apologie qui ne demeura pas ſans replique. Le roi écouta les plaintes des uns & des autres, & croyant y ſatisfaire, il rendit le quatriéme du mois d'Août un édit qu'on nomme l'ordonnance de Rouſſillon, & qui n'étoit qu'une explica tion de ce qui paroiſſoit douteux dans le précedent. Il ſui-

XCVI. Nouvel édit donné à Rouſſillon pour expliquer celui de pacification.

vit en cela le conseil du chancelier de l'Hôpital. Sa majesté s'explique ainsi dans cet édit: Nous défendons à ceux de la religion prétendue réformée, de troubler les catholiques & ecclesiastiques dans la celébration du service divin & dans les cerémonies anciennes & accoûtumées; de rompre ni croix, ni images; de prendre ni reliques ni ornemens de l'église: & d'empêcher lesdits ecclesiastiques en aucune maniere dans la jouissance & perception des fruits & revenus de leurs benéfices. Nous défendons pareillement à tous hauts justiciers de quelque qualité qu'ils soient, de permettre ou consentir qu'aucun exercice de ladite religion soit fait en leurs maisons, châteaux ou fiefs, autres, que ceux où il est permis par les édits, & lettres de déclaration, à peine de cinq cens écus d'amende pour la premiere fois & de confiscation desdites maisons, châteaux, ou fiefs pour la seconde: nous leur défendons aussi de recevoir ni assembler pour faire ledit exercice autres que leurs sujets, & ceux qu'il leur est permis d'y admettre, à peine d'être privez du benéfice de nosdits édits & déclarations. Et à l'égard de tous autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, faisant profession de ladite religion prétendue réformée; soit dans les villes par eux retenues jusqu'au septiéme de Mars que l'édit de pacification fut conclu, soit dans les autres, nous ordonnnons qu'ils n'useront de l'exercice de leur religion, que selon la forme qui leur est prescrite par nosdits édits, & lettres de déclaration, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, tant à l'encontre des auteurs, que de ceux

AN. 1564. *Dans le recuëil de ce qui s'est fait contre les Protestans, par le Fevre in-4. p. 20.*

De Thou, hist. l. 30. Art. 39. de l'ordon. de Roussillon.

Digitized by Google

qui ſe trouveront y avoir aſſiſté.

AN. 1564. Ordonnons auſſi que les miniſtres de la religion prétendue réformée qui auront prêché, ou fait prêcher, ou fait d'autre exercice de ladite religion, hors les lieux deſtinez, & autrement qu'il leur eſt permis par nos édit & déclaration, ſoient punis par nos juges de la peine de banniſſement hors du royaume pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde; leur défendant & à tous ceux de ladite religion, ſous pareilles peines, toutes aſſemblées en forme de ſynodes, & toute cotiſation & levée de deniers. Que tous les prêtres, moines, religieux profez, qui durant les troubles, ou depuis, ont abandonné leur profeſſion & ſe ſont mariez, ſoient contraints, & même par priſon, de laiſſer leurs femmes, & retourner dans leurs monaſteres, & reprendre leur premier état, pour y vivre ſuivant notredite déclaration, ou ſe retirer hors du royaume dans tel tems qui ſera reglé par nos juges, qui ne ſera pas plus long que de deux mois; autrement ſeront punis extraordinairement de la peine de galere perpetuelle, ou autrement ſelon l'exigence des cas. Et les religieuſes profeſſes qui ſemblablement devant ou depuis leſdits troubles ont renoncé à leurs vœux, & ſe ſont mariées, ſeront auſſi contraintes de laiſſer leurs maris, & de retourner dans leurs monaſteres, pour y vivre ſelon notredite déclaration, ou ſortir du royaume dans le même temps que deſſus, ſur peine de priſon entre quatre murailles. Tel fut le fameux édit de Rouſſillon.

XCVII. Plaintes des Calviniſtes contre cet édit.

Les Calviniſtes murmurerent beaucoup contre cet édit, & ſe plaignirent hautement du préjudice qu'il leur portoit: puiſqu'on leur

refuſoit par le premier article une entiere liberté d'entendre les prêches, & que l'on expoſoit au péril ceux qui viendroient de loin aux lieux deſtinez pour les aſſemblées publiques; qu'en défendant de tenir des ſynodes, & de contribuer en argent, on les mettoit hors d'état de conſerver la diſcipline; & qu'en retranchant ce qui ſert à la ſubſiſtance des miniſtres, on détruiſoit le miniſtere. Qu'enfin par la diſſolution violente des mariages déja contractez, l'on ruinoit la liberté accordée par l'édit, & l'on impoſoit aux conſciences une dure ſervitude en obligeant de retourner dans le ſacerdoce, & de reprendre les vœux auſquels on avoit renoncé. Le prince de Condé, qui étoit alors dans le château de Valery que la maréchale de ſaint André lui avoit donné, ayant appris ce nouvel édit, s'en plaignit par lettres à la reine, & lui envoya un long écrit qui juſtifioit les plaintes des Proteſtans; il lui repreſenta les vexations des gouverneurs, & l'impunité des meurtres, cent trente deux perſonnes ayant été cruellement maſſacrées depuis la paix faite, pour cauſe de la religion. Le roi qui craignoit que, pendant ſon abſence, les Calviniſtes ne remuaſſent, répondit favorablement au prince de Condé, & lui manda qu'il ne ſouhaitoit rien tant que de faire rendre juſtice à tout le monde: que pour ce qui concernoit l'interpretation de l'édit, il avoit eu de très-grandes raiſons d'en uſer ainſi, & qu'il ne doutoit pas que ce prince qui conſideroit le bien & les interêts de l'état, ne les approuvât lui-même. Que de plus il étoit perſuadé, qu'il n'étoit jamais venu dans l'eſprit du prince de Condé de vouloir diſpoſer de la volonté du roi

An. 1564. *De Thou, hiſt. l. 36.*

AN. 1564.

à ſa fantaiſie. Que ſi ſes gouverneurs & ſes autres miniſtres avoient manqué à leur devoir, il les feroit punir de telle ſorte, que tout le monde reconnoîtroit qu'il vouloit maintenir la paix, que l'édit de pacification fût conſtamment & ſincerement obſervé, & qu'on rendît également juſtice à tous ſes ſujets ſans diſtinction de religion. Le prince de Condé qui ne devoit pas être content de cette réponſe, ſçut toutefois diſſimuler.

XCVIII. Mort du cardinal Carpi *Ciaconius' in vit. Pont. t. 3. p. 619. Sadolet ep. l. 5. epiſt. 5. Ughel. in Italia ſacra.*

Les cardinaux de Carpi, de Monti, & Sforce moururent cette année 1564. Le premier fils de Leonelle comte de Carpi, vint au monde en 1500. le premier de Mai, & embraſſa l'état eccleſiaſtique dans lequel il fit toûjours paroître beaucoup de pieté. Après avoir fait ſes études de philoſophie & de théologie à Padoue, il alla à Rome ſous le pontificat de Clement VII. qui en faveur de Leonelle ſon pere fort aimé de Leon X. & de tous les Médicis, lui donna l'évêché de Faënza en 1528. & ſept ans après il fut envoyé nonce extraordinaire en France auprès de François I. tant pour l'indiction du concile que pour porter ce prince à la paix. Au retour de cette légation qui dura une année, il fut déclaré par le pape nonce ordinaire; & Paul III. ſucceſſeur de Clement l'y confirma, & le fit cardinal quoiqu'abſent en 1536. ce qui l'obligea de revenir à Rome pour recevoir le chapeau le ſeptiéme Juillet 1537. Quoiqu'il y eût beaucoup d'antipathie entre l'empereur & le roi de France, Carpi ſçut toutefois plaire à ces deux princes, & ſe concilia tellement leur bienveillance, que dans toutes les occaſions où il fut envoyé vers eux, ils le regarderent

Digitized by Google

comme un ange de paix : & ce fut lui qui contribua à l'entrevûe que ces deux monarques eurent à Busſetto en 1539. Il eut ſucceſſivement les évêchez de Gergenti, de Nole & l'archevêché de Salerne. On lui confia enſuite la légation de la Marche d'Ancone, où il fit voir par ſon exemple, quelle devoit être la conduite d'un gouverneur eccleſiaſtique ; il augmenta l'égliſe de Lorette, fit fortifier le port d'Ancone, réforma les abus qui s'étoient introduits dans l'adminiſtration de la juſtice, la fit rendre exactement aux pauvres, que les juges ſembloient mépriſer, rétablit la police, & pourvût avec ſoin à tout ce qui pouvoit aſſurer le repos & le bonheur de cette province. On l'en tira pour venir commander à Rome pendant l'abſence du pape, qui étoit allé s'aboucher à Buſſetto avec l'empereur. Le ſouverain pontife le chargea enſuite du ſoin de l'ordre de ſaint François, & de la ſociété des Jeſuites, à laquelle il fut toûjours très-favorable, ayant beaucoup contribué à à placer ces peres à Lorette, & il fut même leur protecteur après la mort du cardinal Contarin. Le pape Sixte V. qui d'abord n'étoit qu'un ſimple religieux Cordelier lui fut redevable de toute ſon élevation, puiſqu'il le prit chez lui pour être ſon théologien, l'envoya à Veniſe en qualité d'inquiſiteur, le fit élire général de ſon ordre, & lui procura un évêché. Enfin ſon merite & l'eſtime générale qu'on avoit pour ſa vertu l'auroient placé ſur le ſiége de ſaint Pierre, s'il eût vécu plus long-tems ; mais il mourut le deuxiéme de Mai de cette année, âgé de près de ſoixante-cinq ans, & fut inhumé dans l'égliſe de la Trinité du Mont. AN. 1564.

AN. 1564. XCIX. Mort du cardinal Gui-Aſcagne Sforce. *Ciaconius in vitis pontif. & card. t. 3. p. 566. Andr. Victorel. in addit. ad Ciacon. Ughel. in Italia ſacra.*

Le ſecond cardinal fut Gui-Aſcagne Sforce fils de Boſio Sforce II. du nom comte de Santafiore & de Caſtel-Arquato, & de Conſtance Farneſe fille du pape Paul III. il étoit né le vingt-cinquiéme de Novembre 1518. Après avoir achevé ſes études à Boulogne à l'âge de ſeize ans dans le college des Farneſes, établi par le juriſconſulte Ancharanus de la même famille; ſa grande jeuneſſe n'empêcha pas le pape Paul III. de le créer cardinal dans la promotion qu'il fit le dix-huitiéme de Décembre 1534. il le mit au rang des diacres avec le titre des ſaints Vite & Modeſte, & on le nomma le cardinal de Santafiore. Il changea ſucceſſivement ſon titre en ceux de ſainte Marie *in Coſmedin*, & de Sainte Euſtache, & de ſainte Marie *in via lata*. On lui donna tout de ſuite l'adminiſtration des égliſes d'Anglone, de Monteſiaſcone, de Corneto, de Chiuſi & de Parme; il fut fait patriarche d'Alexandrie, & chargé de la légation de Boulogne; enfin camerlingue de la ſainte égliſe, & envoyé par le pape en Hongrie en qualité de ſon légat à l'occaſion de la guerre contre les Turcs. Sous Jules III. il fut envoyé à Parme auprès d'Octave Farneſe pour le porter à la paix. Sous Pie IV. il fut protecteur des affaires d'Eſpagne, & s'employa fort à reconcilier Philippe II. avec le pape. Il mourut le ſeptiéme d'Octobre 1564. en faiſant la viſite des égliſes du dioceſe de Parme, âgé ſeulement de quarante-cinq ans. Son corps fut porté à Rome & inhumé dans la baſilique de ſainte Marie majeure dont il étoit archiprêtre, & où l'on voit ſon épitaphe.

C. Mort du cardinal de Monti.

Le troiſiéme fut Chriſtophle de Monti né à Arezzo dans la Toſcane. On prétend que

cette famille tiroit son nom de celui d'un bourg appellé Monte di-Sansovino, dans le diocese d'Arezzo, d'où étoit Jean-Marie de Monti, fait cardinal par Paul III. & ensuite pape lui-même sous le nom de Jules III. Ce fut ce pape qui adopta dans la famille des Monti, ses cousins fils de sa tente Marguerite de Monti mariée à François Guidalotti, & dont le premier des enfans étoit Christophe dont nous parlons. Jules III. le nomma patriarche d'Alexandrie, & le mit au rang des cardinaux prêtres en 1551. sous le titre de sainte Praxede. Pie IV. qui ne l'aimoit pas, lui fit de la peine en beaucoup d'occasions; ce qu'il souffrit constamment jusqu'à sa mort, qui arriva le vingt-quatriéme de Septembre 1564. au bourg de saint-Angelo-in-vado près d'Urbin, âgé de près de quatre-vingts ans. Son corps fut inhumé en cet endroit devant les dégrez du grand autel de l'église, dont il étoit archiprêtre. Il gouverna l'évêché de Cagli durant trente-sept ans, & assista aux conclaves, où se firent les élections de Marcel II. de Paul IV. & de Pie IV.

AN. 1564. *Ciacon. ut suprà t. 3. p. 768. Petrus Justinianus.*

Quelques auteurs ecclesiastiques moururent aussi dans cette année; les principaux furent Barthelemi Camerarius, Thomas Campege, & quelques autres dont nous allons parler. Barthelemi Camerarius étoit né à Benevent ville d'Italie dans le royaume de Naples. Ses ouvrages de controverses en forme de dialogues, furent imprimez à Paris en 1556. & dans l'année suivante. Le premier qu'il publia fut un traité de la grace & du libre arbitre contre Calvin, dont il expose d'abord les variations sur cette matiere. Il y fait consister le libre arbitre, dans le pouvoir que l'homme a sur ses actions, & ne

CI. Mort de Barthelemi Camerarius *Valer. André in bibl. Belgica.*

croit pas qu'il soit nécessaire d'y reconnoître une indifference de contrarieté pour constituer son essence. En accordant que la grace nous fait faire le bien, il soutient que la volonté agit, qu'elle choisit & veut volontairement le bien; que l'homme a toûjours le pouvoir de consentir, ou de ne pas consentir, quoique la grace le détermine & que sans cette grace il n'ait pas le secours nécessaire pour faire actuellement le bien. Cet auteur a encore composé trois dialogues sur la priere, sur le jeûne, & sur l'aumône, dédiez à Diane de Poitiers duchesse de Valentinois: un dialogue de la prédestination, deux autres sur le feu du purgatoire, imprimez à Rome en 1557. & un conseil sur le mariage en 1552. il a aussi laissé quelques décisions de droit. Il mourut à Naples en 1564. Il paroît qu'il avoit bien lu les peres & les théologiens, son stile est simple & sans art dans ses dialogues: mais il traite avec beaucoup de subtilité la matiere de la grace & du libre arbitre.

AN. 1564.

CII. Mort de Thomas Campege. *Bumaldi biblioth. Bonon. Du Pin biblioth. d. s auteurs eccles. st. in-4. t. 16. p. 73. & sui.*

L'onziéme de Janvier de la même année, Thomas Campege, frere du cardinal de ce nom, mourut à Rome, âgé de soixante-quatre ans; il étoit de Boulogne en Italie, fils d'un célebre jurisconsulte, & ayant pris le parti de l'église, il s'avança à la cour de Rome. Leon X. lui confia le gouvernement des villes de Parme & de Plaisance, conjointement avec le cardinal son frere, & le nomma à l'évêché de Feltri sur la démission de ce dernier. Paul III. l'envoya à la diete qu'on tint à Wormes en 1540. & au concile de Trente, où il fut un des trois premiers évêques qui se trouverent à son ouverture. Il assista à toutes les sessions tenues sous le pon-

Digitized by Google

tificat du même pape. Le plus considerable de ses ouvrages est celui de l'autorité des conciles, qu'il dédia à Pie IV. & qui fut imprimé à Venise en 1561. Il y expose d'abord les causes pour lesquelles on doit les assembler; & il les réduit à l'extirpation des héréſies, & à la condamnation des hérétiques, à l'extinction d'un schisme, lorsque deux personnes élues par differens partis prennent la qualité de souverains pontifes; enfin à la réformation de l'église, des mœurs des ecclesiastiques & des laïcs: à la paix entre les princes chrétiens, aux croisades contre les infideles, & au scandale que donneroit un pape à toute l'église. Quoiqu'il s'explique assez obscurement sur l'autorité des conciles généraux, on voit cependant qu'il les regarde comme inferieurs au pape, & qu'il prétend contre toute verité, qu'ils ne peuvent lui imposer de loi, ni le déposer, mais seulement lui résister, & ordonner qu'on ne lui obéisse pas dans les choses qu'il commanderoit contre le bien de l'église. Il croit que c'est au pape à les convoquer, fondé sur ces raisons. 1°. Que dans l'ancienne loi il n'étoit pas permis de tenir aucune assemblée sans l'autorité du grand prêtre. 2°. Que comme c'est au premier d'une église à convoquer le chapitre, & au métropolitain à assembler les évêques de la province; c'est aussi à celui qui a la plus grande autorité dans l'église à convoquer l'assemblée de l'église universelle. 3°. Parce qu'il faut y appeller le patriarche, les évêques, l'empereur, les rois, & que le pape seul, selon lui, a juriſdiction sur eux, dans ce qui regarde la foi & la religion, il avoue que les empereurs ont convoqué plusieurs conciles; mais il croit

AN. 1564.

Digitized by Google

AN. 1564. qu'ils l'ont fait du consentement & avec l'autorité des souverains pontifes. Les cas auxquels les cardinaux peuvent convoquer un concile, sont, selon cet auteur, quand un pape noté d'héréfie le refuse absolument après plusieurs sommations; quand il y a deux contendans pour le pontificat, & que leur droit est également douteux; & si dans ces cas les cardinaux ne vouloient pas convoquer le concile, Campege reconnoît qu'alors c'est à l'empereur à le faire, comme protecteur de l'église; & que si le pape refusoit d'y venir, il pourroit le lui ordonner par forme de commandement. Il ne doute point que le pape ne puisse transferer le concile; mais il faut, dit-il, qu'il ait des raisons puissantes pour le faire. Il veut qu'on y appelle les cardinaux, les abbez, les évêques élûs & non consacrez, les évêques *in partibus*, sans en exclure les curez & les prêtres: les hérétiques y doivent être aussi invitez. Enfin le pape y doit préfider lui-même, ou en personne, ou par ses légats. Parlant de la préséance il la donne au roi de France au-dessus du roi des Romains, si ce dernier n'est pas associé à l'empire, & n'est pas désigné successeur.

Campege examine ensuite la maniere de proceder dans les conciles. Il n'approuve pas qu'on donne son suffrage par nations. Si on l'a fait dans le concile de Constance, c'est, dit-il, que Jean XXIII. avoit à sa dévotion tous les évêques d'Italie, qui étoient presque en aussi grand nombre que tous ceux des autres nations. Il parle aussi d'une autre maniere de proceder par députations ou par commissions, comme on fit dans les conciles de Basle & de Latran. Il examine ensuite s'il

faut commencer les déliberations par les matieres de foi, ou par celles qui regardent les mœurs : il croit que ce ſont celles-là qui doivent préceder, & il en apporte pluſieurs raiſons. Il approuve la maniere de publier les déciſions dans les conciles au nom du pape, quand il y eſt preſent ; mais s'il n'y aſſiſte pas, il convient qu'elles doivent être faites au nom du concile, & approuvées par le pape. Il avoue que le concile a ſon autorité immédiatement de Jeſus-Chriſt, quand le pape y aſſiſte en perſonne ; mais il ne croit pas qu'il la tienne immédiatement de Jeſus-Chriſt, quand le pape n'y eſt point ; il croit qu'il la reçoit du pape qui lui donne de la force & de l'autorité : & il tâche de réſoudre les difficultez qu'on pourroit oppoſer à ce ſentiment, ſoumettant l'autorité du concile à celle du pape, & faiſant dépendre du ſouverain pontife l'infaillibilité du concile, qu'il ne reconnoît que dans les déciſions ſur la foi, faites d'un conſentement unanime, & de concert avec le pape. AN. 1564

Cet auteur a encore compoſé d'autres traitez, qui furent imprimez à Veniſe en 1535. le premier eſt de l'autorité & de la puiſſance du pape. Le ſecond ſur le devoir des princes chrétiens. Dans le troiſiéme, il montre qu'il eſt permis aux prêtres, de poſſeder des biens temporels ; mais qu'ils doivent éviter la trop grande cupidité & un déſir déreglé des richeſſes contraires au ſalut. Le quatriéme eſt de la réſidence des paſteurs : il nie qu'elle ſoit proprement de droit divin, ou ordonnée par la loi de Dieu, quoiqu'on puiſſe l'appeller de droit divin, ſoit parce qu'elle a été ordonnée par l'inſpiration du Saint-Eſprit, ſoit parce qu'elle eſt dans l'ordre, qui conduit l'homme à Dieu. Le cinquiéme eſt de

Digitized by Google

An. 1564. la pluralité des bénéfices : il la condamne fort, il rapporte néanmoins des cas où l'on peut en avoir pluſieurs, pourvû qu'ils ne ſoient pas à charge d'ames. Le ſixiéme eſt un traité de la ſimonie : il prouve qu'elle eſt défendue de droit divin. Le ſeptiéme eſt ſur les annates, dont il rapporte l'inſtitution au concile de Vienne en 1311. Le huitiéme traite des réſerves des bénéfices : Campege croit qu'elles n'étoient en uſage que depuis trois cens cinquante ans, que le pape Clement III. élevé au pontificat l'an 1188. fit une conſtitution, par laquelle il réſerva au ſouverain pontife les bénéfices vacans en cour de Rome ; & il tâche de prouver qu'elles ſont permiſes : il convient néanmoins que les papes en doivent uſer moderément, & s'abſtenir ſur-tout de ces mandats, par leſquels il eſt ordonné de conferer un, deux, trois, ou tel autre nombre de bénéfices qui viendront à vaquer, non-ſeulement dans un diocéſe, mais même dans une province ou dans un royaume, & ne pas ſouffrir, que par le moyen de ces réſerves, on obtienne pluſieurs bénéfices incompatibles.

Les autres ouvrages de Campege ſont encore deux petits écrits ſéparez ſur les penſions des benéfices, la réſerve des fruits, le regrès, les commendes, les unions des égliſes, & les coadjutoreries. D'autres traitez concernant le for de la penitence, dans leſquels il parle des cas reſervez au pape ou à l'évêque ; il tâche de faire voir l'utilité de ces réſerves : un autre écrit ſur les exemptions, auſquelles il prétend que les entrepriſes & la négligence des ordinaires ont donné lieu : un autre traité de l'excommunication, dans lequel il reconnoît que l'égliſe a le pouvoir d'excomunier pour crime

d'heréſie ou pour quelqu'autre dont la griéveté ſoit connue, & qu'elle doit uſer de ce pouvoir avec beaucoup de moderation, & ne l'employer jamais pour des choſes legeres. Il apporte beaucoup d'exemples pour juſtifier les interdits locaux. Il a fait un autre traité particulier de l'obſervation des fêtes. La queſtion, ſi un évêque conſacré par des ſchiſmatiques eſt vraiment évêque, & peut véritablement ordonner, fait le ſujet d'un autre écrit, & il conclut pour l'affirmative: Enfin le dernier eſt ſur cette queſtion, ſi le pape peut diſſoudre un mariage contracté entre des herétiques; & après avoir poſé quelques principes, il infere que le pape ne peut pas rompre ces ſortes de mariages, mais qu'il peut déclarer ces perſonnes inhabiles à contracter mariage; ce qui rendroit enſuite leur mariage nul. On trouve du même un autre petit traité pour prouver qu'on ne doit pas abolir la loi, qui oblige les clercs majeurs au célibat. Campege traite les matieres en peu de mots, mais clairement, & avec moins de prévention, que la plûpart des docteurs Ultramontains. Il étoit auſſi très-habile dans le droit canonique. An. 1564.

CIII. Mort de Frederic Staphilus. *Boſſuet hiſt. des variat. t. 1. in-4. l. 8. n. 35. Chitræus in Saxon. l. 17. tit. Oſiander p. 144. & ſeq.*

Vers le même tems, l'égliſe perdit Frederic Staphilus, que l'amour de la verité avoit enlevé depuis long-tems au parti de Luther, dont il avoit été ami. Il étoit d'Oſnabrug en Weſtphalie, & ſur-intendant de l'univerſité d'Ingolſtad. Les hauteurs d'Oſiander, & la foibleſſe des raiſons que les partiſans de la confeſſion d'Ausbourg, contre laquelle cet herétique déclamoit, lui oppoſoient, commencerent à lui faire douter de la bonté du parti où il ſe trouvoit engagé. Dieu lui ouvrit dès-lors les yeux; il vit

AN. 1564. l'abîme où il étoit plongé, il en ſortit, & ne chercha plus que les occaſions de combattre pour l'égliſe, dans le ſein de laquelle il étoit rentré. Il mourut dans le tems qu'il ſe préparoit à dévoiler les ſécrets du parti qu'il avoit eu le bonheur d'abandonner. Il étoit alors conſeiller d'état de l'empereur.

CIV. Mort de l'héréſiarque Calvin. *De Thou, l. 36. Theodore de Beze in vit. Calvini. Boſſuet. hiſt. des variat. t. 2. in-4. l. 10. art. 57. Raynald. ad hunc an. n. 60. & 61.*

L'héréſiarque Calvin le ſuivit de près ; mais avec cette terrible difference, qu'il mourut ſéparé de l'égliſe, qu'il avoit indignement abandonnée, & contre laquelle il avoit ſoulevé tant de peuples. Sa mort arriva le vingt-ſeptiéme de Mai 1564. dans la cinquante-ſixiéme année de ſon âge. Il faut avouer qu'il avoit de grands talens ; un jugement exquis, une fidelle mémoire, une plume éloquente & infatigable, & un grand ſçavoir, & beaucoup de zele pour établir ſes erreurs ; mais il avoit encore plus d'ambition & de vanité, & un plus grand entêtement pour toutes les nouveautez prophanes, ſi condamnées par l'eſprit ſaint. Cet eſprit de vanité le rendit extrêmement opiniâtre dans ſes ſentimens ; il vouloit qu'on ſouſcrivît aveuglement à ce qu'il avançoit, & ne répondoit jamais qu'avec aigreur & emportement à ceux qui oſoient le contredire. Ce caractere paroît aſſez dans ſes écrits ; on y voit regner par-tout cet eſprit picquant & chagrin, qui pare adroitement les coups qu'on lui porte, mais qui s'échappe en injures atroces, qui mord ſans raiſon, & qui manque enfin de cette honêteté qui caracteriſe le chrétien & l'honnête homme.

CV. Ouvrages de Calvin.

Les commentaires qu'il a faits ſur beaucoup de livres de l'écriture ſainte, tant de l'ancien que du nouveau teſtament, ſont la plus conſiderable partie de ſes ouvrages. Il

Digitized by Google

n'y a que l'apocalypſe ſur laquelle il n'a pas travaillé. Outre ces écrits ſur la bible, on a encore de lui un commentaire ſur le livre de Seneque de la clemence. Un traité contre l'erreur de ceux qui penſent que les ames dorment après le trépas du corps juſqu'au dernier jugement : deux épîtres, l'une où il exhorte de fuir l'idolatrie, l'autre où il traite du devoir de l'homme chrétien. Une réponſe à la lettre que le cardinal Sadolet écrivit aux ſeigneurs & peuple de Geneve : un traité de la cene du Seigneur : un catechiſme pour inſtruire les enfans. La forme d'adminiſtrer les ſacremens, avec les prieres publiques, & la maniere de célebrer le mariage. Défenſe de la pure doctrine touchant le libre arbitre contre les calomnies d'Albert Pighius. Antidote aux articles de la faculté ſorbonique de Paris. Antidote aux actes du concile de Trente. Le vrai moyen de pacifier les troubles & de réformer l'égliſe contre l'interim. Un traité contre les erreurs déteſtables de Michel Servet. Quelques écrits contre Veſtphalus, Stancarus, Valentin Gentil, Sebaſtien Caſtalion, François Baudouin, & pluſieurs autres opuſcules moins importans.

AN. 1564. *Theod. de Beze in vita Calvini ſub finem. Bodin method. hiſt. c. 7. p. 416.*

En Allemagne le Lutheraniſme ſe trouva auſſi privé de deux de ſes partiſans, par la mort de Martin Borrhée & de Theodore Bibliander. Le premier connu ſous le nom de *Borrhaus* & de *Cellarius*, étoit né à Stutgard dans le duché de Wirtemberg en 1499. Il fut diſciple de Capnion, & reçut à Heidelberg le degré de maître-ès-arts après ſa philoſophie. De retour à Wittemberg, il s'y appliqua à l'étude des langues hébraïque, ſiriaque & caldaïque. Il y acquit l'amitié de Melanchthon, qu'il avoit déja connu à Tu-

CVI. Mort de Martin Borrhée. *De Thou, lib. 36. Pantaleon, lib. 3. Proſopogr. Melchior Adam in vit. theol. Germ.*

Digitized by Google

binge ; & comme il ne manquoit ni d'eſ-
AN. 1564. prit, ni de ſçavoir, il ſe fit beaucoup de diſciples, ſéduit par Stubner, l'un des premiers fondateurs de l'Anabaptiſme ; il donna dans les réveries de cette ſecte, & travailla avec beaucoup de chaleur à l'établir. En 1522. il eut une conférence avec Luther, devant lequel il fit paroître beaucoup de fanatiſme. Etant allé en Pruſſe en 1525. il y fut mis en priſon par l'ordre du prince, & y demeura aſſez long-temps pour compoſer beaucoup de livres remplis de ſes erreurs ; mais quand il eut vû que ſa ſecte alloit en décadence, & qu'on avoit eſperé en vain qu'elle produiroit un parfait renouvellement de toutes choſes, il rentra dans le parti des Proteſtans, & vint à Bâle en 1536. où il enſeigna la rhétorique, la philoſophie & la théologie. Après s'être appliqué quelque-temps à un métier pour gagner ſa vie, il s'y maria & y mourut de peſte le onziéme d'Octobre 1564.

Ses ouvrages ſont des notes ſur la politique d'Ariſtote. Un commentaire ſur la rhétorique du même : un commentaire ſur le Pentateuque en 1557. un autre ſur Iſaïe & ſur l'Apocalypſe en 1561. un ſur Job & ſur l'Eccleſiaſte en 1564. On lui attribue encore des traitez ſur la logique, & ſur les mathematiques. Un commentaire ſur le livre des Juges & ſur les quatre livres des Rois ; & un ouvrage philoſophique diviſé en trois livres, de la cenſure du vrai & du faux.

CVII. Mort de Theodore Bibliander. *Pantaleon*

Theodore Bibliander nâquit à Biſchoſtſell près de ſaint Gal en Suiſſe. Il étoit ſçavant dans les langues & dans la théologie des Proteſtans, & ſur-tout dans l'expoſition de l'écriture ſainte : ce qui fit qu'on le choiſit pour

être professeur à Zurich, où il enseigna la théologie depuis l'an 1532. jusqu'en 1560. Ses opinions particulieres, contraires au dogmes des Protestans sur le dogme de la prédestination, engagerent les magistrats à le prier de quitter son emploi, sous prétexte de se reposer; & pour l'y déterminer, ils lui accorderent le titre d'émerite ou de veteran. Bibliander profita de ce loisir pour donner une nouvelle édition de l'alcoran. Il en corrigea le texte selon les regles de la critique, en conférant ensemble les exemplaires arabes & les latins : il y joignit la vie de Mahomet & celle de ses successeurs, & y mit une préface apologetique, qui souleva tous les chrétiens, & qui fit connoître que l'auteur n'étoit lui-même attaché à aucune religion. Il publia plusieurs autres ouvrages, comme l'histoire évangelique de saint Marc, avec la vie de Jean-Marc évangeliste : une exposition de la prophetie du rétablissement d'Israël, de la ville de Jérusalem & du temple, & d'une seconde division de la terre par tribus. Une justification des écrits d'Oecolampade & de Zuingle : un songe sur la destinée de la monarchie Romaine : un traité de la Trinité & de la foi catholique. Enfin trois livres d'une exposition historique des mysteres de la passion & de la mort du Messie. Il mourut âgé de soixante ans en 1564. le vingt-sixiéme de Novembre. Ce fut lui qui mit la derniere main à la bible de Leon de Juda, qui fut imprimée à Zurich en 1543. & deux ans après Robert Etienne ajouta cette nouvelle traduction dans l'édition de la bible qu'il donna avec les notes de Vatable.

AN. 1564. *Prosoprog. lib. 3. Melchior Adam in vit. Germ. theol.*

Cette même année les Calvinistes vou-

Digitized by Google

AN. 1564. CVIII. *On tente à réünir les Lutheriens avec les Zuingliens. Spond. ad hunc ann. n. 22. Raynald. in annal. hoc an. n. 24.*

lant fortifier leur parti, tenterent de ſe réconcilier avec les Lutheriens d'Allemagne. Les ennemis de la maiſon d'Autriche y donnerent les mains; & ſuivant ce deſſein on indiqua pour le dixiéme d'Avril des conférences à Maulbrun, ancien monaſtere du duché de Wirtemberg à ſix milles de Spire. On ne choiſit qu'un prince de chaque côté, Chriſtophle duc de Wirtemberg pour les Lutheriens, & Frederic électeur palatin pour les Zuingliens ou Calviniſtes. Chaque prince prit avec lui cinq theologiens, deux conſeillers d'état & un ſecretaire. Les theologiens du duc de Wirtemberg étoient Jean Brentius, Jacques d'André, Thierry Senept, Balthazar Bidembrach & Valentin Vanni; les deux conſeillers Jean Fizler & Jerôme Gerard; & l'on choiſit pour ſecretaire le fameux Luc Oſiander. Du côté de l'électeur palatin, les theologiens étoient Pierre Bouquin, de la province de Berry en France, Michel Tiller, Zacharie Urſin de Sileſie, Gaſpard Olerian de Treves, & Pierre Dathen; les deux conſeillers, le chancelier Chriſtophle Ehem, & un medecin nommé Thomas Eraſte, avec Guillaume Xilander profeſſeur en grec, qui devoit ſervir de ſecretaire. Les principaux tenans de la diſpute devoient être Brentius pour les Lutheriens, & Bouquin pour les Zuingliens, la matiere de la conférence étoit l'euchariſtie.

CIX. *Conférence de Maulbrun entre les deux partis. De Thou, in hiſt. lib. 36. an. 1564*

Bouquin ſoutint d'abord que Jeſus-Chriſt n'étoit point préſent dans l'euchariſtie, & qu'il ne pouvoit être reçu par les impies ni par les prophanes, que la cene n'étoit que la memoire de la mort du Sauveur, & que Jeſus-Chriſt n'étant mort que pour les juſtes, n'étoit mangé que par eux. Brentius repliqua

que cette opinion étoit inſoutenable, en ce qu'elle retranchoit tout le fruit qui ſe pouvoit tirer de l'euchariſtie, & qu'elle ôtoit abſolument la néceſſité de la recevoir. Car ſi d'un côté, diſoit-il, le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt n'y étoient pas, & ſi de l'autre le même Jeſus-Chriſt n'avoit ſouffert que pour les fideles, les méchans n'en devoient point approcher du tout, & les bons n'en devoient approcher que par bienſéance, puiſqu'ils avoient déja par la foi toute l'aſſurance de leur ſalut, qu'ils pouvoient deſirer, & que d'ailleurs il ne leur arriveroit aucun avantage nouveau en ſe préſentant à l'euchariſtie. Le Calviniſte repartit & fit voir les prétendues abſurditez, qui s'enſuivoient du ſentiment de Brentius, & la diſpute dégenera tellement en invectives & en injures, que l'électeur & le duc fatiguez ſe retirerent, en prétextant quelques affaires qu'ils avoient dans leurs états. Cette conférence qui dura ſept jours, & qui n'avoit été établie que pour unir les deux partis, cauſa dans la ſuite une plus grande déſunion. AN. 1564.

CX. Chaque parti s'attribue la victoire, & l'on ne conclut rien. *Spond. ut ſupra.*

Les actes qu'Oſiander en publia pour les Lutheriens furent ſi differens de ceux de Xilander en faveur des Calviniſtes, que tout ce qu'on en put conclure, fut qu'on n'étoit convenu de rien. Brentius mit au commencement des actes des Lutheriens une lettre qui reprochoit aux Calviniſtes l'excès de leur impudence & de leur vanité: & les Calviniſtes accuſerent à leur tour Brentius de menſonge & de mauvaiſe foi. Ils prétendirent que les Lutheriens les avoient traitez de freres, & les Lutheriens repliquerent qu'ils n'avoient garde de reconnoître pour freres ceux à qui même ils ne voudroient pas donner

AN. 1564.

place dans leurs égliſes, & qu'ils chaſſoient de leur communion comme poſſedez du malin eſprit, & comme ennemis de Jeſus-Chriſt. Brentius, dont on vient de parler, a paſſé pour le premier auteur de l'*ubiquité*, parce que ne pouvant ſouffrir la doctrine de la tranſubſtantiation, & croyant la vraie préſence de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie, il publia que le corps de Notre-Seigneur étoit partout, *ubique*, par union perſonnelle; d'où ſes diſciples furent appellez *Ubiquitaires*.

CXI.

Les Jeſuites commencent à ouvrir leur college à Paris.

Sacchini hiſt. ſocict. Jeſu lib. 8. n. 78. De Thou, lib. 37. D'Argent. collect. jud. de novis errorib. t. 2. p. 345.

Au mois d'Août de cette année 1564. les Jeſuites ſe voyant enfin approuvez en France, s'adreſſerent à Julien de ſaint Germain, qui étoit pour lors recteur de l'univerſité de Paris, lequel de ſon propre mouvement, & ſans conſulter les facultez, leur donna des lettres d'immatriculation ſous le ſceau privé du recteur le dix-neuviéme de Septembre. En conſéquence de ces lettres, ils ouvrirent leur college à qui ils donnerent le nom de college de Clermont de la ſocieté de Jeſus. C'étoit une grande maiſon qu'on appelloit la cour de Langres, dans la rue ſaint Jacques, ils l'avoient achetée l'année précedente, des legs de l'évêque de Clermont fils du chancelier du Prat. Ils commencerent à y faire des leçons publiques le premier jour d'Octobre 1564. Les premiers profeſſeurs qu'ils y établirent, furent Michel Vanege pour y enſeigner les humanitez, & Jean Maldonat pour la philoſophie; & ils eurent d'abord un grand nombre d'écoliers. Ce dernier étoit Eſpagnol, né à Fuenté-del-Maeſtro, petit village de l'Eſtramadure, & il avoit étudié à Salamanque avec ſuccès ſous Dominique Soto Dominiquain, & ſous François Tolet Jeſuite, avant que d'être

d'être appellé à Paris. Mais à peine eurent-ils commencé leurs leçons, que les oppositions se renouvellerent. Jean Prevôt, qui se trouvoit recteur de l'université au mois d'Octobre, en la place de Julien de saint Germain, leur défendit tout exercice de classe, jusqu'à ce qu'ils eussent fait connoître par quel droit ils entreprenoient de professer. Son ordonnance est du vingtiéme d'Octobre. AN. 1564.

CXII. Examen de quelques propositions de Simon Vigor. *D'Argentré ut suprà t. 2. p. 340.*

Les députez de la faculté de théologie de Paris, nommez pour l'examen des matieres qui appartenoient à la foi, s'assemblerent le deuxiéme de Mars de cette année à l'occasion de quelques propositions avancées dans un sermon prêché par Simon Vigor docteur de la même faculté. On l'accusoit d'avoir dit. 1°. Que le baptême conferé par les heretiques & sur-tout par les Calvinistes, ne sert de rien pour le salut. 2°. Que les apôtres ne donnoient point le Saint-Esprit, & qu'on ne lit point, qu'ils ayent reçu ce pouvoir, quoiqu'ils pussent prier Dieu de l'envoyer. 3°. Qu'on n'invoque pas les saints dans le canon de la messe, & qu'on fait seulement memoire d'eux. 4°. Qu'on ne sçauroit entrer en paradis, sans passer par le purgatoire, quelque saint qu'on ait été; que saint Pierre, saint Paul, & même saint Jean-Baptiste n'en avoient pas été exempts. 5°. Que ce seroit une idolâtrie de croire qu'il y eut divinité dans la sainte Vierge, quand même on ne se mettroit pas à genoux pour l'adorer. 6°. Que les Huguenots ne baptisent point *ad salutem*, & qu'il faut rebaptiser ceux qu'ils ont baptisez. 7°. Que les Calvinistes ne baptisent point, parce qu'ils ne croient pas, non plus que ceux qui portent l'enfant,

An. 1564

ni l'enfant même. 8°. Qu'il n'y a que le ſacrement de baptême, qui ſoit donné pour la remiſſion des pechez. 9°. Que lorſqu'il eſt dit que notre-Seigneur eſt deſcendu aux enfers, il ne faut point entendre que ç'ait été pour en délivrer les peres, qui n'étoient point en un lieu de douleur. 10°. Que les limbes ſont en paradis, au ciel, non où eſt Dieu, mais plus bas. 11°. Que les mages étoient méchans, ſorciers, magiciens, mais que Dieu les avoit retirez. 12°. Que pour obtenir les indulgences il n'étoit pas plus néceſſaire de jeûner que de prier, l'intention du pape n'étant pas d'en faire un précepte. On l'accuſoit encore d'avoir dit pluſieurs fois dans ſes ſermons, ce grand Origene, ce ſaint Origene, ce ſaint Tertullien. On ignore ſi la faculté cenſura ces propoſitions: au moins n'en trouve-t'on point la cenſure.

CXIII. Edition du nouveau teſtament en langue ſyriaque. *Spond. hoc. an. n. 3. Bellarm. de verbis Dei lib. 2, c. 4.*

Le nouveau teſtament parut dans cette année en ſyriaque pour la premiere fois, par les ſoins de Jean-Albert Widmanſtadius juriſconſulte & chancelier des provinces de l'Autriche orientale. Cet éditeur en avoit fait commencer l'impreſſion à Vienne en Autriche en très-beaux caracteres dès 1562. aux dépens de l'empereur Ferdinand. Il avoit eu cet exemplaire ſyriaque de Moïſe prêtre de Merdin, & qui étoit par conſéquent à l'uſage des Jacobites de ce païs-là. On ne trouve point dans cette édition ſyriaque la ſeconde épître de ſaint Pierre, la ſeconde & la troiſiéme de ſaint Jean, l'épître de ſaint Jude, ni l'apocalypſe, parce qu'elles n'étoient point dans l'exemplaire manuſcrit ſur lequel on imprimoit. On trouve à la tête de ce nouveau teſtament, qu'on ne croit pas très-ancien,

& qui a pu avoir été traduit sur le grec, une docte préface de l'éditeur en forme d'épître dédicatoire, & à la fin differens alphabets syriaques, & plusieurs prieres écrites en caracteres syriaques, hebreux & latins, pour faciliter la lecture de cette langue, qui étoit alors connue de peu de personnes. Guy Fabrice a traduit ce nouveau testament en latin. Ces deux auteurs prétendent que l'évangile de saint Matthieu, & l'épître de S. Paul aux Hebreux ont été écrits en syriaque; & que les Syriens croient que saint Marc l'évangeliste avoit traduit tout le nouveau testament de grec en syriaque. Mais ils ne prouvent point ce qu'ils avancent. AN. 1565.

CXIV. Le pape presse la reine d'Ecosse de recevoir le concile de Trente. *Raynald. ad hunc an. n. 49.*

En Ecosse la reine reçut cette année un bref du pape daté du treiziéme de Juin, dans lequel le saint pere l'exhortoit & la pressoit vivement de recevoir les decrets du concile de Trente, de les faire publier dans son royaume, & d'éloigner de toutes dignitez, & les heretiques & ceux qui étoient soupçonnez d'erreurs. Il écrivit à peu près dans les mêmes termes à l'archevêque de saint André & à celui de Glascow; mais il écrivit en vain. La reine occupée des troubles de son état, & des moyens de faire réussir le mariage qu'elle vouloit faire avec le fils du comte de Lenox, se trouvoit peu en état de satisfaire aux demandes du pape. Elle étoit d'ailleurs trop gênée par l'autorité de la reine d'Angleterre, qui protegeoit ouvertement les Protestans, ainsi loin d'affoiblir leur parti, il n'étoit pas en son pouvoir d'empêcher qu'il ne dominât au milieu de l'Ecosse.

CXV. L'empereur

Le pape n'eut pas lieu d'être plus content de l'empereur Maximilien, qui peu satisfait

de l'uſage du calice qu'on avoit accordé à ſes ſujets à certaines conditions, comme on l'a vû plus haut, renouvelloit ſes inſtances auprès du ſaint ſiege pour en obtenir le mariage des prêtres. Sa ſainteté n'entendoit ces demandes qu'avec peine, & forcé néanmoins de les écouter, il aſſembla un conſiſtoire le douziéme de Janvier 1565. où il propoſa, & les inſtances de l'empereur, & l'embarras où il ſe trouvoit pour le contenter. Enſuite il recueillit les voix de ceux qui compoſoient le conſiſtoire, & comme elles furent toutes pour un refus, il chargea quelques habiles theologiens d'accompagner ce refus de raiſons ſolides qui arrêtaſſent de nouvelles ſollicitations. Cet écrit étant fait il l'envoya à l'empereur par l'évêque de Lanciano ſçavant theologien, & Pierre Guichardin habile canoniſte. Maximilien peſa leurs raiſons & ſe rendit.

AN. 1565. Maximilien renouvelle ſes inſtances pour obtenir le mariage des prêtres. *Raynald. ad hunc an. 1565. n. 1. De Thou, hiſt. l. 37.*

CXVI. Accolti forme une conſpiration contre le pape. *De Thou, hiſt. l. 36. Spond. an. 1565. n. 20. Ciaconius in vitis pont. t. 3. p. 881. & 882.*

Pendant ce temps-là, l'on découvrit à Rome une conſpiration contre le pape, tramée par quelques eſprits viſionnaires, dont Benoît Accolti, fils d'un cardinal de ce nom étoit le chef. Il avoit pour complices Pierre Accolti ſon parent, le comte Antoine de Canoſſe, le cavalier Peliccione, Proſper Dettore, & Thadée Manfredi. Benoît s'étoit mis en tête que Pie IV. n'étoit pas vrai pape, qu'après ſa mort l'on en mettroit un autre ſur le ſaint ſiége qu'on appelleroit le pape angelique, ſous lequel les erreurs ſeroient corrigées, & la paix de l'égliſe entierement rétablie. Il faiſoit eſperer qu'après la mort de Pie IV. ſes tréſors & ceux du cardinal Borromée ſeroient en ſa diſpoſition, & il promettoit à ſes complices des châteaux, des états, & de groſſes ſommes d'argent.

Digitized by Google

Pavie devoit être donnée au comte Antoine, Cremone à Thadée, Aquilée au cavalier Peliccione, & un revenu de cinq mille écus à Prosper: Benoît & Peliccione se chargerent donc de tuer le pape, & ils en chercherent plusieurs fois l'occasion: mais toujours plus timides qu'ils ne l'avoient espéré, lorsqu'ils la trouverent: ils donnerent le temps à leur conspiration de transpirer, & ils en furent eux-mêmes les victimes. La division se mit parmi eux, & conséquemment le secret s'éventa. Un des complices découvrit les autres, ils furent tous pris pendant une nuit: on les appliqua à la question, où ils n'avouerent rien. Accolti seul au milieu d'un rire forcé, qu'il montra pendant tout le temps qu'on le tourmentoit, dit qu'un ange l'avoit excité à cette entreprise. On eut pitié de son fanatisme, mais le crime étant trop noir pour demeurer impuni, on le condamna à la mort, & il fut executé avec les autres conjurez. AN. 1565.

CXVII. Pie IV. fait différentes constitutions. *Inter bullas Pii IV. constit.* 94. 96. & 103.

Le dix-septiéme de Février suivant le pape fit une constitution, par laquelle il révoquoit tous les privileges, exemptions, franchises, indults, & tout ce qui étoit compris dans ce qu'on appelloit *Mare magnum*, accordez à toutes sortes d'égliſes, monasteres, hôpitaux, universitez, confrairies, & aux ecclesiastiques séculiers & réguliers, aux laïcs mêmes, de quelques degrez, condition, & dignité qu'ils fussent, en ce qui pouvoit être contraire en quelque façon aux décrets du concile. Et parce qu'il arrivoit souvent, que les nonces du saint siege mandioient la faveur des princes vers lesquels ils étoient envoyez, pour parvenir aux prélatures & au cardinalat; il défendit de bri-

guer en aucune maniere ces dignitez ſur
AN. 1563. peine d'excommunication, de privation de benefice, & même d'infamie perpetuelle. Il confirma encore pluſieurs declarations en faveur du rétabliſſement de la regle des cordeliers conventuels en leur chapitre de Florence: enfin il ordonna beaucoup d'autres choſes qui concernoient la police de Rome.

CXVIII. Son trop grand amour pour l'avancement de ſa famille. *De Thou, hiſt. l. 36. n. 9. versùs finem.*

Mais Pie IV. gâta cette apparence de zele pour la réforme par une ardeur encore plus grande pour l'élevation de ſa famille. Frederic Borromée fils de ſa ſœur étant mort en 1563. à la fleur de ſon âge, ſans poſterité; & le cardinal Borromée frere de celui-ci s'étant retiré dans ſon diocéſe de Milan après la concluſion du concile, il fit venir auprès de lui Annibal Altemps & Marc Sittich deux autres des ſes neveux. Le premier fut fait gouverneur de la ſainte égliſe Romaine, & il donna au ſecond le ſoin & l'adminiſtration des affaires. Il deſtina de plus à Altemps une riche dot, & pour femme la ſœur du cardinal Borromée, quoique ſa proche parente. Pour avoir dequoi remplir ces projets, on le vit tout occupé du ſoin d'amaſſer du bien, charger Rome & tout ce qui étoit ſous ſa domination, d'impôts exorbitans, & ſuſciter bien des affaires à pluſieurs gentilshommes, qui ſe virent opprimez par les procez qu'il renouvella.

CXIX. Sa conduite envers Pagno, Vitelli, Cornia & Bentivoglio. *De Thou, ibid. ut ſup.*

Il enleva pluſieurs châteaux à Jean-François Guy de Bagno, pour le punir, diſoit-il, de l'argent qui avoit été pris dans les guerres précedentes auprès de Ceſene; & il ne put jamais s'adoucir à ſon égard, malgré toutes les ſollicitations de Coſme duc de Florence, pour qui ce comte qui ſervoit alors en Allemagne, avoit long-temps porté les

armes. Les Vitelli furent de même exposez à son ressentiment, il leur intenta procès pour Citta-di-Castello, dont ils s'étoient emparez de force pendant la vacance du saint siége. Il fit arrêter aussi dans Rome pour le même sujet Ascagne de Cornia capitaine de grande réputation, & le fit mettre dans le château Saint-Ange. Il fit citer à Boulogne Corneille Bentivoglio & ses freres qui étoient en grand crédit à Ferrare auprès du prince, parce qu'on les avoit accusez dix-huit ans auparavant d'avoir fait sauter avec de la poudre la maison de Lippe Ghisolieri pour quelques inimitiez particulieres, & d'avoir par-là causé la mort de Lippe. Bentivoglio allegua qu'étant chevalier de l'ordre du roi de France, il ne pouvoit comparoître que devant sa majesté, mais le pape inflexible n'eut aucun égard à cette raison. Il intenta aussi procès au duc Ferrare qu'il accusoit d'avoir empêché les officiers de la cour Romaine d'exercer leur jurisdiction dans Modene, & il ôta à Alphonse oncle du duc le gouvernement de Berzighella. Enfin on lui a reproché d'avoir vendu après la mort du cardinal Guy Ascanio Sforce, la dignité de camerlingue vingt mille écus d'or; & d'avoir fait cardinal Alexandre Sforce, pour profiter de la charge de clerc de la chambre, qu'il vendit encore. AN. 1565.

CXX. Promotion de vingt-trois cardinaux par Pie IV. *Ciacon. in vitis pontif. & card. t.*

Au milieu de ces vexations, qu'on ne peut excuser, il crut se dédommager des malédictions qu'elles lui attiroient, en donnant le chapeau de cardinal à ceux qui s'étoient bien comportez dans le concile de Trente. Le douziéme de Mars il fit une promotion de vingt-trois cardinaux, dix-neuf prêtres & quatre diacres. Le premier fut

AN. 1565. 3. p. 945. & ſeq. *Raynald. in ann. hoc an. n. 6.*

Annibal Bozzuti Napolitain, archevêque d'Avignon, du titre de ſaint Sylveſtre. Le ſecond Marc Antoine Colonne Romain, du titre des douze apôtres, & ſucceſſivement de ſaint Pierre ès liens, & de ſaint Laurent, archevêque de Tarente & de Salerne, & évêque de Paleſtrine. Le troiſiéme Ptolomée Gallio, connu ſous le nom de cardinal de Como, évêque de Mortorano, puis archevêque de Siponte, qui devint évêque d'Oſtie, & doyen des cardinaux : ſon titre fut d'abord celui de ſaint Theodore, enſuite de ſainte Agathe. Le quatriéme Ange Nicolini Florentin, archevêque de Piſe, du titre de ſaint Calixte. Le cinquiéme Louis Piſani Venitien, évêque de Padoue, du titre de ſaint Vital. Le ſixiéme Proſper de ſainte Croix Romain, du titre de ſaint Jerôme, puis de ſainte Marie-aux-Thermes, de ſaint Adrien & de ſaint Clement, archevêque d'Arles, & évêque d'Albano. Le ſeptiéme Zacharie Delfino Venitien, évêque de Phare puis de Javarin, du titre de ſainte Marie *in Aquino*, & de ſainte Anaſtaſie. Le huitiéme Antoine Bobba de Caſal, du titre de ſaint Sylveſtre, puis de ſaint Marcel. Le neuviéme Hugues Boncompagno Bolonois, du titre de ſaint Sixte, qui devint pape ſous le nom de Gregoire XIII. Le dixiéme Alexandre Sforce neveu du pape Paul III. évêque de Parme, du titre de ſainte Marie *in via lata*, & archiprêtre de ſainte Marie majeure. Le onziéme Simon Paſqua Genois, medecin du pape, enſuite évêque de Sarzane, & enfin cardinal du titre de ſainte Sabine. Le douziéme Charles Viſconti, Milanois, évêque de Vintimille puis de Ferentino, du titre de ſaint Vite & de ſaint Modeſte. Le treiziéme François

de Caſtillon Milanois, évêque de Bobio, du titre de ſaint Nicolas. Le quatorziéme Guy Ferrero, de Verceil, évêque de cette ville, du titre de ſainte Euphemie, puis des ſaints Vite & Modeſte. Le quinziéme Antoine de Crequi François, évêque d'Amiens, du titre de ſaint Triphon. Le ſeiziéme Alexandre Cribelli Milanois, évêque de Cariati, du titre de ſaint Jean Porte-Latine, puis de ſainte Marie *in Ara Cœli*. Le dix-ſeptiéme Jean-François Commendon Venitien, évêque d'Atri, puis de Zante, alors nonce en Pologne, prêtre cardinal du titre de ſaint Ciriaque, puis de ſainte Marie-aux-Thermes, & de ſaint Marc. Le dix-huitiéme Benoît Lomellini Genois, évêque de Vintimille, puis d'Agnani, du titre de ſainte Marie *in Aquino*, puis de ſainte Sabine. Le dix-neuviéme François des Urſins Romain, évêque de San-Severo, puis de Murano, & archevêque de Coſence, du titre de ſaint Pierre & ſaint Marcellin, & qui fut depuis légat en France: tels furent les dix-neuf cardinaux prêtres. AN. 1565.

Les quatre diacres furent 1°. François Alciat Milanois, ami du cardinal Borromée: il eut d'abord le titre de ſainte Marie *in Portiqu*, puis de ſainte Suſanne, & fut dans la ſuite cardinal prêtre, du titre de ſainte Lucie. 2°. Guillaume Sirlet Calabrois, qui paſſa peu après à la dignité de cardinal prêtre, avec le titre de ſaint Laurent *in Paniſperna*. Il fut évêque de San-Marco, & de Squillace. 3°. Gabriel Paleotte Bolonois, qui devint pareillement dans la ſuite cardinal prêtre, avec le titre de ſaint Martin aux Monts. 4°. François Craſſo, d'une famille noble de Milan.

Digitized by Google

LIVRE CENT SOIXANTE-NEUVIE'ME.

AN. 1565. I. Commencement de l'histoire du cardinal Borromée. *Giussano in vita Caroli Borromæi Carol. episc. Novaric. in vita S. Car. lib. 1. Ciacon. in vit. pontif. & cardin. t. 3. p. 891. & seq.*

PLUSIEURS des cardinaux qui furent honorez de la pourpre dans la derniere promotion par Pie IV. dûrent leur élevation à la recommandation du cardinal Charles Borromée archevêque de Milan, neveu de Pie IV. & dont la memoire est aujourd'hui en si grande vénération dans l'église. Il étoit né au château d'Arone sur le Lac Majeur dans le Milanez le deuxiéme d'Octobre 1538. de Gilbert Borromée comte d'Arone & de Marguerite de Medicis sœur de Pie IV. & du marquis de Marignan. Il commença dès ses plus tendres années à donner des marques de la sainteté à laquelle il étoit appellé, & ses parens jugeant par ses heureuses inclinations, que Dieu destinoit leur enfant au ministere de l'église, lui firent prendre la tonsure & l'habit ecclesiastique. Il n'avoit que douze ans, lorsque son oncle Jules Cesar Borromée lui résigna l'abbaye de saint Gratignan, & malgré sa grande jeunesse il en employa les revenus à soulager les pauvres, & travailla à la réforme de ses religieux avec autant de succès que s'il eût eu toute l'experience & toute l'autorité d'un ancien abbé. Aprés avoir achevé ses études d'humanité à Milan, on l'envoya à Pavie pour y étudier le droit civil & canonique sous François Alciat; & il y étoit encore lorsque le cardinal de Medicis qui fut ensuite Pie IV. le chargea d'une seconde abbaye, & d'un prieuré considerable, dont le revenu ne servit jamais à augmenter son train ou sa dépense.

Digitized by Google

La mort de son pere interrompit ses études & le rappella à Milan, où il se vit chargé à vingt-un ans de tout le soin de sa famille. Il retourna ensuite à Pavie, où il prit le bonnet de docteur, & à peine fut-il revenu à Milan, qu'il y apprit l'élection de son oncle au souverain pontificat. Ce pape l'appella aussi-tôt auprès de lui, le fit cardinal un mois après, & le chargea de ce qu'il y avoit de plus important dans le gouvernement de l'église. Son cœur ne changea pas pour cela de disposition. Pour s'acquitter mieux de ses devoirs, il forma une académie de sçavans hommes tant ecclesiastiques que séculiers, qui s'exerçoient à l'étude des sciences propres à inspirer la haine du vice & l'amour de la vertu. Charles s'y porta avec d'autant plus d'ardeur, qu'il espéroit par-là bannir l'oisiveté de la cour de Rome, & exciter par une pieuse émulation ceux qui en faisoient le principal ornement, à s'avancer dans la connoissance des saintes lettres, & à rétablir l'ancienne coutume que les évêques observoient si régulierement, d'instruire eux-mêmes leurs peuples. Cette académie donna à l'église plusieurs grands hommes, & attira beaucoup de respect & d'autorité au jeune cardinal. Comme son cœur étoit très-détaché des biens de la terre, il crut qu'il travailleroit aussi plus utilement aux intérêts de l'église, s'il s'accommodoit exterieurement aux manieres de la cour. Il se logea donc & se meubla magnifiquement, il eut de grands équipages & une table magnifique. Mais lorsque Dieu l'eut éclairé, il comprit bien que ce n'est pas par cet exterieur que le royaume de Dieu s'établit. Frederic Borromée son frere aîné étant mort, comme on

AN 1565. II. Il est fait cardinal neveu & chargé des affaires sous Pie IV. *Giussano vita card. Borrom. ut sup. l. 1. c. 5. & 6.*

l'a dit, ſans enfans, on crut que Charles alloit quitter l'état eccleſiaſtique, pour ſoutenir ſa famille : mais il prit les ordres ſacrez, & lorſqu'il eut été élevé au ſacerdoce en 1562. le pape lui donna un titre ſacerdotal qui fut celui de ſainte Praxede. Il le fit enſuite grand pénitencier de l'égliſe Romaine, archiprêtre de ſainte Marie majeure, protecteur de quelques couronnes, & de differens ordres religieux & militaires, légat de Boulogne, de la Romagne, & de la Marche d'Ancone. L'on a vû ſon application aux affaires du concile, & tous les ſoins qu'il ſe donna pour le faire heureuſement terminer : & le pape ſon oncle ne l'eut pas plûtôt confirmé, qu'il voulut commencer à executer ſur lui-même tout ce qu'on y avoit preſcrit pour la réformation.

AN. 1565.

III. Sa vie ſainte & le deſir de ſe retirer dans un monaſtere. *Vie de Barthel. des Martyrs l. 2. c. 23. p. 263. & ſuiv. Ripamont. de vita S. Caroli l. 1. c. 2. Giuſſano lib. 1. c. 8.*

Il retrancha de ſa maiſon juſqu'à quatre-vingts domeſtiques, qu'il ne congedia pas ſans les recompenſer : il ne retint que ceux qu'il jugea les plus propres à la vie clericale. Il ne porta plus que des habits de laine ; il bannit tout luxe & toute dépenſe inutile. Il jeûna une fois la ſemaine au pain & à l'eau ; & dès-lors il auroit quitté le gouvernement des affaires de l'égliſe pour ſe retirer dans un monaſtere, s'il n'en eût été détourné par dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague. Ce ſaint prélat lui conſeilla de réſider dans ſon diocéſe, auſſi-tôt que les affaires de l'égliſe le lui permettroient. Mais il lui dit, qu'il ne falloit rien précipiter, qu'il devoit conſiderer que le pape ſon oncle étoit âgé : qu'en quittant les affaires, on pourroit lui donner un ſucceſſeur qui abuſeroit de ſon crédit & de ſon

Digitized by Google

autorité. Qu'il étoit plus à propos de menager & de diſpoſer toutes choſes pour ſe retirer auſſi-tôt que Dieu lui auroit fourni le moyen d'en prevenir les mauvaiſes ſuites. Le cardinal docile à un avis ſi ſage, écrivit à ſon grand vicaire pour le gouvernement de ſon diocéſe; il lui envoya un évêque ſuffragant nommé Jerôme Ferragata pour en faire la viſite; & pour ſecond vicaire general Nicolas Ormanette curé du diocéſe de Verone, dont il connoiſſoit la pieté, la prudence, & les grands talens pour élever de jeunes gens dans la ſcience eccleſiaſtique. AN. 1565.

IV.

Il quitte la cour de Rome & va réſider dans ſon égliſe de Milan. *Raynaldus ad hunc an. n. 21.*

Ormanette viſita une partie du dioceſe de Milan, tint le ſynode, où il ſe trouva douze cens eccleſiaſtiques, & enfin ébaucha le grand ouvrage de la réformation. Mais voyant qu'il naiſſoit tous les jours de nouvelles difficultez, il pria le cardinal de lui permettre de ſe retirer, & lui repréſenta l'impoſſibilité de bien gouverner une égliſe ſans la préſence du propre paſteur. Sur cela Charles fit de nouvelles inſtances auprès du pape, pour qu'il lui permît d'aller réſider dans ſon diocéſe. Tout ce qu'il put obtenir fut la permiſſion d'y aller tenir un concile provincial. Il partit de Rome le premier de Septembre 1565. accompagné d'un grand nombre de prélats & d'eccleſiaſtiques choiſis, & quand il fut arrivé à Milan, il y fit venir auprès de lui d'habiles theologiens & de ſçavans canoniſtes.

V.

Il aſſemble à Milan le concile de ſa province.

Son premier ſoin après ſon arrivée fut de penſer à la célebration d'un concile de la province, qui fut le premier de Milan ſous ſon pontificat, il commença à en traiter avec les évêques de la province, qui étoient déja

arrivez à Milan, & leur diviſa les matieres, afin qu'ils les étudiaſſent pour en former enſuite des decrets. A ce concile ſe trouverent le nouveau cardinal Guy Ferrero de la derniere nomination, qui dans ce concile reçut le chapeau de cardinal des mains de ſaint Charles, au nom du pape; les évêques Jerôme Vida d'Albe, Maurice Pietra de Vigevano, Ceſar Gambara de Tortone, Scipion d'Eſt de Caſal, Nicolas Sfondrat de Cremone & d'autres. La premiere ſeſſion commença par une proceſſion ſolemnelle, après laquelle on chanta la meſſe, & le cardinal en fit l'ouverture par un diſcours, dans lequel il parla de l'établiſſement & montra la néceſſité des conciles provinciaux. La premiere choſe qu'on fit enſuite fut de publier & d'accepter les decrets du concile de Trente, & d'en recommander l'exécution à tous les évêques de la province, leſquels firent auſſi-tôt publiquement leur profeſſion de foi, & dreſſerent pluſieurs ſtatuts & ordonnances touchant la diſcipline eccleſiaſtique, & la réformation de l'égliſe, particulierement ſur ce qui concerne la vie, la conduite, & la diſcipline des évêques mêmes.

AN. 1565. *Giuſſane ut ſupra lib. 1. c. 11.*

VI. Actes & ſtatuts du premier concile de Milan. *Labbe collect. concil. t. 15. p. 246. & ſeq.*

Les conſtitutions de ce premier concile de Milan, ſont diviſées en trois parties. Dans la premiere on trouve une profeſſion de la foi catholique, & l'on y traite des moyens de la conſerver; l'on y parle contre ceux qui abuſent de la ſainte écriture; des maîtres d'écoles, du catechiſme, que les curez doivent faire les dimanches & fêtes dans leurs paroiſſes; de la prébende attachée au théologal; de la prédication de la parole de Dieu, ſur laquelle on trouve des regles excellentes: de ce qu'on doit obſerver dans

Digitized by Google

le culte des images, dans la vénération des reliques; de ce qui concerne la magie & les divinations : enfin du blaſphême, & de la célebration des fêtes. La ſeconde partie parle de ce qui eſt neceſſaire pour l'adminiſtration des ſacremens en general, enſuite de ce qui concerne le baptême, la confirmation, l'euchariſtie, la meſſe, la pénitence, le jeûne, l'extrême-onction, l'ordre, les ſeminaires des clercs, la collation des benefices, l'examen de ceux qu'on choiſit pour être curez, ou chanoines; de la vie ſage & honnête que doivent mener les évêques & les clercs; on y décide en particulier qu'ils doivent célebrer ſouvent le ſacrifice; ne point avilir leur dignité, être vêtus modeſtement, avoir une table ſobre & frugale, des domeſtiques ſages & reglez. Qu'ils doivent aſſiſter aux heures canoniales; l'on y entre dans le détail des livres qu'on doit faire lire aux clercs, & on les exhorte ſurtout à l'étude de l'ancien & du nouveau teſtament, à celle du catechiſme Romain, auſſi-tôt qu'il paroîtra, à celle du concile de Trente, & des ſtatuts du diocéſe. On ordonne que les curez auront un recueil d'homelies du choix de l'évêque, la ſomme theologique de ſaint Antonin, ou d'autres, choiſie par l'évêque, le paſtoral de ſaint Gregoire, & le traité du ſacerdoce de ſaint Jean Chryſoſtome. An. 1565.

VII. De ce qui concerne les devoirs des eccleſiaſtiques.

L'on entre enſuite dans un détail exact de tous les devoirs des eccleſiaſtiques. On leur ordonne de porter l'habit clerical conforme à leur ordre, & à leur dignité, avec la tonſure & les cheveux courts; on veut que les femmes n'entrent point chez eux, & l'on en exclut même leurs parentes; qu'ils ne

Digitized by Google

AN. 1565. portent point d'armes, qu'ils n'aſſiſtent à aucuns jeux publics, ni ſpectacles, qu'ils ne ſe chargent point d'affaires ſéculieres, qu'ils réſident dans leurs benefices; que les évêques s'appliquent à connoître l'état de chaque paroiſſe: qu'ils y établiſſent des vicaires; qu'ils ayent ſoin de viſiter leurs diocéſes. On parle enſuite de leur juriſdiction, des notaires, des avocats, des procureurs fiſcaux, des geoliers, de leurs priſons, & des priſonniers qui ſont en leur garde.

On pourſuit ce qui concerne les miniſtres de l'égliſe, & les divins offices, le devoir du chantre d'un chapitre, de ceux qui ont des dignitez, des perſonats & des canonicats. Les devoirs du maître des cérémonies, du ſacriſtain, des manſionnaires, ou habituez qui aſſiſtent à toutes les heures, de celui qui pointe les abſens, du tréſorier, des gardes des archives; on exhorte à rétablir les fonctions des ordres mineurs. On traite du portier, du lecteur, de l'exorciſte & de l'acolite: & entrant dans le détail de ce qui regarde l'office divin; on parle de la muſique, des chantres, du tems auquel il faut s'aſſembler pour l'office, comment il faut ſe comporter dans le chœur, & quand on en doit ſortir: du temps des matines & de prime, de la meſſe ſolemnelle, des ornemens d'égliſe, des proceſſions, des funerailles de l'évêque, & des enterremens, de la conſervation des biens de l'égliſe, de la maniere d'adminiſtrer la juriſdiction eccleſiaſtique; & l'on finit cette partie par le ſacrement de mariage. On veut que les femmes de mauvaiſe vie ſoient diſtinguées par leur habillement, pour être reconnues; on exhorte à empêcher les comediens, les far-

Digitized by Google

ceurs, & les jeux de hazard, à moderer les repas ſomptueux, & les dépenſes exceſſives, à reprimer les uſures. AN. 1565.

VIII. Reglement de ce concile pour les hôpitaux & religieuſes.

La troiſiéme partie contient ce qui concerne l'adminiſtration des lieux de pieté, comme hôpitaux, confrairies, maladreries, & autres, même les monts de pieté. Enſuite on parle des moniales ou religieuſes, du nombre que chaque monaſtere doit en contenir, conformément aux revenus, des abbeſſes & ſuperieures, & de tous les offices du cloître, comme maîtreſſe des novices, œconome, portiere ou ſœur de tour; du travail auquel on doit vaquer, de l'infirmerie, &c. On menace d'excommunication les parens qui empêcheront leurs filles bien appellées, de ſe faire religieuſes. On laiſſe à l'évêque le ſoin de fixer la dot pour l'entrée, & la reception; on regle ce qui concerne les novices qu'on doit recevoir à la profeſſion. On preſcrit leur office divin, leurs prieres & leurs lectures; on leur défend toute proprieté, on preſcrit la maniere d'obſerver ſoigneuſement la clôture. On ordonne ce qui regarde les converſes, les penſionnaires, les prédicateurs, les confeſſeurs, les viſiteurs & les chapelains. En un mot, on exhorte les religieuſes à obſerver leur regle, & à en faire tous les jours en public la lecture d'un chapitre.

L'on parle enſuite des Juifs avec leſquels on défend aux Chrétiens d'avoir aucun commerce: & l'on finit par les peines prononcées contre ceux qui n'obſerveront pas ces conſtitutions; le tout conformément aux decrets du ſaint concile de Trente, & tout fut conclu par un diſcours du même cardinal: mais il paroît que ce diſcours ne fut pas fait

Digitized by Google

AN. 1565. dans le concile, puiſqu'il y eſt parlé de la mort de Pie IV. & de l'élection de Pie V. qui ne fut élevé ſur le ſaint ſiége qu'au mois de Janvier ſuivant.

La ſage conduite du cardinal Borromée dans la tenue de ce concile étonna tout le monde; on admiroit la grandeur & la majeſté avec laquelle il fut célebré; on étoit ſurpris de voir un cardinal ſi jeune, élevé dans la grandeur & dans les dignitez, annoncer aux peuples la parole de Dieu avec tant de zele & d'éloquence, traiter de la réformation, préſider à un concile, dont il avoit dirigé tous les decrets, encourager les évêques plus anciens que lui à les obſerver, les exhorter à la réſidence, à veiller ſur leurs ouailles & ſur leurs égliſes.

IX.

Le pape écrit à ſaint Charles ſur l'heureux ſuccès de ce concile. *Giuſſano vie de S. Charles liv. 1. c. 11. Raynaldus ad hunc an. n. 26. Ciaconius t. 3. p. 892.*

Le pape Pie IV. ſurpris comme les autres, apprit ces nouvelles avec joie, & lui adreſſa à cette occaſion un bref conçû en ces termes. » Vos lettres m'ont procuré un vrai » plaiſir, mais les dernieres du dix-huitié- » me du préſent mois plus que les autres, » puiſque vous m'y apprenez l'heureux ſuc- » cès de votre ſynode, que les decrets du » concile de Trente y ont été reçus unani- » mement, & que le gouverneur joint à » tous les autres miniſtres du ſereniſſime » roi catholique, ont promis leur ſecours » pour l'exécution de ces decrets. C'eſt en » cela que nous reconnoiſſons la protection » divine qui répond ſi favorablement à nos » deſirs: Nous vous exhortons à continuer » le même zele, & à édifier votre diocéſe » par vos bons exemples. Dieu vous con- » ſerve. A Rome le vingt-ſeptiéme d'Octo- » bre 1565. » Par cette même lettre le pape le chargeoit d'aller au-devant des princeſſes

Digitized by Google

sœurs de l'empereur Maximilien, dont la cadette Jeanne étoit mariée au duc de Florence François de Medicis, & l'aînée Barbe à Alphonse d'Est duc de Ferrare. Mais avant qu'il executât cette commission, il voulut entreprendre une visite generale de tout son diocése: & ce fut au milieu de cette occupation, qu'il fut obligé d'aller à Trente à la rencontre de ces princesses; & qu'aussi-tôt après la maladie dangereuse du pape, son oncle le rappella à Rome. AN. 1565.

X. Concile de Reims tenu par le cardinal de Lorraine. *Labb. coll. conc. t. 15. p. 43. & seq.*

Le cardinal de Lorraine tint aussi un concile à Reims sur la fin de Novembre de 1564. l'assemblée fut assez nombreuse. Les évêques de Senlis, Soissons & de Châlons sur Marne s'y trouverent en personne, & les procureurs des évêques de Noyon, de Laon, d'Amiens & de Boulogne. Comme Nicolas Pellevé archevêque de Sens, & Nicolas Psalme évêque de Verdun étoient alors à Reims, ils y furent invitez par deux archidiacres qu'on leur députa; & ils prirent place avec les autres, l'archevêque à la droite du cardinal, & l'évêque à la gauche. Nicolas Breton doyen de l'église de Noyon fut choisi pour être secretaire, & Gentien Hervet pour son adjoint. Pour promoteur on nomma Jean Espaullar doyen de Soissons, auquel on donna pour collegue Pierre Gilbaut chanoine de Reims. Les députez des chapitres & plusieurs abbez qui y assisterent, eurent droit de suffrage. Le cardinal de Lorraine, après que tous eurent pris leurs places dans l'église cathedrale, en fit l'ouverture par un éloquent discours, dans lequel il représenta que la fin de ce concile étoit de procurer l'honneur & la gloire de Dieu, & le salut de l'église catholique, il avoit pris pour texte

Digitized by Google

ce paroles de Jeſus-Chriſt. *Mon Pere, l'heure eſt venue, glorifiez votre Fils.* La meſſe fut célebrée par l'évêque de Soiſſons : enſuite on chanta les litanies qui furent ſuivies d'un *Te Deum*, après lequel on ſe retira. C'étoit le dimanche vingt-ſixiéme de Novembre.

AN. 1565. *Joan. XVII.*

Le lendemain lundi, on tint la premiere congrégation, dans laquelle on ordonna qu'il y auroit une proceſſion generale le jeudi ſuivant fête de ſaint André, qu'on y porteroit le ſaint ſacrement, & que tous les aſſiſtans communieroient ce jour-là. On réſolut auſſi de faire une lettre ſynodale qui ſeroit envoyée dans toutes les paroiſſes, & l'on chargea quelques docteurs de dreſſer une profeſſion de foi, conforme aux decrets du concile de Trente. Dans la ſeconde congrégation du mardi vingt-huitiéme le cardinal demanda avec inſtance au concile qu'on commençât à examiner, s'il y avoit quelque choſe à redire dans ſa conduite, afin qu'il travaillât à la réformer, & qu'il s'en rapportoit au jugement des évêques de Soiſſons & de Châlons : Qu'enſuite on travaillât à dreſſer des articles de réforme pour les eccleſiaſtiques, & pour les religieux. Chacun donna ſon avis differemment ; & l'on conclut que pour la réformation des mœurs, on la remettroit au concile ſuivant, après que chaque évêque auroit examiné dans ſon diocéſe ce qu'il y auroit à réformer. Dans la troiſiéme congregation du vingt-neuviéme de Novembre on lut la profeſſion de foi, qui fut approuvée le lendemain dans la quatriéme. Dans la cinquiéme tenue le jour de ſaint André, on fit la proceſſion ordonnée, après laquelle on celebra la meſſe,

Digitized by Google

& tous y communierent des mains du cardinal. Il y eut juſqu'à dix-neuf congregations, dont la derniere fut tenue le treiziéme de Decembre. On y fit un grand nombre de ſtatuts, ou reglemens. AN. 1565.

XI. Statuts de ce concile. *Labbe ut ſup. p. 44. & ſeq.*

Le premier traite de la réſidence des curez. Le deuxiéme du devoir d'un curé d'enſeigner & de prêcher la ſaine doctrine. Le troiſiéme de ſon devoir dans l'adminiſtration des ſacremens. Le quatriéme ordonne que les enfans qu'on baptiſera n'auront qu'un parrain & une maraine, pour ne pas multiplier les empêchemens d'affinité ſpirituelle. Le cinquiéme fixe les temps propres pour célebrer les nôces & leurs ceremonies. Le ſixiéme parle de la vie reglée que doivent mener les paſteurs. Le ſeptiéme de l'examen de ceux, qu'on choiſit pour être curez. Le huitiéme de la promotion aux ordres ſacrez. Le neuviéme de la tonſure. Le dixiéme du beſoin de rétablir dans l'égliſe les fonctions des ordres mineurs. Le onziéme décide qu'on doit les conferer ſéparement, & parle des qualitez de ceux qui doivent les recevoir. Le douziéme ordonne que tous les clercs ſoient attachez au ſervice d'une égliſe. Le treiziéme traite de l'âge & de la qualité de ceux qui aſpirent aux ordres ſacrez. Le quatorziéme de l'examen qu'on doit faire de leur vie, de leurs mœurs, & de leur ſcience. Le quinziéme des devoirs du ſoudiacre, du diacre & du prêtre envers l'égliſe à laquelle ils ſont attachez. Le ſeiziéme définit, qu'on doit conferer les ordres gratuitement & ſans rien prendre. Le dix-ſeptiéme fait encore d'excellens reglemens ſur la vie des clercs. Le dix huitiéme concerne la viſite des archidiacres, & les devoirs des

Digitized by Google

doyens ruraux. Le dix-neuviéme parle de la
An. 1565. réparation des églises, & du culte des images. Il paroît qu'il y eut beaucoup d'autres reglemens dans ce concile, mais on ne trouve que ces dix-neuf imprimez.

XII. On y examine l'affaire d'un curé de Vitri-le-François & de l'évêque de Beauvais. *Labbe in collec. conc. t. 15. p. 76. & seq. p. 87. & seq.*

Claude Aubertin curé de Vitri-le-François, se présenta dans la huitiéme session de ce concile pour répondre aux plaintes formées contre lui, sur ce qu'il ne résidoit pas & qu'il avoit passé plusieurs années sans paroître dans son église. Il s'excusa sur ce qu'il n'y avoit pas dans sa cure de presbytere, c'est-à-dire de maison où il pût loger, & que d'ailleurs il avoit rempli ses devoirs en donnant à ses paroissiens un vicaire habile pour les instruire, & leur administrer les sacremens: Il ajouta que de plus il étoit prêt à se démettre de son bénéfice, si l'on vouloit lui assigner une pension pour vivre, ou qu'en le gardant, on y mît un vicaire, qui se contentât du tiers du revenu. L'affaire fut long-temps discutée; & à la fin on jugea que le curé seroit condamné à se défaire de son benefice, sur lequel on lui assigneroit une pension de cent livres.

Comme le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais n'étoit point venu à ce concile, qu'il n'y avoit point envoyé de procureur, & que le promoteur demandoit qu'on le déclarât contumace; le cardinal de Lorraine ne voulut point donner son avis, de peur qu'on ne crût qu'il eut plus d'égard à l'inimitié qui étoit entre sa famille & celle de Châtillon, qu'à la justice: mais la plûpart furent d'avis d'en écrire au roi, & par provision l'évêque fut unanimement déclaré contumace. Il y eut encore dans ce concile quelques statuts faits sur les mariages, &

contre les ravisseurs, mais qui ne furent pas publiez. A la fin on lut la lettre de Charles de Croy évêque de Tournay, écrite de saint-Guislain du quinziéme d'Octobre, dans laquelle il s'excusoit de n'être pas venu au concile, & l'on convint de tenir un second concile au deuxiéme dimanche après la Trinité de l'année 1566. AN. 1565.

XIII. Concile de Cambrai. *Labbe coll. conc. t. 15. p. 147. & seq.*

Maximilien de Bergues archevêque de Cambray, voulant relever sa nouvelle dignité d'archevêque qui lui étoit contestée par celui de Reims, tint aussi son concile dans sa ville métropolitaine au commencement du mois d'Août de 1565. On y vit les évêques de Tournay, d'Arras, de Saint-Omer & de Namur. On lit à la tête des actes de ce concile une profession de foi, après laquelle on trouve vingt-un titres ou articles divisez en plusieurs chapitres. Dans le premier on condamne les livres heretiques, suspects & défendus. Le deuxiéme parle du soin des écoles & des maîtres, qui doivent enseigner la jeunesse. Le troisiéme prescrit la maniere d'établir un séminaire pour l'éducation des clercs. Le quatriéme traite de la doctrine & de la prédication de la parole de Dieu. Le cinquiéme du culte, des ceremonies, & de l'office divin. Le sixiéme des fonctions du ministere ecclesiastique. Le septiéme de l'examen des évêques. Le huitiéme de celui des curez. Le neuviéme de la vie honnête & reglée des clercs. Le dixiéme de la résidence des évêques & des pasteurs. Le onziéme de leurs devoirs & de leurs obligations. Le douziéme de la visite des évêques. Le treiziéme de la puissance & de la jurisdiction ecclesiastique. Le quatorziéme du mariage; de la proclamation de bans, des fiançailles, &c.

AN. 1565. Le quinziéme des dixmes, offrandes & portions congrues dûes aux curez. Le ſeiziéme du purgatoire. Le dix-ſeptiéme des monaſteres de religieux & religieuſes. Le dix-huitiéme du culte des ſaints, & de leurs images. Les dix-neuviéme & vingtiéme de l'honneur qu'on doit leur rendre, & des miracles. Le vingt-uniéme & le vingt-deuxiéme enfin des reliques, & des indulgences, qui ne doivent être ni indiſcretes ni ſuperflues. Ce concile finit par une confirmation & acceptation des decrets du concile de Trente, pour leſquels même on fit un formulaire qui fut ſigné de tous les aſſiſtans.

XIV. Concile de Tolede. *Labbe collect. conc. t. 15. p. 751. & ſeq.*

L'Eſpagne fit auſſi paroître ſon zéle pour la publication des mêmes decrets. On y tint pour ce ſujet pluſieurs conciles à Salamanque, à Sarragoſſe, à Valence, & à Tolede, mais on ne trouve imprimez que les actes de ce dernier, qui fut célebré le huitiéme de Septembre 1565. Chriſtophle de Sandowal évêque de Cordoue y préſida, & s'y vit accompagné des évêques de Siguença, de Segovie, de Palencia, de Cuença & d'Oſma; avec l'abbé d'Alcala-le-Real. Dans la premiere ſeſſion on recita le decret du concile de Trente touchant la célebration des ſynodes provinciaux, & la profeſſion de foi qui fut approuvée & ſignée des aſſiſtans. La ſeconde ne fut tenue que le treiziéme Janvier de l'année ſuivante, & l'on y publia trente-un articles de réformation ſur differens ſujets concernant les évêques, curez, officiaux, promoteurs, notaires eccleſiaſtiques, ſepultures, office divin, examinateurs, réſidence, &c. Enfin la troiſiéme & derniere ſeſſion, qu'on ne tint que le vingt-cinquiéme de Mars, comprend vingt-huit articles;

Digitized by Google

ticles : on la commença par la lecture des decrets du concile de Trente sous les papes Paul III. & Pie IV. touchant la résidence. On ordonne aux évêques d'avoir des archives publiques ; on veut qu'ils n'admettent à la tonsure que ceux qui ont un benefice ; on y regle pour les curez la maniere d'instruire, & de prêcher la parole de Dieu : on y parle des chanoines, des dignitez, des distributions journalieres, de l'obligation d'assister aux heures canoniales, de ceux qui doivent avoir voix en chapitre, des fabriques & autres. Enfin l'on termina ce concile par la nomination de quelques beneficiers qui devoient veiller à l'execution des decrets dans chaque archiprêtré des differens diocéses. AN. 1565.

XV. Bulle du pape en faveur de l'ordre de saint Lazare. *In bullario constit. 95. Pii IV. De Thou lib. 36. Spond. hoc an. n. 16. & 17.*

Le quatriéme de Mai de la même année 1565. le pape donna une bulle en faveur de l'ordre militaire & hospitalier de saint Lazare de Jerusalem. On sçait que cet ordre fut établi par les chrétiens d'Occident dans le temps qu'ils étoient maîtres de la terre sainte. Il étoit different des ordres des Templiers, des chevaliers Teutons, & de ceux de saint Jean de Jerusalem ; & son institut étoit de recevoir les pelerins dans des maisons fondées exprès pour cette hospitalité, de les conduire par les chemins, & de les défendre contre les Mahometans. Les papes lui donnerent de grands privileges, & les princes de riches possessions. Il reçut de Louis VII. en 1174. la terre de Boigny près d'Orleans, où les chevaliers fixerent leur résidence, après que les chrétiens eurent été chassez de la terre sainte ; dans la suite étant devenus inutiles, les chevaliers de Rhodes obtinrent aisément d'Innocent VIII. la suppression de cet ordre, & son union avec le

An. 1565.

leur. Mais ſur les plaintes que ceux de France en firent au parlement, il fut ordonné que cet ordre ſubſiſteroit ſeparé de tout autre. Pie IV. voulant le gratifier, confirma tous ſes privileges, pourvû toutefois qu'ils ne fuſſent pas contraires aux decrets du concile de Trente, & diſpoſa dans cette année de la grande maîtriſe, en Italie ſeulement, en faveur de Jeannot de Caſtillon Milanois, ſon parent; il accorda à cet ordre les mêmes exemptions qu'aux chevaliers de Malte, de ſaint Jacques, de ſaint Etienne & de ſaint Antoine. Le pape ajoute dans ſa bulle que cet ordre a été établi du temps de ſaint Baſile le grand & du pape Damaſe. Mais cette erreur eſt fondée ſur ce que ſaint Gregoire de Nazianze parle d'un hôpital fondé par ſaint Baſile ſous le nom de ſaint Lazare, qui n'étoit point un ordre militaire

Greg. Naz. orat. 20. de laudibus Baſilii.

XVI.

Le cardinal Borromée apprend en Toſcane la maladie du pape.

Giuſſano vie de S. Charles l. 1. cap. 12. Raynal. hoc an. n. 27. De Thou, lib. 38.

Pie IV. déja infirme ne fit preſque plus que languir depuis qu'il eut donné cette bulle; l'hiver augmenta encore ſes maux, & il ſe trouva tellement en danger avant la fin de l'année, que le cardinal Charles Borromée fut obligé de ſe rendre au plus vîte à Rome. Dès qu'il fut aſſuré par le témoignage des medecins que la maladie iroit à la mort, il s'approcha du lit de ſon oncle, lui annonça que ſa fin approchoit, & lui dit en lui préſentant le crucifix. » Très-ſaint pere, » vous devez maintenant tourner toutes vos » penſées vers le ciel, & mettre toutes vos » eſperances dans celui qui eſt notre vie & » notre reſurrection; c'eſt lui qui eſt notre » avocat & le ſacrifice offert pour nos pe- » chez, il ne rejette aucun de ceux qui tou- » chez ſincerement de leurs fautes, mettent » toute leur confiance en lui: il eſt doux,

» patient, plein de miſéricorde, il ne re-
» jette point un cœur contrit & humilié. »
Il le pria d'employer le peu de temps qui lui reſtoit, à s'occuper uniquement du ſalut de ſon ame, & à ſe diſpoſer ſaintement à paroître devant Dieu, & il ne le quitta point juſqu'à ce qu'il eut rendu ſon ame au Seigneur. Ce fut lui qui lui adminiſtra le ſaint viatique. Saint Philippe de Neri aſſiſta à ſa mort; & il expira en prononçant ces paroles du cantique du vieillard Simeon. *C'eſt maintenant Seigneur, que vous laiſſez mourir en paix votre ſerviteur, ſelon votre parole.* C'étoit le huitiéme jour de ſa maladie, la nuit du huitiéme au neuviéme de Decembre, il étoit âgé de ſoixante-ſix ans, huit mois & neuf jours. Son corps fut dépoſé au Vatican dans un cereueil de brique, & en 1583. tranſporté dans l'égliſe de ſainte Marie des Anges, & mis dans un tombeau de marbre devant le grand autel.

AN. 1565.

XVII. Mort du pape Pie IV. *Ciacon. t. 3. p. 871. & 882. Raynaldus n. 28.*

Le jour même de la mort du pape Pie IV. les cardinaux s'aſſemblerent pour renouveller le ſerment qu'ils avoient fait d'obſerver la conſtitution de ce pape touchant l'élection d'un ſouverain pontife. On y lut cette bulle, & tous jurerent de l'obſerver. On s'aſſembla enſuite en conclave, & le cardinal Borromée employa dès le commencement ſon crédit, ſes ſoins & ſon zele à faire élire un pape, qui fût digne de remplir un poſte qui demande de ſi grands talens, & tant de vertus. Il jetta les yeux d'abord ſur le cardinal Moroné, que Paul IV. avoit employé dans les plus importantes négociations, & que Pie IV. avoit fait ſon légat au concile de Trente; mais comme il étoit d'une humeur altiere, qu'il avoit été accuſé

XVIII. Conclave pour le choix d'un ſucceſſeur.

AN. 1565. d'héréſie ſous Paul IV. & même mis en priſon, & qu'on croyoit que pour s'en venger, il avoit porté Pie IV. à punir les Caraffes, le deſſein de Borromée fut traverſé, & ceux qui en étoient informez, étoient même ſurpris qu'il eût cette penſée; mais peu connoiſſoient pourtant ſes vrais ſentimens. Borromée paroiſſoit indifferent pour Moroné, dans le temps même qu'il en étoit occupé, & au-dehors il ſembloit ne penſer qu'aux cardinaux Amulio, Buoncompagno & Sirlette. Malgré cette indifférence ſimulée, ſon deſſein tranſpira, ou du moins on crut le deviner, & dès ce moment il ſe forma une brigue conſiderable contre Moroné. Les cardinaux d'Eſt, de Ferrare, de Medicis, Alexandrin & Gambara entrerent dans ce complot, & pluſieurs d'entre-eux déclarerent ouvertement qu'ils ne conſentiroient jamais à ſon élection. Pacheco voulut perſuader à Borromée que ni lui, ni le duc de Florence ne devoient pas ſouhaiter que Moroné fût pape; principalement parce qu'étant Milanois, il ne ſouffriroit pas qu'il conſervât dans cette ville le premier rang que lui avoit donné le défunt pape ſon oncle; & qu'il devoit craindre qu'il ne lui ôtât les bénéfices dont il avoit joui pendant le dernier pontificat. Il alla enſuite trouver les Florentins, à qui il rapporta ce qu'il venoit de dire, & néanmoins il conclut avec eux de ne pas s'oppoſer à l'élection de Moroné, ſi Borromée s'obſtinoit à lui être favorable.

XIX. Borromée brigue d'abord en faveur de Moroné. *Vide add. Andr. Victorel. ap. Ciacon. t. 3. p. 995.*

XX. Il penſe enſuite à Buon Com-

Cependant Moroné ne put jamais avoir plus de vingt-neuf voix, & Borromée voyant qu'il étoit inutile d'y penſer, tourna dès-lors toutes ſes vûes du côté de Buon-Com-

pagno & de Sirlette. Mais comme le cardinal Farneſe y prétendoit auſſi, & qu'il avoit un parti pour lui, Charles alla le trouver avec Altemps, & s'efforça de lui perſuader, qu'étant encore jeune, il ne devoit point penſer au ſouverain pontificat, & qu'il étoit obligé au contraire de donner ſa voix, & de faire donner celles de ſes amis à quelqu'autre. Farneſe uſant de diſſimulation, répondit à Borromée, que s'il lui propoſoit un ſujet qui eût toutes les qualitez néceſſaires, il lui promettoit de ſeconder ſes bonnes intentions; & que pour lui donner des preuves de ſa ſincerité, il pouvoit en choiſir un entre les cardinaux de Piſe, de Montepulciano, d'Alexandrie & d'Ara-Cœli, & qu'il ſerviroit celui des quatre qu'il agréeroit. Borromée parut content de cette réponſe, & ſe retira ſans faire davantage inſtance, parce qu'il avoit toujours en vûe Buon-Compagno, & ſur-tout Sirlette, ſur lequel il vouloit faire tomber l'élection.

AN. 1565. pagno & à Sirlette.

Sirlette étoit de baſſe naiſſance, mais il entendoit parfaitement pluſieurs langues, & avoit une profonde connoiſſance du droit eccleſiaſtique; il avoit toujours mené une vie fort exemplaire, toujours prêt à donner agréablement ſes avis à ceux qui venoient le conſulter : ce qui faiſoit juger au cardinal Borromée qu'on vivroit paiſiblement ſous le pontificat d'un homme qui étoit d'une humeur ſi bienfaiſante, & qui n'avoit jamais témoigné aucune ambition; mais il fut traverſé par les Florentins, à la tête deſquels étoit Sforce, & Sirlette n'eut pas le nombre de voix competent.

Enfin après bien des brigues conçues & avortées, le cardinal Alexandrin fut élu le

XXI. Il agit pour

AN. 1565. ſeptiéme de Janvier de l'année ſuivante 1566. & prit le nom de Pie V.

le cardinal Alexandrin & le fait élire.

Ciaconius in vit. pontif. t. 3. p. 989. & 995.

Avant ſon élection, & la mort même de ſon prédeceſſeur Pie IV. le college des cardinaux perdit ſept de ſes membres dans le courant de l'année 1565. Le premier fut Frederic de Gonzague, fils de Frederic I. duc de Mantoue, & de Marguerite Paleologue, dame de Montferrat, né après la mort de ſon pere en 1540. Hercule de Gonzague cardinal de Mantoue ſon oncle prit ſoin de ſon éducation, & lui fit faire ſes études à Boulogne, où il ſe diſtingua par ſon application & par ſa vertu : ayant été promû aux ordres ſacrez, le pape Pie IV. en faveur du cardinal de Mantoue, l'aggrégea au ſacré college, ſous le titre de ſainte Marie la Neuve en 1553. quoiqu'il n'eût pas encore atteint l'âge de vingt-quatre ans. La mort de ſon oncle lui procura l'évêché de Mantoue ſa patrie, dont il prit poſſeſſion le premier de Mai de cette même année, & il ſuivit exactement les traces de ſon prédeceſſeur. Il vint à Rome au mois de Mai 1564. & il y reçut le chapeau de cardinal, & fut chargé de la légation du Montferrat. Il mourut de langueur le vingt-uniéme de Février 1565. âgé d'un peu plus de vingt-cinq ans, & fut enterré dans la cathedrale de Mantouë.

XXII. Mort du cardinal Frederic de Gonzague.

Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 943. And. Vict. in add. ad Ciacon.

XXIII. Mort du cardinal Ceſi.

Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 701. & 943. And. Vict. in addit. ad

Le ſecond fut Frederic Ceſi Romain, fils d'Ange Ceſi. Il vint au monde le premier Juillet 1500. & étant aſſez jeune, il fut pourvû de l'évêché de Todi par Clement VII. ſur la démiſſion de ſon frere. Il gouverna cette égliſe pendant dix ans, & ayant été fait clerc de la chambre apoſtolique, Paul III. le promut au cardinalat dans le

mois de Decembre 1544. ſous le titre de ſaint Pancrace, qu'il changea ſous Jules III. en celui de ſainte Priſque ; & par la démiſſion ou la mort du cardinal Sfondrate, il eut en 1551. l'évêché de Cremone, qu'il adminiſtra dix ans, & dont il ſe démit en faveur du neveu de ſon prédeceſſeur. Il fut enſuite évêque de Vulturara, de Preneſte, d'Albano & de Freſcati juſqu'en 1564. qu'il eut l'évêché de Porto. Il fut un des huit juges dans l'affaire du cardinal Caraffe, & aſſiſta aux conclaves pour les élections de Jules III. de Marcel II. & de Pie IV. Il mourut à Rome le vingt-cinquiéme de Février, âgé de ſoixante-quatre ans, ſix mois & vingt-ſept jours. Il fut d'abord inhumé dans l'égliſe de ſainte Catherine, dans laquelle il avoit fait des fondations conſiderables, à la priere de ſaint Ignace, pour l'entretien d'un certain nombre de pauvres demoiſelles. Son corps fut enſuite tranſporté dans l'égliſe de ſainte Marie-Majeure, & mis ſous un tombeau de marbre, avec ſon portrait & ſon épitaphe.

AN. 1565.

Ciacon. Ughel. Italia ſacra.

XXIV. Mort du cardinal Navagero. *Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 940. Aug. Valerio in vita card. Navagerii. Ughel. Italia ſacra.*

Le troiſiéme, Bernard Navagero Venitien, d'une noble & ancienne famille, étoit fils du ſçavant André Navagero, & nâquit en 1507. Aprés avoir étudié les humanitez dans ſa patrie, & la philoſophie à Genes & à Padoue ; il voulut ſe rendre utile à ſa république, & plaida pluſieurs cauſes en plein ſénat avec beaucoup de réputation. On l'envoya en qualité de ſyndic en Dalmatie, avec Marc-Antoine Amulius, enſuite à Conſtantinople avec le titre de baile ; enfin ambaſſadeur à Rome, en France, & à la cour de l'empereur. André Griti, doge de Veniſe, étoit ſi charmé de l'éloquence de ce ſçavant

ſénateur, qu'un jour il lui dit, ſans doute en
An. 1565. plaiſantant, qu'il mourroit avec plaiſir, s'il étoit aſſuré qu'il voulût bien ſe charger de faire ſon oraiſon funebre. Navagero le lui promit, & le doge lui en témoigna beaucoup de reconnoiſſance. Pierre Lando qui fut doge après Griti, eut pour Navagero la même conſideration, & lui fit épouſer Iſtriana Lando ſa petite-fille, qui mourut aſſez jeune, & dont il paroît qu'il n'eut que deux enfans : Jean-Louis Navagero, qui épouſa dans la ſuite Jeanne Donato, & Laura mariée à Gaſpard Venerio, noble Venitien. Bernard étant devenu veuf, ſe conſoloit avec ſes livres dans la retraite de ſon cabinet, lorſque Charles Borromée lui écrivit que Pie IV. l'avoit élevé au cardinalat dans la promotion de 1561. A cette nouvelle Navagero quitta Veniſe, & ſe rendit à Rome. Il ne fut d'abord que cardinal diacre, avec le titre de ſaint Pancrace, & fut enſuite mis au rang des prêtres. Pie IV. lui donna l'évêché de Verone, & l'envoya en qualité d'un de ſes légats à Trente, pour ſe trouver à la concluſion du concile. Navagero y demeura depuis la fin d'Avril juſqu'au mois de Decembre. Le concile étant fini, il alla prendre poſſeſſion de ſon égliſe de Verone, où il fit ſon entrée le neuviéme de Decembre 1563. Il fut harangué à cette ceremonie au nom du clergé, par Vincent Ciconia, & au nom de la ville par Adam Fumanus, chanoine de Verone. Sa premiere occupation fut d'exhorter ſes dioceſains à recevoir les decrets du concile de Trente, à réformer leurs mœurs, & à faire revivre la diſcipline eccleſiaſtique. Comme il preſſentoit ſa derniere heure, il demanda pour

Digitized by Google

coadjuteur Auguſtin Valerius, ſénateur & fils de ſa ſœur, ce qui lui fut accordé. Il mourut preſque ſubitement à Verone le vingt-ſeptiéme de Mai, âgé d'environ cinquante-neuf ans. Son corps fut inhumé dans l'égliſe cathedrale ſous une tombe de marbre vis-à-vis le chœur. Son neveu a écrit ſa vie, qui a été imprimée à Verone en 1602. AN. 1565.

XXV. Mort du cardinal Alphonſe Caraffe. *Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 861.*

Le quatriéme fut Alphonſe Caraffe, fils d'Antoine marquis de Montebello & de Bagno, neveu du cardinal Charles Caraffe, qui fut étranglé par ordre de Pie IV. Il étoit né en 1540. & avoit été élevé ſous la diſcipline de Paul IV. ſon grand oncle, alors cardinal. Il étoit protonotaire apoſtolique lorſque Paul IV. qui venoit d'être élevé ſur le ſiege de Rome, le fit cardinal diacre, quoiqu'il n'eût encore que dix-ſept ans. Il lui donna l'archevêché de Naples en 1557. & lui fit tout le bien qui fut en ſon pouvoir. Mais Alphonſe changea de fortune ſous Pie IV. ennemi des Caraffes: il fut arrêté & enfermé au château Saint-Ange, ſous le prétexte vrai ou ſuppoſé qu'il avoit enlevé l'argent du défunt pape après ſa mort. On le priva de ſa charge de régent de la chambre apoſtolique; & il fut condamné à une ſomme de cent mille écus d'or, que le ſacré college l'aida à payer. Le pape voulut bien auſſi en remettre une partie. Peu après on lui laiſſa Rome pour priſon, & enſuite il eut permiſſion de retourner à Naples, où il mourut de chagrin à l'âge de vingt-cinq ans le vingt-ſeptiéme d'Août.

XXVI. Mort du cardinal

Le cinquiéme fut Ranuce Farneſe Romain, fils de Pierre-Louis Farneſe, & frere du cardinal Alexandre Farneſe, & d'Octave

AN. 1565. Ranuce Farneſe. *Ciacon. ut ſuprà t. 3. p. 721. Barthol. Chiaccarel. de archiep. Napolit. Sigonius in epiſc. Bononienſ.*

duc de Parme & de Plaiſance. Il étoit né le onziéme d'Août 1530. & avoit étudié à Boulogne & à Padoue avec beaucoup de ſuccès. Il avoit fait auſſi de grands progrez dans les langues & dans l'étude de l'écriture ſainte. Il entra d'abord dans l'ordre de Malte, où il eut malgré ſa jeuneſſe le grand prieuré de Veniſe, la commanderie de Boulogne, & d'autres benefices. On lui procura enſuite l'archevêché de Naples; mais ſa grande jeuneſſe obligea le pape Paul III. ſon ayeul à en confier l'adminiſtration pour le ſpirituel & le temporel à Fabius Arcella évêque de Biſignano. Le même pape le créa cardinal dans le mois de Decembre 1545. avant qu'il eût atteint l'âge de ſeize ans, & lui donna la légation de la Marche d'Ancone & du patrimoine de ſaint Pierre. Il fut enſuite archevêque de Ravenne, patriarche de Conſtantinople, évêque de Boulogne & de Sabine, & grand pénitencier de l'égliſe Romaine. Le pape Jules III. qui lui avoit donné la légation du patrimoine de ſaint Pierre, la lui ôta quelque temps après pendant ſes diviſions avec la maiſon des Farneſes: mais les affaires changerent de face à la mort de ce pape. Ranuce fut employé dans d'importantes affaires, travailla beaucoup pour le bien de l'égliſe, & s'appliqua à faire obſerver dans ſes diocéſes les decrets du concile de Trente. Mais ayant célebré à Boulogne la fête de ſaint Pierre, & en étant parti pour aller trouver ſon frere Octavio à Parme, il y mourut un lundi vingt-huitiéme de Novembre de cette année, âgé ſeulement de trente-cinq ans. Il fut fort regreté du ſacré college, & en particulier du pape Pie IV. qui eſtimoit ſon bon eſprit, ſa pieté & ſon érudi-

Digitized by Google

tion. Le cardinal Borromée fit ſon éloge en plein conſiſtoire, & le cardinal Sadolet a rendu juſtice à ſon merite & à ſes grandes qualitez.

AN. 1565. *Sadolet lib. 15. epiſt. 9. & 10.*

XXVII. Mort du cardinal Paſqua. *Ciacon. ut ſuprà t. 3. p. 962. Foglieta elog. Ligur.*

Le ſixiéme, Simon Paſqua, ſurnommé de Nigris, fils de Galeote Guillaume, noble Genois, s'appliqua de bonne heure à l'étude de la philoſophie, de la medecine, de la langue grecque, & enſuite de la theologie; & il excella dans toutes ces ſciences. L'eſtime que la république de Genes faiſoit de ſon merite, lui procura l'ambaſſade d'Angleterre, pour feliciter Philippe II. & la reine Marie ſur leur Mariage. Petra-Mellarius dit qu'il fut medecin du pape Pie IV. qui le fit évêque de Lani dans la Toſcane, & de Sarzane, & l'envoya enſuite au concile de Trente. Comme il étoit ſçavant, reglé dans ſes mœurs, & zelé pour la défenſe de la foi orthodoxe contre les heretiques, Pie IV. le fit cardinal en 1565. Paſqua qui avoit alors ſoixante-douze ans, mourut la même année le quatriéme de Septembre. Son corps fut dépoſé dans l'égliſe de ſainte Sabine, qui étoit ſon titre, & enſuite porté à Genes ſa patrie, & mis dans l'égliſe de ſainte Marie de la Paix, qui appartient aux obſervantins.

XXVIII. Mort du cardinal Viſconti. *Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 963. Pallav. in hiſt. conc. Trid. Auberi vie des cardinaux.*

Le ſeptiéme fut Charles Viſconti, de la noble famille des Viſconti de Milan, où il fut ſénateur; ſa patrie le députa en 1560. auprès de Philippe II. roi d'Eſpagne, & l'année ſuivante dans le mois de Novembre Pie IV. lui donna une charge de protonotaire apoſtolique, & le fit évêque de Vintimille, dans l'état de Genes. C'étoit un prélat judicieux & circonſpect, né pour les grandes affaires; la politique ne fourniſſoit rien de

ſi épineux, qu'il n'en vînt à bout par la ſu-
AN. 1565. periorité de ſon genie. Le cardinal Charles Borromée l'ayant connu, l'eſtima & le propoſa à Pie IV. ſon oncle, pour l'envoyer au concile comme ſon agent ſecret en qualité de nonce apoſtolique. Viſconti aſſiſta aux actes publics, & aux déliberations ſecrettes de cette aſſemblée; & l'on a imprimé ſes dépeches & ſes memoires en françois & en italien en deux volumes in-12. à Amſterdam 1719. par les ſoins du ſieur Aimon, apoſtat de la religion catholique, qui avoit été *prélat théologal & juriſconſulte gradué à la cour de Rome.* Viſconti n'étoit cardinal que depuis peu, lorſqu'il mourut au mois de Novembre, âgé ſeulement de quarante-deux ans.

XXIX. Mort du cardinal Bozzuti. *Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 945. Ant. Summont. in hiſt. Neap. Auberi vie des cardinaux.*

Au commencement d'Octobre précedent mourut auſſi Annibal Bozzuti, qui avoit été créé cardinal dans la même année. Il étoit d'une famille noble de Naples, & s'appliqua beaucoup à l'étude du droit; ſa réputation fut ſi grande, qu'on le choiſit avec d'autres pour s'oppoſer à Pierre de Tolede viceroi, qui vouloit établir l'inquiſition dans le royaume de Naples. Il fit un diſcours aſſez vif à ce viceroi, & obligea le peuple à dépoſer les armes; ce qui rétablit la tranquillité dans la ville: on condamna à l'exil les plus mutins. Bozzuti fut envoyé vers l'empereur, qui réduiſit les exilez au nombre de vingt, parmi leſquels il fut compris lui-même. Mais dans la ſuite ayant obtenu la liberté, il ſe retira à Rome, où il fut très-bien reçu par Paul III. qui le fit protonotaire apoſtolique, & vice-legat de Boulogne. Ce pape étant mort, Jules III. qui lui ſucceda lui donna l'archevêché d'Avignon, qu'il

Digitized by Google

fit administrer par un autre, avec l'agrément de Pie IV. ne pouvant pas le faire par lui-même. Dans les conclaves, après la mort de Jules III. & de Marcel II. le sacré college lui donna le gouvernement de la ville, & la direction du conclave. Il étoit président de la chambre apostolique, & referendaire, lorsque Pie IV. le mit au nombre des cardinaux au mois de Mars de l'année même dans laquelle il mourut. AN. 1565.

XXX. Mort d'Alexandre Ales Protestant. *De Thou, hist. l. 38. n. 5. Teissier éloges des hommes illustres.*

Dans le même mois, les partisans de la confession d'Ausbourg perdirent Alexandre Alesius ou Ales, qui mourut à Leipsic âgé de soixante-cinq ans. Il étoit né à Edimbourg en Ecosse le vingt-troisiéme d'Avril 1500. Il avoit été d'abord catholique, & il défendit la doctrine orthodoxe contre Patrice Hamilton, prévenu des nouvelles opinions de Luther; mais en voulant convertir ce seigneur, il fut perverti lui-même. Comme il étoit alors chanoine de l'église métropolitaine de Saint-André, le prevôt de cette église le fit arrêter & mettre en prison; mais l'ayant élargi ensuite pour quelque temps, le prisonnier s'enfuit en Allemagne en 1532. & y embrassa la religion Lutherienne. Aprés le changement de religion que fit Henri VIII. dans son royaume, Alexandre vint en Angleterre, & se rendit à Londres en 1535. où il enseigna publiquement sous la protection de Cranmer archevêque de Cantorberi, de Latimer & de Thomas Cromwel. Mais après la chûte du premier, il retourna en Allemagne, où l'électeur de Brandebourg lui donna une chaire de professeur en theologie à Francfort sur l'Oder. En 1540. il s'attacha à Melanchton, & soutint avec lui que le magistrat pouvoit & devoit punir

Digitized by Google

l'adultere. Il ſe retira enſuite à Leipſic, où
AN. 1565. il enſeigna publiquement la theologie juſqu'à ſa mort. Les principaux ouvrages qu'il a écrits en latin, ſont des commentaires ſur l'évangile de ſaint Jean, & ſur les deux épîtres à Timothée. Une expoſition ſur les pſeaumes de David : un traité de la juſtification contre Oſiander : un autre de la ſainte Trinité, avec la réfutation de Valentin Gentilis : une réponſe aux trente-deux articles des theologiens de Louvain ; le tout compoſé en latin.

XXXI. Siége de Malte par les Turcs, qui ſont vaincus. *De Thou, liv. 38.*

Pendant que l'on déploroit à Rome la perte des cardinaux, dont nous venons de rapporter la mort, les Turcs aſſiégerent Malte, avec le plus grand appareil de guerre, qu'ils euſſent jamais mis ſur pied. L'armée étoit commandée par le baſſa Muſtapha, & par le corſaire Dragut. Les aſſauts que donnerent ces infideles avec une fureur qui tenoit du deſeſpoir, furent toujours ſoutenus avec une valeur incroyable. Après trois mois de ſiége, Dragut ayant été tué, & les Turcs ayant perdu plus de deux cens mille hommes, Muſtapha fut contraint de lever le ſiege, ne ſe trouvant pas en état de combattre. Le ſecours que le roi d'Eſpagne avoit envoyé, n'étoit arrivé qu'après des lenteurs qui avoient cauſé la perte d'un grand nombre de braves gens, & qui avoient preſque cauſé celle de la place. Le grand maître de la Valette, François de nation, eut la gloire de l'avoir ſauvée par ſa valeur & par ſa vigilance. On dit que ſur la fin de ce ſiége un Cordelier eut une viſion, où il lui fut dit que Malte ne periroit point, & que l'infidele ſeroit vaincu. Le religieux fit part de ſa viſion, qu'il donna pour très-réelle, ou

Digitized by Google

la prit sur le même pied, & le courage des assiegez en augmenta. Cependant comme les batteries des Turcs avoient presque ruiné la ville de Malte; quand le siege fut fini, on bâtit une nouvelle ville, laquelle par un arrêt du conseil des chevaliers fut nommée la Valette, du nom du grand maître. AN. 1565.

XXXII. Acte de serment que le roi fait signer aux Calvinistes. *Daniel hist. de France in-4. t. 6. p. 369. La Popeliniere l. 10. & dans le MS. de Jarnac. t. 4. Dupleix histoire de France t. 13. p. 709.*

Le roi de France, plus tranquille à Baïonne, quoiqu'un peu inquiet sur les mouvemens de la noblesse Protestante, fit dresser avant son départ de cette ville un acte de serment, qu'il fit signer à plusieurs des seigneurs & villes de ce parti pour les contenir. Il étoit conçu en ces termes: Nous protestons devant Dieu, & jurons en son nom que nous reconnoissons le roi Charles IX. pour notre souverain, naturel & seul prince, & que nous sommes tous prêts à lui rendre honneur, soumission & obéissance; & que jamais nous ne prendrons les armes que par son exprès commandement, dont il nous apparoîtra par ses lettres patentes dûement verifiées, & ne consentirons, ni aiderons de nos conseils, argent, vivres, ni autres choses quelconques, ceux qui seront armez contre lui ou contre sa volonté, ni ne ferons levée ou collecte de deniers pour quelque occasion que ce soit, sinon par son expresse permission, & n'entrerons jamais en aucunes ligues secrétes, intelligences ou complots, ni ne ferons aucunes entreprises contre son autorité, mais au contraire promettons & jurons de l'avertir, ou ses officiers, de tout ce que nous pourrons sçavoir qui sera contre sa majesté, ou le repos du royaume, ou de quelqu'un de ceux qui lui appartiennent. Supplions humblement sadite majesté d'exercer envers nous sa bonté

naturelle, & nous tenir pour ſes très-humbles & très-fideles ſujets & en ſa protection, à laquelle ſeule nous avons recours après Dieu, lequel nous prions inceſſamment pour la conſervation & pour la proſperité de ſon état, que le Seigneur prolonge ſes jours, ceux de la reine ſa mere & de noſſeigneurs ſes freres. De plus nous ſoumettant à toutes les peines les plus rigoureuſes, au cas que de notre part arrive quelque trouble, ſcandale ou inconvenient en la ville de.... pour la défenſe de laquelle, ſous l'autorité & commandement du roi & de ſes officiers, nous employerons nos vies & biens, s'il plaît à ſa majeſté nous maintenir en ſûreté & repos ſous ſa protection dans ladite ville, faiſant ceſſer toute partialité, promettant de remplir tous les devoirs de vrais fideles citoyens, & une ſincere & fraternelle affection envers les catholiques, attendant qu'il plaiſe à Dieu de mettre fin aux troubles.

An. 1565.

XXXIII. Suite du differend entre les Jeſuites & l'Univerſité.

Cependant l'univerſité étant toujours oppoſante à ce que les Jeſuites enſeignaſſent publiquement dans leur college de Clermont à Paris, ceux-ci voulurent faire lever les oppoſitions; & pour cet effet, ils préſenterent requête à la cour, pour être reçus & incorporez dans l'univerſité. Sur cette requête, il fut ordonné que le recteur les interrogeroit au jour aſſigné, qui fut le dix-huitiéme de Fevrier 1565. Le recteur leur dit: Etes-vous ſeculiers, reguliers ou moines? *Réponſe.* Nous ſommes en France tels que la cour nous a nommez, *talis quales*, ſçavoir la ſocieté du college qu'on appelle de Clermont. *Demande.* Etes-vous en effet moines ou ſeculiers? *Réponſe.* Ce n'eſt pas ici le lieu de nous faire cette demande. *Demande.* Etes-vous verita-

De Thou lib. 37.

XXXIV. Interrogatoire ſubi par les Jeſuites devant le recteur.

D'Argentré collect.

plement moines, reguliers ou seculiers ? *Réponse.* Nous y avons déja répondu plusieurs fois, nous sommes tels que la cour nous a nommez, & nous ne sommes pas obligez de répondre. *Demande.* Vous ne donnez aucune réponse sur le nom, & vous ne voulez rien dire sur la chose : Il y a un arrêt qui vous défend de prendre le nom de Jesuites, ou de societé du nom de Jesus. *Réponse.* Nous ne nous arrêtons point à la question de nom ; vous pouvez nous citer en justice, si nous prenons un autre nom contre le contenu de l'arrêt.

AN. 1565. *judic. de novis error. t. 2. p. 345.*

XXXV. Les Jesuites se pourvoient au parlement.

L'université, peu contente de ces réponses, refusa d'aggréger les Jesuites à son corps ; & conclut que l'on devoit proceder à la rigueur contre eux, & faire défense aux écoliers de prendre leurs leçons, sur peine de privation de tous les privileges de l'université. Les Jesuites présenterent aussi-tôt requête au parlement, pour empêcher l'effet de cette sentence, & demanderent qu'il leur fut libre de continuer leurs leçons. Cette requête ayant été communiquée au procureur géneral du roi ; celui-ci requit qu'il ne fût rien innové ni attenté, jusqu'à ce que les parties ouies, il en eût été ordonné par la cour : C'est ce qui détermina l'université à choisir Etienne Pasquier pour son avocat, & à députer de chaque faculté des personnes qui poursuivroient l'affaire : la faculté de theologie nomma les sieurs Pelletier & Faber, ausquels elle joignit les sieurs le Vasseur & du Guast. Les curez de Paris présenterent en même temps requête au parlement, & intervinrent en faveur de l'université, demandant qu'on ne reçût les peres de la societé à Paris ni comme reguliers, ni comme

Digitized by Google

AN. 1565. college, ni comme ſocieté. Euſtache du Bellay évêque de Paris, le prévôt des marchands, les échevins, le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais, comme conſervateur des privileges de l'univerſité, les deux chanceliers de l'univerſité & de ſainte Genevieve, les adminiſtrateurs des hôpitaux, & les ordres des religieux mendians préſenterent auſſi leurs requêtes, & choiſirent des avocats pour plaider en leur nom contre les mêmes peres.

XXXVI. Du Moulin donne ſon avis ſur cette affaire.

Avant que l'affaire fut plaidée, l'univerſité avoit conſulté Charles du Moulin, & ſa conſultation fut miſe par écrit & rendue publique; il avoit répondu que l'univerſité étoit bien fondée à intenter une action nouvelle contre les Jeſuites, afin de les empêcher d'enſeigner, ſur ce qu'ils formoient un nouveau corps dans l'égliſe. Voici les raiſons dont ſe ſervoit ce juriſconſulte. Que ces peres établiſſoient une nouvelle compagnie contre les anciens decrets des ſynodes, & le concile general tenu à Rome ſous Innocent III. en 1215. qui avoit voulu reſſerrer dans de certaines bornes ces nouveaux inſtituts, pour éviter le trouble dans l'ordre eccleſiaſtique. Que c'étoit auſſi contre les arrêts de la cour, & le conſeil des cardinaux aſſemblez à Nice par l'ordre de Paul III. avec quelques prélats, qui avoient défendu de recevoir de nouvelles religions. Qu'avant eux le cardinal Pierre d'Ailly, l'archevêque d'Armach, Guillaume de Saint-Amour & Jean Gerſon avoient été du même avis; qu'enfin il y avoit de l'injuſtice auſſi-bien que de l'irrégularité, à ſouffrir au milieu de l'univerſité un college compoſé d'étrangers, indépendans, & ſans aucune liaiſon avec elle.

Digitized by Google

Les deux plus celebres avocats du parlement, Etienne Paquier & Pierre Versoris furent choisis pour plaider la cause. Le premier pour l'université, & le second en faveur des Jesuites. Versoris dit, que comme la nature ne laisse sortir les serpens de leur retraite pendant le printems, qu'après avoir produit la fleur du frêne, qui doit servir d'antidote à leur venin, & ne resserre cette fleur à la fin de l'automne, qu'après avoir renfermé les mêmes serpens : ainsi la providence divine n'avoit permis les heresies de Luther & de Calvin, qu'en établissant dans l'église la compagnie de Jesus, qui les devoit combattre, & qu'elle ne cesseroit pas de les multiplier, jusqu'à ce qu'elles fussent entierement détruites. Que pour montrer que cette compagnie étoit miraculeuse dans son origine & dans son progrès, on devoit remarquer qu'elle avoit été instituée par un homme de guerre. Cet avocat fit ensuite l'histoire de la vie de ce saint, il parla de sa conversion, de ses voyages, de ses études, des premiers compagnons qu'il assembla, du dessein qu'il eut d'aller dans la terre sainte, & dont il ne fut détourné que par la rupture qui survint entre les Venitiens & les Turcs ; il rapporta encore la confirmation de l'institut de cette compagnie par le pape Paul III. qui la fixa d'abord à soixante personnes, & il eut soin de faire remarquer, ce que tout le monde appercevoit assez, que cette limitation ayant été levée, ces peres se multiplierent d'une maniere si étonnante, que quinze ans après leur établissement il y avoit déja douze provinces de leur ordre dans l'ancien & le nouveau monde. Versoris prétendoit qu'on ne pouvoit attri-

AN. 1565. XXXVII.

Plaidoyé de Pierre Versoris en faveur des Jesuites. *De Thou hist. l. 37. D'Argentré collect. jud. de novis error. t. 2. in-fol. f. 345. & seq.*

An. 1565. buer ces progrez si rapides, qu'à l'utilité que les peuples en tiroient pour l'instruction de leurs enfans, & il osa assurer qu'il n'y avoit rien à craindre d'un ordre, qui par un vœu exprès renonçoit aux dignitez de l'église. Ensuite voulant justifier ceux pour qui il parloit, des oppositions sans nombre qu'ils trouvoient en France, & sur-tout à Paris, il en fit presque un corps tout composé de saints, & le comparant avec plusieurs ordres religieux, qui avoient eu des contradictions dans leur origine, il prétendit faire valoir les Jesuites par les oppositions même qu'on formoit à leur établissement. Enfin passant aux privileges que les papes leur avoient accordez, il prétendit qu'ils ne portoient aucun préjudice aux évêques, ni aux curez, ni aux universitez, & défia de prouver qu'ils en eussent abusé jusqu'alors. Cependant il voulut encore répondre à tout ce qu'on objectoit, ou qu'on pouvoit objecter contre l'institut de la societé. On alleguoit premierement la défense d'établir des colleges, & de nouvelles religions, fondée sur les conciles de Latran & de Lyon, de peur que cette grande diversité n'introduisît la confusion dans l'église. Versoris répond, que ces défenses ne regardoient que les nouvelles religions qui n'étoient point confirmées par le saint siege : ce qui ne se rencontroit point, dit-il, dans la compagnie des Jesuites, qui étoient approuvez par les papes, par un concile, par l'église Gallicane, par le roi, par la cour, le recteur, & la ville de Paris. 2°. On objectoit que le nom de Jesuite & de societé de Jesus étoit trop fastueux, & même scandaleux ; Versoris répond, que c'est sans fondement qu'on s'en scandalise, & qu'il n'y a

XXXVIII. Ses réponses aux objections formées contre l'institut de la societé. *D'Argentré in coll. p. 354. t. 2.*

pas plus de raiſon à blâmer ce titre, que ceux des ordres de la Trinité, du Saint-Eſprit, des Filles-Dieu, dont on ne s'eſt jamais plaint ; que d'ailleurs ce nom de Jeſuites leur avoit plûtôt été donné, qu'ils ne l'avoient pris, & qu'ils ne l'avoient retenu que par humilité. AN. 1565.

3°. On condamnoit leur habit, qu'on traitoit d'habit d'hipocrites : mais, dit l'avocat, ce blâme n'eſt pas mieux fondé, puiſque la regle de ces peres eſt de s'habiller comme les gens d'égliſe, modeſtement & d'une maniere convenable à leurs fonctions.

4°. On attaquoit leur doctrine, de ce qu'ils ſoutenoient que le pape étoit au-deſſus du concile, & de ce qu'ils faiſoient vœu d'être ſoumis en tout au ſouverain pontife. Verſoris dit ſur cela, qu'à l'égard de la premiere queſtion il n'étoit pas à propos de la décider, & qu'à l'égard de l'autre, il aſſuroit que les Jeſuites ne promettoient obéiſſance au pape, que dans les choſes permiſes. Il ſe reprit néanmoins ſur la premiere queſtion, & dit que le concile étoit au-deſſus du pape, comme étant une aſſemblée où préſide le Saint-Eſprit même, puiſqu'il eſt dit dans l'écriture ſainte : *Il a ſemblé au Saint Eſprit & à nous.* *Act.* XV, 28.

5°. On reprochoit aux Jeſuites que Paul IV. étoit de leur ordre, que ce pape avoit été cauſe des guerres de France, & que Guillaume Poſtel avoit été auſſi Jeſuite : mais, dit Verſoris, ſi Paul IV. eſt cauſe de la guerre, doit-on l'imputer à ces peres ? d'ailleurs ce pape eſt mort, & Poſtel ne fut jamais profez de la ſocieté : il n'y a été que novice, & on l'en a renvoyé. Verſoris vanta en cet endroit le deſintereſſement qu'il trouvoit dans les Jeſuites, & enſuite voulant répondre auſſi à la requête de l'évêque de

Digitized by Google

AN. 1565. Paris & des curez, qui avoient montré qu'il étoit de l'interêt de l'égliſe de ne point recevoir les Jeſuites ni comme reguliers, ni comme ſocieté, ni pour l'inſtruction de la jeuneſſe, il dit: qu'on avoit pourvû à ce qu'ils ne puſſent nuire à l'égliſe, & que ſi par leurs bulles ils avoient quelque privilege préjudiciable aux droits des évêques & du clergé, l'aſſemblée de Poiſſi, qui avoit confirmé leur inſtitut, y avoit remedié. Il prétendit de même qu'ils ne pouvoient nuire à l'univerſité: ils ne viennent point, dit-il, pour détruire la loi, ils promettent qu'ils obéiront en tout au recteur, & qu'ils ſe conformeront aux loix & aux conſtitutions de l'univerſité; peut-on exiger d'avantage? Ils tiennent leurs privileges du roi & du pape avec l'approbation & le conſentement du clergé; ils en doivent être eux-mêmes les conſervateurs; & cependant ils conſentent que ces privileges à eux accordez pour les favoriſer, ne puiſſent s'étendre au préjudice des autres, & qu'on les retranche s'ils bleſſent quelqu'un. Enfin comme le prévôt des marchands étoit auſſi intervenu dans cette affaire, prétendant que l'interêt public demandoit le retranchement des Jeſuites; Verſoris employa encore ſon éloquence pour détruire cette raiſon. Que riſque-t'on, dit-il, puiſque ces peres s'obligent de garder les loix de la ville, & qu'ils n'y veulent contrevenir en aucune maniere? De toutes ces raiſons qui ne diminuerent rien dans bien des eſprits de la fraieur que leur cauſoit ce nouvel établiſſement, il conclut qu'il falloit entériner ſa requête, & approuver l'établiſſement du college de Clermont, & permettre que la jeuneſſe pût être élevée ſous la diſcipline de ces nouveaux venus.

Digitized by Google

Etienne Pasquier parla ensuite pour l'université, & après avoir refuté avec force le plaidoyer de son adversaire en faveur des Jesuites, il conclut que cette nouvelle espece de religieux qui se disoient de la societé de Jesus, non-seulement ne devoit pas être aggregée au corps de l'université, mais qu'elle devoit être encore entierement bannie, chassée, & exterminée de la France : il entreprit de le prouver par les anciennes ordonnances & constitutions de l'université, & par l'origine, l'établissement & le progrès de ses parties adverses, afin qu'en confrontant l'un avec l'autre, la cour pût juger s'il étoit à propos de les incorporer dans l'université ; & enfin par l'utilité, ou le dommage qui en pouvoient revenir à la religion chrétienne, & specialement à la France, si on les admettoit. Il s'étendit fort au long sur l'origine de l'université, sur ses loix, ses quatre facultez, qui ont fait jusqu'à présent, dit-il, comme un concile general perpetuellement établi dans cette grande ville pour le soulagement des sujets, & dans laquelle on a toujours vécu dans une parfaite tranquillité. Passant ensuite à l'institut des Jesuites, à son origine, & à son progrès, il dit que l'autorité du saint siege étant rejettée par les Lutheriens d'Allemagne, ces peres remontrerent au pape que leur premier vœu étoit de reconnoître le souverain pontife au-dessus de toute autre puissance, & qu'il n'y avoit aucun prince ni concile qui ne dût se soumettre à ses loix. Que cette flatterie fit plaisir à Paul III. qui voyant qu'autant de religieux de cet ordre étoient autant de nouveaux vassaux, pensa qu'il ne pouvoit mieux faire que de les approuver ; que ce fut cependant

An. 1565. XXXIX.

Plaidoyer de Pasquier en faveur de l'université contre les Jesuites. *Vide d'Argent. in collect. judic. de novis error. t. 2, in-fol. pag. 358. & seq. usque ad p. 378.*

avec certaines limitations. Qu'il ne leur per-
AN. 1565. mit d'abord que d'être ſoixante, mais qu'en 1543. & 1550. cette reſtriction, qui rendoit la permiſſion moins dangereuſe, fut révoquée par Jules III. & qu'il leur fut libre dès-lors de recevoir autant de ſujets qu'ils en trouveroient; que c'eſt ce qui avoit déterminé l'évêque de Clermont à les attirer à Paris, ſous les auſpices de Paſquier Brouet, qui fut leur premier recteur dans cette ville. Que ce premier terrain gagné, les Jeſuites plus hardis s'étoient préſentez à la cour afin d'être reçus, & qu'on approuvât leur inſtitut. Mais que Noël Brulart alors procureur general au parlement, s'étoit oppoſé formellement à toutes leurs requêtes, & leur avoit remontré ſouvent, que s'ils vouloient ſe retirer du monde, ils pouvoient ſans introduire un nouvel ordre faire profeſſion dans quelque ancienne religion approuvée par les ſaints conciles, qu'il y avoit des Benedictins, des Bernardins, les ordres de Cluny & de Premontré, les quatre ordres des mendians, & d'autres dont la chrétienté avoit tiré de grands avantages, au lieu que celui qu'ils vouloient établir, étoit fondé ſur un évenement fort incertain Que le parlement non content de ces remontrances eut recours à la faculté de theologie, laquelle après avoir mûrement déliberé ſur cette affaire, réſolut de rejetter cet inſtitut comme tendant à la deſtruction de l'état regulier & ſeculier. Que ce fut ce qui obligea les Jeſuites de ſurſeoir leurs inſtances, juſqu'à ce que l'occaſion fût favorable pour préſenter une requête à la cour, & demander qu'elle autoriſât leur inſtitut, non en forme de religion, mais comme college, à la charge qu'ils n'entreprendroient

droient rien au préjudice du roi, des évêques, des curez & chapitres, & de leur part en protestant de renoncer à tous privileges, qui leur avoient été accordez à ce contraires. Que la cour jugeant que cette requête regardoit l'église, renvoya ces peres à l'assemblée de Poissi, à laquelle présidoit le cardinal de Tournon, qui avoit déja établi cette societé à Tournon même. Pasquier soutint en cet endroit que cette requête n'avoit jamais été reçue en pleine assemblée, qu'elle ne fut signée que par le rapporteur du président, qui ne la communiqua qu'à quelques particuliers, & qu'on y décida seulement que la societé des Jesuites seroit reçue par forme de societé & de college, & non pas comme religion nouvellement instituée, que les peres seroient tenus de prendre un autre nom que celui de Jesuites, ou societé de Jesus, & qu'ils seroient obligez de se conformer en tout & par tout à la disposition du droit commun, sans faire aucune entrepriſe sur le spirituel ni le temporel, au préjudice des évêques, & que préalablement ils renonceroient aux privileges portez par leurs bulles; qu'autrement cette approbation seroit de nul effet, & ne seroit point mise à execution. Il ajouta, que comme c'étoit toujours une approbation, ils travaillerent à la faire valoir, & qu'ils la présenterent au parlement, où ayant obtenu un arrêt, ils acheterent la maison appellée la cour de Langres dans la rue saint Jacques, pour y établir leur demeure. Que là au mépris des conditions qui leur avoient été enjointes, ils avoient fait mettre cette inscription sur le portail, *le college de la societé de Jesus;* qu'ils y recevoient toute sorte d'écoliers tant pensionnaires qu'externes, qu'ils

AN. 1565.

y enſeignoient le catechiſme de leur pere
AN. 1565. Auger, & que non contens de cette premiere irregularité, ils y adminiſtroient les ſacremens de penitence & d'euchariſtie, & faiſoient afficher des placards dans les carrefours pour attirer les peuples chez eux, & apprendre au public qu'ils enſeignoient gratuitement, ce qui tendoit à la ruine des univerſitez. Paſquier après avoir parlé de la requête que les Jeſuites avoient préſentée au parlement, pour en arracher ce que l'univerſité n'avoit pas cru pouvoir ni devoir leur accorder, entra dans le détail des membres qui compoſoient la ſocieté; ils ſont, dit-il, de deux ſortes, de la grande obſervance, & de la petite. Ceux-là ſont obligez à quatre vœux, ajoutant aux trois ordinaires un vœu particulier d'obéir au pape, & de le reconnoître au-deſſus de tout ſans exception. Ceux-ci ne ſont liez que par deux vœux, l'un de fidelité, qu'ils promettent au pape, l'autre d'obéiſſance envers leurs ſuperieurs & miniſtres. Paſquier ajoute que ces derniers ne font point vœu de pauvreté, qu'il leur eſt permis de poſſeder des benefices ſans diſpenſe, d'heriter de leurs peres & meres, d'acquerir des terres & des héritages, comme s'ils n'avoient fait aucun vœu; & il dit que c'étoit la voie par laquelle ils avoient acquis tant de biens & de richeſſes dans leur ordre, ſur quoi il rapporte les moyens qu'ils employoient pour cet effet, & il fit remarquer que ce n'étoit pas ſans deſſein que leur fondateur avoit établi des colleges, où il étoit permis d'acquerir.

Enfin après avoir rapporté tous les points de leur gouvernement, il conclut que cette ſocieté ſous apparence d'enſeigner gratuite-

ment la jeuneſſe, ne cherchoit que ſes avantages; que d'un côté elle épuiſoit les familles par des teſtamens extorquez, que de l'autre elle gagnoit la jeuneſſe ſous prétexte de pieté, & qu'elle meditoit des ſéditions & des révoltes qui éclateroient quelque jour à la ruine du royaume. Que le ſecret que cette ſocieté avoit trouvé de faire un vœu particulier au ſaint ſiege, avoit engagé le pape à lui accorder de ſi grands privileges, qui renverſoient le droit commun. Que plus elle ſe montroit ſoumiſe au ſouverain pontife, plus elle devoit être ſuspecte aux François, qui en reconnoiſſant le pape comme le chef & le prince de l'égliſe, croyoient auſſi qu'il étoit obligé d'obéir aux ſaints canons, & aux conciles œcumeniques, & qu'il ne pouvoit rien prononcer contre le royaume & contre les rois, ni rien décerner contre les arrêts de la cour, & à leur préjudice, dans l'étendue de leur juriſdiction. Puis il ajouta, que ſi l'on recevoit une fois ces nouveaux ſectaires, ce ſeroit nourrir autant d'ennemis dans le ſein du royaume, qui ne manqueroient pas de ſe declarer contre le roi. Enſuite s'adreſſant aux conſeillers, vous, dit-il, qui ſouffrez les Jeſuites, Vous voyez tout cela, & vous le tolerez; quelque jour vous ſerez auſſi les premiers juges de votre condamnation, quand vous verrez toute la chrétienté troublée par une compagnie, dont on ne connoiſſoit ni les artifices, ni les deſſeins. AN. 1565.

XL. Autre plaidoyer de Jean-Baptiſte du Meſnil procureur général.

Lorſque Paſquier eut achevé ſon plaidoyer, Verſoris repliqua: & enfin Jean-Baptiſte du Meſnil, faiſant la charge de procureur general parlant après eux, prodigua preſque également ſes louanges & aux Jeſuites & à l'univerſité, & taxa les deux avocats d'aigreur & de par-

tialité. Enſuite entrant en matiere, il traita d'abord de ce qui concernoit les nouveaux établiſſemens, & les nouvelles formes d'ordres religieux, de regles & profeſſions en ſocietez conventuelles; & en particulier de ce qui regardoit l'inſtitut des Jeſuites. En ſecond lieu il parla de l'établiſſement & du refus des colleges & ſocietez non conventuels, particulierement de la prétendue ſocieté des Jeſuites en ce royaume. Enfin traitant de l'union ou diſtinction du couvent, & college, il demanda ſi l'un pouvoit être ſans l'autre, & comment? ſi cette ſocieté pouvoit être ſeulement college ſans couvent à Paris ou ailleurs? & ſi l'on pouvoit l'incorporer dans l'univerſité de Paris, ſans violer d'un côté les ſtatuts & reglemens de l'univerſité, & de l'autre la regle & profeſſion deſdits Jeſuites & couvent, & de quelle maniere cela ſe pouvoit concilier avec les loix, ſtatuts, uſages de France, privileges du royaume, droits & libertez de l'égliſe Gallicane. Après avoir examiné ces trois points il conclut à l'excluſion des Jeſuites, particulierement, parce qu'ils avoient prêté ſerment à un general qui étoit Eſpagnol; parce qu'étant étrangers on ne devoit point leur confier l'inſtruction de la jeuneſſe, & parce qu'étant liez par des vœux, ils ne devoient point être reçus dans l'univerſité de Paris pour y enſeigner publiquement. A l'égard de la fondation faite par l'évêque de Clermont, il propoſa d'établir à Paris un college des biens laiſſez par ce prélat, qui porteroit le nom de Clermont, & dont on feroit principal un honnête homme, qui ne ſeroit d'aucun ordre regulier, & encore moins de la ſocieté des Jeſuites; qui ſeroit de Clermont en Auvergne, ou au

AN. 1565. *D'Argentré ibid. t. 2. p. 379. uſq. ad p. 390. De Thou, lib. 37.*

défaut de Billom, ou de Mauriac, & qu'on choisiroit le procureur de la même province: la cause tint deux audiences. A la fin de la seconde, Versoris repeta qu'il ne plaidoit point pour un ordre, mais pour un college qui ne portoit aucun préjudice ni à l'église, ni à l'université, ni à la ville, & il supplia humblement qu'il lui fût permis de communiquer avec ses parties, & de revenir le jeudi suivant. Après cette demande le recteur de l'université présent oui, la cour ordonna, que le jeudi suivant cette cause seroit continuée, & Versoris oui en ses repliques; ensemble les executeurs du testament du feu évêque de Clermont; & après eux le procureur general du roi; que cependant toutes les parties communiqueroient leurs pieces audit procureur general, pour sur le tout leur faire droit. Et ayant égard à la requête & aux conclusions dudit procureur general, la cour ordonna que pendant ladite huitaine les demandeurs lui donneroient par écrit la forme qu'ils vouloient observer dans leur college prétendu de Clermont, & que cependant les choses demeureroient en état. Ceci fut reglé le vingt-neuviéme de Mars, les parties furent appointées, & par ce moyen les Jesuites sans être aggrégez au corps de l'université, eurent la liberté de continuer leurs leçons publiquement.

An. 1565. XLI. Les Jesuites ont la liberté de continuer leurs leçons, sans être aggregez à l'université. *De Thou, hist. lib. 37. n. 4. D'Argentré collect. t. 2. p. 392.*

Les Calvinistes persuadez qu'il y avoit eu quelque entrepriſe tramée contr'eux à Bayonne, entre le roi de France & le duc d'Albe, ne pensoient qu'à la revolte; & pour chercher leur sûreté dans cette division, ils penserent à susciter les Flamands contre l'Espagne; afin que Philippe II. occupé à éteindre l'in-

XLII. Origine des troubles des Païs-Bas. *De Thou, hist. l. 40. Strada de bello Belg. l. 4.*

cendie dans ſes états, ne pût pas venir au ſecours du roi de France. Telle fut l'origine des troubles des Païs-Bas, qui firent perdre au roi d'Eſpagne une partie de ces provinces. Il paroiſſoit d'autant moins difficile de ſoulever les Flamands, qu'ils étoient déja irritez de pluſieurs entrepriſes. L'érection de pluſieurs évêchez dans leur païs avoit commencé à les aigrir : ils virent avec peine qu'on avoit deſigné quatorze villes pour les ajouter aux quatre anciens ſieges. Les peuples ſe perſuaderent qu'en ajoutant ces quatorze évêchez aux quatre anciens, on vouloit augmenter l'état eccleſiaſtique contre les privileges des provinces, & qu'on vouloit établir de nouveaux inquiſiteurs de la foi, en aſſujettiſſant les Flamands à une maniere de jugement, auquel ils n'étoient pas accoutumez. Ils n'étoient pas moins offenſez de l'inſolence des troupes Eſpagnoles que Philippe II. avoit miſes en garniſon dans la Flandre.

AN. 1565. *Belcarius in comment. l. 30, n. 31.*

XLIII. La publication du concile de Trente ſert de motif à la revolte. *Strada de bello Belg. lib. 4. ad an. 1564.*

La publication des decrets du concile de Trente leur fut un nouveau motif de revolte. Philippe avoit écrit à la gouvernante de faire recevoir ces decrets, de tenir la main à leur execution, & de ne ſe relâcher en rien pour quelque cauſe que ce fût. Elle conſulta là-deſſus pluſieurs prélats & docteurs celebres qui lui remontrerent, que comme ce concile avoit quelques articles contre les droits du ſouverain, & les privileges des provinces, on ne devoit point le publier en Flandre, ſans en excepter ces articles. Elle en écrivit au roi, à qui ce procedé ne plut pas, & qui lui fit réponſe qu'il vouloit qu'on publiât ce concile en tout, ſans en rien excepter, comme on avoit fait en Eſpagne. Ainſi la princeſſe ſe mit en devoir d'executer les

Digitized by Google

ordres du roi ; mais plus elle agiſſoit avec rigueur, plus les difficultez de trouver de l'argent, & de maintenir la religion croiſſoient de jour en jour. Elle en fut allarmée, & ne ſçachant plus quel parti prendre, elle envoya le comte d'Egmond en Eſpagne au commencement de cette année 1565. pour prendre les inſtructions du roi. AN. 1565.

XLIV. Inſtruction du roi d'Eſpagne au comte d'Egmond pour la gouvernante. *Strada de bello Belg. lib. 4. hoc an. 1565.*

Philippe écouta le comte, eut pluſieurs conferences avec lui, & en le renvoyant, il le chargea d'une ample inſtruction qui contenoit en ſubſtance : Qu'il avoit reſſenti une douleur incroyable par la nouvelle du progrez des heretiques ; qu'il étoit réſolu de témoigner à toute la terre, qu'il ne ſouffriroit jamais dans ſes états le moindre changement de religion, quand il devroit ſouffrir mille morts ; qu'il vouloit pour cela que la gouvernante tînt un conſeil particulier, où elle appellât quelques évêques, & particulierement Rithouc évêque d'Ypres, quelques theologiens, & ceux de ſes conſeillers qui avoient plus de zele pour la religion, ſous prétexte de parler du concile de Trente ; mais en effet pour apprendre d'eux par quels moyens on pourroit retenir les peuples dans la religion ancienne, inſtruire les enfans dans les écoles ſelon la pureté du chriſtianiſme, & punir les heretiques, ſans qu'il en arrivât du deſordre, non pas qu'il jugeât à propos de faire ceſſer les punitions, ne croyant pas que cela pût être agréable à Dieu, ni utile à la religion, mais qu'on les exerçât de maniere, qu'il ne reſtât plus aux nouveaux ſectaires cette vaine eſperance de gloire & de réputation, qui les faiſoit courir à la mort avec tant d'impieté. Il ſe remit du reſte à regler dans la ſuite ce qui concernoit le conſeil d'état, & dans quelle

forme ſe devoient adminiſtrer la juſtice & les finances, juſqu'à ce qu'il eût reçu les avis de la gouvernante. AN. 1565.

Par d'autres lettres ſecretes, que le roi écrivoit à cette princeſſe, il lui mandoit qu'il n'approuvoit pas que l'autorité s'accrût dans un conſeil, où les grands de Flandre aſſiſtoient, parce que cela pouvoit nuire à l'autorité du gouvernement, & donner occaſion aux grands, qui ſe ſeroient enrichis dans le maniement des finances, de faire des partis & d'exciter des troubles, comme elle l'en avoit averti. Il commanda encore au comte d'Egmond de témoigner à la gouvernante, qu'il ſongeoit à remedier aux maux dont elle ſe plaignoit que la Flandre étoit travaillée; qu'afin de pourvoir en quelque ſorte à ſes beſoins, il lui envoyoit partie en argent comptant, partie en lettres de change, ſoixante mille écus pour les troupes ordinaires, deux cens mille pour les garniſons, & cent cinquante mille pour les gages des magiſtrats, & l'adminiſtration des provinces.

XLV. Philippe change ſes ordres, & en envoye de plus ſeveres. *De Thou, hiſt. l. 40. n. 2. Strada de bello Belg. lib. 4. verſùs finem.*

Le comte communiqua ces inſtructions & ces lettres à la gouvernante; mais pendant que cette princeſſe ſe mettoit en devoir de les executer, le roi lui donna des ordres contraires, qui ne ſe reſſentoient point de la douceur & de l'eſprit de moderation, qu'il paroiſſoit ſi neceſſaire de conſulter dans les tems difficiles où l'on ſe trouvoit. Le comte qui ignoroit ces nouveaux ordres, & qui ne voyoit point qu'on executât les premiers, s'en plaignit amerement à la gouvernante, & demanda à ſe retirer. La princeſſe encore plus embarraſſée, fit part de ſes peines au roi d'Eſpagne, à qui elle écrivit à ce ſujet; & Philippe zelé pour l'établiſſement du

Digitized by Google

tribunal de l'inquiſition, & prévenu de cette fauſſe maxime, qu'il falloit agir avec la derniere rigueur envers les heretiques, qui ne vouloient pas reconnoître l'autorité de l'égliſe catholique, confirma les ordres ſéveres qu'il avoit donnez, & ordonna à la gouvernante de les faire executer. La princeſſe fut fâchée de cette inflexibilité, mais trop foible pour y réſiſter: elle fit ſçavoir les volontez du roi par l'édit ſuivant, qui fut envoyé dans les provinces. Voici les termes de cet édit. AN. 1565.

XLVI. Edit de la Gouvernante pour faire executer les ordres du roi d'Eſpagne. *Strada ut ſup. l. 4. verſ. finem.*

Le roi n'ayant rien de plus cher que la tranquillité des Païs-Bas, & voulant prévenir tous ces grands maux, dont nous voyons tant de peuples miſerablement affligez par le changement de religion, ſa majeſté commande que les ordonnances de ſon pere & les ſiennes, que les decrets du concile de Trente & des ſynodes provinciaux ſoient exactement obſervez. Qu'on prête toute ſorte de faveurs & d'aſſiſtances aux inquiſiteurs de la foi, leur laiſſant la connoiſſance des hereſies, comme elle leur appartient par les loix divines & humaines. Telle eſt la volonté du roi qui veille pour le culte de Dieu & pour l'utilité des peuples. Nous avons voulu vous en avertir, afin que vous la ſuiviez ſans réſerve; que vous en donniez avis aux magiſtrats de votre province, & que vous preniez garde ſoigneuſement qu'on n'en oublie aucune choſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſur les peines compriſes par les lettres, qui ſont au bas de cet édit. Mais afin que vous executiez plus facilement ces ordres, vous choiſirez une perſonne dans les conſeils, qui n'aura point d'autre emploi que de viſiter les Provinces, & d'obſerver ſi les magiſtrats & les peuples

AN. 1565. obſervent religieuſement les choſes qui leur ſont preſcrites. Vous nous en donnerez avis tous les trois mois, auſſi-bien que le conſeiller que vous aurez choiſi ; & ainſi vous nous obligerez de reconnoître par toute ſorte de bienveillance le ſervice que vous rendrez en cette occaſion. Ce deſſein qui fut ſi pernicieux à la Flandre, & ſi funeſte au roi d'Eſpagne, hâta les nouveaux troubles qui éclaterent dans l'année ſuivante, par le ſoulevement des peuples.

XLVII. Baïus fait imprimer pluſieurs traitez de theologie. *Baïana in 2. part. oper. Baii. Colon. an. 1696. p. 194.*

L'impreſſion des écrits de Baïus qui commencerent à paroître dès la fin de 1564. ne ſervit point à pacifier les Païs-Bas. La qualité de theologien du roi, dont ce docteur étoit revêtu, le nombre de ſes amis & la grande réputation dont il jouiſſoit, n'empêcherent point qu'on ne s'élevât hautement contre ſa doctrine. Ses écrits au reſte n'étoient pas en grand nombre ; on n'en avoit encore que quatre entre les mains en 1563. ſçavoir un traité du libre arbitre, un autre de la juſtice, un troiſiéme de la juſtification, & un quatriéme du ſacrifice. Depuis cette année juſqu'à la fin de 1564. il ne fit rien paroître ; & ce qu'il donna à la fin de cette année, ſe réduit à quelques petits traitez du peché originel, des merites des œuvres, de la premiere juſtice de l'homme, des vertus des impies, des ſacremens en general & de la forme du baptême.

XLVIII. Traité de Baïus du péché originel. *Inter opera Baii p. 1. & ſeq.*

Le traité du peché originel eſt diviſé en dix-ſept chapitres. Baïus après avoir examiné dans le premier en quoi conſiſtent les erreurs des Pélagiens ſur ce ſujet, recherche quelle eſt l'eſſence du peché originel, & il decide qu'il ne conſiſte point dans la ſimple privation de la juſtice ; que ce n'eſt point un peché

d'omission, comme s'expriment les theologiens, mais un peché d'action; qu'on ne doit point dire que c'est une simple privation; mais que c'est un acte vicieux & desordonné, avec lequel nous naissons, qui est comme endormi dans un enfant, mais qui se fait sentir & se produit au-dehors, à mesure qu'il avance en âge, & qui l'entraîne dans des maux sans nombre, si la miséricorde de Dieu n'arrête le cours de sa cupidité. Il donne quatre parties à ce peché, c'est-à-dire, quatre effets particuliers qu'il produit en nous: l'ignorance dans l'esprit, la malice dans la volonté, la desobéissance des parties inferieures de l'ame à l'égard des superieures, & la rebellion des sens, ce qu'on appelle en deux mots la loi du peché & la loi des membres. D'où il conclut dans le quatriéme chapitre que nous naissons tous enfans de colere, & méritans la damnation éternelle. Il se forme dans les chapitres suivans plusieurs difficultez, qu'il tâche en même-temps de resoudre. La premiere, pourquoi la concupiscence & la loi des membres sont plûtôt une faute dans l'homme que dans les bêtes: il répond qu'il y a dans l'homme une raison qui doit gouverner tout ce qui se passe en lui, & que la bête en est entierement dépourvue; que cette raison est un don du créateur, qui n'a été donné à l'homme que pour agir conformément à la souveraine raison qui est Dieu, & que les bêtes n'ont rien de plus que leur nature. La deuxiéme difficulté, pourquoi le peché originel étant égal dans tous ceux qui naissent, la concupiscence est souvent si differente: il répond, que le peché originel est égal en ce qu'il nous rend tous également ennemis, & enfans de colere; mais que les

AN. 1565.
c. 1.
c. 2.
c. 3.
c. 4.
c. 5.
c. 6.

ſuites de ce peché ſont differentes, ſelon le
AN. 1565. temperament des hommes, l'éducation qu'on leur donne, les engagemens qu'ils contractent, les graces dont ils ſont prévenus, & que Dieu, qui ne doit rien à perſonne, leur
c. 7. refuſe par juſtice. La troiſiéme difficulté, comment un enfant peut être coupable d'un peché qu'il n'a point commis : Baius répond, que tout ce qu'il faut ſçavoir ſur cette queſtion, c'eſt qu'il eſt de foi que nous naiſſons tous dans le peché, que cette malediction a été prononcée ſur toute la poſterité d'Adam, en même-temps qu'elle fut prononcée ſur ce premier des hommes pecheurs ; qu'il n'en eſt pas moins réel, pour n'être pas volontaire en nous, & qu'il eſt certain qu'il vit dans notre ame, en même-temps que l'être lui
c. 8. eſt donné. Il ſatisfait à peu près de même à la quatriéme difficulté, comment un enfant qui ne reçoit que ſon corps de ſes parens, peut avoir leurs défauts & leurs vices qui appartiennent à l'ame, le fait eſt certain, dit-il, l'experience nous l'apprend. Comment cela ſe fait-il ? Je l'apprendrai des autres, ajoute-t-il, plus volontiers que je ne le dirai, de peur que je ne tombe dans la témerité de dire ce que je ne ſçai point. Après avoir ainſi répondu à ces difficultez, il enſeigne en peu de mots dans les chapitres ſuivans, com-
c. 9. me autant de veritez : Que les enfans qui naiſſent de parens chrétiens, naiſſent comme les autres avec le peché originel : que
c. 10. ce que les theologiens appellent habitudes, c'eſt-à-dire, ce que l'on trouve en ſoi, ſans l'avoir fait ſoi-même, peut être un merite ou un démerite, comme le peché originel qui eſt en nous ſans que nous ayons agi pour nous en rendre coupables, & qui ne

Digitized by Google

nous en rend pas moins odieux aux yeux de Dieu, qui ne peut haïr que le peché. Que les mauvaises qualitez nous rendent mauvais, lors même que nous n'agissons pas ; & par conséquent que les bonnes qualitez doivent avoir le même effet, parce que les unes & les autres ne peuvent produire que des effets qui leur ressemblent, & que ces effets sont réellement produits, lorsque l'on passe à l'acte. Que par cette raison la loi divine nous interdit les habitudes mauvaises, comme les mauvaises actions : Que cependant la maxime que Dieu n'a rien commandé d'impossible est vrai, mais qu'il faut l'expliquer differemment, selon les deux états de l'homme, celui de l'homme innocent & celui de l'homme tombé. Que dans le premier état, il est certain que l'homme pouvoit sans empêchement & sans difficulté, accomplir tout ce que Dieu lui avoit ordonné, & éviter tout ce qu'il lui avoit défendu. Mais que depuis sa chute, il ne lui suffit pas pour vivre sans reproche, de le vouloir, qu'il faut que la grace de Dieu aide notre vouloir, parce que notre pouvoir est trop foible pour agir seul, & qu'il sera toujours trouvé en défaut, sans ce secours tout-puissant de Dieu. La nature saine, dit-il encore, pouvoit servir à l'homme pour l'empêcher de tomber dans quelque prévarication ; depuis qu'elle est corrompue, elle n'a plus ce pouvoir : la seule volonté de pecher l'a fait tomber ; aujourd'hui nous pechons comme necessairement, parce que nous avons une fois peché. Il rapporte, pour appuyer son sentiment, plusieurs passages de l'écriture & des peres, puis il dit : il est donc très-vrai de dire que Dieu n'a rien commandé d'impossible à l'homme,

AN. 1565.

c. 11.

c. 12.

Digitized by Google

si vous le considerez dans sa premiere integrité, & eu égard aux forces que Dieu lui avoit données en le créant : mais on ne peut le dire de l'homme corrompu, qu'en le considerant avec le secours de Dieu, qui rend non seulement possible, mais facile aux saints, ce qui est devenu impossible à l'homme par ses propres forces depuis sa chute.

AN. 1565.

p. 13. Les questions qu'il traite dans le chapitre treiziéme, pourquoi il n'y a que le peché d'Adam qui soit passé à sa posterité, & que nous n'avons pas également hérité de ses autres fautes, ne merite pas qu'on s'y arrête.

p. 14. Ce qu'il dit dans le quatorziéme, que le peché originel étant remis, ses suites ne laissent pas que de se faire sentir, est connu

p. 15. de tout le monde. Mais ce qu'il dit dans le chapitre quinziéme, que la loi des membres ou de la concupiscence de la chair n'est pas seulement mauvaise dans les saints, parce que c'est une peine, mais encore parce que c'est une desobéissance à la loi divine, fait plus de difficulté : Aussi Baius s'applique-t'il à prouver l'un & l'autre dans ce chapitre. Il y montre que cette loi des membres est une peine, parce que c'est une punition de sa desobéissance, de l'independance dont il avoit prétendu jouir, de l'orgueil qui a porté son esprit à s'élever contre son créateur. Que cet état où sa chute l'a réduit, le porte encore à se révolter sans cesse contre Dieu, à resister à ses préceptes, à se soustraire à ses ordres, à violer ce qui lui est commandé de plus juste & de plus raisonnable. Il n'a sur cet article d'autre langage que celui de l'écriture & des peres. Il ne dit rien que ce que tout homme sent qu'il doit dire après saint Paul, *La loi de Dieu me plait*,

Digitized by Google

ſelon l'homme interieur ; mais je vois dans mes membres une autre loi qui combat contre la loi de mon eſprit : & c'eſt cette repugnance à la loi de Dieu, cette réſiſtance à ce qui eſt juſte, qu'il appelle une deſobéiſſance à la loi, parce que Dieu, créateur de tout, veut que tout lui ſoit ſoumis, & que néanmoins tout ſe revolte en nous contre lui : Auſſi, dit Baïus, ſaint Ambroiſe appelle-t'il la loi des membres une iniquité, même après que le peché a été remis par le baptême, parce qu'il eſt injuſte dit ce pere, que la chair ſe révolte contre l'eſprit, comme il eſt juſte que l'eſprit s'éleve contre la chair. Or, conclut Baïus, quand l'eſprit ſe ſouleve contre la chair, il obéit à la loi de Dieu ; donc lorſque la chair ſe révolte contre l'eſprit, cette révolte eſt une deſobéiſſance à la loi de Dieu. Mais il fait voir dans les deux derniers chapitres, que ces réſiſtances de la loi des membres, les mouvemens involontaires de la cupidité, les effets non conſentis de la concupiſcence, ne ſont pas néanmoins des pechez dans les juſtes.

AN. 1566. *Rom.* VII. 22. 23.

c. 16. 17.

XLIX. Traité du merite des œuvres.

Le traité du merite des œuvres eſt diviſé en deux livres. Nous tâcherons, dit Baïus, d'y prouver 1°. Que de même que la damnation a été le juſte ſalaire du peché dans les anges tombez, de même la felicité éternelle a été la juſte récompenſe du merite dans les anges qui ſont demeurez fideles ; & que par la même raiſon, cette felicité n'eût point été une grace, mais une récompenſe meritée, dans l'homme, s'il eût perſeveré juſqu'à la fin dans le bien dans lequel il avoit été créé ; comme on doit dire que dans l'homme purifié & reparé par le ſang de Jeſus-Chriſt qui a été verſé pour lui, c'eſt vrai-

tablement à cause de ses merites que Dieu
An. 1565. par un juste jugement lui rend la vie éternelle qu'il avoit perdue : avec cette difference, ajoute-t-il, que pour l'homme innocent, la vie éternelle n'eût été que la récompense de son merite, & que pour l'homme tombé, mais reparé par l'application de la mort de Jesus-Christ, la vie éternelle est en même-temps & grace, & récompense de son merite. Ce que Baïus dit qu'il tâchera de prouver dans ces deux livres, il le prouve en effet par l'autorité & par le raisonnement. Il répond aussi à quelques objections, qu'il prevoit qu'on pourroit lui faire. La premiere, que dans l'écriture la vie éternelle est appellée une grace de Dieu; d'où il paroît s'ensuivre que ce n'est point une récompense. C'est une grace, dit Baïus, pour les pecheurs, tels que nous naissons tous; mais c'est une récompense, lorsque ces pecheurs par leur nature, ont fait par la grace de Dieu un bien meritoire du salut. On pouvoit encore objecter ces paroles de l'écriture : *Lorsque vous aurez fait tout ce que je vous aurai commandé, dites ; Nous sommes des serviteurs inutiles.* Aux termes mêmes de l'écriture, replique Baïus, nous sommes des serviteurs, non des esclaves; or un serviteur merite le salaire de ses services. Nous sommes des serviteurs inutiles, cela est vrai; parce que, ajoute-t-il, nous n'avons rien en nous qui nous rende propres de nous-mêmes au bien que la grace nous fait faire : que Dieu nous laisse avec notre nature pechereſſe, nous serons entierement inutiles au bien; mais sa grace nous y rend utiles en nous le faisant faire. Il résout ainsi plusieurs autres objections, & l'on sent par-tout qu'il avoit l'es-

Luc. XVII. 10.

prit net, & qu'il étoit maître de ſa matiere. Sur la fin du deuxiéme livre de ce traité, il examine ſi les pechez que nous appellons veniels, ſont tels de leur nature, & il prétend que ce n'eſt que par miſéricorde qu'ils ſont cenſez tels, & qu'il n'y a point de peché qui ne nous exclût du royaume de Dieu, ſi le ſang de Jeſus-Chriſt ne nous en purifioit. Il examine auſſi dans ce ſecond livre les opinions de quelques theologiens, touchant le fondement du merite : les uns le mettent, dit-il, dans l'adoption ou la participation de la nature divine, les autres dans l'obéiſſance aux préceptes ; & il adopte ce dernier ſentiment. Jeſus-Chriſt, dit-il, repetant dans l'évangile la convention ou le pacte qu'il a fait avec l'homme dès le premier moment de ſa création, ne dit point, ſi vous voulez garder mes commandemens, vous obtiendrez la vie éternelle ; mais, ſi vous voulez entrer dans la vie éternelle, gardez mes commandemens. Par où il inſinue, ajoute-t-il, que de même que nous ſommes devenus tous ſujets à la mort éternelle, parce que nous avons violé le pacte que Dieu avoit fait avec tous les hommes dans la perſonne d'Adam, de même nous obtiendrons la vie éternelle, ſi perſeverans dans l'état de notre premiere création, nous gardons inviolablement les commandemens de Dieu.

An. 1565.

c. 2.

Dans le traité de la premiere juſtice de l'homme, il dit qu'on ne peut nier que le premier homme n'ait été créé dans la droiture & dans la juſtice : Dieu le dit lui-même dans le premier chapitre de la Geneſe, *Faiſons l'homme à notre image & à notre reſſemblance.* Or, dit Baïus, cette reſſemblance doit s'entendre d'une reſſemblance de ſageſ-

I. Traité de Baïus, de la premiere juſtice de l'homme.

c. 1. *Gen.* 1. 26.

AN. 1565. ſe, & des autres vertus de Dieu, autant que l'être créé pouvoit approcher par-là d'un être incréé. Il réfute ceux qui ont un ſentiment contraire; & appuie le ſien par un aſſez grand nombre d'autoritez priſes de l'écriture & des peres. Mais en quoi conſiſtoit l'integrité de cette premiere droiture qui étoit

r. 3. dans l'homme avant ſa chute? Elle ne conſiſtoit pas ſeulement, dit-il, en ce que l'eſprit de l'homme étoit uni & attaché à Dieu par une connoiſſance pleine & entiere de ſa loi; & ſa volonté par une obéiſſance complette à ſon créateur; mais encore, en ce que les parties inferieures de ſon corps étoient ſoumiſes aux parties ſuperieures; que ſa volonté regloit l'uſage de tous ſes mem-

r. 4. & 5. bres, & qu'aucun ne réſiſtoit. Cet état, ſelon Baïus, n'étoit point une faveur faite à la nature de l'homme innocent; elle ne pou-

r. 6. & 7. voit être privée lors de ſa création des avantages dont elle fut pourvue. C'étoit ſon état naturel: les peines que le premier peché a entrainées avec ſoi, en ſont, ſelon lui, une preuve déciſive; & il ſe recrie contre les phi-

r. 8. loſophes qui ont penſé autrement. Mais aujourd'hui la juſtice, quand elle eſt donnée à

r. 10. l'homme eſt ſurnaturelle, parce qu'elle ne lui eſt point dûe depuis le peché, & que Dieu l'accorde gratuitement ſelon les deſſeins toujours admirables de ſa ſageſſe & de ſa providence.

LI. Traité des vertus des impies,

La deuxiéme partie de ce livre eſt proprement un ſecond traité, où Baïus examine la queſtion qui regarde les vertus des infideles ou des impies, c'eſt-à-dire, de ceux ou qui n'ont pas la foi, ou qui ne vivent pas ſelon la foi. Il y ſoutient, que les actions qui ſont bonnes en elles-mêmes, & ce qu'on appelle vertus morales ou vertus de l'honnête hom-

Digitized by Google

me, ne meritent point proprement ce nom dans ceux qui n'ont pas la foi, ou en qui la foi n'eſt pas animée par la charité, parce que les uns n'y ont pour objet que la volupté, les autres les honneurs ou les richeſſes, ou eux-mêmes; parce qu'elles ne ſont point rapportées à Dieu, qu'elles ne l'ont pas pour fin, pour but unique; il ajoute que ce ſont plûtôt des vices qui imitent les vertus. Que ce n'eſt point parce qu'elles ne ſont pas meritoires du ſalut, que ſaint Auguſtin dit qu'elles ne ſont pas de vraies vertus, mais parce que ce ſont de vrais vices, qu'on ſe damne avec ces vertus, & qu'elles-mêmes conduiſent à la damnation. Loin de regarder cette queſtion, comme une de ces queſtions inutiles que l'on agite ſouvent dans les écoles, il prétend qu'il eſt de l'interêt de la religion qu'elle ſoit approfondie, que l'on connoiſſe qu'elle eſt la vraie nature des vertus, qu'elle eſt leur eſſence, & que l'on ne donne point ce nom qui eſt un nom d'approbation, à des vices qui ne meritent que d'être condamnez. Il veut auſſi que l'on ſçache que les vertus ne peuvent s'acquerir par les forces du libre arbitre, mais qu'elles ſont un don gratuit de la bonté de Dieu: Que le libre arbitre, ſans le ſecours de Dieu, n'a de force que pour pecher. Ce qu'il dit dans les deux derniers chapitres, n'appartient qu'à la direction des mœurs.

AN. 1565. c. 3. 4. c. 5. c. 7. c. 8.

LII. Traité de Baïus, des ſacremens en general.

Dans le traité des ſacremens en general, Baïus prouve contre Calvin, que les ſacremens qui ſont conferez dans l'égliſe, ne ſont pas des ſymboles vuides & ſans effet, ou qui n'en ont point d'autre que celui d'être des gages des promeſſes de Dieu annoncées dans les écritures. Il convient que tout ſacrement

AN. 1565. inſtitué par Jeſus-Chriſt eſt un ſigne de quelque grace ſpirituelle : mais il ajoute, ce qui eſt la foi de l'égliſe, que les ſacremens donnent réellement la grace qu'ils ſignifient, quand on n'y met point d'obſtacle par ſa faute. Que l'écriture, en attribuant la rémiſſion des pechez à la foi, ne l'ôte pas aux ſacremens : Que quand Jeſus-Chriſt a dit, *Marc.* XVI. 16. *Celui qui croira & qui ſera baptiſé, ſera ſauvé*, il n'a pas moins promis le ſalut à la reception du baptême qu'à la foi : Qu'il faut entendre de même, ce qu'il a dit de la rémiſſion des pechez, & que ces paroles, *Ceux* *Joan.* XX. 23. *à qui vous remettrez les pechez, ils leur ſeront remis*, montrent qu'il a attribué cette remiſſion au ſacrement de la réconciliation.

LIII. Traité de la forme du baptême. Ce traité eſt fort court. Celui de la forme du baptême l'eſt encore plus. Baïus y refute ceux qui prétendent que les apôtres ont quelquefois baptiſé au ſeul nom de Jeſus-Chriſt, & il y fait voir en peu de mots que ſaint Ambroiſe n'a point ſoutenu cette opinion, & qu'elle a été condamnée par les papes qui ont eu ſoin de défendre de donner le baptême par la ſeule invocation du nom de Jeſus-Chriſt : mais qui ont ordonné au contraire de ne le jamais adminiſtrer qu'au nom des trois perſonnes divines.

LIV. Differend entre les Cordeliers au ſujet de la confeſſion. *Baiana 2. parte oper. Baii p. 194. & 195.* Il s'étoit élevé des diſputes aſſez vives entre les freres mineurs de la province de Flandres au ſujet de la contrition, de la neceſſité de confeſſer ſes pechez & de la conception de la Vierge. Quelques-uns d'entr'eux étoient dans cette opinion, que quand ils ne pouvoient pas avoir ſur le champ un confeſſeur de leur ordre, auquel ils puſſent déclarer leurs pechez, fuſſe ivrognerie, fornication, ou même peché public, ils n'étoient

Digitized by Google

pas obligez de ſe confeſſer avant que de celebrer la ſainte meſſe, & ils réduiſoient cette opinion en pratique, quand le cas arrivoit. Ils avoient encore ſoutenu dans pluſieurs écrits, que la réſolution de ſe confeſſer jointe à la contrition, ſuffiſoit pour obtenir la remiſſion de ſes pechez, lorſqu'on étoit excuſé de le faire par quelque raiſon probable, telle qu'ils croyoient qu'étoit la difficulté de trouver un confeſſeur du même ordre. AN. 1565.

Ces opinions réduites en pratique étoient chaque jour la ſource d'une grande corruption, & occaſionnoient continuellement une manifeſte profanation des ſacremens. Baïus en avoit fait voir dans ſes écrits la fauſſeté, & les conſequences dangereuſes qu'elles entraînoient avec elles. En revanche il fut vivement attaqué ſur ſes ſentimens touchant la conception de la ſainte Vierge. Ce docteur ne la croyoit pas immaculée : parce qu'on ne trouvoit, diſoit-il, aucun veſtige, ni aucune preuve de cette opinion dans les écrits des peres. Cette declaration offenſa ſes adverſaires ; ils s'échaufferent, ils le pourſuivirent : mais il trouva, tant ſur ce ſentiment que ſur le reſte, pluſieurs défenſeurs auſſi ardens, parmi même les Cordeliers. Cependant ceux qui méditoient ſa condamnation tirerent pluſieurs propoſitions de ſes livres, & les envoyerent à ſon inſçû au roi catholique, qu'ils prioient de les faire examiner. Le vingtiéme de Novembre de l'année précedente 1564. Joſeph Raveſtein docteur de Louvain, écrivit à un religieux de l'ordre des Hermites de ſaint Auguſtin nommé Laurens Villavicentio, qui étoit en Eſpagne, & qui avoit auſſi pris ſes degrez à Louvain, pendant qu'il étoit commiſſaire general de

LV. Les adverſaires de Baïus envoient des propoſitions de ſes livres au roi d'Eſpagne. *Baïana loco ſuprà citato p. 191.*

LVI. Lettre de Raveſtein à Villavicentio contre Baïus. *Epiſt. Ra-*

ſon ordre dans les Païs-Bas, pour ſe plaindre de ce que Jean Heſſels, & Michel Baïus n'avoient point changé de ſentimens, & de ce que le dernier venoit de publier un livre, dans lequel il combattoit l'opinion commune touchant le merite des bonnes œuvres. Depuis que nos docteurs, dit-il, ſont de retour du concile de Trente, les diſputes ſe renouvellent dans nos écoles avec plus de chaleur qu'auparavant, à l'occaſion des nouveaux ſentimens qu'ils continuent d'enſeigner, au mepris de l'ancienne doctrine. Nous nous étions flatez que les lumieres qu'ils puiſeroient à Trente, leur ouvriroient les yeux: mais nous avons appris qu'ils n'y avoient point propoſé leurs nouveaux dogmes, comme s'ils étoient aſſurez de leur orthodoxie: il faut donc prendre d'autres meſures pour rétablir la paix dans notre univerſité. Baïus vient de publier un écrit ſur le merite des bonnes œuvres, où les theologiens catholiques voient avec douleur & avec indignation qu'il ſappe par les fondemens la doctrine commune, ſelon laquelle les bonnes œuvres des juſtes ne meritent la vie éternelle d'un merite de condignité, qu'en tant qu'elles ſont les œuvres non-ſeulement du libre arbitre, mais de Jeſus-Chriſt même, & du Saint-Eſprit qui habite en eux, les ſanctifie, les éleve au-deſſus de la nature. Le ſaint concile de Trente le decide clairement à mon avis, & tous les docteurs l'ont enſeigné juſqu'ici.

An. 1565. *weſtein in append. n. 4. Baïana inter opera Baii t. 2. p. 37. & 38.*

Il ſoutient auſſi dans le même ouvrage que les bonnes actions de ceux qui ne ſont point encore juſtifiez, & qui précedent la remiſſion des pechez, ſont véritablement meritoires de la vie éternelle, dès là même qu'el-

Digitized by Google

les ſont conformes à la loi de Dieu. On y lit pluſieurs autres opinions de même nature. Votre paternité aura vû ſans doute la cenſure de Sorbonne qui flétrit ces opinions. Il avance dans le même livre que les hommes & les anges n'ont pas merité la vie éternelle par la grace du Saint-Eſprit, qui habitoit en eux, mais par leurs forces naturelles. Et dans un autre écrit, où il traite de l'état du premier homme, il enſeigne que la felicité dans laquelle il avoit été créé, n'étoit pas un don de la grace. mais ſa condition naturelle. Touchant la concupiſcence dont votre paternité a vû diſputer avec tant de feu, il veut qu'elle ſoit un peché proprement dit dans les regenerez qui ſont retombez, quoiqu'elle n'en ſoit pas un dans les juſtes qui perſeverent. Vous voyez par-là, que notre univerſité ébranlée menace ruine, & que l'éclat de ſon nom ſi celebre dans le monde chrétien eſt ſur le point d'être éclipſé, ſi elle n'eſt puiſſamment ſecourue. Que ne puis-je m'aboucher avec vous, pour déliberer s'il n'eſt pas à propos d'envoyer à ſa majeſté catholique les livres & le recueil des propoſitions, qui ſont le ſujet du ſcandale, & d'implorer l'aſſiſtance du zele très-ſincere de ſa majeſté, en la ſuppliant de les faire cenſurer par ſa celebre univerſité de Salamanque, ou par quelqu'autre univerſité d'Eſpagne, & d'ordonner à tous les membres de notre école de ſe conformer à ce jugement : c'eſt le moyen d'y rétablir la paix & la concorde. AN. 1565.

Pour moi je ſuis très-diſpoſé à me dépouiller de mes propres ſentimens pour m'attacher à ceux des univerſitez catholiques. Le reverend pere * confeſſeur de ſa majeſté, eſt

* C'étoit D

au fait de nos conteſtations ; il en eſt vivement affligé, & lorſqu'il étoit à Bruxelles, nous avons ſouvent cherché enſemble par quelles voies on pourroit les étouffer. Son crédit nous ſeroit encore d'un grand ſecours pour les appaiſer, s'il étoit toujours confeſſeur du prince. Je ſerois charmé d'avoir votre avis ſur tous ces articles ; & je vous conjure de ne faire part à perſonne de ce que j'ai l'honneur de vous écrire ; car votre paternité ne peut ignorer l'orage qui va fondre ſur moi, ſi l'on eſt informé de la démarche que je fais auprès de vous. Je prie le Seigneur qu'il vous conſerve long-temps en bonne ſanté pour le bien de ſon égliſe. A Louvain ce vingtiéme Novembre 1564. Raveſtein envoya enſuite les ouvrages & les propoſitions de Baïus au roi catholique, afin qu'il les fît examiner par les univerſitez d'Eſpagne, qui les cenſurerent dans la ſuite, & envoyerent leurs decrets aux Païs-Bas.

An. 1565. *pere François Horantius de l'ordre des Franciſcains.*

LVII. Cenſures du livre merveilleux par la faculté de theologie. *D'Argent. in col. jud. de novis error. t. 2. p. 390.*

Le premier de Février de cette année, la faculté de theologie de Paris condamna un ouvrage intitulé, *livre merveilleux contenant en bref la fleur & la ſubſtance de pluſieurs traitez, tant de propheties, & revelations, qu'anciennes chroniques :* Cet écrit venoit de paroître de l'imprimerie de Thibaut Beſſault, à Paris, & avec l'approbation de la faculté même de theologie. Au moins le titre le porte-t'il ; & ajoute que pluſieurs de cette faculté l'avoient non-ſeulement vû, mais corrigé. Mais ſoit que cette approbation fût ſuppoſée, ſoit qu'on en eût fait un examen trop leger avant de l'approuver, on le trouva digne de cenſure, & la faculté déclara, que ce livre contenoit en beaucoup d'endroits pluſieurs propoſitions ridicules, fauſſes,

fausses, erronées, scandaleuses, & quelques-unes heretiques, favorables aux heretiques de ce temps, & ne tendant qu'à exciter la division entre l'ordre hierarchique & l'état civil. Mais on ne specifia pas ses propositions condamnables, & le livre fut seulement supprimé. AN. 1565.

LVIII. Retractation du P. Volant cordelier. *D'Argent, ibid. ut sup. p. 391.*

François Volant lecteur en theologie chez les Cordeliers ayant soutenu vers le commencement de Mai suivant en présidant à une these que l'on appelle *Vesperie*, que les enfans pouvoient être sauvez par la foi de leurs parens, sans recevoir le baptême, il fut obligé de se retracter, le dix-huitiéme du même mois. Sa retractation est conçue en ces termes. J'ai été déferé devant les deputez de la sacrée faculté ma mere, par des personnes dignes de foi, sur ce qu'en argumentant dans un acte de vesperie soutenu dans notre maison, auquel je présidois, & voulant prouver contre le répondant, que les enfans sont sauvez sans baptême dans la foi de leurs parens, après avoir produit pour appuyer ce sentiment plusieurs autoritez des docteurs, j'ai ajouté à la fin de mon argument, *& cela est vrai*; laquelle parole a scandalisé les auditeurs, comme si j'eusse voulu affirmer que les enfans étoient quelquefois sauvez dans la foi de leurs parens sans avoir été baptisez. Je reconnois & j'assure que cette proposition est scandaleuse, erronée, heretique, contraire à l'écriture sainte, qui dit dans le chapitre 3. de saint Jean, que *si quelqu'un n'est rené de l'eau & du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu* : & comme telle qu'elle a été condamnée à juste raison par la censure de la faculté ma mere. Dans le même mois de la même année Guillaume Senechal *Joan. III. 5.*

curé de saint Severin retracta aussi la même proposition dans son église.

An. 1565. LIX. Conference en Pologne entre les Pinczoviens & les prétendus réformez. *Lubienski in hist. reform. eccles. Polon. Sandius in bibliot. Antitrinitariorum ubi narratio compendiosa Andr. Wissovatii p. 213.*

Comme le temps de la conference qui devoit se tenir en Pologne entre les Antitrinitaires ou Pinczowiens, & les prétendus réformez, approchoit, le cardinal Osius, qui en craignoit les consequences vint trouver le roi Sigismond Auguste, pour persuader à ce prince de l'empêcher. Les seigneurs catholiques, qui étoient alors à la diette, étoient de l'avis de ce cardinal, & se joignirent à lui pour arrêter cette conference, avant qu'elle fût commencée. Mais Sigismond qui en avoit accordé la permission, ne voulut point la révoquer, & la conference se tint au jour marqué.

Les tenans de la part des Pinczowiens furent Gregoire Pauli, Stanislas Luthoromiski surintendant des églises de la petite Pologne, & secretaire du roi son frere Jean, Nicolas Sieniciuski, Jean Niemoiovius, Cazanoviuski, Paraclisius & quelques autres: du côté des prétendus reformez, Sarnicius, Silvius, Plusius & d'autres des plus distinguez parmi eux. On convint que les Pinczowiens parleroient les premiers, & après eux les prétendus reformez. Cassanovius fut nommé secretaire de la part des premiers, & Plusius pour les seconds. Les commissaires furent pris des deux partis, & présiderent à leur tour. Le premier fut Jean Firlay Palatin de Cracovie, & grand maréchal de la couronne, bon Calviniste; celui-ci en finissant un petit discours qu'il avoit fait, pour exhorter les parties à procurer une solide paix dans les églises, dit: Commençons donc au nom de Dieu & de la sainte Trinité. A ces mots un du parti opposé, qu'on croit être Gregoire Pau-

LX. On commence par

li, s'éleva contre le président, & dit avec un regard effrayé, nous ne connoissons point de Trinité, nous ne dirons donc point *Amen*. Le maréchal sans s'étonner repartit : Commencez donc votre dispute par ce mystere ; & le même Pauli soutenu de Gentilis & de quelques autres étala tous les sophismes, dont les anciens Ebionites, les disciples de Paul de Samosate, & les Ariens s'étoient servis pour combattre la Trinité des personnes, la consubstantialité du fils, son éternité, & les autres attributs divins. Sarnicius, Silvius, & quelques autres ministres de la prétendue reforme, avant que d'entrer en dispute, voulurent convenir d'un point, d'où paroissoit sûrement dependre le succès de leur cause ; c'étoit, si les Pinczowiens recevroient pour preuve l'autorité de la tradition des anciens peres, & des premiers conciles. A quoi ils répondirent que Luther, Zuingle, & Calvin ayant rejetté, & tradition & conciles, & peres & églises, pour ne s'attacher qu'à l'écriture sainte sans glose & interprétation, comme à la seule preuve des dogmes de la foi, ils vouloient les imiter, & que leurs adversaires étant Lutheriens, ou Calvinistes, ou Sacramentaires, ne pouvoient pas renoncer à cette regle, & reconnoître pour preuve la tradition, sans donner gain de cause aux catholiques sur un grand nombre de points controversez entr'eux ; puisque de leur aveu les catholiques étoient fondez sur la tradition, les conciles & les peres ; & si clairement qu'on ne pouvoit y repliquer avec quelque raison.

AN. 1565. l'examen du mistere de la Trinité.

Or, ajouterent-ils, l'écriture prise dans son sens naturel, & tel qu'il paroît d'abord à l'esprit, ne dit pas, qu'il y ait trois per-

An. 1565. ſonnes en Dieu, & que le fils ſoit conſubſtantiel au pere : donc vous ne devez point admettre de Trinité ni de conſubſtantialité. Au reſte, s'il nous faut expliquer l'écriture par les conciles, nous croyons avoir autant, & même plus de raiſon de nous en tenir à l'explication que les conciles de Sirmium, & de Rimini ont donnée ſur cette matiere, que les évangeliſtes & les ſacramentaires en ont pour s'en tenir à la déciſion du concile de Nicée ; puiſque ces premiers conciles avoient été libres, au lieu que celui de Nicée ne l'avoit pas été à cauſe de la préſence de Conſtantin, qui tenoit tous les peres en reſpect, & dans la néceſſité d'en paſſer par où il vouloit. Les Sociniens avançoient cela ſans preuve. Il fallut néanmoins que les prétendus reformez ſe renfermaſſent dans les ſeules bornes de l'écriture ſans aucune gloſe ; & l'on commença à entrer en matiere ſur ces paroles de ſaint Jean.

LXI. Fauſſe explication des paroles de ſaint Jean. *Joan. c. 1. v. 1.* *In narratione compendioſa Andr. Wiſſouvatii apud Sand. p. 212.*

Au commencement étoit le verbe. Les Pinczowiens, qui étoient aguerris ſur ce paſſage, par les explications que Lelie Socin en avoit données, l'expliquerent dans un ſens figuré ; ce qu'ils confirmerent par d'autres paſſages auſquels les prétendus reformez donnoient eux-mêmes un ſens figuré, comme à ces paroles. ***Ceci eſt mon corps ; je ſuis la vigne, mon pere eſt le vigneron, je ſuis l'eau qui rejaillit juſqu'à la vie éternelle, &c.*** Les prétendus reformez ne manquoient pas de preuves tirées de la tradition, des conciles & des peres, pour éluder ces fictions & ces explications nouvelles ; mais ils n'oſoient les employer. Enfin après beaucoup de paroles & d'invectives de part d'autre, les prétendus réformez ne pouvant alleguer de preuves tirées de l'écriture, auſ-

quelles leurs adversaires ne pussent répliquer ; ils entonnerent en pleine assemblée de toutes leurs forces : Gloire à Dieu le pere, gloire à son fils unique, & à l'esprit de consolation, maintenant & pour toujours. *Gloria Patri Deo, &c.* AN. 1565.

LXII. Les Pinczovviens forts irritez rompent l'assemblée & se retirent. *Lubieniesk. hist. réformat. eccles. Polon.*

Ce procedé, qui dans le fonds devoit passer pour une preuve de leur ignorance & de la perte de leur cause, fut pris dans un autre sens par les Pinczowiens. Ils s'imaginerent qu'on blasphemoit contre Dieu pour les insulter, en demanderent justice à l'assemblée, protesterent qu'ils ne souffriroient plus qu'on fît une telle injure à la majesté du grand Dieu, & feignant d'être extrémement irritez, ils rompirent l'assemblée & se séparerent. Après leur sortie les prétendus reformez presserent le Palatin de faire quelques reglemens pour mettre la paix dans leurs églises, & arrêter les nouveautez des Pinczowiens. On le leur promit, & il fut arrêté qu'on n'accorderoit plus aux nouveaux Ariens de conference publique ; que le dogme d'un seul Dieu en trois personnes consubstantielles & coégales en tout seroit maintenu, & que toutes les églises de la prétendue reforme seroient obligées d'y adherer. Tous les ministres Pinczowiens qui ne s'étoient pas trouvez à ce reglement, protesterent contre ; ils dirent qu'on avoit agi contre les conventions faites avant la conference en condamnant Gregoire Pauli & ses adherans, sans les avoir entendus : mais cela n'empêcha pas que leur secte ne fût extrêmement décriée & de vive voix, & par écrit : principalement par Philoppovius & Lasficius, qui demanderent même qu'on traitât les Pinczowiens en Pologne comme on avoit traité Servet à Genéve.

AN. 1565. LXIII. On agite la queſtion du baptême des petits enfans.

Environ dans le même temps on agita de part & d'autre avec beaucoup d'aigreur la queſtion du baptême des petits enfans. Les Pinczowiens le rejettoient, ſous prétexte que l'écriture ſainte ſelon le ſens qu'ils lui donnoient, n'en parloit point formellement; & les prétendus reformez le reconnoiſſoient néceſſaire, ſous prétexte que la tradition depuis les apôtres juſqu'à eux, l'autoriſoit, & que l'écriture n'y étoit pas contraire. Les premiers qui ſe ſouleverent contre le baptême des petits enfans furent les Ariens de Cujavie, de Briſtie, & de pluſieurs égliſes de Lithuanie. Avant cette revolte preſque univerſelle ſur ce ſujet, Farnovius & Viſnovius avoient déja commencé à rebaptiſer les adultes qui avoient reçu le baptême dans leur enfance. On attribue cette innovation à Gonés, qui dès l'année 1562. avoit fait un livre contre le baptême des enfans, à Pierre Pulchranius Allemand, recteur du college de Bieha dans la province de Lublin, à Paclefius, à Matthias Albinus miniſtre de d'Iranovie, à Jerôme Pickarſius & à Martin Czechovius. Ce dernier tourna ſi bien l'eſprit de ceux de Cujavie, qu'il ne les obligea à baptiſer que les adultes.

LXIV. Synodes de Breſcie & de VVengrovie ſur cette queſtion. *Lubienieski hiſt. refor. eccleſ. Pol.*

Simon Zacius Proſſevicius ancien de l'égliſe de Vilna, avoit produit dès l'année 1559. un formulaire de foi contre le baptême des petits enfans. Ce formulaire cauſa dans la ſuite des conteſtations très-vives entre Czechovius, Nicolas Wandrogovius, & Paul ſurintendant des égliſes de Lithuanie; celui-ci étoit pour le baptême des petits enfans; & les deux autres le combattoient. Dans le deſſein de les concilier on indiqua en 1565. un ſynode à Breſcie, où ſe trou-

rent tente-deux miniſtres, mais ſans ſuccez : ce nombre n'étoit pas ſuffiſant pour impoſer ſilence, ou pour arrêter l'impetuoſité des deux rebaptiſans. On remit donc l'affaire à un autre ſynode, qu'on tint le vingt-cinquiéme Decembre de cette année à Wengrovie ville de Podlaxie. Luthoromiſki prit la peine d'écrire aux égliſes de Vilna pour les prier d'y envoyer leurs députez. Quarante-ſept miniſtres, ſeize grands ſeigneurs, & grand nombre de Lithuaniens qui n'étoient pas pour le baptême des enfans s'y trouverent. Philoppovius y préſida du conſentement de toute l'aſſemblée. On y lut les lettres de Kiſciana & d'Anne de Radzivil Palatines. Ces lettres lûes, on examina celles des égliſes de Lublin, de Sidlovie, de Breſcie, & d'autres. Tous demandoient qu'on ne décidât rien ſur la matiere du baptême des enfans, que ſur les termes de l'écriture ; & qu'on s'appliquât à pacifier les troubles qui diviſoient les égliſes. On fut ſix jours à conteſter pour & contre le baptême des enfans avec autant de chaleur, qu'on avoit fait dans les autres ſynodes pour & contre le myſtere de la Trinité ; & on ne conclut rien.

AN. 1565.

Sandius, in bibl. Antitrinit. p. 54.

Cependant les miniſtres de Lithuanie retournez dans leurs égliſes, publierent hardiment que le ſynode avoit condamné le baptême des enfans, & qu'il avoit déclaré qu'on devoit ſe faire inſtruire dans la foi, avant que de recevoir le baptême. Quelques miniſtres de Vilna qui étoient pour le baptême, proteſterent contre ce faux bruit, & écrivirent d'une maniere vive & piquante à ceux de Breſcie, ſur ce qu'ils vouloient introduire dans les égliſes la pernicieuſe coutume de ne pas baptiſer les petits enfans des

AN. 1565.

fideles. Ces hommes de rien, diſoient ces lettres, ont d'abord demandé que l'on baptiſât les ſeuls adultes; pour mettre leur conſcience en ſûreté ſur ce ſujet : & allant d'abîme en abîme, ils ont révoqué en doute la validité de leur baptême, & ont ſoutenu hautement qu'ils n'avoient pas été baptiſez. Un temps viendra qu'ils croiront qu'on n'eſt pas obligé de baptiſer les adultes, étant tous ſpirituels. Après ces plaintes, ces mêmes lettres exhortent ceux de Breſcie de fuir ces malheureux Anabaptiſtes, & de s'en tenir à la ſimple inſtitution du baptême & à l'évangile, leur promettant de les délivrer de ces eſprits inquiets & turbulens. Ces lettres ſont datées de Vilna l'an 1566.

Les miniſtres de Breſcie les reçurent fort mal, ils y répondirent ſur le même ton. Vous dites, ce ſont leurs termes, que la doctrine qui combat le baptême des enfans, eſt la peſte & la ruine de la république, & des égliſes de Dieu; & pour nous, nous l'appellons la doctrine & le commandement des apôtres, & nous la ſuivrons. Auſſi depuis ces conteſtations, ils demeurerent fermes dans leur erreur, & ne baptiſerent plus les enfans. Quelques autres égliſes, particulierement celles de Ruſſie & de Tranſilvanie, ne ſe contenterent pas d'embraſſer l'erreur ſur le baptême des enfans, elles appellerent ce baptême une idole, le comparant au ſerpent d'airain, & ajouterent que ceux qui ſoutiennent la néceſſité de ce baptême, ſont ſemblables à ceux qui cherchent l'arche de Noé, le joug de Jeremie, & les fléches de Joas. Ils prétendirent que ce baptême qui avoit été néceſſaire au commencement de l'égliſe, étoit inutile aujourd'hui; puiſque les enfans des fideles

Digitized by Google

sont appellez saints par les apôtres, & qu'étant véritablement saints, c'étoit une erreur de leur imputer le peché originel : d'où ils concluoient qu'il étoit inutile de leur donner le baptême ; d'autant, disoient-ils, que dans les principes de ceux qui le donnoient, il n'étoit conferé que pour ôter le peché originel, pour faire des saints, & pour augmenter la famille de Dieu & de Jesus-Christ son fils. Sur ces maximes ils prétendirent renouveller l'ancien usage de l'église à l'égard des Catéchumenes, & prirent le soin d'instruire ceux à qui ils conferoient le baptême ; laissant toutefois aux particuliers la liberté de faire ce que la raison, la conscience & l'interêt leur inspiroient, pour éviter les poursuites de la justice, si on avoit eu connoissance de leur procedé. AN. 1565.

LXV. Suite de l'histoire de Valentin Gentilis.

Ces Antitrinitaires perdirent dans cette année deux de leurs chefs. Le premier Valentin Gentilis dont nous avons déja parlé. Ce fut dans le synode, tenu en 1562. à Pinczow en Pologne, qu'il débita ouvertement le pur arianisme. Mais obligé de se retirer suivant l'édit de Sigismond Auguste, qui chassoit hors de la Pologne tous les étrangers qui dogmatisoient contre la Trinité, il prit le parti de quitter en 1564. & vint en Moravie, où il demeura peu. Il passa ensuite en Autriche, où ayant appris la mort de Calvin, il passa en Savoye, y dogmatisa, & y disputa autant de fois qu'il trouva de gens, qui voulurent bien entrer en lice avec lui. Enfin étant venu dans le pays de Gex, le Bailli qui pour se laver du soupçon qu'on avoit à Berne de son hetérodoxie sur la Trinité, ou de sa trop grande liaison avec Gentilis, se saisit de sa personne, de ses papiers

Melchior Adam in vita Calv. Sandius in bibl. Antitrinit. p. 26.

& de ſes autres effets. Parmi ſes papiers on
An. 1565. en trouva un qui contenoit le plan d'une diſpute publique, qu'il prétendoit demander aux magiſtrats de Berne, ou de Gex, & où il ne projettoit pas moins, que de confondre tous les miniſtres, & le conſiſtoire du canton, qui ſuivoient la doctrine de Calvin; à condition que celui qui ne pourroit pas prouver ſon ſentiment par la pure parole de Dieu, ſeroit mis à mort, comme un impoſteur, & le défenſeur d'une fauſſe religion; & que ſi perſonne n'oſoit accepter ce défi, le bailli & le conſeil de la ville prononceroient, que lui-même avoit des ſentimens orthodoxes & pieux touchant le Dieu très-haut, & Jeſus-Chriſt ſon fils. Ce projet fut une des principales pieces de ſon procès. L'on jugea dès-lors, que ce malheureux, nonobſtant ſes ſermens, & ce qu'il avoit déja ſouffert pour ſes erreurs, n'en étoit pas plus catholique. L'affaire fut évoquée devant le ſenat de Berne; il y comparut, & y fut convaincu par ſon aveu même, d'avoir opiniâtrement, & contre ſon ſerment attaqué le myſtere de la Trinité. Il fut donc condamné comme impie & parjure à avoir la tête coupée; la ſentence fut executée le neuviéme de Septembre 1565. ou ſelon Sandius en 1566. Dans le temps qu'on le conduiſoit au ſupplice, on l'entendit ſe vanter avec une extrême impieté, que les apôtres, & les martyrs n'étoient morts que pour la gloire de Jeſus-Chriſt fils adoptif du pere, mais qu'il étoit le premier à perdre la vie pour l'honneur du pere.

LXVI. On lui fait ſon procez, & on lui coupe la tête.

Sandius ibid. ut ſup. pag. 27.

Aretius dans l'hiſt. de la cond. de Gentilis.

LXVII. Les ouvrages de cet

Gentilis a laiſſé peu d'ouvrages. 1°. Sa confeſſion préſentée à meſſieurs de Genêve en 1558. & une autre dans la même année

adreſſée aux mêmes qu'on trouve imprimées dans les actes de Gentilis in-4°. en 1567. 2°. Ses antidotes manuſcrits. 3°. Sa confeſſion ſur la Trinité ; on y a ajouté une préface ſous le nom de Théophile imprimeur, adreſſée aux enfans de l'égliſe. Le tout fut imprimé à Lyon ſous le nom d'Anvers. 4°. Un livre écrit de la propre main de Gentilis dédié au roi de Pologne Sigiſmond Auguſte, avec une préface fort longue au même. Toute la doctrine de cet heretique eſt contenue dans cet ouvrage. Il avoue néanmoins que Blandrat en avoit fait un plus grand détail. Après la préface, il rapporte ſes confeſſions de foi préſentées à ceux de Genêve : & comme ceux-ci avoient refuté la derniere confeſſion, Gentilis oppoſe à cette réfutation ſon petit livre des antidotes ; qu'il avoit fait à Lyon. Il y refute le chapitre troiſiéme du premier livre des inſtitutions de Calvin, & prétend terraſſer les opinions, que tous les chrétiens ont ſur la Trinité. Il y ajoûte, des protheſes priſes des quinze livres de la Trinité de ſaint Auguſtin, contre lequel il ſe répand en beaucoup d'injures. On y voit auſſi des collections ſur l'écriture, ſur les peres, & ſur l'alcoran, pour maintenir ſon ſentiment. Il a mis à la fin du livre ſes notes ſur ſaint Athanaſe. Gentilis avoit fait encore des vers écrits ſur la Trinité, & un petit livre italien ſemblable à un autre latin ſur l'incarnation de Jeſus-Chriſt.

AN. 1565. hérétique. *Sandius in bibl. Antitrinit. p. 26. & 27.*

LXVIII. Hiſtoire de Matthieu Gribault autre Antitrinitaire. *Theod. de*

L'autre célebre partiſans des antitrinitaires, dont on rapporte la mort à la même année, ou tout au plus tard à la ſuivante, eſt Matthieu Gribault qui eut des liaiſons très-étroites avec Servet & avec Valentin Gentilis. Il étoit de Pavie, où il parut avec

éclat, & devint un des plus sçavans juris-consultes de son temps. Mais ayant quitté la religion catholique pour embrasser les nouvelles erreurs, il fut un de ces quarante qui dogmatisoient à Vicenze en 1546. sur le mystere de la sainte Trinité. Ces conferences étant interdites, il quitta l'Italie, & vint à Genêve, où il trouva quelques Italiens réfugiez, à qui il avoit autrefois enseigné le droit; qui ravis de le voir faire profession publique de la prétendue réforme, le conduisirent à Calvin pour recevoir son apostasie. Calvin déja instruit que Gribault avoit assisté aux assemblées de Vicenze, ne voulut point le recevoir, qu'il ne fût assuré par sa propre confession, qu'il croyoit un Dieu en trois personnes. Il le promit : mais s'étant associé avec Blandrat, Alciat, Gentilis & quelques autres, il devint aussi zelé antitrinitaire, que l'avoient été Servet, Okin, & Lelie Socin. Calvin qui l'estimoit, s'en apperçut, & s'efforça de le désabuser, mais inutilement : Gribault demeura ferme; & dans l'appréhension qu'on ne l'arrêtât, il quitta Genêve en 1562. & vint trouver Blandrat, Alciat & Gentilis en Pologne. Il n'y demeura pas long-temps; il en sortit pour venir à Tubinge; & par le crédit & les intrigues de Paul Vergerius, il y enseigna le droit, & y mêla ses opinions erronées. Mais Calvin en ayant été informé, & Gribault craignant qu'on ne le poursuivît, quitta son école, & vint à Berne, où il fut arrêté, & mis en prison. Il n'en sortit qu'en feignant de retracter ses erreurs. Quelque temps après il recommença à dogmatiser, & favorisa ouvertement ceux qui donnoient dans ce qu'il y a de plus impie. Calvin en fut si irrité,

AN. 1565. *Beze in vita Calvini. Sandius bibl. Antitrinit, p. 17.*

qu'il conçut le deſſein de lui faire faire ſon procès comme à Servet : mais la mort l'empêcha de l'exécuter. Gribault lui ſurvéquit peu. Il mourut de peſte. On l'accuſe d'avoir enſeigné que Dieu le Fils, & Dieu le Saint-Eſprit ſont ſi bien ſubordonnez, que le pere eſt le ſeul grand Dieu, & l'auteur de toutes choſes : que toute la raiſon ou notion de la divinité, & du Fils & du Saint-Eſprit, & de tout autre eſprit céleſte, ſe trouve & ſe rapporte à cet unique Dieu le pere, qui n'a point d'origine, qui eſt Dieu par lui-même, & à qui les autres ſe rapportent comme à leur unique ſource, & au chef de toute eſſence & de toute divinité. Qu'il y a néanmoins trois eſprits céleſtes & éternels, non confondus enſemble, mais diſtinguez en nombre & en dignité. Que le grand Dieu n'a aucune perſonne, & que comme on ne peut pas donner à une bête brute le nom de perſonne ; auſſi on ne peut pas appeller Dieu une perſonne : Que la Trinité telle qu'on la croit dans l'égliſe Romaine, eſt une pure fiction. Que l'égliſe a toujours invoqué Dieu le pere & le vrai Dieu par le Chriſt ; & qu'elle n'a jamais invoqué Jeſus-Chriſt comme Dieu. On trouve un grand nombre de ſes erreurs dans ſes livres dont voici le catalogue. 1°. Trois livres de la méthode d'étudier le droit civil, à Lyon en 1544. & 1556. 2°. Commentaires ſur les Pandectes du droit à Lyon. 3°. Commentaires ſur la loi du mélange des choſes, & du droit du fiſc, imprimez en Italie. 4°. L'hiſtoire de François Spira, dont il étoit domeſtique en 1548. ſelon les choſes qu'il a vûes & entendues, imprimée à Baſle en 1550. 5°. Les juriſconſultes modernes compris en chaque diſtique in-quarto à

AN. 1565.

LXIX.

Ses erreurs & ſes ouvrages. *Sandius in bibl. Anti-trinit. p. 18.*

Basle. 6°. Commentaires sur quelques principaux articles du digeste, & du code Justinien in-folio à Francfort, par les soins de Conrad d'Offenbach, avec ses annotations. 7°. Ecrit dans lequel il dit qu'il embrasse pieusement trois esprits éternels non confus, mais distinguez en degrez & en nombre; & qu'il soumet tellement Dieu le Fils & Dieu le Saint-Esprit, à un souverain Dieu pere, & auteur de toutes choses, que toute la raison de la divinité, & du Fils & du Saint-Esprit, & des autres esprits célestes, se rapporte avec justice à ce seul & unique Dieu, comme à l'unique source, & au point capital de toute l'essence, & de la divinité.

AN. 1566.

LXX. Histoire de la vie de Pie V. avant son pontificat. *Duchene, hist. des papes pag. 425. & suiv. Papyre Masson en la vie de Pie V. Gazée & Louvet de viris illustrib. ord. præd.*

Pie V. dont nous avons rapporté l'élection, se nommoit Michel Ghisleri: il étoit fils de Paul Ghisleri & de Domnine Auger, né le dix-septiéme Janvier 1504. dans la petite ville de Boschi ou Bosco en Ligurie, éloignée d'Alexandrie de la Paille d'environ deux lieues. Ses parens peu accommodez des biens de la fortune, songeoient à lui faire apprendre un métier dont il pût subsister; mais la providence en disposa autrement, & après quelques commencemens d'étude, le conduisit dans l'ordre de saint Dominique, où il entra n'ayant que quatorze à quinze ans. Il fit profession chez les Dominicains réformez de Voghera, & son mérite l'éleva aux principales charges de son ordre.

Comme il se faisoit sur-tout remarquer par son assiduité aux exercices du cloître, & aux offices divins, par son amour pour la retraite, le silence, la pauvreté & la mortification, par son humilité sincere, & par son zele contre les heretiques du temps; on le choisit pour être inquisiteur de la foi à Côme,

Digitized by Google

pour le Milanez & la Lombardie : mais par l'averſion qu'on avoit du tribunal de l'inquiſition dans ces païs-là, il eut de grandes perſécutions à eſſuyer. Il courut même riſque de ſa vie, & fut ſouvent aux priſes avec les religieux de cette ville, qui s'appuyoient de l'autorité de Gonzagues gouverneur du Milanois. Le fruit de ſes prédications & de ſon zele parurent principalement dans la Valteline, & dans le comté de Chiavene, où le voiſinage des Suiſſes avoit communiqué le poiſon de l'hereſie. Sa réputation s'étant répandue plus loin, on l'envoya à Bergame dans l'état de Veniſe, où il fit informer contre Georges Medolaco, qui avant lui préſidoit à l'inquiſition, & fit citer Victor Soranzo évêque de la ville : mais Nicolas de Ponte, qui en étoit gouverneur, & qui depuis fut créé doge de Veniſe, éluda cette juriſdiction au nom du ſenat; & Ghiſleri eut ordre de ſortir de la ville. AN. 1566.

Ses grands ſuccez le firent choiſir en 1551. pour commiſſaire general de l'inquiſition, & quatre ans après il fut fait vicaire de l'inquiſiteur general. Le cardinal Caraffe étant devenu pape ſous le nom de Paul IV. & ayant connu ſon mérite le fit malgré lui évêque de Nepi & de Sutri en Toſcane; ces deux ſieges étoient unis. Six mois après il le créa cardinal, le chargea de l'office d'inquiſiteur general de toute la chrétienté, & lui fit prendre le titre de cardinal Alexandrin, parce qu'il étoit né dans le territoire d'Alexandrie de la Paille. Juſques-là les papes s'étoient réſervez cette charge d'inquiſiteur ſouverain de l'égliſe univerſelle; mais Paul IV. connoiſſant la capacité de ce cardinal, la lui confera en plein conſiſtoire avec beau-

coup de solemnité, & lui soumit tous les
An. 1566. autres inquisiteurs & leurs déleguez, sans en excepter même les évêques qui étoient chargez de ces offices. La raison du pape étoit, que ce pouvoir qui devoit s'exercer sur toute sorte de sujets, se trouvoit affoibli par le nombre, & qu'il avoit appris par expérience, que les uns ruinoient souvent, sous un prétexte d'humanité, ce que les autres avoient sagement & séverement ordonné. Mais les papes qui vinrent après Paul IV. redoutant la puissance d'une si grande charge, tant qu'elle seroit separée de la leur, se la réserverent comme auparavant, & laisserent le soin de l'inquisition à la congrégation des cardinaux déleguez pour cet effet, suivant le reglement qui en avoit été déja fait par Paul III. Pie IV. successeur de Paul IV. honora Ghisleri de son estime, le confirma d'abord dans la charge d'inquisiteur general, & le transfera à l'évêché de Mont Real en Piémont. Il y trouva beaucoup à travailler, à cause des désordres que les guerres & les hérésies avoient introduits dans ce diocése. Mais en 1563. il fut obligé de revenir à Rome pour présider aux congrégations du saint office. Il voulut y user de la même rigueur qu'il avoit exercée sous Paul IV. qui avoit été très-favorable à l'inquisition; mais Pie IV. le trouva trop sevére, le fit sortir du Vatican, & tâcha de diminuer une partie de l'autorité que lui donnoit sa charge. On lui dit même un jour, que s'il ne se rendoit plus complaisant, il devoit craindre qu'on ne le renfermât dans le château Saint-Ange. Il se contenta de répondre, que, quand on voudroit l'empêcher de parler pour la justice & pour la verité, on pourroit le renvoyer dans son monastere.

Digitized by Google

Enfin lorsqu'il eût été élu pape & couronné ; un de ses premiers soins fut de faire examiner de nouveau la cause du cardinal Charles Caraffe, & du duc de Palliano son frere, pour connoître s'ils avoient été justement condamnez. Cet examen ne fut pas inutile : plusieurs de ceux qui avoient assisté à ce jugement, & qui avoient prononcé contr'eux, se retracterent, déclarerent qu'ils n'avoient agi que pour plaire au pape précedent, & assurerent qu'on avoit mal jugé. Pie V. sur cette déclaration voulut que les Caraffes fussent rétablis dans leur réputation, leurs titres & leurs dignitez. Le nouveau pape ne montra pas moins de zele pour la religion dès ces commencemens, qu'il venoit d'en faire voir pour la justice dans cette occasion. Il fit rechercher exactement tous ceux qui avoient des sentimens suspects, & autant qu'il put, il se les fit amener à Rome. Il demanda par cette raison au senat de Venise un certain Jules Zannetti, qui faisoit son séjour à Padoue, & le fit condamner au feu à Rome. Il envoya à Florence le maître du sacré palais, pour enjoindre au grand duc de lui livrer Pierre Carsenecchi grand ami des Medicis, & qui avoit été fort consideré de Marguerite femme du duc de Savoye. Le maître du sacré palais présentant les lettres du pape au duc, trouva Carsenecchi à table avec le duc, qui craignant l'humeur sévere de Pie V. livra lui-même celui qu'il honoroit de sa bienveillance, sans être arrêté par le danger auquel il alloit l'exposer. Carsenecchi fut mené à Rome, & ayant été convaincu d'avoir entretenu des liaisons fort étroites avec les heretiques d'Allemagne, & en Italie avec Victoire Colonne veuve du

AN. 1566.

LXXI.

Il rétablit les Caraffes dans leurs honneurs & premieres dignitez.

De Thou in hist. l. 39. hoc anno. Ciacon. t. 3. p. 992. Spond. Cont. Annal. hoc an. n. 4.

LXXII.

Son zele dans la recherche, & la punition des hérétiques.

De Thou, lib. 39. Spond. hoc an. n. 4.

Digitized by Google

AN. 1566. marquis de Peſcaire, & avec Julie Gonzague dames d'une très-grande condition, mais ſoupçonnées d'errer dans la foi, il le fit condamner au feu. Le ſçavant Aonius Palearis, célebre par ſes écrits, reçut la même punition, pour avoir mal parlé de l'inquiſition, qu'il appelloit un poignard dégainé contre les ſçavans.

LXXIII. Son ordonnance touchant les lieux de débauche à Rome. *Ciacon. ut ſuprà t. 3. pag. 992. De Thou, lib. 39.*

Pie V. fit auſſi pluſieurs ordonnances très-rigoureuſes contre les femmes débauchées & les lieux de proſtitution; il voulut que les premieres ſortiſſent de Rome, ou ſe mariaſſent, ſur peine du fouet, ſi elles n'obéiſſoient. Mais ſur la remontrance de quelques ſeigneurs, il ordonna qu'elles demeureroient renfermées chez elles, ſans qu'il leur fût libre de paroître dans la ville, ni le jour ni la nuit. Son deſſein dans cette ordonnance étoit, que la honte les obligeât à renoncer à leur vie criminelle, & que les hommes craignant de paſſer pour infâmes, évitaſſent de ſe trouver dans les lieux de proſtitution. Le pape ordonna de plus, que celles qui mourroient dans la débauche, ſeroient privées des ſacremens & de la ſepulture eccleſiaſtique. Le conſeil pouſſé en ſecret par le clergé, qui n'oſoit pas agir ouvertement, s'y oppoſa, ſous prétexte que les maiſons ne pourroient plus être louées, & qu'on détruiſoit l'ancienne liberté: mais Pie V. fut ferme dans ſa premiere réſolution, & quand le conſeil le preſſa de nouveau là-deſſus, il menaça avec émotion de ſortir de la ville, & de tranſporter le ſaint ſiége ailleurs, ſi l'on n'obſervoit ſes reglemens.

LXXIV. Reglemens pour ſa

De plus, il regla ſa maiſon de telle maniere, qu'il eut plus d'égard à la vie ſage & reglée, & à la probité de ſes officiers, qu'à

leur nombre, & à leurs talens pour le monde. Il voulut que chacun lui déclarât ſon nom, ſon emploi & ſes bénéfices : il enjoignit aux prêtres de célébrer la ſainte meſſe au moins trois fois la ſemaine, & aux autres diacres & ſoudiacres de communier tous les quinze jours : apparemment qu'il leur ſuppoſoit les diſpoſitions ſaintes, qu'il faut apporter, pour recevoir le ſacrement de l'euchariſtie dignement. Il ordonna à ceux qui avoient quelque ordre dans l'égliſe, ou qui jouiſſoient des biens eccleſiaſtiques, d'avoir la tonſure, & de ne porter aucun habit de ſoye. Il les exhorta à étudier les écrits des ſaints peres ; il établit à cet effet pour eux trois leçons de théologie chaque ſemaine en ſon palais ; & chargea celui qui en avoit le ſoin de veiller à l'obſervance de ce reglement. Mais peu ſatisfait d'avoir établi cette police dans ſa maiſon, il ordonna encore aux cardinaux de réformer leur train, d'éviter le faſte, & de mener une vie ſobre & frugale. Il abolit la coutume de ſonner de la trompette toutes les fois que le pape & le ſacré college entroient au conſiſtoire ; il fit ſortir de Rome tous ſes parens à l'exception de deux neveux, dont l'un étudioit au college des Allemands, & un autre qu'il retint auprès de lui, & qu'il éleva au cardinalat. Il voulut auſſi, que les cardinaux, qui ne ſatisferoient point à leurs dettes, y fuſſent contraints, comme les autres par juſtice, même par la ſaiſie de leurs biens & de leurs meubles. Enfin il renouvella la défenſe qu'Innocent III. avoit faite aux médecins de viſiter leurs malades plus de trois jours, s'ils ne s'étoient confeſſez pendant cet intervalle. Et il défendit aux prêtres Grecs, & ſur-tout à

An. 1566. maiſon & pour les cardinaux. *Ciacon. in ſup. t. 3. p. 992.* *Gabatius in vita Pii V. lib. 1. cap. 11.*

LXXV. Differentes conſtitutions de ce pape. *Pii V. conſ.*

ceux qui étoient mariez, de célebrer la meſſe, ou quelqu'autre office divin, autrement que ſelon le rit Grec, & aux prêtres Latins de pratiquer les cérémonies des Grecs; ce qu'on doit entendre des meſſes ſolemnelles. Ce pape fit auſſi imprimer le catechiſme en latin, en françois, en allemand, & en polonois pour l'inſtruction des jeunes gens. Il publia les breviaires & les miſſels corrigez avec beaucoup de ſoin & de dépenſe. Il défendit de donner en ſpectacle des combats de bêtes dans le cirque, comme une choſe indigne de la pieté chrétienne. Il s'employa à rétablir la diſcipline monaſtique, dont il ne reſtoit preſque aucun veſtige en pluſieurs monaſteres; il excommunia les moines apoſtats, & vagabonds, & enjoignit aux généraux des ordres de s'informer diligemment des libertins & de les ramener dans la voie du ſalut, s'il leur étoit poſſible. Il envoya de même dans toute l'Italie des viſiteurs pour examiner, ſi les évêchez, les chapitres, les colleges, & les monaſteres étoient bien gouvernez & lui en faire exactement leur rapport; car quoiqu'il fût déja aſſez avancé en âge, il vouloit néanmoins entendre, voir, & connoître par lui-même tout ce qui concernoit le bon ordre & le rétabliſſement de la diſcipline.

AN. 1566. *Inſtitut. 3. in Bullar. recedit. & conſtit. 12. Ciac. loco ſup. citato. Part. 2. bullarii 8. martii 1566.*

LXXVI. Ses ordonnances ſont interpretées differenement à Rome. *De Thou hiſt. l. 39. hoc anno.*

Tant de reglemens ne plurent pas également aux Romains; les uns louerent ſon zele, les autres le trouverent exceſſif, & contraire même (non au devoir paſtoral, au moins à la qualité de prince, qui étoit attaché au ſouverain pontificat. Comme ſi la vertu, le bon ordre, & la régularité ne convenoient pas à tous les états, & ſe trouvoient incompatibles avec les grandeurs humaines,

Digitized by Google

Pie. V. apprit ces differens jugemens, & sans rien diminuer de son zéle, il répondit que le peuple seroit plus fâché de sa mort, qu'il ne s'étoit réjoui de son élection. AN. 1566.

LXXVII. Conversion remarquable qu'il fait d'un Juif.

Le mardi de la Pentecôte de cette année, il baptisa un Juif fort riche, nommé Elie, qui étoit Rabbin ou docteur de sa secte. On dit que Pie V. n'étant encore que cardinal, l'avoit souvent exhorté à embrasser la vraie religion, & que le Juif lui avoit répondu, qu'il abjureroit le judaïsme, quand il le verroit pape. Pie V. se voyant donc élevé sur la chaire de saint Pierre, le somma de tenir sa parole, & la grace entrant dans le cœur d'Elie, lui en fit un devoir & la lui fit accomplir. Il demanda le baptême & le reçut en présence des cardinaux & d'une grande multitude de peuple. Sa femme, trois enfans qu'il avoit & un de ses neveux furent aussi baptisez avec lui. Elie reçut le nom de Michel, & Dieu se servit de son exemple pour en attirer beaucoup d'autres, même parmi les plus sçavans de sa secte, à abjurer comme lui le judaïsme, & à se soumettre au joug de Jesus-Christ. Pie V. accorda de grands privileges à la famille du Neophite, & adopta un de ses enfans; & pour faciliter le retour des autres Juifs, il fonda une maison pour y faire instruire & élever les Catéchumenes.

Prateolus in Annalib. eccles. Apud Ciac. in addit. Andr. Victorel. t. 3. p. 997.

LXXVIII. Les Turcs se rendent maîtres de l'Isle de Chio.

Le quatorziéme d'Avril précedent les Turcs s'emparerent de l'isle de Chio, qui étoit sous la domination des Genois, qui la possedoient depuis l'an 1346. Les victorieux ne pillerent que la principale église qui étoit dédiée à Dieu sous l'invocation de saint Pierre. Personne n'ayant résisté, chacun eut la vie sauve, mais il se commit plusieurs impietez,

Chalcond. hist. des Turcs, t. 1. l. 14. p. 66.

Digitized by Google

AN. 1566. *De Thou, lib. 39. Boſius, hiſt. Jeroſolym. lib. 36. Spond. hoc an. n. 8.*

Pendant qu'on pilloit l'égliſe de ſaint Pierre un Turc ayant pris le ciboire, où étoient pluſieurs hoſties conſacrées, demanda à l'évêque qui étoit préſent, ſi c'étoit-là le Dieu des chrétiens: C'eſt lui-même, répondit le prélat; & ſur cette réponſe, le Turc jetta le ciboire à terre avec fureur. L'évêque pleurant ſur cette impieté, dit au Turc, qu'il aimeroit mieux qu'il l'eût tué, que de voir profaner ainſi nos ſaints myſteres; & le barbare s'étant retiré, il ſe mit à genoux & recueillit juſqu'aux parcelles des hoſties qu'il put trouver. L'égliſe de ſaint Pierre fut raſée entierement: toutes les autres égliſes furent également abattues, excepté celle de ſaint Dominique, dont les Turcs firent leur moſquée. L'on ôta enſuite toute autorité à ceux de l'iſle, & on leur donna un juge Mahometan. On prit vingt & un enfans des mieux faits de la famille des Giuſtiniani agez d'environ dix ans, afin d'être mis au nombre des pages de Soliman, on les circoncit par force, mais on ne put jamais les faire renoncer à la foi, quoiqu'on les déchirât à coups de fouets avec une inhumanité, qui en fit mourir pluſieurs au milieu des tourmens. Les familles du préſident & des douze ſénateurs furent conduites à Conſtantinople, diſtribuées dans cinq vaiſſeaux, & de-là tranſportées en des pays differens.

LXXIX. Diette que l'empereur aſſemble à Ausbourg. *De Thou hiſt. lib. 39. hoc anno. Heiſſ. hiſt.*

L'empereur allarmé de ces progrès des Turcs avoit aſſemblé dès le vingt-ſixiéme de Mars une diette à Ausbourg pour y aviſer des moyens de leur réſiſter, Pie V. y envoya le cardinal Commendon avec un ordre exprès de proteſter contre l'aſſemblée, & de menacer l'empereur de la dépoſition & de la privation de ſes états, ſi on prétendoit y parler des matie-

Digitized by Google

tes de religion. Commendon étant arrivé à Ausbourg, y reçut des mains d'Othon Truchsés évêque d'Ausbourg, le chapeau de cardinal, que le pape lui avoit envoyé : la ceremonie se fit à la messe ; le duc de Baviere, la duchesse sa femme, & plusieurs autres personnes de qualité y assisterent. Le légat sonda ensuite les esprits, & quoiqu'il n'eût aucun dessein d'executer l'ordre du pape, qu'il trouvoit au moins très-imprudent, il résolut cependant de trouver quelque voie pour empêcher qu'on ne traitât dans la diette des affaires de religion. Après y avoir un peu réflechi, il n'en trouva pas de plus convenable, que celle d'assembler chez lui tous les catholiques qui devoient y assister. Les princes s'y rendirent avec les cardinaux Othon Truchsés & Marc Altaems, l'un évêque d'Ausbourg, & l'autre de Constance; les trois archevêques électeurs ; Albert duc de Baviere, Guillaume duc de Cleves, Henri duc de Brunswik, & plusieurs députez des villes libres, & des évêques absens. Le légat les exhorta à soutenir l'honneur de la religion, & à résister à la violence des heretiques en conservant entr'eux la paix & l'union. Il tomba ensuite sur le concile de Trente, & s'attacha à faire voir que cette assemblée avoit non-seulement établi solidement la foi des mysteres, mais qu'elle avoit même expliqué avec clarté & avec netteté, & réduit à des points précis, & hors d'atteinte à la chicane, ce qui concernoit la discipline & les mœurs : d'où il conclut qu'il ne pouvoit trop les exhorter à recevoir ses decrets, à regler leur conduite sur ses décisions, & à abandonner les heretiques à leur rebellion & à leur discorde, jusqu'à ce que lassez

AN. 1566. *de l'empire t. 1. p. 416. & suiv.*

LXXX. Le cardinal Commendon arrive à la diette d'Ausbourg *Gratiani in vita Commendonii l. 3. c. 2.*

de passer de secte en secte, Dieu tirât vengeance de leur opiniâtreté.

AN. 1566. LXXXI. Réponse de l'archevêque de Mayence au legat sur le concile de Trente. *Gratiani in vita Commend. ut supra.*

L'archevêque de Mayence répondant pour tous remercia le pape & le légat des soins qu'ils prenoient du salut de l'Allemagne, & assura Commendon, qu'ils juroient tous d'être soumis sans aucune restriction à toutes les décisions du concile, qui regardoient la foi & la doctrine des mysteres ; mais qu'il y avoit certains points de discipline dont ils souhaitoient d'être dispensez ; & qu'ils avoient certains usages établis qu'il n'étoit ni sur, ni expédient d'abolir dans un temps de licence & de division ; qu'il falloit attendre une conjoncture plus favorable ; qu'il étoit assez instruit des coutumes & des affaires d'Allemagne pour ne pas rejetter leurs propositions, & qu'ils le prioient seulement de les appuyer auprès de sa sainteté. Commendon n'agissoit que suivant les ordres de Pie V, qui lui avoit mandé d'avertir l'empereur de ne pas faire comme Charles V. qui voulant se mêler des affaires de la religion, avoit souffert qu'on proposât dans les assemblées la confession d'Ausbourg dressée par Melanchthon ; qu'il falloit sur-tout faire en sorte que le concile de Trente fût reçu & publié en Allemagne ; & que si on ne pouvoit le faire dans toutes les provinces, il fût au moins publié dans les villes qui conservoient l'ancienne religion, comme Saltzbourg, Constance, Eycstadt, Ausbourg, Freinsinghem, Passaw, Brixen, & Trente ; & que, puisque ce qui empêchoit les évêques de tenir des synodes diocésains étoit que les métropolitains qui avoient dû commencer, n'avoient pas encore assemblé les leurs, il falloit faire enforte avec l'archevêque de Mayence, & les

LXXXII. Ordres du pape au légat pour être signifiez à l'empereur. *De Thou in hist. lib. 39. hoc an. n. 3.*

les autres, qu'ils reçuſſent le concile dans leurs ſynodes, afin qu'à leur exemple leurs ſuffragans le fiſſent publier chacun dans ſon diocéſe. Le pape ajoûtoit qu'il falloit avertir l'archevêque de Cologne de ſouſcrire à la confeſſion de foi publiée ſuivant le concile de Trente, & qui avoit été embraſſée par les évêques de France, d'Italie, de Pologne, de Hongrie & par pluſieurs en Allemagne, que s'il refuſoit de le faire, il fût ſoumis aux cenſures de l'égliſe, & même à la privation de ſon électorat; que l'empereur devoit auſſi prendre garde, que, puiſque l'archevêque de Magdebourg élu depuis peu étoit mort, l'électeur de Saxe ne ſe rendît pas maître de l'élection d'un ſucceſſeur dans cette égliſe, métropole de l'Allemagne, & le ſiege du primat, comme il avoit déja fait de trois autres évêchez voiſins. Qu'on devoit avoir la même attention ſur l'évêché de Strasbourg; qu'il falloit retirer des mains des fideles, autant qu'on le pourroit, les livres des heretiques dont la lecture, dit-il, eſt toujours très-pernicieuſe, & répandre en leur place dans toutes les provinces des ouvrages de pieté, compoſez par des auteurs orthodoxes. Que les prélats riches devoient propoſer des récompenſes aux hommes ſçavans, & établir des ſeminaires dans toutes les villes épiſcopales, ſuivant le précepte du concile de Trente. Qu'enfin il falloit faire en ſorte avec l'empereur & les princes de l'empire de réprimer au plûtôt par l'autorité imperiale l'audace de l'électeur Palatin, qui ſuivoit une autre confeſſion que celle qui avoit été reçue dans la diette, & qui perſécutoit les prélats voiſins dans ſon état par des vexations indignes. AN. 1566.

AN. 1566. LXXXIII. Fin de la diette d'Auſbourg. *De Thou lib. 39.*

Mais de tous les ordres on n'executa que ceux de ne point parler dans la diette des affaires de la religion. Après que Maximilien y eut fait regler toutes les affaires qui concernoient le dedans de l'empire, il preſſa les états de pourvoir à celles qui regardoient le dehors, & particulierement aux moyens de s'oppoſer aux Turcs, qui menaçoient la Hongrie. Les états accorderent à l'empereur l'entretien de quarante mille hommes de pied, & de huit mille chevaux pendant huit mois. Et comme il n'y avoit pas de temps à perdre pour ſe préparer à la défenſe contre cet ennemi commun; Maximilien congedia la diette, voyant d'ailleurs que ce qui reſtoit à faire ne méritoit pas qu'on differât de lever des troupes & d'armer.

Dans l'aſſemblée des états qui ſe tint à Vienne le vingt-huitiéme de Novembre ſuivant, cet empereur voyant que malgré ſes ſollicitations, il ne pouvoit rien obtenir des députez, de ce qu'il leur demandoit, qu'auparavant il ne leur eût accordé de ſuivre librement la confeſſion d'Ausbourg, il leur dit, que, puiſqu'ils vouloient ſuivre une autre religion que celle dont il faiſoit profeſſion lui-même, ils n'avoient point d'autre parti à prendre que celui de vendre tous leurs effets & de ſortir de ſes états.

L'aſſemblée de Vienne finit par-là, & l'empereur étant venu en Boheme & en Hongrie pour y préparer des ſecours contre les Turcs, en fit autant dans ces deux royaumes, & exhorta fortement les peuples à ne ſe point départir de l'ancienne religion, & de ſervir Dieu comme leur ſouverain.

LXXXIV. Générosité du pape

Le deſſein du grand maître de Malte Jean de la Valette étant de conſtruire une nou-

velle ville sur cette langue de terre, à la tête de laquelle est situé le fort Saint Elme dont les Turcs s'étoient emparé dans le dernier siége, il envoya des ambassadeurs au pape, aux rois de France, d'Espagne & de Portugal, & à d'autres souverains d'Italie, pour leur remontrer que ce n'étoit pas assez d'avoir sauvé l'isle de Malte, si on ne se mettoit en état de soutenir les nouveaux efforts des Turcs, en cas qu'ils voulussent encore l'attaquer. Il leur envoya le plan de la nouvelle ville, qu'il avoit fait dresser. Tous ces princes louerent le zele du grand maître, & le secoururent avec joie. Pie V. lui envoya quinze mille écus par mois, jusqu'à ce que les fortifications fussent élevées à une certaine hauteur, & mises en état de défense contre les attaques des infideles. Avec ces secours on jetta les fondemens de la cité nouvelle; ce travail dura près de deux ans, pendant lesquels le grand maître ne quittoit point les ouvriers. On le voyoit au milieu des charpentiers & des maçons prendre ses repas, comme un simple artisan, & souvent même y donner ses audiences & ses ordres. Cette ville qu'on appelle la cité Valette du nom du grand maître, est située sur le Mont-Scebaras, & renferme le palais, l'arsenal, l'infirmerie, l'église du prieuré de saint Jean, & les hôtels ou auberges des Langues : & le fort saint Elme, qui est à la pointe de cette ville vers la mer, commande l'entrée des deux ports.

AN. 1566. envers l'ordre de Malte.

De Thou, hoc an. lib. 39.

De Vertot histoire de Malte t. 4. l. 13. p. 89. & suiv.

Quelque zele qu'eut le pape pour maintenir la vraie religion, il ne put néanmoins arrêter les progrès que faisoit l'erreur en Allemagne, & sur-tout en Saxe, par le moyen des évêques. Sigismond de Brandebourg, fils de l'électeur Joachim II. après avoir été

LXXXV. La confession d'Ausbourg est reçue à Magdebourg.

quatorze ans archevêque de Magdebourg, adopta la doctrine des Proteſtans; mais il mourut dans le temps qu'il meditoit une nouvelle forme de diſcipline eccleſiaſtique. Les chanoines également amis de la nouveauté, firent élire en ſa place Joachim Frederic, alors fils unique de Jean-George, électeur de Brandebourg. Ce nouvel archevêque, ſuivant leur conſeil, exécuta l'entrepriſe de ſon oncle, & changea la doctrine & la diſcipline. Il établit pour miniſtre dans la principale égliſe de Magdebourg Sigifroi Northauſſen, qui ſuivoit la confeſſion d'Ausbourg. Rottembourg, petite ville de la baſſe Saxe, renonça auſſi à la communion du pape, & embraſſa la même confeſſion d'Ausbourg: & Chriſtophle de Mexelbourg, évêque de Halberſtad, de qui dépendoit Rottembourg, y établit George Ufeler pour y enſeigner cette doctrine. Les chanoines d'Halberſtad s'y oppoſerent, & pour y conſerver l'ancienne religion, ils élurent Henri Jules, petit-fils de Henri duc de Brunſvik, qui n'avoit que deux ans, & qui dans la ſuite ſe fit pareillement Proteſtant.

An. 1566. *De Thou hoc an. lib. 38. n. 8.*

LXXXVI. L'évêque de Munſter odieux à ſes chanoines pour vouloir chaſſer les concubines. *De Thou, hoc an. lib. 38.*

Environ dans le même temps, Bernard Raſfeld évêque de Munſter, ayant reçu des brefs du pape, qui lui ordonnoit de chaſſer les concubines, & ayant fait publier ces ordres dans ſon diocéſe, vit ſe ſoulever contre lui preſque tous les chanoines, qui prirent hautement la défenſe de ces malheureuſes. Mais cet évêque qui étoit ſage & reglé, & qui avoit toujours vécu avec beaucoup de probité, ennuyé de la vie ſcandaleuſe de ſes chanoines, quitta volontairement ſon évêché le vingt-cinquiéme d'Octobre de cette année, aimant mieux vivre dans un état privé &

Digitized by Google

obscur, que de passer ses jours dans l'abondance avec trop de péril. L'on mit en sa place Jean Hoïa, déja évêque d'Osnabrug, auparavant président de la chambre Imperiale, homme comparable à peu d'autres par l'éclat de sa naissance, par sa doctrine, & par ses manieres honnêtes & généreuses. Heureux s'il se fût maintenu dans cet état, & si par la contagieuse société de ses chanoines, il n'eût pas quitté sa premiere vie, pour obscurcir les belles qualitez de son esprit par une fin bien differente de si beaux commencemens!

AN. 1569.

LXXXVII. Le roi de France se rend à Moulins. *De Thou, l. 38. & 39. Belcarius in comment. l. 30. n. 35. hoc anno.*

En France le roi Charles IX. après avoir passé une partie de l'hiver à Blois, à son retour de Bayonne, se rendit dans le mois de Janvier à Moulins en Bourbonnois. Les premiers présidens des parlemens de Paris, de Toulouse, de Bourdeaux, de Grenoble, de Dijon & d'Aix s'y rendirent, suivant les ordres du roi, au jour qui leur avoit été marqué. On y vit aussi le duc d'Anjou, le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Montpensier, les cardinaux de Lorraine & de Guise, les ducs de Nemours, de Longueville & de Nevers, le connétable Anne de Montmorenci, le cardinal de Châtillon, l'amiral de Coligni, & beaucoup d'autres grands seigneurs, avec les évêques d'Orleans, de Valence & de Limoges. Lorsqu'ils furent tous assemblez; le roi qui étoit accompagné de la reine sa mere, dit: Qu'à son avenement à la couronne, il avoit voulu visiter son royaume pour entendre les plaintes de ses sujets, & y satisfaire; qu'il les avoit assemblez pour ce sujet, & qu'il les prioit, qu'il leur ordonnoit même de son autorité royale, comme il l'esperoit de l'amour qu'ils avoient pour lui, & pour l'état, de lui sug-

An. 1566.

gerer les moyens de mettre en repos ſa conſcience, de ſoulager les peuples, & de rétablir la juſtice dans ſon premier éclat.

LXXXVIII. Aſſemblée qu'il y tient où le chancelier parle.

De Thou, hoc anno lib. 39. Belcarius ut ſup. Spond, hoc an. n. 17.

Son chancelier qui eut ordre de parler enſuite, après s'être fort étendu ſur les maux de l'état, conclut qu'ils venoient de la mauvaiſe adminiſtration de la juſtice, & des malverſations des magiſtrats; qu'on ne devoit point les attribuer au malheur des temps, puiſqu'il n'y avoit point de temps, qui pût empêcher un juge d'obſerver le droit & la juſtice : Qu'il falloit donc faire de nouvelles ordonnances, & punir ſévérement ceux qui les violeroient : qu'on devoit retrancher beaucoup de juges ſuperflus, qui ne ſe nourriſſoient que du ſang du peuple, & de la multiplication des procez ; & ſupprimer dans les juſtices ſubalternes les cours préſidiales, ou entierement, ou en partie. Enſuite s'étendant ſur la puiſſance royale, & ſur ce qu'il appella ſes droits, il dit que ſa majeſté ne pouvoit ſouffrir, que ceux à qui il convenoit ſeulement de vérifier ſes édits, s'attribuaſſent le pouvoir de les interpréter, & que cela étoit de l'autorité de celui-là ſeul qui faiſoit les loix. Il condamna abſolument toutes réſignations de charges. Puis diſcourant ſur l'origine, l'autorité & l'établiſſement des parlemens du royaume, il conſeilla de retrancher ou diminuer le nombre ſuperflu des chambres, & les réduire à leur premiere inſtitution. Il examina s'il étoit plus expedient que les charges fuſſent annuelles ou triennales, que perpetuelles; il dit qu'il falloit ôter les épices & vacations, en donnant des gages honnêtes & ſuffiſans aux juges. Sur ces propoſitions qu'il détailla longuement, on délibera avec encore plus de longueur. Enfin

Digitized by Google

On rendit dans le mois de Février le célébre édit de Moulins, qui contient quatre-vingt-ſix chefs, parmi leſquels il y a quelques reglemens très-utiles pour ſoulager les peuples, & abreger les procez. L'article neuviéme conſerve aux eccleſiaſtiques leurs privileges, & n'y prétend déroger en aucune maniere. Dans le cinquante-huitiéme on regle la forme, dans laquelle les procez criminels des gens d'égliſe doivent être inſtruits & jugez. Dans le cinquante-cinquiéme on ordonne que les preuves de tonſure & de profeſſion monaſtique ſeront reçues par lettres & non par témoins. Dans le trente-neuviéme, que les procez criminels des délits, & cas privilégiez, ſeront inſtruits & jugez par les juges royaux contre les eccleſiaſtiques. Le ſoixante-quatorziéme enjoint de faire exécuter réellement les ordonnances faites pour interdire les confrairies, aſſemblées & feſtins accoutumez, comme des occaſions qui donnent lieu au trouble, à la débauche, aux diſputes & aux monopoles. Le ſoixante-treiziéme ordonne aux officiers royaux de faire obſerver les édits concernans les hôpitaux, afin que les revenus ſoient dûement employez au ſoulagement des pauvres. De plus, que les pauvres de chaque ville, bourg & village ſeront nourris & entretenus par les habitans, ſans qu'ils puiſſent demander l'aumône, ailleurs que dans le lieu de leur domicile. Le ſoixante-quinziéme permet aux évêques d'examiner les graduez & de s'aſſurer de leur capacité, lorſqu'ils ſe préſentent pour requerir quelque benefice. Le ſoixante-dix-ſeptiéme défend à toutes perſonnes d'écrire, imprimer, ou expoſer en vente aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires contre

An. 1566. LXXXIX. Edit de Moulins pour ce qui concerne l'égliſe. *Ordon. des rois de France recueillies par Fontanon.* *Memoires du Clergé, t. 1. c. 91. n. 12. t. 4.*

AN. 1566

l'honneur & renommée des perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition extraordinaire. Le ſoixante-dix-huitiéme défend de même à toutes perſonnes d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traitez ſans permiſſion, & lettres de privilege de ſa majeſté, auquel cas il eſt enjoint à l'imprimeur d'y mettre & inſerer ſon nom, ſon domicile, & ledit privilege, à peine de privation de biens & de punition corporelle. Enfin le quatre-vingt-ſixiéme défend tous blaſphêmes & juremens du nom de Dieu, & veut que les jureurs & blaſphémateurs ſoient punis non-ſeulement d'amende pecuniaire, mais de punition corporelle, dont on charge l'honneur & la conſcience des juges.

XC. Cet édit eſt vérifié en parlement.

Cet édit ayant été porté au parlement, & l'affaire miſe en délibération, on fut d'avis de s'y oppoſer à l'égard de quelques articles: mais le roi étant de retour à Paris, envoya le dixiéme de Juillet de nouvelles lettres, dans leſquelles on répondoit aux difficultez. Ces lettres avec l'édit ayant été lûes le vingt-troiſiéme de Juillet, on le vérifia, en ajoutant ſeulement qu'eu égard à ces difficultez, on feroit de très-humbles remontrances au roi. Avant que la cour partît pour Moulins, les Colignis par ordre exprès de ſa majeſté, ſe reconcilierent en apparence avec les Guiſes. Cette reconciliation qui ſe fit entre Anne d'Eſt, veuve du défunt duc de Guiſe, & le cardinal de Lorraine d'une part, & les Colignis de l'autre, avoit été le principal but de l'aſſemblée de Moulins. L'amiral jura ſolemnellement qu'il n'avoit point été l'auteur du meurtre du duc de Guiſe, qu'il n'y avoit jamais conſenti. Après quoi le roi leur commanda d'être amis, & de vivre en-

XCI. Reconciliation des Colignis & des Guiſes. *De Thou, hiſt. lib. 39. hoc anno.*

ſemble en bonne intelligence. Ils s'embraſſerent en préſence de ſa majeſté, & ſe promirent réciproquement d'oublier le paſſé. AN. 1566.

Le roi de retour à Paris, fit faire en actions de graces une proceſſion générale, de l'égliſe de ſainte Geneviéve à la cathédrale à laquelle il aſſiſta, accompagné de toute la cour. Dans le mois de Juillet ſuivant, il y eut une conférence à Paris dans l'hôtel de Nevers entre les Catholiques & les Proteſtans. Elle fut procurée par Louis de Bourbon duc de Montpenſier, prince du ſang, dans le deſſein de ramener à la religion catholique Françoiſe de Bourbon ſa fille du premier lit, & Robert de la Mark duc de Bouillon ſon mari, qui étoient calviniſtes. Dans cette conférence ſe trouverent du côté des catholiques Simon Vigor, depuis archevêque de Narbonne, & Claude de Saintes depuis évêque d'Evreux; & de l'autre côté deux miniſtres, ſçavoir Jean de l'Epine apoſtat de l'ordre de ſaint Dominique, & Hugues Sureau du Roſier. On tira celui-ci exprès de priſon, où il avoit été mis, pour le punir d'un libelle qu'il avoit compoſé, & dans lequel entr'autres propoſitions ſéditieuſes, il avoit enſeigné cette maxime déteſtable; qu'il eſt permis de tuer un roi ou un prince contraire à la religion. Il y avoit auſſi deux notaires, & les actes en furent imprimez en françois.

XCII. Conférence à Paris entre les Catholiques & les Proteſtans. *De Thou, hiſt. lib. 39. hoc anno. Belleforêt, l. 6. c. 103.*

Cette conférence n'eut pas le ſuccès qu'en eſperoit le duc de Montpenſier pour la converſion de ſa fille. Après une diſpute aſſez longue & pleine d'animoſité, dans laquelle les miniſtres furent réduits à ce point, d'aimer mieux nier la toute-puiſſance de Dieu, ou du moins la reſſerrer extrémement, que de confeſſer la préſence réelle du corps de

Jeſus-Chriſt dans la ſainte Euchariſtie ; l'on
AN. 1566. ſe retira ſans s'être accordé ſur rien.

XCIII. Les Catholiques & les Proteſtans en viennent aux mains à Pamiers. *De Thou, lib. 39.*

Peu de temps avant cette conference, Robert Pellevé, évêque de Pamiers, ayant voulu empêcher les Proteſtans de s'aſſembler conformement aux ordonnances, écrivit contre eux en cour, & les défera comme violateurs des édits. En conſéquence de cette dénonciation, le roi ne voulut point admettre de magiſtrats hérétiques, lorſqu'on lui préſenta les noms de ceux qui avoient été élus ; défendit dans Pamiers tout autre exercice que celui de la religion catholique, & ordonna à Damville gouverneur du Languedoc, d'y tenir la main. Les Proteſtans firent inutilement des remontrances contre ces ordres ; & voyant qu'ils ne pouvoient les faire révoquer, ils prirent le parti de les violer. Ils s'aſſemblerent, non pas en public à la vérité, mais dans les maiſons particulieres. Les catholiques le ſçurent, & s'y oppoſerent autant qu'il fut en eux. La querelle s'échauffa : on en vint aux mains le dix-neuviéme de Mai. Les jours ſuivans la ſédition augmenta, & devint violente : Les Proteſtans attaquerent la maiſon d'un nommé la Brouſſe, la pillerent & y mirent le feu. La Brouſſe fut tué le quinziéme de Juin, & pluſieurs autres furent bleſſez. L'on pilla le couvent des Carmes, & l'on y tua quelques religieux. Le monaſtere des Auguſtins fut auſſi forcé, l'on y renverſa les images. L'on fit la même choſe dans l'égliſe de ſaint François, & dans l'hôpital de la ville. Le ſixiéme on attaqua l'égliſe des Dominiquains, qui fut auſſi pillée. Le comte de Joyeuſe, lieutenant de roi dans la province, envoya à Pamiers Jean Nogaret de la Valette, qui pour appaiſer la ſé-

Digitized by Google

dition, propoſa ces conditions aux Proteſtans: que les priſonniers de Pamiers & de Foix ſeroient délivrez de part & d'autre; que l'on congedieroit des deux côtez les gens de guerre, qu'on avoit reçus du dehors; qu'on ôteroit les armes aux particuliers, pour être dépoſées dans la maiſon de ville; & qu'on s'abandonneroit pour le reſte à la volonté du roi, dont on attendoit les ordres de jour en jour. Les Proteſtans obéirent. Sur ces entrefaites le comte de Joyeuſe arriva & demanda à loger dans la ville, avec trois compagnies de fantaſſins. Les Proteſtans prirent cette demande pour un acte d'hoſtilité, & refuſerent de recevoir le comte. Celui-ci envoya en cour pour s'en plaindre; les habitans y envoyerent auſſi pour arrêter les ſuites de cette affaire; les Calviniſtes firent la même choſe pour s'excuſer.

AN. 1566.

XCIV. Les habitans refuſent l'entrée de la ville au comte de Joyeuſe.

Le roi y envoya Jacques d'Angennes de Rambouillet, avec qui les vicomtes de Rabat & de Caumont s'aboucherent; & il fut conclu qu'il y auroit une tréve. Le vingt-troiſiéme d'Août on fit ſortir la garniſon de la ville: Elle étoit compoſée de ſix cens mouſquetaires. Les coupables ſe retirerent avec eux. Le lendemain d'Angennes entra dans la ville avec une troupe de gens de guerre, tambour battant, & enſeignes déployées, & ne fit aucune peine aux habitans. De-là il ſe rendit à Foix; & auſſi-tôt Joyeuſe vint à Pamiers, où il fut reçu honorablement, & avec ſoumiſſion, du moins en apparence. Un préſident du parlement de Toulouſe, accompagné de ſix conſeillers déleguez, pour connoître de cette affaire, y arriva peu de temps après; & lorſqu'on eut entendu les témoins, & que ces juges euſſent fait eſperer qu'on

An. 1566.

rendroit également juſtice aux deux partis ; ils s'en retournerent. On ne laiſſa pas de prendre dans le mois de Septembre dix-huit des complices, qui furent envoyez à Toulouſe, & mis en priſon, d'où néanmoins ils ſe ſauverent preſque tous. Les parties, ſoit que le parlement de Toulouſe leur fût ſuſpect, ou qu'elles ne fuſſent pas fort aſſurées de leur innocence, firent préſenter une requête au roi, pour demander que leur affaire fût renvoyée à d'autres juges, & que le parlement de Paris en prît connoiſſance. Sa majeſté avoit déja fait expedier ſes lettres ; mais à la ſollicitation du cardinal de Guiſe, elles furent révoquées ; & le parlement de Toulouſe demeura en poſſeſſion de l'affaire. Il rendit un jugement contre les fugitifs, & par contumace ils furent déclarez criminels de leze majeſté, & condamnez à être pendus, & leurs biens confiſquez : on en prit quarante mille livres pour le rétabliſſement des égliſes qu'ils avoient ruinées.

XCV. On condamne par contumace quelques-uns des coupables. *De Thou, hoc an. l. 39.*

XCVI. Suites des troubles de Flandres. *Strada l. 5. Belcar. in comment. l. 30. & 43. Grotius in Annalib. de rebus Belgicis l. 1. p. 20.*

La rigueur que l'on exerçoit en Flandres, pour y ſoumettre tout le monde à tous les décrets & à toutes les déciſions, même de diſcipline, du concile de Trente, y cauſa dans cette année des troubles encore plus grands. Il ſe forma contre la gouvernante une conſpiration, dans laquelle les nobles entrerent ; & l'on fit courir contre le gouvernement des libelles ſatiriques également injurieux à Dieu & aux puiſſances qu'il a établies. La conſpiration fut découverte ; la gouvernante tint ſes troupes prêtes : Elle fit faire la viſite de ſes fortereſſes & de ſes citadelles ; fit avertir les magiſtrats de faire leur devoir, & donna avis à ſes ambaſſadeurs auprès de l'empereur, du roi de France, &

Digitized by Google

de la reine d'Angleterre, de la conjuration qu'elle craignoit. Mais ceux qui l'avoient formée, appréhenderent encore davantage de ne point réüssir, & la conspiration fut presque entierement dissipée. Il se trouva seulement environ cinq cens personnes, qui ayant à leur tête Brederode, & Louis de Nassau, résolurent de presenter eux-mêmes une requête à la gouvernante contre l'inquisition, & les ordonnances de l'empereur favorables à ce tribunal. Le jour pris pour l'exécution de ce dessein, les conjurez traverserent en bon ordre deux à deux toute la ville, & allerent ainsi au palais de la gouvernante, accompagnez de Brederode & des comtes de Nassau & de Culembourg. Ils étoient tous vêtus de gris, & avoient de petites écuelles de bois attachées à leurs chapeaux, & une médaille d'or au col, sur laquelle étoit l'image du roi, & au revers une besace suspendue par deux mains entrelassées, avec ces mots *fideles au roi jusqu'à la besace.* AN. 1566.

XCVII. Requête que les conjurez présentent à la gouvernante.

Après qu'on les eut fait entrer dans cet équipage, Brederode salua la gouvernante, & lui parla en ces termes. Ces seigneurs Flamands qui sont ici devant votre alteſſe, & les autres du même rang qui y seront bientôt en plus grand nombre, ne se sont unis avec moi, que pour vous faire voir par cette solemnelle assemblée, combien ils ont d'interêt à vous faire quelques demandes: Votre alteſſe prendra, s'il lui plaît, la peine de les voir dans cette requête; & je vous supplierai, au nom de tous, de croire qu'un si grand nombre d'honnêtes gens ne se proposent rien autre chose que l'obéissance, la gloire du roi & le salut de la patrie. Après ce discours, il lui présenta la requête, &

Grotius ib. ut sup. l. 2. Strada l. 2. De Thou, l. 40 Spond. hoc an. n. 22.

Digitized by Google

AN. 1566. ajouta qu'il avoit d'autres choſes à lui communiquer de la part de ſes compagnons; que néanmoins, pour ne point manquer à ce qu'il avoit à dire, il feroit, ſi ſon alteſſe le permettoit, la lecture d'un écrit, où le tout étoit contenu. La gouvernante y conſentit, & Brederode lut l'écrit. Les ſeigneurs s'y plaignoient à ſon alteſſe, de ce qu'elle avoit écrit dans les provinces, de façon à faire croire que leur alliance avoit été faite par le ſecours & à la perſuaſion des François & des Allemands, ſous prétexte du bien public, & réellement dans l'eſperance du pillage. Comme cela tournoit à leur honte, ils la ſupplioient très-humblement de nommer les délateurs, & de les contraindre de faire connoître publiquement la vérité de cette accuſation, afin que les confédérez fuſſent punis, s'ils étoient trouvez coupables; ou qu'on ſévît contre les accuſateurs, ſi leur accuſation étoit fauſſe. La gouvernante étonnée d'une députation ſi nombreuſe, & appréhendant quelque choſe de plus, crut toutefois devoir uſer de diſſimulation. Elle reçut aſſez bien en apparence leur requête, & leur répondit: qu'elle examineroit leurs demandes, & que ſans doute on les ſatisferoit, puiſqu'ils n'avoient point d'autre but que la gloire du roi, & le bien de la patrie. Qu'au reſte les plaintes qu'ils faiſoient touchant les lettres qu'elle avoit écrites aux provinces, n'étoient pas juſtes: qu'elle avoit fait en cela ce que ſon devoir exigeoit d'elle; que ſa charge demandoit, qu'ayant été aſſurée de divers endroits, de je ne ſçai quels traitez avec les étrangers, elle en donnât avis aux gouverneurs & aux magiſtrats, de peur qu'il n'arrivât quelques troubles, non pas tant de

XCVIII. Réponſe qu'elle fait à cette requête.

Strada ut ſup. lib. 3. hoc an.

De Thou, l. 40.

Belcar. in comment. l. 30. n. 45.

la part des Flamands, qu'elle avoit toûjours trouvez très-fideles, que de la part des peuples voisins de la Flandre, qu'ils avoient attirez à leur parti. Elle congédia ainsi ces seigneurs, sans leur en dire davantage, & & même sans leur parler des délateurs, quoiqu'ils l'eussent demandé avec instance, soit qu'elle feignît de ne s'en pas souvenir, pour n'en pas venir à des éclaircissemens dangereux; soit qu'elle fût offensée de cette demande, par laquelle on sembloit vouloir l'obliger à découvrir les secrets de l'état. Dès qu'ils se furent retirez, elle écrivit au roi tout ce qui venoit de se passer. AN 1566.

XCIX. Origine du nom de Gueux donné aux Protestans des Pays-Bas. *Grotius in Annal. l. 1. p. 20. Strada l. 5. De Thou, l. 40.*

Dans le tems que les nobles se retiroient, le comte de Barlemont, qui leur étoit tout à fait contraire, dit à la gouvernante, pour rassurer son esprit, qu'il n'y avoit aucun sujet de craindre ces sortes de gens; qu'ils n'étoient que des gueux, ou par leurs habits, ou en effet. De-là vint qu'on appella Gueux dans les Pays-Bas, ceux qu'on nommoit Huguenots & Protestans en France. Brederode qui avoit entendu cette parole de Barlemont, en rit le lendemain dans un repas qu'il donna à près de trois cens personnes; & comme on y parla de donner un nom à leur confédération, il fut le premier à dire qu'il falloit l'appeller la Confédération des Gueux; ce qui fut approuvé des autres. Le lendemain ils retournerent au palais, pour sçavoir la réponse à leur requête. La gouvernante les reçut en apparence avec politesse, & leur rendit cette requête avec une réponse en marge, dans laquelle elle les assuroit qu'on feroit cesser l'inquisition, & qu'on modereroit les édits; mais qu'il en falloit auparavant écrire au roi.

C. La gouvernante rend aux conjurez leur requête avec la réponse en marge.

Digitized by Google

Elle avoit demandé la veille dans son conseil, s'il n'étoit pas à propos d'obliger les conjurez de déclarer leurs noms, parce qu'ils n'avoient signé que par ces paroles *Nous très-humbles & très-fideles Sujets de sa majesté royale.* Mais on lui fit sentir qu'il étoit dangereux de vouloir trop approfondir dans ces sortes d'affaires. Les conjurez, peu contens de la réponse qui accompagnoit leur requête, demanderent à la gouvernante qu'elle déclarât, que tout ce qui avoit été fait par les nobles, n'étoit que pour le service du roi; mais elle le refusa, en leur disant, que le tems & leur conduite le feroient connoître; & alors ils se retirerent.

AN. 1566. *Strada de bello Belgico l. 5.*

CI. Etablissement d'une dévotion de la sainte Vierge en Flandres. *Strada ib. Spond. hoc an. n. 25. Gabutius in vita Pii V. l. 6. c. 2.*

Les médailles que ces confédérez portoient à leur col, donnerent occasion à l'établissement d'une dévotion à la Sainte Vierge parmi les Catholiques de Flandres. Philippe de Croy duc d'Arschot, étant allé à Notre-Dame de Hall, à trois lieues de Bruxelles, pour y honorer l'image de la Sainte Vierge, qui y est en grande vénération, fit faire quelques médailles d'argent, où il fit représenter la Vierge tenant son fils entre ses bras; & comme il étoit fort opposé à la confédération, dite *des Gueux*, il porta cette médaille à son retour, & la fit porter à tous ceux de sa suite, comme une marque qui les distinguoit des partisans de la confédération. Dès qu'il eut paru à Bruxelles, on voulut l'imiter, & le nombre de ces porteurs de médailles s'accrut considerablement en peu de tems. La gouvernante, charmée de cette dévotion, en écrivit au pape Pie V. qui l'approuva, loua la pieté des Catholiques, benit beaucoup de ces médailles, & accorda des indulgences à ceux qui les porte-

Digitized by Google

roient, & qui réciteroient certaines prieres.

AN. 1566.

CII.

Nouvelle requête présentée à la gouvernante.

De Thou, l. 40. Strada l. 7.

Cependant Brederode, avant que de quitter Bruxelles, revint trouver la gouvernante, pour la faire ressouvenir des demandes qu'il lui avoit faites. Il étoit accompagné de Louis de Nassau, & des comtes de Bergh & de Culembourg, principaux chefs de la faction; & demanda les mêmes choses par une nouvelle requête. Il ajouta qu'il n'étoit pas à propos de differer & d'attendre d'Espagne la résolution du roi, les peuples étant devenus furieux, & prêts à se soulever; que pour eux ils avoient été obligez par l'amour de la patrie, de lui déclarer que les Flamands étoient disposez à une sédition qu'ils feroient bientôt éclater: Que si néanmoins elle avoit résolu contre un mal si pressant d'user de lenteur, & d'attendre le remede d'un pays si éloigné, il prenoit le ciel à témoin, que la noblesse de Flandres ne seroit pas coupable des événemens malheureux, qui menaçoient le pays. Mais la gouvernante, sans s'émouvoir, lui répondit, qu'elle se chargeroit du soin non-seulement de faire venir promptement les ordres d'Espagne, mais encore d'ôter les occasions du tumulte, en avertissant les inquisiteurs & les magistrats des villes d'exercer leurs charges avec plus de moderation. Elle leur demanda seulement une chose, que puisqu'ils croyoient avoir satisfait à leur devoir, ils ne fissent plus rien de nouveau sur ce sujet; qu'ils ne sollicitassent personne pour entrer dans leur union & qu'ils ne fissent plus d'assemblées secretes: qu'autrement elle feroit ce qui dépendoit de sa charge & de l'autorité que le roi lui avoit donnée pour maintenir dans les Pays-Bas

l'ancienne religion de ſes ancêtres, & l'autorité royale.

AN. 1566.

CIII. Les conjurez publient un écrit pour apuïer leurc onfédération. *Strada loco ſupra citato.*

Les confedérez, après ces paroles, ſe retirerent, & ſortirent de la ville, à l'exception de quelques-uns qui y reſterent pour obſerver toutes choſes. Brederode, & les comtes de Culembourg & de Bergh partirent avec plus de cent cinquante cavaliers; le premier pour Anvers, & les deux autres pour la Gueldre. La gouvernante, inſtruite par ſes eſpions, que Brederode y ſoulevoit les peuples, quoique le magiſtrat lui eût écrit qu'il ſe contenoit dans les bornes de la modération, en écrivit au roi. Cependant les autres conjurez répandirent le bruit dans les provinces, qu'ils avoient obtenu tout ce qu'ils prétendoient; & pour le faire croire, ils publierent un écrit ſuppoſé ſous le nom des chevaliers de la Toiſon d'or; ou pour rendre la foi de ces chevaliers ſuſpecte, ou pour faire accroire au peuple, que cet ordre les favoriſoit. Dans cet écrit les chevaliers juroient & promettoient aux députez du corps de la nobleſſe, que les inquiſiteurs de la foi, & les magiſtrats ne puniroient perſonne à l'avenir ni de la priſon, ni de l'exil, ni de la confiſcation des biens pour la religion, à moins qu'on ne fût coupable d'avoir ſoulevé les peuples; qu'ils entendoient, qu'il n'y eût point d'autres juges de ce crime que les confederez, tant que le roi n'en auroit pas autrement ordonné du conſentement des états de Flandres. La gouvernante ayant vu cet écrit, en eut de grandes inquiétudes; & pour empêcher qu'il ne ſéduiſît les peuples, elle aſſembla les chevaliers, à qui elle le preſenta. Lecture faite, les comtes d'Egmond & de Mansfeld l'aſſurerent

CIV. La gouvernante écrit auxgouverneurs de Provinces,

que les chevaliers n'avoient rien fait de semblable, ni rien dit de tout ce que l'écrit contenoit, & elle en donna aussi-tôt avis aux gouverneurs des provinces, afin qu'ils détrompassent le peuple ; elle leur envoya en même tems une copie de la requête des nobles avec sa réponse en marge, & leur marqua, que tout ce qu'on pourroit publier au contraire, étoit une invention des séditieux. Mais pour plus grande sureté, elle députa en Espagne Florent de Montmorenci baron de Montigni, qui arriva à Madrid le dix-septiéme de Juin. Le roi le reçut assez bien, & lui donna des lettres, par lesquelles il promettoit de se rendre incessamment en Flandres, & d'y moderer les édits de l'empereur Charles V. son pere, s'ils étoient trop séveres. Il le promit, & n'en fit rien. Le peuple s'en apperçut, & voyant qu'il n'y avoit rien de favorable à attendre d'Espagne ; sçachant d'ailleurs que la cour de Rome, & le pape en particulier pressoient le roi d'Espagne & la gouvernante d'agir avec toute severité, tint des assemblées, & alla publiquement aux prêches, pour donner du courage par cette liberté à ceux de son parti, & intimider ses ennemis par le nombre qui s'augmentoit tous les jours. La ville d'Ypres fut la premiere où on commença à prêcher publiquement, à parler mal du pape, du concile de Trente, des inquisiteurs, & de toute la religion. On continua dans le Brabant, dans la Gueldre, & dans la Frise, dans les villes, & dans les campagnes ; où le peuple accourut de tous côtez, d'abord sans armes, ensuite avec des épées pour se défendre, & enfin avec des arquebuses ; & vers le commencement du mois de Juin l'on fit des prêches en

AN. 1566. touchant cet écrit.

CV. Les hérétiques font des prêches publics, où le peuple accourt.

De Thou, l. 40 Strada loco supr. citato.

AN. 1566. Allemand & en François dans une campagne auprès d'Anvers: ce qui fut cauſe que le conſeil de cette ville écrivit à la gouvernante pour la prier de venir elle-même appaiſer ces mouvemens. Mais ayant demandé quelque tems pour ſe déterminer à ce voyage, elle fit pendant ce tems-là publier un édit fort ſévére contre ceux qui faiſoient des aſſemblées ; mais il ne fit qu'augmenter l'inſolence des hérétiques. Ils s'aſſemblerent encore au nombre de plus de quinze mille hommes, & préſenterent une requête au conſeil le troiſiéme de Juillet, dans laquelle ils prétendoient montrer, que les prêches qui ſe faiſoient auparavant en ſecret, devoient ſe faire alors en public à cauſe du grand nombre d'auditeurs, & demanderent qu'on leur aſſignât un lieu pour éviter le trouble & la confuſion ; que le magiſtrat avoit ce pouvoir ſuivant leurs privileges ; & ils le montrerent par des exemples. Le conſeil envoya auſſitôt cette requête à la gouvernante, & la pria une ſeconde fois de ſe rendre à Anvers, & d'y établir ſa demeure. Mais ayant répondu, qu'elle ne pouvoit y conſentir, à moins qu'on n'y mît une garniſon de gens de guerre, les habitans s'y oppoſerent, & elle ne vint point. Elle ſe contenta d'y envoyer le comte de Megue pour examiner ſi l'on pouvoit eſperer quelque ſecours des citoyens, afin d'appaiſer les troubles. Mais auſſi-tôt qu'on s'apperçut de l'arrivée du comte, le ſoulevement commença & l'on publioit de tous côtez, que le comte d'Aremberg devoit le ſuivre de près avec douze compagnies; que quand la ville ſeroit remplie de ſoldats, la gouvernante y entreroit, qu'elle y établiroit l'inquiſition, & qu'elle y feroit bâtir

CVI. Autre requête qu'ils preſentent à la gouvernante. *De Thou, l.* 40. *Strada l.* 4.

une citadelle : & comme ces bruits augmentoient considerablement ; le comte de Megue fut rappellé, & le prince d'Orange y fut envoyé à sa place, selon les souhaits du peuple, qui le demandoit avec empressement. Brederode vint au devant de ce prince, à mille pas de la ville, suivi de tous les habitans, & on lui fit une reception accompagnée de tant d'applaudissemens & de démonstrations de joie, qu'il fut obligé d'arrêter le peuple, jusqu'à s'offenser des discours qu'on tenoit en sa faveur. Il descendit au palais, & commença dès la même nuit à traiter avec le magistrat des moyens de retenir le peuple dans son devoir, & de dissiper ces assemblées séditieuses. Mais tandis qu'on cherchoit des remedes au mal, il augmentoit de plus en plus, & les assemblées n'étoient pas moins nombreuses, quelques soins que se donnât le prince pour les dissiper. Les choses étoient en cet état, lorsqu'un accident inopiné donna de nouveaux embarras à la gouvernante.

AN. 1566.

CVII. Le prince d'Orange arrive à Anvers.

On lui rapporta que les confederez voyant qu'on ne parloit plus de convoquer les états, comme on l'avoit fait esperer, faisoient de nouvelles entrepriſes, & s'étoient assemblez au nombre d'environ deux mille à saint Tron petite ville de l'évêché de Liege aux confins du Brabant. Les habitans craignant qu'on ne fit le dégat sur leurs terres, & qu'on ne brûlât leurs maisons, reçurent dans leur ville Brederode, & tous les autres, malgré les défenses du gouverneur. On y tint une assemblée vers le milieu de Juillet, mais on n'y prit aucune résolution. La gouvernante leur envoya le prince d'Orange & le comte d'Egmond, qui se trouverent avec Brederode &

CVIII. Assemblée des confederez à S. Tron. *De Thou, l. 40. Strada l. 5.*

Digitized by Google

An. 1566. les principaux de la conjuration dans un village proche Anvers appellé Duffel, afin de conferer enſemble : ils l'exhorterent au nom de la gouvernante de ne rien entreprendre de nouveau, en attendant la réſolution du roi ; de ne point donner à ce prince un juſte ſujet de s'irriter contr'eux ; de demeurer dans le devoir ; de réprimer l'inſolence des ſectaires, qui ſe vantoient d'être prêts à faire éclater la ſédition & la révolte, & d'empêcher les prêches autant qu'ils le pourroient.

CIX. Leurs griefs qu'ils propoſent au prince d'Orange. *De Thou, hiſt. hoc an. l. 40.*

Les députez répondirent par écrit, que les ordres, qui avoient été envoyez n'avoient pas été obſervez, comme on devoit le faire. Que l'on n'y avoit eu preſque aucun égard ni à Tournai, ni à Liſle, ni à Mons, ni à Aire, ni à Ath, ni à Bruxelles ; pluſieurs ayant été faits priſonniers pour la religion. Que quant à eux, ils avoient fait tous leurs efforts pour empêcher d'autres aſſemblées ; mais qu'ils n'avoient pu rien obtenir du peuple, qui avoit conçu de violens ſoupçons, de ce que la réponſe que la gouvernante avoit promis de donner dans deux mois, n'avoit pas encore paru, & n'étoit point venue d'Eſpagne ; outre qu'on ne parloit plus de l'aſſemblée générale des états de Flandres, qu'on avoit fait eſperer. Que d'ailleurs les confédérez proteſtoient qu'ils ignoroient que les François euſſent aucune part aux troubles, comme on le diſoit : Que puiſqu'on ſe plaiſoit à les calomnier en leur imputant qu'ils avoient porté le peuple à s'aſſembler pour faire des prêches ; ils étoient prêts à ſe purger de cette calomnie, & du crime de rebellion : Qu'encore que la plûpart d'entr'eux ſuiviſſent la doctrine des Pro-

teſtans, néanmoins la religion ne les empêcheroit jamais de garder au roi l'obéiſſance & la fidélité qu'ils lui devoient : Qu'ils ne ſe défioient point de la clemence de ce prince, mais que les conſédérez croyoient, que puiſque leur conſcience ne leur reprochoit aucun crime, ils n'avoient pas beſoin de cet oubli des choſes paſſées, que la gouvernante leur offroit, n'ayant rien commis qui méritât ſon reſſentiment. Ils ajouterent à cela d'autres plaintes. AN. 1566

Qu'on les déchiroit de tous côtez par les diſcours qu'on tenoit d'eux, comme s'ils étoient coupables & convaincus du crime de rebellion. Que les chevaliers de la toiſon d'or, les grands & les autres évitoient leur compagnie, ſur le bruit que le roi arriveroit bientôt en Flandres, & les puniroit ſévérement ; que ſa majeſté avoit déja demandé paſſage par la France, & que le duc de Savoye lui avoit offert pour cela ſes ſervices. De plus que le clergé devoit donner une ſomme conſidérable d'argent pour les frais de la guerre. Qu'ils ne pouvoient diſſimuler que s'appercevant qu'on ne vouloit point pourvoir à leur ſûreté, ils n'euſſent pour leur défenſe particuliere fait en Allemagne des amis, du ſecours deſquels ils ſe ſerviroient, quand il en ſeroit beſoin ; mais qu'ils proteſtoient n'avoir fait aucune entrepriſe avec les François. Qu'ils demandoient donc que la gouvernante pourvût ſuffiſamment à la ſûreté des conſédérez ; & qu'ils regarderoient comme une caution & une aſſurance pour eux, ſi elle recevoit dans ſes conſeils le prince d'Orange, le comte d'Egmond, & le comte de Horn, ſeigneurs conſidérables par leur mérite, & par leur fidelité ; & qu'on n'ordon-

AN. 1566. nât rien ſur cette affaire, ſans les y avoir appellez. Brederode avoit réduit cet écrit à neuf chefs, & en fut lui-même le porteur à ſes compagnons qui l'attendoient à ſaint Tron.

CX. Autre requête des confédérez à la gouvernante. *De Thou, l. 40. Strada ib.*

Chacun jugea à propos d'envoyer à la gouvernante Louis de Naſſau accompagné de dix gentilshommes, & de lui preſenter une requête, qui comprenoit ces neuf articles. Mais ils ajoutoient ſur la fin, que ſi l'on ne rendoit à la patrie ſon ancienne tranquillité, ils ſeroient contraints malgré eux d'aller chercher du ſecours chez les étrangers, & qu'il pourroit arriver, que les François ennemis perpetuels des Pays-Bas, y fuſſent attirez par les troubles domeſtiques. Cette menace du ſecours des étrangers, mais principalement des François, intrigua fort la gouvernante, qui, après avoir fait lire cette requête dans le conſeil, & entendu les opinions, répondit à Louis de Naſſau, que les chevaliers de la toiſon d'or devoient ſe rendre à Bruxelles le vingt-ſixiéme d'Août, & qu'elle les conſulteroit ſur cette affaire.

CXI. Le prince d'Orange eſt fait gouverneur d'Anvers & y met garniſon. *Strada de Bello Belgico. l. 5.*

Cependant le prince d'Orange étant de retour à Anvers, où il trouva le trouble beaucoup augmenté, avertit la gouvernante que les habitans l'avoient ſollicité d'en prendre le gouvernement, & d'y mettre à ſa volonté une garniſon pour la défenſe & la ſûreté de la ville. La gouvernante le lui ayant permis, il leva des gens de guerre, demanda des gardes pour ſa perſonne, les obtint & repreſenta avec plaiſir le perſonnage de gouverneur d'Anvers, dans l'eſperance d'y repreſenter dans peu de tems celui de ſouverain, s'il pouvoit y parvenir. Peu après le roi d'Eſpagne ſentant enfin la néceſſité de moderer

ſes

Digitized by Google

les édits, écrivit à la gouvernante qu'il lui permettoit de renvoyer les inquisiteurs ecclesiastiques, pourvû qu'on donnât auparavant leurs fonctions aux évêques, parce qu'il ne vouloit pas, dit-il, priver la religion du secours de ceux qui pouvoient connoître des causes de la foi, & de venger les injures qui lui seroient faites. Que de plus il trouvoit bon, que le conseil de Flandres apportât quelque temperament aux ordonnances de Charles V. mais qu'il vouloit que le conseil d'Espagne en eût connoissance, & qu'il approuvât cette moderation, avant qu'on la publiât dans les provinces. Qu'enfin on pouvoit pardonner aux conjurez & aux autres; mais qu'il falloit auparavant executer les deux autres conditions. AN. 1566.

CXII. Ordres du roi d'Espagne moderez, qui viennent trop tard. *Strada ut supra.*

Mais ce remede vint trop tard. C'étoit jetter de l'eau après que l'incendie avoit presque tout consumé; la fureur des hérétiques étoit parvenue à un tel excès, qu'ils ne vouloient plus des demandes qu'ils avoient faites eux-mêmes, & que tout leur dessein étoit d'assouvir leur passion. Ces séditieux armez de bâtons, de coignées, de marteaux, d'échelles, de cordes, & de tout ce qui étoit plus propre à détruire qu'à combattre, se jetterent avec cet appareil dans les bourgs, & dans les villages des environs de saint-Omer, rompirent les portes des églises, & des monasteres, renverserent les statues & les images, & commirent toute sorte de désordres. Ils firent la même chose à Bailleul. Quelques-uns voulurent commettre les mêmes excès à Bruges, mais ils en furent empêchez par le pensionnaire de la ville, qui en fit fermer les portes. Dans la Gueldre, dont le comte de Megue étoit gouverneur, les pre-

CXIII. Fureur des hérétiques sur les églises. *De Thou, hoc an. lib. 40. Strada l. 8*

An. 1566. miers habitans de Nimegue offenſez de l'audace d'un certain moine défroqué qui s'étoit fait Calviniſte, & qui avoit fait quelques prêches dans la ville au cimetiere des Juifs, s'aſſemblerent pour le chaſſer, mais ils n'y purent réüſſir: il étoit ſoutenu. La guerre qu'on déclara aux images n'éclata en aucun endroit avec tant de fureur qu'à Anvers. L'image de la ſainte Vierge, qu'on portoit en proceſſion le jour de l'Aſſomption fut inſultée par des artiſans, & attaquée de paroles inſolentes & impies: ils vouloient même y porter leurs mains ſacrileges, ſi ceux qui conduiſoient la proceſſion, craignant que le crime n'allât plus avant, n'euſſent fait promptement paſſer l'image dans le chœur de l'égliſe, au lieu de la mettre dans la nef ſelon la coûtume. Le lendemain le déſordre recommença; quelques-uns s'approcherent de l'autel, & demanderent par dériſion à cette image, quelle crainte l'avoit obligée de ſe retirer ſi-tôt dans ſa niche; & les autres coururent par toute l'égliſe exerçant leur fureur ſur tout ce qu'ils trouvoient ſous leurs mains. Un d'entr'eux monta dans la chaire, & après avoir contrefait le prédicateur d'une maniere ridicule, il demanda l'écriture ſainte, & défia les prêtres à la diſpute. Un marinier catholique indigné de l'inſolence de cet homme, monta de l'autre côté de la chaire, prit au corps ce bouffon ſacrilege, & le jetta du haut en bas; les autres attaquerent auſſi-tôt le marinier qui fut bleſſé à la cuiſſe en ſe ſauvant. Le vingt-uniéme d'Août ces furieux en beaucoup plus grand nombre entrerent dans l'égliſe cathedrale vers la fin de vêpres avec des armes cachées, & ſe mirent tous à crier, *Vivent les Gueux.*

Le magistrat de la ville qui y étoit accouru avec quelques archers pour appaiser le bruit, ne put les chasser de l'église ; ils en fermerent les portes sur eux ; & un d'entr'eux ayant commencé à chanter les pseaumes de Marot, comme si ce chant eût été le signal, ils se jetterent sur les images de Jesus-Christ, de la sainte Vierge & des saints ; ils en renverserent quelques-unes par terre, & les foulerent aux pieds, ils en perçerent d'autres de leurs épées. Les femmes débauchées, qui accompagnoient ces malheureux, prirent les cierges qui étoient sur les autels & les torches qu'elles trouverent dans l'église. Les orgues furent brisées, les statues des Saints mises en piéces, & l'on n'épargna pas même le corps de Jesus-Christ, qu'on tira du tabernacle, & qu'on foula aux pieds. Comme ils continuoient de commettre les mêmes désordres dans les autres églises d'Anvers, les bourgeois craignant pour leurs maisons, s'y enfermerent : les religieuses se retirerent chez leurs parens ; & ce pillage ayant duré trois jours, les habitans prirent les armes & les chasserent.

AN. 1566. CXIV. Ils se rendent maîtres de la grande église d'Anvers. *Strada de Bello belgico l. 5. De Thou, hist. l. 40. n. 5.*

L'exemple d'Anvers fut suivi par les Gueux de Bosleduc, de Gand, de Valenciennes, d'Oudenarde, de Tournay & de Malines, & ensuite de presque toutes les autres villes des Pays-Bas. La gouvernante ayant reçû de toutes parts des nouvelles de ces pillages, fit aussi-tôt assembler le conseil, à qui elle exposa ces désordres. Les comtes de Mansfeld, d'Aremberg & de Barlemont, offrirent de sacrifier leur vie pour le service du roi. Mais le comte d'Egmond, le prince d'Orange, le comte de Horn & beaucoup d'autres ne furent pas d'avis qu'on prît les

CXV. La gouvernante assemble le conseil pour remedier à ces maux.

An. 1566. armes. Ils crurent qu'il étoit dangereux d'irriter par la violence plus de quinze mille hérétiques, qui étoient alors dans Bruxelles. Dans cette diversité de sentimens, le conseil décida qu'il falloit que la gouvernante promît, qu'on oublieroit le passé, & qu'on donneroit sûreté pour l'avenir, à condition que les confédérez brûleroient auparvant le traité de leur union, qu'ils appelloient compromis; qu'ils jureroient de défendre la religion Catholique, & d'être toûjours fidéles au roi. Mais la gouvernante incertaine du parti qu'elle devoit prendre, differa trop d'éxécuter cette décision, & par ce retardement elle occasionna de nouvelles violences. Elle voulut se retirer à Mons; elle le tenta jusqu'à deux fois, malgré les réprésentations des habitans de Bruxelles, mais elle en fut toûjours empêchée, parce que son dessein fut toûjours découvert. Enfin, réduite à l'extrémité, elle accorda aux conjurez le pardon, & la sûreté qu'ils demandoient, & laissa aux autres la liberté d'aller à leurs prêches, seulement pour les lieux où il y en avoit eu jusqu'alors; pourvû qu'ils n'y allassent point en armes, ni à dessein de nuire aux Catholiques; & à condition que le roi trouveroit bon, que ces deux choses fussent confirmées par les états.

CXVI. Elle pense à quitter Bruxelles, mais on l'en empêche. *De Thou, hist. l. 40. hoc an. Strada ib. l. 5.*

Elle commit ensuite la garde de la ville au comte de Mansfeld, y fit entrer un nouveau renfort de cavalerie & d'infanterie, fit provision d'armes dans son palais, & n'oublia rien de ce qui pouvoit contribuer à la sûreté de sa personne, & à la défense de la ville. Elle fit aussi assembler le conseil de ville: le prince d'Orange s'y trouva avec les

CXVII. Elle nomme le comte de Mansfeld son lieutenant à Bruxelles. *De Thou, l. 40. Strada l. 5.*

Digitized by Google

comtes d'Egmond & d'Hoestrate ; & ceux-ci assurerent que la gouvernante avoit résolu sur leur parole, de demeurer à Bruxelles, à condition qu'il n'y auroit plus de prêches, & qu'on ne feroit aucune violence aux églises : de plus, qu'elle prioit & même ordonnoit, qu'on obéît en tout au comte de Mansfeld ; les habitans s'y engagerent par serment, & les choses se tranquillíserent. Le prince d'Orange, de son côté ; étant retourné à Anvers, accorda aux hérétiques la permission de faire leurs prêches, & de professer la religion de Luther & de Calvin, en trois endroits qu'il leur assigna. Les comtes d'Hoestrate & de Horn en firent autant, l'un à Malines & l'autre à Tournay. Mais ces condescendances n'ayant pas empêché les désordres des hérétiques à Anvers, à Amsterdam, & à Delf, la gouvernante pressa le roi d'Espagne de passer en Flandres. AN. 1566.

CXVIII. Le roi d'Espagne mande à la gouvernante de lever des troupes. *Strada loco supra citat.*

Philippe vaincu enfin par tant de sollicitations, écrivit à sa sœur de faire lever en Allemagne trois mille chevaux, & dix mille hommes de pied, de leur avancer deux montres, & de les tenir prêts pour la Flandre. Il lui envoya les commissions pour les officiers qu'il lui nommoit, & lui fit tenir en même-tems trois cens mille écus, pour être distribuez en partie aux capitaines de ces troupes, & en partie à d'autres, s'il étoit besoin d'un plus grand nombre ; & pour cet effet, il lui envoya des blancs-signez de sa main. Pour ôter aux princes Allemands le soupçon que la levée de ces troupes auroit pû leur donner, il les avertit de son dessein, & en informa principalement l'empereur Maximilien II. qu'il pria de favoriser cette levée de gens de guerre. L'empereur qui avoit oui

AN. 1566. dire, qu'il y avoit un accord entre la gouvernante & les nobles confédérez, écrivit au roi pour le diſſuader de faire cette levée, & parut vouloir ſe rendre médiateur de cette grande affaire. Mais après avoir vû qu'elle ne pouvoit être terminée ſûrement ſans le ſecours des armes, il changea de deſſein, accorda au roi d'Eſpagne ce qu'il demandoit, & défendit ſur peine de la vie par un édit qu'il publia, qu'aucun des Allemands ne portât les armes contre l'Eſpagne. Les électeurs de Treves & de Mayence, approuverent auſſi qu'on levât des troupes & promirent d'y contribuer: les évêques Catholiques d'Allemagne firent la même réponſe. Le duc de Baviere fut un des plus zelez, & ſollicita même le roi de ne rien épargner en cette occaſion: mais les princes de la confeſſion d'Ausbourg ne répondirent pas de même; le Landgrave de Heſſe, & le duc de Wirtemberg s'excuſerent ſur ce que les Flamands profeſſoient la même religion qu'eux, & prierent la gouvernante d'uſer de remedes plus moderez, & d'accorder la liberté de conſcience. Frederic III. comte Palatin, non-ſeulement défendit la cauſe des confédérez; mais après s'être répandu en invectives contre le pape, le culte des Saints, & la tyrannie des Inquiſiteurs, il conclut qu'il étoit obligé par ſa religion à n'être pas contraire à ſes freres, qui ſuivoient comme lui la confeſſion d'Ausbourg, & la pure parole de Dieu. Le roi de France à la priere de la gouvernante, fit de même un édit par lequel il défendoit à ſes ſujets de porter les armes en faveur des rebelles de Flandres. Philippe l'en remercia, & écrivit à ſa ſœur, qu'après avoir mis ordre à ſes propres af-

Digitized by Google

faires à Madrid, il passeroit en Flandres.

AN. 1566. CXIX. Assemblée des confédérez à Tenermonde sur l'arrivée du roi d'Espagne. *De Thou, hist. l. 40. hoc an. Strada de bello Belgico l. 5.*

Cette nouvelle étonna les confédérez, & obligea le prince d'Orange, Louis de Nassau son frere, les comtes d'Egmond, d'Hoestrate & de Horn de s'assembler à Tenermonde, entre Gand & Anvers, pour déliberer sur ce qu'ils devoient faire dans une pareille conjoncture. Parmi les differens projets qui furent proposez dans cette assemblée, pour empêcher Philippe d'entrer en Flandres avec une armée, quelques-uns furent d'avis qu'on s'en remît à la clemence du roi; d'autres opinerent qu'il falloit quitter le pays, & abandonner la partie aux victorieux, enfin, les derniers vouloient qu'on établît un nouveau maître, sous lequel on pût vivre en assurance; & que comme l'empereur s'étoit offert d'appaiser les troubles, il falloit se servir de ce prétexte pour se mettre sous sa domination; d'où ils tireroient cet avantage, qu'ils gagneroient la bienveillance d'un prince, qu'ils auroient appellé de leur propre mouvement; ou que si leur entreprise ne réüssissoit pas, du moins l'empereur redevable à l'affection des Flamands, les protegeroit toûjours auprès de Philippe. Enfin, l'on prit le parti de tâcher d'agir auprès de l'empereur, afin qu'il empêchât le roi d'Espagne de venir en Flandres.

CXX. Serment solemnel que font tous les confédérez. *Strada ut supra l. 5.*

Mais ces mesures ayant été déconcertées, les confédérez résolurent de prendre les armes. Les nobles jurerent de prendre les marchands sous leur protection, & ceux-ci, joints au reste du peuple, de fournir de l'argent & de payer même de leurs personnes pour la cause commune: & afin que la diversité des sectes ne mît point de division entre eux: Louis de Nassau écrivit à ceux d'An-

An. 1566. vers, que jusqu'à ce que les choses fussent établies, ils quittassent pour quelque tems leurs opinions particulieres touchant la religion, & qu'ils s'en tinssent tous ensemble à la confession d'Ausbourg; & qu'ainsi les Recteurs qui la suivoient, s'employeroient pour eux auprès de l'empereur, & que les soldats Allemands auroient peut-être de la peine à prendre les armes contre des personnes de leur religion. Cette lettre eut tout le succès qu'on s'étoit proposé: Les hérétiques d'Anvers après avoir écrit à Geneve & consulté Theodore de Beze, qui approuva cette tréve de religion, dresserent une nouvelle profession de foi, sur le modéle de la confession d'Ausbourg, pour la présenter à l'empereur à la prochaine diéte, avec une requête, par laquelle ils demandoient son assistance & sa protection auprès du roi. De plus, ils établirent dans plusieurs villes, comme ils avoient déja fait dans Anvers, des consistoires; c'est-à-dire, des conseils & des assemblées, & créérent des magistrats & des conseillers, qui toutefois ne pouvoient rien décider, sans auparavant l'avoir communiqué au consistoire d'Anvers, comme au principal. Ils firent encore alliance avec l'électeur Palatin, & les autres princes hérétiques d'Allemagne, ennemis de la maison d'Autriche. Le comte de Megue fit sçavoir à la gouvernante, qu'on levoit douze cens chevaux en Saxe, par l'ordre du prince d'Orange: d'autres lettres secrétes qu'elle reçut de France, l'avertirent que les Calvinistes de ce royaume, par l'entremise de l'amiral Coligny, avoient résolu d'envoyer aux Flamands dix compagnies de cavalerie & trente d'infanterie, qu'on leveroit en Allemagne, par-

CXXI.

Mesures que prennent les hérétiques d'Anvers pour se soutenir.

Strada ut supra l. 5.

ce que Charles IX. avoit défendu de faire des levées en France. Enfin, les confederez reçurent des lettres de Constantinople, d'un certain Jean Muches, ou Miches, Juif favori du Sultan Selim II. qui mandoit aux sectaires d'éxécuter au plûtôt la conspiration faite contre les Catholiques; que l'empereur des Turcs faisoit de grands préparatifs contre les Chrétiens, & que dans peu il donneroit tant d'affaires au roi Philippe, qu'il n'auroit pas seulement le tems de songer aux Pays-Bas. AN. 1566.

CXXII. Requête des hérétiques à la gouvernante, par le comte d'Hoestrate.

Ces nouvelles enflant le courage des confederez, il fut résolu dans le consistoire d'Anvers, que, puisqu'on avoit une si belle occasion de fortifier le parti, on leveroit autant d'argent qu'il seroit possible, pour s'en servir dans le besoin; & aussi-tôt on commença cette levée avec beaucoup de zéle. Le comte d'Hoestrate qui commandoit dans Anvers pour le prince d'Orange, envoya dans le même tems à la gouvernante une requête qui lui avoit été présentée, & dans laquelle les sectaires demandoient pour eux, & pour tous ceux de leur parti, le libre exercice de leur religion, & offroient au roi pour cette grace trois millions de florins; mais on crut que c'étoit un artifice pour avoir occasion de lever de l'argent de tous côtez, & pour tromper les Espagnols en leur offrant une si grande somme: Peut-être aussi n'offroit-on en apparence une somme si considérable, que pour faire voir la force & les facultez du parti. On fit courir en Flandres plusieurs copies de cette requête, où étoient écrits les noms des nobles & des marchands, qui s'obligeroient de fournir cet argent. Mais la gouvernante peu touchée de ces offres, ne daigna pas répondre au comte d'Hoestrate: *Strada, loco supra cit. l. 5.*

elle envoya néanmoins cette requête au roi
AN. 1566. pour l'engager à se hâter, & à ne plus user de remise.

CXXIII. Cependant la gouvernante bien instruite de tout ce qui s'étoit passé dans ces consistoires, après avoir reconnu que le bruit du voyage du roi en Flandres avoit déja refroidi quelques-uns des confédérez, usa d'artifice pour tâcher de les gagner entierement. Elle leur écrivit des lettres remplies de témoignagnes d'affection, & de confiance; elle y ajoûta des promesses, qu'elle leur fit faire en particulier; & comme elle avoit des blancs-signez de la main du roi, elle en remplit quelques-uns, qu'elle adressa à ceux qu'elle connoissoit n'être pas ennemis de la religion, en les exhortant de la défendre, & de maintenir les peuples dans le respect, & dans l'ancienne obéissance. Elle fit distribuer ces lettres de telle sorte, que ceux qui n'en avoient point, en fussent informez, afin d'exciter entr'eux des soupçons & des jalousies. Dans le même-tems, il arriva fort à propos que cette princesse reçut quelques lettres écrites de la main du roi, adressées au prince d'Orange & remplies de témoignages d'affection; lesquelles furent aussi-tôt imprimées, & rendues publiques. Elles produisirent cet effet, que beaucoup de confédérez craignant d'être abandonnez par les autres, qu'ils voyoient chancelans, & se dégoûtant de quelques-uns, à qui ils croyoient être suspects & odieux, résolurent de ne plus se trouver aux assemblées; se retirerent en leur logis, pour ne penser qu'à leurs interêts particuliers; ou se donnerent à la gouvernante, & aimerent mieux se rendre dignes de la bienveillance du roi, que d'éprouver son indignation.

Elle travaille à desunir les confédérez. *Strada de bello Belgico l. 5.*

Digitized by Google

Cette division des confédérez, anima le courage de la gouvernante ; elle se résolut d'employer la force pour abbattre entierement l'audace des séditieux ; & pour y mieux réussir, elle écrivit à tous les évêques, d'ordonner des prieres & des jeûnes, pour implorer le secours de Dieu & appaiser sa colere. Elle dépêcha un courier en France à d'Alava, ambassadeur du roi d'Espagne, pour l'avertir des desseins des hérétiques ; & elle informa l'empereur des demandes, que les Flamands devoient faire dans la diéte, & des menaces de l'électeur de Saxe, & du Palatin. Le comte de Mansfeld s'offrit à la gouvernante, pour aller trouver l'empereur, & lui promit de détourner l'électeur de Saxe de son dessein, en l'occupant dans ses états. Mais comme ce comte lui étoit nécessaire, elle loua son zéle, le fit sçavoir au roi, & obligea Mansfeld de rester auprès d'elle. Le nombre des soldats fut augmenté dans les provinces ; les gouverneurs y furent renvoyez avec de plus fortes garnisons, & la gouvernante fit publier un édit par lequel elle imposoit des peines séveres aux rebelles. Elle envoya une copie de cet édit au roi, à qui elle manda qu'on l'avoit jugé nécessaire, pour réprimer les entrepriſes des hérétiques, & que tous ceux du conseil secret y avoient consenti, à l'exception du comte d'Egmond, qui regardoit la publication de cet édit, comme le signal qui alloit faire prendre les armes à tous les peuples des Pays-bas. Ce qu'il disoit, arriva en effet.

AN. 1566. CXXIV. Sa résolution pour abbattre l'audace des séditieux. *Strada loco supra l. 5.*

On se hâta d'armer, on se trouva aux consistoires en plus grand nombre ; les assemblées furent tenues avec plus de soin & de circonspection ; enfin, on résolut de recourir aux ar-

CXXV. Commission donnée à Bredero-de, pour le-

mes, puisque la gouvernante vouloit employer la force; de lever des soldats en partie dans le Palatinat, & de se servir principalement des troupes que le Palatin avoit offertes. On en donna la commission à Brederode, avec les noms des marchands d'Anvers, qui devoient fournir l'argent nécessaire, pour la solde des gens de guerre. Brederode sans differer, nomma des gens pour lever ces deniers, & pour trésorier, Philippe Marnix de sainte Aldegonde: & Louis de Nassau se chargea de traiter avec le duc de Saxe; mais la guerre que ce prince avoit dans ses états, & le peu d'esperance, que les confédérez avoient d'en tirer si promptement du secours, les obligea de s'assembler à Breda ville du prince d'Orange, où trois choses furent arrêtées. 1. Qu'ils écriroient au comte d'Egmond, pour l'attirer dans leur parti 2. Que par une nouvelle requête ils rendroient compte de leurs actions à la gouvernante. 3. Que néanmoins ils leveroient des troupes en Flandres, le plus promptement qu'il leur seroit possible.

AN. 1566. ver des troupes. *Strada de bello Belgico.* 5.

En conséquence de cette déliberation, le prince d'Orange, le comte d'Hoestrate & Brederode, adressérent en commun une lettre au comte d'Egmond, & le prierent de s'unir à eux, l'assurant que par cette union, ils feroient cesser les prêches des hérétiques, & que par-là ils détourneroient le roi de venir avec une armée dans les Pays-Bas, ou qu'ils pourroient l'empêcher d'y entrer, en se joignant ensemble, supposé qu'il ne voulût pas changer de résolution. Mais le comte refusa d'entrer dans cette ligue. Dans le même-tems, Brederode qui vouloit présenter à la gouvernante une nouvelle requête des confédérez,

CXXVI Requête des confédérez, envoyée à la gouvernante.

fit demander à cette princesse un sauf-conduit, pour se transporter sûrement à Bruxelles ; mais ne l'ayant pû obtenir, il prit le parti d'envoyer la requête à la gouvernante. Elle contenoit beaucoup de plaintes de la part des nobles, de ce qu'on vouloit armer contre eux, malgré ce qu'ils avoient fait pour désarmer les peuples, & appaiser les séditions; de ce qu'on les chassoit des villes ; de ce qu'on les observoit dans la campagne, & de ce qu'enfin on les regardoit par tout comme des ennemis. Ils prétendoient que toutes ces choses étoient contre leur réputation, leur fidelité, & la tranquillité des peuples. En conséquence, ils supplioient son alteſſe de confirmer la sûreté qu'elle avoit donnée aux confédérez, & de permettre aux peuples les prêches, & tout ce qui en dépend. Ils promettoient de se tenir contens, si elle licentioit les soldats levez depuis peu de tems, & si elle révoquoit les édits contraires aux conditions accordées. Ils protestoient de demeurer après cela si étroitement obligez au roi, & à son alteſſe, qu'ils préfereroient toûjours la gloire & la grandeur de l'un & de l'autre à leur vie & à leur fortune. Qu'autrement ils prévoyoient un grand carnage des peuples, & la ruine prochaine de la patrie ; qu'il leur suffiroit cependant de l'avoir prédite & d'avoir tâché de la détourner. Qu'enfin, si ces maux leur causoient une juste douleur, ils avoient du moins la consolation de ne se reprocher aucun crime.

An. 1566. *Strada loco supra l. 5. De Thou, l. 40.*

La gouvernante lut cette requête dans le conseil secret, & quelques jours après en avoir communiqué avec ses conseillers, elle répondit à Brederode : Qu'elle ne connois-

CXXVII. Réponse à cette requête.

noiſſoit pas ces nobles, & le peuple au nom
AN. 1566. deſquels on avoit preſenté cette requête, puiſque depuis la réponſe faite à la requête des nobles du mois d'Avril, & dont ils avoient paru ſi contens, ils venoient tous les jours offrir leur ſervice au roi. Qu'elle n'avoit permis que les prêches, ſans y comprendre l'établiſſement des conſiſtoires, la création des magiſtrats, les levées des contributions, la confuſion des mariages entre les Catholiques, & les hérétiques, & les cénes à la calviniéne. Que l'autorité du roi & des magiſtrats y étant tous les jours mépriſée, & la conduite qu'on y tenoit, tendant à établir une nouvelle forme de république, ils ne devoient pas croire qu'elle eût permis au mépris de Dieu, & à la honte du roi, tout ce qu'ils appelloient cérémonies de leur religion. Qu'elle avoit donné ordre à leur ſûreté, qu'elle avoit gardé ſa parole, & qu'elle la garderoit encore en s'oppoſant néanmoins à tout ce qui ſe feroit contre le roi & contre la religion. Mais pourquoi, dit-elle, ceux qui ſe plaignent qu'on n'a pas gardé la foi, paſſent-ils ſous ſilence, qu'après les conventions du mois d'Août, on a vu tant de ſacriléges, tant d'égliſes pillées, tant de religieux chaſſez de leurs monaſteres, des prêches établis par la force & par les armes, où il n'y en avoit jamais eu, des villes & des provinces révoltées, & tant d'autres attentats, dont ceux-là même qui preſentent aujourd'hui leur requête, ont été les auteurs.

Elle ajoutoit, que c'étoit par leur moyen que le peuple avoit ou la hardieſſe de s'emparer du canon & des munitions du roi, de chaſſer les miniſtres du prince, de ſe met-

tre en campagne, & de paroître en bataille au bruit des trompettes & des tambours, de ſacrifier à ſa fureur les monaſteres, & les maiſons des gentilshommes, de ſe rendre maître des villes, de deſtiner au maſſacre les Catholiques; ſans épargner même la gouvernante, & de tramer ſécretement la ruine entiere de tous les Pays-Bas. Qu'on étoit prêt d'éxécuter tant de ſacriléges, ſi la divine bonté n'y eût mis un obſtacle, en faiſant ſurprendre des lettres, que les ſéditieux adreſſoient à ceux de Valenciennes: qu'ils pouvoient juger par toutes ces choſes, que c'étoit mal-à-propos qu'ils demandoient qu'on révoquât les édits, & qu'on licentiât les gens de guerre; c'eſt-à-dire, qu'on déſarmât la juſtice, & qu'on l'expoſât malheureuſement au mépris & aux outrages des impies. Qu'elle vouloit bien leur dire, qu'elle ne feroit ni l'un ni l'autre; qu'au contraire elle fortifieroit l'état, s'il étoit beſoin, par de nouvelles loix & de nouvelles troupes, & qu'elle ne quitteroit pas le glaive, que Dieu avoit mis entre les mains des princes, pour l'employer quand il eſt néceſſaire; qu'ainſi, elle leur conſeilloit de ne ſe plus mêler des affaires du gouvernement, mais de ſonger déſormais à leurs affaires particulieres, & de ne pas contraindre le roi qui devoit arriver bientôt à oublier ſa douceur & ſa clémence: que pour elle, elle ſçauroit bien détourner la ruine dont ils menaçoient la Flandre, & tous les déſordres & les ſoulevemens de la multitude. Cette réponſe parût auſſi-tôt imprimée. AN. 1566.

Fin du Livre cent ſoixante-neuviéme.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIXIEME.

AN. 1566.

I. Suite des affaires de Baïus.

Baïana inter opera Baij. t. 2. p. 196.

LEs troubles, dont les Pays-Bas ſe trouvoient ſi cruellement agitez, ſuſpendirent pour quelque tems les conteſtations déja excitées entre Michel Baïus, Heſſelius, & leurs adverſaires. Dans cet intervalle, le premier fit réimprimer ſes traitez de la juſtice, de la juſtification & du ſacrifice, qui avoient déja paru en 1563. Il leur ajouta les livres du péché originel, de la charité, des indulgences, & de la priere pour les morts. Dans la même année 1566. on publia à Paris, *Les Lieux Catholiques*, de François Hortenſius, cordelier d'Eſpagne, lequel ouvrage déplut fort à Baius, qui prétendit y découvrir beaucoup de propoſitions Pélagiennes. Enfin, dans le même tems il y eut des diſputes aſſez vives, entre l'univerſité de Louvain & les Jeſuites. Ceux-ci préſenterent le quatriéme de Juillet à la faculté de théologie, qui étoit alors fort diviſée, un Indult par lequel les papes leur accordoient le pouvoir de faire bacheliers, licentiez, & docteurs, ceux de leurs écoliers que le recteur ne voudroit pas admettre *Gratis*. En vertu de ce privilége, le provincial de la ſocieté, & le recteur de Louvain, demanderent qu'on accordât gratuitement le dégré à ceux de leurs diſciples qui devoient être reçûs La faculté le refuſa, & le doyen prouva les raiſons de ſon refus d'une maniere ſi forte & ſi convainquante, qu'on n'eut rien à lui oppoſer.

II. On ſollicite

Cependant les adverſaires de Baïus, ne

ceſſoient point de pourſuivre ſa condamnation à Rome. A peine Pie V. fut-il monté ſur le ſiége de S. Pierre, que le cardinal de Granvelle le ſollicita de faire examiner les livres de ce théologien, & ceux de Jean Heſſelius & d'en porter un jugement définitif. On ajouta pluſieurs propoſitions à celles qui avoient été déja préſentées à Pie IV. & qu'on avoit tirées de leurs ouvrages, & on les réduiſit toutes au nombre de ſoixante & ſeize. Le pere Montalte cordelier, que Pie V. avoit fait élire depuis peu général de cet ordre, & qu'il fit enſuite cardinal, ne contribua pas peu à avancer cette condamnation. Il preſſa le jugement avec d'autant plus d'ardeur, que les parties de Baïus étoient cordeliers comme lui. Ces religieux députerent auſſi à Philippe II. deux des leurs; ſçavoir, Pierre le Roi, confeſſeur de Marie d'Autriche, & Theodore de Liége qui étoit fort avant dans la faveur du duc d'Albe, afin de faire intervenir le roi dans cette affaire. Pendant ce tems-là Pie V. fit examiner les écrits de Baïus.

AN. 1566. Sa condamnation à Rome. *Baïana loco ſupra citato.*

III. Le pape fait ſon neveu cardinal. *Ciacon. t. 3. p. 1029.*

Ce pape donna le ſixiéme de Mars le chapeau de cardinal à Michel Bonelli, fils de ſa ſœur, de l'ordre de ſaint Dominique. Bonelli remplit une des ſix places qui vacquerent dans cette année au ſacré collége.

IV. Mort du cardinal François de Gonzague. *Ciac. in vit. Pont. t. 3. p. 934. & ſeq. Cabrera l. 4. c. 12.*

Le premier des cardinaux qui mourut fut François de Gonzague, fils de Ferdinand, prince d'Ariano, & d'Iſabelle de Capoue, dame de Molféte, & par cet endroit, neveu du cardinal Hercule de Gonzague, qui fut le premier légat au concile de Trente, ſous Pie IV. Il eut pour freres, entr'autres Ceſar prince d'Ariano, & Jean Vincent chevalier

de Malte, que Gregoire XIII. dans la suite
AN. 1566. honora de la pourpre Romaine. François aïant donné dès son bas âge des preuves de sa vertu, de sa pieté & de l'integrité de ses mœurs, & s'étant distingué dans les lettres & dans la science du barreau, Pie IV. qui étoit allié à la maison de Gonzague, lui donna l'abbaye d'Aqua-Negra, le fit protonotaire apostolique, & le mit enfin au nombre des cardinaux diacres, sous le titre de saint Nicolas, *in Carcere Tulliano*, dans la promotion qu'il fit au mois de Février 1561. Ensuite il fut mis au rang des cardinaux prêtres, sous le titre de saint Laurent, *in Lucina*, eut la légation de la campagne de Rome, & l'archevêché de Cosence dans la Pouille, dont il se démit après quatre ans d'administration, en faveur de Thomas Tilesius, pour l'évêché de Mantoue, auquel il fut nommé le douze Janvier 1565. mais il n'en jouit pas long-tems. Il mourut le sixiéme de Janvier 1566. âgé de vingt-huit ans. Leonard Malespine fit son oraison funebre.

V.

Mort du cardinal François Crasso. *Ciac. ut supra t. 3. p. 987. Victorel in addit. ad Ciacon.*

Le second fut François Crasso, Milanois, fils de Pierre-Antoine, célébre jurisconsulte d'une famille de Milan ancienne & noble, qui avoit donné en divers tems trois évêques à l'église de cette ville, Thomas, Alipert, & Landulphe, dont le premier a été mis au rang des Saints. François après avoir donné ses premieres années à l'étude des lettres, s'appliqua ensuite à la connoissance des loix, & y devint si habile, qu'après avoir exercé quelque-tems la profession d'avocat, il mérita une charge de sénateur, & fut ensuite procureur général du duché & président au criminel. Il étoit marié; mais é-

Digitized by Google

tant devenu veuf, Pie IV. qui n'étant encore que cardinal avoit contracté avec lui une liaison très-étroite, le fit venir à Rome, lui donna d'abord une charge de protonotaire apostolique, ensuite le gouvernement de Boulogne, & enfin l'éleva au cardinalat sous le titre de sainte Luce, qu'il changea ensuite en celui de sainte Cecile; ce fut dans la promotion de 1565. Il assista au conclave pour l'élection de Pie V. & mourut à Rome le premier de Septembre 1566. âgé de 66. ans. Ce fut lui qui fit en 1559. l'oraison funebre de l'empereur Charles V. qui lui donna son estime & le plaça dans son conseil. Il n'étoit encore que laïque. AN. 1566

VI. Mort du cardinal Suavius. *Ciac. ibid. t. 3. p. 850. Aubery vie des cardin.*

Le troisiéme fut Jean Suavius, François, de la province de Gascogne, né en 1503. dans un village appellé Rieumes. L'étude qu'il fit du droit canonique & civil, lui procura une charge d'auditeur de Rote en cour de Rome, & l'évêché de Mirepoix. Paul IV. le fit en Décembre 1555. cardinal prêtre du titre de saint Jean Porte-Latine, & le chargea d'affaires très-importantes. Pie IV. changea son titre en celui de sainte Prisque, le mit à la tête du tribunal de l'inquisition & le chargea de faire informer pour la canonisation de saint Didace Espagnol. Ce cardinal mourut à Rome des douleurs de la pierre, le vingt-neuf de Septembre 1566. âgé de soixante-trois ans, & fut enterré hors l'église du Saint-Esprit des Saxons; mais le cardinal Scipion Rebiba son ami, & l'exécuteur de son testament, le fit transporter dans l'église même en un tombeau de marbre auprès du maître autel, avec une épitaphe. On rapporte de lui, qu'ayant plaidé & gagné un procès à la Rote, en faveur du cardinal Jean-Pierre Ca-

Digitized by Google

raſſe, qui fut enſuite Paul IV. ce cardinal
AN. 1566. lui envoya deux cens écus d'or. Suavius n'en prit que deux, & dit à celui qui lui apportoit cet argent : Il ne m'en eſt dû que deux, le cardinal doit garder les autres.

VII. Mort du cardinal Criſpo. *Ciacon. ut ſupra t. 3. p. 706. Ughel. Ital. ſac.*

Le quatriéme fut Tibere Criſpo Romain, domeſtique de Paul III. avant ſon élection, & frere naturel de Conſtance Farneſe. Il étoit né le trente-uniéme de Janvier 1498. & l'on remarqua en lui dès ſa jeuneſſe une grande inclination pour les belles lettres, dans leſquelles il fit des progrès conſidérables. Il avoit l'imagination vive, beaucoup de ſubtilité d'eſprit, & une heureuſe mémoire. Avec ces talens, il s'introduiſit chez le cardinal Farneſe, qui étant devenu pape, lui confia la garde de la citadelle de Perouſe, & le fit enſuite gouverneur de la ville. Mais comme ſa ſainteté le deſtinoit à de plus grands emplois, elle l'appella à Rome pour lui donner le gouvernement du château Saint-Ange, le fit chanoine du Vatican; enfin, le créa cardinal diacre en 1544. ſous le titre de ſainte Agathe, & le chargea de la légation d'Ombrie. Jules III. le fit cardinal prêtre du titre de ſainte Marie au-de-là du Tibre. Criſpo fut encore pourvû de l'archevêché d'Amalfi dans le royaume de Naples, après avoir adminiſtré l'égliſe de Seſſa pendant trois ans. Il eut auſſi les évêchez de Nepi & de Sutri en Toſcane, & mourut dans cette derniere ville un dimanche quatorze d'Octobre 1566. dans la ſoixante-neuviéme année de ſon âge. Il avoit aſſiſté aux conclaves pour les élections de Jules III. Marcel II. Paul IV. Pie IV. & Pie V.

VIII. Mort du cardinal Ferrero.

Le cinquiéme, Pierre François Ferrero Piémontois, né à Biele proche Verceil, étoit

fils de Geoffroi, seigneur de Casalevalone, & président du sénat de Milan pour le roi François I. neveu de Jean Etienne évêque de Boulogne, & de Boniface évêque d'Ivrée, tous deux cardinaux de l'église Romaine, frere enfin de Philibert aussi cardinal. Pendant qu'il fut abbé de saint Etienne de Verceil, Paul III. lui donna l'évêché de cette même ville, après Boniface Ferreio, le vingtiéme Décembre 1536. Il y fonda neuf places de chapelain, & fit de grandes réparations dans le palais épiscopal. Le même pape le fit vice-légat de Boulogne, sous le cardinal d'Ivrée son oncle; & ce fut en qualité d'évêque de Verceil qu'il assista au concile de Trente, dont il fit publier les décrets dans son diocese, & où il établit un séminaire pour les jeunes ecclesiastiques. Enfin, après que Paul IV. l'eut donné au cardinal Caraffe, pour ajoint dans la légation de Flandres auprès de Philippe II. & que Pie IV. l'eut chargé de la nonciature à Venise, ce dernier pape le créa cardinal prêtre du titre de sainte Agnès, le vingt-six Février 1561. & il fut le quatriéme de sa famille honoré de la pourpre Romaine. En 1562. il se démit de son évêché en faveur de Guy son neveu qui fut aussi cardinal: il assista au conclave, où l'on élut Pie V. & mourut à Rome le douze de Novembre 1566. âgé de soixante-trois ans.

An. 1566. *Ciac. ibid. t. 3. p. 923. Augustin. Ventura in elog. cardin. Ferrerii.*

IX. Mort du cardinal François de Mendoza. *Ciac. ibid. t. 3. p. 690. Gonzal. De-vila in*

Le sixiéme, François de Mendoza Espagnol, né à Cuença, de Diego Hurtado de Mendoza, marquis de Cagnete, & d'Isabelle Bobadilla, fut élevé sous la discipline de Ferdinand Pincianus. Il fit de si grands progrès dans l'étude, qu'il se rendit capable de remplacer ce professeur, quand il étoit

AN. 1566. *theat. Epiſ. Burg.*

abſent, & de faire leçon pour lui dans l'univerſité de Salamanque. Son merite lui procura l'archidiaconé de Tolede, d'où il fut tiré pour être évêque de Coria; & bientôt après Paul III. à la priere de l'empereur Charles V le fit cardinal prêtre du titre de ſainte Marie de *Ara Cœli*, qu'il changea pour celui de ſaint Jean devant la porte Latine, & qu'il quitta encore peu de tems après pour celui de ſaint Euſebe. Il fut auſſi évêque de Burgos. François de Tolede gouverneur de Sienne étant mort en 1555. Philippe II. roi d'Eſpagne chargea Mendoza de l'adminiſtration de cette ville, qu'il gouverna juſqu'à ce qu'elle fut remiſe à Coſme de Medicis duc de Florence. Le même prince le choiſit encore pour aller recevoir à Roncevaux Eliſabeth de France ſa future épouſe. Enſuite il ſe retira dans ſon diocéſe, où il s'appliqua à remplir tous les devoirs de ſon miniſtere. Il menoit une vie tranquille à l'abri des occupations tumultueuſes de la cour, & ſe délaſſoit de ſes travaux en converſant avec des hommes de lettres. Il s'appliqua beaucoup à rechercher des manuſcrits grecs, & compoſa une bibliotheque Eſpagnole, pour les généalogies des plus illuſtres familles de ce royaume. Il mourut à Burgos le trois Décembre 1566. âgé de cinquante-huit ans, ſelon ſon épitaphe. Son corps fut porté à Cuença, & inhumé dans l'égliſe cathédrale, où étoit le tombeau de Mendoza.

X. Mort de Barthelemi Latomus. *Valere André in bi-*

Cette même année 1566. moururent pluſieurs auteurs catholiques, théologiens, juriſconſultes & autres. I. Barthelemi Latomus profeſſeur royal à Paris, né à Arlon dans le duché de Luxembourg en 1487. Etant

devenu fort habile dans l'intelligence de la langue latine, il l'enſeigna d'abord à Treves, à Cologne & à Fribourg, où il fut principal du college; & ce ne fut qu'en 1534. qu'il vint à Paris pour y être profeſſeur de rhétorique dans le college royal, fondé par le roi François I. Il s'y fit une grande réputation ce qui le fit connoître de Budée, d'Eraſme, & de tous les ſçavans de ſon ſiécle, avec leſquels il fut en grande liaiſon. Il s'appliqua dans ſa jeuneſſe à travailler à des notes ſur Ciceron, ſur Terence, ſur les ſatires d'Horace, & ſur d'autres auteurs prophanes, & à compoſer pluſieurs piéces de rhétorique. En 1543. il ſe retira en Allemagne où il fit une étude particuliere des ouvrages des Proteſtans, qu'il refuta par des traitez de controverſe. Le premier qu'il compoſa, fut une réponſe à Martin Bucer, dans laquelle il établit ces quatre points; ſçavoir, la communion ſous une ſeule eſpece, l'invocation des Saints, le célibat des prêtres, & l'autorité de l'égliſe. Cet écrit ayant été publié, en 1544. Bucer y répondit, & Latomus fit une réplique plus ample ſur les mêmes chefs.

AN. 1566. *Bibloth. Belgica. Dupin bibloth. des aut. eccleſ. in-4. t. 16. p. 41. & ſuiv.*

Un miniſtre Lutherien de Coppingen, nommé Jean André, ayant écrit contre ce que Latomus avoit dit, que la primitive égliſe avoit conſervé ce que Jeſus-Chriſt & les apôtres avoient pratiqué dans la communion ſous les deux eſpeces, juſqu'à ce qu'inſtruite par les peres, elle a compris, que ces deux eſpeces ne convenoient qu'aux prêtres, & que le peuple devoit ſe contenter d'une ſeule eſpece; notre auteur défendit ſon ſentiment par un ouvrage intitulé: Traité de la docte ſimplicité, de l'uſage du

Digitized by Google

AN. 1566. calice, & du ſaint ſacrifice de la meſſe, dans lequel il montre que ſans prétendre accuſer l'égliſe d'erreur, pour avoir fait ce changement, il a voulu ſeulement marquer, que la diſcipline avoit pû ſe perfectionner avec le tems. Ce traité fut imprimé en 1559. & il y joignit un autre ouvrage de l'euchariſtie, & du ſaint ſacrifice. Pierre Dathenus cordelier d'Ypres, qui avoit apoſtaſié, aïant publié beaucoup d'injures & d'invectives contre les catholiques, Latomus repouſſa toutes ces impoſtures par un ouvrage imprimé en 1556. ſous le titre de Réponſe à Dathenus cordelier apoſtat. Enfin cet auteur a encore laiſſé pluſieurs lettres adreſſées à Sturmius touchant le ſchiſme, & l'état des égliſes d'Allemagne; elles ſont imprimées avec celles du même Sturmius à Strasbourg en 1566. qui fut l'année de ſa mort à Coblentz. Il avoit alors plus de quatre-vingts ans.

XI. Mort de George Caſſander. *De Thou, hiſt. l. 28. 36. & 38. Dupin: ſupra t. 16. p. 42. Valere André in biblioth. Bel.*

II. George Caſſander de Bruges, ou plûtôt de l'Iſle de Caſſandt proche Bruges, d'où il a pris ſon nom, & où il vint au monde en 1515. après avoir enſeigné les belles lettres à Bruges, à Gand, & ailleurs avec une très-grande réputation, il s'attacha dans la ſuite aux controverſes touchant la religion, & le premier ouvrage qu'il publia ſur cette matiere, fut du devoir de l'homme pieux, & qui aime véritablement la paix dans les differends ſur la religion; il le publia en 1562. Comme ce livre ne parut d'abord en France, que par les ſoins de François Baudouin qui l'y apporta le premier, & que Caſſander n'y avoit pas mis ſon nom, on crut que Baudouin en étoit l'auteur. Calvin qui le croyoit ainſi, écrivit aigrement contre lui; Baudouin ſe défendit, & Caſſander alors

Digitized by Google

alors se déclara le véritable auteur de cet ouvrage, pour la défense duquel il écrivit avec autant de moderation, que Calvin avoit fait paroître d'aigreur & d'emportement. Jean Hessels, Robert Cenalis & Bredembachius écrivirent aussi contre ce traité de Cassander, qui a néanmoins acquis avec raison à son auteur, le titre d'homme moderé, & qui l'a fait regarder comme l'homme le plus propre à pacifier les differends sur la religion. Après avoir long-tems enseigné à Bruges, le prince Guillaume de Cleves le pria de venir le trouver pour examiner la cause des Anabaptistes, & il demeura quelque-tems à Duisbourg. Il y étoit encore en 1564. lorsque l'empereur Ferdinand lui écrivit le vingt-quatre de Juin, de se rendre à Vienne pour travailler à la réünion des Protestans; mais sa santé ne lui ayant pas permis de faire ce voyage, l'empereur lui récrivit pour lui demander un abregé de la doctrine chrétienne, dans lequel outre les anciens articles de la foi catholique, qui ont toûjours été reconnus, il expliqua avec plus d'étendue ceux qui étoient controversez. Cassander y travailla suivant le dessein de l'empereur, & composa ce célébre ouvrage intitulé: *Consultation sur les points de Religion controversez*, qu'il envoya à Maximilien II. parce que Ferdinand étoit mort, lorsqu'il fut achevé. Ce fut le dernier ouvrage de Cassander, qui mourut le trois de Fevrier de cette année, âgé de cinquante-deux ans cinq mois & dix jours. AN. 1566.

Il avoit joint à la connoissance des choses saintes une grande candeur d'ame, & une profonde humilité. Le zéle qu'il avoit pour la réunion & pour la paix de l'église, lui a

AN. 1566. peut-être fait un peu trop accorder aux Proteſtans; mais il eſt toujours demeuré uni à l'égliſe catholique, & il a déclaré qu'il ſe ſoumettoit à ſon jugement, & qu'il condamnoit hautement les auteurs du ſchiſme, & leurs principales erreurs. Il étoit doux, patient dans les maux, & d'un déſintéreſſement parfait. Dans toutes les diſputes qu'il eut, il ne témoigna jamais ni aigreur, ni animoſité; il ne rendoit point injure pour injure, & l'on n'a point remarqué dans ſes mœurs, ni dans ſes écrits aucun veſtige de préſomption, ni d'arrogance: il fuyoit la gloire, les honneurs & les biens, & a vécu caché & retiré, n'ayant d'autre penſée, ni d'autre déſir que de procurer la paix de l'égliſe; d'autre occupation que l'étude, d'autre emploi que de compoſer des ouvrages qui puſſent être utiles au public, ni d'autre Paſſion que celle de connoître, & d'enſeigner la vérité. On voit qu'il ſe plaint dans ſes lettres de ce que les Catholiques & les Proteſtans ſe déclaroient également contre lui; parce qu'il ne portoit pas les choſes à l'extrémité; il s'y juſtifie ſur divers reproches, & il parle ſouvent de la goute, qui l'incommodoit fort.

XII. Ouvrages de cet auteur. Ses œuvres qui avoient été imprimées ſéparément en divers tems, à meſure qu'il les compoſoit, furent aſſemblées dans un volume in-folio à Paris en 1616. auquel on ajouta ſes lettres, & deux conférences avec les Anabaptiſtes, qui n'avoient pas encore paru. Son premier ouvrage, intitulé des liturgies, traite du rite & de l'ordre de la célebration de la céne de Notre-Seigneur, que les Grecs appellent liturgie, & les Latins, meſſe. Le ſecond eſt un recueil d'hymnes

Digitized by Google

& de collectes avec des obſervations, à la tête duquel il a mis le traité de Bede, des meſures & des pieds des hymnes : il y parle de l'office divin, & de la diſtribution des heures canoniales. Il y fait une longue diſſertation, touchant la communion ſous les deux eſpeces, & c'eſt là où il examine s'il eſt reſté du ſang de Jeſus-Chriſt ſur la terre. A l'occaſion d'une hymne de ſainte Catherine, il fait voir que l'hiſtoire de cette ſainte eſt entierement apocryphe. 3. Les œuvres de Vigilius évêque de Thapſe, publiées néanmoins ſous le nom de Vigilius évêque de Trente, avec un traité d'Honoré évêque d'Autun, de la prédeſtination & de la grace, mais fort défiguré. 4. Un commentaire ſur les deux natures en Jeſus-Chriſt. 5. Un traité du baptême des enfans, qui fut ſuivi d'un autre de l'état des enfans qui meurent ſans avoir reçu le baptême, dans lequel il répond aux objections des Anabaptiſtes. 6. Son ouvrage, qui a fait le plus de bruit, du devoir de l'homme pieux &c. dont on a déja parlé ; avec un dialogue pour la défenſe de cet ouvrage. 7. Sa célébre conſultation ſur les points de religion controverſez. 8. Un traité ſur l'établiſſement de la communion ſous les deux eſpeces. 9. Un catalogue des hommes illuſtres de l'ancien teſtament. 10. Deux conferences avec les Anabaptiſtes. 11. Enfin les lettres adreſſées aux plus habiles gens de ſon tems, dans leſquelles il y en a beaucoup qui concernent des matieres eccleſiaſtiques. Ses autres œuvres ſont des éloges d'illuſtres Italiens & Romains ; un panegyrique de la ville de Bruges ; des tables qui contiennent les regles, & les préceptes de la rhétorique & de la dialectique ; une réduction de la mon-

AN. 1566.

AN. 1566.

noie des Grecs & des Romains à celle de Flandres, & un traité de l'art de prêcher. On convient qu'il eſt le premier qui a écrit de la liturgie un peu ſolidement.

XIII. Mort de Jean Heſſelius. *Le Mire de ſcriptorib. ſæcul. XVI. Valere André in bibl. Belg. Dupin loco ſupra t. 16. p. 62. & ſuiv.*

III. Jean Heſſelius ou Heſſels, né en 1522. à Louvain, où il fut profeſſeur royal de théologie, en la place de Rithovius devenu évêque d'Ypres. En 1563. il fut député au concile de Trente, où il alla avec Michel Baïus, & Corneille Janſenius, qui fut depuis évêque de Gand; & après la fin de ce concile il revint à Louvain, où il continua ſes exercices, & y mourut d'apoplexie le ſept de Novembre 1566. n'ayant pas plus de quarante-quatre ans. L'ouvrage qui lui a acquis plus de réputation eſt ſon catechiſme, qui eſt proprement un corps de theologie dogmatique, & morale, tiré des peres & principalement de ſaint Auguſtin, qui fut imprimé à Louvain en 1571. Ses autres ouvrages ſont les preuves de la préſence réelle du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie: Un traité de l'invocation des ſaints: Une réfutation de la loi nouvelle: Un traité de la fermeté perpetuelle de la chaire de ſaint Pierre: Un autre traité du ſacrifice de l'euchariſtie: Un autre du devoir de l'homme pieux ſur les differends de la religion, contre Caſſander: Un autre contre le même touchant la communion ſous les deux eſpeces: Une défenſe de la célébration de l'office en une langue que l'on n'entend point, imprimée en 1567. La cenſure de quelques hiſtoires des Saints, que Molanus a fait imprimer avec ſon martyrologe à Louvain en 1568. Un commentaire ſur la Paſſion de Notre-Seigneur, imprimé à Louvain la même année; & une lettre ſur la conception de la

Digitized by Google

sainte Vierge. Enfin, des commentaires sur la premiere épitre à Timothée, sur la premiere épitre de saint Pierre, & sur les épitres canoniques de saint Jean. Tels sont les ouvrages imprimez de cet auteur, qui a été un des plus grands ornemens de l'université de Louvain, non pas tant pour son éloquence, par la science des langues, & par la profondeur de son érudition, que par son jugement solide & son sage discernement; par l'amour qu'il avoit pour l'église & pour la verité, par son assiduité au travail, & par le fruit qu'on peut tirer de ses ouvrages. AN. 1566.

XIV. Mort de Barthelemi de Las-Casas. *Echard de script. ord. Prædicat. Nicol. Antonio bibl. Hisp.*

IV. Barthelemi de Las-Casas, né à Seville en 1474. s'est rendu célébre par ses missions dans les Indes, où il passa la premiere fois avec son pere Antonio de Las-Casas, n'ayant que dix-neuf ans en 1493. Revenu en Espagne en 1498. il y continua ses études & s'engagea dans l'état ecclesiastique, pour repasser dans l'Amerique; & y ayant été ordonné prêtre en 1510. il se vit contraint d'accepter la cure de Zaguamara dans l'isle de Cuba; mais il ne la garda pas long-tems, il aima mieux travailler à la liberté & au soulagement des Indiens, que les Espagnols traitoient avec une extrême dureté. Ce qui l'affligeoit le plus étoit que les Chrétiens se servoient du prétexte de la religion, pour assouvir leur insatiable avarice, & que s'érigeant en tyrans, ils vouloient inspirer aux Indiens de l'amour pour notre religion, par les cruautez même qui les en éloignoient davantage. Pour procurer cette liberté, il fit un voyage en Espagne, exposa à l'empereur Charles V. les cruautez des Espagnols, & lui fit connoître combien cet-

te barbarie étoit préjudiciable & à l'état & à
An. 1566. la religion. Ce prince le reçut favorablement, & le chargea de retourner aux Indes, & de veiller ſur la conduite des gouverneurs. Mais tous ſes ſoins furent inutiles, les perſécutions qu'il eut à eſſuyer de la part des Eſpagnols ne le rebuterent pas; au contraire, ſentant animer ſon zéle à la vûe de tous leurs mauvais traitemens, il prit l'habit de l'ordre de ſaint Dominique en 1522. pour être plus en état de ſoulager ces malheureux perſécutez, & de procurer divers établiſſemens dans le Perou. Retourné des Indes en Eſpagne, il agit avec tant d'ardeur par ſes remontrances continuelles qu'il obtint enfin en 1543. un édit donné à Barcelone, qui établiſſoit des loix particulieres pour les Indiens, que les gouverneurs ſeroient obligez de ſuivre eux-mêmes, & de faire exécuter. Ces reglemens furent publiez dans les Indes; mais les gouverneurs, ou plûtôt les tyrans du pays n'y eurent aucun égard, & continuerent leurs vexations, leurs violences & leurs rapines. La cour d'Eſpagne étoit alors à Valladolid, & le docteur Sepulveda, auquel d'autres ſe joignirent, ſoutint, qu'il n'y avoit aucun peché à maltraiter ainſi les Indiens. Son ouvrage fut imprimé, & étoit en forme de dialogue; mais il eut recours à Rome pour cette impreſſion, n'ayant jamais pû en obtenir la permiſſion en Eſpagne, tant par les obſtacles qu'y forma Barthelemi, que par la déciſion des deux univerſitez d'Alcala & de Salamanque, qui déclarerent que la doctrine de cet ouvrage n'étoit pas ſaine, & qu'on ne devoit point permettre de l'imprimer. Charles V. informé que contre ſes

Digitized by Google

défenſes, l'impreſſion s'en étoit faite en Italie, donna un ordre exprès pour défendre de le débiter, & fit ſaiſir tous les exemplaires, à l'exception de quelques-uns qu'on ſauva. AN. 1566.

Barthelemi qui dans l'année 1544. avoit été obligé d'accepter l'évêché de Chiapa dans la nouvelle Eſpagne, ſe crut obligé de réfuter le livre de Sepulveda, pour la défenſe des Indiens. Il le fit par des mémoires intitulez: Briéve Relation de la deſtruction des Indes, &c. qui furent traduits en François, par Jacques de Migrodde, & imprimez en 1552. Le même ouvrage fut enſuite publié en Latin à Francfort en 1598. & en Italien de la traduction de Jacques Caſtellani à Veniſe en 1643. & il en a paru une nouvelle verſion Françoiſe à Paris en 1697. Cette relation contient premierement, le recit des cruautez, & des tyrannies exercées par les Eſpagnols dans les royaumes & dans les provinces des Indes; & on y entre dans un grand détail. En ſecond lieu, après une lettre & un mémoire de l'auteur adreſſée à Charles V. où l'on repreſente les injuſtices, les vexations & les cruautez des gouverneurs de ces provinces; on fait voir que ces traitemens qu'on fait aux Indiens, ſont contraires aux véritables interêts de l'état, à la juſtice & à la religion; & l'on joint à ce mémoire trente propoſitions, dans leſquelles on établit le pouvoir du pape ſur les nations infidelles qui ſe convertiſſent, pour y envoyer des miſſionnaires; & l'on y établit auſſi celui des rois & des princes chrétiens; l'on conclut que la maniere d'établir la foi dans les Indes, doit être conforme à celle dont Jeſus-Chriſt s'eſt ſervi pour introduire la re-

AN. 1566.

ligion dans le monde, c'eſt-à-dire, qu'elle doit être douce, pacifique & pleine de charité; & que vouloir ſubjuguer les Indiens par la force des armes, eſt une voie toute contraire à la loi de Dieu.

On a encore de ce même auteur un ouvrage Latin où il examine cette queſtion, *Si les rois ou les princes peuvent en conſcience, par quelque droit, ou en vertu de quelque titre, aliener de la couronne leurs citoyens, & leurs ſujets, & les ſoumettre à la domination de quelqu'autre ſeigneur particulier.* Cet ouvrage qui eſt devenu très-rare, a été imprimé deux fois en Allemagne, la premiere fois par les ſoins de Wolfang Griesſteter, & la ſeconde à Tubinge en 1625. par les ſoins de Jacques Kylinger, dans l'imprimerie de Bernard Wildius. Monſieur du Pin dit que l'auteur y touche des points très-délicats, & fort curieux touchant les droits des princes ſouverains & des peuples; & rapporte une partie des principes, & des maximes qui y ſont ſoutenues, ſur des paſſages du droit civil & du droit canonique, & ſur l'autorité des juriſconſultes & des docteurs. Barthelemi compoſa encore d'autres ouvrages qui n'ont pas été publiez, & entr'autres une hiſtoire générale des Indes, dont Antonio de Herrera a profité pour la compoſition de la ſienne. Ce grand homme après s'être employé à un ſi ſaint travail pendant cinquante ans, avec un zéle extraordinaire, s'être rendu, pour ainſi dire, le martyr de la liberté des Indiens, avoir eſſuyé l'incommodité de pluſieurs voyages, & des perſécutions infinies de la part des Eſpagnols, remit ſon évêché entre les mains du pape & ſe retira à Madrid, où il mourut en 1566. âgé

Digitized by Google

de quatre-vingt-douze ans.

V. Charles du Moulin célèbre jurisconsulte dont on a déja parlé souvent, étoit né à Paris l'an 1500. de Jean du Moulin, & de Perrete Chaussidon. Il fut reçu avocat dès l'an 1522. & commença à composer de ouvrages qui ont fait assez de bruit. Celui qui lui causa de plus fâcheuses affaires, fut son commentaire sur l'édit de Henri II. contre les petites dates, dont la cour de Rome fut si irritée, qu'il fut contraint en 1552. de sortir de Paris & de se retirer en Allemagne. L'ouvrage fut censuré par la faculté de théologie de Paris & le parlement rendit un arrêt qui le supprima. La maison de du Moulin fut pillée pendant son absence; & il ne revint à Paris qu'en 1557. d'où il fut encore obligé de sortir pendant les guerres de la religion. Sa consultation sur le concile de Trente lui fut si funeste, qu'elle lui attira la prison, d'où il sortit en 1564. par ordre du roi & de la reine régente. Ainsi retiré chez lui, il s'appliqua à la composition de plusieurs ouvrages. Il avoit déja publié en 1539. son commentaire sur une partie de la coutume de Paris. En 1565. il fit paroître la concorde des quatre évangelistes, qu'il avoit composée étant à Orléans, & qu'il dédia à Charles IX. Comme il combattoit dans cet ouvrage la doctrine & les erreurs de Calvin, les ministres l'attaquerent vivement, & leur fureur alla si loin, que l'imprimeur de ce livre passant par Geneve, y fut arrêté, mis en prison, condamné à faire amende honorable le dix-sept Décembre de cette même année, & à brûler le livre en présence du bourreau, devant l'hôtel-de-ville.

An. 1566. XV. Mort de Charles du Moulin. *Sam-Marthan. in elog. lib. 2. Dupin bibl. t. 16. in-4. p. 62. & suiv.*

An. 1566. XVI. Requête de cet auteur au parlement, contre les Calviniſtes. *De Thou, in hiſt. l. 53. hoc an. verſus finem.*

Du Moulin avoit fait d'abord profeſſion du Calviniſme, qu'il quitta dans ſes voyages d'Allemagne; il embraſſa alors la confeſſion d'Ausbourg, à laquelle il renonça entierement ſur la fin de ſa vie, pour rentrer dans le ſein de l'égliſe catholique. Les outrages qu'il avoit reçus des ſectaires ne contribuerent pas peu à ſa converſion, & l'obligerent à préſenter dans le mois de Février une requête au parlement, laquelle contenoit trente-quatre chefs d'accuſation, dont voici les principaux: Que les Calviniſtes ſous prétexte de religion faiſoient des aſſemblées ſéditieuſes; qu'ils tiroient de l'argent de leurs ſectateurs ſans l'ordre du roi; qu'ils tenoient des conſiſtoires; qu'ils établiſſoient des diacres, & d'autres ſortes de miniſtres, auſquels ils donnoient des appointemens de la ſubſtance du peuple; que les miniſtres qui tenoient la premiere place dans ces conſiſtoires y connoiſſoient de toute ſorte d'affaires au mépris du roi & des magiſtrats; qu'ils excitoient à la licence la multitude déreglée, après lui avoir enſeigné une mauvaiſe doctrine; qu'ils étoient preſque toûjours étrangers; qu'ils n'étoient point appellez au miniſtere par une vocation légitime, & qu'ils ſe ſervoient de la diſcipline de Geneve pour les affaires civiles & pour la religion, à la ruine du royaume; qu'ils empêchoient les prêtres de faire leurs fonctions. Qu'enfin, tout ce qu'ils faiſoient ne tendoit qu'à ſuborner la fidelité des ſujets du roi. Il apportoit pour raiſons de la haine que les hérétiques avoient contre lui, 1°. Qu'il avoit dit, que la confeſſion d'Ausbourg qu'on ſuivoit en Allemagne, étoit plus ſupportable que celle de Geneve & des Suiſſes. 2°. Que

Digitized by Google

dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, il les avoit appellez des fanatiques & des ſéditieux; il ſe plaignoit de ce que pour ce ſujet ils le décrioient ouvertement dans leurs prêches & dans leurs ſynodes; qu'ils corrompoient ſes domeſtiques pour l'obſerver; & que pour empêcher qu'il n'eût des gens qui écriviſſent ſous lui, ils les ſéduiſoient ou par menaces, ou par careſſes, ou à force d'argent. Cette plainte lui fit obtenir une commiſſion d'informer; quatre témoins furent entendus, & dépoſerent des faits pour établir les chefs généraux & particuliers de ſa requête. Mais toutes ces procedures n'eurent aucune ſuite. Du Moulin ſe vit reſtreint à publier une défenſe contre les calomnies des Calviniſtes, ſous le nom de Simon Chaludre profeſſeur des ſaintes lettres, qui eſt l'anagrame du ſien. Connoiſſant l'abus & les erreurs des ſectaires, il abandonna entierement leur fauſſe religion. Comme il aimoit beaucoup ſa patrie, il fut touché d'une vive douleur, voyant que la réformation qu'il avoit ſi ardemment déſirée, s'étoit convertie en licence & en factions. Il ſe flattoit que ſi Dieu le laiſſoit encore quelque tems ſur la terre, ſon exemple, & ſes écrits en attireroient un grand nombre dans le ſein de l'égliſe catholique; mais il mourut peu de tems après le vingt-ſept de Décembre 1566. âgé d'environ ſoixante-ſix ans, non-ſeulement dans la communion de l'égliſe catholique, mais encore dans des ſentimens très-orthodoxes, & après avoir reçu les ſacremens de l'égliſe avec beaucoup de pieté en préſence du docteur Claude Deſpenſe, de René Bonel principal du college du Pleſſis & de François le Court, ou Courtin curé de la paroiſſe de

AN. 1566.

AN. 1566. ſaint André des Arcs, qui l'aſſiſterent à la mort. Il fut enterré dans le cimetiere de cette égliſe ſur les huit heures du ſoir, ſans aucune pompe funebre, & laiſſa deux enfans de ſa premiere femme, un garçon & une fille. Le ſçavant Antoine de Mornat fit ſon épitaphe, qui eſt très-ſimple, & Julien Brodeau compoſa ſa vie, qui ne fut publiée que long-tems après ſa mort.

XVII. Ouvrages de Charles du Moulin.

Parmi ſes ouvrages il y en a beaucoup qui concernent le droit civil, & les coutumes de differentes provinces, dans leſquels on trouve des principes un peu relâchez, parce qu'il raiſonne en juriſconſulte & non pas en théologien; par exemple, il croit qu'on peut tirer interêt d'un argent qu'on prête à celui, qui n'étant pas dans le beſoin, n'emprunte que pour négocier, acquerir, ou augmenter ſon bien, pourvû que cet interêt ſoit moderé, & non exceſſif. Parmi ſes conſeils; il y en a quelques-uns qui regardent les matieres eccleſiaſtiques. Dans ſon traité de la Monarchie, il traite de la police & de l'hiſtoire eccleſiaſtique, des loix des empereurs & des rois, touchant la diſcipline de l'égliſe, & des édits qu'ils ont donnez pour ſe garantir des pourſuites de la cour de Rome. On peut mettre au rang de ce qu'il a fait ſur des matieres eccleſiaſtiques, ſon diſcours prononcé dans l'univerſité de Tubinge touchant la dignité de la théologie, & des loix imperiales; de leur difference, de leur corruption, & de leur rétabliſſement; de la puiſſance, du devoir, & de la difference des magiſtrats civils, & des miniſtres de l'égliſe. Sa conſultation pour la nobleſſe de Picardie, touchant l'évêché d'Amiens, contient beaucoup de choſes qui regardent le droit cano-

Digitized by Google

nique. Ses consultations sur la reception du concile de Trente sont plus importantes : Il y en a trois, deux en Latin, l'une plus courte, l'autre plus ample, & une en François; mais cette derniere est l'originale. Un nommé Pierre Gregoire Toulousain, & professeur de Pont-à-Mousson, écrivit contre cette consultation. Enfin, il y a des notes de du Moulin sur le décret de Gratien & sur les décretales. Un commentaire sur l'édit des petites dates, & sur les regles de la chancellerie de Rome, reçues & usitées en France, & une concorde des quatre évangelistes avec des notes, dans lesquelles il paroît Calviniste pour les sentimens, sans qu'on voye qu'il ait rien retracté, parce que ce ne fut que sur la fin de sa vie, & dans sa derniere maladie, qu'il revint tout-à-fait de ses égaremens, n'ayant été auparavant ni bon Catholique, ni zelé Calviniste, ni rigide Protestant. La derniere édition de ses ouvrages en cinq volumes in-folio est de l'année 1681.

AN. 1566.

XVIII. Mort de Jerôme Vida. *De Thou, hist. l. 38. in fine. Baillet Jugement des sçavans t. 3. 4. in-4.*

VI. Marc-Jerôme Vida, né à Crémone en Italie, fait par Clement VII. en 1532. évêque d'Albe, sur le Tanero dans le duché de Montferrat, étoit plus poëte que théologien. On fait beaucoup de cas de son traité en vers de l'art Poëtique : On estime encore sa Christiade, ou son Poëme de la vie de Jesus-Christ, & un autre Poëme du jeu des échecs; mais son Poëme sur les vers à soie peut passer pour son chef-d'œuvre. Outre ces ouvrages on a encore de lui des hymnes, des Bucoliques, une épitre à Jean-Matthieu Gibert, des dialogues de la dignité de la république, une Pastorale sur la mort du pape Jules second des constitutions synoda-

Digitized by Google

les, le martyre de ſaint Dalmace, & un livre du magiſtrat. Ce prélat mourut le vingt-ſept Septembre 1566. dans ſa ſoixantiéme année, & fut enterré dans ſon égliſe d'Albe.

AN. 1566.

XIX.

Mort de Jean Draconites & Blaurerus.

De Thou, l. 38. Melchior Adam in vit. théolog. germ.

Les Proteſtans perdirent auſſi dans cette année quelques-uns de leurs auteurs : le premier, fut Jean Draconites miniſtre d'Allemagne, né à Carloſtad dans la Franconie. Après s'être adonné pendant quelque tems à l'étude des langues, il entreprit une Poliglotte de la bible en cinq langues, à l'imitation de celle d'Origéne, & de l'édition d'Alcala; il ne put voir la fin de ce grand ouvrage, étant mort ſubitement avant que de l'avoir achevé le 16. d'Avril à Tubingen, âgé de ſoixante-cinq ans. Il avoit publié des commentaires ſur quelques prophétes, & d'autres petits ouvrages. Le ſecond, fut Ambroiſe Blaurerus, dont cependant quelques hiſtoriens reculent la mort à l'année ſuivante. Il étoit né à Conſtance le quatorziéme d'Avril 1492. & avoit pris l'habit de religieux dans l'abbaye d'Aberſpach près de Wittemberg, où il fit aſſez de progrès dans les ſciences; mais les écrits de Luther, & les entretiens qu'il eut avec quelques hérétiques, l'ayant perverti en 1523. il apoſtaſia, & prêcha les nouvelles erreurs à Conſtance où il s'étoit retiré. De-là il paſſa à Baſle & ſe trouva avec Zuingle, Oecolampade, & d'autres à cette aſſemblée, où les magiſtrats changerent toute la religion, & introduiſirent l'héréſie. Il mourut à l'âge de ſoixante-quinze ans; & Calvin lui a donné de grands éloges dans ſes épitres. Tous les ouvrages qu'il a laiſſez ſe réduiſent à quelques traitez de dévotion.

Digitized by Google

Il ne faut pas omettre le célébre Michel Noſtradamus, médecin & aſtrologue ſi renommé par ſes prédictions ridicules, & du nom duquel tant d'autres ſe ſont ſervis pour en débiter de ſemblables. Quelques hiſtoriens mettent le lieu de ſa naiſſance à ſaint Remi en Provence ; & d'autres à Salon où il eſt enterré dans l'égliſe des Cordeliers, & où l'on voit encore aujourd'hui ſon portrait avec ſon épitaphe ſur une pierre de marbre. Il mourut dans cette même ville le deuxiéme de Juillet âgé de ſoixante-deux ans, ſix mois & dix-ſept jours. Il avoit étudié à Montpellier, & après ſes études, il voyagea à Toulouſe & à Bourdeaux. Ce ne fut qu'après ſon retour en Provence qu'il publia en 1555. ſes centuries, dont on fit tant de cas, que le roi Henri II. voulut en voir l'auteur, qui fut pour cet effet amené à Paris par le comte de Tende gouverneur de Provence. Ce monarque lui donna deux cens écus d'or, & l'envoya voir les princes ſes fils qui étoient à Blois. On a écrit que Charles IX. l'avoit auſſi gratifié de quelque ſomme d'argent, lorſqu'il paſſa par la Provence.

AN. 1566.

XX.

Mort de MichelNoſtradamus. *Spond. hoc an. n.* 34. *Naudé apologie des grandshommes c.* 16.

Jean Roſſet, dit de Matruville théologal de ſaint Gatien de Tours, docteur en théologie, ayant avancé en prêchant que l'*Ave Maria*, qu'on employoit dans l'égliſe, n'étoit point une oraiſon ; que celui qui la diſoit, étoit un inſenſé, & que jamais ce ne fut l'intention de l'égliſe d'en faire une oraiſon : Qu'enfin il n'y a pas un ſeul mot de priere dans ces paroles, *Ave*, *Maria*, *gratia plena*, &c. la faculté de théologie de Paris cenſura cette propoſition : La cenſure la diviſe en trois parties : La premiere, eſt qualifiée fauſſe, erronée, ſcandaleuſe, ſchiſma-

XXI.

Cenſure de la faculté de théologie ſur une propoſition contre l'*Ave Maria*. *D'Argentré col. ict. judic. de novis errorib. t.* 2. *in-fol. p.* 392.

tique, détournant le peuple de la priere commune & ordinaire : La ſeconde, témeraire & indigne d'un prédicateur chrétien : La troiſiéme, fauſſe, injurieuſe à la coutume univerſelle de l'égliſe, & favoriſant les hérétiques de notre tems. Cette cenſure eſt du vingt-cinq de Juin.

AN. 1566.

XXII. Autre cenſure touchant la Paſſion de J. C. *D'Argentré ibid. p. 391. & 392.*

Le douze Juillet la faculté approuva l'ouvrage de Jacques le Febvre, intitulé : ***Défenſe contre les Aſſertions des Déiſtes***, dont la premiere eſt conçue en ces termes : » La » mort & la paſſion de Notre-Seigneur a ef» facé les pechez auparavant ſa paſſion ; & n'eſt » requis, pour les effacer, de ſacrifier jour» nellement. *Cenſure.* La premiere partie de » la propoſition comparée avec la ſeconde » n'eſt pas exacte. La ſeconde eſt hérétique, » en ce qu'elle diſtingue le ſacrifice non-ſan» glant, du ſacrifice de la croix, comme é» tant different. La ſeconde propoſition : La » Paſſion de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt n'a » profité qu'à ceux qui étoient morts avant » ſon avenement, ſa mort & Paſſion ; & non » point à ceux qui étoient venus après. *Cenſure.* Cette propoſition dans ſes deux parties eſt qualifiée d'hérétique, & de blaſphematoire. La troiſiéme propoſition : « La Paſ» ſion de Notre-Seigneur n'a ſervi que pour » ceux qui étoient morts avant lui, & ceux » qui étoient vivans alors, à cette cauſe » qu'il avoit été néceſſaire d'inſtituer la meſ» ſe qui ſerviroit pour ceux qui viendroient » après. *Cenſure.* Comme les termes ſont à peu près ſemblables à ceux de la ſeconde, elle eſt auſſi cenſurée de la même maniere.

XXIII. Nouvelle

Les égliſes Calviniſtes de Suiſſe peu contentes de la profeſſion de foi de Zuingle en

1530. d'une autre publiée à Basle en 1532. d'une troisiéme dans la même ville en 1536. & d'une quatriéme arrêtée d'un commun accord entre les Suisses, & ceux de Geneve en 1554. en firent encore une nouvelle en cette année 1566. Les ministres qui la publierent virent bien que tant de changemens dans une chose aussi importante, & qui doit être aussi stable & aussi simple, décrioient leur religion. C'est pourquoi en rendant raison de ce changement dans la préface, ils disent : » Qu'encore que plusieurs nations aïent » déja publié des confessions de foi differen» tes, & qu'eux-mêmes ayent aussi fait la » même chose par des écrits publics; toute» fois ils proposent encore celle-ci, parce que » ces écrits ont peut-être été oubliez, ou » qu'ils sont répandus en divers lieux, & » qu'ils expliquent la chose si amplement, » que tout le monde n'a pas le tems de les » lire. Cependant les autres confessions de foi ont à peine cinq feuillets, & celle-ci en a plus de soixante, quoiqu'elle dût être la plus courte, & quand leurs autres confessions de foi auroient été oubliées, rien ne leur étoit plus aisé que de les publier de nouveau, s'ils en étoient contens; mais comme l'erreur est féconde en nouvelles pensées extravagantes, il falloit charger leur confession de toutes ces nouveautez. Voici en peu de mots les changemens ou additions qu'ils firent dans cette derniere. Ils y expliquent plus à fond que dans les autres, ce qu'ils entendent par justice imputative: Dans le chapitre des bonnes œuvres, ils en parlent dans le même sens que font les autres Protestans, comme des fruits nécessaires de la foi, & en rejettent le mérite, dont ils ne

An. 1566. confession de foi des Protestans Suisses. *Confes. an. 1566. Synt. gen. part. 1. p. 1.*

AN. 1566. *Hiſt. des variat. t. 2. in-4. l. 10. n. 59. & ſuiv. p. 141.*

diſent rien dans les confeſſions précédentes. Ils ſe ſervent pour les condamner du mot de ſaint Auguſtin, qui dit: Que *Dieu couronne ſes dons en couronnant nos mérites.* Mais ils rapportent mal le paſſage de ce ſaint docteur, & lui font dire, *qu'il couronne en nous, non pas nos mérites, mais ces dons.* Dans le chapitre 10. la vraie foi eſt attribuée aux ſeuls prédeſtinez; dans le chapitre, où il parle du libre arbitre, ils s'expliquent d'une maniere ſi embrouillée par des notions trop vagues, & trop équivoques, qu'on n'en a aucune idée claire; & tout ce qu'ils font, eſt de nous rendre libres à la maniere des bêtes; puiſqu'ils y diſent que l'homme n'étant pas inferieur aux bêtes, a cela de commun avec elles, qu'il veut de certaines choſes, & n'en veut pas d'autres; qu'ainſi il peut parler, ſe taire, ſortir de la maiſon & y demeurer. Dans le chapitre 21. qui traite de la céne, ils ne s'expliquent plus en termes vagues, comme en 1536. par les conſeils de Bucer & par complaiſance pour les Luthériens: mais ils diſent nettement qu'à la verité nous recevons, non pas une nourriture imaginaire, mais le propre corps, le vrai corps de Notre-Seigneur, qui a été livré pour nous; mais *interieurement, ſpirituellement par la foi: le corps & le ſang de Notre Seigneur; mais ſpirituellement par le Saint-Eſprit, qui nous donne, & nous applique les choſes que le corps & le ſang de Notre-Seigneur nous ont méritées; c'eſt-à-dire, la rémiſſion des péchez, la délivrance de nos ames, & la vie éternelle.* On peut voir un plus grand détail de cette confeſſion de foi, dans l'hiſtoire des variations.

Pendant que les Calviniſtes travailloient

ainſi à établir leurs erreurs, les égliſes réformées de Pologne s'obſtinoient de plus en plus à nier la divinité de Jeſus-Chriſt & ſa conſubſtantialité. Pour mettre fin à ces impietez, les ſeigneurs catholiques, & quelques miniſtres de la prétendue réforme en demanderent juſtice à la diéte de Lublin en 1566. Le roi de Pologne Sigiſmond Auguſte qui la tenoit, rendit un décret contre ceux qui rebaptiſoient, & qui combattoient le myſtere de la Trinité, & les obligea de ſortir du royaume dans le terme d'un mois. En conſéquence de cet édit, on entreprit un certain Philoppovius; on l'accuſa devant le roi d'avoir renouvellé le baptême de quelques adultes, & d'avoir enſeigné des doctrines impies contre le myſtere de la ſainte Trinité; & cette accuſation prouvée, il fut condamné à perdre la tête, ſans que perſonne oſât ſe déclarer pour lui, parce que ſes ennemis étoient puiſſans à la cour, & dans la diéte. Ainſi abandonné de tous ſes amis, à la réſerve d'un nommé Prilecius, & ſe voyant devant le roi, il s'écria: Qu'un tems viendroit auquel un autre roi jugeroit; que l'accuſé prendroit le deſſus, & que ce roi conſerveroit les ſiens. Zamoſiski bon catholique, l'entendant ainſi parler, l'accuſa de menacer l'état d'un nouveau roi, qui le juſtifieroit, & par-là d'être ennemi du roi & de l'état. Sigiſmond même en fut ému, & s'imagina que cet homme étoit un nouveau prophete, ou quelque aſtrologue qui prévoyoit quelque changement.

AN. 1566. XXIV. Décret du roi de Pologne contre les Antitrinitaires. *Hiſt. réfor. eccl. polon.*

Le criminel ſenſible à cette accuſation, voulut en demander juſtice à la diéte, ou pour gagner du tems, ou pour marquer ſon zéle pour le prince; mais on lui conſeilla de

XXV. Philoppovius condamné à mort ob-

Digitized by Google

An. 1566. tient sa grace.

s'adresser au pere de Zamoski, pour lui demander justice à lui-même, contre son fils. Ce seigneur qui connoissoit Philoppovius par d'autres endroits qui méritoient sa protection, menaça son fils de la mort, s'il ne donnoit une prompte satisfaction à l'accusé. Ce fils qui avoit toutes les qualitez d'un honnête-homme, le fit avec joie, & d'une maniere si généreuse, qu'il disposa le roi à user d'indulgence en faveur du condamné, & à lui accorder sa grace. Ainsi toutes les accusations formées contre lui, les poursuites de ses ennemis, son arrêt de mort si solemnellement prononcé n'eurent aucun effet. Un curé du pays en vertu de l'édit, voulut entreprendre quelques autres personnes accusées de même; mais ce fut sans succès, parce qu'aussi-tôt qu'ils eurent déclaré, qu'ils n'étoient ni Ariens, ni Anabaptistes & qu'ils s'en tenoient à l'écriture sainte, au symbole des apôtres & à la foi des premiers siécles, on les renvoya, & on les mit hors de procès.

XXVI. Gregoire Pauli prend la fuite avec d'autres. *Florim. de Remond. naissance de l'hérésie. Spond. in annal. ad ann. 1561.*

Gregoire Pauli ce fameux Socinien, dont on a déja parlé, craignant qu'à la faveur de cet édit, Miscovius ne l'entreprît sur ses erreurs, prit la fuite avec quelques autres ministres, qui pensoient comme lui. Ce Pauli étoit du Palatinat de Brieseie, & étudia si bien les opinions de Luther, qu'en 1555. on le fit ministre de la plus considerable église des prétendus réformez en Pologne. Elle étoit dans la maison que le seigneur Bonarus avoit dans un des fauxbourgs de Cracovie; & il y remplit tellement l'attente où l'on étoit de sa doctrine & de son zéle, qu'on le jugea digne de la charge de sur-intendant des églises de la petite Pologne. Les auteurs

Digitized by Google

Catholiques l'ont dépeint comme un homme ambitieux, méchant, impie, opiniâtre & odieux aux plus moderez de son parti. Ce fut lui qui répandit en Pologne les erreurs de Servet, & qui invectiva fortement contre la Trinité; de sorte que se sentant coupable, il agit prudemment de se retirer. Il y en eut d'autres qui gagnerent les bois; plusieurs se retirerent chez Albinus ou chez Philoppovius. Ils témoignerent en apparence avoir du respect pour l'édit de la diéte, appréhendant, que s'ils parloient ouvertement contre, on ne les traitât comme on avoit traité Servet, & qu'on les punît du dernier supplice. AN. 1566.

XXVII. *Synodes des Calviniſtes à Lublin. Reſc. de convent. hæreticor.*

Dans le même tems, les Evangeliſtes & les Calviniſtes autoriſez par la diéte de Lublin, y tinrent un ſynode, où ils s'y trouverent en ſi grand nombre, & ſi puiſſans, que leur parti y domina, & qu'ils contraignirent les Anti-Trinitaires à ſortir de la ville précipitamment, ſans avoir oſé y aſſiſter. Les choſes auroient été pouſſées plus loin, ſi Nicolas Senieski internonce à la diéte, n'eût prié le roi de maintenir la liberté des diétes, & de ne point permettre qu'on vexât ſes ſujets: & ce prince fut ſi complaiſant, que non-ſeulement il défendit de faire aucune violence aux Anti-Trinitaires; qu'on nommoit auſſi Pinczowiens; mais qu'il voulut encore les honorer de ſa protection. Ils eurent néanmoins la prudence de ne ſe plus trouver aux diétes, ou du moins de n'y venir que rarement, & en petit nombre, pour ne pas faire ombrage aux prétendus réformez, ou pour ne ſe pas attirer de nouvelles inſultes. Mais cette prudence ne leur réuſſit pas, les prétendus réformez ſe trou-

Digitized by Google

AN. 1566. verent par-là les plus forts, & comme les maîtres dans ces aſſemblées : ils porterent leurs plaintes auſſi loin qu'ils purent contre ces nouveaux Ariens, & firent tant d'inſtances auprès des ſeigneurs qui leur avoient donné retraite, que pluſieurs furent renvoyez & chaſſez.

XXVIII. Hiſtoire de Lelie Socin. *Sandius bibliot. Anitrinitar. p. 18. & ſeq. Zanchius in præfat. libri de tribus Eloim.*

On place dans cette année 1566. l'époque de l'opinion favorite des Pinczowiens, & qui dans la ſuite fut éclaircie par Fauſte Socin, qui devint le chef de la ſecte qu'on appelle des Sociniens, par la nouvelle forme qu'il lui a donnée, & les ſyſtêmes qu'il lui a fait ſuivre. Il étoit neveu par ſon pere du fameux Lelie Socin, d'une des plus anciennes & des plus recommandables familles de la ville de Sienne en Toſcane. Ce Lelie y étoit né en 1525. on l'appliqua d'abord à l'étude du droit, mais n'y ayant rien trouvé qui pût le ſatisfaire, il ſe tourna du côté de l'écriture ſainte ; il apprit les langues Grecque, Hébraique & Arabe ; & à la faveur de ſon bel eſprit, & de ſon grand travail, il y fit en peu de tems un aſſez grand progrès. Il s'appliqua enſuite à la théologie, il voulut approfondir les myſteres de la religion les plus impénétrables, qui faiſoient alors le ſujet ordinaire des entretiens des ſçavans, & des ignorans ; & le profit que Lelie en tira, fut de n'en plus parler qu'en doutant, & d'en diſputer ſans ceſſe, comme il faiſoit dans ces conferences de Vicenze dont nous avons parlé en 1546. L'inquiſition ayant voulu l'entreprendre, il quitta l'Italie l'année ſuivante, parcourut la Suiſſe, la France, l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne, & la Pologne, où il ſe trouva en 1551. Il vint à Geneve, il y pervertit Liſiſ-

Digitized by Google

mavinn qui avoit été cordelier. Il sortit de cette ville pour éviter les poursuites de Calvin, qui commençoit à faire la guerre aux nouveaux Arriens; il se rendit à Zurich, où il se fit une grande réputation. Sur une lettre que Calvin lui écrivit en 1552. il fut plus reservé à débiter ses maximes antitrinitaires, jusqu'en 1558. qu'il lui prit envie d'aller en Pologne. AN. 1566.

Ce royaume n'étoit pas seulement exposé à la licence de ces citoyens, dont une bonne partie avoit embrassé la prétendue réforme; mais encore à celle des étrangers. Ceux qui cherchoient une retraite, où ils pussent vivre sans loi & sans religion, s'y retiroient comme dans un azile ouvert à tous les libertins, sous la protection que les grands leur accordoient. Ce ne fut donc pas sans dessein que Lelie Socin choisit ce pays pour son lieu de retraite, n'osant pas retourner en Italie pour recueillir la succession de son pere mort en 1556. parce que son nom & sa personne y étoient odieux & notez au tribunal de l'inquisition. Il en hazarda toutefois le voyage, muni de bonnes lettres de recommandation. Il passa par la Moravie accompagné d'Alciat & de Gentilis; de-là il gagna l'Italie; où il paroît qu'il ne trouva pas de grands biens, ni une abondante succession. Mais le saint Office voulant le faire arrêter, il prit la route de la Suisse, & se fixa à Zurich, où il mourut le seize Mars 1562. âgé seulement d'environ trente-sept ans. Tel étoit l'oncle du célébre Fauste Socin, dont nous allons parler. Lelie composa beaucoup d'ouvrages pour la défense de ses erreurs, & dont on peut voir le catalogue dans la bibliotheque des Anti-Trinitaires de Sandius.

Digitized by Google

An. 1566. XXIX. Hiſtoire de Fauſte Socin neveu de Lelie.

Fauſte né le cinquiéme Décembre 1539. étoit fils d'Alexandre Socin frere de Lelie, & d'Agnès Petrucci, fille de Burgeſio Petrucci & de Victoria Picolomini, & par-là allié à tout ce qu'il y avoit de plus noble & de plus diſtingué dans ſa patrie. Quoique Fauſte eût de l'eſprit & de la mémoire, on dit néanmoins qu'il ne fit pas un grand progrès dans les humanitez, & dans les belles lettres, & qu'après avoir entendu parler de ſon oncle Lelie, & des lettres qu'il envoyoit à ſa famille, il en fut ſi touché, qu'il réſolut de négliger tout pour s'appliquer uniquement aux matieres de la religion. Il n'avoit que treize ans alors; & dès l'âge de vingt, il crut avoir fait tant de progrès dans cette ſcience, qu'il voulut en 1558. s'ériger en maître & faire de nouveaux ſyſtêmes de religion. Son zéle qui n'étoit pas reglé l'emporta ſi loin que non content de dogmatiſer devant ſes parens & ſes amis, il voulut encore le faire dans les aſſemblées où ſon rang & ſon eſprit lui donnoient quelque accès. L'inquiſition en fut bientôt avertie, & conformément aux loix de ſon tribunal, elle l'entreprit & toute ſa famille qui étoit fort ſoupçonnée d'heterodoxie; elle en arrêta quelques-uns, & les autres ſe ſauverent où ils purent. Fauſte fut du nombre de ces derniers. Agé d'environ vingt-trois ans, il vint en France, & en 1562. il arriva à Lyon, où Rezozzius lui apprit que ſon oncle Lelie étoit mort à Zurich, & qu'il l'avoit laiſſé légataire de tous ſes biens. Cette nouvelle le chagrina beaucoup; l'oncle aimoit le neveu le neveu ne manquoit pas de retour pour ſon oncle, puiſqu'il n'avoit entrepris ce voyage que pour ſe mettre ſous ſa conduite & profiter

Sandius in bibl. Antitrinit. p. 64.

Hernebek ſumma controverſiarum de Socinianiſmo.

Digitized by Google

profiter de ſes lumieres.

On dit qu'il y avoit un ſi grand commerce de lettres entre eux, que l'oncle ſe faiſoit un devoir de tendreſſe d'écrire à ſon neveu les erreurs dont il étoit rempli; mais d'une maniere un peu embarraſſée; non qu'il ſe méfiât de lui, mais pour exciter ſon eſprit à chercher le dénoüement de ces obſcuritez & à y former des doutes; ce que Fauſte Socin faiſoit d'une maniere digne des attentes de Lelie; & ce qui porta celui-ci à dire ſouvent à ſes amis, qu'il avoit un neveu d'une grande eſperance, & qui ſeroit un des premiers hommes de ſon ſiécle. La douleur que Fauſte conçut de la mort de ſon oncle, ne l'empêcha pas de ſe diſpoſer à faire le voyage de Zurich, pour s'emparer de tous les effets de la ſucceſſion, & ſur-tout des écrits. Avec ce malheureux tréſor, il revint en Italie, où ſon nom, ſa nobleſſe, & ſon eſprit lui donnerent bientôt entrée à la cour de François de Medicis, fils de Côme & grand duc de Florence. Il plut à ce prince, qui le chargea auprès de ſa perſonne d'emplois dignes de ſa naiſſance, & de ſes talens. Pendant qu'il goûtoit les douceurs d'une cour aſſez voluptueuſe, il ne penſoit gueres aux écrits de ſon oncle & aux matieres de religion. La galanterie, les amuſemens de la cour, l'ambition, les amis, les projets de faire fortune, la préſence & les complaiſances du prince l'occupoient entierement: Mais enfin, après avoir paſſé douze ans dans ce genre de vie, il reprit le déſir de dogmatiſer & de ſe faire un nom parmi les ſectaires. Pour y ſatisfaire, il quitta la cour de Florence au grand regret du duc qui l'aimoit beaucoup, & ſe condamna à courir les royau- AN 1566.

mes. Comme ce ne fut qu'en 1574. qu'après quelques courſes il arriva à Baſle en Suiſſe, nous réprendrons alors ſon hiſtoire.

An. 1566.

XXX. Epoque de l'opinion favorite des Antitrinitaires. *Sandius ut ſup. p. 47.*

Ce fut en ſuivant les principes de Lelie & Fauſte Socin que Schomann commença d'enſeigner le pur Arianiſme. Il diſoit que le fils de Dieu n'étoit pas la ſeconde perſonne de la ſainte Trinité, ni co-eſſentiel à ſon Pere. Ce n'étoit pas aſſez de donner une préference au Pere Eternel ſur le Fils, & de nier la conſubſtantialité de celui-ci, ſon éternité & ſa perſonnalité réellement diſtincte de celle du Pere, il diſoit hardiment que Jeſus-Chriſt n'étoit pas Dieu, mais un homme comme les autres, né à la vérité d'une Vierge par l'operation & la vertu du Saint-Eſprit. Ce fut un nommé Lucſternberg, qui le premier ſoutint en Pologne cet impie paradoxe. Pluſieurs voulurent l'approfondir, y adhererent, & donnerent par-là commencement au Socinianiſme; & quoique les Pinczowiens ne ſe trouvaſſent plus aux diétes pour y diſputer, ils ne laiſſoient pas néanmoins de continuer toûjours leurs aſſemblées, & leurs ſynodes, où ils faiſoient beaucoup de bruit. Farnovius y ayant ſoutenu que le Verbe étoit avant le monde, quelques miniſtres Pinczowiens l'entreprirent vivement ſur ce dogme; & un nommé Jean, bon ſacramentaire les entreprit à ſon tour, & les traita d'Ariens. Enfin, après beaucoup d'emportemens & d'invectives de part & d'autre, qui ne firent rien à la cauſe commune, ils ſe ſéparerent fort mécontens, après avoir indiqué un ſynode à Serivie pour le vingt-quatre de Juin de 1567.

XXXI. Mort de

On croit que Jean-Paul Alciat, un des

Digitized by Google

plus célébres partisans de la secte des Anti-Trinitaires, mourut dans cette même année, ou au plutôt dans la précedente. C'étoit un gentilhomme Milanois, qui suivit d'abord la profession des armes; il fut un de ceux qui se trouverent aux conférences de Vicenze en 1546. & qui se sauverent des poursuites de la république de Venise; ce qui l'obligea de voyager en differens pays, jusqu'en l'année 1558. qu'il se retira à Geneve avec Blandrat, Gentilis & Gribaut, où ils donnerent lieu à un formulaire de foi, qu'on voulut leur faire signer pour conserver l'uniformité dans les églises Protestantes. On croit qu'Alciat signa cette formule; mais que s'en étant repenti bientôt après, & ne se fiant ni à Calvin, ni à ceux de Geneve, principalement depuis le procès de Gentilis, dont on a parlé sur la fin du livre précedent, il se retira à Zurich, d'où il fut bientôt après obligé de sortir avec les autres par ordre du sénat. Ce fut dans ce tems-là, qu'il retira Gentilis des mains du bailli de Gex, par le secours de son argent. Alciat vint à Chiavene; mais s'y trouvant encore poursuivi à cause de ses sentimens erronez sur la Trinité, il abandonna enfin la Suisse, & se rendit en Moravie avec Blandrat. Dès qu'il y fut arrivé il fit vingt Theses de la Trinité & de l'unité de Dieu, & les envoya à un de ses amis, qui les ayant communiquées à Prosper Prouvena, celui-ci les lut dans sa maison de campagne proche Racovie, & les laissa sur sa table; Budzinius les y ayant trouvées, les lut, & les fit lire ensuite à Pastelnicus ministre du lieu, qui en prit une copie, & la communiqua à Lutomirscius ancien de l'église de Pinczow; & par-là ces

An. 1565. Jean Paul Alciat. *Sandius bibliot. Antitrinitar. p. 27. Hist. reform. eccl. Polon. p. 107.*

Theses de Deo uno & Trino.

AN. 1566. Theſes devinrent publiques dans la plûpart des égliſes prétendues réformées de la Pologne, & acquirent à Alciat la réputation d'un véritable Arien, ſans même qu'on l'eût ni vû, ni entendu. Auſſi à peine parut-il à Cracovie que les enfans du collége coururent après lui, lui firent beaucoup d'avanies, & peu s'en fallut qu'ils ne l'aſſommaſſent ſur le ſoupçon qu'il étoit Arien; de ſorte qu'il ne ſe débarraſſa de leurs mains qu'en criant, qu'il croyoit en Jeſus-Chriſt, Fils du Dieu vivant, & Fils de Marie. Ce dernier mot déſarma les écoliers; mais la prévention où l'on étoit contre lui à Cracovie, l'obligea de paſſer en Tranſylvanie avec Blandrat, pour y travailler de concert à l'affaire qui leur étoit commune avec les nouveaux Ariens.

Il n'y demeura pas long-tems, la nouveauté du dogme qu'il y débitoit; ſçavoir, que Jeſus-Chriſt n'avoit commencé d'être qu'au moment de la naiſſance qu'il avoit reçue de la ſainte Vierge, lui attira une nouvelle tempête, tant du côté de ſes amis; que de la part des Catholiques, & des prétendus réformez; & las de ſouffrir de toutes parts, ou comme dit Lubienieſki, ne ſçachant à quoi ſe déterminer parmi la diverſité des opinions qui partageoient les égliſes de la prétendue réforme, il ſe retira à Conſtantinople pour y jouir de ſa liberté, & être à couvert des perſécutions, ſans toutefois avoir deſſein de ſe faire renegat, comme beaucoup d'auteurs l'ont avancé ſans fondement. Il ne mourut pas en Turquie; mais étant revenu en Moravie, & de-là à Dantzic, il mourut dans cette ville vers la fin de 1565. ou au commencement de la ſui-

Lubieniesk hiſt. réform. eccleſ. Polon. p. 307.

Beze epiſt. 81.

Digitized by Google

vante, comme on en peut juger par deux lettres qu'il écrivit à Gregoire Paüli, l'une en 1564. l'autre en 1565. dans lesquelles il s'efforce de détourner cet Arien de la croyance qu'il avoit alors, que Jesus-Christ n'avoit pas existé avant sa mere, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'à la naissance de la sainte Vierge. Ces deux lettres sont datées de Husterilts. Budzinius & Dudith lui donnent encore d'autres lettres, qui ne sont d'aucune conséquence. Calvin & Beze ont parlé de lui comme d'un fou à lier. Le premier dit, que le jour qu'on proposa aux Italiens, qu'on soupçonna d'heterodoxie, un formulaire à signer, Alciat s'emporta d'une maniere furieuse: & l'autre ajoute, que c'étoit un homme à vertiges & un phrenetique qui n'agissoit que par boutades.

AN. 1566.

Calvin adversus Valent. Gentilis p. 659. Tract. théolog. Beze epist. 81.

XXXII. Mort de Jacques Aconce.

Jacques Aconce autre chef des Anti-Trinitaires, mourut encore dans cette année; il étoit philosophe, jurisconsulte, & théologien. Il étoit né à Trente, & après avoir quitté l'Italie où il avoit passé quelque-tems, il alla en Angleterre sous le regne de la reine Elisabeth, pour y embrasser la prétendue réforme. Il reçut de cette reine mille marques de bonté, comme il le témoigne lui-même à la tête de l'ouvrage qu'il lui dédie sous le titre de *Stratagêmes de Satan*, Livre, qui a été si souvent traduit, & si souvent imprimé: La premiere édition est celle de Basle en 1565. Jacques Grasserus en procura une seconde édition dans la même ville de Basle en 1610. où l'on trouve bien la lettre d'Aconce *de la maniere de faire des Livres*, dans laquelle il donne des conseils si salutaires à ceux qui se veulent ériger en auteurs; mais on n'y trouve pas son traité *de la Méthode*,

Grasserus in epist. ad lectorem initio.

Stratagematum Satanæ.

De ratione Edendorum Librorum.

qui paſſe pour une bonne piéce ; quoique
AN. 1567. l'auteur ne l'eût publiée que comme un eſſai. Il avoit compoſé en italien un ouvrage touchant la maniere de fortifier les villes, lequel il mit lui-même en latin pendant ſon ſéjour en Angleterre ; mais il ne paroît pas qu'il ait été imprimé. Il travailloit auſſi à une Logique lorſque la mort le ſurprit, & l'empêcha ſans doute d'y mettre la derniere main. Il étoit pour lors en Angleterre.

On lui reproche que dans ſon traité des trois Perſonnes de la Trinité, il n'a point parlé de l'*omoouſion* ou de l'unité de la ſubſtance de ces trois Perſonnes ; qu'il n'a point refuté les ennemis de ce nom ſi relevé par le concile de Nicée ; ſçavoir, Paul de Samoſate, Arius, Photin, & beaucoup d'autres, ni combattu leurs héréſies ſur la divinité de Jeſus-Chriſt ; & qu'il s'eſt contenté de combattre ceux qui nioient que le Fils n'étoit pas un autre que le Pere.

XXXIII. Bulle de Pie V. contre les opinions de Baïus. *Baïana t. 2. oper. Baii. p. 49. & ſeq.*

Lorſqu'on eut fini à Rome l'examen des ouvrages du docteur Baïus, Pie V. croyant qu'il étoit de l'honneur du ſaint ſiége de les proſcrire, donna la bulle ſuivante, qui eſt du premier Octobre 1567. C'étoit le cardinal de Granvelle, & le pere Montalte, nouvellement général des Cordeliers, qui avoient preſſé ce jugement. La bulle eſt conçue en ces termes :

Parmi toutes les afflictions, que le malheur des tems nous ſuſcite, dans la place où le Seigneur nous a élevez, il n'en eſt point de plus ſenſible pour nous, que de voir la religion chrétienne, après avoir été ſi longtems agitée en tant de matieres differentes, encore troublée tous les jours par de nou-

Digitized by Google

velles opinions; & le peuple de Jesus-Christ, diviſé par les ſuggeſtions de l'ancien ennemi, ſe livrer en aveugle à differentes erreurs. Nous tâchons autant qu'il eſt en notre pouvoir, de les étouffer dans leur naiſſance; car nous ſommes très-ſenſiblement affligez de voir pluſieurs perſonnes, d'une probité d'ailleurs, & d'une capacité reconnue, ſe laiſſer aller à repandre dans leurs diſcours, & dans leurs écrits, differentes opinions ſcandaleuſes, & très-dangereuſes, dont ils ſont le ſujet de leurs diſputes dans les écoles; Telles que ſont les propoſitions ſuivantes:

AN. 1567.

XXXIV. Propoſitions de Baïus tirées du premier livre des mérites des œuvres.

I. Ni les mérites de l'ange, ni ceux du premier homme, avant ſa chûte, ne ſont point juſtement appellez grace.

II. Comme la mauvaiſe action de ſa nature mérite la mort éternelle; de même la bonne œuvre de ſa nature mérite la vie éternelle.

III. Si le premier homme eût perſéveré juſqu'à la fin de ſa vie dans l'état d'innocence, ſa félicité éternelle eût été pour lui, comme elle a été pour les bons anges, une récompenſe, & non pas une grace.

IV. La vie éternelle a été promiſe à l'ange, & à l'homme innocent, en vûe de leurs bonnes œuvres; & les bonnes œuvres, ſelon la loi de nature, ſuffiſent par elles-mêmes, pour obtenir cette vie éternelle.

V. Dans la promeſſe faite à l'ange, & au premier homme, eſt contenu l'établiſſement de la juſtice naturelle, par laquelle la vie éternelle eſt promiſe aux juſtes pour leurs bonnes œuvres, ſans aucun autre égard.

An. 1567. VI. Il a été établi par la loi naturelle, que si l'homme perséveroit dans l'obéïssance, il passeroit à cette vie, dans laquelle il ne pourroit mourir.

VII. Les mérites du premier homme innocent, ont été les dons de la premiere création ; mais selon le langage de l'écriture sainte, on ne doit pas les appeller une grace ; d'où il suit, qu'ils doivent être appellez seulement mérites, & non pas grace.

VIII. Dans ceux qui ont été rachetez par la grace de Jesus-Christ, on ne peut trouver aucun bon mérite, qui ne soit conferé gratuitement à un indigne.

IX. On pourroit peut-être nommer grace avec quelque raison, les dons accordez à l'homme innocent & à l'ange ; mais parce que selon le langage ordinaire de l'écriture, on n'entend par le nom de grace que les dons accordez par Jesus-Christ à des coupables, qui s'en sont rendus indignes ; il s'ensuit qu'on ne doit point nommer grace, ni les mérites, ni la récompense qui leur est donnée.

X. La rémission de la peine temporelle, qui souvent demeure après celle du peché, & la résurrection du corps, ne doivent proprement être attribuez qu'aux seuls mérites de Jesus-Christ.

XI. De ce qu'après avoir passé cette vie mortelle jusqu'à la fin dans la pieté & dans la justice, nous obtenons la vie éternelle ; ce n'est pas proprement à la grace de Dieu, que nous devons l'attribuer, mais à l'ordre naturel établi de Dieu par un juste jugement dès le commencement de la création. Et dans cette récompense de bonnes œu-

Digitized by Google

vres, on n'a point d'égard aux mérites de Jeſus-Chriſt; mais ſeulement à la premiere inſtitution du genre humain, dans laquelle il a été reglé par la loi naturelle, que par un juſte jugement de Dieu, la vie éternelle ſeroit la rétribution de notre obéiſſance aux commandemens du Seigneur. AN. 1567.

XII. Le ſentiment de Pélage eſt, que la bonne œuvre faite ſans la grace de l'adoption, n'eſt pas méritoire du royaume des cieux. XXXV. Autres tirées du ſecond livre des mérites des œuvres.

XIII. Les bonnes œuvres faites par les enfans d'adoption, ne tirent pas leur mérite, de ce qu'elles ſont faites par l'eſprit d'adoption, qui habite dans le cœur des enfans de Dieu, mais ſeulement de ce qu'elles ſont conformes à la loi, & que par elles on obéit à cette loi.

XIV. Les bonnes œuvres des juſtes ne reçoivent pas au jour du jugement dernier une récompenſe plus grande, qu'elles n'en méritent par un juſte jugement de Dieu.

XV. La nature du mérite ne conſiſte pas en ce que celui qui fait bien, a la grace & le ſaint Eſprit qui habite en lui; mais ſeulement en ce qu'il obéit à la loi divine. Et ce ſentiment eſt ſouvent repeté, & prouvé par pluſieurs raiſons preſque dans tout le livre.

XVI. Il repete ſouvent dans le même livre, que l'obéiſſance qu'on rend à la loi ſans la charité, n'eſt pas une véritable obéiſſance.

XVII. Il dit, que ceux-là penſent comme Pélage, qui diſent que pour mériter, il eſt néceſſaire, que l'homme par la grace de l'adoption, ſoit élevé à un état déifique.

AN. 1567. XVIII. Que les œuvres des Catéchumenes, comme la foi, la pénitence, qui précedent la rémiſſion des pechez, ſont des mérites de la vie éternelle; mais qu'ils ne l'obtiendront pas, à moins qu'on ne leve auparavant les obſtacles des péchez qui ont précedé.

XIX. Il ſemble inſinuer que les œuvres de juſtice & de temperance pratiquées par Jeſus-Chriſt, ne tiroient pas plus de valeur de la dignité de la perſonne qui les pratiquoit.

XX. Qu'il n'y a aucun peché veniel de ſa nature, mais que tout peché merite la peine éternelle.

XXXVI. Autres du premier livre de la premiere juſtice de l'homme.

XXI. L'élevation de la nature humaine, & ſon exaltation à la participation de la nature divine, étoit due à l'integrité de ſa premiere condition; ainſi il faut dire, qu'elle étoit naturelle, & non pas ſurnaturelle.

XXII. Ceux-là ſont dans l'erreur de Pélage, qui expliquent ces paroles de l'apôtre ſaint Paul aux Romains, chapitre 2. *Les Gentils qui n'ont pas la loi, font naturellement ce qui eſt de la loi;* qui les expliquent, dis-je, des Gentils qui n'ont pas la grace de la foi.

XXIII. C'eſt une opinion abſurde, de dire, que l'homme au commencement de ſa création, a été élevé au-deſſus de la condition de ſa nature, par un certain don ſurnaturel & gratuit, pour honorer Dieu, ſurnaturellement par la foi, l'eſperance, & la charité.

XXIV. L'opinion de certains hommes vains, & oiſifs, qui s'imaginent, que l'homme au commencement a été tellement formé, qu'il a été élevé par des dons ſurnaturels à l'a-

Digitized by Google

doption des enfans de Dieu, par la liberalité de son créateur ; cst un sentiment né de la folie des philosophes, & qui doit être renvoyé au Pélagianisme. AN. 1567.

XXV. Toutes les œuvres des infideles sont des pechez.

XXVI. Et les vertus des philosophes sont des vices.

XXVII. L'intégrité de la premiere création, n'est pas une élevation, qui ne fut point due à la nature humaine, mais sa condition naturelle. Et ce sentiment est repeté, & prouvé dans plusieurs chapitres. XXXVII. Autres du second livre des vertus des impies.

XXVIII. Le libre arbitre sans le secours de la grace de Dieu, n'a de force & de pouvoir, que pour pécher.

XXIX. C'est une erreur Pélagienne, de dire, que le libre arbitre puisse nous faire éviter aucun peché.

XXX. Ceux-là ne sont pas seulement voleurs & larrons, qui nient que Jesus-Christ soit la voie, & la porte de la verité, & de la vie ; mais encore quiconque enseigne qu'on peut par un autre endroit, entrer dans le chemin de la justice, c'est-à-dire, arriver à quelque justice : ou que l'homme sans le secours de la grace, puisse résister à aucune tentation, en sorte qu'il n'y soit point induit, ou n'en soit point surmonté.

XXXI. La charité parfaite & sincere, qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conscience, & d'une foi non simulée, peut être dans les Catéchumenes, aussi bien que dans les pénitens, sans que leurs péchez leur soient remis.

XXXII. Cette charité qui est la plenitude de la loi, n'est pas toûjours jointe avec la rémission des péchez. XXXVIII. Autres du livre de la charité.

AN. 1567. XXXIII. Le catéchumene vit ſaintement dans la juſtice, & dans la pieté; obſerve les commandemens de Dieu, & accomplit la loi par la charité, avant même que d'avoir obtenu la rémiſſion de ſes péchez, qu'il reçoit enfin par le baptême.

XXXIV. Cette diſtinction des deux amours; ſçavoir, l'un naturel, par lequel Dieu eſt aimé comme auteur de la nature; l'autre gratuit, par lequel Dieu eſt aimé comme auteur de la béatitude, eſt vaine, & inventée à plaiſir, controuvée pour faire illuſion aux ſaintes lettres, & à pluſieurs témoignages des anciens.

XXXV. Tout ce que fait le pécheur, ou l'eſclave du péché, eſt péché.

XXXVI. L'amour naturel, qui naît des forces de la nature, tire ſon origine de la ſeule philoſophie, & n'eſt ſoutenu par quelques docteurs, enflez d'une préſomption humaine, qu'au mépris de la croix de Jeſus-Chriſt.

XXXVII. Celui-là penſe comme Pélage, qui reconnoît que par les ſeules forces de la nature, on peut faire quelque bien d'un ordre naturel.

XXXVIII. Tout amour de la créature raiſonnable, eſt, ou cette vicieuſe cupidité, par laquelle on aime le monde, & que ſaint Jean défend: ou cette louable charité, que le ſaint Eſprit répand dans nos cœurs, par laquelle, on aime Dieu.

XXXIX Tout ce qui ſe fait volontairement, quoiqu'il ſe faſſe néceſſairement, ſe fait néanmoins librement.

XXXIX. Autres tirées du libre arbitre. XL. Le pécheur dans toutes ſes actions, obéit à la cupidité qui le domine.

XLI. Cette eſpece de liberté, qui exclut la

nécessité, ne se trouve point dans l'écriture, sous le nom de liberté; on y trouve seulement le nom de liberté, opposée à la servitude du péché. AN. 1567.

XL. Autres tirées du livre de la justice.

XLII. La justice, par laquelle l'impie est justifié par la foi, consiste formellement dans l'obéissance aux préceptes de la loi, qui est la justice des œuvres, & non pas dans une grace infuse, par laquelle l'homme devient enfant adoptif de Dieu, qui le renouvelle intérieurement, & le rend participant de la nature divine, de sorte qu'étant ainsi renouvellé par le saint Esprit, il puisse ensuite vivre saintement & obéir à la loi divine.

XLIII. Les pénitens, avant que d'avoir reçu le sacrement de l'absolution, & les catéchumenes avant la reception du baptême, sont véritablement justifiez, & cette justification est néanmoins séparée de la rémission des péchez.

XLIV. Par la plûpart des bonnes œuvres, que font les fidéles, seulement pour obéir aux commandemens de Dieu, telles que sont l'obéissance aux parens, la restitution des dépôts, s'abstenir de l'homicide, du larcin, de la fornication, ils sont à la vérité justifiez, parce que c'est une obéissance à la loi, & une véritable justice de la loi, néanmoins ils n'obtiennent par-là aucune augmentation de vertus.

XLI. Autres des livres du sacrifice & du péché originel.

XLV. Le sacrifice de la messe, n'est sacrifice que dans le sens général, dans lequel le sont toutes les actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu par une sainte societé.

XLVI. Le volontaire n'appartient ni à la nature, ni à la définition du peché; & de sçavoir si tout peché doit être volontaire, ce n'est pas une question qui regarde la dé-

AN. 1567. finition du peché, mais ſa cauſe & ſon origine. Ainſi le peché originel a la nature d'un vrai peché, ſans aucun égard, & ſans aucun rapport à la volonté, dont il tire ſon origine

XLVII. Le peché originel eſt à un enfant volontaire, d'une volonté habituelle, & domine habituellement en lui, parce qu'il n'a point d'acte de volonté contraire; & de cette volonté habituelle dominante, il arrive que l'enfant mourant ſans avoir reçu le ſacrement de la régénération, ayant acquis l'uſage de la raiſon, haira Dieu actuellement, le blaſphemera, & réſiſtera à la loi de Dieu.

XLVIII. Les mauvais déſirs auſquels la raiſon ne conſent pas, & que l'homme ſouffre malgré lui, ſont défendus par le précepte, *Non concupiſces.*

XLIX. La concupiſcence, ou la loi des membres, & ſes mauvais déſirs, que les hommes reſſentent malgré eux, ſont une vraïe deſobéiſſance à la loi.

L. Tout crime eſt de telle nature, qu'il peut ſouiller ſon auteur, & toute ſa poſterité de la même maniere, que la premiere tranſgreſſion a ſouillé le premier homme.

LI. A ne conſiderer que la nature du peché, ceux qui naiſſent avec de moindres vices, contractent autant de démerites de leurs parens, qui les mettent au monde, que ceux qui naiſſent avec de plus grands.

LII. Cette maxime définitive, *que Dieu ne demande à l'homme rien d'impoſſible*, eſt fauſſement attribuée à ſaint Auguſtin, étant de Pélage.

LIII. Dieu au commencement n'auroit pu créer l'homme tel, qu'il naît à preſent.

Digitized by Google

LIV. Dans le peché il y a deux choſes, l'acte, & ce qui rend coupable ; or l'acte étant paſſé, rien ne demeure, que ce qui rend coupable, ou l'obligation à la peine ; d'où il ſuit, que dans le ſacrement de baptême, ou l'abſolution du prêtre, ce qui rend proprement coupable eſt ſeulement remis, & le miniſtere du prêtre ne ſe termine qu'à délivrer de ce qu'on appelle *reatus.* AN. 1567.

XLII. Du traité de la priere pour les morts, & des indulgences.

LV. Le pecheur penitent, n'eſt pas vivifié par le miniſtere du prêtre, qui lui donne l'abſolution ; mais par le Seigneur ſeul, qui le vivifie, & le reſſuſcite, en lui inſpirant la pénitence ; & le miniſtere du prêtre ôte ſeulement *reatum* : c'eſt-à-dire, la dette de la peine.

LVI. Quand par nos aumônes ; & nos exercices de pénitence, nous ſatisfaiſons à Dieu pour des peines temporelles ; nous ne lui offrons pas un prix digne de lui pour nos pechez, comme quelques-uns ſe le perſuadent par erreur ; puiſqu'autrement nous ſerions en quelque maniere nos redempteurs ; mais nous faiſons des œuvres, en vûe deſquelles la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt nous eſt appliquée, & communiquée.

LVII. Nos pechez ne ſont pas proprement rachetez par les ſouffrances des Saints, qui nous ſont communiquées dans les indulgences ; mais leurs ſouffrances nous ſont appliquées par la charité qui nous unit à eux ; afin que nous ſoyons dignes d'être délivrez par le prix du ſang de Jeſus-Chriſt, des peines dûes à nos pechez.

LVIII. & LIX. La diſtinction celebre des docteurs, lorſqu'ils diſent, qu'on accomplit les préceptes de la loi divine en deux manieres ; l'une ſeulement, quant à la ſubſtance

des œuvres ; l'autre, quant à une certaine
AN. 1567. maniere, ſelon laquelle ils peuvent conduire celui qui agit au royaume des cieux ; c'eſt-à-dire, quant au merite : Cette diſtinction, dis-je, eſt chimerique, & doit être rejettée : de même que celle, par laquelle une action eſt bonne en deux manieres ; ou parce qu'elle eſt droite, par rapport à l'objet, & à toutes les circonſtances, ce qu'on appelle moralement bon ; ou parce qu'elle eſt méritoire du royaume éternel, & faite par un membre vivant de Jeſus-Chriſt, animé de l'eſprit de charité. Il faut auſſi rejetter cette derniere diſtinction.

LX. Pareillement on ne doit point reconnoître la diſtinction d'une double juſtice ; l'une qui ſe fait par l'eſprit de charité, qui habite en nous ; l'autre, par l'inſpiration du même eſprit ſaint, qui excite la volonté à la penitence, mais qui n'habite pas encore en elle, & n'y répand pas la charité, par laquelle on accomplit la loi divine, qui juſtifie ; ce qu'il faut opiniâtrement rejetter.

LXI. De même la diſtiction des deux vivifications eſt imaginaire, & nullement conforme à l'écriture ſainte ; l'une, par laquelle le pecheur eſt vivifié, lorſque la grace lui inſpire l'eſprit de penitence, la réſolution de mener une vie nouvelle, & ſon commencement ; l'autre, par laquelle celui-là eſt vivifié, qui eſt veritablement juſtifié, & devient une branche vivante de la vigne, qui eſt Jeſus-Chriſt.

LXII. C'eſt une erreur pélagienne d'admettre quelque uſage du libre arbitre qui ſoit bon, ou qui ne ſoit pas mauvais ; & celui qui penſe ainſi, & qui l'enſeigne, fait injure à la grace de Jeſus-Chriſt.

Digitized by Google

LXIII. La ſeule violence répugne à la liberté naturelle de l'homme. AN. 1567.

LXIV. L'homme peche & merite d'être condamné dans ce qu'il fait néceſſairement.

LXV. L'infidelité purement négative eſt un peché dans ceux à qui Jeſus-Chriſt n'a pas été prêché ni annoncé.

LXVI. La juſtification de l'impie ſe fait formellement par l'obéiſſance à la loi, & non pas par la communication & l'inſpiration ſecrete de la grace, qui fait accomplir la loi à ceux qui ſont juſtifiez.

LXVII. Un homme qui eſt en peché mortel, ou coupable de la damnation éternelle, peut avoir une vraie charité; & la charité même parfaite peut ſubſiſter avec le merite de la damnation éternelle.

LXVIII. Avec une contrition même parfaite par la charité, & jointe au vœu de recevoir le ſacrement, le peché n'eſt pas remis, hors le cas de néceſſité, ou du martyre, ſi l'on ne reçoit actuellement le ſacrement.

LXIX. Toutes les afflictions des juſtes, ſans exception, ſont des châtimens de leurs pechez; d'où il s'enſuit que Job, & les martyrs n'ont ſouffert que pour leurs pechez.

LXX. Perſonne, excepté Jeſus-Chriſt, n'eſt exempt du peché originel: Ainſi la bienheureuſe Vierge eſt morte à cauſe du peché qu'elle avoit contracté en Adam; & toutes les afflictions qu'elle a éprouvées pendant cette vie, ont été pour elle comme pour les autres juſtes, des punitions du peché actuel, ou originel.

LXXI. La concupiſcence, qui domine dans les baptiſez, retombez en peché mortel, eſt

An. 1567. un peché auſſi-bien que leurs autres mauvaiſes habitudes.

LXXII. Dans l'état de la nature tombée, les mauvais mouvemens de la concupiſcence ſont défendus par ce précepte: *Vous ne convoiterez point*; d'où il s'enſuit, que l'homme qui les reſſent, quand même il n'y conſentiroit pas, tranſgreſſe le précepte quoique la tranſgreſſion ne lui ſoit pas imputée à peché.

LXXIII. Tandis qu'il reſte quelque choſe de la concupiſcence de la chair, dans celui qui aime, il n'accomplit pas ce précepte: *Vous aimerez le Seigneur Dieu, de tout votre cœur, de toute votre ame, &c.*

LXXIV. Les ſatisfactions pénibles & laborieuſes de ceux qui ſont juſtifiez, ne peuvent expier condignement, *de condigno*, la peine temporelle qui reſte après la rémiſſion, & le pardon de la coulpe.

LXXV. L'immortalité du premier homme, n'étoit pas un bienfait de la grace, mais la condition naturelle.

LXXVI. C'eſt un ſentiment faux des docteurs, de dire, & d'enſeigner; que l'homme ait pû être créé de Dieu, & formé, ſans la juſtice naturelle.

Ayant fait examiner avec ſoin, en notre préſence toutes ces propoſitions, quoique quelques-unes puiſſent en quelque façon être ſoutenues, en les prenant à la rigueur, & dans le ſens propre des termes qu'ont eu en vûe ceux qui les ont avancées; nous les condamnons par l'autorité des preſentes, comme heretiques, erronées, ſuſpectes, téméraires, ſcandaleuſes, & offenſant les oreilles pieuſes; le tout reſpectivement: Nous les proſcrivons, nous les aboliſſons, avec tous

Digitized by Google

les diſcours ou écrits qu'on peut avoir faits pour les ſoutenir ; & nous interdiſons pour l'avenir à quelque perſonne que ce ſoit, la faculté de parler, d'écrire, de diſputer de quelque maniere que ce puiſſe être ſur ces propoſitions, ni ſur aucune autre ſemblable. Et ſi quelqu'un oſe y contrevenir, nous le privons pour jamais de toute dignité, grade, honneur, benefice & charges ; le déclarons inhabile à en poſſeder aucune, & par le ſeul fait, nous le frappons d'un anathême, dont nul autre que le pontife Romain ne pourra le délier, ſi ce n'eſt à l'article de la mort AN. 1567.

Au reſte, afin d'appaiſer plus aiſément les troubles excitez à ce ſujet, de diſſiper plus ſûrement les querelles & les animoſitez, & de procurer plus parfaitement le ſalut des ames : nous mandons par un reſcrit apoſtolique à notre cher fils Antoine de Granvelle, cardinal prêtre du titre de ſaint Barthelemi en l'Iſle, de chercher lui-même avec ſoin, tout ce qui ſera néceſſaire, pour abolir ces opinions & ces écrits, pour éloigner des écoles ces diſcours & ces diſputes ; pour rétablir l'union & la paix à l'avantage des fideles, & à l'édification de l'égliſe. Voulons, que ce qu'il jugera le plus convenable au ſalut, à la tranquillité, à l'honneur commun de tous, ſans donner atteinte à l'union de la ſainte égliſe, il l'execute au plûtôt par une ou pluſieurs perſonnes recommandables par leur foi, leur ſcience & leur religion, & qu'il faſſe obſerver inviolablement, tout ce qu'il aura preſcrit, en reprimant quiconque voudroit s'y oppoſer, par les cenſures, par les peines ſuſdites & par les autres voies de droit & de fait, qu'il

AN. 1567. jugera à propos, empruntant même, s'il eſt néceſſaire, le ſecours du bras ſeculier, nonobſtant appellation, indult, privileges, lettres apoſtoliques, ou exemptions quelconques generales & particulieres.

Qu'il ne ſoit donc permis à perſonne d'enfreindre ce preſent decret, ou d'être aſſez hardi, que de s'oppoſer à ſon execution. Si quelqu'un eſt aſſez témeraire pour oſer lui donner atteinte, qu'il ſçache qu'il encourera l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & des bienheureux apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Donné à Rome, à ſaint Pierre, l'an de l'incarnation 1567. le premier d'Octobre l'an deuxiéme de notre pontificat.

XLIV. Le cardinal de Granvelle envoie la bulle à Morillon ſon grand vicaire.

Dès que cette bulle eut paſſé le Vatican, le cardinal Granvelle chargé de la faire executer, & de l'appuyer de ſon credit, l'envoya à Maximilien Morillon ſon grand vicaire dans l'archevêché de Malines, qui étoit alors pérvôt de l'égliſe d'Aire en Artois, & qui fut dans la ſuite évêque de Tournay. Morillon étoit à Bruxelles, lorſqu'il reçût les depêches du cardinal datées du treiziéme jour de Novembre de cette année. Il eſt bon de les rapporter en leur entier & dans leurs propres paroles.

XLV. Lettre du cardinal à Morillon. *Baiana inter opera Baii t. 2. p. 59. & ſeq.*

Monſieur le prévôt, vous verrez par ces lettres, que je vous écris en françois, touchant le livre que le docteur Bay a fait imprimer *, dont ſur ma foi, je voudrois pour beaucoup qu'il ſe fût abſtenu; car je crains fort, que s'il ne prend les choſes comme il convient, pour venir au remede, il ne ſe trouve très-embarraſſé. Les ſçavans quelquefois regardent leurs ouvrages comme les peres leurs enfans; ils en ſont infatuez & s'expo-

* *C'étoit le recueil des ouvrages de Baïus im-*

Digitized by Google

sent à beaucoup de dangers pour les soutenir ; je ne voudrois pas que la même chose arrivât à ce docteur, vû que ce seroit le perdre, au lieu qu'il pourroit servir l'église ; & je m'apperçois que les anciens théologiens * de Louvain ont eu de la peine à le voir user de ces termes, en quoi ils ont eu raison ; car il ne doit pas tant s'attacher à son opinion, quelque sçavant qu'il puisse être, qu'il ne défere à celle qu'on tient ordinairement dans les écoles ; & vous sçavez que toutes nouveautez sont dangereuses. Vous lui pourrez montrer ma lettre, & conferer amiablement avec lui, pour voir s'il voudra se ranger à ce qui lui convient ; ce qui seroit un grand bien. Je le désire sincerement par l'affection que je lui porte ; & vous devez l'avertir sincerement du danger auquel il s'expose, s'il ne se rend pas à la raison. Son livre est le pis ; il faut nécessairement qu'il le défende, & que ceux de l'université entendent que telles propositions ne doivent se comporter. Cela une fois fait, tout le reste pourra se passer doucement sans bruit ; & je vous prie très-affectueusement de finir cette affaire avec tout le soin dont vous êtes capable & au plûtôt. Vous pourrez, si vous le jugez à propos, en conferer avec le confesseur du duc d'Albe, de même qu'avec notre maître Tiletanus * & Jansenius. Mais au nom de Dieu faites en sorte que ces docteurs agissent sans passion, & qu'on procede avec une charité vraiement chrétienne, pour réparer doucement la faute ; ce qui fera plus d'honneur à l'université & à eux-mêmes, & leur procurera plus de réputation, que s'ils se conduisoient avec aigreur. Ils pourront vous apprendre les mesures que

AN. 1567. *primé en* 1563.

* *Ces théologiens étoient Ricard Tapper & Josse Ravestein.*

* *C'est le même que Josse Ravestein.*

vous devez garder, pour remedier à tout,
AN. 1567. ſuivant les intentions de ſa Sainteté : mais uſez-en avec adreſſe & modeſtement ; & que monſieur notre maître (parlant de Baïus) comprenne qu'on ne lui eſt point contraire, qu'on veut plûtôt lui rendre ſervice, mais à condition qu'il ſe ſoumettra ; puiſqu'autrement, à mon grand regret, je ſerai contraint de l'abandonner. En me recommandant à votre bon ſouvenir, je prie le créateur qu'il rempliſſe vos ſouhaits. A Rome ce 13. Novembre 1567.

On voit par cette lettre l'eſtime que le cardinal de Granvelle faiſoit de Baïus, & l'amitié qu'il avoit pour lui. Il en écrivit une ſeconde, où il fait encore l'éloge de ce docteur. Elle eſt de la même date que la premiere, & conçue en ces termes.

XLVI. Seconde lettre du cardinal à Morillon. *Baiana inter opera Baii t. 2. p. 61. & ſeq.*

Vous vous ſouvenez des differends ſuſcitez par quelques-uns, qui ont voulu combattre des propoſitions avancées par nos maîtres feu Jean Heſſels & Michel Bay dans leurs leçons & dans leurs diſputes à Louvain ; & que les conteſtations allerent ſi avant que quelques religieux de l'ordre de ſaint François avoient prêché contre, dans leur couvent d'Ath, & ailleurs ; & fait cenſurer leſdites propoſitions par la Faculté de Paris, ſelon l'extrait qu'ils en avoient fait ; d'où l'on craignoit un plus grand ſcandale, & de plus grands troubles, au préjudice de la réputation de l'univerſité de Louvain, dont les membres pourroient ſe diviſer. Les anciens docteurs étant offenſez deſdites propoſitions, & ceux qui les ont avancées étant des gens ſçavans, pieux, de grande autorité, & ayant leurs partiſans dans cette école, & d'ailleurs capables de faire beau-

Digitized by Google

coup de fruit dans l'égliſe, s'ils ſe ſoumettent. Pour remedier à ces maux, le défunt pape Pie IV. me chargea d'impoſer ſilence aux deux partis, & de leur commander ſur peine d'excommunication, de ne plus ſe ſervir de termes non uſitez dans les écoles, de n'en faire aucune mention, & de ne point parler au déſavantage deſdits docteurs: ce que j'executai ponctuellement. AN. 1567.

Dans la ſuite il eſt arrivé que le docteur Baïus a fait imprimer ſes ouvrages à Louvain, dans leſquels il a inſeré un traité *du libre arbitre de l'homme*, avec d'autres opuſcules, qui concernent les points aujourd'hui controverſez dans l'égliſe, & ces ouvrages ayant été envoyez ici (à Rome) ont cauſé beaucoup de ſcandale parmi les ſçavans; en ſorte que ſa ſainteté les ayant vûs elle-même, & informée du jugement qu'on en portoit, en a été auſſi ſcandaliſée; & auroit ſouhaité pour beaucoup que ledit docteur, auquel je porte l'affection que vous ſçavez, ſe fût abſtenu de la publication de ſes ouvrages, & eût déferé aux ordres apoſtoliques[1], que je lui avois ſignifiez. Sa ſainteté m'a rappellé le ſouvenir de ce qui ſe paſſa, lorſque feu ſon prédeceſſeur me commit cette affaire. Je lui repreſentai le merite de ce docteur, les grands ſervices qu'il pouvoit rendre à l'égliſe; je la ſuppliai d'avoir égard à la vertu, & au zele de ce docteur, & de le traiter le plus doucement qu'on pourroit & ſans ſcandale; ce que ſa ſainteté m'accorda avec une pieté & une charité vraiment chrétienne, portant compaſſion audit Baïus; ſuppoſant qu'il étoit tombé dans cette faute, animé par la diſpute de ſes confreres, & comme il arrive aſſez ſou-

Digitized by Google

vent que pour ſoutenir une propoſition qui
An. 1567. eſt échapée, l'on ſe voit comme engagé, & pour ainſi dire forcé à en avancer d'autres plus abſurdes, & plus contraires à la religion. Sa ſainteté m'accorda donc, qu'on feroit pour ce docteur, ſauf la foi & la verité, & ſans préjudice à ſon autorité, & à ſa dignité, tout ce qu'on pourroit, pourvû que ledit docteur voulût ſe ſoumettre à ce que la raiſon exige, & à la cenſure de ſa ſainteté; & pour y proceder ainſi avec la charité requiſe, l'on fit ôter le premier feuillet deſdits ouvrages, afin que l'on ne connût ni l'auteur du livre, ni le lieu où il eſt imprimé: on le confia enſuite à l'examen de pluſieurs ſçavans de differentes nations, qui tous unanimement ont cenſuré pluſieurs propoſitions de ce livre, dans la forme que vous verrez par cette bulle de notre ſaint pere le pape, que je vous envoie avec cette lettre, déclarant leſdites propoſitions qualifiées, les unes comme ſuſpectes, d'autres comme erronées ou ſcandaleuſes, d'autres, qui, quoiqu'elles ſe puiſſent en rigueur interpreter en quelque ſens pour les excuſer, donnent néanmoins occaſion de ſcandale à des gens pieux qui les liſent. Et cette condamnation a été ainſi générale, avec l'addition du mot, *Reſpective*, afin d'uſer de plus de douceur.

Et comme vous verrez dans cette bulle, que ſa ſainteté me commet pour faire par moi-même, ou par d'autres, ce que je jugerai convenir (ſauf la dignité de la religion) à l'accommodement de cette affaire, pour remedier au mal qui pourroit s'enſuivre: & il m'a ſemblé que je ne pouvois y employer perſonne qui eût plus de zele & de

de moderation que vous, pour y satisfaire, sçachant l'affection que vous portez au docteur Baius, que je regarde comme un homme de bien & bon catholique, & qui, dès qu'il verra la censure & la décision de sa sainteté, ne voudra pas y contredire; autrement je perdrois la bonne opinion que j'ai conçue de lui, & je ne lui accorderois plus ma protection, l'ayant toûjours regardé comme un homme vertueux, & d'un bon esprit, du conseil duquel j'espere tous les jours me servir. Ainsi, ce que je juge convenable, est que vous l'appelliez, & que vous lui fassiez entendre de ma part, ce que je vous écris, lui communiquant la bulle originale, dans laquelle il verra l'intention de sa sainteté, & que pour ne pas manquer à mon devoir, je ne puis me dispenser de la faire executer, quoique je désire que ce soit avec le moins de scandale qu'on le pourra. Il verra que dans cette bulle, il n'est nommé ni lui, ni son livre; & qu'elle ne fait seulement mention, que de quelques propositions extraites d'un livre, sans dire lequel: que cependant ce livre ayant été publié, il faut aviser aux moyens d'y remedier; car je ne vois pas qu'il puisse se dispenser de le condamner, pour en supprimer tous les exemplaires; & s'il est besoin que vous fassiez voir la bulle au doyen, & aux principaux de la faculté; après toutefois en avoir parlé audit docteur, afin que ces messieurs ayant vû la censure de sa sainteté, ne comportent, que telles propositions se soutiennent, quelque interpretation ou gloſe qu'on veuille leur donner; car je puis vous assurer que pour les sauver, l'on a fait tout ce qui a été possible, & qu'en cette affai-

An. 1567.

re, le souverain pontife a usé d'une tel-
AN. 1567. le diligence, que si ç'eût été pour gagner tout le monde, l'on n'eût pu faire davantage.

Et ceci est de telle importance, & sa sainteté l'a tant à cœur pour l'apprehension qu'elle a, que faute d'y remedier promptement, il n'en arrive de grands inconveniens à l'église; que j'attendrai de vos nouvelles avec beaucoup d'impatience, pour sçavoir la maniere dont la chose se sera passée, & en informer le pape. Et je désire sincerement, que ledit docteur prenne bien la chose; pour éviter tous les dangers, dans lesquels il pourroit tomber, en se comportant d'une autre maniere. Cependant je vous prie avec toute l'affection dont je suis capable, d'user de beaucoup de dilligence, vous servant du conseil de ceux que vous jugerez convenable; & ayant sur-tout grand soin d'éviter ceux qui montreroient trop de passion contre ledit docteur; car tout ce que l'on prétend, est de remedier au mal, comme j'ai dit, évitant autant que faire se pourra, d'offenser ledit docteur; sans toutefois s'écarter des intentions de sa sainteté, ni rien négliger qui puisse servir à la conservation de la pureté de la doctrine. En me recommandant très-affectueusement à votre bon souvenir, je prie le créateur, qu'il accomplisse vos desirs. A Rome ce treize Novembre 1567.

Le cardinal de Granvelle écrivit encore une troisiéme lettre que nous n'avons point. Sur ces lettres, le grand vicaire de Malines manda à Michel Baius, de le venir trouver à Bruxelles le vingt-deux de Décembre, afin de conferer avec lui sur des dépêches,

Digitized by Google

qu'il avoit reçues de Rome. Ce docteur lui répondit le vingt du même mois, qu'il ne manqueroit pas de se trouver au jour assigné. Et il se servit de cette occasion pour faire sçavoir au curé de saint Jean de Malines, qu'il étoit soumis aux decrets du saint siege, & qu'il esperoit que l'on seroit content de sa docilité. Mais avant qu'il pût partir, Morillon qui s'étoit formé un plan de conduite sur cette affaire, selon les intentions du pape, & sur les instructions qu'il avoit reçues, en donna avis au cardinal en ces termes. AN. 1567.

Monseigneur, j'ai reçu avec la dépêche, qui arriva hier, les trois lettres de votre illustrissime seigneurie, sur ce qui concerne l'affaire de notre maître le Bay, avec la bulle de notre saint pere, qui a justement condamné les propositions, qui y sont contenues, & qui ne servent qu'à causer du trouble. J'ai exactement lû tout ce que vous m'avez écrit pour mon instruction, que je suivrai à la lettre, esperant avec l'aide de Dieu vous en rendre bon compte. J'en ai parlé à monsieur de saint Bavon, afin qu'il soit prevenu, si par hazard on a besoin d'un bras séculier, n'étant besoin d'aucun *Placet* dans les choses qui sont de la justice. J'ai mandé ledit Bay, que j'attens demain, & je verrai ce que je pourrai faire avec lui seul, en usant de douceur & de remontrances, que si je le trouve infléxible, je prendrai avec moi monsieur notre doyen * & le curé *, afin d'avoir des témoins de ce que je ferai; mais je me persuade, que par vos paternels & charitables avis, il se laissera flechir. Et certes, votre illustrissime seigneurie n'a pas peu fait pour lui, en empêchant qu'il ne

* *Janſenius qui fut enſuite évêque de Gand.*

* *Le curé de ſaint Gudule de Bruxelles.*

fût nommé dans la bulle. Le principal objet
An. 1567. est son livre, qu'il faut supprimer; quoiqu'il en soit, & comme j'ai toûjours connu ce docteur pour une bonne personne, & un homme rond & droit, j'espere en venir plus aisément à bout, que je n'aurois fais de maître Jean de Lovanio *, qui étoit sçavant, mais opiniâtrement attaché à ses opinions, & à ses paradoxes. Dieu le lui pardonne.

* *Jean Hessels qui étoit mort.*

J'ai écrit à votre illustrissime seigneurie, ce que m'a dit notre Lupi, lorsque j'étois à Malines; & depuis me trouvant à Louvain, j'en ai conferé avec ledit Bay, qui consentoit à se soumettre en ceci; de quoi même il a écrit au curé de saint Jean de Malines, qui lui a fait la réponse, que vous trouverez ci-jointe avec la lettre, que m'écrivit hier ledit Bay, laquelle est ensuite de la conversation que nous eûmes à Louvain là-dessus, lorsque je lui representai que toutes nouveautez étoient dangereuses. Il se plaint fort de monsieur Tileto, * qui s'est vanté, à ce qu'il dit, qu'on verroit bientôt une bulle avec des censures. J'examinerai s'il y a quelque moyen de les réconcilier, sans préjudice toutefois de la religion, & de l'autorité dudit Tileto; avec lequel tient la plus saine partie de la faculté. Je ne manquerai pas de communiquer ladite bulle au confesseur * de monsieur le duc d'Albe, pour avoir son avis, comme je ferai avec ceux de son ordre. Car pour bien faire, il faudroit à mon avis, mander le provincial Pepin, & les gardiens de Namur, d'Ath en Hainaut, & de saint Omer, qui ont adheré ausdites nouveautez, pour leur intimer ladite bulle & censure, afin qu'ils ne puissent en prétendre

* *Josse Ravestein de Tileto.*

* *Ce confesseur étoit Cordelier.*

Digitized by Google

cause d'ignorance, & qu'ils changent de conduite à l'avenir. A Bruxelles ce vingt-un Décembre. AN. 1567.

XLVI. Morillon fait assembler la faculté pour lui signifier la bulle. *Baïana t. 2. operum Baii p. 197.*

Baïus se rendit aux ordres de Morillon, qui lui fit part de sa commission, de la bulle du saint pere, & des intentions tant de ce pape, que du cardinal de Granvelle. Morillon le trouva si soumis & si docile, que dans le moment même il fut arrêté, que le vingt-neuf du même mois de Décembre, le grand vicaire se rendroit à Louvain, & qu'on assembleroit le doyen & les professeurs en théologie de la faculté, qu'on appelle étroite; qu'on y feroit lecture de la bulle, qu'elle seroit communiquée à tous les membres de l'assemblée, afin qu'ils en eussent connoissance; que tous en commun & en particulier, souscriroient à la décision du pape, & qu'enfin on prendroit toutes les mesures convenables, pour bannir de l'université les opinions que le saint siege proscrivoit; afin que le tout se passât en secret, & sans éclat, pour ne point mettre l'honneur de Michel Baïus en compromis. Par là, le grand vicaire exécutoit sa commission sans bruit, selon les vues du pape, & les instructions du cardinal de Granvelle. Il se rendit donc à Louvain au jour marqué: Voici l'attestation qu'en donna le jour même Jansenius, alors doyen de la faculté, qui fut ensuite évêque de Gand, lorsque la bulle lui fut intimée, & aux autres théologiens au nombre de sept; sçavoir, Baïus, Josse Ravestein, Lindanus, Hunnæus, Gozæus, Lunerus Petri, Cornelius Reyneri, qui avec le doyen composoient la faculté étroite.

XLVII. Attestation

A tous ceux, qui ces presentes lettres, verront: Salut, dans le Seigneur. Nous fai-

An. 1567. du doyen, ſur l'intimation de cette bulle. *Faſc. ci ſup. p. 66. & ſeq.*

ſons ſçavoir, que dans une aſſemblée de la faculté, ſpécialement indiquée à ce jour, a comparu devant nous Maximilien Morillon, prévôt de l'égliſe d'Aire, & vicaire général du cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, qui nous a expoſé en peu de mots, qu'il avoit reçu une bulle de notre ſaint pere Pie V. expediée à Rome le jour des calendes du mois d'Octobre dernier, portant condamnation d'un certain nombre de propoſitions, reſpectivement comme erronées, héretiques, ſcandaleuſes, & offenſant les oreilles pieuſes; quoique quelques-unes d'entr'elles puiſſent en quelque maniere être ſoutenues dans la rigueur, & dans le propre ſens des termes, que leur ont donnné ceux qui les ont avancées; dont quelques-uns des docteurs ſe ſont ſervis juſqu'à preſent dans notre école d'une maniere nouvelle. Or ſa ſainteté a ordonné l'execution de ſa bulle à mondit ſeigneur illuſtriſſime, qui par ſes lettres de Rome du treize Novembre dernier, ſignées de ſa main, a commis ledit Prevôt ſon vicaire general pour tenir ſa place en cette partie. Et pour remplir ſa commiſſion, il nous a produit la bulle & les lettres dudit ſeigneur, avec le reſpect qui leur eſt dû. Il nous les a lues mot à mot, clairement & diſtinctement, & après cette lecture, il les publia & nous les intima en la maniere, & en la forme qu'il le dût faire; afin que nous en euſſions connoiſſance.

Enſuite il nous exhorta à la paix, & à la concorde, nous conjurant par les entrailles de la miſericorde de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, à nous dépouiller de tous préjugez, & de tous ſentimens humains, à penſer tous

Digitized by Google

de même, à parler le même langage, & à faire profession de la pure doctrine, enseignée par nos prédécesseurs, gens très-habiles dans cette célébre école, qui a été si souvent honorée des éloges du saint siege, & qui a été en si grande réputation dans toutes les églises du monde chrétien. Il nous exhorta à nous occuper du salut éternel, & à terminer en paix les contestations qui pourroient naître parmi nous, pour éviter les reproches qu'on objecte aux sectaires, & aux heretiques de notre tems; qu'ils ne conviennent point entr'eux, que differentes passions les emportent, & qu'ils donnent dans des opinions contraires; que nous nous souvinssions qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'une foi, qu'un baptême, qu'une église, dans laquelle il faut nous refermer. Qu'il ne reste donc qu'à prendre les moyens convenables pour remedier au mal present, & satisfaire aux ordres de sa sainteté; & qu'il nous laissoit à tous la liberté d'opiner. Ainsi chacun de nous ayant ouvert l'avis, qui paroissoit le plus convenable dans les conjonctures présentes, le grand vicaire dit: Qu'il ne jugeoit pas seulement nécessaire qu'on s'abstînt désormais de soutenir dans les disputes, ou par écrit, les articles exprimez dans la bulle; mais qu'il falloit encore interdire les livres, dont presque tous ces articles étoient tirez. Et pour executer les ordres du pape dont il étoit chargé, il conclut qu'en qualité de commissaire, quoiqu'indigne du souverain pontife, & de délegué de l'illustrissime cardinal de Granvelle, par l'autorité du siege apostolique, & en vertu desdites lettres; il nous enjoignoit à nous doyen, & aux autres maîtres de ladite faculté, par la sainte AN. 1567.

obéissance, d'observer très-exactement toutes, & chacune des choses contenues dans ladite bulle, suivant les ordres & les intentions de sa sainteté, & de ne pas souffrir qu'on enseignât en public ou en particulier, dans les disputes & dans les écoles, par écrit ou de vive voix, les articles condamnez dans la même bulle, sous les peines & menaces qui y sont exprimées, de quelque maniere que ce soit.

AN. 1567.

A ces choses, nous doyen, du consentement desdits maîtres au nom de la faculté, répondîmes au même Prevôt: Que nous acceptions avec toute sorte de respect, & que nous avions accepté actuellement avec soumission, la bulle apostolique de notre saint pere le pape Pie V. & chacun des articles qui y sont contenus, n'ayant pas d'autre intention, que de nous y conformer religieusement en tout, comme de vrais enfans d'obéissance, rendant tous à sa sainteté de très-humbles, & très-vives actions de graces du soin paternel, qu'elle prenoit de notre université, & promettant de donner toute notre attention, pour bannir de notre école la diversité des sentimens. Et afin d'accomplir plus aisément toutes ces promesses, nous suppliâmes qu'on nous délivrât une copie de la bulle, ou du moins des articles qui y étoient condamnez; & pour faire ensorte que le tout se passât sans scandale, nous demandâmes tous unanimement, qu'on n'interdît point par une défense publique la lecture des livres, dont les propositions sont tirées; attendu que cette défense ne pouvoit se faire sans offenser vivement plusieurs personnes, & sans couvrir d'une infamie perpetuelle l'auteur de ces livres; qu'il suffisoit pour le

XLVIII. Les docteurs demandent une copie de la bulle, qu'on leur refuse. *Baïana ut sup. p. 157.*

tems preſent, que les articles en queſtion fuſſent condamnez, & qu'à l'avenir on ne pût ni les propoſer, ni les ſoutenir; à quoi nous tiendrions exactement la main. AN. 1567.

Le Prevôt répondit: Que pour de raiſons graves & très-importantes, il ne pouvoit pour le preſent nous délivrer une copie de la bulle, que cela paſſoit ſes pouvoirs; mais qu'il nous remettroit les articles tranſcrits de ſa main, afin que perſonne ne pût les ignorer, à condition toutefois, que nous promettrons, comme nous venions de le promettre, que ces articles ne ſortiroient point des mains des profeſſeurs, & qu'ils ne les communiqueroient à perſonne, juſqu'à ce qu'il eût obtenu une plus ample permiſſion de les communiquer. Il loua fort la promptitude, avec laquelle nous nous étions ſoumis aux ordres du ſouverain pontife; mais il ajouta, qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer d'interdire la lecture des livres en queſtion, ce point lui étant expreſſement commandé. Surquoi ayant renouvellé nos inſtances, & conjuré le grand vicaire de ne point paſſer outre; il repartit que tout ce qu'il pouvoit nous accorder, étoit de ſurſeoir la défenſe deſdits livres, juſqu'à ce qu'il eût reçu une ſeconde juſſion, à condition toutefois, que dès qu'elle nous ſeroit notifiée, nous y acquieſcerions tous ſans aucun délai, & la faculté agréa ce temperamment; deſquelles choſes ledit Prévôt ayant demandé acte; nous lui avons accordé ces préſentes, pour ſervir de témoignage de ce qui a été fait ci-deſſus, après y avoir mis le ſceau de notre faculté, & ſigné par notre notaire. Fait à Louvain, étant aſſemblez dans la maiſon de Joſſe Raveſtein de Tileto, profeſſeur en écriture ſainte, le lundi vingt-neuf

AN. 1567. Décembre 1567. Signez les mêmes que deſſus.

La demande que faiſoient les docteurs au grand vicaire, de leur délivrer une copie de la bulle étoit juſte, puiſqu'ils étoient chargez de la faire obſerver, & que d'ailleurs il pouvoit naître des conteſtations & des diſputes, au ſujet de ces propoſitions qu'on ne pouvoit vuider qu'en les confrontant avec le texte de la bulle: Il paroiſſoit donc néceſſaire d'en laiſſer une copie à la faculté, & les docteurs étoient bien fondez dans leur demande; mais Morillon fut ferme à la refuſer. Il parut un peu plus indulgent ſur l'autre demande qui concernoit les livres, dont les propoſitions étoient extraites, il n'y eut point à la verité d'ordonnance publique, pour ſupprimer ces livres, & pour en défendre la lecture; mais au ſortir de l'aſſemblée, il fit ſaiſir chez les libraires tous les exemplaires des ouvrages d'Heſſels & de Baïus, & les fit tranſporter dans ſa maiſon. Il arrêta même l'impreſſion d'un nouvel ouvrage qui étoit ſous la preſſe; ce qui mortifia Baïus. Mais comme ce docteur pour le bien de la paix s'étoit ſoumis humblement, il ſupprima pour l'édification des fidéles toutes les juſtifications, & toutes ſes explications qu'il auroit pu donner. Cette affaire eut néanmoins de grandes ſuites, comme nous verrons dans les années ſuivantes.

XLIX. Le grand vicaire de Malines fait ſaiſir les livres d'Heſſels & de Baïus.

Pendant qu'on s'oppoſoit ſi vivement aux progrès de la doctrine de Baïus, l'héréſie en faiſoit de ſi conſiderables dans la Flandres, que Philippe II. qui en étoit le ſouverain, prit la réſolution d'y porter la guerre, contre l'avis néanmoins de pluſieurs, & de ſon confeſſeur même, qui eſſaya de l'en détour-

L. Suite des affaires de la religion en Flandres. *Strada de bello Belgico l. 6.*

Digitized by Google

ner. On a vu dans le livre précédent, que les confedérez s'étant aſſemblez à Ruremonde dans le mois d'Octobre de 1566. ils ſe ſéparerent ſans avoir pu s'accorder ſur le fait de la religion. AN. 1557. *De Thou, in hiſt. ſui temporis, l. 40. verſus finem.*

Le prince d'Orange étant paſſé en Hollande, avoit laiſſé Hocſtrate dans Anvers, pour y commander en ſa place: le comte d'Egmont s'en étoit retourné en Flandres, & les autres en differens endroits: Hocſtrate s'oppoſa avec beaucoup de vigueur à la populace mutinée; ce qui fit eſperer à la gouvernante que les troubles pourroient s'appaiſer, & elle commençoit déja à careſſer les mécontens pour les gagner. D'Egmont avoit donné des marques de ſon zéle pour le ſervice du roi; Hocſtrate avoit contenu le peuple de Malines dans ſon devoir, & le prince d'Orange avoit fait punir quelques *m*utins à Utrecht; néanmoins les ſéditieux ſe ſouleverent à Bruges & à Valenciennes, & l'égliſe de ſaint Waaſt fut abbatue dans cette derniere ville. La gouvernante Marguerite de Parme en ayant eu avis, & ſe voyant aſſez forte pour uſer de ſon pouvoir, manda à Philippe de ſainte Aldegonde ſeigneur de Norkerme, gouverneur du Hainaut, en la place du marquis de Bergh, qui étoit en Eſpagne, de mettre garniſon dans cette derniere place, pour contenir les peuples.

II. La gouvernante donne ordre d'aſſiéger Valenciennes. *De Thou, hiſt. l. 41. initio hoc anno.*

Norkerme pour executer ces ordres, s'étant approché de la ville, le magiſtrat lui envoya des députez pour l'aſſurer, que juſqu'à préſent ils avoient été fidéles au roi & à la gouvernante, & qu'ils le ſeroient dans la ſuite; & pour le prier de ne faire entrer qu'un petit nombre de ſoldats. Mais le lendemain à l'heure même que les premiers députez a-

AN. 1567. *Strada de bello Belgico l. 6. Grotius in Annalib. de rebus Belgicis l. 1. hoc an.*

voient promis de laiſſer entrer la garniſon ; d'autres arriverent pour dire au comte, que les heretiques ayant couru toute la nuit dans la ville, avoient fait changer le peuple, & qu'on étoit réſolu de ne point recevoir de garniſon, & d'en écrire les raiſons à la gouvernante ; ce qui irrita tellement cette princeſſe, qu'après avoir ordonné toutes les choſes néceſſaires pour un ſiege ; elle remit à Norkerme une lettre écrite dans ſa colete, avec ordre de la faire tenir au magiſtrat, avant que d'inveſtir la ville. Cette lettre ordonnoit aux habitans au nom du roi, de recevoir quatre compagnies de cavalerie, autant de fantaſſins, & d'obéir à Norkerme gouverneur de la province ; qu'autrement ils ſeroient réputez ennemis du roi & de la patrie ; mais ſur le refus des habitans, qui mépriſerent ces menaces, la gouvernante les déclara criminels par un édit, confiſqua leurs biens, & en fit ſçavoir les raiſons aux provinces ; ce qui conſterna les confedérez ; d'autant que Norkerme avoit ordre de commencer à inveſtir la place, quoique ce fût en hiver.

LII. Parti des confédérez défait proche Tournay. *Strada loco ſup. l. 6. De Thou, ut ſup. l. 41.*

Pendant qu'on formoit le ſiege de cette ville ſur la fin de Décembre de 1566. quatre mille hommes de l'armée des confederez parurent aux environs de Tournay ſous la conduite de Jean Soreau, dans le deſſein de ſurprendre Liſle, & de l'emporter par l'intelligence qu'ils avoient avec quelques marchands heretiques des plus riches de la ville. Norkerme eut ordre de prévenir le deſſein des ennemis avec une partie des troupes, qu'il avoit proche de Valenciennes, & d'en communiquer auparavant avec Jean de Raſſinghem gouverneur de Liſle, de Douai, &

Digitized by Google

d'Orchies. Ce gouverneur venoit de battre un parti des ennemis, sorti d'Armentieres au nombre de plus de trois cens, la plupart jeunes soldats qui avoient pris honteusement la fuite, après en avoir laissé deux cens trente sur la place. Cette défaite obligea les confederez de s'éloigner de Lisle, & de prendre leur marche vers Lanoy, dont on leur ferma les portes; ce qui donna à Norkerme le tems de les poursuivre, & de les atteindre. Comme il étoit prêt de mettre son armée en bataille, s'étant apperçu que l'ennemi se retiroit peu à peu dans des défilez d'un difficile accès, il envoya trois compagnies d'arquebusiers avec quelques piquiers, & suivit lui-même avec sa cavalerie. Les confederez firent paroître au commencement beaucoup de valeur; & tirerent quelques petites piéces de canon, qu'ils avoient mises sur le passage; mais ayant été forcez à coups de piques, la cavalerie vint fondre sur eux; & le désordre s'étant mis parmi eux, ils prirent la fuite. Soreau leur commandant fut blessé, & ne se sauva qu'avec peine. Norkerme ne perdit que six des siens, & se rendit maître dans cette action de neuf drapeaux des ennemis, de vingt pieces de campagne, & de deux barils de poudre. AN. 1567.

LIII. Norkerme somme Tournay de se rendre & y entre.

Voulant profiter de cette victoire, il fit approcher son armée du côté de Tournay, & envoya un trompéte pour ordonner aux habitans de la part de la gouvernante de recevoir garnison, avec menaces de sévir contre eux, s'ils refusoient; mais la consternation où ils étoient, ne leur permettant pas de déliberer, ils se rendirent aussi-tôt à discrétion; le vainqueur commença par désarmer le peuple, fit mettre en prison les prin-

Strada de bello Belgico l. 6. De Thou, ut sup. l. 41.

Digitized by Google

An. 1567. cipaux auteurs de la révolte, rétablit l'évêque & le clergé, & après avoir entierement dissipé les consistoires, & toute l'assemblée, il réprima toute la faction hérétique, & punit de mort quelques ministres, & quelques-uns des habitans qui étoient les plus opiniâtrement attachez à leur doctrine. Peu de tems après la gouvernante lui envoya un ordre pour prendre le gouvernement de Tournay en la place de Montigny, qui étoit en Espagne; & pour laisser dans la ville Jean de Croy, comte de Rœux, & huit compagnies de gens de guerre, avec quatre cens cinquante hommes pour la garnison de la citadelle. Après quoi il alla former le siége de Valenciennes, quoique Philippe II. ne parût pas l'approuver; l'opiniâtreté du peuple fit changer ce prince de sentiment

LIV. Le baron de Norkerme se rend maître de Valenciennes. *Strada ut sup. l. 6.*

La gouvernante néanmoins pour répondre aux premieres intentions du roi, tenta toutes choses pour obliger les rebelles à se reconnoître; elle leur envoya le comte d'Egmont & le duc d'Arscot, afin d'essayer par leur autorité de leur faire prendre de meilleures résolutions: ils leur proposerent de se rendre, & de recevoir une garnison; que c'étoit en vain qu'ils comptoient sur le secours des étrangers, qu'ils devoient se redimer de leur rebellion par leur repentir, & détourner la colere du prince, & la ruine de leur patrie, pendant qu'ils le pouvoient encore par la soumission & l'obéissance. Mais toutes ces raisons n'ayant point été écoutées; ces deux seigneurs se retirerent fort irritez, & Norkerme eut ordre de presser le siege, & de battre promptement la ville. Elle fut battue si vigoureusement, & avec tant de succès, qu'en moins de quatre heures, la meil-

Digitized by Google

leure fortification fut ruinée. Les habitans étonnez de ces commencemens, envoyerent deux trompettes pour prier Norkerme de vouloir entendre les députez au ſujet de la reddition de leur ville. Ces députez arriverent ſur le ſoir au nombre de vingt; mais le commandant s'étant mocqué d'eux, fit continuer la batterie pendant toute la nuit, ſans aucune interruption; en ſorte qu'à peine le jour commença à paroître, que d'autres députez parurent pour ſe rendre à la clemence, & à la diſcretion de la gouvernante. L'attaque dura trente-ſix heures, & l'on y tira trois mille coups de canon, qui endommagerent fort les murailles, ſans tuer beaucoup d'hommes. AN. 1567.

LV. Il déſarme le peuple & fait arrêter les auteurs de la révolte *De Thou, l. 41. Strada de bello Belgico l. 6.*

Le même jour qui étoit le dimanche des Rameaux vingt-quatre de Mars, Norkerme entra dans la ville avec treize compagnies d'infanterie. Les femmes & les enfans vinrent au-devant de lui, avec des Rameaux à la main, implorant d'une voix triſte la clémence, & la compaſſion du vainqueur: il les fit retirer avec bonté, & défendit le pillage. Enſuite il déſarma le peuple, ôta à la ville quatre-vingt piéces de canon qui s'y trouverent, & toutes les munitions de guerre; enfin il fit rechercher les auteurs de la rebellion, & les miniſtres des hérétiques: trente-ſix des principaux rébelles furent arrêtez priſonniers; mais on ne pût prendre aucun miniſtre: ils avoient tous trouvé moyen de ſe retirer ſecretement de la ville, quoiqu'on eût eu ſoin d'en fermer les portes & qu'on y eût mis des gardes. Ils furent néanmoins peu de tems après arrêtez proche de ſaint Amand, & après avoir été aſſez long-tems priſonniers, le baron fit pendre Gui de Brés,

Digitized by Google

& Peregrin de la Grange, avec quelques-
An. 1567. uns des habitans les plus coupables. Tous les magiſtrats & les officiers de la ville furent changez, & pour punition on ôta à Valenciennes ſes priviléges & ſes immunitez, juſqu'à ce qu'il plût au roi de les lui rendre. La gouvernante lui manda ce ſuccès, & lui marqua les noms des capitaines, & même des ſoldats qui s'étoient ſignalez dans ce ſiege, le priant de lui permettre d'appliquer les biens confiſquez des coupables à récompenſer la fidelité & le courage de ceux qui l'avoient ſi bien ſervi. Les choſes ainſi terminées, l'on rétablit le culte divin dans les égliſes, on fit venir l'évêque d'Arras, & l'on mit dans la ville une garniſon de huit compagnies pour contenir le peuple dans ſon devoir.

LVI. La gouvernante exige un ſerment des ſeigneurs & des magiſtrats.

Cependant la gouvernante informée que le roi ſe préparoit à venir lui-même en Flandres, jugea à propos d'executer ce qu'elle avoit projetté depuis long-tems, qui étoit de faire jurer les ſeigneurs, & les magiſtrats, de ſervir fidélement le roi, contre ceux qui ſeroient déclarez criminels de léze-majeſté, ſans exception de perſonne. Elle exigeoit ce ſerment non pour ſçavoir les ſentimens de quelques-uns, dont elle n'étoit que trop aſſurée, mais pour les priver de leurs charges d'une maniere moins odieuſe, s'ils refuſoient de jurer, ou pour les punir, s'ils manquoient à leur ſerment, & par-là procurer la paix dans les Pays-bas. Dès le commencement de cette année elle communiqua ſon deſſein au conſeil, & dit qu'elle ſeroit ravie que les plus grands ſeigneurs fiſſent ce ſerment les premiers; parce qu'ils ſeroient infailliblement ſuivis de beaucoup d'autres.

Strada ut ſup. l. 6.

Digitized by Google

Pierre Ernefte de Mansfeld promit le premier de jurer : le duc d'Arſcot & les comtes d'Egmont, de Mégues & de Barlemont firent de même, & l'executerent. Mais Henri de Brederode, qui ſervoit le roi & commandoit une des quatre compagnies de la cavalerie de Flandres, après pluſieurs exhortations de la part de la gouvernante, refuſa de jurer, & ſe démit de ſa charge. Les comte de Horn & d'Hocſtrate refuſerent auſſi, mais avec plus de civilité ; ils dirent qu'ils étoient aſſez engagez par le ſerment qu'ils avoient fait dans les années précedentes. Ce refus détermina la gouvernante à ôter le gouvernement de Malines à ce dernier, & elle le donna au baron de Semier recommandable par ſa religion & par ſa fidelité. AN. 1567.

LVII. Le prince d'Orange le refuſe & ſe démet de ſes charges. *Strada ut ſup. l. 6.*

Le prince d'Orange ayant refuſé de prêter le ſerment, écrivit à la gouvernante pour la prier de donner un gouverneur aux Hollandois, aux Zelandois & aux Bourguignons, puiſqu'il connoiſſoit que c'étoit la volonté du roi qu'il ſe défît du gouvernement de ces provinces. Cette propoſition la ſurprit beaucoup : & comme elle ne vouloit pas avoir ce prince pour ennemi, elle lui envoya à Anvers Jean-Baptiſte Berti ſon ſecretaire qui le trouva qui vivoit en homme privé : il lui remit les lettres de la gouvernante, & lui repreſenta par beaucoup de raiſons que le deſſein qu'il avoit de quitter ſes gouvernemens, n'étoit approuvé, ni par cette princeſſe, ni par aucun des grands ſeigneurs, non ſeulement parce qu'il étoit préjudiciable aux provinces, & honteux à lui-même ; mais encore parce que ces gouvernemens ayant été donnez par le roi, la gouvernante ne pouvoit

les ôter de ſon autorité ; & que ceux qui les
An. 1567. avoient, ne pouvoient s'en défaire que du conſentement du roi ; qu'ainſi il devoit reprendre le ſoin des affaires publiques, & penſer que ce n'étoit pas ſans raiſon que le roi, au milieu des troubles qui agitoient ces provinces, demandoit des gouverneurs qui fuſſent zélez pour le ſervice du ſouverain, en renouvellant leur ſerment. Le prince d'Orange répliqua en preſence du comte d'Hocſtrate, qu'il avoit refuſé de prêter le ſerment pour de bonnes raiſons. 1. Parce qu'on n'avoit jamais demandé ce ſerment aux precedens gouverneurs, & que l'ayant prêté au roi depuis long-tems, comme les autres ſeigneurs, on pourroit croire qu'il y auroit contrevenu, s'il étoit obligé de le renouveller. 2. Qu'ayant juré de conſerver & de défendre les privileges des provinces dont il étoit chargé, il ne pourroit obéir, ſi l'on commandoit quelque choſe qui y fût contraire, parce qu'il ſeroit retenu par ſon ſerment ; & qu'il ſeroit toutefois obligé d'obéir, s'il avoit juré d'executer tout ce qui lui ſeroit ordonné de la part du roi.

Il ajoutoit que dans la formule du ſerment, on n'exceptoit pas même l'empereur dont il étoit vaſſal, & contre qui par conſéquent il ne prendroit jamais les armes ; qu'on n'exceptoit pas ſes enfans & ſes amis, comme le duc de Cleves & beaucoup d'autres, à qui il lui ſeroit impoſſible de faire la guerre. Il joignit à ſes raiſons, qu'on faiſoit tous les jours contre ceux qui n'étoient pas catholiques une infinité d'édits, dont il ne vouloit pas être le miniſtre ; qu'il avoit horreur de ces ſupplices, auſquels on condamnoit tant de monde à cauſe de la religion : que par

Digitized by Google

ce ſerment il pourroit être contraint de faire mourir ſa femme même qui étoit Luthérienne ; & qu'enfin il avoit à conſiderer, que celui qui devoit bientôt arriver pour commander en Flandre au nom du roi, tel que pouvoit être le duc d'Albe, pouvoit être d'une telle condition, qu'il ſeroit honteux à une perſonne de ſa naiſſance de lui obéir ; on croyoit en effet, qu'il étoit indigné de l'arrivée de ce duc, & qu'il s'étoit perſuadé qu'il ne pouvoit s'y fier avec ſûreté. Le ſécretaire de la gouvernante, après avoir répliqué à toutes ces raiſons du prince, le pria, qu'avant que de prendre ſon parti, il eût une conférence avec le comte d'Egmont, ou quelqu'autre qu'il voudroit choiſir entre les ſeigneurs de Flandre. AN. 1567.

LVIII. Entretien de ce prince avecle comte d'Egmont *Strada loco ſup. cit. l. 6.*

Le prince d'Orange y conſentit, & aſſigna Villebroch, entre Bruxelles & Anvers pour le lieu de la conference. Il s'y trouva avec les comtes d'Egmont & de Mansfeld, & le ſécretaire ; & l'on n'y prit aucune réſolution. On dit que le prince avant ſon départ entretint le comte d'Egmont en particulier du danger qui le menaçoit, & qu'il le pria de ne pas attendre la tempête qui venoit d'Eſpagne pour tomber ſur la tête des plus grands ſeigneurs Flamands. Le comte plein de confiance dans les ſervices qu'il avoit rendus, lui répondit, que pour lui, il ſe promettoit tout de la clemence du roi, ſi ce prince trouvoit les provinces calmes & tranquilles. Comte d'Egmont, lui repliqua le prince d'Orange, cette clemence du roi vous perdra infailliblement, & je prévois (Dieu veuille que ce ſoit à faux) que vous ſervirez de planche aux Eſpagnols, pour les faire entrer dans les Pays-Bas. Après ces pa-

Digitized by Google

AN. 1567. roles : comme s'il eût été assuré de sa prédiction, & qu'il eût cru voir le comte d'Egmont pour la derniere fois, il l'embrassa étroitement ; & tous deux se séparerent en versant des larmes.

LIX. Le prince d'Orange quitte la Flandres. *Grotius Annal. Belgic. l. 1. versus finem. hoc anno. De Thou, l. 41.*

Le prince d'Orange après avoir écrit le lendemain à la gouvernante, pour la prier d'interpréter favorablement ce qu'il venoit de faire ; & de croire qu'en quelque endroit qu'il fût obligé d'aller, il seroit toûjours serviteur de son altesse, partit aussi-tôt avec sa femme & toute sa famille, excepté Philippe son fils aîné qu'il laissa à Louvain pour faire ses études. Il alla d'abord à Breda qui lui appartenoit, d'où il passa dans le pays de Cleves, & sur la fin du mois d'Avril il se rendit à Dilembourg, qui étoit l'ancienne demeure des princes de la maison de Nassau.

Le comte d'Egmont commença avec plus de zele que de coûtume à rendre ses devoirs à la gouvernante, & fidéle au serment qu'il avoit prêté, il dissipa les consistoires dans la basse Flandre, désarma quelques villes, & montra tant d'aversion contre les desseins de quelques confédérez, qu'il se sépara entierement de leur parti.

LX. Plusieurs des confederez se divisent & prêtent le serment. *Strada de bello Belgico l. 6.*

Après cette séparation du prince d'Orange, & du comte d'Egmont, la division se mit plus que jamais dans le parti des confédérez, & il y en eut beaucoup qui aimerent mieux chercher leur sûreté sous la protection de la gouvernante, que de s'exposer aux dangereuses suites d'une plus longue résistance. Le serment tant refusé fut prêté par un certain nombre : les comtes de Horne & d'Hocstrate le promirent comme les autres : plusieurs prirent la fuite. Ceux de Mastrich vin-

Digitized by Google

rent demander pardon à la gouvernante, & promirent de demeurer à l'avenir dans l'obéissance du roi & de l'évêque de Liége, dont leur ville dépendoit en partie. Cet exemple fut suivi par ceux de Boisleduc & d'Anvers, & la gouvernante réjouie d'un succès si avantageux, & auquel elle s'étoit si peu attendu, les traita tous avec clemence, & se hâta d'aller à Anvers pour honorer par sa présence le retour d'un peuple qui lui étoit si cher. AN. 1567.

LXI. La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers *Strada de bello Belgico l. 6. De Thou, in hist. l. 41 c*

Pour rendre son entrée dans cette ville plus éclatante & plus sûre pour elle, elle envoya devant seize compagnies d'infanterie sous la conduite de Pierre Ernest comte de Mansfeld: & dans la crainte que les soldats qu'on avoit chassez, ou les factieux qui restoient dans la ville, ne causassent de nouveaux troubles, le comte eut soin de faire preceder les chariots & les bagages; & après les avoir fait ranger aux avenues des grandes rues, il entra dans la ville en ordre de bataille sur la fin du mois d'Avril. Il y reçut la gouvernante accompagnée d'un grand nombre de chevaliers de l'ordre de la toison d'or, de gouverneurs de province, de conseillers d'état, de magistrats, & de douze cens hommes de guerre. Elle alla droit à l'église de Notre Dame, que les héretiques avoient ravagée. On y chanta solemnellement le *Te Deum* en action de graces; & ensuite elle songea à donner ordre aux affaires de la ville.

Le premier soin qu'elle prit, fut celui de la religion: elle fit venir l'archevêque de Cambray à Anvers, fit relever & rebénir les autels & les églises, y établit de sçavans prêtres & de zélez pasteurs. Elle fit infor-

An. 1567. mer du fait de la rebellion, de la lâcheté & de la perfidie des magiſtrats, & en même tems elle fit faire un état des armes qu'elle vouloit ôter aux habitans.

LXII. Arrivées d'ambaſſadeurs des princes proteſtans d'Allemagne. *Strad. loco ſup. cit. l. 6.*

Pendant qu'elle s'appliquoit à regler ainſi toutes choſes les ambaſſadeurs des électeurs de Saxe, & de Brandebourg, du duc de Virtemberg, du marquis de Bade & du Lantgrave de Heſſe vinrent la trouver, & lui preſenterent une requête qui contenoit en ſubſtance : Que la confeſſion d'Ausbourg étant plus conforme à la religion catholique, elle devoit être librement reçue dans la baſſe Allemagne ; ou qu'au moins on ne devoit pas la défendre par des Edits & par des menaces de condamnation. Que les princes de la haute Allemagne prioient la gouvernante, de ne point ſouffrir qu'on tourmentât pour ce ſujet des peuples innocens, & qu'ils fuſſent perſécutez par les rigueurs de l'inquiſition d'Eſpagne & par la cruauté des ſupplices.

LXIII. Leur réception & réponſe que leur fait la gouvernante.

La gouvernante ayant fait prier les ambaſſadeurs de ſe retirer, pour lui donner le tems de déliberer ſur leur requête, dont elle ſe trouvoit fort offenſée ; ſon avis fut de les renvoyer ſans réponſe ; mais mieux conſeillée, elle leur fit dire par Scaremberg, que ce qu'ils avoient propoſé touchant la religion étoit indigne de réponſe ; qu'on ne devoit d'ailleurs aucun égard aux plaintes de gens qui montroient aſſez combien ils étoient coupables par les égliſes pillées, par les violences faites aux magiſtrats, & par les ſoulevemens des peuples, à qui ils avoient fait prendre les armes ; qu'ils euſſent donc à avertir de la part de la gouvernante ceux qui les avoient envoyez, de laiſſer au roi

Digitized by Google

le soin de gouverner ses états, & de ne pas fomenter les troubles dans les pays des autres princes, en protegeant les rebelles. Les ambassadeurs répondirent qu'ils étoient venus seulement pour intercéder en faveur de l'innocence de ceux qui suivoient la confession d'Ausbourg; mais ils n'eurent point d'autre réponse, & le quatriéme jour après leur arrivée ils s'en retournerent peu satisfaits de la maniere dont on les avoit reçus. AN. 1567.

LXIV. Les confederez sont battus & dissipez en Hollande. *De Thou, in hist. l. 4. init. Strada de bello Belgico l. 6.*

A peine ces ambassadeurs furent-ils partis, que la gouvernante reçut la nouvelle de la défaite des confederez en Hollande, & que Brederode en avoit été chassé. Quatre mille rebelles tourmentoient ce pays par les courses & les pillages qu'ils y faisoient. Une partie avoit tâché de surprendre Amsterdam, mais ils en furent empêchez par le comte de Megues, qui les poursuivit jusques dans le Waterland; & comme ils ne s'y croyoient pas en sûreté, ils s'embarquerent pour la Frise, & furent portez en Gueldre par un vent contraire. Ils ne laisserent pas de s'échapper à l'exception d'un de leurs vaisseaux, qui étoit le seul chargé du butin des églises pillées dans la Hollande, qui tomba entre les mains d'Ernest Mulard, que le comte d'Aremberg avoit envoyé pour donner la chasse aux fugitifs, avec une galere bien équipée; tous les soldats furent désarmez, leur butin enlevé, les officiers en partie gardez dans Harlingue, en partie conduits prisonniers dans Wilvorde par les ordres de la gouvernante, & quelques mois après ils furent punis du dernier supplice, sous le gouvernement du duc d'Albe.

Digitized by Google

An. 1567.

LXV. Brederode perd courage & quitte la Hollande. Sa mort. *Strada ut sup. l. 46.*

L'obstiné Brederode perdant alors courage, mit promptement ordre à ses affaires; laissa un petit nombre des siens dans la citadelle de Vianen, & arriva avec sa femme, & toute sa maison à Emdem ville de la Frise orientale; mais comme il n'y fut pas reçu favorablement, il se retira à Bréme dans la Westphalie; & confus d'être exposé à la risée publique, il s'en alla dans le comté de Schawembourg en Allemagne, où travaillant à lever quelques troupes, il tomba subitement malade, & mourut comme un furieux.

LXVI. Toute la Hollande se soumet à la gouvernante. *Strada de bello Belgico l. 6.*

Sa retraite fut suivie de la réduction de toute la Hollande: ceux de Vianen ayant envoyé des députez, demanderent pardon, & une garnison; mais ils n'obtinrent ni l'un ni l'autre. Le pardon fut remis jusqu'à l'arrivée du roi; & l'on jugea à propos de raser les murailles de cette place, & de faire abattre la citadelle, qui avoit été bâtie par Brederode contre les ordres de la gouvernante. Amsterdam, Leiden, Harlem, Delft, & les autres villes reçurent volontairement des garnisons, en partie du comte de Megue, & en partie de Norkerme. On fit la même chose dans Middelbourg, & dans les autres villes de la Zélande; dans Groningue, Deventer, & dans toute la Frise. Enfin, il n'y eut dans les Pays-Bas, ni ville, ni bourg, ni château, qui ne chassât à l'envie les ministres de l'hérésie, & les auteurs des séditions, & qui ne se soumît à la discretion & à la clemence du roi. On défendit entierement les prêches à Oudenarde, & afin d'empêcher les Protestans de s'assembler à Bruges, l'on envoya au lieu où se faisoit le prêche, commander au ministre de comparoître

tre le lendemain devant le magistrat: mais ce ministre au lieu d'obéir, prit la fuite, & se sauva. Un peu après, un autre ayant entrepris de prêcher publiquement contre l'édit du souverain, & la défense du magistrat, il fut mis en prison; ce qui donna tant de crainte, que dans la suite il n'y eut plus de prêches. Enfin, partout les églises furent rétablies; l'on renouvella les anciens décrets touchant la religion; des enfans même qui avoient été baptisez par les Protestans, furent rebaptisez de nouveau, pour dissiper les scrupules de quelques femmes, ou peut-être parce qu'on n'avoit pas observé la matiere & la forme prescrites par l'église. Enfin, les temples que les hérétiques avoient fait bâtir avec autant de magnificence que le peu de tems avoit pû le permettre, furent abattus, & les peuples s'y employerent avec tant d'ardeur, que celui de Gand qui étoit un grand édifice, fut rasé en moins d'une heure. AN. 1567.

LXVII. La gouvernante inquiéte de la retraite de plusieurs. *Strada ut sup. l. 6.*

Au milieu de ces heureux succès & prosperitez, il n'y avoit qu'une chose, qui inquiétât la gouvernante; elle voyoit qu'un grand nombre de Flamands ne demandoient point pardon de leurs fautes, & qu'ils abandonnoient tous les jours le pays, épouvantez du bruit de l'arrivée du roi; & qu'au désavantage des villes de Flandres, ils s'établissoient chez les peuples voisins, & y transportoient leur commerce, & leurs manufactures. C'est ce qui l'avoit souvent obligée de prier le roi Philippe, ou de lui accorder le pouvoir de pardonner, & d'accommoder les affaires, ou de venir au plûtôt lui-même dans les provinces tout-à-fait calmes, & disposées à se soumettre; non pas

AN. 1567. les armes à la main, mais avec la bonté d'un roi, qui doit plus être le pere de ses sujets que leur maître.

Philippe avoit paru touché de ces représentations, mais le bruit de son voyage en Flandres s'étant répandu en Espagne, il crut qu'il devoit changer de dessein, & envoyer en sa place le duc d'Albe, en laissant cependant toûjours courir le bruit qu'il iroit lui-même.

LXVIII. Le duc d'Albe envoyé dans les Pays Bas avec une armée.

Strada de bello Belgico l. 6. De Thou, hist. l. 41. Spond. ad hunc an. n. 10.

Le duc d'Albe s'embarqua à Carthagene, sur les galeres que Jean André Doria y avoit conduites, suivant les ordres du roi, & il mit à la voile le dix de Mai. Le trajet fut heureux, la flotte aborda à Genes, & le duc d'Albe qu'une maladie avoit obligé de s'arrêter à Nice avec quatre galeres, se rendit ensuite lui-même dans cette ville. Il y fit choix de quatre compagnies de nouvelles levées qu'il avoit amenées avec lui, & les ayant incorporées dans les vieilles troupes destinées pour les Bays-Bas il partit pour s'y rendre, prenant son chemin par la Savoye.

LXIX. Il entre dans Bruxelles & va saluer la gouvernante.

De Thou, in hist. l. 41. hoc an. Strada l. 6.

Il arriva à Bruxelles le vingt-deux d'Août, & alla droit chez la gouvernante, avec laquelle il n'eut pour lors qu'un entretien fort court; le lendemain il lui envoya les lettres du roi, qu'il avoit apportées d'Espagne, & la copie des ordres par lesquels Philippe donnoit au duc le commandement des armées dans les Pays-Bas, laissant à la princesse sa sœur l'administration des affaires d'état. Le même jour il alla lui faire visite, & il lui marqua d'abord tout le respect & toute la vénération que méritoit la fille d'un empereur, & la sœur de son souverain; mais après que ceux qui l'accompagnoient se furent retirez, il lui montra des ordres plus

Digitized by Google

amples, que ceux dont il lui avoit déja envoyé copie. Par ces ordres le roi lui attribuoit, outre le ſouverain commandement des armées, la connoiſſance de tout ce qui concernoit la religion; avec le pouvoir de punir les magiſtrats, de les dépoſer, d'en mettre d'autres en leurs places, d'accorder la grace des fautes commiſes, ou d'en châtier les auteurs, de bâtir des citadelles, & & de regler ſeul avec une entiere autorité dans le civil, ce qui ſeroit de ſa fonction, & même de celle de la gouvernante, qui ſe plaignit avec raiſon de ce pouvoir exceſſif, dont on revêtiſſoit un homme, qui par ſa naiſſance lui étoit bien inférieur. AN. 1567.

Le duc après avoir diſtribué les troupes dans le Brabant, aux environs de Bruxelles, répondit par un écrit imprimé au nom du roi, à la requête preſentée l'année précedente; & faiſant revivre les ordonnances de Charles V. & de Philippe, au ſujet de la religion & de l'inquiſition, il fit perdre l'eſperance de les moderer & de convoquer l'aſſemblée des états généraux de Flandres. Enſuite il renvoya aux états de chaque province des lettres de créance, leur fit ſçavoir ce que le roi lui avoit mandé, les exhorta d'obéir au ſouverain, de quitter les armes, & d'embraſſer l'ancienne religion. Il fit même imprimer les lettres patentes, afin qu'on doutât moins de l'autorité que le roi lui avoit confiée. Et comme par ſes inſtructions ſecretes, il étoit chargé de réduire tous les grands qui étoient ſuſpects; il ne tarda pas à ſe ſervir de ce pouvoir, pour faire arrêter les comtes d'Egmont & de Horn, & la plus grande partie de la nobleſſe qu'il avoit mandée à Bruxelles ſous de faux prétextes. La

AN. 1567. gouvernante offensée de cette conduite, à laquelle elle n'avoit aucune part, envoya Machiavel en Espagne pour demander au roi qu'il lui fût permis de se retirer, & en ayant obtenu la permission, elle remit les foibles restes de l'autorité qu'elle avoit encore, entre les mains du duc d'Albe, & se prépara à son départ.

LXX. Commencemens du gouvernement du duc. *De Thou, in hist. l. 41. n. 3. Strada ut sup. l. 6.*

Le duc devenu encore plus puissant par cette cession, & autorisé par le roi pour gouverner absolument les Pays-Bas, établit un conseil de douze juges, auquel il présidoit, pour juger souverainement des matieres qui concernoient les troubles passez. D'abord on y nomma quelques grands seigneurs Flamands, mais seulement pour la forme, comme les comtes d'Aremberg & de Barlemont, qui n'y parurent jamais; Norkerme les ayant remplacez. Tous ces conseillers étoient ou Espagnols, ou gens livrez à cette nation, comme Jean de Vargas, & Louis Del-Rio jurisconsultes Espagnols, Adrien Nicolaï chancelier du conseil de Gueldres, Jean de la Porte, Jacques Hessels, Jean Blaser seigneur du Bois, procureur general, & Jacques de la Torre secretaire. Leur juridiction fut depuis fort étendue par le duc d'Albe, au préjudice des priviléges des peuples, de l'autorité des cours, & principalement du conseil souverain des Pays Bas; car il ôta les appellations, & attribua à ce nouveau conseil, une connoissance entiere de tout ce qui regardoit la religion, & le crime de leze-majesté; ce qui fut encore dans la suite extraordinairement augmenté; en sorte qu'il n'y avoit point de difference entre ce conseil, & l'inquisition d'Espagne.

LXXI. Le duc d'Albe établit un conseil de douze juges. *Strada de bello Belgico l. 7. Grotius in Annal. l. 2. p. 29. De Thou, l. 41.*

Digitized by Google

Les choſes étant ainſi reglées, l'on mit en priſon à Tournai, à Malines, à Gand, & à Anvers, un grand nombre de perſonnes; & pluſieurs ayant été conduits au ſupplice, l'on en conçut tant de haine, & tant d'horreur contre ce conſeil, qu'on l'appella un conſeil de trouble & de ſang. * AN. 1567.

* En Flamand den Bloetraet.

Le duc d'Albe ſe rendit enſuite à Anvers, où l'on avoit déja commencé la citadelle, qui fut bâtie dans le fauxbourg du Kiel vers le midi, ſuivant le deſſein de Paciotti Savoyard, architecte de celle qu'Emmanuel Philibert duc de Savoye, avoit fait depuis peu bâtir à Turin, & ſous la conduite de Chiapin Vitelli, & du comte de Serbellon, grand prieur de Hongrie. Elle fut faite de figure pentagone, & le duc employa deux mille ouvriers à cet édifice; auſſi fut-il achevé en peu de tems. Les habitans d'Anvers fournirent quatre cens mille florins, qu'on devoit reprendre ſur l'impoſition d'un centiéme & d'un dixiéme. Ils croyoient par-là ſe délivrer d'une garniſon, mais ils furent trompez dans leur eſperance; Alberic de Lodron fut mis dans la ville avec quelques compagnies d'Allemands.

LXXII. Il fait bâtir une citadelle à Anvers. *De Thou, hiſt. l.* 41.

Les Proteſtans de France allarmez de la conference de Bayonne, dont on a parlé, & ſçachant que l'on prenoit des meſures pour les perdre, prirent en ce tems-là les armes, & s'aſſemblerent de tous côtez. Leurs progrès furent ſi rapides, que le roi retournant à Paris, & étant arrivé à Meaux, s'y trouva inveſti par le prince de Condé, qui l'avoit ſuivi avec pluſieurs eſcadrons de cavalerie. Le connétable de Montmorency craignant que le roi ne fût aſſiégé, & forcé dans cette mauvaiſe place, fut d'avis

AN. 1567. LXXIII. Le roi part de Meaux avec ſa cour eſcorté par les Suiſſes. *De Thou, hiſt. l. 42. Mezeray abregé chron. t. 5. in-12. f. 252.*

qu'on en partît de nuit pour ſe retirer à Paris. Toute la nuit du vingt-ſept au vingt-huit de Septembre fut occupée à ſe préparer au départ; l'on ordonna aux Suiſſes de ſe mettre ſous les armes; ils accepterent avec des tranſports de joie, qu'il n'eſt pas aiſé d'exprimer l'honneur qu'on leur faiſoit, animez par les diſcours de leur colonel Fiſſer, qui avoit conjuré le conſeil d'abandonner le roi à la fidelité, & à la valeur de ceux de ſa nation; ils proteſterent de mourir tous juſqu'au dernier, ou de conduire ſûrement leurs majeſtez juſqu'à Paris. Le roi ſortit donc de Meaux environ ſur les quatre heures du matin, accompagné des ſeigneurs de ſa cour, du conſeil d'état & des dames, au milieu des Suiſſes rangez en haye, qui formoient un gros bataillon quarré, pour renfermer toute la cour comme dans une forte citadelle.

LXXIV. Le roi & la reine arrivent heureuſement à Paris *De Thou, l. 42.*

Le prince de Condé ſuivi de d'Andelot à la tête de ſes troupes, ne laiſſa pas de ſe preſenter. Lorſque le roi eut fait environ quatre lieues, ſix cens chevaux s'approcherent, & ſurpris d'entendre chanter les Suiſſes, & de voir que baiſant la terre ſelon leur coûtume, quand ils ſe diſpoſent au combat, ils marchoient tête baiſſée, & leurs piques croiſées, comme des gens réſolus de s'ouvrir le paſſage par la force, le prince perdit l'eſperance de les enfoncer, & d'Andelot accompagné de la Rochefoucaut, avec près de cinq cens hommes s'étant détournez, s'avancerent juſqu'à la portée du piſtolet, & firent leur décharge ſur le premier rang du bataillon, ſans que les Suiſſes en fuſſent ébranlez, & que l'ordre de la marche fût interrompu. Le connétable qui craignoit qu'on n'en

Digitized by Google

vint inſenſiblement à une action, quoique les deux partis n'euſſent point ce deſſein, conſeilla au roi & à la reine d'aller droit à Paris par differens chemins avec l'eſcorte de deux cens chevaux, que le duc d'Aumale, le maréchal de Vieille-Ville, Biron la Mauvoiſiniere, & de Fonſéque baron de Surgéres avoient amenez de Paris. Quant au connétable, marchant toujours dans le même ordre avec les Suiſſes, & le reſte de la nobleſſe, & faiſant face de tems en tems à l'ennemi qui le harceloit, il arriva au Bourget près Paris, ſans avoir perdu plus de trente ſoldats. Le roi & la reine avec toute leur ſuite n'arriverent à Paris que ſur les quatre heures après midi, ſans avoir mangé de tout le jour, après avoir eſſuyé beaucoup de dangers, & ravis d'avoir échappé des mains des Calviniſtes. AN. 1567.

LXXV. Deſſein des Calviniſtes de ſe ſaiſir de la perſonne du roi. *Dupleix hiſt. de France t. 3 p. 716.*

On ne ſçait pas préciſément quel étoit leur deſſein; & il y a beaucoup d'apparence, qu'ils vouloient ſe rendre maîtres de la perſonne du roi & de ſes freres, pour gouverner l'état ſelon leur caprice, & ſe défaire de tous ceux qui auroient voulu s'oppoſer à leurs deſſeins. Le ſoupçon tomba en particulier ſur le prince de Condé, & l'on croyoit être bien fondé à l'en accuſer. Mais enfin lui & ceux de ſon parti ayant manqué leur coup, ſe retirerent à Claye, ſi déconcertez, qu'ils y demeurerent quatre ou cinq jours à déliberer ſur ce qu'ils avoient à faire, & de quels prétextes ils pourroient couvrir leur entrepriſe. Ce fut dans cet endroit que le roi leur envoya le chancelier de l'Hôpital, la Vieille-Ville, & Morvilliers d'abord; en ſecond lieu ſaint Sulpice ſeul, & enfin le chancelier, & ſaint Sulpice avec l'é-

LXXVI. Le roi leur envoie des députez; & leur réponſe. *De Thou, hiſt. l. 42. La Poplin. l. 11.*

AN. 1567. vêque de Limoges, pour leur dire ; que tout le monde trouvoit bien extraordinaire, que des gens à qui l'on n'avoit fait aucune injure, euſſent pris ſi ſubitement les armes ſans ſes ordres, & qu'il les eût vûs ſi près de ſa perſonne dans cet état ; que ſi les princes ſouverains n'entreprenoient jamais la guerre ſans en avoir fait déclarer les raiſons ; les ſujets le devoient encore moins contre leurs ſouverains, à qui ils doivent toute obéiſſance.

Les rébelles répondirent par une requête qu'ils firent préſenter au roi. Que l'ambition de leurs ennemis qui avoient toûjours empêché le roi d'écouter leurs plaintes ſi ſouvent renouvellées, avoit été cauſe que pour ſe défendre, ils en étoient venus à cette extrémité, plûtôt par néceſſité que de leur propre mouvement. Enſuite ils ſe répandirent en invectives contre les Guiſes, qu'ils taxerent d'injuſtes, & d'une ambition démeſurée. Ils rappellerent la conference de Bayonne avec le duc d'Albe, & dirent qu'on n'ignoroit pas la réſolution qui y avoit été priſe d'arrêter le prince de Condé, l'amiral de Coligny, d'Andelot & les autres ſeigneurs ; & que c'étoit pour leur défenſe qu'ils avoient pris les armes, n'ayant pas d'autre moyen d'aſſurer leur liberté, & leur vie ; qu'au reſte ils étoient prêts de les quitter, pourvu qu'on leur donnât des ſûretez, & qu'on fît la paix à des conditions équitables.

LXXVII. Les Calviniſtes viennent bloquer la ville de Paris.

Le prince de Condé faiſant réflexion à ce qui venoit de ſe paſſer, & jugeant que le roi ne lui pardonneroit jamais l'injure qu'il avoit reçue, prit la réſolution de bloquer Paris, & de prendre cette ville par la fa-

Digitized by Google

mine ; en attendant que ceux qui avoient pris les armes presque dans tout le royaume vinssent le joindre. Car il y avoit des ordres expediez pour lever des troupes en Guyenne, dans le Dauphiné, en Auvergne, dans le Languedoc & ailleurs, aussi-bien qu'en Allemagne. Ils commencerent par surprendre Montereau, comme étant le lieu par où les vivres venoient abondamment sur la riviere de Champagne & de Bourgogne. Ils s'emparerent aussi du Pont de Charenton où coule la Marne. Ils n'oserent attaquer Melun & Corbeil, parce que ces deux petites villes étoient bien défendues ; la premiere par Crenay, & la seconde par de Sourdis : & la nuit du cinquiéme jour d'Octobre, ils vinrent brûler tous les moulins qui étoient entre la porte du temple & celle de saint Honoré. Ils s'étoient déja emparez de saint Denys, dès le deuxiéme jour d'Octobre ; & dans le même-tems la Noue se saisit d'Orleans à la faveur des Calvinistes de cette ville ; ensorte que la France se vit tout d'un coup replongée dans les mêmes malheurs, dont elle étoit à peine délivrée.

AN. 1567. *De Thou, l. 42. Davila l. 4. p. 205. & suiv. Mezeray abregé chrono. t. 5. p. 153.*

La reine mere craignant que si la guerre continuoit, toute l'autorité ne demeurât au connétable, & aux généraux des armées ; ou prévoyant la ruine de l'état, en compromettant toutes les forces du royaume, disposa le roi à entrer dans des vues de paix, & il y eut sur cela des propositions de part & d'autre.

LXXVIII. Ils se rendent maîtres de tous les environs de cette ville. *De Thou, l. 42.*

Dés le troisiéme jour d'Octobre elle renvoya le chancelier de l'Hôpital, Morvilliers & saint Sulpice à saint Denys, proposer aux chefs des rebelles quelque accommodement.

LXXIX. On emploie la négociation pour tâcher de les

AN. 1567. ramener. *La Popelin. l. 12. De Thou, l. 42.*

Ce chancelier après avoir long-tems parlé des maux préſens, aſſura le prince de Condé, que le roi vouloit établir la paix dans ſon royaume, & qu'il avoit réſolu pour cet effet de faire publier une déclaration, dans laquelle il promettroit d'oublier les choſes paſſées. Le prince de Condé répondit, que ni lui, ni les ſiens n'étoient pas contens de ces propoſitions; le chancelier le pria de dire ce qu'il demandoit de plus au roi; mais au lieu de répondre alors, il dit, qu'il ne pouvoit le faire que par écrit; & l'on ſe retira Le prince donna cet écrit le lendemain.

LXXX.

Demandes du prince de Condé au roi. *De Thou, l. 42.*

Il y demandoit, que le roi renvoyât au plûtôt toutes les troupes étrangeres qu'il avoit auprès de ſa perſonne, pour ôter aux Proteſtans tous les ſoupçons qu'ils avoient conçus, & donner un témoignage public qu'il ne lui reſtoit aucune averſion contre eux. Que quand on auroit quitté les armes, le roi mandât à la cour, lui prince de Condé, & les grands qui s'étoient joints à lui, afin d'entendre favorablement leurs plaintes. Qu'il fît ſéverement punir les auteurs des calomnies; qu'il rendît l'autorité & la force aux édits faits en faveur des Proteſtans, & qu'on avoit violez par des déclarations contraires. Qu'il accordât la paix au royaume, & la liberté de conſcience à ſes ſujets, en leur promettant l'exercice de leur religion ſans diſtinction. Qu'il conferât également les dignitez, emplois, honneurs & magiſtratures à ceux qui en ſeroient dignes, ſans aucune diſtinction de religion. Qu'il ſoulageât les peuples des impôts établis par des partiſans Italiens, dont la cruauté exigeoit des gens de la campagne vingt fois plus qu'ils n'avoient prêté au roi. Qu'enfin pour réta-

Digitized by Google

blir la tranquillité publique, on tînt au plûtôt une assemblée libre des états du royaume. AN. 1567.

La reine irritée de cet écrit fit répondre au nom de Charles IX. que, puisqu'il n'étoit permis qu'au roi dans son royaume de tenir des assemblées, de lever des gens de guerre, de demander de l'argent, & de faire publier des ordonnances, chacun lui devoit obéir, sur-tout ceux qui lui étoient unis, ou par le sang, ou par leurs charges; que sa majesté ayant été informée, que plusieurs s'étoient assemblez en armes à saint Denys, sans ses ordres, & qu'on nommoit pour les principaux chefs, le prince de Condé, les trois Colignys, Odet cardinal de Châtillon, Gaspard amiral de France, & François d'Andelot, François comte de la Rochefoucaut, François d'Angest seigneur de Genlis, George de Clermont d'Amboise, François comte de Sault, François de Barbançon de Cany, Jacques de Boucard, de Bayancourt de Bouchavanes, d'Ailly de Pequigny, Jacques de Broullard seigneur de Lisy, Gabriel comte de Montgommeri, Jean de Ferriéres vidame de Chartres; avoit donné ordre à l'un de ses herauts de commander à tous ceux qui avoient pris les armes sans ses ordres, de quelque condition qu'ils fussent, de les quitter, & de comparoître devant le roi, pour lui rendre l'obéissance qu'ils lui devoient, suivant le commandement de Dieu, comme à leur prince légitime. Que si au contraire ils déclaroient, & faisoient voir par leur exemple, qu'ils approuvoient ces assemblées extraordinaires, qui ne pouvoient être regardées que comme une révolte manifeste, sa majesté étoit résoluë d'agir après cette dé-

LXXXI. La reine mere est offensée de ces demandes. *De Thou, l. 4. Daniel hist. de France, p. 366.*

LXXXII. Ordres envoyez par le roi aux chefs des rebelles. *De Thou, l. 42. La Popelin. l. 13.*

AN. 1567.

claration ſelon la qualité & l'importance de l'attentat.

LXXXIII. Cette ſommation du roi embarraſſe les Calviniſtes *La Popeliniere, hiſt. de Fr. l. 12. De Thou, l. 42.*

Cette ſommation ayant été portée à ſaint Denys de la part du roi aux chefs des rebelles, les embarraſſa beaucoup. La plûpart furent d'avis de reſtreindre leurs prétentions à celles de demander l'exercice libre de leur réligion, & la liberté des conſciences, ſans diſtinction de lieux, & de perſonnes, en ſupprimant les interprétations des nouveaux édits, & tout ce qui avoit été ajouté par les parlemens de France. Cet avis fut bien reçu, on le trouva propre à excuſer leur rebellion, quoiqu'il n'y ait aucune raiſon qui puiſſe jamais la rendre légitime, & pour donner une couleur encore plus apparente de juſtice à leur conduite, ils publierent un écrit, dans lequel ils proteſtoient que ce qu'ils avoient fait, n'étoit point dans l'intention d'affoiblir l'autorité royale, dont ils étoient, diſoient-ils, les plus fidéles gardiens; mais pour avertir ſincerement ſa majeſté, comme ils y étoient obligez par ſerment, de jetter les yeux ſur la partie la plus innocente de ſes ſujets opprimez par l'avarice, & par la violence des étrangers, & de pourvoir par ſa prudence aux calamitez publiques, ſans ajouter aucune foi aux fauſſes accuſations de leurs ennemis.

LXXXIV. On convient d'une entrevue à la Chapelle entre les deux partis. *De Thou, in hiſt. l. 42. n. 3.*

Cette ſeconde requête ayant été préſentée au roi, on commença à eſperer qu'on en pourroit venir à un accommodement, en réduiſant les demandes dans les bornes de la cauſe de la religion. Mais la reine ne vouloit plus de paix; gagnée par les ſollicitations du cardinal de Lorraine, & voyant d'ailleurs la puiſſance des Guiſes abbatue par la mort du duc, elle crut que la guerre ſe-

Digitized by Google

roit un moyen sûr pour séparer & pour affoiblir les Montmorencys & les Colignys, au lieu qu'elle sentoit bien qu'ils demeureroient unis pendant la paix. Ces motifs la déterminoient à la guerre; néanmoins le crédit du connétable porté à la paix l'emporta dans le conseil, & l'on crut qu'une ou deux conferences suffiroient pour rétablir la tranquillité dans le royaume; de sorte que la reine après avoir inutilement employé toutes ses défaites, fut obligée de consentir à une négociation pour la paix avec les Calvinistes. Le roi députa vers eux le connétable lui-même, avec son fils François de Montmorency, le maréchal Artus de Cossé seigneur de Gonnor, Armand Gontaut de de Biron, & Claude de l'Aubespine sécretaire d'état. L'entrevue se fit à la Chapelle, entre saint Denys & Paris, avec le prince de Condé accompagné des Colignys, du vidame de Chartres, du comte de Sault, & de François de Barbançon seigneur de Cany. Mais l'obstination des rébelles qui ne vouloient point de paix, rendit cette tentative aussi inutile que les précédentes. AN. 1567.

LXXXV. L'obstination des Calvinistes fait rompre la conference. *Davila l. 4. p. 200. & suiv.* *De Thou, l. 42.* *Mezeray, hist. de Fr. t. 2. p. 965. & suiv.*

Les Protestans s'obstinerent à demander sur-tout qu'on leur accordât une liberté de conscience pure & simple en tout sens, dans toute son étendue, & sans être limitée par les lieux, ni par les personnes. S'ils eussent plus restreint cette proposition, le connétable qui aimoit la paix, étoit disposé à la conclure autant qu'il étoit en lui; mais voyant qu'on parloit d'accommodement, ils voulurent beaucoup plus qu'ils n'avoient proposé d'abord, & leur obstination fit continuer la guerre.

Digitized by Google

AN. 1567. LXXXVI. On ſe prépare à la guerre de part & d'autre. *De Thou, l. 42. Belleſor. l. 6. c. 105. Caſteln. l. 6. c. 6.*

Charles IX. dans cette extrémité, dépêcha des couriers à tous les gouverneurs de Provinces, pour aſſembler des troupes autant qu'ils pourroient. Les Calviniſtes en firent autant, & l'on ſe battit de nouveau. Etampes fut pris en peu de tems, Dourdan ſe ſoumit; les rebelles voyant que les ponts & les ports des environs de Paris étoient occupez par les troupes du roi, les attaquerent à ſaint Cloud, & le vingt-quatre d'Octobre ils firent paſſer la Seine à leurs ſoldats dans des bâteaux, d'où ils arriverent ſans danger à ſaint Ouen, où l'amiral de Coligny les attendoit. Ces troupes faiſoient deux mille hommes de cavalerie, quatre mille d'infanterie; mais tous les jours on en voyoit arriver de nouvelles.

LXXXVII. Les Calviniſtes s'emparent de toutes les avenues de Paris. *De Thou, l. 42.*

Cependant ils diſtribuerent leur armée; une partie demeura à ſaint Denys avec le prince de Condé, ayant pour chefs le vidame de Chartres, le ſeigneur de Cany, le comte de Sault, le comte de la Suſe & d'autres. Une autre partie ſe joignit à l'amiral de Coligny & à d'Andelot ſon frere, avec de Clermont d'Amboiſe, & Renti vint à ſaint Ouen ſur la Seine. Les ſeigneurs de Genlis, de Vardes, & d'autres eurent leurs quartiers ſur la gauche à Aubervilliers; en ſorte que ces deux villages étoient comme les deux aîles qui couvroient ſaint Denys, où étoit le corps de l'armée. Le comte de Montgommery fut envoyé pour ſe ſaiſir du Bourget, ſur le chemin qui va à Senlis, & toutes les avenues de Paris étant fermées de ce côté-là, Clermont d'Amboiſe eut ordre d'aller à Charenton ſur la Marne au-deſſus de Conflans, où il y a un pont fortifié d'une tour. Celui qui commandoit

Digitized by Google

dans la tour, la rendit sans résistance, & fut puni de mort à Paris. L'on s'étoit déja emparé de Lagny; & en même-tems d'Andelot avec cinq cens chevaux & une troupe de gens d'élite, accompagné du comte de Montgommery, étoit allé du côté de Poissy, pour fermer le passage aux troupes que le duc d'Albe envoyoit en France, sous la conduite du comte d'Arembergue: mais comme les troupes du roi lui avoient fermé le chemin pendant qu'il étoit à Poissy, il ne put venir rejoindre les siens, ni se trouver à la bataille, qui fut donnée bientôt après. AN. 1567.

LXXXVIII. Les Parisiens murmurent ouvertement faute de vivres.

Il restoit encore aux confederez à s'emparer d'Argenteuil, qui est un bourg sur la Seine au-dessous de saint Denys, fermé de foibles murailles, sans presque avoir de fossez. Le seigneur de Bouvry fut commandé pour s'en rendre maître, & le prit sans beaucoup de peine. Ils prirent aussi le château de Busenval de l'autre côté la Seine, & par-là ils se rendirent maîtres du chemin par où l'on vient de l'Anjou, du Mans, du Perche, de Chartres, & même de la Normandie, d'où une grande quantité de vivres venoit à Paris. Les Parisiens qui commençoient à se sentir de la privation où cette approche de l'armée les réduisoit, murmurerent ouvertement, & se fussent emportez jusqu'à la sédition, si le roi ne les eût retenus.

De Thou, l. 42. La Popelin. l. 12. Mainbourg hist. du Calvin. l. 5. in-12. p. 193.

Le connétable d'autant plus sensible à ces murmures du peuple, qu'ils retomboient presque tous sur lui, résolut de hâter l'exécution du dessein qu'il avoit d'attaquer tous les quartiers des ennemis l'un après l'autre. Il jugea à propos de commencer par saint

Denys, où le prince de Condé s'étoit logé.
AN. 1567. Il sortit à la tête de 16000. hommes, pour attaquer ce prince dans son poste; le prince n'avoit pas alors 4000. hommes; il crut néanmoins qu'il étoit important de n'attendre pas l'ennemi dans un lieu où il pouvoit être forcé; mais de sortir & de lui donner bataille. Quoiqu'il n'espérât pas d'avoir la victoire; il prevoyoit que le combat ne pourroit commencer que sur le soir, & que la nuit sépareroit les combattans, avant que le connétable eût pû remporter un grand avantage sur des troupes aguerries, qui avoient une retraite aussi proche, dans laquelle une armée qui ne seroit pas tout-à-fait victorieuse, n'oseroit les attaquer.

LXXXIX. Bataille de saint Denys. *De Thou*, l. 42. *Bellefor. l.* 6. c. 105.

Les choses arriverent comme il l'avoit prévu. La bataille se donna dans la plaine de saint Denys, le deuxiéme de Novembre sur le soir: Coligny qui commandoit l'aîle gauche de l'armée Protestante, fut défait par François de Montmorency, fils aîné du connétable. D'un autre côté le connétable fut défait par le prince de Condé, & le cardinal de Chatillon; ses troupes ayant pris la fuite, il se trouva enveloppé de tous côtez, & abandonné des siens. Robert Stuart gentilhomme Ecossois du parti des Protestans, le priant de se rendre à lui, le connétable qui n'avoit plus la liberté de combattre, ne lui répondit que par un coup du pommeau de son épée, qui lui abbatit deux dents. Alors Stuart irrité, ou quelqu'autre lui tira par derriere un coup de pistolet dans les reins, au défaut de la cuirasse, & le blessa à mort. Il tomba à terre de ce coup; mais en même-tems les troupes victorieu-

Digitized by Google

ſes de François de Montmorency accoururent, & le retirerent des mains des ennemis. AN. 1567.

Enfin, après un combat de trois quarts d'heure, les Proteſtans ne pouvant plus diſputer la victoire, ſe retirerent en bon ordre, & laiſſerent les Catholiques maîtres du champ de bataille. Le lendemain le connétable mourut de ſa bleſſure. Il étoit âgé de quatre-vingt ans, il avoit néanmoins combattu de ſa main avec toute la vigueur d'un jeune homme, après avoir pris ſes meſures pour le combat avec toute la prudence d'un grand capitaine.

Les confederez pour ôter au roi la gloire d'avoir remporté une victoire entiere, & pourvoir à leur réputation dans le royaume, auſſi-bien que chez les princes Allemands, jugerent à propos de préſenter la bataille de nouveau, quoiqu'ils fuſſent bien perſuadez qu'on ne l'accepteroit pas, la place du connétable n'étant pas encore remplie d'un chef qui pût commander aux autres. D'Andelot & le comte de Montgommery parurent donc à la tête des troupes fraîches qu'ils avoient amenées, pour relever l'honneur de leur parti; mais ne trouvant point d'ennemis à combattre, ils brulerent ſeulement le village de la Chapelle. D'Andelot s'avança juſqu'à la premiere barriere du fauxbourg de Paris, & ne trouvant point de réſiſtance, il attaqua avec toute ſon infanterie le ſeul moulin de pierre de taille qui étoit reſté, entouré d'un bon foſſé; il étoit défendu par le capitaine Guerri Pariſien, qui avec très-peu de ſoldats repouſſa cette attaque, & contraignit d'Andelot à ſe retirer. Ce général s'en retourna au ſon des trompettes, comme s'il

eût été victorieux.

AN. 1567. XC.

Les deux partis pensent à amasser de nouvelles troupes.

La Popelin. hist. de Fr. l. 12. Davila l. 4. De Thou, l. 42.

Mais pendant ce tems-là, les deux partis se hâterent d'armer réciproquement dans toutes les provinces, & de donner les signaux d'une guerre qui devoit être beaucoup plus sanglante. L'Italie & l'Espagne furent sollicitées de fournir du secours à sa majesté; l'Angleterre d'en accorder aux rebelles, & l'Allemagne à tous les deux; mais Elisabeth refusa l'assistance qu'on lui demandoit, elle s'excusa sur la paix qu'elle avoit faite avec la France; & se plaignit aux Calvinistes de ce que les ayant aidez d'argent & de soldats dans les premiers troubles, ils avoient abandonné les Anglois, après s'être servis d'eux, pour rendre leurs conditions plus avantageuses, & avoient été trouvez contre eux au siége du Havre de Grace. Le roi avoit dépêché Bochetel évêque de Rennes vers les princes Allemands, pour engager les uns à fournir des gens de guerre, & les autres à ne point favoriser de leur secours des sujets rebelles, en leur représentant que dans les troubles qui agitoient la France, il ne s'agissoit pas de religion, mais seulement de la révolte de quelques-uns de ses sujets, dont la malice étoit allée jusqu'à attenter sur la personne sacrée de sa majesté, qu'ils avoient poursuivie à main armée depuis Meaux jusqu'à Paris, & qu'ils avoient même affiegée dans sa ville capitales. Le marquis de Bade promit au roi quatre mille chevaux, le duc de Saxe, le marquis de Brandebourg, & le Lantgrave de Hesse défendirent qu'on fît des levées dans leurs états, contre le roi de France leur ancien allié.

Cependant le prince de Condé craignant

d'être assiégé avec les siens dans la place qu'il occupoit, se retira du côté de Montereau avec son armée, quatre jours après la bataille, & il écrivit aux Calvinistes, qui étoient restez dans le Poitou, dans l'Angoumois, & dans la Saintonge, de se mettre promptement en campagne, & de se saisir de toutes les places qu'ils pourroient enlever. Ils étoient maîtres de la Rochelle dès le mois de Février précedent. François Poutard, sieur de Trucharés nouveau maire de cette ville, ami des hérétiques, en avoit ouvert les portes à Sainte-Hermine, qui se disoit lieutenant du prince de Condé. Ce prince reçut aussi un secours considerable du comte Palatin du Rhin; & la Guyenne, l'Angoumois, la Saintonge, & le Poitou fidéles à ses ordres, mirent en peu de tems sur pied une armée considerable qui vint à l'appui des levées, que les Protestans firent dans le Dauphiné, dans le Languedoc, le Bourbonnois, l'Auvergne, le Forets, &c.

AN. 1567. XCI. Le prince de Condé se retire & prend le chemin de Montereau. *De Thou, l. 42. Dans les mem. de Castelnau l. 6. c. 8.*

Le duc de Nevers de son côté vint pour le roi de France au secours de Henri duc d'Anjou, jeune prince de quatorze ans, à qui l'on avoit donné le commandement general des armées, après la mort du connétable. Ce ne fut que combats dans plusieurs provinces, & la France se vit de toutes parts déchirée dans son propre sein.

CXII. Les Ecossois font une ligue contre leur reine. *De Thou, l. 40.*

L'Ecosse n'étoit pas plus tranquille: l'ambition de Jacques Heburn comte de Bothwel, & la haine de la reine Marie Stuart contre le roi son mari, y causerent d'étranges divisions. Le roi en fut la victime: il fut étouffé dans son lit par des assassins; & l'on fit sauter son logis par le moyen d'une mine, pour mieux cacher ce crime; mais

AN. 1567. on n'en impoſa ni au peuple, ni aux grands, qui étoient affectionnez pour leur prince. Marie fit naître de violens ſoupçons contre elle à ce ſujet, par la négligence affectée qu'elle eut dans la recherche des criminels. Elle fortifia ces ſoupçons en épouſant Bothwel lui-même; & quelques raiſons qu'elle ait pu apporter pour excuſer ce mariage, elle n'a pu effacer ni de ſon peuple, ni des étrangers, les fâcheuſes impreſſions que tant d'irrégularitez avoient faites ſur l'eſprit de tous. Les grands d'Ecoſſe, que les évenemens regardoient plus particulierement, ſe liguerent contre le meurtrier de leur roi, (c'eſt ainſi qu'ils appelloient Bothwel) prirent les armes & ſe mirent en campagne. La reine marcha contre eux à la tête de ſes troupes; mais étant imprudemment entrée dans leur camp, ſur la confiance qu'ils la recevroient avec reſpect, ils ſe ſaiſirent de ſa perſonne, & l'amenerent comme en triomphe à Edimbourg, portant devant elle un étendart, où étoit peint le roi mort. Enſuite par une réſolution de l'aſſemblée des grands, elle fut retenue priſouniere. L'on fit le procès au comte de Bothwel, qui fut condamné à mort comme coupable du meurtre commis en la perſonne du roi, mais il s'enfuit hors du royaume.

Les confederez preſſerent la reine de ſe démettre de la royauté en faveur de ſon fils, & de donner le gouvernement du royaume à celui des grands ſeigneurs qu'elle voudroit. Elle conſentit à cette propoſition, & nomma pour regent du royaume le comte de Murray, qui étoit alors en France; où il s'étoit retiré dès que la reine avoit été arrêtée, afin de n'avoir point de part à tout ce

Digitized by Google

qui seroit fait contre elle, quoiqu'il crût que l'on ne pouvoit rien entreprendre de trop violent. Marie avant que de descendre du trône, fit sa protestation par un acte autentique, mais secret, contre la démission que ses sujets lui arrachoient par violence. Aussi-tôt Jacques VI. fut proclamé roi d'Ecosse le neuf de Juillet de l'an 1567. & le comte de Murray fut déclaré viceroi pendant la minorité de ce prince. AN. 1567.

XCIII. Elisabeth envoie en France pour la restitution de Calais. *De Thou, l.* 41. *Camden in annal. regn. Elizabeth.*

Cette même année Elisabeth reine d'Angleterre envoya en France Thomas Smith, & Henri Norris pour traiter de la restitution de Calais. La reine se fondoit sur ce que selon le traité de paix fait à Cateau-Cambresis, l'on devoit rendre cette place avec tout son territoire aux Anglois dans huit ans, & donner pour caution des marchands étrangers qui ne seroient point sujets du roi de France, lesquels s'obligeroient à payer cinq cens mille écus, si l'on ne rendoit cette place. Il y étoit dit aussi, que cependant le roi donneroit des ôtages, & que si la guerre se renouvelloit par la faute de l'un des partis, celui qui l'auroit commencée, seroit privé du droit dont on étoit convenu dans le traité, & que l'autre qui auroit été lezé, ne seroit point obligé de le tenir. Le roi répondit aux ambassadeurs, que leur demande lui paroissoit nouvelle, & qu'il croyoit qu'après tout ce qui étoit arrivé, il ne restoit plus qu'à faire la paix entre les deux couronnes, & à la garder sincerement. Il fit ensuite rapporter l'affaire à son conseil, où les ambassadeurs furent entendus. Le chancelier de l'Hôpital refuta fortement toutes leurs raisons; les Anglois répliquerent, & toute la dispute se termina à laisser

Digitized by Google

Calais aux François, parce que la ſituation des affaires d'Angleterre, ne permettoit pas que la reine entreprît la guerre contre la France. Les ambaſſadeurs furent néanmoins renvoyez avec honneur.

An. 1567.

XCIV. On négocie ſon mariage avec Charles archiduc d'Autriche. *De Thou*, l. 41.

La reine avoit moins d'envie d'attaquer, que de ſe maintenir ſur ſon trône contre les efforts de ſes ennemis; & c'étoit dans cette vue qu'elle feignoit quelquefois de vouloir ſe marier; quoiqu'il parût aſſez qu'elle n'en avoit pas beaucoup d'envie. Celui qu'elle ſçut le plus flatter de cette eſperance, fut l'archiduc Charles frere de l'empereur Maximilien, qui avoit été déja propoſé à Marie reine d'Ecoſſe, par le cardinal de Lorraine. Sa diſſimulation à cet égard fut pouſſée ſi loin, qu'elle envoya en ambaſſade auprès de l'empereur avec l'ordre de la Jarretiere le comte de Suſſex, pour regler les articles du mariage; & ſa majeſté imperiale de ſon côté lui envoya le comte de Stolberg, pour l'entretenir dans ces bonnes diſpoſitions. Suſſex mit tout en uſage pour faire réuſſir ſa négociation, ſouhaitant que ſa ſouveraine épouſât un prince étranger, ſoit par envie contre le comte de Leiceſter, qui prétendoit à cette alliance; ſoit qu'il voulût donner du luſtre à l'Angleterre, qu'il auroit cru abaiſſée par un mariage inégal. Ainſi après avoir paſſé par Anvers avec une grande ſuite, & pris ſa route par Mayence, Wormes, Spire, Ulme, & Ausbourg; enfin il arriva à Vienne, & demeura environ cinq mois à la cour de l'empereur, pour lever toutes les difficultez qui ſe préſentoient.

XCV. On ne convient pas ſur

Le comte de Leiceſter avoit joint à Suſſex le baron de North ſa créature, non pas

tant pour l'accompagner dans son ambassade, que pour le traverser, & lui faire perdre ou par adresse, ou par des retardemens affectez, la forte envie qu'il avoit de conclure ce mariage. L'on convint aisément des titres de la succession des enfans & des autres articles; parce qu'on avoit encore la mémoire toute récente, de ceux qui étoient contenus dans le contrat de mariage de Philippe II. avec Marie. Mais il y eut plus de difficulté sur l'article de la religion, l'empereur demandant au nom de Charles son frere une église publique pour lui & pour les siens, afin d'y célébrer le service divin suivant l'ancien Rite, & les Anglois prétendant que la conscience de la reine, sa dignité, & son salut ne s'accordoient pas avec cette concession. Enfin, quoique l'empereur témoignât que son frere se contenteroit d'une chapelle domestique en sa maison, où l'on n'admetteroit que ses gens, l'on ne pût l'obtenir, & l'on répondit, que s'il plaisoit à Charles de venir en Angleterre, pour traiter lui-même avec Elisabeth, il pourroit avoir lieu d'être content de son voyage. Le comte de Sussex ayant été honorablement congedié par l'empereur, il alla trouver l'archiduc, parce qu'il attendoit de jour en jour une réponse plus précise de la reine; mais ce fut en vain; & après avoir demandé son congé, il s'en retourna en Angleterre. Cependant l'empereur & Elisabeth furent toûjours en bonne intelligence, & se rendirent souvent des offices mutuels d'une amitié réciproque. Jusques-là, que sa majesté imperiale éluda long-tems, autant qu'il fut en son pouvoir, les entrepriſes du pape, & les efforts de Philippe contre cette reine,

AN. 1567. le fait de la religion, ce qui fait échouer la négociation *De Thou, l. 42.*

AN. 1567. XCVI. Assemblée de Presbourg où l'on demande de suivre la confession d'Ausbourg. *De Thou, in hist. l. 41. n. 7.*

L'heresie n'exerçoit pas seulement sa fureur dans les Pays-Bas, en France & en Ecosse; déja établie dans une partie de l'Allemagne, depuis la révolte de Luther contre l'église, les provinces qui n'avoient pas été infectées de ses pernicieux dogmes, le furent bientôt après. L'empereur Maximilien passant à Presbourg, ville capitale de la haute Hongrie sur le Danube, y tint une assemblée où ses peuples demanderent plusieurs choses à ce prince; entr'autres qu'il voulût s'informer des biens qui avoient été injustement ôtez aux anciens possesseurs; qu'il fît punir ceux qui les avoient usurpez, & les coupables du crime de péculat; qu'il abolît les nouvelles impositions; qu'il leur fût permis de dégager les villes qui avoient été engagées par les rois; que l'on ne choisît dans la Hongrie pour évêques & prélats, que des hommes qui eussent toutes les qualitez nécessaires, pour remplir dignement leurs fonctions, & qui fussent du pays; enfin, l'on demanda qu'il fût libre à chacun d'embrasser & de suivre la confession d'Ausbourg, sans qu'on pût inquiéter ceux qui le voudroient faire. Cette derniere demande avoit déja été proposée dans differentes assemblées; l'empereur l'avoit toûjours refusée, & on le trouva de même cette fois aussi inflexible sur cet article, que dans les précedentes occasions. Il retourna à Vienne le quatriéme d'Avril.

XCVII. Mort du cardinal Angelo Nicolini.

Quelques mois après arriva la mort du cardinal Ange Nicolini Florentin, né d'une famille noble & ancienne en 1501. Son pere nommé Matthieu, s'étoit si fort distingué par sa profonde érudition dans le droit civil & canonique, que Cosme de Medicis duc

Digitized by Google

duc de Florence le fit un de ses conseillers d'état, & l'employa dans des affaires très-importantes. Ange remplit avec dignité & avec succès la fonction d'ambassadeur auprès du pape Paul III. & de l'empereur Charles V. pour soutenir les droits de Marguerite fille de sa majesté imperiale. Il obtint de Charles V. tout ce que Cosme pouvoit souhaiter. A son retour il fut fait gouverneur de Sienne ; il étoit alors marié, mais après la mort de sa femme il renonça au siécle, & embrassa l'état ecclésiastique. Il fut nommé à l'archevêché de Pise sur le rapport du cardinal Borromée le quatorze de Juillet 1564. & l'année suivante le pape Pie IV. le fit, quoiqu'absent, cardinal prêtre du titre de saint Callixte, à la recommandation du duc de Florence. S'étant rendu à Rome, il fut installé dans le sacré college, conjointement avec le cardinal Ferdinand de Medicis, dans un consistoire tenu le dix-huit de Mai. Il ne joüit pas long-tems de sa dignité ; étant mort subitement à Sienne le vingt-deux d'Août de cette année, âgé de soixante-six ans. Son corps fut transporté à Florence, pour y être inhumé dans l'église de sainte Croix, où l'on voit encore aujourd'hui son tombeau, que Jean son fils fit élever avec une inscription qui marque ses qualitez, ses emplois, l'année de sa mort & son âge. Il se trouva au conclave, dans lequel on éleva le pape Pie V. sur la chaire de saint Pierre.

AN. 1567. *Ciacon. in vit. Pont. & Card. to. 3. p. 958. Ammirato hist. famigl. Fiorent. Ughel. Ital. sac. Aubery hist. des cardin.*

XCVIII. Mort de Jean Langus, Robertello & d'autres. *De Thou l. 41.*

Entre les auteurs ecclésiastiques morts dans cette année ; on compte premierement Jean Lang ou Langus, né à Freistadt, ville du duché de Tesschen en Silesie, & mort à Sweinitz aussi dans la Silesie le vingt-six d'Août, âgé d'environ soixante-cinq ans.

An. 1567 *Gesner in bibliothec. Melchior Adam in vita jurisconj. Germ.*

Il enseigna les belles lettres & le droit en differens endroits, avec tant d'applaudissement, qu'il fut choisi pour être chancelier de l'évêque de Breslaw, & conseiller ordinaire de l'empereur Ferdinand I. qui le chargea de diverses négociations fort importantes, & qu'il remplit avec succès. Il s'est rendu recommandable par la traduction de l'histoire ecclesiastique de Nicephore, à laquelle l'empereur Ferdinand lui avoit ordonné de travailler, & qu'il entreprit sur l'unique exemplaire, qu'il y eut alors en Europe. L'ouvrage est en dix-huit livres, accompagné de petites notes, & fut imprimé à Basle chez les Oporins pour la premiere fois en 1552. Il traduisit encore quelques traitez de saint Gregoire de Nazianze, & de saint Justin martyr, & il a composé divers Poëmes. François Robertello d'Udine mourut aussi dans cette année le dix-huit Mars, âgé de cinquante-un an. Il enseigna à Boulogne & à Pavie avec beaucoup de réputation, & répondit par ses écrits à la haute opinion qu'on avoit conçue de lui. Il eut de grands differends avec Charles Sigonius, & témoigna toûjours trop d'aigreur dans ses disputes. Cependant il sçut se concilier la faveur des Allemands, qui lui firent de grands honneurs après sa mort.

XCIX. Histoire de Jacques Spifame évêque de Nevers & Protestant. *Spond. hist. de Geneve 4. édition 1730. t. 2.*

Le conseil de Geneve donna l'année précédente un exemple de sa sévérité dans la punition de Jacques-Paul Spifame qui avoit eu dès sa jeunesse des emplois considerables, & dans les affaires civiles, & dans l'état ecclésiastique, puisqu'il fut d'abord conseiller au parlement de Paris, & ensuite président aux enquêtes, maître des requêtes,

Digitized by Google

& conseiller d'état. Dans tous ces emplois, il fit paroître tant d'esprit & de sçavoir, qu'ayant embrassé la profession ecclesiastique, il n'y avoit point de dignité qui fût au-dessus de la réputation qu'il s'étoit acquise. De chanoine de Paris, chancelier de l'université, & abbé de saint Paul de Sens, il devint grand vicaire du cardinal de Lorraine archevêque de Reims; & en cette qualité il fut nommé par le roi Henri II. à l'évêché de Nevers, dont il prit possession en 1548. Tels furent les emplois de Spifame jusqu'en 1559. que le parlement de Paris instruit de sa mauvaise conduite & de ses sentimens pernicieux, donna contre lui un décret de prise de corps. Le commerce criminel qu'il entretint avec Catherine de Gasperne, femme d'un procureur au Châtelet de Paris, nommé Etienne le Gresle, fut la principale cause de son apostasie; ce procureur mourut en 1539. Sa veuve & Spifame vécurent ensemble comme mari & femme. Ils eurent un fils nommé André, qui passa pour fils du procureur, qui n'étoit pas encore mort, & une fille nommée Anne, qui ne vint au monde qu'après la mort de cet homme. Ce ne fut donc qu'en 1559. qu'il quitta la France & son évêché pour se retirer à Geneve avec cette femme; où étant arrivé, il l'épousa dans les formes, selon le rite de Geneve, par la permission du consistoire & du magistrat, & se fit appeller le sieur de Passi, parce qu'il étoit issu des seigneurs de ce nom. Il descendoit d'une maison noble, originaire de la ville de Lucques, & établie à Paris dès l'an 1350. que vivoit Barthelemi Spifame, duquel sont sortis tous ceux de ce nom, seigneurs de Bisseaux, des-

AN. 1567. *l. 3. p. 112. & suiv. Le Laboureur addit. aux mem. de Castelnau t. 2. p. 51. & suiv.*

C. Il se retire à Geneve avec une femme & s'y marie. *Spond. hist. de Geneve ut supra p. 113. Le Laboureur addit. à Castelnau ut sup.*

AN. 1567. Granges, & de Paſſi. Celui dont nous parlons ici avoit pour pere Jean Spifame, ſieur de Paſſi ſecretaire du roi, tréſorier de l'extraordinaire des guerres, & pour mere Jacquette Ruzé, & fut le dernier de cinq freres.

CI. Deſſeins chimériques de cet apoſtat. *Hiſt. de Geneve par Spon. 1730. t. 2. l. 3. p. 115.*

Spifame vécut à Geneve avec ſa famille d'une maniere reglée, & comme il avoit apporté des biens conſidérables, il vivoit en homme de condition, & faiſoit beaucoup d'aumônes; ce qui lui fit un grand nombre d'amis, & lui attira la confiance du magiſtrat qui le conſultoit ſur pluſieurs affaires. Le ſéjour qu'il fit à Geneve fut ſouvent interrompu par differens voyages qu'il fut obligé de faire, ſurtout en Allemagne, où le prince de Condé l'envoya pour juſtifier ſa priſe d'armes. Il y publia les quatre lettres que Catherine de Medicis avoit écrites à ce prince, pour lui recommander le bien du royaume, & les interêts du roi ſon fils. Comme entre tous ſes talens, il en avoit de particuliers pour ce qui regarde les finances; Jeanne d'Albret, veuve d'Antoine de Bourbon, reine de Navarre & mere de Henri IV. roi de France, l'appella à ſon ſervice pour regler ſes affaires. Il quitta Geneve au commencement de 1564. avec l'agrément du magiſtrat & du conſiſtoire; mais cette princeſſe peu contente de ſon génie intriguant, le congédia peu de tems après; & écrivit même contre lui à Theodore de Beze. Comme il n'étoit pas accoutumé à la vie privée, cette ſituation l'embarraſſa, il réſolut de ſe réconcilier avec la France, dans l'eſperance chimerique d'y être ſur-intendant des finances; mais il ſe trouvoit alors dans des conjonctures fâcheuſes; Jean Spifame ſon ne-

Digitized by Google

veu ayant intenté un procès à Catherine de Gaſperne, & à André & Anne ſes enfans, demandoit au parlement de Paris, que cette femme fût déclarée la concubine de ſon oncle, & leurs enfans bâtards, comme n'étant point nez en légitime mariage; afin qu'il pût après la mort de ſon oncle recueillir ſa ſucceſſion. Pour ſe défendre dans ce procès, Spifame fabriqua un faux contrat de mariage avec Catherine de Gaſperne, & le data du deuxiéme d'Août 1539. Mais ce qu'il croyoit devoir ſervir à ſa défenſe, lui fut très-nuiſible dans la ſuite. On ignore du reſte quelle fut la ſuite du procès intenté par ſon neveu. AN. 1567.

Spifame pouſſa plus loin ſes deſſeins chimeriques; il ſe propoſa de demander au roi de France l'évêché de Toul en Lorraine, non pour en être évêque catholique Romain, mais pour y établir la religion prétendue réformée, & avoir la ſur-intendance ſur les miniſtres; & il prétendoit ſe faire donner la temporalité ſur le même évêché. Il écrivit dans ce deſſein à l'amiral Coligny dans le mois de Février 1566. mais cette démarche lui fit tort dans le parti proteſtant; & l'on crut qu'il vouloit rentrer dans l'égliſe catholique qu'il avoit quittée. L'on jugea donc à propos de s'aſſurer de ſa perſonne; il fut arrêté, & dans la viſite que l'on fit de ſes papiers, on trouva le faux contrat dont on a parlé plus haut, & qui fut une des plus mauvaiſes piéces de ſon procès. Sa concubine de Gaſperne en reconnut elle-même la fauſſeté, & la ſoutint devant Spifame qui fut contraint de l'avouer. On le condamna donc comme coupable d'adultere, ſans faire aucune mention de ſon

An. 1567.

inconſtance, ni des trahiſons qu'on lui imputoit. Son procès fut fait en trois jours.

CII.
Il avoue ſes fautes & implore la clemence de ſes juges. *Hiſt. de Geneve par Spon. loco ſup. p.* 118.

Spifame ſe voyant condamné s'humilia, implora la clemence des Juges, & les pria de conſiderer qu'à l'égard de l'adultere dont il étoit coupable, c'étoit un peché commis il y avoit près de trente ans, dans un tems où les mœurs étoient fort déreglées, non-ſeulement à Paris & en France où il étoit alors; mais auſſi dans Geneve; qu'il avoit oui dire que perſonne n'étoit recherché pour des cas de cette nature dix ans après qu'ils étoient arrivez; & qu'enfin pour expier ce crime, il étoit venu dans Geneve avec ſa femme pour faire pénitence, & ſuivre librement la pure parole de Dieu; & qu'ils y avoient mené enſemble une vie ſans reproche: que pour le reſte, la tendreſſe paternelle l'avoit porté à faire ce qu'il avoit fait, & pour empêcher qu'après ſa mort, ſon fils qui étoit de la religion réformée, bourgeois de Geneve, & qui avoit d'autres enfans en aſſez grand nombre, qui étoient citoyens, ne fuſſent privez de ſa ſucceſſion, laquelle en ce cas auroit paſſé à ſon neveu, qui faiſoit profeſſion de la religion Romaine. Qu'enfin le faux contrat n'avoit point été produit, qu'il ne prétendoit pas l'employer jamais, & qu'il conſentoit qu'il fût biffé & laceré.

Le faux contrat de mariage avoit été précédé d'un autre auſſi faux, que Spifame avoit produit à Calvin & au conſiſtoire, lorſqu'il arriva à Geneve, & ſur lequel ſon mariage fut avoué & confirmé. Cette double fauſſeté frappa le magiſtrat; il fut fort indigné en particulier contre celle qui avoit

Digitized by Google

donné lieu à la confirmation du mariage. Les interrogatoires finis, le lieutenant & le procureur général faiſant inſtance au procès, conclurent que Spifame ſeroit condamné à un châtiment exemplaire. Ainſi le conſeil le condamna à avoir la tête tranchée; & la ſentence fut executée le vingt-trois de Mars 1566. à la place du Molard. AN. 1567.

Il n'eſt pas vrai que Spifame ſoit auteur d'un livre contre le chevalier de Villegagnon, ſous le nom de Pierre Richer, comme quelques-uns l'aſſurent; puiſque c'eſt le véritable ouvrage de celui dont il porte le nom. Quelques-uns ont dit qu'étant évêque, il avoit aſſiſté au concile de Trente, & que depuis il fut miniſtre à Bourges & à Iſſoudun. Il eſt certain toutefois que quand les Calviniſtes firent la céne dans la maiſon de ville de Bourges, vers le commencement de l'année 1562. en allant à la diéte de Francfort, où Spifame harangua l'empereur, ce fut lui qui officia. Il y étoit allé d'Iſſoudun avec une eſcorte de cinquante cavaliers. *Du Verdier bibl. Franſoiſe p. 620.*

CIII. Traité entre le duc de Savoye & ceux du Canton de Berne.

Le duc de Savoye Emmanuel Philibert, qui depuis long-tems preſſoit ceux du canton de Berne de lui reſtituer ſes terres, fit tant par l'entremiſe de l'empereur qu'ils lui relâcherent les bailliages de Gex, Gaillard & Terny avec le Chablais, à condition qu'ils demeureroient dans le même état où ils étoient alors, dans l'exercice ſeul & libre de la religion Proteſtante. Ce traité qui avoit été conclu à Lauſane dès le mois d'Octobre de 1564. ne fut exécuté que dans le mois d'Août de cette année 1567. après que les troupes commandées par le duc d'Al-

be pour la Flandre furent paſſées.

An. 1567. CIV. Synode des prétendus réformez & des Pinczoviens à Serinie.

Les differends avec les Pinczowiens & les prétendus réformez continuoient toûjours en Pologne, & l'on y diſputoit avec beaucoup de chaleur. Outre le ſynode aſſemblé à Lublin l'année précédente, l'on en indiqua un autre à Serinie, bourgade de la petite Pologne, pour le vingt-quatre Juin 1567. Cent dix perſonnes diſtinguées par leur nobleſſe & par leurs emplois s'y trouverent, avec beaucoup de gens du peuple de l'un & de l'autre ſexe, que la curioſité ou d'autres affaires y attirerent. Philippovius en fut encore le préſident, malgré les oppoſitions de quelques Sacramentaires qui ſe méfioient de lui. Criſcovius, & Swzechovius y firent l'office de ſecretaires de la part de Caſanovius, Farnovius, & quelques autres, qui tous ſoutenoient que le Verbe, ou le Fils de Dieu avoit été avant Marie, & qu'il étoit le Créateur du ciel & de la terre, auſſi-bien que le Pere. C'eſt-à-dire, qu'ils étoient encore Ariens, & qu'ils en vouloient ſoutenir les ſentimens, puiſqu'ils n'ajoutoient pas que le Verbe étoit Eternel. Coſcianus & Budzinius y furent établis ſecretaires de la part de Schomann, de Gregoire Pauli, de Sexurinus, d'Albinus, & de Calinovius qui ſoutenoient que le Fils, le Verbe l'interprête du Pere, ou Jeſus, n'étoit pas avant le monde, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'au tems de ſaint Jean-Baptiſte, & de l'empereur Auguſte; c'eſt-à-dire, qu'ils adheroient au ſentiment de Lélie Socin, que Jeſus-Chriſt n'avoit commencé d'être, que quand Marie l'avoit enfanté. On diſputa long-tems, & après qu'un chacun eût expliqué les paſſages de l'écriture qu'il alleguoit, conformément à

Lubienis-Ki hiſt. réform. eccleſ. Pol. Sandius bibliot. Antitrinitariorum p. 48.

Digitized by Google

ſon propre génie, & à l'interêt de ſa cauſe; on ſe ſépara avec un peu moins de trouble que dans les ſynodes précedens. AN. 1567.

Mais Farnovius homme qui faiſoit beaucoup de bruit, & qui ne cédoit pas volontiers, entreprit d'écrire fortement contre ceux qui vouloient que Jeſus-Chriſt ne fût pas avant ſa Mere; ce qui forma de nouvelles diviſions dans les égliſes; & un quatriéme parti à qui l'on donna le nom de *Farnoviens* ou *Binaturiens*, pour le diſtinguer de celui des Catholiques, des Evangeliſtes & des Calviniſtes. Pour établir la paix, & terminer le tout ſans bruit, on confia l'affaire, les argumens, & les réponſes à Staniſlas Cichovius archicamerien de Cracovie; & les choſes diſpoſées en cet état l'on mit fin au ſynode par un avis que Philoppovius donna aux parties, qui portoit qu'il falloit s'en tenir au dogme, communément reçu ſur la Trinité, & ſe traiter mutuellement avec charité, en promettant à tous d'écrire ſur leur opinion, mais ſans aigreur, contre ceux qui ne ſeroient pas de leur ſentiment; qu'ils pourroient aſſiſter aux prieres & aux ſermons qui ſe font dans les égliſes de la réforme, pourvu que le tout fût conforme au ſtile & au ſens le plus naturel des ſaintes Ecritures, & renvoyer au tribunal de la conſcience ceux qui prieroient, ou qui prêcheroient autrement. Il décida de même à l'égard du baptême des petits enfans; c'eſt-à-dire, qu'il laiſſa la liberté à un chacun de faire ce qu'il croyoit le mieux, en attendant le jugement dernier, où l'on verra qui de tous aura raiſon. Telle fut la tolerance établie dans la prétendue réforme, par une autorité ſynodale.

CV. Philoppovius perſuade la tolerance dans les égliſes de Pologne.

An. 1567. CVI. Le ménagement cause encore plus de divisions

Ce fut ainsi que le président termina le synode, où, comme il est aisé de voir, chacun gagna son procès, & fut maintenu dans ses opinions. Mais cette décision qui tenoit plus du pyrrhonisme & du libertinage, ou d'un homme mol & complaisant, que d'un homme sage, & chrétien, ne fut pas universellement approuvée. Farnovius homme de faction, se donna de si grands mouvemens, & remua si bien les esprits, que les églises des Pinczoviens se diviserent en tant de branches & d'opinions, que l'on comptoit alors jusqu'à trente-deux sectes differentes en sentimens, & qui néanmoins convenoient en ce point; que Jesus-Christ n'étoit pas le vrai & le grand Dieu.

Cette diversité d'opinions jointe aux guerres que ces novateurs se faisoient mutuellement, & que les prétendus réformez leur suscitoient de leur côté, fut un motif légitime de les tourner en ridicule, & de leur reprocher que leur église n'étoit pas la véritable église de Dieu, puisqu'il y avoit tant de divisions sur les points fondamentaux de la foi. Ils sentoient bien que le reproche n'étoit que trop bien fondé, & pour y remedier, ils résolurent d'indiquer un nouveau synode à Cracovie pour l'année suivante.

CVII. De la traduction de la Bible par René Benoît.

D'Argentré coll. judic. de nov. erroribus t. 1. in append.

René Benoît Angevin, docteur de la faculté de Paris, & curé de saint Eustache, après l'avoir été de saint Pierre des-Arcis, avoit fait imprimer l'année derniere 1566. une traduction de la Bible, trop semblable en bien des endroits à celle de Geneve, les sommaires mêmes, & les notes marginales y avoient souvent beaucoup de rapport, & cette conformité lui fit tort. Quelques docteurs

Digitized by Google

allarmez, & croyant déja René Benoît hérétique, déférerent sa bible à la faculté; qui nomma des commissaires pour examiner cette version, & en faire leur rapport. Il y eut sur ce sujet plusieurs assemblées en Avril & en Mai, & dans les mois suivans.

AN. 1567. *p. 23. & t. 2. p. 392.*

CVIII. Assemblée de la faculté de théologie de Paris pour l'examiner. *D'Argentré coll. jud. tom. sup. t. 2. p. 394. & seq.*

Dans celle du sept d'Avril, on examina le privilege du roi en vertu duquel le livre avoit été imprimé. Dans les jours suivans, jusqu'au vingt-huit du même mois, les commissaires résolurent qu'on appelleroit les docteurs, qui sans avoir consulté la faculté avoient approuvé l'ouvrage; & le trentiéme d'Avril la chose fut executée. La faculté assemblée après la messe du saint Esprit, examina certaines propositions contenues dans cette bible, & appella quatorze docteurs, qui furent interrogez sur leur approbation. Les deux mois de Mai & de Juin, jusqu'au quatorze de Juillet furent employez à cet examen, & le quinze on fit le rapport, sur lequel la faculté fut d'avis de supprimer cette version, & le même jour on appella les Libraires Sebastien Nivelle, Gabriel Buon, & Nicolas Chesneau, pour leur notifier cette suppression. Le onze d'Août René Benoît fut cité à comparoître devant les commissaires, pour consentir à la conclusion de la faculté. Les mêmes s'étant encore assemblez les cinq, onze & dix-sept Septembre citerent le même Benoît, qui tantôt promettoit de se soumettre, tantôt le refusoit; en sorte que cette affaire dura jusqu'en 1572. qu'il ne voulut plus comparoître, & que la faculté voyant que les libraires continuoient à débiter le livre malgré leur défense & que le royaume étoit agité de guer-

An. 1567. res civiles, qui ſuſpendoient le cours de la juſtice; elle jugea à propos de ſurſeoir juſqu'en 1584. que René Benoît fit un acte de ſoumiſſion, qui toutefois ne parut pas ſuffiſant, parce qu'il étoit accompagné de quelques reſtrictions. Ce ne fut donc qu'en 1598. qu'étant devenu le plus ancien des docteurs, le déſir de rentrer dans la faculté en qualité de doyen, le porta à acquieſcer à ſa condamnation.

CIX. Cenſure des propoſitions extraites de cette traduction. *D'Argentré in coll. C. ſupra dicta t. 2. p. 395. & 396.*

La faculté envoya au pape Pie V. une liſte des erreurs qu'elle avoit trouvées dans cette traduction de la bible de René Benoît, & l'informa des raiſons qu'elle avoit eues de la condamner. Voici l'extrait de la cenſure.

1°. Sur ces mots *du chap. 4. de la Geneſe.* Lors Cain dit au Seigneur : Mon iniquité eſt plus grande, qu'elle me puiſſe être pardonnée. Cette traduction, dit la faculté, eſt perverſe, & la propoſition ainſi conçue eſt erronée, hérétique, blaſphematoire; tirée de la bible de Geneve. 2°. Sur les paroles *du chapitre 5. de la Geneſe*: Et chemina ſelon Dieu, & n'apparut plus, car Dieu le tranſporta. *Note.* C'eſt curioſité de s'enquerir, comment & en quel lieu c'eſt. *Cenſure.* C'eſt une témerité de taxer de curioſité les anciens docteurs Catholiques, qui ont ſoigneuſement examiné cette queſtion. 3°. *Du chapitre 6. de la Geneſe.* Noé fut juſte & entier en ſes générations, cheminant ſelon Dieu. *Note.* Il étoit juſte par imputation, à cauſe de la foi qui étoit en lui, ainſi qu'il eſt dit d'Abraham. *Cenſure.* Cette note dans la maniere dont elle eſt exprimée, conſpire avec les hérétiques modernes, & paroît contraire à la détermina-

Digitized by Google

tion du concile de Trente, touchant l'imputation de la justice. 4°. *Note sur le chapitre 19. de l'Exode.* C'est pour montrer l'efficace de la loi, qui engendre en nous crainte, tremblement & désespoir. *Censure.* Cette note est fausse, contraire à la sainte écriture, & tirée de la bible de Geneve. 5°. *Note sur le chapitre 2. du Lévitique.* Ici est signifié Jesus-Christ, le vrai pain de vie, oint de la plénitude de grace, lequel seul est le docteur agréable devant son pere. *Censure.* La derniere partie de cette remarque étant exclusive, & prononcée indistinctement, est fausse. An. 1567.

6°. *Du chapitre 9. du Lévitique.* Et Moïse dit à Aaron: Approche-toi de l'autel, & fais oblation pour ton peché, offre holocauste, & prie pour toi & le peuple; & quand tu auras tué l'oblation, prie pour lui, comme le seigneur l'a commandé. *Note.* Le peuple est ici enseigné, qu'Aaron n'est point celui pour l'amour duquel, & de ses sacrifices, Dieu lui doive être propice, comme il est déclaré dans l'épitre aux Hébreux chapitre 5. & 7. *Censure.* Cette note prise de la bible de Geneve, semble favoriser les hérétiques, qui nient l'efficacité du sacrifice propitiatoire; principalement lorsque l'auteur cite l'endroit de l'Epitre aux Hébreux, dont les hérétiques modernes abusent, pour exclure le sacrifice de la messe. 7°. *Du chapitre 10. du Lévitique. Note.* Comme Dieu rejette tout sacrifice qu'on lui présente, hors sa parole. *Censure.* Cette note est prise de la bible de Geneve & prononcée ainsi indistinctement, elle est suspecte de l'heresie de ceux qui disent, qu'il ne faut recevoir que ce qui est expressément contenu dans la pure pa-

AN. 1567, role de Dieu ; & qui donne l'exclusion aux cérémonies de l'église. 8° *Note sur le chapitre 10. du Lévitique.* Il leur défend de se détourner tant soit peu de l'exercice de leur charge, pour mener quelque deuil sur les occis. *Censure.* Cette note prise de la bible de Geneve, ne répond pas au texte, & semble détourner les fidéles, & particulierement les simples, de rendre leurs devoirs aux défunts. 9°. *Note sur le chapitre 12. du Lévitique.* Cette cérémonie induit l'homme à considerer l'énormité du peché, lequel souille la conception. *Censure.* Cette note conforme à la bible de Geneve est obscure & a besoin d'explication. 10°. *Note sur le chapitre 13. du Lévitique.* La lépre & souillure ici mentionnées, signifient la lépre & souillure du peché, de laquelle le jugement appartient au seul prêtre Jesus-Christ, representé par Aaron. *Censure.* Cette note tirée de la bible de Geneve est heretique, ôtant la puissance des clefs, comme elle est exprimée. 11°. *Note sur le chapitre 15. du Lévitique.* Ceux qui communiquent avec les souillez, ne peuvent être sans souillure. *Censure.* Cette note tirée de la bible de Geneve, ainsi prise en general est fausse, erronée, & nullement conforme au texte.

12°. *Du chapitre 21. du Lévitique.* Ne découvrira point sa tête, & ne déchirera point ses vêtemens ; *Note* ; sçavoir, pour mener deuil à cause des morts. Et ne sortira point des lieux saints, afin qu'il ne souille point le sanctuaire du Seigneur : *Note* ; sçavoir, pour s'addonner au deuil des morts. *Censure.* Ces deux notes extraites mot à mot de la bible de Geneve, sont scandaleuses, comme paroissant détourner simplement du deuil,

Digitized by Google

qu'on a coutume de faire dans les funerailles des défunts. 13°. *Note ſur le chapitre 4. des Nombres.* On veut dire que Moïſe n'a rien fait en cette part ſans la parole de Dieu. *Cenſure.* Cette note ne répond point au texte, en diſant que Moïſe a fait par l'ordre de Dieu ce qu'il a fait. 14°. *Note ſur le chapitre 6. des Nombres.* Le même étoit commandé au ſouverain prêtre; ſçavoir, de ne mener deuil à cauſe des morts; en quoi eſt ſignifié le ſoin exquis qu'on doit avoir des choſes divines. *Cenſure.* Cette note eſt une formule priſe de la bible de Geneve, conforme à la précedente, & qui mérite la même cenſure. 15°. *Note ſur le chapitre 4. du Deuteronome.* Il dit ceci: Pour montrer qu'il faut rechercher Dieu en la ſeule parole, en laquelle il s'eſt manifeſté & déclaré tel, qu'il eſt expedient pour notre ſalut pour le connoître. *Cenſure.* Cette note conforme aux ſentimens des hérétiques d'aujourd'hui, qui diſent qu'on ne doit s'appuyer que ſur la ſeule parole écrite, eſt heretique. 16°. *Note ſur le chapitre 7. de Joſue.* Cet exemple de punir les enfans pour l'iniquité des peres n'eſt pas à imiter, à moins qu'il n'y ait exprès commandement de Dieu, comme ici; car c'eſt lui ſeul qui connoît les cœurs, & les pechez ſecrets. *Cenſure.* Cette note extraite de la bible de Geneve, eſt erronée, contraire à l'écriture ſainte, & aux loix humaines. AN. 1567.

17°. *Note ſur le chapitre 8. de Joſué.* Conſiderons ici que la ſubtilité & prudence dont Joſué a uſé, ne lui a pas donné victoire contre ſes ennemis; mais le Seigneur, duquel il ſuit la parole. *Cenſure.* Cette note entierement tirée de la bible de Geneve,

Digitized by Google

ſemble détruire le mérite de nos œuvres.

An. 1567. 18°. *Note ſur le chapitre 8. de Joſué.* C'eſt un autel de pierre non taillé de mains d'hommes; en quoi eſt ſignifié, que le Seigneur n'a eu deſſein que les hommes ajoutent quelque choſe à ſon ſervice, lequel il requiert, & veut lui être fait ſelon ſa parole, non autrement. *Cenſure.* Cette note juſqu'à ces paroles: *Non autrement*, priſe de la bible de Geneve, eſt fauſſe, injurieuſe aux ſaints docteurs & aux conciles generaux, comme on a dit ci-devant. 19°. *Du 2. livre des rois chapitre 12.* En quoi Dieu montre-t'il ſa ſageſſe incompréhenſible, quand du mal il en tire le bien, demeurant pur & net de ſon côté, & la méchanceté qu'on trouve en l'œuvre, réſidant du tout en l'inſtrument, qui de ſa nature eſt mauvais. *Cenſure.* Ce diſcours pris de la bible de Geneve, n'eſt pas ſeulement injurieux aux natures des choſes que Dieu a créées; mais encore à leur auteur. 20°. *Du 2. livre des rois chapitre 2.* C'eſt que Dieu veut que celui qui s'eſt enfui à cauſe de l'homicide, ſoit ſeulement pour un tems rejetté. *Cenſure.* Cette note tirée de la bible de Geneve, ſemble contre l'écriture établir la peine temporelle de l'homicide. 21°. *Du 2. livre des rois chap. 17.* La prudence de Dieu s'étend juſqu'au cœur des hommes, quand & où il lui plaît. *Cenſure.* Cette note ſi conforme à la bible de Geneve, paroît détruire le libre arbitre, & contraire aux loix. 22°. *Du chapitre 22. du 1. livre des Paralipoménes.* C'eſt le ſervir ſelon ſes ſtatus & ordonnances, car c'eſt là le principal, & ſans cela l'édification du Temple, & toutes les cérémonies qu'on y obſerve, ne ſerviront de rien, ſi ce n'eſt pour irriter

Digitized by Google

davantage le Seigneur. *Cenſure.* Cette note ainſi tirée mot à mot de la bible de Geneve, déroge aux cérémonies de l'égliſe Catholique, & retire les fidéles de la dévotion. AN. 1567.

23°. *De l'argument du livre de Job.* Or, eſt à noter en cette hiſtoire que Job ſoutient une fort bonne cauſe, mais il la déduit mal; au contraire ſes adverſaires une mauvaiſe, & la déduiſent bien *Cenſure.* Ces deux propoſitions extraites de même de la bible des Genevois ſont fauſſes, erronée & hérétiques. 24°. *Sur le Pſeaume* 49. Ici eſt l'ami des ſacrifices & des cérémonies de la loi, car ſans cela tous ſacrifices & toutes cérémonies ſont abominables devant Dieu. *Cenſure.* Cette note priſe mot à mot de la bible de Geneve, & prononcée en général, condamne les prieres vocales, & les cérémonies exterieures faites ſans la charité habituelle. 25°. *Du même Pſeaume.* Il entend des vœux d'actions de graces, &c. *Cenſure.* Cette note conforme à la bible de Geneve, donne dans l'opinion des hérétiques modernes qui condamnent les vœux. 26°. *Du Pſeaume* 50. *verſet* 11. Et David par ce mot *créer*, montre que la génération de l'homme eſt une nouvelle création; en quoi il enſeigne, &c. *Cenſure.* La derniere partie de cette note tirée de la bible de Geneve, eſt fauſſe. 27°. *Du chapitre* 38. *de l'Eccleſiaſtique.* Fais ceſſer la mémoire du mort en ſon repos. *Cenſure.* Cette propoſition tirée de la bible de Geneve imprimée à Lyon, ordonnant aux fidéles de ne faire aucune mémoire des défunts, eſt erronée, & heretique, & corrompt le texte au lieu de l'établir.

28°. *Note ſur le chapitre* 5. *d'Iſaie.* La

AN. 1567. culture de la vigne de Notre Seigneur, est la doctrine de la parole de Dieu. *Censure.* Cette note qu'on lit dans la bible de Geneve, & qui rapporte tout à la parole de Dieu, paroît conforme au sentiment des hérétiques du tems present. 29°. *Note sur le chapitre* 10. *de l'Exode.* Ici l'on voit que sans la conduite & l'adresse de Dieu, rien ne peut être fait par aucune créature, & que les créatures dans leurs œuvres, ne sont qu'instrument des œuvres de Dieu, &c. *Censure.* Tout ce discours étant pris de la bible de Geneve, paroît donner atteinte à la liberté de ceux qui cooperent avec Dieu. 30°. *Note sur le chapitre* 34. *d'Ezéchiel.* La bonne pâture est la doctrine de Notre Seigneur, par la bouche des prophétes qu'il a envoyez. *Censure.* Cette note extraite comme les autres de la bible de Geneve, attribuant à la doctrine tout ce qui convient à l'exemple & aux mœurs, est fausse.

On verra dans les années suivantes, le succès de cette censure.

CX. Assemblée du clergé de France pour divers sujets. *Dans le recueil général des affaires du clergé de France in 4°. chez Vitré 1636. t. 2. part. 2. p. 14. & suiv.*

On tint au mois de Septembre de cette même année 1567. une assemblée générale du clergé par députez, à laquelle se trouverent Nicolas Pellevé archevêque de Sens, Guillaume Viole évêque de Paris, Charles Guillard évêque de Chartres, & d'autres avec les syndics, & deux députez du second ordre de chaque province. La premiere chose que fit l'archevêque de Sens dans la premiere séance du vingt-cinq de Septembre, fut de proteſter, *que cette assemblée n'étoit pas en forme de synode, ou concile provincial, ou national, & que par icelle n'étoit acquis aucun droit, ou fait préjudice à aucun des assistans pour le regard de la séance.* L'assem-

Digitized by Google

blée demanda la publication, & l'exécution du concile de Trente, mais elle ne fut point écoutée; elle donna ensuite un caier contenant quelques griefs dont elle demanda l'examen, & elle fit en particulier des remontrances sur la Régale, sur les sentences des Juges ecclesiastiques, & pour la conservation des biens privileges, immunitez, & franchises des ecclesiastiques. Ce fut aussi dans cette même assemblée qu'il fut reglé pour la premiere fois, que de cinq ans en cinq ans il se tiendroit des assemblées de l'église Gallicane, d'un ou de deux députez au plus de chacune des provinces, en la ville de Paris au mois de Septembre. Nonobstant ce reglement il n'y eut point d'autre assemblée avant 1579. Le roi jouit toûjours des levées sur le clergé, qui lui avoient été accordées à Poissy en 1561. AN. 1567.

Le clergé avoit promis au roi, seize cens mille livres par an, pendant six années, à commencer au premier Janvier 1561. & ce tribut devoit finir au dernier Décembre 1567. Le but de ce don étoit de racheter les domaines de sa majesté, engagez à l'hôtel-de-ville de Paris; & avec cette somme on prétendoit les rendre quittes, & déchargez dans l'espace de dix ans. Dans la même année le clergé passa un second contrat le vingt-deux de Novembre, entre les syndics & députez generaux, tant en cette qualité que comme fondez de procuration de plusieurs prelats du royaume d'une part; & les prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris, d'autre. Par ce contrat ledit clergé s'oblige de payer ausdits prevôt des marchands & échevins, à l'acquit du roi, six cens trente mille livres par an, au lieu de pa-

Digitized by Google

reille rente conſtituée à ladite ville par ſa
An. 1567. majeſté ſur ſes domaines ; à condition que ladite rente ſeroit rachetable dans dix ans, pour la ſomme de ſept millions cinq cens ſoixante mille cinquante-ſix livres. Il y eut cependant de grandes conteſtations entre le clergé & la ville, qui ſont demeurées indéciſes. L'aſſemblée generale de Melun deſavoua ledit contrat du mois de Novembre 1567. & fit des proteſtations contre, le 15. d'Octobre 1579. auſſi-bien que contre tous les autres paſſez au nom du clergé avec les prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris, tant en l'aſſemblée du clergé tenue en 1567. que depuis ; par leſquels leſdits prevôt des marchands & échevins prétendoient que le clergé leur étoit obligé juſqu'à douze cens deux mille livres de rente, au denier douze. L'acte dudit déſaveu, & deſdites proteſtations, fut ſignifié auſdits prevôt des marchands & officiers de l'hôtel-de-ville le onze Décembre 1579.

CXI.
Les Calviniſtes traverſent la Beauſſe & viennent à Orléans.
La Popelin. hiſt. de France l. 13.
De Thou, l. 42.

Cependant l'armée du prince de Condé s'étant fortifiée de jour en jour, ce prince réſolut de venir droit à Paris, afin d'obliger les Royaliſtes à faire la paix. Mais prévoyant que Henri duc d'Anjou, frere du roi lui diſputeroit le paſſage des rivieres, il les traverſa à leurs ſources, & prit ſon chemin vers Auxerre, où commandoit des Bordes. Comme celui-ci étoit fort odieux aux habitans, le prince lui ôta le commandement, & mit de Guerchy en ſa place. Les troupes des confederez pillerent la petite ville de Crévant en paſſant, prirent d'aſſaut Iranay, où elles mirent tout à feu & à ſang, pour punir les habitans du meurtre de l'enſeigne des Gendarmes du prince de Condé. Après avoir paſ-

Digitized by Google

ſe fort près de l'Yonne, elles allerent à Bleneau, à Chatillon & à Montargis, où l'armée paſſa encore la riviere de Loin. Enſuite elle s'étendit plus au large dans la Beauſſe, d'où le prince de Condé devoit aller à Orléans, pour y prendre du canon & les troupes qui s'y étoient aſſemblées du Dauphiné & de la Guyenne. Le comte de Martinenge qui y étoit, ſe retira à Beaugency avec les ſiens, & de-là à Blois, les ennemis l'ayant chaſſé de la premiere de ces deux places. Enfin l'armée des confederez s'étant remiſe de la fatigue du chemin, crut devoir entreprendre quelque choſe d'important; & dans ce deſſein elle alla à Blois, où commandoit le ſeigneur de Richelieu. AN. 1567.

CXII. Ils ſe rendent maîtres de la ville de Blois *La Popelin. ut ſupra.*

Les Gaſcons & les Provençaux ſe rendirent maîtres d'abord d'un fauxbourg du côté de la porte Chartraine; on y fit une bréche de dix-huit pas, Richelieu fut ſommé de rendre la place; & ſur ſon refus, l'on envoya ſur le ſoir reconnoître la ville de plus près; lorſqu'on ſe fut apperçu qu'il étoit facile d'y penetrer par les dehors, l'on tranſporta le canon du côté qui regarde la Touraine, & l'on y fit une bréche plus large qu'en l'autre endroit. Alors Richelieu demanda à parlementer, & après de longues conteſtations de part & d'autre, l'on convint de rendre la ville à ces conditions; qu'elle ne ſeroit point pillée, & que ceux de la garniſon en ſortiroient la vie ſauve avec leurs armes & leurs bagages. Il y eut néanmoins pluſieurs maiſons qui furent pillées; quoique les generaux fiſſent tous leurs efforts pour faire accomplir les conditions; mais il fut malaiſé de retenir le ſoldat, n'y ayant preſque aucune diſcipline dans cette armée, & les chefs

Digitized by Google

An. 1567.

n'ayant pas une autorité aſſez abſolue pour ſe faire obéir.

CXIII. Le prince de Condé vient dans la Beauſſe & aſſiége Chartres. *Memoire de Caſtelnau. l. 6. c. 91. De Thou, l. 42.*

Après cette conquête, les confederez allerent à Montrichard, auprès de Chenonceaux ſur le Cher. Mais ſur le point de l'attaquer, ils furent mandez par le prince de Condé qui étoit venu dans la Beauſſe pour faire le ſiége de Chartres, & ils revinrent promptement pour ſe joindre à lui. Jean de Lignieres chevalier & capitaine d'une grande réputation y fut envoyé par le roi avec deux cornettes de cavalerie que Charny & Rancé conduiſoient, & cinq enſeignes de gens de pied qui furent reçus dans la ville, environ cinq jours avant que l'ennemi en approchât. Auſſi-tôt après d'Ardeles y entra avec ſes gens, & le vingt-trois Février, & le jour ſuivant le prince de Condé ayant fait vingt lieues de chemin ſans diſcontinuer ſa marche, pour mieux ſurprendre les Royaliſtes, arriva & inveſtit Chartres. Il ſe logea d'abord dans les fauxbourgs, & dans les maiſons voiſines des foſſez, que les habitans ſurpris n'avoient pas eu le tems d'abbatre, ou de brûler. Cependant ils trouverent le ſecret de mettre le feu aux monaſteres des Cordeliers & de ſaint Jean, qui ſont hors la ville. Les ennemis s'emparerent d'un ravelin, & y mirent des ſoldats : ce qui incommoda beaucoup les aſſiegez ; mais cette perte fut auſſi-tôt réparée par le courage du capitaine Floyat, qui étant ſorti avec ſoixante hommes d'élite, dont les enſeignes étoient ſemblables à celles des Proteſtans, s'avança le long du bord du foſſé par le dehors, arriva au ravelin ſans qu'on l'apperçût, ſurprit ceux qui le gardoient, les en chaſſa, & alla s'y loger en leur place.

Digitized by Google

De Lignieres ne demeura pas oiſif; ayant fait aſſembler les principaux habitans, il les exhorta à être fidéles au roi, & à conſerver l'union entr'eux; il perſuada aux plus forts de prendre les armes, & de s'employer dans les travaux, il engagea les foibles à ſecourir les autres de leurs biens. Enſuite il fit fortifier les endroits qui manquoient de défenſes par de bons foſſez, & fit faire un rampart à la porte Drouaiſe. L'on fit auſſi par ſon ordre ſix moulins à bras, pour ſervir en cas que les ennemis détournaſſent la riviere; & cette précaution ne fut pas inutile, puiſque le prince ayant changé l'attaque, entreprit de fermer le chemin, par où la riviere d'Eure entre dans Chartres, pour rendre inutiles les moulins à eau. Il en vint à bout, & fit reprendre à cette riviere ſon ancien canal. Cependant les aſſiégez faiſoient ſouvent des ſorties, tantôt par la porte de ſaint Michel, tantôt par celle de ſaint Jean, & prirent deux enſeignes de leurs ennemis, qui furent expoſées dans la cathédrale. Lignieres qui veilloit à tout, fit conſtruire un cavalier entre la porte Drouaiſe, & l'égliſe des Dominiquains; pour empêcher les aſſiegeans d'approcher de la bréche, il fit mettre ſur ce cavalier un canon que les Calviniſtes avoient enfoui en terre, dans le tems de la bataille de Dreux, & dont on s'étoit emparé dans la ſuite; c'étoit pour cela qu'on l'appelloit la huguenotte.

De l'autre côté le prince de Condé n'étoit pas moins attentif à tout obſerver, & ayant appris que Jean Nogaret de la Valette, lieutenant ſous le duc de Nemours, étoit déja arrivé à Houdan avec dix-huit cornettes de cavalerie, partie de François,

An. 1567. CXIV. Vigilance du ſieur de Lignieres à défendre la place. *De Thou, l.* 42.

AN. 1567. partie d'Italiens, gens d'élite, pour secourir les assiegez, empêcher les fourageurs, & surprendre les convois; il y envoya l'amiral de Coligny, & lui joignit de Vaudray & de Mouy avec d'autres chefs, & huit cornettes de cavalerie Françoise, & six d'Allemands, qui faisoient trois mille cinq cens hommes. Ainsi l'amiral entra de force dans Houdan, & rencontra quelques Italiens dans le tems que la Valette ayant plié bagage, étoit sur le point de se retirer. Plusieurs furent tuez, d'autres furent faits prisonniers; on s'empara aussi de quatre drapeaux, du bagage & des chevaux relevez. Quant à la Valette ayant rallié cinq cens chevaux, & faisant souvent face à l'ennemi, il se sauva du péril avec beaucoup de prudence; & sans jamais rompre ses rangs, il se retira auprès du duc d'Anjou qui avoit son camp de l'autre côté.

CXV. Progrès des Calvinistes en Poitou & en Guyenne *De Thou, hist. l. 42. n. 11.*

Dans les autres provinces, les troupes des Calvinistes faisoient aussi d'assez grands progrès. En Poitou la ville de Luçon fut prise de force par Boisseau & Sauvage qui attaquerent l'église, rompirent les galeries qui l'environnoient, & tuerent tous ceux qui se presenterent devant eux. Sauvage eut le gouvernement de la citadelle de Maran. Le comte du Lude alla le même jour à sainte Hermine, & distribua dans les garnisons de Fontenay, de Niort, de Mareuil, de Luçon, & de sainte Hermine les troupes, qui sous prétexte de la guerre, exerçoient le pillage, & toutes sortes de cruautez sur les paisans, sans garder aucune discipline. L'Isle de Ré fut prise par Leberon, & toutes les troupes qui s'y trouverent furent taillées en piéces. Les insulaires épouvantez abandonnerent tous leurs Forts,

Digitized by Google

Forts, ſe jetterent à la hâte dans des vaiſſeaux, & ſe ſauverent à la Rochelle. Ceux qu'on appelloit les Vicomtes; ſçavoir, Bourniquet, Monclar, Paulin, Serignan, Caumont, Rapin, & Montaigu, conduiſant leurs troupes de Guyenne au camp du prince de Condé, rencontrerent ſaint Herem ſur les frontieres d'Auvergne, auprès de Cognac, & le battirent; mais les victorieux s'en retournant de nuit à Cognac, il y eut encore une action, où Poncenac fut tué, & l'on porta ſon corps dans le château de Changy où il fut enterré; mais quelques ſoldats de l'armée du roi l'ayant exhumé, l'expoſerent à la riſée, & le mirent en piéces. AN. 1567.

CXVI. La reine fait des propoſitions de paix aux confederez. *De Thou, l. 42. Memoi e de Caſteln. l. 6. c. 11. Dupleix hiſt. de Fr. t. 3. p. 732.*

L'incertitude des évenemens de cette guerre, & ſur-tout la crainte que les Calviniſtes ſe rendant maîtres de Chartres, n'en devinſſent plus inſolens, donnerent lieu à une nouvelle négociation. La reine fit faire au prince de Condé les propoſitions de paix qu'on lui avoit déja faites; & ce prince ne voyant pas d'apparence d'emporter la place qu'il aſſiegeoit, auſſi-tôt qu'il l'avoit crû, & ſentant que le tems de payer ſes troupes Allemandes approchoit, parut aſſez porté à un accommodement. Les choſes étant ainſi diſpoſées, le roi fit expedier le vingt-ſept de Février des pouvoirs pour s'aſſembler à Longjumeau, où ſe trouverent pour ſa majeſté, Armand Gontaut de Biron maréchal de Camp, & Henri de Meſmes ſeigneur de Malaſſiſe, maître des requêtes. Pour les Calviniſtes, le cardinal de Chatillon, le comte de la Rochefoucaut, & Bouchavanes. Les conteſtations y durerent aſſez long-tems, & l'on ne conclut que par l'entremiſe des

ambassadeurs d'Angleterre & de Florence.
An. 1567. L'amiral s'opposoit à cet accommodement ; il jugeoit que le roi ne le proposoit que pour désarmer les confederez, afin de les réduire plus aisément ; & qu'aussi-tôt qu'il en seroit venu à bout, il songeroit à se venger de l'injure qu'il avoit reçu à Meaux. Mais le prince de Condé crut qu'il n'étoit pas juste, & qu'il étoit même odieux de refuser la paix quand on l'offroit. Il y étoit contraint d'ailleurs par la nécessité. La plupart des troupes de Saintonge & de Poitou, s'étoient retirées sans demander leur congé au prince, & plusieurs menaçoient de faire la même chose ; de sorte qu'il étoit à craindre que toutes, suivant cet exemple, n'abandonnassent leurs enseignes. De plus, l'on disoit ouvertement qu'on n'avoit pris les armes jusqu'alors, que pour avoir la paix ; que puisque le roi la demandoit & la vouloit accorder, il ne restoit plus qu'à la recevoir pour terminer une guerre funeste & pernicieuse ; que le soldat manquoit d'argent, & très-souvent de vivres ; que les nobles éloignez de leurs maisons, souffroient beaucoup d'incommoditez ; que leurs familles étoient exposées à la raillerie des ennemis, & qu'ils ne pouvoient plus long-tems négliger leurs affaires.

CXVII. Raisons des Calvinistes pour faire la paix. *De Thou in hist. l. 42. Daniel hist. de France t. 6. p. 400.*

CXVIII. Conclusion de la paix entre le roi & les Calvinistes. *De Thou l. 42. Dupleix hist. de France t. 3. p. 732.*

L'on travailla donc sérieusement à conclure la paix dès le quatre de Mars ; les députez du prince de Condé communiquerent leurs demandes à ceux du roi, sur lesquelles après quelques difficultez, la paix fut arrêtée à ces conditions ; que l'édit de pacification du sept de Mars 1562. dont on a parlé en son lieu, seroit gardé & observé de point en point, selon sa forme & te-

Digitized by Google

AN. 1568.

neur, ſans nulle réſerve, modification, ni interprétation; leſquelles en tant que de beſoin ſa majeſté levoit & annulloit; que le roi accorderoit abolition générale du paſſé au prince de Condé, à l'Amiral, à tous ceux qui les avoient ſuivis dans les derniers troubles; qu'il tenoit ledit prince pour ſon cher couſin, & les autres pour ſes fidéles ſerviteurs & ſujets, que les villes priſes ſeroient remiſes en l'obéiſſance de ſa majeſté, qu'enfin les étrangers gens de guerre ſeroient congediez.

Mezerai abregé chro. t. 5. in-12. p. 765.

On nomma cette paix *la paix fourée*, parce qu'elle ſe fit tout d'un coup à Long-jumeau, dans le tems que l'on croyoit les choſes tout-à-fait deſeſperées, & d'autres lui donnerent le nom de *boiteuſe* & de *mal-aſſiſe*, faiſant alluſion à Biron, qui étoit boiteux, & à de Meſmes qui étoit ſeigneur de Malaſſiſe. L'édit rendu en faveur de cette paix fut verifié au parlement de Paris le vingt-ſept de Mars: & le trente du même mois, il fut publié au camp du prince de Condé devant Chartres, dont on leva auſſi-tôt le ſiége, en congediant les troupes Allemandes, qui s'en retournerent dans leur pays par la Lorraine avec le prince Caſimir, après avoir été payées de l'argent du roi, qui pour cet effet emprunta cent mille écus à la république de Veniſe, & quatre-vingt mille au duc de Florence.

CXIX. On leve le ſiége de Chartres, & les Allemands ſe retirent.

Dans le ſiége de Chartres les aſſiegez ne perdirent que deux cens hommes, entre leſquels on comptoit Caumont lieutenant de Lignieres, qui fut enterré dans l'égliſe des Dominicains, & d'Ardele capitaine de dix enſeignes de Gaſcons, qu'un coup de mouſquet tua ſur la bréche. Les chanoines ayant

De Thou, l. 42. in fin.

Digitized by Google

refuſé, qu'on l'inhumât dans l'égliſe cathe-
An. 1568. drale, il falut un ordre du roi pour les y obliger; mais la nuit ſuivante, ils ôterent le corps & le tranſporterent dans une égliſe voiſine.

La perte ne fut gueres plus conſiderable du côté des aſſiégeans, puiſqu'ils ne perdirent que trois cens hommes, partie François, partie Allemands. Caſimir qui conduiſoit ceux de cette derniere nation, alla trouver l'électeur ſon pere à Heidelberg, où Guillaume de Naſſau prince d'Orange l'attendoit. Il venoit lui demander du ſecours contre le duc d'Albe, pour la défenſe de la religion, à ce qu'il diſoit.

Les confederez rendirent au roi toutes les villes qu'ils avoient priſes dans cette guerre depuis l'entrepriſe de Meaux, Soiſſons, Auxerre, Orléans, Blois, la Charité; mais la Rochelle, Sancerre, Montauban, Millaud, Cahors, Alby, Caſtres, & Veſelay en Bourgogne refuſerent d'obéir, ce qui donna occaſion à une autre guerre qui recommença ſix mois après. Le prince & l'amiral, après avoir congedié leurs troupes, & n'oſant ſe fier à la cour, ſe retirerent, le dernier à ſa terre de Châtillon ſur Loin; & l'autre à Noyers dans l'Auxerois, d'où ils entretenoient commerce avec ceux de leur parti, dans l'eſperance de reprendre les armes, quand l'occaſion s'en preſenteroit.

CXX. Plaintes des Calviniſtes contre le roi de France. *De Thou, hiſt. l. 44. in fin.*

Les plaintes ne tarderent pas en effet à recommencer. Le roi ayant mis garniſon dans les villes, qui lui avoient été rendues, les Proteſtans prétendirent, que ce n'étoit que dans le deſſein de les opprimer, lorſqu'ils auroient mis les armes bas; qu'ils étoient bien informez, que le pape preſſoit ſa majeſté de faire recevoir, & pu-

Digitized by Google

blier en France le concile de Trente, qui ne permettoit l'exercice que de la seule religion Romaine ; & qu'il le sollicitoit d'entrer dans une ligue contre eux. Que le roi s'y sentoit porté d'inclination, en conséquence de la confédération secrette faite à Bayonne avec les agens de la cour d'Espagne, au sujet de laquelle il avoit été secouru dans la derniere guerre. Que les parlemens de concert avec sa majesté & son conseil differoient la vérification de l'édit, afin d'avoir lieu de faire le procès aux réformez, comme à des rebelles ; qu'on vouloit sans doute les traiter comme le sieur de Rapin, l'un des gentilshommes du prince de Condé, à qui le parlement de Toulouse avoit fait trancher la tête, quoique Rapin eût été envoyé dans cette ville par le roi pour presser la publication du dernier édit. Qu'on empêchoit en plusieurs endroits la liberté de s'assembler ; qu'on avoit mandé à saint Herem gouverneur d'Auvergne, que l'intention du roi étoit que les châteaux, les places & les terres de la reine sa mere, de ses freres, & du duc de Montpensier fussent exclus de cette condition ; qu'enfin depuis la publication de la paix, on avoit massacré un grand nombre de Protestans à Auxerre, à Orléans, à Bourges, à Blois & ailleurs, sans qu'on leur eût rendu justice.

AN. 1568. *Dupleix, histoire de France t. 3. p. 734.*

CXXI. Le roi *se* plaint de son côté des Calvinistes. *Dupleix ib. ut supra p. 735.*

Le roi de son côté prétendoit avoir de plus grands & de plus justes sujets de plainte de la conduite des rebelles. Il leur reprochoit de refuser de lui remettre les villes de la Rochelle, de Montauban, de Sancerre, qu'ils faisoient fortifier pour en faire des remparts de rebellion, & les opposer à l'au-

AN. 1568. torité de la majeſté ſouveraine. Que la Rochelle n'avoit pas voulu recevoir le comte de Jarnac pour gouverneur, quoiqu'il fût Calviniſte, & qu'il y commandât depuis long-tems; qu'on avoit traité de même le maréchal de la Vieuville, qui y avoit été envoyé avec plein pouvoir; qu'à l'exemple de la Rochelle, les autres villes avoient ſuivi le même parti; qu'ils faiſoient conſtruire des vaiſſeaux, & équiper une flotte ſans aucune permiſſion de leur ſouverain; qu'ils refuſoient de lui payer les tailles; qu'en un mot ils n'étoient pas ſeulement rebelles, mais auteurs & fauteurs de la rebellion: que quand même ſa majeſté voudroit s'abaiſſer juſqu'à traiter avec eux de pair à pair, il ne lui étoit pas défendu de s'allier avec le roi catholique ſon beau-frere; puiſque ſans aucun aveu ils s'étoient liguez avec le prince d'Orange, & les rebelles de Flandres, auſquels ils avoient envoyé des ſecours d'argent & d'hommes, afin d'en recevoir à leur tour, quand ils en auroient beſoin: que ſi ſa majeſté mettoit garniſon dans quelques-unes de ſes villes, c'étoit pour contenir les ſéditieux dans leurs devoirs, & non pas pour opprimer ſes ſujets; que ſi ſon parlement de Toulouſe avoit puni Rapin du dernier ſupplice, c'étoit pour des crimes énormes qu'il avoit commis en Languedoc, & que cependant ſa majeſté avoit témoigné, que cette exécution, quoique légitime en ſoi, ne lui étoit aucunement agréable; qu'à l'égard de la ſainte union que le pape ménageoit entre les princes chrétiens, ſa majeſté ne s'y étoit nullement engagée; qu'elle ſouhaitoit de faire rentrer ſes ſujets dans le ſein de l'égliſe, plûtôt par toute autre voie, que par

Digitized by Google

celle des armes, & que pour ne leur cauſer aucun ombrage, elle avoit toûjours différé la publication du concile de Trente dans ſon royaume. Enfin que pour ce qui concernoit les meurtres commis à Amiens, à Rouen & ailleurs, quoiqu'on n'y eût fait périr que des ſcelerats, cependant ſa majeſté avoit déſapprouvé ces actions, & nommé des commiſſaires pour informer de ces excès commis par les Catholiques, afin d'en faire juſtice. AN 1568.

CXXII. Les Calviniſtes ſe diſpoſent à recommencer la guerre. *De Thou, l.* 44.

Ces plaintes reciproques firent connoître que la paix n'étoit point ſtable : & l'on conclut des mouvemens des hérétiques, qu'ils vouloient recommencer la guerre. En effet, ils députerent vers la reine d'Angleterre, & vers les princes Proteſtans d'Allemagne pour implorer leur ſecours, & les engager à prendre la défenſe de la religion réformée. Le rendez-vous général fut marqué à la Rochelle pour le vingt-quatre de Septembre, & l'on commença par en chaſſer tous les Catholiques.

Le prince de Condé étoit alors à Noyers en Bourgogne, château de Françoiſe d'Orléans, qu'il avoit épouſée en ſecondes nôces, il y avoit quatre ans; le deſſein de la reine étoit de prendre de force cette place, & de ſe ſaiſir du prince, & de toute ſa maiſon, quand il y penſeroit le moins: le comte de Tavanes pour cet effet levoit des troupes de tous côtez, & un nommé Coqueret enſeigne d'une compagnie, fut ſurpris meſurant la profondeur des foſſez de Noyers. Le prince l'ayant ſçû, écrivit à tous ſes amis pour les informer du danger où il ſe trouvoit, & les exhorta à le ſecourir, & à prendre les armes. Il envoya à la cour Charles

Digitized by Google

AN. 1568. de Teligny pour ſe plaindre de Coquerel, & pour la prier de donner ordre aux gouverneurs, & aux magiſtrats de faire obſerver les édits de paix.

CXXIII. *La reine prévenue contre le chancelier de l'Hôpital.* *De Thou, l. 44. Dupleix, hiſt. de Fr. t. 3. p. 140. Mezerai abregé chro. t. 5. p. 175.*

Le roi parut touché des plaintes du prince, & le chancelier de l'Hôpital lui repreſenta, pour achever de le convaincre, qu'il étoit néceſſaire pour le bien de l'état, d'entretenir la paix dans le royaume, & de ne pas porter les Proteſtans à une nouvelle guerre, en violant l'édit fait en leur faveur. Mais la reine qui deſiroit le trouble, rendit ce ſage magiſtrat ſuſpect au roi: le chancelier fut reçu avec plus de froideur; il s'apperçut même qu'on le mépriſoit, & il jugea à propos de ſe retirer à une maiſon de campagne qu'il avoit auprès d'Etampes. La reine fut réjouie de ſa retraite, & pour l'éloigner encore plus de la cour & des affaires, elle lui envoya demander les ſceaux par Pierre Brulart ſon ſécretaire, leſquels furent donnez à Jean de Morvilliers.

CXXIV. *Formule de ſerment qu'on veut exiger des Proteſtans. De Thou, hiſt. l. 44. n. 6. Dans l'hiſtoire du progrez du Calviniſme l. 3.*

Alors Catherine ne trouvant plus d'obſtacle à ſes volontez dans le conſeil, prépara les choſes néceſſaires pour faire la guerre aux Proteſtans. Pour commencer la querelle, elle envoya aux gouverneurs des provinces une formule de ſerment, ſuivant laquelle chacun devoit jurer, & atteſter devant Dieu, que Charles IX. étoit leur prince ſouverain, & naturel, qu'ils étoient prêts de lui obéir en tout; qu'ils ne prendroient jamais les armes ſans ſes ordres, & qu'ils ne favoriſeroient en aucune maniere, ceux qui avoient armé contre lui; qu'ils ne s'engageroient jamais dans aucune entrepriſe ſecrete, ni traité; que s'il arrivoit qu'ils euſſent connoiſſance de pareilles ligues, ils en avertiroient ſin-

Digitized by Google

cerement le roi, & ſes gouverneurs; que cependant ils ſupplioient humblement ſa majeſté, d'uſer de ſa bonté & de ſa clemence envers eux, de les conſiderer comme ſes fideles ſujets, & de les prendre ſous ſa protection: qu'ils vouloient bien être expoſez à la rigueur des ſupplices, s'il arrivoit quelque trouble par leur faute dans la ville, où ils feroient leur demeure, & pour la défenſe de laquelle ils étoient prêts d'expoſer leurs vies & leurs biens; qu'enfin ils entretiendroient une amitié veritable & ſincere avec les Catholiques, & qu'ils prieroient Dieu continuellement pour la conſervation de ſa majeſté très-chrétienne, pour celle de la reine ſa mere, & ſes freres. AN. 1568.

CXXV. Les Rochelois refuſent de prêter ce ſerment.

Cette formule fut d'abord envoyée au comte de Jarnac gouverneur de la Rochelle, le trente-un de Juillet, avec ordre de faire prêter le ſerment aux Rochelois, afin de reconnoître ceux qui étoient affectionnez à l'état; mais la plûpart refuſerent de le prêter, & ne voulurent plus recevoir les troupes que le comte de Jarnac vouloit faire entrer.

Ainſi recommença la guerre: le roi envoya le maréchal de la Vieuville avec un plus grand nombre de troupes pour entrer dans la Rochelle, ou en cas de refus, ſoumettre ces rebelles par la force; mais les habitans n'ayant pas voulu le recevoir, & ce maréchal n'ayant pas d'ailleurs de forces ſuffiſantes, ni les munitions néceſſaires pour former un ſiege, cette tentative fut auſſi inutile que les précedentes.

Le roi encore plus irrité par ce mauvais ſuccez rappella les troupes qu'il avoit en Poitou, pour les occuper ſur la Loire, afin de diſ-

puter le paſſage aux Proteſtans, & il donna
An. 1568. ordre en même tems à Tavanes de s'avancer en Bourgogne avec ſes troupes, pour obſerver les démarches des Calviniſtes.

CXXVI. Le prince de Condé penſe à ſe retirer, & députe ſa belle-mere au roi.

Le prince de Condé jugeant par toutes ces démarches, qu'on vouloit l'arrêter, de même que l'amiral, commença à ſonger à ſon départ, & en fit avertir Coligny, qui étoit à Tanlay aſſez près de Noyers. Le prince avant que de ſe mettre en chemin, pria Jacqueline de Rohan marquiſe de Rothelin ſa belle-mere, d'aller trouver le roi en ſon nom, & de le ſupplier de ne pas permettre, qu'on violât ce qu'il avoit promis avec ſerment, & par un édit public; ni que les ennemis de la paix abuſaſſent de ſon nom & de ſon autorité, pour exécuter leurs mauvais deſſeins. Mais à peine la marquiſe de Rothelin fut-elle partie, que le prince de Condé reçut pluſieurs couriers, qui l'avertirent de penſer promptement à ſa ſureté.

De Thou, ibid. ut ſup. l. 44. Mémoir. de Caſtelnau. l. 7. c. 1.

CXXVII. Requête qu'il fait préſenter au roi.

Sur cet avis il écrivit au roi le vingt-deux Septembre, pour ſe plaindre de la conduite que l'on tenoit à ſon égard, & pour rejetter ſur le cardinal de Lorraine tous les troubles qui agitoient le royaume. Il accompagna cette lettre d'une requête, où il repetoit avec amertume, & quelquefois avec aigreur toutes les plaintes que lui & ceux de ſon parti avoient déja faites plus d'une fois, au ſujet de la maniere dont on avoit agi juſqu'alors envers le parti Proteſtant.

De Thou, hiſt. l. 44. p. 547. Edit. Genev. an. 1626.

Après avoir envoyé cette lettre, & cette requête, le prince & Coligny jugerent à propos de ſe retirer promptement à la Rochelle avec leur famille. Le prince y arriva le dix-huit d'Octobre, & peu après il y reçut Jeanne d'Albret, reine de Navarre, qui

Digitized by Google

y vint accompagnée d'un corps de troupes assez considérable, & l'on y prit de fortes résolutions d'attaquer incessamment le cardinal de Lorraine, & ceux qui le soutenoient, c'est-à-dire, d'armer contre tous les Catholiques. AN. 1568.

Au bruit de cette nouvelle, le cardinal de Châtillon zelé Calviniste, se retira en Angleterre, pour y être plus à portée de secourir ceux de son parti, & Dandelot son frere leva des troupes considerables pour grossir l'armée des Protestans, qui en peu de tems devint extrêmement nombreuse. Dandelot à la tête de ses troupes passa la Loire, & joignit l'armée de son frere l'amiral de Coligny en Poitou; ils allerent ensemble à Niort qui capitula; ensuite on prit Magne, Fontenai-le-Comte, saint Maixant, & la plus grande partie du Poitou. L'armée s'empara ensuite d'Angoulême, d'où elle passa en Saintonge, & prit Pons, Saint Jean d'Angeli, Blaye, & beaucoup d'autres villes en differentes Provinces. Les Calvinistes avoient cependant quelquefois le dessous; ils perdirent en plus d'une occasion de braves officiers, des soldats agueris; mais leurs conquêtes surpassoient leurs pertes de beaucoup, & leur parti se fortifioit de jour en jour.

CXXVIII. Le roi publie un édit contre les Protestans. *De Thou, hist. l.* 44. *p.* 551. *Dans le recueil de ce qui s'*

Lorsqu'au commencement de la guerre le duc d'Anjou avoit été chargé du commandement de l'armée; le roi avoit envoyé dans les Provinces une déclaration par laquelle il prenoit sous sa protection tous les Protestans, de même que tous ses autres sujets, pourvû qu'ils demeurassent paisibles dans leurs maisons; leur accordoit la liberté de se plaindre des injustices qu'on leur

faiſoit, & ordonnoit aux gouverneurs d'y remedier ſelon le droit & la juſtice. Mais la reine mere, & le cardinal de Lorraine voyant que les nobles, & les autres accoutumez à la guerre, faiſoient peu de cas de cette déclaration, qu'ils la regardoient même comme un piége, & que le parti proteſtant mettoit preſque tout le royaume en armes, perſuaderent au roi de rendre un autre édit plus ſévere, pour défendre l'exercice de toute autre religion que de la catholique, dans ſon royaume; & ordonner à tous les miniſtres de la prétendue réforme de ſortir de ſes états dans la quinzaine, après la publication qui en ſeroit faite. Cet édit fut rendu ſur la fin de Septembre.

An. 1568. *contre les Proteſtans, ſur le Texte liv. 4 p. 22.*

Comme cet édit fut le prétexte, dont les Proteſtans ſe ſervirent, pour ſurprendre toutes les villes dont on vient de parler; il ne fut pas univerſellement approuvé à la cour. Pluſieurs d'entre les grands du royaume, quoique très-attachez à l'ancienne religion, auroient ſouhaité qu'on prît un parti plus moderé, tels étoient le cardinal de Bourbon, les maréchaux de Montmorency, le chancelier de l'Hôpital, & beaucoup d'autres, qu'on commença de déſigner alors ſous le nom de *politiques*, nom odieux, que la reine leur avoit donné à cette occaſion, & qui les fit regarder par pluſieurs comme partiſans des hérétiques.

CXXIX. Autre édit contre eux touchant les charges de judicature. *De Thou, l. 44.*

Cependant le roi rendit encore un troiſiéme édit, par lequel il enjoignit à tous ceux qui faiſoient profeſſion de la religion réformée de ſe défaire de leurs charges de judicature, & des emplois publics, qu'ils pouvoient avoir, & de les remettre à ſa majeſté. Ces trois édits furent lûs & vérifiez en

Digitized by Google

parlement avec beaucoup de zéle & de joie ; comme si après les longs malheurs d'une guerre funeste & pernicieuse, on se fût vû à la veille d'une paix certaine, & d'une profonde tranquillité. Le parlement de Paris en les verifiant, ajouta que tous ceux, qui à l'avenir seroient reçus dans les magistratures, & dans les charges publiques, jureroient de vivre & de mourir dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine ; ce qui n'avoit pas encore été pratiqué ; & que s'ils la quittoient, ils consentoient que, comme indignes, on les privât de leurs charges.

AN. 1568. *Dupleix hist. de Fr. t. 3. p. 740.*

On ne fut pas long-tems à s'appercevoir à la cour des tristes effets, que ces édits avoient produits. Pour en arrêter le progrès, s'il étoit possible, le duc d'Anjou à la tête de plus de seize mille hommes, sans compter les Suisses, & le duc de Nemours, allerent joindre l'armée du roi en Poitou.

CXXX. Le duc d'Anjou arrive à l'armée du roi. Combat de Pamprou. *De Thou, ut sup. l. 44. p. 557. La Popelin. l. 15.*

On se battit à Pamprou, à cinq lieues au dessous de Poitiers, & l'armée du roi fut très-maltraitée ; elle sortit avec moins de perte du combat, qui fut donné à Jaseneuil, d'où elle se retira à Poitiers, pour faire de là des incursions en differens endroits, ou pour envoyer des détachemens, qui fussent capables d'arrêter les conquêtes des Calvinistes.

Dans le même tems la reine de Navarre, qui étoit toûjours à la Rochelle avec le prince son fils, pensant aux moyens d'avoir de l'argent pour fournir aux frais de la guerre, en demanda à Elisabeth reine d'Angleterre. Le cardinal de Châtillon, qui étoit passé, comme on l'a dit, dans ce royaume, pour l'en-

CXXXI. La reine de Navarre s'adresse à celle d'Angleterre pour avoir de l'argent.

Digitized by Google

AN. 1568. *De Thou, l. 44. Cambden in annal. regni Eliſabeth. hoc ann.*

gager dans les interêts des Proteſtans, s'étoit acquis un grand crédit auprès d'Eliſabeth, & il obtint enfin, ſelon la demande de la reine de Navarre, une ſomme d'argent conſidérable, quelques troupes, & ſix pieces de canon.

CXXXII. Le roi de France demande du ſecours à pluſieurs princes. *De Thou, l. 44.*

Le roi de France de ſon côté cherchoit auſſi de l'argent pour continuer la guerre. Il avoit déja envoyé à Rome Baptiſte Alamanni évêque de Mâcon, & Annibal Rucellay à la République de Veniſe, & aux ducs de Ferrare, de Mantoue, & de Florence pour leur demander de l'argent, & des troupes. Antoine Fumée ſeigneur de Blandy maître des requêtes avoit été député vers l'empereur, pour le prier d'interpoſer ſon autorité, afin d'empêcher que le prince de Condé ne reçût d'Allemagne aucun ſecours. L'envoyé eut ſon audience à Vienne le ſeize d'Octobre, & l'empereur lui dit; qu'il étoit fâché que l'ambition, & l'opiniatreté du prince de Condé & des ſiens, euſſent forcé le roi de France à prendre les armes contre eux: Qu'il ne ſouhaitoit rien davantage, que de conſerver l'union & la paix entre les princes, ſans répandre le ſang des Chrétiens; qu'il déteſtoit ſur-tout les guerres civiles, & qu'il croyoit, que le meilleur moyen étoit de ménager la paix entre le roi & ſes ſujets; qu'autrement ſa majeſté & ſon royaume alloient s'expoſer à de grands maux; qu'il y avoit des ſouverains qui favoriſoient le prince de Condé; qu'il étoit très-difficile d'empêcher des levées en Allemagne dans une cauſe commune, qui regardoit la religion des princes Proteſtans de l'empire, & des Calviniſtes de France; puiſqu'on n'avoit pû s'y oppoſer, quand le roi

Digitized by Google

défendoit son autorité contre ses sujets rebelles, comme il étoit arrivé l'année précedente. AN. 1568.

CXXXIII. Réponse de Guillaume de Saxe, à ses demandes. *De Thou, ibid. l. 44. p. 591.*

Fumée ayant reçû cette réponse de l'empereur, alla à Aldembourg trouver Jean-Guillaume de Saxe, qui s'y étoit rendu, pour assister à une conference sur la religion, & après avoir fait les mêmes demandes qu'à l'empereur, il en reçut pour réponse le vingt-sept Décembre qu'il étoit fâché, qu'on eût rallumé la guerre en France, & qu'il y étoit d'autant plus sensible, que l'un des partis en rejettoit la cause sur la religion, & l'autre sur la révolte. Que par la loi expresse de Dieu, il falloit distinguer les choses divines, & les choses humaines; que les empereurs chrétiens Constantin, Theodose, Marcien, Justinien, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & de son tems Frederic électeur de Saxe son pere, d'heureuse mémoire, avoient suivi cette voie; qu'ainsi le roi de France agiroit sagement, & prudemment, en ne souffrant pas, que ses sujets fussent en danger pour la religion; qu'en effet la religion véritable n'étoit pas une cause de sédition, mais plûtôt le nerf de la discipline & de l'obéissance. Qu'au reste les princes de l'empire étoient choquez de ce qu'on avoit publié d'un traité fait avec le roi d'Espagne & le pape contre ceux de la confession d'Ausbourg, & qu'il avoit appris que Charles IX. y avoit part, s'étant laissé persuader par de mauvais conseils. Que ce prince devoit y faire attention; & que pour lui autant que la religion, & sa conscience lui pourroient permettre, il ne l'abandonneroit jamais. Fumée fut ainsi congedié, & revint en France, sans avoir pû rien obtenir.

Digitized by Google

AN. 1568. CXXXIV. Leduc d'Aumale ſe rend maître de Neubourg.

Pendant que le duc d'Aumale s'emparoit de Neubourg, & de quelques autres places en Allemagne, Charles de la Rochefoucaut ſeigneur de Barbeſieux aſſiégea Noyers en Bourgogne, & s'en empara à quelques conditions, qui ne furent point obſervées & dont les habitans furent la victime.

De Thou, l. 44. in fin.

CXXXV. Le prince de Condé équipe une flotte pour courir les mers.

Le prince de Condé de ſon côté équipa une flotte conſiderable, pour courir les mers. Il en donna le commandement à un frere de Portant, nommé la Tour, qui obtint d'Eliſabeth reine d'Angleterre, que ſous ſon autorité, il pourroit uſer du droit de la guerre ſur les François, & ſur les Flamands, comme ennemis; que les vaiſſeaux, & les hommes qui ſeroient pris de l'aveu du cardinal de Châtillon, ſeroient de bonne priſe, & que l'argent qui proviendroit de leur vente, ou de leur rançon, ſeroit employé pour les frais de la guerre, & par conſéquent pour le ſoutien de la cauſe commune.

De Thou, ut ſup. l. 44. p. 562. Mezerai abreg. chron. t. 5. in-12. p. 183.

AN. 1568.

LIVRE CENT SOIXANTE-ONZIE'ME.

I.

Le duc d'Albe cite le prince d'Orange & le comte d'Hocſtrate.

De Thou, hiſt. l. 43. p. 505. Strada ne ſupra l. 7. p. 429.

A guerre ne ſe faiſoit pas en Flandre avec moins d'ardeur & de vivacité. Le même faux zele de religion, qui avoit allumé en France la guerre civile, continuoit à fomenter la diſcorde & la diviſion dans les Pays-Bas. L'on a déja vû combien l'arrivée du duc d'Albe y cauſa d'allarme parmi tous les habitans; ſa conduite, dont on a rapporté quelques traits, ne la diminua point. Dès le dix-neuf de Janvier 1568. il cita Guillaume de Naſſau prince d'Orange, & Antoine de Lallain comte d'Hocſtrate. Il accuſoit le premier, d'avoir conſpiré contre ſon ſouverain, à deſſein de ſe rendre maître de pluſieurs provinces des Pays-Bas: d'avoir fait des incurſions dans le Brabant; ſollicité les peuples à la révolte, en leur inſpirant la crainte de l'inquiſition d'Eſpagne; tenu à Bruxelles, & à Breda des aſſemblées clandeſtines; engagé Brederode un des chefs des rebelles à faire fortifier Vianen, & porté le peuple d'Anvers, à la ſédition en faveur des ſectaires, quoiqu'il eût été envoyé en cette ville pour en appaiſer les troubles. A l'égard du comte d'Hocſtrate, il lui reprochoit d'avoir eu part aux mauvais deſſeins du Prince d'Orange, d'avoir favoriſé les rebelles, d'avoir fait publier un édit en faveur des ſéditieux. Il cita auſſi Louis de Naſſau, le comte de Culembourg, le marquis de Bergues, de Bréderode & d'autres.

II.

Ecrit pour leur juſtification.

Cette citation ne fut pas ſans replique; les deux premiers répondirent de Dilembourg,

An. 1568. *De Thou, ibid. l. 43.*

le vingt d'Avril, par un long écrit ; dans lequel après s'être appliqué à ſe juſtifier ſur tout ce dont on les accuſoit, & avoir rejetté ſur l'inquiſition d'Eſpagne la cauſe des maux & des troubles ; ils s'efforçoient de montrer par pluſieurs raiſons, que les Eſpagnols n'employoient l'artifice, & la tyrannie, que pour abolir les privileges, les immunitez, & les droits anciens des Pays-Bas, en ruinant la liberté de la patrie, ſous prétexte de religion, & pour jetter les Flamands dans une malheureuſe ſervitude. Enſuite ils s'étendoient fort au long ſur la création des nouveaux évêques ; ils s'élevoient contre la publication du concile de Trente, & contre l'ambition du cardinal de Granvelle : enfin ils ſoutenoient qu'ils n'avoient rien fait, que pour conſerver la liberté & établir le repos public. Mais le duc d'Albe faiſant peu de cas de cette apologie, continuoit toûjours l'édifice de la citadelle d'Anvers, & il reçut dans ce tems-là une lettre des ſeigneurs ajournez, qui lui repreſentoient : que le conſeil qu'il avoit établi, n'étoit pas le tribunal devant lequel les chevaliers de la toiſon d'or devoient répondre. Au reſte ils crurent dès-lors qu'il y avoit plus de ſûreté pour eux à ſe défendre de loin que de près.

III. Ils ſont déclarez criminels de leze-majeſté. *Strada ibi. at ſup. l. 7. Grotius an. val. de Rebus Belgic. l. 2. p. 29.*

Le prince d'Orange écrivit encore à l'empereur Maximilien ; & lui demanda ſa protection, & celle des princes d'Allemagne, pour obliger par leur autorité le duc d'Albe à quelque accommodement. Sa majeſté imperiale, ni ces princes ne refuſerent pas leur protection aux Flamands. Mais le duc d'Albe répondit, que rien ne ſe faiſoit par ſes ordres, mais par l'autorité du roi ; & auſſitôt que le tems, qu'il avoit donné pour

Digitized by Google

comparoître fut expiré, il déclara, selon le pouvoir que le roi lui en avoit donné, le prince d'Orange, Louis de Nassau son frere, le comte de Culembourg & tous les autres, qui avoient été sommez, criminels de leze majesté, & tous leurs biens confisquez. Il mit en même tems une garnison Espagnole dans Breda, qui appartenoit au prince d'Orange; & retira Guillaume son fils âgé seulement de treize ans, de l'université de Louvain, où il étudioit; il l'envoya à Anvers d'abord & ensuite en Espagne, où il fut long-tems gardé sans être prisonnier. Le prétexte qu'on prit, fut la nécessité de le faire instruire dans la religion Catholique. AN. 1568.

IV. Le duc d'Albe fait raser la maison du comte de Culembourg. *Strada l. 7. De Thou, l. 43.*

La punition du comte de Culembourg s'étendit jusques sur son hôtel, où le duc d'Albe avoit logé, en arrivant à Bruxelles, & qu'il fit raser le vingt-huit de Mai, parce que le nom des Gueux de Flandres y avoit autrefois pris naissance; il y eut pour cet effet un décret du conseil des douze. La place où étoit cet hôtel fut pavée, & l'on y éleva une colonne de marbre, avec une inscription en quatre langues, dont le contenu étoit que cette maison de Florent de Pallant avoit été rasée à cause de l'exécrable mémoire des conspirations, qui y avoient été si souvent faites contre la religion, contre l'église catholique Romaine, contre la majesté royale, & contre la patrie même. Mais ce qui augmenta la terreur des peuples, furent les nouvelles qu'on reçut d'Espagne, que le baron de Montigny député par l'archiducheſſe Marguerite de Parme auprès de Philippe II. avoit été mis en prison dans Ségovie par l'ordre du roi, parce qu'on l'accu-

Digitized by Google

AN. 568 ſoit des mêmes choſes que le comte d'Horn ſon frere, & qu'il s'étoit montré trop zelé protecteur des Flamands.

Une autre nouvelle qui conſterna encore beaucoup les Flamands, fut la détention de Dom Carlos prince d'Eſpagne. Elle fut faite par ordre même de Philippe ſon pere. Ce jeune prince âgé de vingt-trois ans faiſoit paroître une ſi grande ambition & un ſi violent déſir de regner, que ſes ennemis firent ſupçonner au roi ſon pere, qu'il avoit deſſein de ſortir ſecretement de l'Eſpagne, & de ſe mettre à la tête des révoltez des Pays-Pas; qui l'euſſent aſſurément déclaré leur ſouverain, dans les circonſtances où ils ſe trouvoient; Philippe crut même avoir des preuves convaincantes de ce deſſein. Outre cela, il s'étoit mis dans l'eſprit que Dom Carlos en vouloit à ſa vie; qu'il étoit amoureux de la reine, & qu'il en étoit aimé; il s'étoit d'ailleurs expliqué en des termes, qui faiſoient craindre à l'inquiſition, qu'il ne la ſupprimât, dès qu'il ſeroit le maître. C'étoit-là ſon plus grand crime; il en faut beaucoup moins pour être très-coupable aux yeux de ce tribunal. Il eſt vrai que Dom Carlos touché de la beauté de la reine, qui avoit été d'abord demandée en mariage pour lui, ne pouvoit aſſez diſſimuler l'indignation qu'il avoit contre ſon pere, de la lui avoir ôtée, après la lui avoir deſtinée, lui-même. Tant de ſujets de jalouſie, & les ſollicitations des Inquiſiteurs, troublerent tellement l'eſprit de Philippe, qu'il ſe porta aux dernieres extrémitez contre ſon fils. Il confera de ſon deſſein avec les Inquiſiteurs, qui lui remontrerent, qu'il devoit ſacrifier ce jeune prince pour le bien de la religion, & prétendi-

Digitized by Google

rent qu'elle seroit ruinée dans les Pays-Bas, si Dom Carlos se mettoit à la tête des Protestans. Philippe trop crédule, & trop passionné fit donc arrêter le prince son fils, & lui fit donner du poison, dont il mourut peu de mois après. La reine qui étoit enceinte mourut aussi de la même maniere à l'âge de vingt ans. On fit courir le bruit qu'elle étoit morte subitement d'un accident, qui lui étoit survenue dans sa grossesse. AN. 1568.

Cette conduite du roi d'Espagne, à l'égard de son propre fils, & la déference qu'il eut au conseil des Inquisiteurs, irriterent si vivement les Flamands, que plusieurs se révolterent; que Marguerite de Parme, & plusieurs autres nobles se retirerent des Pays-Bas, & que le duc d'Albe manqua d'être assassiné.

V. Consultation des Inquisiteurs touchant les rebelles de Flandres. *De Thou, ut sup. lib. 43. p. 508.*

Une autre décision des Inquisiteurs, avoit mis ce peuple en fureur. Consultez par Philippe roi d'Espagne, comment il devoit regarder les Flamands; ils avoient décidé que tous en général, & en particulier, de même que tous les états de ces provinces, excepté un petit nombre, étoient apostats, rebelles, & criminels de leze majesté; & non-seulement ceux, qui avoient quitté Dieu, la sainte église, & l'obéissance qu'ils doivent au roi, mais ceux-là même qui, quoique catholiques, avoient manqué à leur devoir par une prudence hors de saison, en ne s'opposant pas aux entreprises des rebelles & des séditieux. Qu'outre cela les nobles, qui avoient présenté & publié des requêtes au nom des sujets du roi, & fait des plaintes contre la sainte Inquisition, & qui avoient par ce moyen malicieusement sollicité les apostats, les sectaires & les rebelles à la sé-

Digitized by Google

AN. 1568. dition, étoient tous criminels, & coupables du crime de leze-majeſté divine & humaine.

VI. Ordres envoyez au duc d'Albe, en conſéquence de cette conſultation. *De Thou, ut ſup. l. 43.*

En conſéquence de cette conſultation, Philippe envoya au duc d'Albe le vingt-ſept Fevrier des ordres par leſquels il lui étoit enjoint, ſelon le décret de cette même inquiſition, d'informer à la rigueur, & comme il étoit preſcrit, contre les déſerteurs de la religion, les ſectaires & les rebelles. Ainſi l'on propoſa dans le conſeil des douze, qu'on appelloit le conſeil de ſang, les articles, ſuivant leſquels les juges déleguez devoient ordonner des peines; afin qu'à l'avenir il n'y eût aucune contrarieté dans leurs opinions. Comme ces articles comprenoient même les innocens, & qu'il n'y avoit perſonne qui pût ſe ſouſtraire à ce qui étoit porté dans un édit ſi général, on ne peut exprimer combien les grands & les riches, qui croyoient qu'on en vouloit à eux, furent troublez. Cependant en vertu de ces édits ſanguinaires, on exerçoit la même ſeverité contre les paiſans; on agiſſoit dans les villes contre les preſens par des amendes, des banniſſemens & des ſupplices; & l'on vendoit & confiſquoit les biens des abſens. De-là vint que pluſieurs irritez d'une telle conduite, s'aſſemblerent en troupes, ſe jetterent ſur les prêtres & les religieux dans la Flandre occidentale, & firent main-baſſe ſur tous ceux qu'ils rencontroient, les dépouillant, & leur coupant par dériſion le nez, & les oreilles.

Tel fut le fruit de l'imprudente déciſion des Inquiſiteurs. Le prince d'Orange leva trois armées pour attaquer le duc d'Albe; mais ſon entrepriſe eut un mauvais ſuccès, deux de ces corps d'armées furent battus,

Digitized by Google

pluſieurs de leurs chefs furent pris, le reſte fut diſſipé. Louis de Naſſau plus heureux dans la Friſe, y fit beaucoup de conquêtes, & peu de pertes. Le comte d'Aremberg envoyé contre lui par le duc d'Albe lui livra bataille, & y périt à Heyligherſée. Louis de Naſſau fit pendre auſſi en cette occaſion un grand nombre d'Eſpagnols, ce qui mit tellement en colere le duc d'Albe, qu'il réſolut de marcher lui-même contre le victorieux. AN. 1568.

VII. Edit pour rappeller ceux qui avoient pris la fuite. *De Thou, l. 43.*

Mais comme il craignoit, que pendant ſon abſence, on n'excitât quelque ſédition en faveur des Gentilshommes, qu'il tenoit priſonniers, il publia un édit par lequel il enjoignit de retourner en Flandres à tous ceux qui avoient quitté le Pays, pour cauſe de religion, & menaçoit que s'ils n'obéiſſoient, ils ſeroient punis par la confication de leurs biens, & par un baniſſement perpétuel. Cet édit ne fit cependant qu'augmenter les troubles. Les libelles contre le gouvernement du duc ſe multiplierent; & on répandit de l'argent en pluſieurs endroits pour exciter le peuple à la révolte. Le duc d'Albe en devint furieux, & ſe laiſſant emporter à ſon humeur ſanguinaire, il fit d'abord couper la tête dans la grande place de Bruxelles à dix-neuf gentilshommes des confederez, que le conſeil des douze avoit déclarez coupables de rebellion. Il y en eut huit qui moururent Catholiques, & onze qui expirerent dans leur hereſie. Les premiers furent enterrez, & les corps des autres, à l'exception de quatre de la plus ancienne nobleſſe, furent attachez à des poteaux au milieu de la campagne. On continua le jour ſuivant la même execution: on punit du

VIII. Exécution de quelques confederez à Bruxelles. *Strada de bello Belgico l. 7. De Thou, l. 43.*

même supplice dans le même lieu quatre autres
AN. 1568. gentilshommes, du nombre desquels étoit Villiers & d'Huy, qui moururent tous deux Catholiques; mais dans des sentimens bien differens sur la cause de leur mort. Villiers protesta publiquement, que le duc le faisoit mourir, pour avoir fait de bonnes actions; mais que sa mort seroit bientôt vengée. D'Huy au contraire remercia le roi & le duc d'Albe, de la mort qu'il alloit souffrir, & conjura le peuple de lui pardonner, & de prier Dieu pour son ame. Antoine Strale qui avoit été bourguemestre d'Anvers, Cassembrot secretaire du comte d'Egmont, & les autres, qui étoient prisonniers dans Vilvorde pour le même sujet, y reçurent le même châtiment. Celui à qui le duc d'Albe donna commission de faire le procès, fut Jean Speel, juge criminel très-célébre en ce tems-là, qui fut depuis convaincu d'une infinité de crimes, & puni par le même duc; ce que toute la Flandre apprit avec joie.

IX. On travaille au procès des comtes d'Egmont & de Horn. *Strada de bello Belgico l. 7. De Thou, hist. l. 43.*

Après ces sanglantes exécutions, le duc toujours avide de sang, & ne respirant que la vengeance la plus excessive, fit travailler au procès des comtes d'Egmont & d'Horn, qui étoient prisonniers depuis neuf mois. Au premier bruit de cette nouvelle, tous ceux qui s'interessoient pour les deux captifs, redoublerent leurs sollicitations & leurs démarches pour les sauver.

Marie de Montmorenci sœur du comte d'Horn, & Sabine palatine de Baviere, épouse du comte d'Egmont, s'employerent particulierement pour eux, & firent tout ce qu'elles purent pour tâcher de leur sauver la vie. La requête de la comtesse d'Egmont qui fut envoyée en Espagne, est écrite d'une maniere

maniere si touchante, qu'on ne peut la lire sans en être attendri. Elle commence par une exposition exacte des formalitez qu'on avoit coutume d'observer dans les causes des Chevaliers de l'ordre de la Toison d'or; la comtesse y represente au roi les loix de cet institut, & rapporte beaucoup d'exemples de l'attention scrupuleuse avec laquelle on les a observées en pareille rencontre. Ensuite elle lui rappelle le souvenir des travaux que son mari avoit soufferts pour l'empereur Charles V. & même pour le roi Philippe, dans les guerres d'Alger, de Gueldre & de France; enfin elle implore la clemence du prince, & le conjure de ne pas permettre qu'une malheureuse mere avec onze enfans, soit considerée par tous les peuples après cette perte & cette infamie, comme un déplorable exemple des calamitez humaines. AN. 1568.

X. On les transfere de Gand à Bruxelles. *De Thou, hist. l. 43. p. 513. Strada de bello Belgic. l. 7.*

Mais cette requête ne fut point écoutée, & on transfera les deux captifs de Gand à Bruxelles. Ils étoient accusez d'avoir voulu ôter au roi la domination des Pays-Bas, & la partager avec le prince d'Orange & quelques autres seigneurs. L'on imputoit à crime au comte d'Egmont d'avoir employé ses soins pour faire chasser le cardinal de Granvelle des Pays-Bas; parce que cette éminence penetroit dans les desseins des rebelles. On lui reprochoit de s'être mêlé dans les troubles comme un séditieux & un parjure, contre la foi & l'obéissance; d'avoir souscrit d'abord au détestable traité du prince d'Orange & des confederez pour la liberté de la Flandre contre l'inquisition d'Espagne, c'est-à-dire contre la majesté royale; d'avoir pris la défense & la protection de la

noblesſe, & de s'être ſervi, à la ruine de
AN. 1568. la religion catholique, dans l'adminiſtration de la Flandre, d'une diſſimulation hors de tems, lorſqu'il étoit beſoin de réprimer la rage & la fureur des Proteſtans, ſi portez à la ſédition. Enfin on les accuſoit tous deux de s'être déclarez les protecteurs des confederez & des conſiſtoires; d'avoir mis en déliberation à Tenermond, d'empêcher le roi d'entrer en Flandres, & de ne s'être point oppoſez aux Gueux, lorſque ceux-ci abattoient les images, & profanoient les égliſes. J'omets les autres chefs d'accuſations, qui reviennent à ceux qu'on vient de rapporter.

XI.

Leurs réponſes aux chefs d'accuſations contr'eux. *Strada de bello Belgic. l. 7.*

Le procureur du roi concluoit, que tous ces crimes ayant été prouvez légitimement & ſelon les formes, contre les comtes d'Egmont & d'Horn, ils devoient être déclarez criminels de leze majeſté, & punis en leurs perſonnes & en leurs biens. Comme la cauſe des accuſez étoit preſque la même, après avoir proteſté tous deux que c'étoit ſans préjudice de leurs droits, ſi ne reconnoiſſant que le roi pour juge de l'ordre de la Toiſon d'or, avec les autres chevaliers, ils rendoient compte de leurs actions devant d'autres juges, ils nierent beaucoup d'articles, ils en interpréterent pluſieurs, & en avouerent quelques-uns. Ils nierent ſur-tout d'avoir mis en déliberation de donner un autre ſouverain aux Pays; & le comte d'Horn offenſé de cette accuſation, ajouta quelques plaintes à ſa réponſe. Le comte d'Egmont ne nia pas, que dans la conference de Tenermonde, Louis de Naſſau n'eût propoſé en quelque ſorte de fermer le paſſage de la Flandre aux Eſpagnols, mais il aſſura que perſonne n'avoit

Digitized by Google

conſenti à ſa propoſition. Tous deux expoſerent de quelle maniere & à quelles conditions ils avoient traitez avec les confederez ; ils dirent qu'ils avoient permis quelque choſe aux deſtructeurs des images & aux hérétiques, mais qu'ils l'avoient fait par néceſſité, & pour le bien de la religion, que ſoixante mille hommes, qui n'alloient à leurs prêches que bien armez, euſſent ſans doute ruinée, ſi l'on n'eût fait cet accommodement avec eux, pour les obliger à reſtituer les égliſes, qu'ils avoient ôtées aux Catholiques. Enfin ils répondirent par ordre à tous les chefs : ce qu'il ſeroit trop long de rapporter, puiſque la réponſe ſeule du comte d'Horn en contient 60. An. 1568.

On crut qu'outre la haine que le duc d'Albe portoit aux Flamands, il avoit une averſion perſonnelle contre le comte d'Egmont, qui l'emportoit ſur lui en merite, & que le duc étoit indigné des applaudiſſemens que ce comte recevoit du peuple, qui publioit par tout ſon innocence, & qui rejettoit tout le mal ſur les Eſpagnols. Quoiqu'il en ſoit, le duc, en qualité de preſident du conſeil des douze, par l'autorité que le roi lui avoit donnée de juger les chevaliers de la Toiſon d'or, & ſur les ordres réïterez qu'il en reçut de pourſuivre le jugement des coupables, & d'achever leur procès, prononça contre les deux comtes la ſentence de mort, & les condamna à avoir la tête tranchée. Lorſque cette ſentence eut été prononcée, le comte d'Egmont dit, qu'il ne croyoit pas que ſa vie paſſée eût ſi peu merité auprès du roi, qu'il dût être puni ſi ſéverement ; que néanmoins il prioit, que s'il avoit manqué en quelque choſe, ſes fautes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, fuſſent réparées

XII.

Ils ſont condamnez à avoir la tête tranchée.

Strada de bello Belgic. l. 7.

Grotius de rebus Belgicis l. 2

De Thou hiſt. l. 43.

Spond. hoc an. n. 9.

par ſa mort, & que ſa perte ne s'étendît
An. 1568. point juſqu'à deshonorer ſa maiſon, à la ruine de ſa femme & de ſes enfans; qu'au reſte il étoit prêt, puiſque Dieu & le roi le vouloient ainſi, de ſouffrir la mort patiemment. Enſuite il demanda du papier, & écrivit en françois au roi Philippe la lettre ſuivante.

XIII. Lettre du comte d'Egmont au roi d'Eſpagne après ſa condamnation. *Strada de bello Belgic. l. 7.*

Puiſqu'il a plû à votre majeſté de faire condamner à mort un humble & fidele ſujet, qui ne s'eſt jamais rien propoſé que votre ſervice, comme les choſes paſſées en peuvent rendre témoignage, n'ayant jamais épargné pour vous ni ma peine, ni mes biens, ni ma vie que j'ai expoſée à mille dangers pour les interêts de votre majeſté; je n'en fais point encore tant d'état, que ſi elle pouvoit nuire à la moindre choſe à votre gloire & à votre grandeur, je ne vouluſſe mille fois la changer avec la mort; mais je ne doute pas que quand votre majeſté ſera mieux inſtruite de mes actions, vous ne reconnoiſſiez l'injuſtice qu'on m'a faite, lorſqu'on vous a perſuadé ce qui n'eſt jamais tombé dans mon eſprit. J'en appelle Dieu à témoin, & je le prie de rendre à mon ame qui doit paroître aujourd'hui à ſon jugement, ce qu'elle a juſtement merité, ſi j'ai oublié quelque choſe de ce que j'ai crû devoir au roi & à la tranquillité des provinces. Ainſi je demande à votre majeſté, puiſqu'elle veut que je meure, & que je ne dois plus lui rien demander; que pour la récompenſe de mes travaux & de mes ſervices, elle ſe laiſſe toucher de compaſſion pour ma femme & pour onze enfans ou plûtôt pour onze ſerviteurs, que je vous laiſſe & que j'abandonne à la recommandation d'un petit nom-

Digitized by Google

bre d'amis. Persuadé par cette bonté qui vous est naturelle, que vous accorderez cette grace aux dernieres prieres d'un malheureux; je vais maintenant à la mort, que j'embrasse librement, puisque je sçai que par mon sang je contenterai beaucoup de monde. A Bruxelles ce 5. Juin, à deux heures après midi. AN. 1568.

XIV.

Supplice & mort de ces deux seigneurs. *De Thou, l. 43. Strada l. 7. Grotius ut sup. l. 2. p. 25.*

Il donna cette lettre pour être envoyée au roi à Martin Rithove évêque d'Ypres, qu'on lui avoit donné pour l'assister dans ces derniers momens, & s'étant confessé à ce prélat, dont il reçut l'absolution, il passa le reste de la nuit en prieres pour se préparer à la mort. Le comte d'Horn refusa d'abord de se confesser, parce qu'il dit, qu'il l'avoit déja fait; il voulut toutefois imiter le comte d'Egmont, & demanda l'absolution à l'évêque qui la lui donna. Enfin le lendemain, veille de la Pentecôte, on vit dans la place publique, qui étoit déja occupée par le regiment de Julien Romero, un échaffaut couvert de drap noir avec deux carreaux, devant un crucifix d'argent. Le comte d'Egmont y fut conduit sur le midi, accompagné de l'évêque d'Ypres & de Romero; il se dépoüilla lui-même de sa robe de chambre, ôta son chapeau, parla pendant quelque tems à l'évêque d'Ypres, se mit à genoux devant le crucifix; & après quelques prieres, ayant abaissé son bonnet sur ses yeux, il eut la tête tranchée par le bourreau, qui s'étoit caché sous l'échaffaut. Il n'avoit que quarante-six ans.

Après qu'il fut mort, & qu'on l'eut couvert d'un drap, l'on amena le comte d'Horn âgé de cinquante ans. Ce seigneur supplia ceux qui étoient présens de prier Dieu pour

AN. 1568. lui, mais il ne voulut jamais confeſſer d'avoir offenſé le prince en la maniere qu'on lui demanda pluſieurs fois de le faire. Enfin ayant quitté ſon manteau, il ſe proſterna ſur un carreau, & ayant recommandé ſon ame à Dieu, le bourreau lui trancha la tête.

On expoſa les deux têtes ſur des poteaux pendant près de deux heures, à la vûe de tout le peuple; & leur corps ayant été mis dans des cercueils de plomb; furent dépoſez dans l'égliſe de ſainte Claire, juſqu'à ce qu'on les eût tranſportez avec les têtes dans les villes qui leur appartenoient; celui du comte d'Egmont à Sottinghen en Flandre, & celui du comte d'Horn à Kempen dans le Brabant.

XV. Départ du duc d'Albe pour la Friſe. *Strada de bello Belgic. l. 7. De Thou, l. 43.*

Après ces deux executions le duc d'Albe partit pour la Friſe, où après pluſieurs eſcarmouches, il remporta enfin une pleine victoire ſur Louis de Naſſau auprès de Geminghen; c'étoit le vingt & un de Juillet. Le duc en envoya auſſi-tôt la nouvelle au roi Philippe II. au pape Pie V. & à l'évêque de Munſter. Enſuite après avoir ſéjourné deux jours à Groningue il alla à Dam, & en chemin les valets de l'armée brulerent tous les villages, pour venger la mort de leurs maîtres qui avoient été tuez dans la défaite du comte d'Aremberg. Les païſans irritez de cette action, en prirent quelques-uns qu'ils menerent à Louis de Naſſau, qui ſauva la vie aux Italiens & aux Flamans, & fit mourir les Eſpagnols; ce qui toucha ſi vivement ceux de cette derniere nation, qui ſervoient dans le regiment de Sardaigne, que mepriſant les ordres de leurs chefs, ils mirent le feu dans toutes les maiſons qui ſe

XVI. Victoire complete du duc d'Albe près de Geminghen. *Grotius de rebus Belg. l. 2. p. 30.*

Digitized by Google

trouverent sur leur passage, sans en épargner aucune. Pour effacer l'infamie d'une pareille action, le duc d'Albe cassa depuis ce regiment, & punit les incendiaires. AN. 1568.

XVII. Troupes que Frederic amene au duc d'Albe son pere. *Strada l. 7. De Thou, l. 43.*

Ce duc étant à Groningue fit recevoir aux habitans Gniff pour leur évêque, & le comte de Megue pour leur gouverneur en la place du comte d'Aremberg; il y fit commencer une citadelle semblable à celle d'Anvers. Quand il eut ainsi reglé toutes choses, il alla par Amsterdam à Utrecht, où son fils aîné Frederic duc d'Hueſca, grand commandeur de l'ordre de Calatrava, vint le trouver avec deux mille cinq cens hommes d'infanterie qu'il amenoit d'Espagne, & de l'argent pour plusieurs mois. Frederic fut alors créé par son pere general de l'infanterie, & l'on fit la revûe des troupes, qui montoient à six mille chevaux & trente mille hommes de pied. Mais afin d'intimider les peuples, le duc d'Albe suivant toûjours son zele inconsideré, ou son avidité pour le sang, fit couper la tête dans Amsterdam à une dame fort riche, âgée de quatre-vingts ans, parce qu'elle avoit donné chez elle une retraite à un prédicateur hérétique. Dans le même tems un grand nombre d'hommes, qui n'avoient pas encore pris les armes, s'assemblerent aux environs de Delem, comme pour se faire enrôler sous la conduite de Juste de Soëte seigneur de Villiers; mais ayant été surpris par des troupes Espagnoles, la plûpart furent tuez, & les autres se sauverent.

XVIII. Le prince d'Orange s'excuse auprès de l'empereur

Le prince d'Orange étoit alors en Allemagne, où il sollicitoit les princes Protestans à lui donner du secours. La mort des comtes d'Egmont & d'Horn, dont la nou-

AN. 1568. des levées qu'on faiſoit en Allemagne. *De Thou, hiſt. l. 43. p. 519. Edit. Geneve 1626.*

velle fut reçue par-tout avec exécration ; fut pour eux un motif auſſi puiſſant que la haine qu'ils portoient au duc d'Albe, & que le prince d'Orange ſçut augmenter par un livre intitulé ; Contre la tyrannie du duc d'Albe, qu'il eut ſoin de faire publier dans toute l'Allemagne, & dans la Flandre. Les Proteſtans firent donc des levées conſidérables ; & parce que l'empereur auroit pû le trouver mauvais, le prince d'Orange lui envoya des députez pour excuſer la néceſſité de faire ces levées, & le prier, comme le chef de la maiſon d'Autriche en Allemagne, d'avoir compaſſion des Pays-Bas, dont ſes ancêtres tiroient leur origine. Pour le déterminer, il lui fit dire : Que ces Provinces autrefois ſi floriſſantes par la ſage conduite des ſeigneurs, & des états, étoient aujourd'hui miſerablement perſécutées par l'arrivée des Eſpagnols. Qu'ayant tiré contre les grands & les riches l'épée de l'inquiſition, dont ils ne devoient ſe ſervir, que contre les Maures, ils avoient laiſſé par tout des traces de leur avarice, & de leur cruauté. Que les Flamands s'en étoient ſouvent plaints au ſouverain, que même ils lui avoient député les plus conſiderables d'entre les ſeigneurs, qui en avoient reçû un traitement indigne : ce qui avoit été cauſe que ces malheureux, voyant que le roi d'Eſpagne prévenu par la calomnie, ne vouloit point les écouter ; & contraint par le déſeſpoir, avoient pris les armes, qu'ils étoient prêts de quitter, auſſi-tôt qu'on feroit ceſſer la crainte d'une indigne ſervitude, & de l'horrible cruauté qui les faiſoit gemir ſous une domination étrangere. Qu'ils prioient donc avec toute la ſoumiſſion, dont ils étoient capables, ſa

Digitized by Google

majesté impériale, d'interposer en cela son autorité, & de faire voir au roi d'Espagne son cousin, qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de pacifier les troubles du pays, que d'en faire sortir les garnisons étrangeres, d'en retablir & conserver les privileges & immunitez; & de pourvoir au repos public par un décret des grands seigneurs, & des états du pays. AN. 1568.

XIX. L'empereur député au roi d'Espagne Charles son frere. *De Thou, ibid. l. 43.*

L'empereur qui étoit un prince moderé & prudent, écouta les prieres du prince d'Orange; & comme il croyoit qu'elles regardoient non-seulement les Pays-Bas, mais encore la conservation de l'empire, & qu'il appréhendoit que les esprits ne se remuassent par la mémoire encore toute récente de la guerre d'Allemagne allumée par les Espagnols; il crut qu'il devoit en communiquer au plûtôt avec Philippe. Mais afin que ses raisons fissent plus d'impression sur l'esprit de ce prince, il conseilla à Charles son frere, qui aimoit la paix, puisqu'il se disposoit à aller en Espagne, pour d'autres affaires, qui regardoient ses interêts particuliers, de prendre aussi le soin de ce qui concernoit le repos non-seulement des Pays-Bas, mais aussi de l'empire. Charles accepta d'autant plus volontiers cette commission, qu'il prévoyoit, que quand la guerre seroit une fois allumée dans les Pays-Bas, il ne seroit pas aisé de l'éteindre; & que les forces du roi d'Espagne, qui seroient mieux employées contre le Turc ennemi de la maison d'Autriche, se trouveroient malheureusement divisées, & par conséquent trop foibles, pour que la frontiere d'Allemagne en pût esperer du secours.

XX. Armée que

Il parla donc vivement à Philippe de cet-

AN. 1568. le prince d'Orange leve en Allemagne. *De Thou, tom. 2. p. l. 43. Strada de bello Belgic. l. 7.*

te affaire, dès les premiers entretiens qu'il eut avec lui; mais il étoit trop tard; la choſe ayant été réſolue, le roi d'Eſpagne crut ne pouvoir avec honneur rappeller ni les troupes Eſpagnoles, ni le duc d'Albe; il regarda comme indigne de ſa réputation, de faire ſi-tôt paroître qu'il ſe repentoit d'un deſſein qu'il avoit pris avec tant d'oppoſition de la part des confederez. Néanmoins ſçachant, que ſa conduite lui avoit attiré la haine des états de l'empire, il voulut ſe juſtifier par un écrit, qu'il fit publier en Allemand, & dans lequel il exageroit beaucoup le crime de rebellion, dont il accuſoit ceux dont il ſe plaignoit, & montroit par beaucoup de raiſons, que la juſtice exigeoit de lui, qu'il reprimât les rebelles: ainſi la guerre continua. Le prince d'Orange reçut des levées d'Allemagne, & avec toutes ces troupes il paſſa le Rhin au commencement de Septembre, & vint à Saint Vryt, qui lui appartenoit. De-là ayant demandé paſſage au duc de Cléves, Louis de Naſſau ſon frere, qui l'étoit venu joindre après la défaite de Geminghen, prit de force Aremberg, tailla en pieces une garniſon Eſpagnole qui y étoit, & ſe rendit maître de Kerpen, d'Eppen entre Cologne & Duren, d'Horneſon, & de Witien, forteresſe du comté de Culembourg. Il exigea d'Aix-la-Chapelle de grandes contributions: puis il prit ſur le Rhin environ dix-huit bateaux chargez de marchandiſes d'Italie, que les marchands racheterent; & quelques compagnies d'Eſpagnols auprès de Noyteim furent taillées en pieces. Comme on étoit incertain, ſi le prince d'Orange iroit dans le Luxembourg, ou dans la Flandre, ou plûtôt

Digitized by Google

dans la France ; le duc d'Albe qui craignoit pour la Franche-Comté, quoique les Suisses fussent obligez par le traité de la défendre, envoya de l'argent au gouverneur de la province & donna ordre au baron de Norkerme, au comte de Rœux, & à Christophe de Mondragon, de lever de l'infanterie & de la cavalerie, pour la secourir dans le besoin. Dans le même-tems, il envoya Gaspard Roble avec son Regiment de ce côté-là, & mit pour gouverneur dans la forteresse de Limbourg Antoine de Berrio, qui étoit enseigne de Diego de Carvajal, avec cinquante Espagnols d'élite. AN. 1568.

Avec tous ces préparatifs il ne put empêcher que le prince d'Orange ne passât la Meuse, ne vînt camper près de Tongres dans le pays de Liége, & ne prît Saint Tron; mais le duc d'Albe le suivit & le serra de si près ; qu'après lui avoir fait souffrir plusieurs pertes considérables, & l'avoir obligé de camper & de décamper jusqu'à vingt-neuf fois, il le réduisit au point d'être très-incertain où il conduiroit ses troupes. Il vouloit les mener en France, & joindre le prince de Condé ; mais leur murmure fut si grand à cette nouvelle, qu'il se vit contraint de les licentier & de se retirer lui-même en Allemagne.

XXI.

Zéle du pape Pie V. pour soutenir la religion.

Le pape apprit avec tant de joie les succès du duc d'Albe dans la Frise, qu'il le loua souvent en plein consistoire, & qu'il n'en parla jamais, que comme d'un prince également plein de valeur & de pieté. Cette seconde qualité convenoit mieux au pape lui-même.

Spond. ad hunc an. n. 26. Gabut. in vita Pii V. l. 3. Ciacon. in vitis

Il avoit en effet tant de zéle pour l'augmentation de la religion catholique dans

AN. 1568. *pontif. t. 3. p. 557.*

l'Allemagne, dans les Pays-Bas, & dans la France, qu'il employoit & ſes ſoins & ſon argent, pour aider ceux qui travailloient à la maintenir. Il fit enſorte auprès de l'empereur Maximilien II. qu'on ne commît point aux laiques la cauſe de la religion en Allemagne: & que l'on remît en leurs égliſes quelques évêques, & beaucoup de paſteurs, qui en avoient été chaſſez par les hérétiques. Il obtint que la confeſſion d'Auſbourg n'auroit point lieu en Autriche, & que l'on n'y ſouffriroit aucuns Lutheriens, ni d'autres hérétiques. Il maintint avec le même ſuccès la religion catholique dans la Pologne, & dans la Pruſſe; il aſſiſta de ſes avis, de ſon argent, & de ſes troupes même les Catholiques de France, & des Pays-Bas contre les Calviniſtes. Il exhorta la reine régente mere du roi Charles IX. de ſe ſaiſir des états de Jeanne de Navarre, qui au lieu de ſe corriger, voyant que ſa condamnation avoit été differée, protegeoit ouvertement les hérétiques par ſa retraite dans la Rochelle; il demanda au moins qu'on le laiſſât uſer de ſon autorité apoſtolique; ou pour établir roi de Navarre quelqu'un de la maiſon de Valois, ou pour engager le roi d'Eſpagne à ſe ſaiſir de la portion de ce royaume, que Jeanne occupoit. Mais il n'y eut que des menaces, & rien de plus.

Conſtitut. 36. mirabilis Densan. 1567.

Dès l'année précédente au mois d'Avril, il avoit donné une bulle pour ordonner que la fête de ſaint Thomas d'Aquin ſeroit chomée, c'eſt-à-dire, ordonnée de précepte, avec ceſſation de plaidoyeries, & d'œuvres ſerviles dans la ville & dans toute l'étendue du royaume de Naples. Il ordonna auſſi que la bulle, qu'on appelle *in cœna Domini*, &

XXII. Il ordonne la publication de la bulle *in cœna Domini.*

qu'on publie à Rome le jeudi saint, le fût de même dans toute la chrétienté. On sçait que cette bulle est l'ouvrage de plusieurs souverains pontifes. Quelques-uns ont crû, qu'elle commença à paroître sous le pontificat de Martin V. en 1420. D'autres la font remonter à Clement V. & même au pontificat de Boniface VII. élû en 1294. Quoi qu'il en soit Jules II. statua en 1511. qu'elle obligeoit par tout. Paul III. en 1536. se reserva l'absolution des censures, qui y sont énoncées, & Gregoire XIII. en 1583. y insera le cas de l'appel des ordonnances du pape au futur concile. Elle regarde principalement la matiere de la puissance ecclesiastique & civile, & prononce excommunication contre ceux qui tomberont dans les cas qui y sont énoncez. Les principaux articles concernent les hérétiques, & leurs fauteurs, les pirates, & les corsaires, ceux qui imposent de nouveaux péages, ceux qui falsifient les bulles, & les autres lettres apostoliques; ceux qui maltraitent les prélats de l'église; ceux qui troublent, ou veulent restreindre la jurisdiction ecclesiastique, même sous prétexte d'empêcher quelques violences, quoiqu'ils soient conseillers, ou procureurs généraux des princes séculiers, soit empereurs, rois, ou ducs; ceux qui usurpent les biens de l'église, & quelques autres; tous ces cas sont réservez au pape, ensorte que nul prêtre n'en peut absoudre, si ce n'est à l'article de la mort.

AN. 1568. *Gabut. in vita Pii V. l. 3. c. 2. Adrian. l. 10.*

Mais comme un de ces articles exemtoit tous les ecclesiastiques de quelque nation qu'ils fussent, des tributs, charges, & impôts, que les autres sujets payent aux souverains, & ce pareillement sous peine d'ex-

AN. 1568. communication contre ceux qui les exigeroient : le roi d'Eſpagne, & la république de Veniſe ne voulurent jamais ſouffrir, que cette bulle fût publiée dans leurs états, qui par cette exemption recevroient de grands dommages, n'étant pas juſte que les eccleſiaſtiques, qui vivent & ſubſiſtent dans un royaume, ne participent pas aux charges, qui y ſont impoſées. Louis de Requeſens ambaſſadeur de ſa majeſté catholique à Rome, eut à ce ſujet des conteſtations aſſez vives avec le ſaint pere, qui demeuroit ferme dans ſes réſolutions; qui menaçoit l'Eſpagne & Veniſe d'un interdit, & qui en ſeroit venu à cette extrémité, s'il n'en eût été détourné par les ſeigneurs attachez aux interêts de Philippe II. & par le beſoin qu'il avoit de ce prince, & de la république de Veniſe dans la ligue que ſa ſainteté méditoit contre les Turcs. Ainſi la bulle *in cœna Domini*, ne fut ni reçûe, ni publiée dans leurs états. Elle éprouva le même ſort en France, où le concile de Tours en 1510. l'avoit déclaré inſoutenable. Quelques évêques en 1580. ayant tâché de la faire recevoir dans leurs dioceſes, pendant les vacations; le procureur général s'en étant plaint, le parlement ordonna que tous les archevêques & évêques qui auroient reçû cette bulle, & ne l'auroient pas publiée, euſſent à l'envoyer à la cour; que ceux qui l'auroient publiée fuſſent ajournez; & cependant leur revenu ſaiſi; & que quiconque s'oppoſeroit à cet arrêt fût réputé rebelle, & criminel de léze-majeſté. Elle n'a pas été mieux reçûe en Allemagne; l'empereur Rodolphe II. s'oppoſa fortement à ſa publication, auſſi-bien que l'archevêque de Mayence, qui la rejetta & pour ſon dio-

Voyez le traité de l'autorité de la bulle in cœna Domini *imprimé dans les Pays-Bas en 1719.*

ceſe, & pour ſes états.

AN. 1568. XXIII. Il charge S. Charles Borromée de réprimer les hérétiques. *Giuſſano vie de ſaint Charles l. 2. c. 15.*

Pie V. ayant appris, que quelques villes d'Italie étoient infectées de l'héréſie, & que certains prédicateurs corrompoient l'eſprit de pluſieurs par leur pernicieuſe doctrine, ſans que l'inquiſiteur pût y remedier, parce que le parti étoit trop puiſſant; ordonna à Charles Borromée archevêque de Milan de ſe tranſporter ſur les lieux, pour y remedier à ces déſordres. Le ſaint prélat, après avoir imploré le ſecours du ciel, & ordonné à ſon clergé & à ſes peuples de ſe mettre en prieres, pour attirer ſur lui les benedictions du Seigneur, partit de Milan dans le mois de Février 1568. Il traita cette affaire avec tant de ſageſſe, de diſcretion & de prudence, que les coupables perſuadez par ſes raiſons, & ſatisfaits de la maniere dont il traitoit les choſes, jointe à ſa grande autorité, s'humilierent & abjurerent leur héréſie. L'inquiſition fut rétablie dans ſon crédit; & les plus mutins d'entre les hérétiques livrez au bras ſéculier pour être punis, comme perturbateurs du repos public.

XXIV. S. Charles fait la viſite de trois vallées ſous la domination des Suiſſes. *Giuſſano ut ſup. l. 2. c. 13.*

Saint Charles venoit de finir la viſite épiſcopale au Nord de ſon dioceſe, qui s'étendoit fort avant dans les Alpes juſqu'au Mont Saint Gothard. Il étoit entré comme un apôtre dans les trois vallées, qu'on appelle Levantine, Bregno, & Riparie, qui étoient alors de la dépendance des trois cantons Suiſſes, Uri, Schwitz, & Undervalde. Mais avant que d'y entrer, ne voulant point aigrir l'eſprit des Suiſſes, & cherchant au contraire à s'attirer leur bienveillance, il avoit écrit avec beaucoup de bonté, & de charité à ceux qui gouvernoient ce pays pour

Digitized by Google

les Cantons, les avoit informez de la viſite
An. 1568. qu'il avoit deſſein d'y faire, & les avoit priez de lui envoyer quelques perſonnes d'autorité, pour l'accompagner de leur part, durant tout le tems de ſa viſite. Cette conduite leur plût fort; ils lui envoyerent auſſi-tôt trois députez, un de chaque Canton, avec une pleine autorité, & ſaint Charles arrivé au lieu deſtiné, y fut reçû avec de grands témoignages de bienveillance, au nom de leurs ſeigneurs, & fut toûjours accompagné par honneur durant toute ſa viſite. Ce ſaint prélat alla par tout chercher ſes brebis perdues dans les rochers, & dans les endroits les plus innacceſſibles, par les neiges, avec des fatigues inconcevables: il y renouvella toute la face de la religion, il y deſtitua les prêtres ignorans & vicieux, & y en établit d'autres capables de rendre à la foi ancienne, & à la pureté des mœurs ſon premier éclat. Il ſe vit obligé de faire la plus grande partie de ſes voyages à pied, ſouvent avec des crampons de fer à ſes ſouliers, pour pouvoir grimper ſur les rochers eſcarpez, & pour ſe tenir ferme au milieu des précipices, ſouffrant avec joie les rigueurs les plus inſuportables du froid, de la faim, de la ſoif, & d'une laſſitude continuelle; ne trouvant pour ſa nourriture que du pain fort noir, de l'eau de neige, des chataignes, & quelques autres fruits groſſiers de ces montagnes. Il prêchoit fréquemment, & faiſoit lui-même le catechiſme aux enfans.

XXV.

Travaux de ſa viſite & fruit qu'il en retire.

Giuſſano vie de S. Charles l. 1. p. 13.

Dès que ſa viſite fut finie, il aſſembla tout le clergé des trois vallées, & par ſes exhortations il tâcha d'imprimer aux eccleſiaſtiques l'obligation dans laquelle ils é-

Digitized by Google

toient, en qualité de prêtres & de pasteurs, de vivre saintement, de conduire leur troupeau dans la voie de l'évangile, & les exhorta avec beaucoup de ferveur, à vouloir reprendre les loix de l'ancienne discipline dont on ne voyoit plus parmi eux aucun vestige. On ne pourroit exprimer, quel effet produisit un si puissant secours : & ce qui contribua encore à ce changement, fut le discours d'un des députez, qui parlant au nom des trois cantons, dit, que leurs seigneurs reconnoissoient avoir passé les bornes, en permettant que les gouverneurs & juges du pays usassent de leur autorité sur les ecclesiastiques ; mais qu'ils y avoient été contraints par la mauvaise conduite du clergé, laquelle étant publique & scandaleuse, n'étoit point punie par les archevêques, qui depuis un tems immémorial négligeoient les pauvres vallées ; mais qu'ils esperoient qu'à l'avenir les affaires changeroient de bien en mieux, ayant encore parmi eux ceux de leur nation qui avoient été envoyez au concile de Trente, dont on avoit accepté les décrets, à l'observation desquels ils veilleroient, bien résolus d'obéir au cardinal leur archevêque qu'ils reconnoissoient pour leur pasteur. AN. 1568.

Enfin tout le clergé de ce pays accepta publiquement les décrets du concile de Trente, & ceux du dernier concile provincial que l'archevêque avoit tenu, & promit de les observer inviolablement. Chacun d'eux fit aussi sa profession de foi, en la maniere accoûtumée. Le saint prélat en quittant ces vallées laissa partout une profonde estime de sa pieté, & de sa sagesse. Il remercia les députez des bons & charitables offices qu'ils

AN. 1568. avoient rendus à ces peuples ; il écrivit aux ſeigneurs des trois Cantons des lettres pleines de tendreſſe, & les pria de ne point ſe mêler du gouvernement, quant au ſpirituel ; & depuis ce tems-là il y eut toûjours une amitié inviolable entre le ſaint prélat & ces ſeigneurs. Il emmena avec lui ſix jeunes enfans de cette nation, qu'il plaça dans ſon ſéminaire de Milan, pour y être élevez dans la diſcipline eccleſiaſtique. De retour en cette ville, il envoya dans ces vallées de ſaints prêtres, qui par la prédication de la parole de Dieu, & l'adminiſtration des ſacremens, firent des progrès infinis parmi ces peuples, qui avoient été ſi long-tems privez de ces ſecours. Dans la ſuite il y établit des Capucins inſtruits & affermis dans la pieté, & leur obtint du pape la faculté de recevoir les confeſſions des fidéles.

XXVI. Il reforme l'ordre des freres humiliez.

Giuſſano vie de S. Charles l. 2. c. 14. Heliot hiſt. des ordres monaſtiques t. 6. c. 20. & 21.

Le ſaint s'appliqua encore dans cette année à réformer l'ordre des freres humiliez, qui s'étoient extrêmement éloignez du premier eſprit de leur inſtitut. On croit que cet ordre avoit été fondé par quelques gentilshommes de Milan, qui après une longue captivité, dans laquelle ils avoient été retenus en Allemagne par l'empereur Conrad, ou ſelon d'autres, par Frederic Barberouſſe, ou Henri V. réſolurent à leur retour en Italie de mettre en commun tous leurs biens, & ſe ſéparerent en 1134. de leurs femmes, qui embraſſerent le même genre de vie, ſuivant le conſeil de S. Bernard. S. Jean de Meda de l'illuſtre famille des Oldrati de Milan, leur perſuada peu de tems après de prendre la regle de ſaint Benoît ; & cet ordre fut approuvé en 1200. par Inno-

Digitized by Google

cent III. & conſerva ſa premiere ferveur, jusqu'au commencement du ſeiziéme ſiécle, que le relâchement s'y introduiſit tellement qu'en quatre-vingt-dix monaſteres, on ne comptoit qu'environ cent ſoixante & dix religieux; que les ſuperieurs, qu'on nommoit Prévôts ſe regardoient comme propriétaires des revenus communs des monaſteres, étoient perpetuels & réſignoient leurs prévôtez, comme ſi elles euſſent été des bénéfices en titre; ce qui devint la ſource d'une infinité de déſordres, auſquels ſaint Charles voulut remedier après en avoir conféré avec le pape Pie V. avant ſon départ de Rome. AN. 1568.

Le ſaint prélat obtint pour cela deux brefs de ſa ſainteté, l'un qui lui accordoit la faculté d'impoſer ſur toutes les prévôtez de l'ordre une décime pour fonder & établir un noviciat, & l'autre, qui lui donnoit l'autorité de délegué du ſaint ſiége, pour pouvoir ordonner & executer tout ce qui ſe trouveroit être néceſſaire au bien de la religion. Pour y proceder avec ordre, Charles ordonna que le chapitre ſeroit indiqué dans la ville de Crémone. Là il fit faire lecture du ſecond bref du pape, & publia des réglemens pour la réformation; il établit le commun parmi les religieux, retrancha toute proprieté, ordonna que les prévôtez ſeroient triennales, & qu'on ne les obtiendroit que par voie de ſuffrage, & fit beaucoup d'autres ſtatuts, qui ne tendoient qu'au bon ordre, & au maintien de la diſcipline monaſtique. La plupart des religieux particuliers s'y ſoumirent avec plaiſir: mais il n'en fut pas de même des prévôts, qui ſe voyant déchus de l'eſperance de jouir toû-

Digitized by Google

jours de leurs ſuperioritez, & des revenus qui y étoient attachez, dont ils s'étoient rendus les maîtres, s'oppoſerent vivement à cette reforme. Ces oppoſitions durerent longtems.

AN. 1568.

XXVII. Promotion de quatre cardinaux par Pie V. *Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 1031.*

Le pape fit le mercredi vingt-quatre Mars veille de la fête de l'Annonciation, une promotion de quatre cardinaux, dont le premier fut Diego Spinola Eſpagnol; préſident du conſeil de Caſtille, évêque de Siguença, & inquiſiteur général d'Eſpagne. Il fut fait cardinal prêtre du titre de ſaint Etienne *in Cœlio monte*. Le ſecond Jerôme Souchier, qui étoit François de la province d'Auvergne, ou ſelon d'autres, de Champagne, religieux de l'ordre de Cîteaux, docteur de la faculté de théologie de Paris, & le quarante-deuxiéme abbé de Clairvaux; il avoit aſſiſté au concile de Trente. Il fut prêtre cardinal du titre de ſaint Matthieu. Le troiſiéme Jean-Paul Ab Eccleſia, Italien, né à Tortonne: il fut d'abord cardinal diacre, enſuite prêtre du titre de ſaint Pancrace, & préfet de la ſignature de juſtice. Il avoit été ſénateur de Milan, & gouverneur de Pavie. Il avoit pris l'état eccleſiaſtique après la mort de ſa femme pour ſe retirer à Rome, où Pie V. l'honora de ſa bienveillance, & le chargea d'emplois conſiderables. Enfin le quatriéme fut Antoine Caraffe Napolitain, diacre, puis prêtre cardinal du titre de ſaint Euſebe, qu'il changea pour celui de ſaint Jean & de ſaint Paul. Il avoit été camerier de Paul IV. & avoit eu un canonicat du Vatican, dont il fut privé ſous Pie IV. dans le malheur commun à la famille des Caraffes.

Le college des cardinaux, où ces quatre en-

Digitized by Google

trerent, avoit perdu la même année sept de ses membres.

AN. 1568.

XXVIII. Mort du cardinal Dolera. *Ciac. ut sup. t. 3. p. 860. Ferdin. Ughel. in Italia sacra. Luc. Wading. de script. ordin. Minorum. Auberi hist. des cardin.*

Le premier fut Clement Dolera, né dans le diocese de Genes, dans le mois de Juin 1502. Etant entré fort jeune dans l'ordre des Freres Mineurs, il s'y appliqua à l'étude des humanitez, de la philosophie, & de la théologie, & enseigna ces deux dernieres sciences avec tant de réputation, qu'il devint général de son ordre en 1553. Il gouverna pendant six ans avec l'approbation de tous ses religieux: ce qui engagea Paul IV. à le revêtir de la pourpre Romaine, dans la troisiéme promotion qu'il fit en 1557. On l'appelloit le cardinal d'*Ara cœli*: parce que son titre étoit de sainte Marie *de Ara cœli*. Il fut protecteur des affaires de l'empire, & Pie V. le nomma à l'évêché de Foligni en Ombrie. Clement s'appliqua à faire recevoir les décrets du concile de Trente dans son diocese, à reformer les mœurs des ecclesiastiques, à soulager les pauvres, & à étendre les ordres religieux autant qu'il le put. Il établit chez lui les Capucins, & donna une église aux Freres prêcheurs. Il mourut à Rome le sixiéme de Janvier, jour de l'Epiphanie, âgé de soixante-sept ans, & laissa pour ses héritiers les pauvres incurables de l'hôpital de saint Jacques. Son corps fut inhumé dans l'église de sainte Marie *de Ara cœli*, devant le grand autel, où l'on voit son épitaphe sur un tombeau de marbre.

XXIX. Mort du cardinal Michel Saracena. *Ciac. ibid. t. 3. p. 770.*

Le second fut Jean-Michel Saracena, d'une noble famille de Naples, qui prit ce nom d'une victoire remportée par un de ses ancêtres sur les Sarrazins. Il vint au monde le premier de Novembre 1498. Il fut arche-

Digitized by Google

AN. 1568. *Auberi hiſ. des cardin. Ughel. in Ital. ſac.*

vêque de Cirenza, enſuite promû par Clement VII. à l'archevêché de Matera ſur la préſentation de l'empereur Charles V. le trois Juillet 1531. Il ſe trouva au concile de Trente; & Jules III. lui confia l'adminiſtration des affaires à Rome, & le fit enſuite cardinal. Il fut chargé du procès entre les chanoines réguliers de ſaint Auguſtin de ſaint Jean de Latran, & les religieux Benedictins du Mont Caſſin, conjointement avec les cardinaux Cicada & de Trani. Il fut encore au nombre des ſept cardinaux, que le pape commit à l'affaire des Caraffes. Il fut choiſi pour l'examen des décrets du concile de Trente, & des procès verbaux pour la canoniſation de ſaint Didace. Il aſſiſta aux conclaves pour l'élection de Marcel. II Paul IV. Pie IV. & Pie V. & mourut à Rome le mardi vingt-ſept d'Avril de cette année 1568. âgé de ſoixante-neuf ans, & fut enterré à ſainte Marie ſur la Minerve, où l'on voit ſes armes & ſon épitaphe. Ses oſſemens furent dans la ſuite tranſportez à Naples pour être dépoſez dans le tombeau de ſes ancêtres.

XXX. Mort du cardinal Simonette. *Ciac. ibid. t. 3. p. 924.*

Le troiſiéme fut Louis Simonette, Milanois, docteur en droit canon & civil. Il fut d'abord en 1536 évêque de Peſaro, & gouverna cette égliſe juſqu'en l'année 1560. qu'il permuta pour l'évêché de Lodi, lorſque Pie IV. l'eut élevé au cardinalat en 1561. ſous le titre de ſaint Cyriaque *in Thermis.* Ce pape l'envoya à Trente pour être légat du concile, & lorſqu'il fut conclu, ce fut lui qui vint à Rome en demander la confirmation au nom de ſes collégues & de tous les Peres. Il fut auſſi aſſocié à ceux qui devoient faire obſerver les actes de ce concile.

Digitized by Google

Il fut préfet de la signature de justice, & assista au conclave pour l'élection de Pie V. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie des Anges sans aucune inscription, & avec peu de cérémonie. AN. 1568.

Un voleur qui pour la figure & la taille avoit beaucoup de l'air de ce cardinal, osa en prendre le nom, les habits & l'équipage; & avec ce dehors fastueux & simulé, il en imposa à beaucoup de personnes, même parmi les nobles. Il parcourut ainsi plusieurs villes d'Italie; il accordoit des dispenses de mariage au second & troisiéme dégré, admettoit des résignations de bénéfices, levoit les excommunications & les censures; en un mot faisoit beaucoup plus que n'auroit pû faire un véritable légat, & par ce moyen il amassa beaucoup d'argent, & se meubla en prince. Tous ceux qu'il avoit à sa suite, volant comme lui, le traitoient d'éminence & lui accordoient exterieurement tous les honneurs que sa dignité, si elle eût été réelle, auroit meritez. Beaucoup de seigneurs y furent trompez; plusieurs l'accompagnerent pendant quelque tems, le reçurent chez eux, & le comblerent de présens. L'imposture fut enfin découverte; le faux cardinal fut arrêté dans le Boulonnois. On lui fit son procès: il avoua en détail la multitude de ses crimes, & il fut pendu avec une corde d'or filé, une bourse vuide attachée à son cou, & un écriteau avec cette inscription, *sine moneta*: ce qui signifioit que ce fourbe n'étoit point le cardinal Simonette, comme il se vantoit d'être, mais un voleur qui étoit alors *sans monnoie*, *sine moneta*. *Auberi dans l'hist. des cardin.*

XXXI. Mort du

Le quatriéme cardinal fut Bernard Salvia-

ti, fils de Jacques Salviati d'une noble & ancienne famille de Florence, dont il étoit grand gonfalonier, & de Lucrece de Medicis ſœur du pape Leon X. & grande tante de Catherine de Medicis reine de France: il étoit par conſéquent frere du cardinal Jean Salviati archevêque de Trani, qui mourut en 1553. Bernard fut d'abord chevalier de Malte, & devint prieur de Capoue, puis grand prieur de Rome, & amiral de ſon ordre. Ce fut dans ce dernier emploi qu'il ſe ſignala avec tant de gloire, & qu'il rendit ſon nom redoutable aux Turcs, lorſqu'il entra dans le canal de Fagiera, & qu'il mit en poudre tous les forts qui s'oppoſoient à ſon paſſage, & à ſes armées. Dans une autre occaſion commandant les troupes de Malte, il prit l'iſle & la ville de Coron, courut juſqu'au détroit de Gallipoli, brûla l'iſle de Scio, & en emmena beaucoup d'eſclaves. Son ordre le députa à Barcelone auprès de Charles V. avec Philippe Strozzi, & Laurent Rodolphe. Envoyé dans la ſuite à la cour de France, auprès de Catherine de Medicis ſa parente, elle l'exhorta ſi efficacement à renoncer aux emplois militaires, & à embraſſer un état de vie plus tranquille, qu'il prit l'habit eccleſiaſtique, & que ſur la démiſſion du cardinal Jean Salviati ſon frere le ſept Juin 1549. il fut élevé à l'évêché de ſaint Papoul en France, enſuite à celui de Clermont en 1561. La reine mere le choiſit la même année pour être ſon grand aumônier, & lui procura le chapeau de cardinal dans la ſeconde promotion de Pie IV. Ce prélat avoit aſſiſté aux états du royaume de France tenus à Paris en 1557. & au conclave pour l'élection de Pie V. ſous le pontificat

AN. 1568. cardinal Salviati.

Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 907.

Sammarth. in Gallia chriſt.

Auberi hiſt. des cardin.

pontificat duquel il mourut à Rome, un jeudi ſix de Mai 1568. Il fut enterré dans l'égliſe de ſainte Marie de la Minerve. AN. 1568.

XXXII. Mort du cardinal de Caſtillon. *Ciacon. ib. t. 3. p. 964. Ughel Italia ſacra. Auberi dans l'hiſt. des cardinaux.*

Le cinquiéme fut François Abundius de Caſtillon Milanois, fils unique de Jerôme de Caſtillon, préſident au ſénat de Milan, & de la famille des Caſtiglione de cette ville, de laquelle étoit le pape Celeſtin IV. François dès ſa jeuneſſe s'appliqua avec beaucoup de ſoin à l'étude des langues grecque & latine: il étudia enſuite le droit canon & civil à Pavie, la philoſophie, & la théologie, ſans que ces études le détournaſſent de la poëſie qu'il aimoit fort & qu'il cultivoit: il publioit de tems en tems de petites piéces en vers toſcans, qu'on trouve dans la collection de Jerôme Ruſcelli. Comme il étoit abbé de ſaint Abundius de Côme en Italie, il ſe fit connoître au pape Pie IV. qui lui donna d'abord l'évêché de Bobio dans le duché de Milan; & voulant récompenſer la pieté & la ſcience qu'il avoit fait paroître au concile de Trente, auſſi-bien que ſon attachement au ſaint ſiége, il le mit au nombre des cardinaux, avec le titre de ſaint Nicolas *inter Imagines*, dans la quatriéme promotion qu'il fit en 1565. Il aſſiſta au conclave où l'on élut Pie V. & mourut à Rome le quatorze de Novembre de cette année, âgé ſeulement de quarante-cinq ans. Il fut inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie du peuple, où ſon héritier lui fit élever un tombeau de marbre avec une épitaphe. Ce cardinal réforma le college des Caſtiglione à Pavie, autrefois fondé par le cardinal Branda de ſa famille, & contribua de ſes revenus à le faire réparer. Il avoit entrepris d'élever un mauſolée au pape Celeſtin IV. mais la mort le prévint.

Digitized by Google

AN. 1568. XXXIII. Mort du cardinal Vitellocci Vitelli. *Ciacon ut supra t. 3. p. 865.*

Le sixiéme fut Vitellocci Vitelli, d'une famille noble de Citta-di-castello, dans l'Ombrie, fils d'Alexandre, un des plus célébres capitaines de l'Europe, qui avoit rendu de grands services à trois papes, Clement VII. Paul III. & Jules III. Ayant été envoyé à Padoue dès l'âge de quatorze ans, pour y étudier, il fit de si grands progrès dans l'étude des belles lettres, & du droit pendant six ans, qu'il merita la qualité de docteur. Ensuite il vint à Rome, & sa réputation se répandant de tous côtez, Jules III. le fit d'abord clerc de la chambre apostolique, puis lui donna l'évêché de sa patrie, n'ayant encore que vingt-huit ans. Paul IV. qui connoissoit son mérite, le fit cardinal diacre, du titre de saint Serge & de saint Bacche en 1557. & lui donna gratuitement des charges pour plus de vingt mille écus d'or. Ce nouveau cardinal sçut si bien se concilier la faveur de sa sainteté, qu'elle n'entreprenoit jamais aucune affaire difficile, sans l'avoir auparavant consulté. Il fut chargé d'emplois considerables; il eut la légation de la Campanie, & des côtes maritimes; il fut au nombre des cardinaux députez pour l'interpretation du concile; il fut préfet des signatures de grace, & protecteur des affaires de France à Rome. Il assista aux conclaves pour les élections de Pie IV. & de Pie V. & mourut sous le pontificat de ce dernier, un vendredi dix-neuf de Novembre à l'âge de trente-sept ans. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie *in viâ latâ*, vis-à vis l'autel de S. Ciriaque & sainte Catherine, sans aucune épitaphe. Il aima les gens de lettres, & fut très-cher au cardinal Borromée, qu'il accompagna dans toutes ses légations.

Digitized by Google

Le septiéme enfin fut Jean Bernardin Scoti, Italien d'une famille noble depuis plus de quatre cens ans, d'une vie integre, & d'une profonde érudition. Après avoir été quelque tems avocat consistorial de la cour Romaine, il entra dans la congrégation des clercs reguliers Théatins, fondée depuis peu par Pierre Caraffe. Quelques-uns ont crû qu'il fut le premier qui reçut l'habit religieux, des mains du même Caraffe. Ayant fait ses vœux le deux de Novembre de l'année 1526. il s'appliqua beaucoup dans cet ordre à l'étude des langues grecque, hébraique & chaldaique, & fut dans la suite élû général à Venise. Comme il entendoit bien les langues Orientiales, Paul IV. voulut qu'il accompagnât Lippoman en Allemagne auprès de l'empereur. Tous deux partirent de Rome au mois d'Octobre 1548. & Scoti revenu de cette légation l'année suivante, & se voyant déja dans un âge avancé, commençoit à mener une vie retirée, lorsque Paul IV. qui estimoit sa vertu, le rappella de Venise à Rome, le fit archevêque de Trani, & cardinal du Titre de saint Matthieu dans la promotion de 1555. La république en témoigna sa reconnoissance au pape, & le doge ne manqua pas d'en écrire au nouveau cardinal, pour le feliciter du choix qu'on venoit d'en faire, pour être aggregé au sacré college. Pie IV. qui fut successeur de Paul IV. ne fit pas moins de cas du merite de Scoti : il lui donna en 1559. l'évêché de Plaisance, qu'il quitta l'année suivante, ne voulant point abandonner sa premiere église ; mais le pape l'obligea de retourner à Plaisance. L'ayant rappellé à Rome en 1561. il l'employa à des affaires

An. 1568. XXXIV. Mort du cardinal Jean Bernardin Scoti. *Ciac. ibid. t. 3. p. 845.*

AN. 1568. importantes, le chargea de ce qui concernoit le concile qu'on tenoit à Trente, & de la réformation du bréviaire. Enfin ce prélat étant retourné à ſon égliſe, il ne voulut plus la quitter, même pour aſſiſter au conclave, où l'on donna un ſucceſſeur à Pie IV.

A peine Pie V. fut-il élû, qu'il rappella Scoti à Rome pour le faire un des chefs de l'inquiſition, & le charger des affaires des Grecs & de l'égliſe Orientale. Il penſa dès-lors à ſe démettre de ſon égliſe de Plaiſance, & le pape y conſentit, ne pouvant ſe priver de ſes conſeils. Il donna ſa démiſſion au mois de Juillet 1568. & mourut environ cinq mois après, un ſamedi deuxiéme de Décembre. Pie V. fut très-touché de cette perte. On l'enterra dans l'égliſe de ſaint Paul hors la ville, avec une épitaphe fort ſimple. On l'appelloit le cardinal de Trani. Il s'appliqua beaucoup à la réformation du bréviaire & du miſſel Romain, comme nous l'avons aujourd'hui, conjointement avec Foſcaro évêque de Modene, de l'ordre de ſaint Dominique, & d'autres, qui furent choiſis par les papes Pie IV. & Pie V.

XXXV. Mort d'Onuphre Panvini. *De Thou, hiſt. l. 43. Poſſevin in apparat. ſacr. P. Manut. in epiſt.*

Parmi les auteurs eccleſiaſtiques, que la mort enleva cette année; on compte Onuphre Panvini de Verone, religieux de l'ordre des hermites de ſaint Auguſtin. Il étoit très-ſçavant dans l'intelligence des antiquitez Romaines, & d'un travail infatigable. Le cardinal Cervin, qui fut ſon patron, & qui devint pape dans la ſuite ſous le nom de Marcel II. lui conſeilla de travailler ſur les antiquitez eccleſiaſtiques. Il le fit, & le premier ouvrage qui parut de lui, fut une chronique des papes, & des cardinaux, que

Jacques Strada de Mantoue, ſon ami, fit imprimer à ſon inſçû en 1557. à Veniſe. Onuphre la publia lui-même quelques années après, beaucoup plus correctement, & la dédia au pape Pie V. en 1566. Il continua l'hiſtoire des vies des papes par Platine depuis Sixte IV. juſqu'à Pie V. après avoir compoſé une chronique eccleſiaſtique, & un traité de la primauté de ſaint Pierre. Il ſe préparoit à faire une hiſtoire eccleſiaſtique complete & générale des papes, & des cardinaux, lorſqu'il fut obligé de ſuivre le cardinal Farneſe à Palerme en Sicile, où il mourut dans cette année 1568. âgé ſeulement de 39. ans. Son corps fut tranſporté à Rome & enſeveli dans l'égliſe de ſaint Auguſtin de ſon ordre. On a encore de lui un traité de l'ancienne ceremonie de baptiſer les Catéchumenes, & de l'origine de baptiſer les images. Les faſtes & les triomphes des Romains; un traité des Sibylles; un commentaire de la république Romaine; un autre des triomphes; un autre ſur les faſtes conſulaires; quatre livres de l'empire Romain grec & latin; un ouvrage ſur les anciens rits d'enſevelir les morts parmi les Chrétiens, & de leurs cimetieres; un traité des principales baſiliques de la ville de Rome, qu'on appelle les ſept égliſes; un autre de la conſécration des pains de cire, qu'on nomme *Agnus Dei*, que le pape fait la premiere année de ſon pontificat, le dimanche de *Quaſimodo*, & qu'il renouvelle de ſept ans en ſept ans, & pluſieurs autres. An. 1568.

XXXVI. Mort d'Eraſme évêque de Strasbourg.

Dans cette même année mourut l'évêque de Strasbourg, qu'on nommoit Eraſme, de la maiſon des comtes de Limpurg baronie du cercle de Veſtphalie en Allemagne, preſ-

AN. 1568. *De Thou, l. 43. Sammarth. in Gallia Christ. Guilliman. de episc. Argen. in.*

que toute enclavée dans la Souabe. C'étoit un prélat recommandable par sa pieté, & par son érudition; & ce qu'on estimoit le plus en lui étoit son bon esprit, & son grand amour pour les lettres. Etant encore jeune, il étudia les mathématiques à Tubinge, sous Jean Stofler, le droit sous Conrad Braun & sous Marquard, & à Paris sous Jean Sturme, qu'il fit venir depuis à Strasbourg & qu'il fit principal du college de cette ville. Il fut élu évêque de Strasbourg en 1541. après Guillaume de Honstein, & travailla avec beaucoup de soin à réunir les hérétiques à l'église, par des voies douces, & pacifiques. Il s'étoit trouvé au concile de Trente, & mourut le vingt-neuf de Novembre en 1568.

Guillaume Viole d'une famille noble, évêque de Paris depuis le dix-huit de Mars 1563. successeur d'Eustache du Bellay, mourut cette année 1568. & fut enterré dans sa cathedrale.

XXXVII. Pierre de Gondi nommé à l'évêché de Paris.

Comme le concordat entre Leon X. & François I. n'avoit été verifié en parlement, que par force & après plusieurs jussions de la part du roi, & seulement, à ce que prétendoient les conseillers, pour la vie de ce prince, & même avec protestation contraire, qui fut inserée dans les registres de la cour, Guillaume Viole ne fut pas plûtôt mort, que le chapitre de l'église de Paris fut sommé par le lieutenant civil, & par le prevôt des marchands & échevins, au nom de la ville, de proceder à l'élection d'un évêque en la place du défunt. Mais le roi Charles IX. prévint le chapitre par la nomination de Pierre de Gondi, alors évêque duc de Langres; comme il se voit par une lettre

de cachet du neuf Mai 1568. qui ſe garde dans le thréſor de ladite égliſe de Paris. Cependant ce prélat ne vint à Paris, & ne prit poſſeſſion de ſon égliſe qu'en 1570. Il étoit né à Lyon en 1533. d'Antoine de Gondi Florentin. AN. 1568.

L'apoſtaſie du cardinal de Châtillon, & ſa fuite en Angleterre, engagerent l'univerſité de Paris, à faire dans cette année quelques reglemens au ſujet, ou à l'occaſion de ceux qui auroient de mauvais ſentimens, ou qui ſe refugieroient chez les hérétiques. Elle ordonna dès le deux de Janvier, que tous les colleges ſeroient viſitez par le recteur, qui étoit Michel Aubourg, accompagné de M. de Monchy dit Democharès cenſeur, & du tribunal académique; & qu'on demanderoit à tous les profeſſeurs raiſon de leur foi & de leur religion, afin de conſerver l'univerſité dans cette pureté de doctrine, dans laquelle elle avoit toûjours vécu; de confirmer les bons dans leurs ſentimens, & de ramener ceux qui s'étoient laiſſez ſéduire. Le vingt-cinq du même mois l'univerſité ſtatua, que tous ceux qui la compoſoient, à l'exception des docteurs & bacheliers en medecine, feroient leur profeſſion de foi en preſence de leurs doyens, & d'un docteur en Theologie. De plus on réſolut qu'on preſenteroit une requête au roi au nom de l'univerſité, contre ceux qui avoient abandonné le culte de Dieu, & le ſervice de leur ſouverain, & qui s'étoient retirez chez les hérétiques; & l'on nomma les docteurs Vigor, Hugues, & de Saintes, pour aller preſenter cette requête au roi. Elle étoit ſignée, d'Aubourg recteur, & étoit conçue en ces termes.

XXXVIII. Reglement de l'univerſité pour exclure de ſon corps les hérétiques. *D'Argentr. in collect. judicior. de novis erroribus. t. 2. p. 398.*

AN. 1568.

XXXIX.

Requête préſentée au roi à ce ſujet. *D'Argentr. in collect. ut ſupra t. 2. p. 399.*

Sire. Les docteurs, regens, & maîtres de votre ville de Paris vous remontrent avec toute humilité, que pour le bien public, & l'extinction de la nouvelle religion prétendue réformée, & extirpation des hereſies, qui s'étendent de jour en jour, ils auroient, ſuivant vos édits, privez des privileges accordez par vous & vos prédéceſſeurs à ladite univerſité, quelques-uns de ſes officiers, & des libraires, qui favoriſoient ouvertement cette religion, comme on l'a connu par leur conduite, & par leurs livres ſcandaleux, par eux diſtribuez, & vendus dès le commencement des troubles; & faiſant une exacte perquiſition des autres ſuppôts, afin que leur corps ne ſoit compoſé que de vrais catholiques craignant Dieu & le ſervant avec fidelité: ils auroient conclu pour les mieux connoître, que chacun deſdits ſuppôts ſe trouveroit à certain jour devant le doyen de ſa faculté, & qu'en ſa préſence, & celle de deux docteurs en théologie, on proteſteroit de vivre dans la ſoumiſſion au pape, au roi & à Dieu, d'entretenir & garder la religion catholique Romaine: mais que ces ſoins ſeroient inutiles, s'ils ne ſont autoriſez, aidez & ſoutenus de votre majeſté. Ce conſideré, il lui plaiſe ordonner, qu'ils pourront retrancher de leur corps tous ceux qu'ils connoîtront être de ladite nouvelle religion, & ſubſtituer en leurs places d'autres perſonnes catholiques, & faire commandement à tous ceux à qui il appartiendra de recevoir & reconnoître ceux qui auront été ſubſtituez aux autres. Et pour éviter qu'aucuns ſectateurs de ces héréſies ne ſe couvrent du nom d'écoliers, il ſoit enjoint à tous étudians, quinze jours

après qu'ils ſeront reçus dans les colleges, & pareillement aux maîtres, & profeſſeurs qui en auront la conduite, d'aller devant le recteur, faire la même profeſſion de foi que deſſus. Défenſes auſſi ſoient faites auſdits recteurs, doyens des facultez, & chanceliers de ladite Univerſité, de n'admettre aucun étudiant, à quelque dégré que ce ſoit, que premierement il n'ait promis & juré ce que deſſus; ſoit fait commandement auſdits doyens de faire faire pareille profeſſion de foi à chacun des maîtres, & docteurs de leur faculté, & remarquer diligemment ceux qui ne voudront pas obéir; afin d'y pourvoir, comme votre majeſté le jugera à propos. Et prieront les ſupplians, pour l'accroiſſement de votre ſalut & proſperité. AN. 1568.

XL.

Réponſe du roi à cette requête. *D'Argentr. in collec. ut ſupra t. 2. p. 400.*

Cette requête ayant été préſentée au roi, ce prince y répondit étant à Paris, le trois de Juin, & ſigna le brevet de ſa propre main. Il y diſoit que ſur les remontrances à lui faites par les recteurs, docteurs, regens, maîtres, & ſuppôts de ſa fille aînée l'univerſité de Paris, il a ordonné & il ordonne, que tous ceux, qui enſeignent, ou enſeigneront, ou feront lectures, ſoit en écoles privées, ou publiques en ladite univerſité: enſemble tous ayant charge dans les colleges, ou autres communautez, en quelque art & faculté que ce ſoit, & de quelques perſonnes qu'ils puiſſent être domeſtiques, même ceux qui tiennent leurs fonctions de ſa majeſté, & qui ſont à ſes gages, pour faire lecture & exercice public; ſeront de la religion catholique, apoſtolique, & Romaine, obſerveront les loix, ſtatuts, & ordonnances de ladite univerſité dans leur vie, leurs mœurs, & la décence de leurs habits.

AN. 1568. Et que s'il s'en trouve qui refuſent de garder & obſerver ce que deſſus, ſa majeſté veut qu'ils ſoient privez de leurſdites charges & fonctions; & qu'en leurs places on en mette d'autres, qui ayent les qualitez ſuſdites. En témoignage de quoi ſa majeſté a voulu ſigner ce preſent brevet de ſa propre main.

XLI. Deux principaux de college privez de leurs emplois. *D'Argentr. loco ſupra p.* 400.

Outre la raiſon générale de conſerver la ſaine doctrine dans l'univerſité, & la déſertion particuliere du cardinal de Châtillon, qui avoient engagé ce corps à preſenter la requête dont on vient de parler; on y avoit auſſi été porté par la retraite d'Oudin Petit libraire, & de Nicolas Charton, principal du college de Beauvais, de Jean, principal du college de ſaint Michel, & de Pierre Ramus, qui étoit principal du college de Preſle, & de quelques autres officiers. Ils furent tous privez de leurs emplois & fonctions. Les facultez de droit & de medecine s'oppoſerent cependant à la condamnation du libraire: mais leur oppoſition n'eut aucune force. Martin Everard fut nommé à la principalité du college de Beauvais, & Antoine Muldroc pour celle du college de Preſle, & chacun d'eux preſenta pour être maintenu, une requête au parlement qui les maintint & les confirma.

XLII. On exige la profeſſion de foi des ſuppôts de l'Univerſité. *D'Argentr. ut ſupra in collect. t.* 2. *p.* 401.

Le neuf de Fevrier, l'univerſité s'étant aſſemblée chez les Mathurins, commença à exiger la profeſſion de foi des principaux membres, ſuivant la formule dreſſée par le docteur de Monchy, aſſez conformement à celle qui avoit été faite en 1542. à l'égard de l'obéiſſance, qu'on doit rendre au ſouverain pontife. Voici les termes dans leſquels elle étoit conçue.

Digitized by Google

Je crois en un ſeul Dieu, pere tout-puiſſant, & en Jeſus-Chriſt ſon fils unique, notre Seigneur, né de la Vierge Marie, & au Saint-Eſprit qui procede du pere & du fils. Je crois de même fermement, une ſainte Egliſe catholique, & apoſtolique ſur la terre, qui ne peut errer dans la foi, & dans les mœurs, à qui tous ſont tenus d'obéir, dont le ſouverain pontife Romain eſt le chef viſible, & vicaire univerſel de Jeſus-Chriſt; qui a la puiſſance de lier & de délier, d'excommunier, & d'accorder des indulgences; & hors de laquelle égliſe il n'y a point de ſalut. Je me ſoumets aux commandemens de cette égliſe, pour entendre la meſſe les fêtes & les dimanches; pour l'obſervation de ces jours; pour la confeſſion qu'on doit faire au prêtre; pour la reception du corps de Jeſus-Chriſt du moins une fois dans l'année; pour les jeûnes du carême, & les autres; pour le choix & l'abſtinence des viandes; & pour tout ce qu'elle a défini dans les conciles généraux, qu'on doit obſerver ſous peine de peché. AN. 1568.

Je crois de cœur, & je confeſſe de bouche, qu'il y a ſept ſacremens inſtituez par Jeſus-Chriſt pour notre ſalut, le baptême, qui eſt unique, & néceſſaire aux enfans, pour la rémiſſion du peché originel, & la regeneration ſpirituelle. La confirmation que les ſeuls évêques adminiſtrent, pour l'accroiſſement de la foi, & de la grace. La pénitence, qui conſiſte dans la contrition des pechez, la confeſſion ſacramentale & la ſatisfaction. L'euchariſtie, dont la reception ſous les deux eſpeces du pain & du vin, n'eſt pas néceſſaire aux laiques, puiſque le corps veritable & entier de Jeſus-Chriſt eſt

An. 1568. contenu ſous une ſeule eſpece. Enfin l'ordre, le mariage & l'extrême-onction. Je crois auſſi fermement que nous ſommes aidez du ſecours des Saints, qu'il n'eſt pas ſeulement utile d'imiter, mais encore d'honorer, & de prier: & je ne crois pas avec moins de fermeté, que le ſacrifice de la meſſe, les prieres des fideles vivans, les aumônes, les pelerinages en des lieux ſaints, & les autres œuvres de pieté, nous profitent beaucoup, auſſi-bien qu'aux ames qui ſont en purgatoire: comme je ne doute point, & que j'aſſure même conſtamment que l'état embraſſé par ceux qui font profeſſion de la vie monaſtique, eſt agréable à Dieu. Enfin je déteſte toute héréſie, & particulierement celle des Lutheriens, & des Calviniſtes, & je crois que leurs ſectateurs méritent d'être frappez d'un anathême éternel; & je le jure ainſi, par le ſaint évangile de Jeſus-Chriſt que je tiens.

XLIII. Ordonnance du roi, & arrêts du parlement contre les hérétiques. *D'Argentré in collect. ut ſup. t. 22. p. 402. & ſeq.*

On fit faire cette profeſſion de foi d'abord à tous les docteurs en théologie, en tenant la main ſur l'évangile, & ſur une image du crucifix, enſuite aux docteurs en droit, & à preſque tous les ſuppôts de la faculté de medecine. On ſe rendit dans les colleges de ſainte Barbe, de Liſieux, de Reims, de Calvi, aux écoles de droit & à tous les autres colleges de l'univerſité pour les viſiter, ce qu'on fit dans le mois de Fevrier; & l'on cita à comparoître ceux qui s'étoient refugiez chez les Calviniſtes. Enfin l'univerſité pour être ſoutenue dans une pareille démarche, & ne trouver aucun obſtacle à l'exécution de ces reglemens, réſolut de demander au roi des lettres patentes du grand ſceau; ce que le chancelier refu-

Digitized by Google

sa. Sur ce refus, le recteur par une requête au roi supplia sa majesté, qu'il lui plût commander audit chancelier de seeler ces lettres, & les délivrer aux supplians. Ces lettres furent accordées, & verifiées à Paris le vingt-trois d'Octobre sous le titre d'ordonnance du roi Charles IX. contre les suppôts de l'université déserteurs de la religion catholique. Le parlement avoit déja rendu un arrêt le treize de Juillet, qui défendoit de recevoir dans aucunes charges & emplois, ceux qui ne feroient pas profession publique de la religion catholique; & par un autre arrêt du vingt-un d'Août l'université étoit autorisée à déposer les suppôts qui refuseroient d'assister aux cérémonies publiques de la religion, aux processions, &c. & à pourvoir en leurs places d'autres personnes qui eussent les qualitez requises. An. 1568.

XLIV.

Sainte Therese travaille à réformer l'ordre des Carmes.

Spond. in annal. hoc an. n. 29. Joan. Bapt. Lezana, annal. ord. Carmelit.

Depuis que le pape Eugene avoit jugé à propos de mitiger la regle des religieux Carmes, qui tiroient leur nom du mont Carmel, sur lequel un Aimeric légat du saint siége en Orient, les réunit dans le douziéme siécle du tems d'Alexandre III. cet ordre étoit tombé peu à peu dans un tel relâchement, que sainte Therese qui en étoit religieuse dans le monastere d'Avila en Castille, lieu de sa naissance, se crut obligée d'en entreprendre la réforme. Elle commença par les filles, pour lesquelles elle fit bâtir un monastere à Avila. Elle entreprit ensuite de réformer aussi les hommes. Cette sainte en obtint la permission du général; & comme elle revenoit de fonder un autre monastere de filles dans la ville de Medina del Campo, la providence lui fit rencontrer deux religieux Carmes qui déliberoient de quit-

ter leur état pour ſe faire Chartreux. L'un
AN. 1568. étoit Antoine de Heredia prieur des Carmes de Medina, l'autre étoit Jean d'Yepez, qu'on ne connoît plus aujourd'hui que ſous le nom de bienheureux Jean de la Croix. Elle leur repreſenta le danger qu'il y avoit de quitter leur premiere vocation, pour paſſer dans un autre ordre, ſous prétexte de plus grande regularité; qu'ils pourroient trouver chez eux en matiere d'auſterité & de réformation ce qu'ils cherchoient ailleurs s'ils vouloient ſuivre ſes avis, qu'en un mot elle avoit reçu du pape & du genéral de l'ordre la faculté de rétablir l'étroite obſervance, & la diſcipline de l'ancienne regle dans ſa premiere vigueur.

XLV. Commencement de la réforme des Carmes déchauſſez. *Baillet vie des Saints, 15. d'Oct. & 14 Dec.*

L'un & l'autre ſe rendirent à ſes conſeils, & ſe diſpoſerent à ſuivre tout ce qu'elle voudroit leur preſcrire. Elle les mena auſſi-tôt à Valladolid, pour y prendre l'habit de la réforme; & les envoya enſuite, au moins le bienheureux Jean de la Croix, à Durvele ou Dorvelo, petite ville du dioceſe d'Avila, avec les ſtatuts qu'elle leur avoit dreſſez. Ce fut-là que commença la réforme des Carmes déchauſſez, ainſi nommez, parce qu'ils vont pieds nuds. Le trente de Novembre jour de la fête de ſaint André 1568. qui étoit en cette année le premier dimanche de l'Avent, leur premier monaſtere y fut fondé ſous le pontificat de Pie V. qui avoit approuvé leur deſſein. Lorſque la colonie nouvelle des Carmes déchauſſez fut arrivée, Jean conſtitué leur chef paſſa toute la nuit ſuivante en oraiſon avec eux, & celebra ſolemnellement la meſſe le lendemain, qui étoit le dimanche, fit ſa profeſſion publique devant tous, promettant à Dieu l'u-

Digitized by Google

nique objet de leurs vœux, à la sainte Vierge leur protectrice perpetuelle, & au général des Carmes leur superieur ordinaire, d'observer litteralement l'ancienne regle de l'ordre. Ce fut alors qu'il prit le nom de Jean de la Croix. AN. 1568

XLVI. Congrégation des clercs de S. Mayeul, ou Somasques.

Le six Décembre, Pie V. donna une bulle en faveur d'une congrégation, dont l'établissement avoit commencé vers l'an 1528. par Jerôme Emiliani noble Venitien, pour secourir les orphelins, & qui avoit été approuvée par Paul III. en 1540. Les religieux de cette congrégation furent d'abord appellez Somasques; parce que l'instituteur, après avoir fait divers établissemens à Venise, à Bresse, à Bergame, & en d'autres lieux, choisit enfin l'endroit appellé Somasque entre Bergamme & Milan, pour être comme le seminaire de ceux qui voudroient faire profession. On les appella aussi clercs réguliers de saint Mayeul, parce que saint Charles Borromée leur accorda à Pavie une église consacrée à Dieu sous l'invocation de ce saint, avec un celebre college, dont il leur donna la direction. Quoique les premiers compagnons d'Emiliani ne fussent que des laiques, qui n'étoient engagez par aucun vœu, ils ne laisserent pas en 1546. de demander d'être unis aux Theatins, ce qui leur fut accordé; mais ne pouvant vivre ensemble à cause de la difference de leurs engagemens, Paul IV. les sépara en 1555. & Pie IV. confirma l'institut des derniers en 1563. mais sans leur permettre encore de faire des vœux solemnels. Ce ne fut donc que Pie V. qui leur accorda cette permission dans cette année 1568. & qui leur ordonna de faire les trois vœux de pauvreté, de chaste-

Spond. in annal. hoc ann. n. 28. August. Turtur. vit. Pauli Emil. Heliot hist. des ordres monastiq. t. 4. c. 33.

Bullarium t. 2. Pii V. Constit. 78.

té, & d'obéiſſance ſous la regle de ſaint
An. 1568. Auguſtin, & de porter l'habit de clerc, ſous le nom de clercs reguliers de ſaint Mayeul.

XLVII. Mort de S. Staniſlas Koſtka, novice Jeſuite. *Voyez le P. d'Orleans dans la vie de ce ſaint. Baillet au 13. de Novembre.*

Le quinze d'Aouſt de cette année les Jéſuites perdirent Staniſlas Koſtka, un des leurs. Il étoit fils d'un ſenateur de Pologne, né au château de Roſtkow dans la baſſe Pologne, le vingt-huit d'Octobre 1550. Il n'avoit que dix-ſept ans neuf mois & dix-huit jours lorſqu'il mourut, & n'étoit encore que novice. Comme ſes parens s'étoient oppoſez à ſon entrée dans cette ſocieté, il avoit cherché la recommandation & l'appui du cardinal Commendon, légat de Pie V. à la cour de l'empereur; mais ce cardinal n'ayant pû fléchir ſes parens, Staniſlas avoit été à Rome, s'étoit jetté aux pieds du général Borgia, qui l'avoit reçu au noviciat, dans lequel il mourut, ſans avoir achevé le tems ordinaire. Il avoit vécu dans une grande innocence de mœurs, & Dieu a operé pluſieurs miracles par ſon interceſſion. C'eſt ce qui a engagé le pape Benoît XIII. à le canoniſer depuis peu.

XLVIII. La reine d'Ecoſſe ſe ſauve de ſa priſon & ſe retire en Angleterre. *Buchanan. hiſt. Regn. Scot. De Thou, hiſt. l. 43. init.*

Marie Stuart, reine d'Ecoſſe, après s'être fait un parti conſiderable, quoique priſonniere, trouva moyen de ſe ſauver, environ un an après ſa détention. Quantité de nobleſſe ſe rendit alors auprès d'elle, & s'en voyant ſoutenue, elle publia la proteſtation qu'elle avoit faite contre la violence de ſes ſujets, & dont nous avons parlé. Sa démiſſion fut en même-tems déclarée nulle par ceux qui étant auprès d'elle, prétendoient repreſenter la nobleſſe du royaume. En dix jours elle aſſembla ſept mille hommes, avec leſquels elle marcha contre les

révoltez. Le regent lui donna bataille avec quatre mille hommes seulement, & remporta la victoire le treize de Mai 1568. Dès que Marie vit de dessus une éminence, d'où elle regardoit le combat, que ses troupes étoient défaites; elle prit en diligence le chemin de l'Angleterre, & lorsqu'elle fut arrivée sur les frontieres, elle informa la reine de sa situation, & mit sa personne, & sa fortune sous sa protection. AN. 1568.

Elisabeth après avoir déliberé quelque tems sur la réponse qu'elle devoit faire, fit assurer Marie, qu'elle employeroit volontiers toutes ses forces, pour la rétablir dans son royaume; mais elle la pria en même-tems de n'entrer pas plus avant en Angleterre, & elle lui fit donner des gardes, qui ne la quitterent point, de sorte qu'elle fut toûjours prisonniere, quoiqu'elle ne fût plus refermée dans une prison.

Elisabeth, ne tarda pas à envoyer des Ambassadeurs en Ecosse, pour moyenner le rétablissement de l'infortunée Stuart: mais ces envoyez n'agirent que foiblement. Marie de son côté y envoya le celebre Hamilton, d'une maison la plus illustre d'Ecosse, & l'un des plus habiles hommes de son tems. Elle lui donna le titre de son lieutenant général dans le royaume, & l'adopta pour son pere: chose inouie jusqu'alors. Hamilton, qui étoit comme exilé de son pays, fut ravi d'y retourner avec ces titres honorables; mais il n'y fit rien qui répondît à l'attente de la reine. Cependant Marie voyant qu'il y avoit de grandes divisions en Angleterre, entre les grands du royaume, s'appliqua à en gagner quelques-uns, afin de se servir d'eux dans le besoin. Il lui fut facile de fai-

Digitized by Google

re entrer dans ſes interêts le duc de Norfolck, qui étoit le plus conſiderable de tous, en lui promettant de l'épouſer. Ce ſeigneur, qui ne ſçavoit point diſſimuler, prit hautement le parti de Marie Stuart: il demanda vivement au comte de Murrai régent d'Ecoſſe les chefs d'accuſation contre la reine, il preſſa pour que l'on produisît les pieces. Murrai le refuſa d'abord; & étant allé peu après à Londres, il promit à Eliſabeth d'accuſer Marie dans les formes: il produiſit en effet des témoignages, & des preuves contre elle. Marie vit avec chagrin qu'Eliſabeth, au lieu de la ſervir, ne cherchoit qu'à mettre ſa conduite en évidence; elle s'en plaignit avec amertume, & Eliſabeth renvoya la déciſion de l'affaire à un autre tems. Marie en profita pour augmenter & fortifier ſon parti; la reine d'Angleterre s'en apperçut & pour s'aſſurer davantage de ſa priſonniere, elle la fit tranſporter au château de Thutbury.

An. 1568.

XLIX. Origine de la ſecte des Puritains en Angleterre. *De Thou, hiſt. l. 43. Spond. ad an. 1565. n. 22. Sander. hæreſ. 221. & de ſchiſm. Anglic. l. 3.*

On croit que ce fut cette année que la ſecte des Puritains prit ſon origine en Angleterre. Ils furent ainſi nommez, parce que voulant paſſer pour des gens plus purs que les autres Calviniſtes, ils commencerent à révoquer en doute la diſcipline reçue dans l'égliſe Anglicane, la liturgie & l'autorité des évêques. Ils trouvoient ces choſes trop ſemblables en apparence aux uſages, & aux ſentimens de l'égliſe Romaine, & ils vouloient réduire tout ce qui concernoit la religion ſur le modele de l'égliſe de Geneve. Ils avoient une ſi grande averſion pour ceux qui n'adheroient pas à leurs ſentimens, ſur-tout pour les Catholiques, qu'ils refuſoient de prier dans un lieu, qui auroit

Digitized by Google

été conſacré par eux. Ils ne vouloient point non plus porter de ſurplis, de bonnet, & de ſoutane à la façon des épiſcopaux d'Angleterre ; & un miniſtre d'entre eux nommé Samſon, aima mieux perdre mille écus de revenu, que de ſe conformer à cet uſage. Cette ſecte excita de grands troubles en Angleterre, en differens tems ; & quoique la reine Eliſabeth eût fait arrêter pluſieurs de ceux qui la ſuivoient, ils eurent néanmoins beaucoup de partiſans, même parmi les évêques, & parmi les nobles, qui par ce moyen aſpiroient aux biens eccleſiaſtiques : le peuple même qui donne aſſez volontiers dans les nouveautez, les favoriſa en haine du pape. Ils étoient ſoutenus par le comte d'Hutington neveu du cardinal Polus, mais très-indigne d'une telle alliance. Les Puritains rejettent toutes les liturgies, ſans en excepter l'oraiſon dominicale ; ils veulent qu'on obſerve le dimanche auſſi religieuſement, que les Juifs obſervoient le ſabbat. Ils n'admettent aucune tradition. AN. 1568.

Il n'y eut pas d'évenemens conſidérables en Allemagne dans cette année par rapport à la religion. Albert de Brandebourg, qui de grand-maître de l'ordre Teutonique avoit été fait duc de Pruſſe, ayant renoncé à la foi qu'il devoit à l'Empire, mourut le vingt de Mars. Il avoit eu la Pruſſe à condition que Dantzick, Thorn, Marienbourg, & Elbing appartiendroient aux Polonois, & qu'il tiendroit le reſte comme feudataire de la couronne de Pologne. Il ſe maria depuis, & ayant embraſſé la confeſſion d'Ausbourg, il établit un college celebre à Konisberg, & lui donna de grands revenus : & quoi-

L. Mort d'Albert de Brandebourg duc de Pruſſe. *De Thou, l. 43. pag. 523.*

qu'il y eût eu depuis quelques troubles, à
An. 1568. cauſe de l'Oſiandriſme, l'erreur ayant été réprimée, ce college devint tranquile. Enſuite par la faute de ſes miniſtres, auſquels il déferoit trop, étant déja fort âgé, il arriva du deſordre dans le gouvernement civil, comme dans la religion : mais Sigiſmond Auguſte roi de Pologne, y pourvut par ſon autorité, & par un remede convenable au mal, ayant fait punir de mort une partie des principaux auteurs des troubles, & banni les autres. Enfin âgé de plus de quatre-vingt ans, il mourut à Tapian, après avoir gouverné cinquante ans la Pruſſe ; & par un exemple aſſez rare, Anne-Marie de Brunſvik ſa femme mourut le même jour que lui. Il laiſſa pour héritier de ſes états Albert Frederic ſon fils, qui n'avoit que quinze ans, & qui ayant été déclaré majeur dans l'aſſemblée de Lublin, y fut déclaré duc de Pruſſe avec les mêmes cérémonies que ſon pere.

LI. Mort d'Henri de Brunſvik, ſon fils embraſſe la confeſſion d'Ausbourg *De Thou, ibid. l. 43. p. 524.*

Henri de Brunſvik moins âgé de quelque mois que le duc de Pruſſe, le ſuivit au tombeau l'onziéme de Juin dans ſon château de Wolfenbutel. Toute ſa vie ſe paſſa en guerres étrangeres & domeſtiques ; & y ayant perdu ſes deux fils Charles & Philippe, jeunes hommes d'un grand courage, & d'une belle eſperance, qui furent tuez dans une action contre Albert de Brandebourg le neuf de Juillet 1553. il laiſſa ſes états à un autre fils nommé Jules, qu'il avoit eu de Marie de Wirtemberg ſon épouſe, & qu'il avoit deſtiné à l'égliſe pendant la vie de ſes premiers enfans. Mais Jules abandonnant la religion de ſes ancêtres, ſouſcrivit à la confeſſion d'Ausbourg, dès

Digitized by Google

qu'il commença à jouir de ſa principauté, & la fit publier dans tout ſon état. Il conſeilla auſſi à Jean Lœrbeer abbé de Ritterhauſen, à un mille de Brunſvik, d'embraſſer cette confeſſion : cet abbé ſuivit ſon conſeil, abolit le culte ancien, établit un college, & s'étant marié, il ne laiſſa pas de demeurer pendant toute ſa vie en poſſeſſion de ſon abbaye. A ſon exemple Evrard Holle évêque de Werden, abolit dans les lieux de ſa dépendance l'ancienne religion catholique, & y fit recevoir la même confeſſion d'Ausbourg. AN. 1568.

LII. Mort de Chriſtophe duc de Wirtemberg. *De Thou, ut ſup. l. 43.*

Sur la fin de l'année Chriſtophe duc de Wirtemberg mourut à Stutgart, âgé de cinquante-trois ans. Ce prince ſçavoit les langues, & les belles lettres, & fut grand protecteur des ſçavans. Il commença à éprouver les inconſtances de la fortune, ſous Ulric ſon pere ; mais il fit voir le même eſprit dans les proſperitez & dans les malheurs : il ſe montra toûjours invincible. Avant qu'il ſuccedât à la principauté de ſon pere, il avoit rendu de grands ſervices au roi François I. dans les guerres de Piémont, & avoit donné des preuves de ſa prudence & de ſon courage dans le commandement qui lui fut confié de trente-trois compagnies, quoiqu'il n'eût alors que vingt-deux ans. Au reſte il fut grand protecteur de la confeſſion d'Ausbourg. Il avoit même entrepris ſa défenſe au concile de Trente, par les ambaſſadeurs qu'il y envoya, & l'avoit fait auparavant confirmer par les écrits de ſes théologiens. Quand la paix eut été faite dans l'Empire, il ſe retira pour vivre paiſible dans ſes états, & s'appliqua à la lecture des livres ſacrez. Il eut un fils

Digitized by Google

nommé Louis, qui lui ſucceda, tous les
AN. 1568. autres enfans mâles, qu'il avoit eus d'Anne-Marie de Brandebourg ſa femme, en fort grand nombre, étant morts avant lui.

LIII. Mouvemens à Treves de la part de l'archevêque. *De Thou, hiſt. l. 43. ut ſup.*

L'archevêque de Treves commença dans cette même année la guerre en Allemagne, mais elle ne dura pas long-tems. Voici quelle en fut la cauſe. Les prédéceſſeurs de ce prélat avoient prétendu, que la ville de Treves devoit leur être ſoumiſe pour le temporel, comme pour le ſpirituel; que les habitans leur devoient un ſerment abſolu de fidelité; qu'ils avoient droit d'établir des impoſitions, créer un ſénat, avoir les clefs de la ville, faire exécuter les ſentences, & juger les cauſes criminelles. Les habitans au contraire alleguoient pour eux la coûtume contraire, la preſcription du tems, & la longue poſſeſſion. Jacques Eltz étoit alors archevêque de Treves, & dans le deſſein de ſoûtenir ſon prétendu droit par les armes, il avoit fait conduire ſecretement du canon par la Meuſe, de ſon château d'Hermanſtein à Cell dans le Palatinat, & avec le ſecours de la cavalerie Allemande, que Antoine Eltz ſon couſin commandoit, il vint inveſtir Treves, & ferma le chemin des vivres aux habitans.

Quoique la chambre Imperiale lui eût ordonné de lever le ſiége, il ne laiſſa pas de tenir la ville inveſtie depuis le dix de Juin juſqu'au neuf d'Aouſt. Trois corps lumineux ayant paru dans le ciel, répandirent l'allarme parmi quelques grands, & ces phénomenes eurent plus de force pour terminer le differend, que les armes que l'on avoit priſes. L'électeur Palatin députa Her-

Digitized by Google

man Eppingen à l'archevêque & aux habitans ; & l'on convint, que le prélat seroit reçû dans la ville avec des gens de guerre, mais qu'il promettroit de ne causer aucun dommage aux habitans ; & que ceux-ci se conduiroient de telle maniere avec leur archevêque, qu'ils ne lui donneroient aucun sujet de plainte ; & que la dispute touchant ses droits se termineroit suivant l'usage reçu dans l'empire. Ainsi les troubles finirent honorablement pour l'archevêque. AN. 1568.

LIV. Conference à Altembourg entre les Lutheriens mitigez & les rigides.

Comme les Lutheriens mitigez & les rigides se disputoient toûjours dans la Saxe, malgré le silence qui leur avoit été imposé, Jean-Guillaume duc de Saxe, resolu de les concilier, s'il le pouvoit, assembla les uns & les autres à Altembourg, ville de la Misnie le vingt-un d'Octobre de cette année 1568. Guillaume leur recommanda de disputer en esprit de paix, & seulement pour éclaircir la verité : il voulut présider lui-même à leur conference. Elle dura fort long-tems, & les contendans se retirerent sans rien conclure, & plus ennemis qu'auparavant. On publia ensuite les actes de cette conférence ; mais avec tant de vivacité, & en des termes si aigres, qu'ils augmenterent le mal au lieu de le diminuer.

De Thou, l. 43. p. 528. Spond. in annal. hoc an. n. 23.

LV. Synode à Cracovie des prétendus réformez & des Pinczoviens.

Le synode de Serinie, bourgade de la petite Pologne, dont on a parlé dans l'année précédente, n'ayant produit aucun effet pour la réunion ; les ministres & théologiens Pinczoviens, Evangelistes & Calvinistes, s'assemblerent en 1568. à Cracovie ; & après y avoir bien raisonné & disputé sur les moyens de se réunir, & de ne faire plus qu'une église, pour l'opposer à celle des Catholi-

Lubienſki hiſt. reform. eccl. Polon.

ques, ils réſolurent de dreſſer une nouvelle formule de foi qui pût être agréée de tous les partis de la prétendue réforme. Lorſqu'elle fut en état, on la preſenta au roi Sigiſmond-Auguſte. Ils comptoient que ce prince, qui avoit accordé la liberté de conſcience aux Lutheriens & aux Calviniſtes, la laiſſeroit de même aux Pinczoviens, à la vûe de cette formule de foi, qui les confondoit enſemble, pour ne plus faire qu'une égliſe, & qu'à la faveur de cette liberté de conſcience, on ne les excluroit plus des charges & des dignitez dues à leur naiſſance & à leur mérite. Mais le conſeil du roi trop éclairé, pour ne pas voir que cette formule étoit impie, eut aſſez de courage pour la rejetter, avec ceux qui avoient oſé la préſenter au roi.

AN. 1568.

LVI. Autre ſynode qui ſe tient à Sandomir.

Ce refus les déconcerta, & mit la diviſion entre eux. La même année, quelques gentilshommes théologiens & miniſtres s'aſſemblerent à Sandomir, pour examiner quelques points de l'écriture ſainte, & pour faire des reglemens; mais après avoir diſputé long-tems, on ne put s'accorder, & tous ſe ſéparerent également mécontens les uns des autres. Ils s'appelloient mutuellement Phariſiens, Sadducéens, Juifs, Athées. Les miniſtres furent interdits, excepté Czechovicius; mais un certain Simon apoticaire, que les Pinczoviens conſideroient ſur ce ſujet, à peu près comme les Juifs conſideroient Eſdras à leur retour de Babylone, empêcha par ſon crédit & ſon induſtrie l'exécution de cet interdit, & fit rétablir tous ces miniſtres dans l'exercice de leurs fonctions. Les hérétiques pouſſerent les choſes ſi loin durant le regne de Sigiſmond, que ſi le parti

parti des Pinczoviens, & de ceux qui s'étoient déclarez contre la divinité de Jeſus-Chriſt en Pologne, ne fut pas le parti dominant, du moins parut-il formidable aux Calviniſtes, auſſi-bien qu'aux Catholiques, tant par le grand nombre des égliſes qu'ils établirent à Cracovie, à Lublin, à Pinczow, à Novogrod, à Racovie, dans la campagne, que par la multitude des perſonnes diſtinguées par leur nobleſſe, qui s'y attacherent. AN. 1568.

LVII. Conférence des prétendus réformez contre Blandrat à Albe-Jule. *Lubieniez. Hiſt. réform. eccl. Polon.*

Les prétendus réformez effrayez de tant de progrez, tenterent plus d'une fois encore de nouvelles voyes d'accommodement; ils demanderent une autre conférence en préſence du prince pour s'oppoſer aux intrigues de Blandrat, qui vouloit acquerir du crédit à ſa ſecte. Cette conference leur fut accordée. Elle ſe tint à Albe-Jule le huitiéme Mars 1568. & dura dix jours. Blandrat s'y trouva lui-même, avec François Davidis, Baſile miniſtre de Clauſembourg, Demetrius Hunniade, Paul Jule, Jean Sinning, Moroſinus, Martin Albanus, Benoît Ouart, Gregoire Vagnerus, tous qualifiez dans les égliſes des prétendus réformez. Blandrat y diſputa contre les miniſtres de la Trinité, la divinité de Jeſus-Chriſt, des deux natures en ſa ſeule perſonne; & ſoutint avec tant de vehemence ſes theſes contre ſes adverſaires, que le prince & les grands de la cour lui applaudirent.

LVIII. Suite des affaires de Michel Baius. *Inter opera Baii. t. 2. p. 71. n. 198.*

On pourſuivoit toûjours l'affaire du docteur Michel Baïus dans les Pays-Bas. Après que le grand vicaire Morillon eut fait ſaiſir les livres de ce docteur, & ceux de ſon collegue Heſſelius; il entreprit au commencement de cette année 1568. de ſoumettre

AN. 1568. les Cordeliers attachez aux ſentimens de ces deux docteurs. Il manda le pere Averſa leur commiſſaire en Flandre, & lui ordonna de défendre à tous les religieux de ſa province, de ſoutenir déſormais les propoſitions condamnées par la bulle de Pie V. & de lui amener à Bruxelles le miniſtre général de leur ordre, auſſi-tôt qu'il ſeroit arrivé dans les Pays-Bas, afin qu'il lui ſignifiât la bulle avec les ordres de ſa ſainteté, & qu'il la fît obſerver dans toutes les maiſons de l'ordre. Il fit auſſi venir frere Pierre Lupi, & ſon profeſſeur en preſence du curé de ſainte Gudule comme notaire, & leur déclara les mêmes défenſes, auſquelles ils acquieſcerent avec docilité : ils promirent de ne plus ſoutenir les propoſitions condamnées, & en donnerent acte le dix de Janvier. Morillon manda tout ce détail au cardinal de Granvelle ; ſa lettre eſt datée de Bruxelles, du vingt de Juin 1568. Il ajouta que pour ce qui concernoit les autres provinces des Cordeliers, on pouvoit attendre l'arrivée du pere Ange Averſa commiſſaire, qui ſeroit en état de ne mettre en place que des ſuperieurs éloignez des ſentimens de Baïus.

LIX. Morillon va trouver Baius. Converſation qu'ils ont enſemble.

Vers le mois de Mai Morillon ayant reçu des lettres du cardinal de Granvelle pour les remettre à Raveſtein, à Janſenius & à Baïus; il ſe rendit exprès à Louvain au commencement de Juin, & vit ces docteurs. Baïus ſe plaignit à lui de ce qu'on l'avoit condamné ſans l'entendre; il ajouta que les articles avoient été mal extraits ; qu'il étoit aiſé de le voir en les conferant avec ſon livre, & qu'il y en avoit quelques-uns dans la bulle qui n'étoient pas de lui ; que par elle on condamnoit des articles qui avoient toûjours

Voyez la lettre de Morillon à Granvelle du 20. Juin 1568. in Baiana t. 1. opſc. Baii f. 71. & ſeq.

été diſputez ; & qu'il étoit à craindre, que quelque jour on n'écrivît contre. Morillon répondit, qu'il étoit ſurprenant qu'il tînt un pareil langage, & qu'il parût ſi animé ; & reprenant les griefs qu'il alleguoit, il lui dit, que ſon livre parloit pour lui, qu'il n'étoit pas beſoin de l'entendre, puiſque ſes expreſſions étoient claires, & marquoient aſſez ſa doctrine ; qu'à l'égard des articles, qu'il diſoit mal extraits, il s'en rapportoit à la bulle & à ſon livre ; qu'il avoit tort de ſe plaindre, que cette bulle contînt des propoſitions qui ne fuſſent pas de lui, puiſque cela lui étoit favorable, & montroit qu'elle n'étoit pas faite pour lui ſeul, comme on l'y avoit expreſſément marqué ; Que pour les articles qui avoient été de tout tems controverſez parmi les théologiens, il étoit aſſuré que le ſaint ſiége ſçavoit bien ce qui devoit être défendu ou non ; que d'ailleurs il ne pouvoit nier que ſa doctrine n'eût été cenſurée par la faculté de théologie de Paris, & par toutes les univerſitez d'Eſpagne, auſſi bien que par pluſieurs ſçavans de Rome. Que quelques peres mêmes du concile de Trente en avoient été ſcandaliſez, & l'avoient témoigné dans cette aſſemblée. Morillon parla enſuite avec beaucoup de véhemence à Baius ſur ce que ce docteur avoit dit, que l'on pourroit bien quelque jour écrire contre la bulle. Il lui repreſenta que l'on s'en prendroit à lui, s'il paroiſſoit quelque écrit contre cette bulle ; qu'il ſe perdroit, & que le pape, (ce qui n'étoit pas difficile à croire,) en ſeroit extrémement irrité. Après quelques autres diſcours de part & d'autre, Baius aſſura Morillon, qu'il ignoroit ſi l'on écrivoit contre

AN. 1568.

la bulle; que pour lui, il promettoit de ne
AN. 1568. le point faire, & d'empêcher même ceux qui voudroient écrire, au cas que cela fût en ſon pouvoir. Cette aſſurance étant donnée, il voulut montrer que l'on n'avoit pû condamner pluſieurs de ſes propoſitions, ſans condamner en même tems le langage des peres de l'égliſe; il cita quelques autoritez de ſaint Auguſtin. Mais Morillon l'arrêta ſubitement, & lui dit: qu'il n'étoit pas venu pour juger de ſa doctrine, ni pour l'entendre ſur cette matiere; & qu'au ſurplus le roi entendoit & vouloit que dans toutes les univerſitez de ſes états, la doctrine & la maniere d'enſeigner la théologie fût ſemblable & uniforme, & qu'il n'y ſouffriroit jamais aucune diviſion. Pour concluſion le grand vicaire lui demanda s'il vouloit ſe départir de ſa premiere réſolution, qui étoit d'obéir à notre ſaint pere, qui avoit toûjours été reconnu pour le ſeul juge de la doctrine, & au jugement duquel tout bon chrétien étoit obligé de ſe ſoumettre. A quoi Baius répondit ſans héſiter, que tant qu'il vivroit, il ſe montreroit fils d'obéiſſance; qu'il tiendroit toujours le même langage, & qu'il perſevereroit dans la même réſolution. Morillon ſe contenta de ce témoignage. Il étoit chargé néanmoins de tirer de Baius une abjuration expreſſe des propoſitions cenſurées; mais il n'oſa pas pouſſer plus loin la converſation. *Le voyant en grande peine & regret*, écrit-il au cardinal de Granvelle, *il ne m'a ſemblé pour cette fois de lui mettre en avant l'abjuration, & qu'il prît congé de moi pour ſe faire abſoudre, encore qu'il me ſemble qu'il en ait bon beſoin. Mais quand les eſprits des gens ſont ainſi agitez, il vaut*

mieux, ajoute-t'il, *differer pour quelque tems, que les irriter ou exaſperer davantage.* Cette lettre de Morillon eſt du vingtiéme de Juin. AN. 1568.

Dans la même année 1568. le vingt-ſix de Novembre, Baïus préſidant à une theſe ſoutenue par un bourſier du college du pape, nommé Mathias Hovius, on agita la queſtion du ſacrifice de la meſſe. Sur la fin de la diſpute, Cunerus Petri reprocha au docteur préſident, qu'il avoit renouvellé la quarante-cinquiéme propoſition condamnée par la bulle de Pie V. ſçavoir, que le ſacrifice de la meſſe, n'eſt ſacrifice que dans le ſens général, dans lequel le ſont toutes les actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu par une ſainte ſocieté; ce que Joſſe Raveſtein oſa confirmer publiquement. On l'accuſa donc d'ôter l'oblation, qui conſtitue l'eſſence du ſacrifice, & de ne laiſſer à celui de la meſſe, que l'idée générale de ſacrifice applicable à toute action, faite pour s'unir à Dieu par une ſainte ſocieté. Baïus pour convaincre ces deux adverſaires par ſes écrits, & juſtifier ſa foi contre leurs calomnies, leur adreſſa pluſieurs lettres, qui furent imprimées avec les réponſes de ces docteurs, ſous ce titre: *Conferences de Michel Baius avec Joſſe Raveſtein & Cunerus Petri, docteurs en théologie de la Faculté de Louvain, touchant le ſacrifice de la meſſe.* Les premieres de ces lettres furent écrites le ſamedi après la fête de ſainte Catherine, qui étoit le vingt-ſept de Novembre; les ſecondes le Jeudi après la fête de ſainte André, le deux Décembre. On peut les conſulter dans le receuil des ouvrages de Baius, où l'auteur juſtifie ce qui avoit été avancé

LX.

On accuſe Baïus de renouveller la quarante-cinquiéme propoſition condamnée.

Baiana inter opera Baii t. 2. p. 138.

Michaëlis Baii collatio, &c. Inter opera Baii. t. 1. p. 168. & ſeq.

dans la diſpute. Ce Matthias Hovius qui la
AN. 1568. ſoutint, devint dans la ſuite curé de ſaint Pierre de Malines, archidiacre & enfin archevêque de cette métropole, & fut un des grands prédicateurs de ſon tems.

LXI. Les Cordeliers reçoivent la bulle.

Comme les diſputes élevées au ſujet de la doctrine de Baïus avoient cauſé des diviſions parmi les religieux Cordeliers; Leodius n'eut pas plûtôt été élu provincial en la place du pere Papin, qui étoit favorable à ce docteur, qu'il convoqua à Nivelle une aſſemblée des gardiens & des députez de chaque convent de ſa province; leur intima les ordres de ſa ſainteté, & leur fit abjurer les ſoixante-ſeize articles condamnez par la bulle; à quoi ils ſe ſoumirent tant en leur nom, qu'en celui des maiſons de toute la province. Mais Baïus voyant qu'on l'attaquoit de tous côtez, & qu'on lui ſuſcitoit un grand nombre d'ennemis, crut devoir employer ſa plume pour ſe juſtifier. Dans ce deſſein il compoſa une apologie de ſa doctrine contre la bulle, & l'envoya à Rome le huit de Janvier 1569. avec une lettre au ſaint pere, qu'il adreſſa au cardinal Simonette, qu'il avoit connu au concile de Trente. La lettre étoit conçue en ces termes.

Opera Baii t. 2. p. 147.

LXII. Baïus écrit au pape, & lui envoie ſon apologie.

Très-ſaint pere, il y deja un an qu'on nous a ſignifié les ordres de votre ſainteté dans une bulle munie d'un ſceau de plomb, & rendue à Rome le premier d'Octobre 1567. par laquelle ſoixante-ſeize propoſitions étoient proſcrites, ſans que nous ayons pû obtenir une copie de ces lettres, ni ici, ni à Rome. Cependant les propoſitions condamnées ſe répandent de tous côtez dans les Pays-Bas. Ce qui nous fait craindre que cela ne faſſe tort à votre ſain-

Baiana inter opera Baii t. 2. p. 198. & 199. Et ibid. p. 79. & ſeq.

teté, non-seulement à cause des calomnies manifestes que cette censure semble contenir, mais encore parce que les termes, & comme il paroît, les sentimens des saints peres y semblent être condamnez: car ce pays, pour la nécessité où l'on s'y trouve de combattre les hérétiques, a beaucoup plus de personnes accoutumées aux expressions des écritures saintes & des saints peres, qu'au langage des docteurs scolastiques; & qui croyant qu'en faveur de ceux qui sont accoutumez à penser & à parler comme les scolastiques, on a proscrit des sentimens contenus dans les saints peres, en seront scandalisez. C'est pourquoi il nous a semblé d'envoyer à votre sainteté, au jugement de laquelle nous soumettons toutes choses, ces propositions, avec ce qui fait le sujet de nos allarmes; afin que les ayant mûrement pesées, elle prononce, si elle veut, que nous regardions ces propositions comme légitimement condamnées, & duement examinées; ou comme subreptices & obtenues plûtôt par artifice & par les importunitez de ceux qui sont jaloux de la vertu des gens de bien, que par de bonnes raisons. Que Dieu conserve long-tems votre sainteté à son église. A Louvain ce huit Janvier 1569. aux pieds de votre sainteté. AN 1569.

LXIII. Ce qui étoit contenu dans l'apologie de Baïus. *Inter opera Baii t. 2, Baiana p. 50. & seq.*

Dans son apologie, qui est fort longue, Baïus ne paroît pas avoir d'autre but que de faire voir qu'il y a des sens très-catholiques, dans lesquels on peut soutenir ses propositions, puisque les termes sont conformes à ceux des saints peres, & que c'est dans ce sens qu'il les a entendues, comme il prétend que le pape lui-même le disoit expressément dans sa bulle. Cette apologie

étoit intitulée : » Propoſitions condamnées à
AN. 1569. » Rome par notre ſaint pere le pape Pie V.
» le premier d'Octobre 1567. avec des ap-
» plications qui font voir que les unes ne
» ſe trouvent, ni quant aux termes, ni quant
» au ſens, dans les livres, d'où l'on marque
» qu'elles ont été extraites ; que les autres
» ſont priſes dans un ſens forcé & contrai-
» re à celui que le texte préſente ; &
» que d'autres encore paroiſſent avec rai-
Baiana t. 2. p. 131. & ſq. » ſon n'avoir point été aſſez exami-
» nées.

Le ſeize de Mars de la même année, il envoya une ſeconde apologie, mais beaucoup plus courte, qu'il adreſſa au cardinal Simonette, avec une lettre, qui tient lieu de préface ; mais ce cardinal étoit mort avant que ces écrits parvinſſent à Rome. Baïus dans cette apologie proteſte que l'honneur du ſaint ſiége, l'interêt de la ſaine doctrine, & de ſa propre réputation, ont été les ſeuls motifs qui l'ont engagé à écrire. Que depuis plus de dix-huit ans qu'il enſeignoit la théologie, après la lecture de Pierre Lombard, & de quelques Scolaſtiques, il s'étoit fait un plan, dans lequel il ne prenoit pour guide que les livres ſacrez, & les ſaints peres des premiers ſiécles, pour leſquels les hérétiques conſervoient encore quelque reſpect ; qu'en cela il avoit voulu ſe conformer à Jean Heſſel ſon collegue, qui ſuivoit la même méthode, afin de mieux combattre l'erreur.

Pie V. reçut ſans chagrin les apologies de Baïus, il ne témoigna point de peine, de ce qu'un docteur de ce mérite cherchoit de bonne foi à ſe juſtifier ; & dans le deſſein de lui ôter tout ſujet de plainte, il

Digitized by Google

conſentit, que ſes ouvrages fuſſent ſoumis à un nouvel examen Les pieces furent donc examinées à une ſeconde fois à Rome; mais le jugement du pape fut confirmé, & Pie V. en avertit Baïus par le bref ſuivant, que le cardinal Granvelle envoya à Morillon. AN. 1569.

LXIV. Bref du pape Pie V. à Baïus. *Inter opera Baii, Baiana t. 2. p. 140.*

Mon cher fils, ſalut & bénédiction apoſtolique. Quoique ce que nous avons décreté & ſtatué ſur le livre, & les propoſitions déferez à notre tribunal, par nos lettres apoſtoliques, ait été fait après une mûre déliberation, & avec toute l'attention qu'exigeoit de nous l'importance de l'affaire, & la qualité des perſonnes, qui d'ailleurs ont ſi bien merité du ſaint ſiége: cependant voulant retrancher tout ſujet de plaintes nouvelles, & ſouhaitant de ſatisfaire à vos demandes; nous avons ordonné que vos livres, vos écrits & vos propoſitions, qui nous ont été envoyez depuis peu, fuſſent de nouveau examinez, & diſcutez avec la derniere exactitude, & un très-grand ſoin: & le tout conſideré avec beaucoup de maturité; nous avons jugé, que le decret, que nous avons donné là deſſus, s'il n'étoit pas déja fait ſeroit le même dans tout ſon entier, comme nous le confirmons aujourd'hui. C'eſt pourquoi nous vous impoſons un ſilence perpetuel, de même qu'à tous ceux, qui voudroient ſoutenir leſdites propoſitions; & nous vous exhortons en Notre Seigneur, comme un fils très-ſoumis au ſaint ſiége, d'obéir ſans aucun refus, ni excuſe à ce que le droit & la ſainte égliſe votre mere & maîtreſſe, & celle de tous les fideles, vous ordonne, & d'exécuter tout ce qui vous ſera propoſé par notre cher fils Maxi-

AN. 1569.

milien prévôt de l'égliſe d'Aire, & vicaire général de notre vénérable frere l'archevêque de Malines. Par-là vous nous donnerez, & au ſaint ſiége un témoignage de ſoumiſſion, qui nous ſera & reſpectable, & agréable. Donné à Rome à ſaint Pierre ſous l'anneau du pêcheur le treiziéme jour de Mai 1569. & le quatriéme de notre pontificat.

LXV.

Morillon préſente ce bref à Baïus & veut l'obliger à abjurer.

Vide t. 2. operum Baii in Baiana p. 128. & 129.

En conſéquence de ce bref, Morillon manda Baïus à Bruxelles. Le docteur s'y rendit le vingt de Juin. Morillon lui préſenta le bref & la lettre que le cardinal de Granvelle lui avoit écrite en le lui envoyant. Baïus lut le bref, & entendit la lecture de la lettre. Il fut étonné de ce que ſon recours au ſaint ſiége y étoit regardé preſque comme un crime, & que l'on déclaroit, qu'il avoit encouru les cenſures, & les irregularitez. Il témoigna ſa ſurpriſe; la réponſe de Morillon augmenta encore ſon étonnement. Le grand vicaire ne lui parla que d'obéiſſance & de ſoumiſſion au ſaint ſiége. Baïus proteſta de ſon obéiſſance, & cedant à l'autorité, il demanda l'abſolution des cenſures, que l'on prétendoit qu'il avoit encouruës, & ſe mit à genoux pour la recevoir; mais le grand vicaire ne voulut pas la lui donner, qu'il n'eût auparavant abjuré les propoſitions que le pape avoit condamnées. Baïus repliqua qu'il ne pouvoit accorder ce qu'on lui demandoit, qu'auparavant on ne lui eût donné copie de la bulle, parce qu'il y étoit dit, que pluſieurs de ſes propoſitions étoient *ſoutenables en rigueur, & dans le ſens propre des paroles.* Morillon preſſé par cette demande ſe contenta de répondre que le pape ne conſentiroit jamais, qu'on lui donnât copie de la bulle: & il

In rigore & in proprio verborum ſenſu.

fallut ſe ſoumettre à ce refus. Baïus répliqua ſeulement que l'on pourroit s'accommoder, ſi le pape vouloit bien marquer, quelles étoient les propoſitions, qu'il jugeoit abſolument condamnables, & quelles étoient celles qui pouvoient être ſoutenues en rigueur ſelon lui-même, & dans le ſens propre des paroles. Mais Morillon inſiſta toujours ſur une abjuration générale, & ſans reſtriction. Cette fermeté irrita un peu Baïus, il lui échappa de dire; qu'il voyoit bien que cette bulle étoit l'ouvrage du cardinal de Granvelle, & que toute cette affaire étoit plus la ſienne que celle du pape: puis revenant à ſa douceur naturelle, il fit ſes excuſes à Morillon de ce qu'il venoit de dire, & lui demanda l'abſolution; mais ſans parler encore d'abjuration. Le grand vicaire conſtant dans ſon refus, perſiſta à l'exiger; & ne pouvant l'obtenir, il demanda à Baïus, s'il trouvoit bon que le curé de ſainte Gudule entrât. Le docteur y conſentit: Morillon expoſa au curé les difficultez qui arrêtoient Baïus, & qui l'empêchoient de donner l'abjuration qu'il lui demandoit: le curé pour toute réponſe gémit, & traita Baïus d'opiniâtre, & enſuite prenant un ton de maître, il lui dit, qu'il étoit fort ſurpris de ſon entêtement; que puiſque le ſaint pere condamnoit ſes propoſitions, il ne lui convenoit pas d'en parler, & qu'il étoit plus obligé d'obéir au pape, que les bacheliers n'étoient tenus de lui obéir à lui-même. Cependant Morillon pour appaiſer Baïus, que ces vivacitez ne devoient pas laiſſer fort tranquile, lui promit de lui montrer la bulle; mais enſuite il feignit de ne la point avoir, & il aſſura qu'il alloit la chercher. Il

AN. 1569.

sortit en effet, mais pour avoir un prétexte
AN. 1569. de laiſſer Baïus ſeul avec le curé. Il revint cependant un quart d'heure après, & trouva le docteur tout-à-fait ſoumis. Il déclara alors, qu'il n'avoit pas beſoin d'examiner la bulle, qu'on ne lui apportoit pourtant point, & qu'il vouloit obéir ſans réſerve, & auſſi-tôt il ſe mit à genoux.

Dupin bibliot. des aut. eccl. t. 16. in-4.

Le grand vicaire reçut ſon abjuration, tenant ſes mains entre les ſiennes, lui donna l'abſolution des cenſures qu'on prétendoit qu'il avoit encourues, & le réhabilita, comme on le voit par l'acte qu'il envoya au cardinal. Mais Baïus refuſa conſtamment de ſigner cet acte, à cauſe de la note d'infamie qui étoit attachée à cette ſignature, comme le mande Morillon au cardinal dans une autre lettre du quatorze d'Aouſt. L'affaire fut tenue fort ſecrette, ne s'étant paſſée qu'entre le grand vicaire & Baïus en preſence du curé de ſainte Gudule, à qui l'on recommanda fort de n'en point parler; & comme il étoit prudent, & ſage, il ne lui fut pas difficile d'obſerver cette condition. Tout ce détail eſt tiré d'une longue lettre de Morillon au cardinal de Granvelle, qui fut écrite le même jour, où toute cette affaire ſe paſſa.

LXVI. Les Cordeliers cependant ne crurent point devoir s'en tenir à ce qu'ils avoient fait l'année précedente à Nivelle, où les ſuperieurs avoient publié la bulle, & fait abjurer les erreurs qui y étoient contenues: un des leurs nommé Julien du Cheſne miniſtre de la province de Flandre, fit un nouveau décret le premier de Septembre de cette année 1569. & l'envoya à tous les gardiens, qui étoient de ſon département. Ce décret leur enjoi-

Décret du miniſtre des Cordeliers touchant la bulle de Pie V.

Inter opera Baii t. 2. p. 147. & 199.

gnoit de lire dans leur chapitre les soixante & seize articles avec leurs censures; & après cette lecture, dit le même décret, le gardien les ayant le premier abjuré, commandera à tous, tant prêtres, que clercs, & freres laics assemblez capitulairement, de faire la même abjuration publiquement, & à voix haute, de promettre de livrer dans l'espace de vingt-quatre heures après cette abjuration tous les écrits de Michel Baïus qu'ils auront chez eux, ou ailleurs, & de s'engager à ne rien dire en faveur desdites propositions, ou de ceux qui les ont avancées, ou soutenues, & à travailler au rétablissement de la paix alterée dans les maisons de l'ordre à cause de cette doctrine: le tout sur peine d'être tenus pour relaps & d'encourir les peines de droit portées dans la bulle du saint pere, qui sont telles, qu'à cause du crime d'héresie, où l'on tomberoit, on meriteroit d'être chassé de l'ordre, d'être privé des priviléges de l'église, & d'être livré au bras séculier & au dernier supplice. Et parce que, ajoute ce décret, nos sœurs se sont aussi déclarées en faveur des nouvelles opinions, ou de ceux qui en étoient partisans, le pere gardien leur exposera la teneur de nos présentes lettres, & leur ordonnera sous de très-grieves peines, même d'être tenues pour relapses, de renoncer à l'attachement qu'elles avoient pour cette doctrine, & pour ses défenseurs, afin qu'elles puissent dans leur état servir le Seigneur en paix. Telle fut la suite des affaires de Baïus dans cette année. AN. 1569.

LXVII. Le duc d'Albe entre dans

Le duc d'Albe à son arrivée dans Bruxelles ordonna dans toute la Flandre des prieres publiques, en action de graces, pour

l'heureux succès de ses armes ; & Pie V. lui envoya de Rome, comme à un défenseur de la religion catholique, la toque & l'épée garnie d'or & de pierreries, qu'il avoit benies lui-même. Il ordonna aussi des tournois & d'autres divertissemens pareils, qui n'exciterent pas néanmoins dans les peuples ces vifs sentimens de joie, qu'il croyoit devoir en attendre. Plusieurs ne regardoient ces spectacles qu'avec douleur, & en gémissant. Ils étoient bien aises à la verité, que le prince d'Orange fût vaincu ; mais ils ne pouvoient supporter que le duc d'Albe fût victorieux ; & qu'il voulût triompher dans le même lieu, où l'année précédente il avoit fait mourir tant de grands seigneurs. Ce qui acheva d'irriter les habitans, fut le soin qu'il prit à établir par tout de nouveaux évêques, & à se servir des armes de l'inquisition contre ceux qui étoient suspects ; & comme il en cita plusieurs devant ce tribunal, qu'on appelloit le conseil de sang, la crainte contraignit un grand nombre à changer de pays. Les ouvriers dont les Pays-Bas étoient remplis alors, se retirerent presque tous à cause de la rigueur des édits & des ordonnances. Par-tout on voyoit des solitudes, ce n'étoit de tous côtez que désolation, & misere. L'Angleterre qui en est voisine, fut pour les bannis un refuge, & la Flandre souffrit extrêmement de cette désertion.

AN. 1569. Bruxelles comme triomphant *Strada de bello Belgic. l. 7.*

LXVIII. Il fait élever sa statue dans la citadelle d'Anvers. *De Thou, hist. l. 46.*

Cependant l'on achevoit avec beaucoup de diligence les fortereſſes qui avoient été commencées dans les Pays-Bas, & principalement celle d'Anvers. Lorsqu'elle fut presque achevée, le duc d'Albe qui ne vouloit pas que rien manquât à la sûreté des pro-

Digitized by Google

vinces ni à ſa gloire particuliere, y fit élever un monument, qui mit le comble à la haine qu'on lui portoit déja. Il fit fondre le canon qu'il avoit pris ſur Louis de Naſſau à la bataille de Geminghen, & en fit faire une ſtatue armée qui le répreſentoit la tête nue, le bras droit déſarmé étendu ſur la ville, & foulant aux pieds deux autres ſtatues d'airain, qui répreſentoient la nobleſſe & le peuple de Flandre, ayant un grand nombre de mains remplies de requêtes, de bourſes, de haches rompues, de flambeaux & de maillets avec des maſques ſur le viſage; de leurs oreilles on voyoit pendre des écuelles de bois & ils avoient à leur col des beſaces, qui ſont les meubles ordinaires des gueux, dont le nom, comme on ſçait, fut donné aux Proteſtans des Pays-Bas. De ces beſaces ſortoient des ſerpens, des couleuvres, des maſques & d'autres figures ſymboliques qui ſignifioient la malice, la fraude & l'avarice. L'on avoit gravé cette inſcription ſur la baſe, qui étoit de marbre. *A Ferdinand Alvarez de Tolede, duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas pour Philippe II. roi d'Eſpagne, miniſtre très-fidele d'un très-bon roi, pour avoir étouffé la ſédition, chaſſé les rébelles, reſtitué la religion, rétabli la juſtice & aſſuré la paix aux provinces.* Au côté droit du pied-d'eſtal on voyoit un berger, qui menoit paître ſes brebis, des loups & des lions fuyoient devant lui; des chats-huans & des chauves-ſouris ſe retiroient à la clarté de l'aurore qui ſe levoit, & qui chaſſoit tous ces animaux par ſa lumiere, avec un mot grec qui ſignifioit: *L'aurore chaſſant le mal.* Au côté gauche on avoit gravé: *Au Dieu de nos peres:* & un

AN. 1569. *Grotius annal. de rebus Belgic. l. 2. p. 32.*

LXIX. Inſcription qu'il fit mettre ſur cette ſtatue. *Strada ut ſupra l. 7. De Thou, l. 46.*

AN. 1569. peu plus bas, *La Pieté*, avec quantité de trophées, & de machines de guerre qui marquoient la victoire. Enfin au-deſſous de la ſtatue, on liſoit ces paroles: *Ouvrage de Jungelingh, fait du canon pris ſur l'ennemi.*

LXX. Ce qui irrita davantage les Flamands contre lui. *De Thou, Hiſt. l. 46. Strada ut ſupr.*

On ne ſçauroit dire avec combien de haine, & d'envie les Flamands regarderent cette ſtatue; & quoique le duc d'Albe ſe fût rendu très-odieux à tous les Pays-Bas par la ſeverité de ſes jugemens, par l'exaction des impôts, la ruine des privileges, des franchiſes & des immunitez; rien néanmoins ne revolta davantage les peuples contre lui, que l'érection de ce monument. Elle leur faiſoit croire qu'ils n'avoient pas été ſeulement une fois vaincus, mais qu'on vouloit leur impoſer une éternelle ſervitude, qu'on les ſubjuguoit tous les jours, & qu'on les menoit ſans ceſſe en triomphe. Les Eſpagnols même ne purent ſouffrir cette vanité du duc, qui avoit mieux aimé chanter lui-même ſes louanges, & ſe donner des applaudiſſemens, que de les attendre des autres. Enfin il n'y avoit pas de diſcours plus ordinaires dans la cour d'Eſpagne, où Ruy Gomez de Silva ſon ancien competiteur ſe mocquoit ſur-tout de ce titre qu'il ſe donnoit de très-fidele miniſtre. On dit même que cette ſtatue ne plut pas à Philippe II. qui quatre ans après la fit ôter, lorſque Louis de Requeſens, grand commandeur, alla prendre poſſeſſion du gouvernement des Pays-Bas, après le duc d'Albe; ſoit que ce prince voulût faire plaiſir aux Flamands, ſoit qu'il voulût ſe ſatisfaire lui-même, comme s'il n'eût pas été bien-aiſe qu'on eût élevé à la gloire d'un autre, le monument d'une victoire qui n'avoit été gagnée que par ſes

Digitized by Google

forces & ſous ſes auſpices.

Le duc d'Albe paroiſſant ſe ſoucier peu des impreſſions que ſon orgueil & ſa vanité pouvoient faire ſur l'eſprit des peuples, ne penſoit qu'à contenter ſon avarice, & à amaſſer de l'argent; de ſorte qu'ayant fait aſſembler les états des provinces, il leur demanda le dixiéme de toutes les choſes mobilieres qui ſe vendoient, le vingtiéme des fonds vendus, & le centiéme de toutes ſortes de biens, de quelque nature qu'ils fuſſent, tant meubles qu'immeubles, à payer une fois, pour les frais de la guerre qui avoit été faite, & que l'on feroit à l'avenir pour la défenſe du pays On diſoit que l'Eſpagne étant embarraſſée dans une longue guerre contre les Maures, & ayant deſſein d'équiper une flotte conſiderable contre le Turc, il n'en falloit pas attendre beaucoup de ſecours; & qu'il n'étoit pas juſte, que les ſoins & les dépenſes du roi, qui ne tendoient qu'au bien & à l'avantage de la chrétienté, fuſſent maintenant diverties & employées ailleurs; mais tout cela fut mal reçu des peuples; puiſque rien ne leur ſembloit plus injuſte, que de faire l'eſtimation des biens d'un chacun, outre la grandeur de l'exaction, qui paroiſſoit exorbitante. C'eſt pourquoi les états aſſemblez à Bruxelles pour ce ſujet, reſiſterent à l'impoſition du dixiéme.

Ils repreſenterent, que par ce tribut on interromproit le commerce, qui étoit l'unique aliment de la Flandre; que les marchands & les ouvriers ne ſouffriroient jamais qu'on payât ſi ſouvent le dixiéme pour une même choſe, parce qu'avant qu'on eut fabriqué & débité les draps, les tapiſſeries & les autres ouvrages; il faudroit payer le dixiéme

An. 1569.

LXXI. Nouvelle impoſition que ce duc veut établir en Flandre. *Strad. ibid. l. 7. De Thou, hiſt. l. 46. Grotius in annal. l. 2. p. 33.*

LXXII. Les états du pays s'oppoſent à cette impoſition.

la manufacture, pour la laine, le fil, la teinture, enfin pour toutes les autres façons des marchandises: que quand le prix en seroit augmenté, le débit ne s'en feroit pas facilement: que les artisans se retireroient plûtôt ailleurs, & qu'ils mettroient la disette en Flandre. Que le duc d'Albe devoit considerer les grands profits que l'Angleterre avoit faits depuis deux cens ans, que les Flamands avoient été contraints de quitter leur pays à cause des innondations, ayant transporté dans cette isle la manufacture des draps, qui y étoit auparavant ignorée; qu'il y avoit encore dans la Flandre quelques métiers, que les peuples voisins ne sçavoient pas & qui les enrichiroient sans doute, si les ouvriers de la Flandre étoient forcez de s'y retirer. Mais le duc d'Albe, qui avoit les armes à la main, n'écouta point ces remontrances; l'on consentit donc par crainte au dixiéme, & au vingtiéme. Ceux de la Gueldre & de la Frise s'exemterent du centiéme par une somme d'argent qu'ils donnerent: mais l'on trouva de grandes difficultez dans les autres provinces; & de toutes ces contestations arriverent de nouveaux troubles dans la suite.

AN. 1569. *Strada de bello Belgico l. 7. D Thou, l. 46.*

LXXIII. Suite des guerres des Calvinistes de France.

Les Calvinistes de France continuoient toujours la guerre contre leur souverain. Dans le mois de Janvier de cette année 1569. ils se rendirent maîtres de S. Michel en l'Herm sur la mer en Poitou, dont ils abattirent le monastere & l'église. Les troupes du roi ayant inutilement tenté la prise de Sancerre, occupée par les rebelles; Jacques de Savoye duc de Nemours vint au camp du roi avec des troupes qu'il avoit levées dans le Lyonnois & dans les provinces voisines; il

De Thou, hist. l. 45. init. p. 564. & seq. Dupl. exhist. de France t. 3. p. 739. La Papelin. l. 15.

étoit accompagné du Baron des Adrets, qui après avoir long-tems porté les armes en faveur des Protestans, & exercé un nombre infini de cruautez, tenoit alors le parti du roi. Ce duc alloit trouver en Lorraine le duc d'Aumale, suivant les ordres du roi, qui devoit bien-tôt s'y rendre. Les Calvinistes entreprirent en vain de prendre Lusignan en Poitou, Dieppe en Normandie, & le Havre-de-Grace. On découvrit en Normandie une conspiration, dont les auteurs furent punis du dernier supplice par sentence du parlement de Rouen. AN. 1569.

LXXIV. Le duc d'Anjou se met en campagne. *De Thou, ibid. l. 45. p. 567.*

Le duc d'Anjou prit son chemin par le Poitou, par le Limosin, & par l'Angoumois, & s'avança le long de la Charente, comme s'il eût voulu s'emparer de Château-neuf, pour se mettre entre le prince de Condé & le seigneur de Piles, qui venoit avec des troupes auxiliaires; mais le prince pour prévenir le duc, passa la Charente à Cognac, & vint droit à Château-neuf. Le duc fortifié de nouvelles troupes, & qui crut que le prince de Condé vouloit livrer bataille, vint à Confolens en Limosin, & ayant passé la Vienne, prit le chemin de Verteuil, où il apprit les desseins des Protestans. Comme il n'esperoit plus de traverser la riviere à Jarnac, dont les ennemis venoient de se rendre maîtres il alla passer à Angoulême, & prit sur son chemin Ruffec, où toute la garnison fut taillée en piéces; de là il se rendit vers Château-neuf sur le bord de la Charente, entre Angoulême & Jarnac, qui se rendit aux gens du roi; & l'on fit rétablir le pont, qui avoit été rompu par les Protestans. Gontaut de Biron en fit faire un autre de bateaux; & les gens du roi s'étant

avancez vers Cognac, pour empêcher les ennemis de croire qu'on eût deſſein de paſſer la riviere à Château-neuf, revinrent au même endroit.

AN. 1569.

LXXV. Coligny tente d'empêcher le paſſage à l'armée. *De Thou, ut ſup. l. 45.*

L'amiral Coligny, qui menoit l'avant-garde de l'armée des rébelles, voulant reconnoître de plus près les troupes du roi, partit de Jarnac avec huit cens cavaliers, & autant de mouſquetaires, & vint au-devant d'elles; mais la riviere ſe trouvant entre les deux armées, & quelques détachemens de l'armée royale l'ayant paſſé dans des batteaux, il y eut quelques eſcarmouches aſſez legeres. Le lendemain l'amiral fit avancer ſes gens & entr'autres deux régimens qui n'étoient qu'à un quart de lieue de la place, & ordonna à huit cens cavaliers de ſuivre pour ſoutenir l'infanterie, & ſe rendre auprès des généraux, quand il en ſeroit beſoin. Après ces ordres il alla à Baſſac qui ſe trouvoit au milieu du chemin, entre Jarnac, & le camp du duc d'Anjou. Mais l'infanterie & la cavalerie ſe plaignant que les maréchaux de logis leur avoient marqué des logemens fort incommodes, allerent d'un autre côté. Cette diviſion les affoiblit & augmenta les forces de l'armée royale.

LXXVI. Bataille de Jarnac où le prince de Condé eſt tué. *De Thou, ibid. l. 45. Brantome dans l'éloge de ce prince. Mémoires de l'Etoile, t. 1. p. 15.*

Le pont ayant été achevé, l'armée du roi commença ſur le minuit à paſſer ſans bruit; Coligny en fut averti trop tard pour l'empêcher, ſes efforts furent inutiles. Les gens du roi reprirent Baſſac, & s'y fortifierent. Enfin les deux armées ſe rencontrerent auprès de Jarnac dans l'Angoumois, & en vinrent aux mains. Le combat fut long & ſanglant, & les Proteſtans furent défaits. Le prince de Condé abandonné des ſiens eut ſon cheval tué ſous lui; & comme il demeura en-

Digitized by Google

gagé deſſous, il ſe rendit à deux gentilshommes, dont l'un s'appelloit d'Argence, & l'autre de Saint Jean. Dans ce moment Monteſquiou, capitaine des gardes du duc d'Anjou, arrivant, tua ce prince d'un coup de piſtolet qu'il lui donna dans la tête par derriere. On crut alors qu'il en avoit un ordre ſecret de ſon maître. AN. 1569.

Telle fut la fin de Louis de Bourbon prince de Condé, illuſtre par ſon courage, qui eut peu d'égaux en eſprit, en grandeur d'ame, en experience dans la guerre, en liberalité, & en éloquence. Son corps fut mis par dériſion ſur une âneſſe, & porté à Jarnac, où le duc d'Anjou logea après cette victoire, qui fut remportée le treize de Mai 1569. Robert Stuart, qui avoit tué le connétable à la bataille de ſaint Denis, fut pris à celle de Jarnac, & poignardé pour le punir de l'action lâche qu'il avoit faite de tuer ce grand homme, qui étoit hors de combat. Henri de Lorraine duc de Guiſe ſignala ſon courage dans cette bataille, & commença à répondre à la grande opinion, que l'on avoit conçue en lui.

Après la bataille, ceux qui étoient reſtez de la défaite arriverent ſur le ſoir à Cognac, où d'Acier ſe rendit auſſi avec cent enſeignes d'infanterie, qui ne s'étoient point trouvées à l'action. Il étoit accompagné de Baudiné ſon frere, Blacons, Duchellar, Mirabel & d'autres, auſſi-bien que de Montgommeri, la Rochefoucaut & Chaumont. La cavalerie avoit gagné Xaintes où étoient Henri prince de Bearn, & Henri jeune prince de Condé âgé de dix-ſept ans, fils aîné du défunt. L'amiral ſeul chargé du commandement général, juſqu'à ce qu'on en eût LXXVII. L'amiral

choiſi quelqu'autre ; après avoir fortifié Xaintes où il mit de Piles, & chargé Montgommeri de la défenſe d'Angoulême, ſe rendit à Tonnay-Charente avec les principaux chefs de ſon parti, & y fit conduire les jeunes princes. Là ils délibererent ſur le parti qu'ils avoient à prendre ; les moins hardis opinerent que tout le débris de l'armée fut mis en ſûreté dans la Rochelle & dans Angoulême, pour affoiblir les forces du roi dans les ſiéges de ces deux villes. Les plus courageux & les plus prudens conſiderant, que s'ils s'enfermoient dans les villes, le ſecours d'Allemagne qu'ils attendoient, ou s'en retourneroit, ou ſeroit défait, s'il oſoit avancer, conclurent à tenir la campagne, en évitant toutefois le combat, à la faveur des rivieres, des ponts & des paſſages, qui étant en leur pouvoir, les garantiroient de ſurpriſe. Ce ſentiment fut appuyé de la reine de Navarre, qui ſe trouva à ce conſeil, & qui y parla non point en femme étonnée du danger, mais en veritable heroine.

AN. 1569. vient à Tonnay-Charente, où l'on délibere ſur ce qu'on doit faire. *Dupleix ut ſup. t. 3. p. 746. Davila l. 4.*

LXXVIII. Diſcours de la reine de Navarre dans l'aſſemblée des Proteſtans. *De Thou, ut ſup. l. 45. p. 570.*

Elle commença par l'éloge du prince de Condé, dont elle releva beaucoup la valeur & la conſtance. Elle exhorta tous les autres à ſuivre ſon exemple & à perſéverer de plus en plus à la défenſe de ce qu'elle appelloit la verité, & de la liberté du pays. Elle dit que la bonne cauſe n'étoit point morte dans la perſonne du prince de Condé, & que ceux qui avoient de la religion ne devoient pas manquer d'eſperer que Dieu les ſoutiendroit. Qu'il avoit pourvû de telle ſorte à ſa propre cauſe, que pendant la vie du prince de Condé, il lui avoit donné des collegues capables de lui ſucceder, & que c'étoit un remede préſent qu'on pouvoit auſſi-tôt appli-

Digitized by Google

quer au mal ; qu'après tout ils avoient deux princes qu'ils pouvoient mettre à leur tête, son fils le prince de Bearn, & Henri fils du défunt, véritablement héritier du nom & de la vertu de son pere ; & qu'elle espéroit qu'ils n'abandonneroient jamais la bonne cause, non plus que les autres seigneurs ; qu'en attendant ce choix l'armée seroit commandée par l'amiral de Coligny, dont on connoissoit la valeur, la prudence & l'expérience. An. 1569.

Après ce discours, elle parla à son fils en particulier, pour l'animer à faire son devoir, & partit pour la Rochelle dans le dessein d'y préparer de nouveaux secours. Toute l'assemblée ayant consenti à sa proposition, tous les officiers & toute la noblesse firent le serment aux deux princes, en la maniere qui fut proposée, & les soldats ensuite à leurs capitaines au nom des mêmes princes. La prérogative toutefois fut donnée au prince de Bearn, de porter seul le titre de généralissime, comme étant premier prince du sang royal, fils du roi, & roi futur lui-même. Le jeune prince de Condé lui fut seulement donné pour ajoint, & l'amiral se contenta d'être leur lieutenant général pour quelques années, jusqu'à ce que l'âge & l'expérience les eussent rendus capables de commander. On pourvut ensuite à la sureté des princes ; plusieurs étoient d'avis qu'on les menât à Angoulême, place forte par sa situation, hors de la crainte d'être assiégée ; mais d'autres vouloient que ces princes demeurassent dans le camp pour contenir les troupes, dont le courage étoit extrêmement abattu depuis la défaite de Jarnac. Cependant on résolut de les mener à Xaintes, d'y mander

LXXIX. Le prince de Bearn déclaré généralissime des Protestans. *De Thou, ibid. l. 45. p. 571. Dupleix hist. de Fr. t. 3. p. 748.*

Digitized by Google

AN. 1569

Coligny & d'Andelot pour y tenir un conseil tous ensemble, & de faire demeurer les principaux capitaines à Cognac, pour soutenir le siége, s'ils y étoient attaquez.

Lorsque les princes furent arrivez à Xaintes, les Colignis s'y rendirent dans le même tems, & l'on jugea à propos suivant leur avis, d'y séjourner pour se rétablir, jusqu'à ce qu'on fût assuré des démarches de l'armée royale, qui balançoit, si elle assiégeroit Angoulême ou Cognac. On prit ensuite des mesures pour envoyer au-devant des troupes auxiliaires qui venoient d'Allemagne, commandées par le duc des deux-Ponts; que l'on prieroit cependant de s'emparer sur son chemin de quelque ville commode, pour passer la Loire; les Colignis menerent ensuite les deux princes à saint Jean d'Angeli, parce que cette place paroissoit la plus assurée; l'on y mit du Chellar avec une forte garnison. De Piles demeura à Xaintes avec ses troupes; jusqu'à ce qu'il eût ordre d'aller à Pons, & l'on mit Blacons en sa place avec son regiment pour garder la ville. Montgommeri fut envoyé à Angoulême avec quatorze cornettes de cavalerie: mais aussi-tôt que ces troupes parurent devant la ville, elles furent repoussées & mises en fuite par Brissac, qui les avoit suivies; la plupart se jetterent dans les fossez de la ville; l'on fit quelques capitaines prisonniers, & on leur enleva deux enseignes.

LXXX. L'armée du roi leve le siége de Cognac, prend Montaigu & Tiffanges.

Cependant le duc d'Anjou fit avancer son armée vers Cognac, il fit amener du canon. Mais comme il y avoit dans cette place sept mille hommes d'infanterie tous frais, qui faisoient des sorties vigoureuses, les gens du

du roi, dont plus de trois cens périrent, fatiguez par ces fréquentes ſorties, jugerent à propos de lever le ſiége. Le duc d'Anjou ayant reçu un renfort de trois mille hommes de pied, levé dans le Poitou, & conduit par Puy-Gaillard & de Bouillé, l'un Gouverneur de Nantes, l'autre d'Angers, alla inveſtir Montaigu, place qui appartenoit à la maiſon de la Trimouille, & dans laquelle commandoit un nommé Dupleſſis; l'on amena du canon de Nantes; l'on fit une batterie à un moulin qui regardoit la porte de Nantes. Deux jours après qu'on eut commencé à battre la place, ce Dupleſſis mourut: après ſa mort la Broſſe qui lui ſuccéda ſe défendit d'abord vaillamment, & fit même quelques ſorties, où pluſieurs des gens du roi furent tuez. Pendant ce ſiége on prit Tiffanges, qui fut obligée de ſe rendre; l'on redoubla enſuite l'attaque à Montaigu, & à Cognac qui eurent le même ſort. Mucidan fut auſſi aſſiégé & pris: Pompadour, & Briſſac deux braves officiers périrent à ce ſiége. D'Andelot l'eſpoir des Proteſtans, frere de l'amiral, mourut vers le même tems à Saintes.

AN. 1569. ges. *De Thou, ut ſup. l. 44.*

Les princes Proteſtans d'Allemagne touchez de la défaite de leurs freres, (c'eſt ainſi qu'ils appelloient les Proteſtans de France,) leur envoyoient un ſecours de huit mille chevaux, commandez par le duc des deux Ponts; qui écrivit au roi de France, pour juſtifier la conduite qu'il tenoit en cette occaſion. Tout ſon prétexte étoit, que les ſujets de la France étoient perſécutez pour la religion, & qu'il comptoit défendre les amis de la vérité, & par conſéquent la verité elle-même en leurs perſonnes. Ses troupes

AN. 1569. paſſerent le Rhin, traverſerent l'Allemagne, & après avoir paſſé la Saone, elles prirent la Charité ſur Loire. Après pluſieurs autres courſes, les deux armées ſe rencontrerent, & ſe battirent ſur les frontieres du Bearn, & du Languedoc, près d'un bourg appellé Roche-l'Abeille: le duc d'Anjou perdit la bataille, ſon infanterie commandée par Strozzi fut défaite avec grand carnage; Strozzi lui-même demeura priſonnier. Wolfgand de Baviere duc des deux Ponts, n'étoit pas à cette bataille: après avoir paſſé la Vienne il étoit tombé malade à Neſſon, à trois lieues de Limoges; il y mourut l'onziéme de Juin, entre les bras de Louis comte de Naſſau. Il n'avoit que quarante-trois ans. Avant ſa mort il aſſembla ſes principaux officiers, & leur recommanda de pourſuivre la guerre avec courage. Il donna le commandement de ſes troupes au comte Volrad de Mansfeld, ſon lieutenant.

LXXXI. Combat de la Roche-Abeille. *De Thou, hiſt. l. 45. Dupleix ut ſup. p. 757.*

LXXXII. Requête preſentée au roi par les Calviniſtes. *De Thou, ut ſup. l. 45.*

Malgré ces ſuccès les confederez las de la guerre, & nayant pas de quoi payer leurs troupes, réſolurent de faire preſenter une requête au roi, pour tâcher de lui perſuader l'équité de leur cauſe: ils y renouvelloient le ſouvenir des guerres précédentes, & en rejettant toute la faute ſur les princes de Guiſe, & ſur les autres ennemis de la tranquillité publique, ſelon leur langage; ils proteſtoient qu'ils avoient été contraints de prendre les armes, pour la liberté des conſciences, pour la défenſe de leurs biens; & imploroient la clémence du roi, pour obtenir de ſa majeſté, qu'il fût permis aux Proteſtans, de s'aſſembler librement dans tout le royaume, de jouir paiſiblement de leurs charges & de leurs biens, & qu'on leur donnât de

Digitized by Google

solides assurances là-dessus. Enfin ils protestoient, que si l'on consentoit à leurs demandes, ils quitteroient aussi-tôt les armes. Le sieur de l'Etranges s'offrit de presenter cette requête, & fit demander pour sa sureté un passeport au duc d'Anjou, qui répondit, qu'il en écriroit au roi. Il en écrivit en effet; & sa majesté l'ayant rendu maître de cette affaire, le duc éluda si long-tems de répondre, que de l'avis de l'amiral, une copie de cette requête fut envoyée au maréchal François de Montgommeri, qui étoit alors à la cour. Le maréchal, quoique suspect, parce qu'il étoit allié du prince de Condé & des Colignis, ne laissa pas de répondre le vingt de Juillet, que le roi n'écouteroit aucunes propositions de paix, qu'auparavant les Calvinistes ne fussent rentrez dans l'obéissance, & dans leur devoir. L'amiral ayant reçu ces lettres, envoya six jours après d'autres propositions au même de Montgommeri; mais on n'en voulut recevoir aucune. L'amiral irrité protesta alors au nom des princes & des confederez, de l'injure qu'on leur faisoit, en appella Dieu à témoin, & assura qu'à l'avenir on pourvoiroit plus soigneusement aux affaires par des remedes convenables. AN. 1569.

Les Protestans passerent dans le Perigord le vingt-sept de Juillet, & allerent à Tiviers. Ils prirent à composition Brantome, monastere assez célebre, forcerent plusieurs châteaux; & ayant passé la Vienne à Confolans, ils vinrent à Chabanois, qu'ils prirent, & ils taillerent en pièces tous ceux qui étoient dedans. De Moui reprit saint Genés, qui se racheta de pillage en donnant dix mille livres. Ce fut en ce lieu-là que mourut Louis de Lanoi seigneur de Morvilliers,

LXXXIII. Les Calvinistes passent en Perigord & prennent quelques places. *De Thou, histoire l. 45. p. 579.*

général de la cavalerie Françoiſe.

An. 1569. Quant au duc d'Anjou, ayant quitté Perigueux, il prit ſon chemin par le Limoſin, & étant arrivé à Loche en Touraine, il congedia ſes gens, & leur donna ordre de ſe trouver ſous leurs enſeignes au premier d'Octobre. Mais les Proteſtans moins amis du repos continuerent leur marche, & après pluſieurs captures, Coligni alla aſſiéger Poitiers, où le comte du Lude commandoit.

LXXXIV. Arreſt rendu par le parlement contre l'amiral Coligni. *De Thou, l.* 45. Quelque tems avant la journée de Moncontour où les Calviniſtes furent défaits, le parlement de Paris, à la requête de Gilles Bourdin procureur général, rendit un arreſt le dix de Septembre contre Gaſpard de Coligni, comme rebelle & criminel de léze-majeſté. Par cet arreſt on le condamnoit à mort, & l'on ordonnoit une récompenſe de cinquante mille écus à celui qui pourroit le prendre vif, ou même le tuer. Quinze jours après, c'eſt-à-dire, le vingt-huit du même mois, on rendit un autre arreſt par lequel on déclaroit encore, à la requête du même procureur général, que lorſque par le premier arreſt on avoit ordonné la ſomme de cinquante mille écus pour celui qui tueroit l'amiral, on entendoit que cette ſomme ſeroit délivrée à l'étranger comme au François, & que de plus, ſi celui qui feroit cette action, étoit lui-même coupable de rebellion, ſon crime lui ſeroit pardonné, & ſa grace lui ſeroit accordée. Cet arreſt fut publié dans tout le royaume; & afin que les étrangers en euſſent connoiſſance, il fut mis non ſeulement en françois, mais encore en latin, en italien, en allemand, en eſpagnol & en anglois; mais l'amiral parut

Digitized by Google

en faire peu de cas, & ne changea point de conduite. Il paſſa peu après la Vienne avec ſon armée, & vint preſenter la bataille au duc d'Anjou: après pluſieurs actions particulieres paſſées en differens lieux, elle fut générale à Moncontour, & l'armée catholique y fut entierement victorieuſe de celle des Calviniſtes. AN. 1569.

LXXXV. Bataille de Moncontour, ſuivie de divers avantages remportez par les Catholiques.

Cette victoire fut ſuivie peu après du ſiége de ſaint Jean d'Angeli, où le roi & la reine ſe trouverent, & qui après une tréve de dix jours, dont on convint de part & d'autre, fut obligé de capituler & de ſe rendre. Le roi & la reine y firent enſuite leur entrée, & le gouvernement en fut donné au vicomte de Guttiniere; on y laiſſa auſſi pour la ſureté de la place huit compagnies d'infanterie.

Pendant ce tems-là, les princes & l'amiral s'étant joints avec quatre à cinq mille hommes aux troupes de Montgommeri, ſe répandirent dans le Languedoc, & ſurprirent Niſmes pendant la nuit & par artifice. Ils y firent de grands ravages; la plus grande partie des Catholiques fut tuée. Tous les chanoines & autres eccleſiaſtiques furent jettez dans le puits du chapitre, & Bernard d'Elbene évêque de Niſmes eut beaucoup de peine à ſauver ſa vie. Montbrun & Mirabel faiſoient auſſi de grands ravages en Auvergne. D'autres ſe répandirent dans la Beauſſe, & dans le Gatinois, qu'ils ravagerent. La ville d'Aiguillon dans l'Agenois fut aſſiégée, & priſe par le même parti le dix-huit de Novembre; Montgommeri ſe rendit maître du Bearn, & ſes gens y brulerent les reliques de ſaint Galactoire, que l'on conſervoit à Leſcar, & en jetterent les cendres au

AN. 1569. vent. En un mot les Calviniſtes laiſſerent par-tout où ils paſſerent des témoignages de leur fureur & des marques de leur impieté.

LXXXVI. Joie du pape apprenant les conquêtes de la France ſur les Calviniſtes *De Thou, hiſt. l. 46. Spond. in annal hoc an. n. 7. Ciacon. in vit. Pont. t. 3. p. 993.*

Ces déſordres affligerent ſenſiblement les Catholiques: Rome & la France ſentirent les pertes que la religion faiſoit par ces ravages, mais les conquêtes que l'armée de Charles IX. remportoit à ſon tour & aſſez frequemment ſur les Calviniſtes, temperoient cette affliction; ſouvent même elles alloient juſqu'à la faire oublier, ſur-tout à Rome, qui n'étoit pas le théatre de la guerre. Charles IX. ayant fait préſent de vingt-cinq enſeignes enlevées aux Calviniſtes à la journée de Moncontour, au comte de Santafiore, qui les porta à Rome; Pie V. les reçut avec de grandes démonſtrations de joye, fit faire des proceſſions ſolemnelles pendant trois jours, pour rendre graces à Dieu, & fit mettre les enſeignes dans l'égliſe de ſaint Jean de Latran avec cette inſcription » Pie V. ſou» verain pontife, a fait mettre dans la prin» cipale des égliſes les enſeignes que Sforce » comte de Santafiore, chef des troupes du » ſaint ſiége, envoyées au ſecours de la » France, a priſes ſur les ſujets rebel» les de Charles IX. roi de France très» Chrétien, qui ſont les ennemis de l'é» gliſe; & les a dédiées l'an 1570. au Dieu » tout-puiſſant, auteur d'une ſi grande vic» toire.

LXXXVII. Le pape envoie en Angleterre Nicolas Morton.

Preſque dans le même tems, ce pape envoya en Angleterre Nicolas Morton Anglois, docteur en théologie, & l'un de ſes pénitenciers à Rome, pour y conſoler pluſieurs ſeigneurs Anglois, qui avoient quelques ſujets de plainte contre la reine Eliſabeth, &

Digitized by Google

aſſurer les mécontens de la protection de Rome. Le zéle du ſouverain pontife étoit louable ; mais il le pouſſa beaucoup trop loin dans cette même occaſion, en chargeant Morton de déclarer à ces mêmes ſeigneurs qu'Eliſabeth étoit déchue de toute ſon autorité ſur les Catholiques ; puiſque les ſujets d'un prince, de quelque religion qu'il ſoit, n'en ſont pas moins ſes ſujets, & qu'il n'a pas moins ſur eux une autorité légitime. L'exécution de cet ordre fut un feu qui demeura pour lors caché ſous la cendre, mais qui dans la ſuite cauſa un funeſte embraſement. AN. 1569.

LXXXVIII. Bulle contre les Juifs & en faveur de l'Inquiſition.

Le vingt-ſix de Fevrier le même pape donna une bulle pour ordonner à tous les Juifs, de ſortir de l'état eccleſiaſtique dans trois mois, ſur peine de confiſcation de tous leurs biens, & de ſervitude perpetuelle. Sa ſainteté ſe détermina à les traiter d'une maniere ſi ſevere, ſur les plaintes qu'on lui fit des uſures énormes qu'ils exigeoient, & ſur ce qu'on les accuſa devant elle d'être receleurs, de frequenter les maiſons, ſous prétexte de trafic, & dans le deſſein d'y débaucher les femmes, d'employer la magie pour découvrir les tréſors, & de beaucoup d'autres faits ſecrets. Elle excepta toutefois les villes de Rome, & d'Ancone, tant pour ne point interrompre le commerce des pays Orientaux, dont on tiroit beaucoup de profit, que pour engager par-là les Juifs à s'abſtenir des crimes dont on les chargeoit, & leur procurer l'occaſion de ſe convertir par les entretiens & les converſations qu'ils auroient avec les Catholiques. Pie V. donna encore une autre bulle trés-ſevere contre ceux qui offenſoient les Inquiſiteurs, & qui s'emparoient de ce qui

In bullario t. 3. Conſtit. Pii V. 80. 81. & ſeq.

leur appartenoit, ou qui s'oppoſoient aux fonctions de leurs charges. On ſçait combien grand étoit le zéle de ce pape en faveur du tribunal de l'inquiſition. Il reforma auſſi l'office de la penitencerie, & déclara nulles les préſomptions pour cauſe de confidence contre toutes ſortes de perſonnes, ſans en excepter même les cardinaux.

AN. 1569.

LXXXIX. Bulle du pape Pie V. en faveur du duc de Florence. *Inter bullas Pii V. Conſtitut.* 88. *Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 993.*

Alfonſe duc de Ferrare, & Côme duc de Florence, ſe diſputoient depuis long-tems la préſéance. Pie V. n'ignoroit pas que l'empereur ſe diſpoſoit à décider cette conteſtation; mais prétendant lui ſeul s'en attribuer la connoiſſance, il la termina en un moment, en créant Côme, qu'il favoriſoit ſecretement, grand duc de Toſcane. La bulle de création eſt du vingt-ſept d'Aouſt. Il dit, qu'en jettant les yeux, ſelon qu'il y étoit obligé par ſa charge, ſur ceux qui devoient être récompenſez pour les ſervices qu'ils avoient rendus au ſaint ſiége; Côme duc de Florence s'étoit préferablement à tous autres preſenté à ſon eſprit, & qu'il avoit cru devoir lui faire cet honneur, principalement pour ces raiſons; qu'il ſurpaſſoit tous les autres princes par ſa pieté, & par le grand zele qu'il avoit pour le ſiége apoſtolique; qu'il avoit liberalement aſſiſté de ſoldats & d'argent le roi de France dans les dernieres guerres contre les hérétiques; Que dans les années précedentes il avoit inſtitué l'ordre des chevaliers de ſaint Etienne pour la gloire de Dieu, la propagation de la foi catholique, & la conſervation de la vénerable religion; qu'il gouvernoit ſes peuples avec beaucoup de prudence, & une équité incorruptible; qu'il abondoit en biens & en

gens de guerre, & qu'il possedoit de grands états; qu'il avoit une puissance absolue, indépendante de tout autre prince, & qu'il étoit allié de l'empereur Maximilien; qu'enfin en le préferant aux autres il imitoit ses prédécesseurs Alexandre III. Innocent III. & Honorius III. qui avoient autrefois créé les rois de Portugal, de Bulgarie, & des Valaques, & qui avoient permis que le duc de Bohême pût prendre le nom de roi. AN. 1569.

En conséquence le pape déclaroit que par la plénitude de sa puissance il élevoit le même Côme à la qualité de grand duc de Toscane, sauf néanmoins, & sans préjudice des villes & places qui appartenoient à l'église Romaine, & qui dépendoient de l'autorité, puissance & juridiction du saint siége & de l'empereur, sans préjudice encore des villes & des lieux, qui ne seroient pas du domaine du même Côme, voulant retrancher par ces moyens les grandes disputes qui pourroient survenir touchant la préséance entre les deux ducs de Ferrare, & de Florence.

Il accompagna cette bulle de la couronne royale, dont il fit dessiner lui-même la forme, pour en honorer Côme, & il menaça Alphonse duc de Ferrare qui étoit feudataire de l'église, de le dégrader, s'il troubloit Côme, comme il avoit fait jusqu'alors dans la navigation du Pô. Ces décisions du pape parurent injustes, non-seulement au duc de Ferrare, mais même à l'empereur, & au roi d'Espagne; mais cela n'empêcha pas Côme de profiter des avantages, que Pie V. lui donnoit.

Ce duc alla pour cet effet à Rome au commencement de Mars, avec un équipage

AN. 1569. magnifique, & accompagné de beaucoup de nobleſſe : deux cardinaux furent envoyez au devant de lui ; le pape le reçut avec ſplendeur, le logea dans le palais, reçut ſon ſerment de fidelité, d'obéiſſance au ſaint ſiége, lui mit avec beaucoup de ſolemnité le ſceptre à la main, & lui donna la roſe qu'il avoit bénite.

XC. L'empereur s'oppoſe à cette nouvelle entrepriſe du pape & fait ſa proteſtation. *De Thou, hiſt. l. 46. Gabut. in vitâ Pii V. l. 3. c. 16.*

L'empereur Maximilien qui prétendoit que le pape n'avoit pû ainſi favoriſer un prince qui relevoit de l'empire, & que c'étoit à lui à diſtribuer ces titres & ces honneurs, avoit chargé ſes ambaſſadeurs de proteſter par écrit, & même avec menace contre cette conduite du pape : mais on refuſa de les entendre en plein conſiſtoire, & l'avocat de la chambre apoſtolique leur déclara qu'il ne recevoit point leur proteſtation. Maximilien caſſa néanmoins le privilege accordé à Côme ; mais comme cette conteſtation pouvoit avoir des ſuites facheuſes, le pape chargea le cardinal Commendon, qui étoit alors en Allemagne, de l'accommoder. Sur cet ordre, Commendon eut quelques conferences avec l'empereur, écouta ſes plaintes & ſes griefs, & après lui avoir repreſenté qu'il ne devoit pas pouſſer plus loin ce different, & qu'il devoit conſiderer l'état des affaires de l'empire, de celles de ſa maiſon & des ſiennes propres ; il lui dit : *S'il s'agit de faire des plaintes, qui de vous ou du pape en peut faire avec plus de juſtice ?* Le pape a accordé le nom de grand duc à Côme de Medicis, qui eſt un prince de très-grand mérite, qui a de grandes liaiſons avec vous, & que vous avez honoré de votre alliance, en donnant à ſon fils une de vos ſœurs en mariage. Vous

XCI Le cardinal Commendon chargé par le pape de faire entendre raiſon à l'empereur.. *Gratiani in vit. Commend. loco ſup. cit. De Thou, ibid. l. 46.*

voulez lui ôter ce nom ; vous avez chargé vos ambaſſadeurs de Rome de ſoutenir que le pape n'a pas eu le pouvoir de le lui accorder. Côme prétend qu'il eſt libre, qu'il ne releve que de lui-même ; que ſa ville de Florence s'eſt rachetée par une groſſe ſomme d'argent de la dépendance de l'empire ; qu'il a des lettres de Rodolphe qui a élevé la maiſon d'Autriche à cette ſuprême grandeur où elle ſe trouve, par leſquelles il déclare qu'il n'a plus aucun droit ſur cette ville. Vos ambaſſadeurs publioient dernierement que toute la Toſcane relevoit de l'empire, ſans faire reflexion qu'une grande partie de cette province étoit dans les droits & dans la dépendance du ſaint ſiége. Quel ſujet de diviſion & de haine ſeroit-ce, ſi ſa ſainteté ne preferoit le bien public à ces conteſtations particulieres, & ſi elle n'étoit réſolue d'agir avec vous dans un eſprit plein d'amitié & de tendreſſe paternelle ? D'où eſt-ce que votre majeſté ou ſon conſeil ont conclu que le pape n'avoit pas ce pouvoir ? Doutez-vous de la puiſſance des ſouverains pontifes, non-ſeulement ſur les titres des princes, mais ſur les princes mêmes, ſelon les beſoins de la religion, & ſelon la fidelité & l'attachement qu'ils ont pour elle ? Clement IV. ne donna-t'il pas cette Toſcane que vos courtiſans vous approprient, à Charles d'Anjou roi de Naples ? Les papes ne l'ont ils pas gouvernée toutes les fois que la néceſſité des affaires les y a obligez ?

AN. 1569.

XCII. Diſcour de Commendon à l'empereur pour répondre à ſes plaintes. *Gratiani ibid. ut ſup.*

Mais pour venir à des exemples moins éloignez & plus celebres, il n'y a pas ſi longtems que le ſouverain pontife accommoda le differend ſurvenu entre Venceſlas roi de

An. 1569. Bohême & les Dirachins, pour le royaume de Hongrie, il ſe reſerva le jugement de l'affaire, il prononça définitivement, & la ſentence fut reçue ſans contradiction. Vous m'oppoſiez tantôt le roi d'Eſpagne, & vous l'intereſſiez en votre cauſe; mais par quel droit poſſede-t'il le royaume de Navarre dans les Pirenées, ſi ce n'eſt parce que le pape Jules II. en a dépouillé Jean d'Albret, pour s'être ligué avec les ennemis de l'égliſe Romaine? Que ſi vous niez que le pape ait eu ce pouvoir, il faut de deux choſes l'une, ou que le roi d'Eſpagne rende ce royaume à la maiſon de Vendôme qui a hérité de celle d'Albret, & qui le redemande, ou qu'il ſoit convaincu d'injuſtice, s'il retient contre le droit & contre le devoir d'un prince Chrétien & de l'honnête homme un état qui ne lui appartient pas. Il ſeroit trop long de vous repreſenter en quelles occaſions, & combien de fois les ſouverains pontifes ont exercé leur pouvoir ſuprême, & combien de differends ils ont terminez, non-ſeulement par leur crédit & par leur entremiſe, mais encore par leur juriſdiction & par leur autorité. Et pour parler en particulier du droit de donner aux princes des titres & des prérogatives d'honneur, que vos conſeillers veulent conteſter; Alphonſe VI. roi d'Eſpagne accorda ſa fille en mariage à Henri comte de Lorraine, à cauſe des grands exploits qu'il avoit faits contre les Maures, & lui donna cette partie de ſes états, qui s'appelle le Portugal. Quelque tems après le pape Alexandre III. pour récompenſer ſa valeur, & pour reconnoître les grands ſervices qu'il avoit rendus à la Chrétienté, lui accorda le titre de

roi, ſans que jamais Alphonſe oſât s'oppoſer au deſſein de ſa ſainteté, quelque jalouſie qu'il eût de voir ſon gendre auſſi indépendant & auſſi puiſſant que lui. AN. 1569.

Les ſouverains pontifes n'ont-ils pas ôté à la Pologne le titre de royaume, & ne le lui ont-ils pas rendu lorſqu'ils l'ont jugé à propos? Dans le tems que les Polonois reconnoiſſoient particulierement l'autorité des empereurs, le pape dépoſa le roi Boleſlas pour avoir tué de ſa main ſacrilege Staniſlas, évêque de Cracovie, prélat d'une ſainteté recommandable; non-ſeulement il priva le roi du royaume, il ſupprima même le titre & la dignité de roi. Cette ſentence fut ſi bien exécutée, que pendant deux cens quarante ans, ceux qui gouvernerent la Pologne ne ſe nommerent jamais que ducs. Ce n'étoit ni par la négligence, ni par la lâcheté, ni par la condeſcendance des princes qui regnoient alors. Henri IV. étoit empereur, il étoit l'ennemi le plus ardent & le plus irréconciliable du ſaint ſiége, & jamais ni lui ni ſes ſucceſſeurs, qui ont été animez du même eſprit, n'ont oſé conteſter ce droit. Après tout ce tems, les Polonois ayant une forte paſſion d'être rétablis dans leurs anciens honneurs, & l'ayant merité par les grands ſervices qu'ils avoient rendus à la religion, envoyerent une ſolemnelle ambaſſade en France, où les papes tenoient alors le ſiége, & ils obtinrent de Jean XXII. que leur duc reprendroit le titre de roi. Quel étoit l'empereur en ce tems-là? C'étoit Louis de Baviere, l'ennemi & le perſécuteur perpetuel de l'égliſe Romaine. Toutefois il n'envia point ce nouveau titre d'honneur aux Polonois; il ne ſe plaignit pas de ce qu'ils ne

s'étoient pas adreſſez à lui. Je ne crois pas
An. 1569. que Pie V. ait moins de pouvoir que Jean XXII. & les autres papes ; les hommes n'ont pû lui retrancher ſes droits, & votre autorité n'eſt pas plus grande que celle des Henris & des Louis vos prédéceſſeurs. Il n'y a que cette difference, que votre majeſté a de la pieté & du reſpect pour l'égliſe, au lieu qu'ils n'avoient que de l'averſion contr'elle, & qu'ils étoient animez d'un eſprit de rebellion contre leur mere.

Dans votre Allemagne, dans votre Autriche, les pontifes Romains n'ont-ils pas exercé le même pouvoir? Les empereurs Rodolphe, Albert, Frederic ont envoyé des ambaſſadeurs à Rome, pour rendre des actions de graces plûtôt que pour faire des plaintes. Mais s'il faut aller juſqu'à la ſource de votre pouvoir & de votre autorité, d'où avez-vous tiré ce nom d'empereur qui met l'Allemagne audeſſus des autres royaumes chrétiens? lorſque l'empire Romain, dont la puiſſance & la majeſté avoient été transferées dans l'Orient ſe ruinoit par ſa propre grandeur, & que ſes provinces étoient déſolées par les barbares, qui eſt-ce qui l'a partagé? qui eſt-ce qui en a donné une partie aux Allemands? Y a-t'il quelqu'un qui ſoit ſi animé contre le ſaint ſiége, & ſi ennemi de la verité, qui n'avoue que ce ſont les papes? Il leur a donc été permis d'ôter aux Grecs une partie de l'empire, & de vous la donner avec le titre d'empereur: & il ne leur ſera pas permis aujourd'hui de donner le titre de duc & de roi? Pourquoi n'auront-ils pas un droit qu'ils ont pu vous donner? En verité, lorſque je fais réflexion ſur cette affaire, j'ai quelque ſujet de ſoupçon-

ner que ceux qui vous ont donné un conſeil ſi nouveau, & ſi dangereux dans la conjoncture du tems, ont quelque deſſein caché d'augmenter les troubles & les déſordres pour vous brouiller avec le ſaint ſiége. AN. 1569.

L'empereur ſe trouvant embarraſſé de répondre à ce diſcours, allegua ſeulement, qu'il étoit obligé en conſcience de ſoutenir les droits de l'empire. A quoi le cardinal repliqua, que puiſque ſa majeſté imperiale ſe croyoit ſi obligée de défendre les droits de l'empire, elle ne devoit pas trouver mauvais, que le pape prît ſoin de défendre ceux du ſaint ſiége, & qu'il lui avoit fait aſſez connoître quels ils étoient. Côme publia auſſi ſes raiſons qui revenoient à peu près aux mêmes. Il diſoit entr'autres, que Childeric ayant été dépouillé de la couronne de France, Pepin en avoit été fait roi, par le pape Zacharie. Que Demetrius avoit été créé par Gregoire VII. roi de Croatie & de Dalmatie, qui ſont des provinces ſujettes du royaume de Hongrie; qu'Innocent III. avoit fait Joanniza roi de Bulgarie & de Valachie, qui étoient auſſi des provinces dépendantes du même royaume de Hongrie. Il ajoutoit encore d'autres raiſons moins importantes; mais la plus forte étoit la volonté du pape, qui chargea auſſi Michel Bonnelli, dit le cardinal Alexandrin, d'avoir pareillement un entretien ſur ce ſujet avec le roi Philippe, & de faire en ſorte que tout ce differend fût accommodé à l'amiable. On prétend, que le pape avoit donné ordre au cardinal Altaemps, au cas que l'empereur refuſât un accommodement avantageux, de lever dix mille hommes en Allemagne.

XCIII. Raiſons de Côme duc de Florence contre l'empereur. *De Thou*, l. 46.

Digitized by Google

AN. 1569. Mais on n'en vint pas à cette extrêmité, & moyennant une ſomme d'argent aſſez conſiderable, que Maximilieu reçut, Côme demeura revêtu du titre de grand duc.

XCIV. Mort du cardinal Capiſucchi. *Ciacon. in vit. pontif. t. 3. p. 853. Andr. Victorel. in add. dit. ad Ciac. Ughel Italia ſacra.*

Le pape ne fit aucune promotion de cardinaux dans cette année 1569. & l'on n'en trouve qu'un ſeul qui ſoit mort, ſçavoir, le cardinal Jean-Antoine Capiſucchi Romain, neveu de Paul Capiſucchi mort en 1539. lequel avoit été chargé d'emplois importans ſous Clement VII. & Paul III. Jean Antoine ſon neveu avoit été élevé au cardinalat par Paul IV. dans la promotion de l'année 1555. Il étoit d'une ancienne famille Romaine, & né à Rome le vingt-un d'Octobre 1515. Après avoir donné des preuves de ſa capacité, de ſa prudence, & de ſa probité dans le bareau, où il eut differens emplois, il devint chanoine du Vatican, d'où Paul III. le tira, pour le faire auditeur de Rote. Paul IV. en le faiſant cardinal lui donna le titre de ſaint Pancrace, & le fit évêque de Lodi. Pie IV. changea ſon titre en celui de Ste. Croix de Jeruſalem, & enſuite en celui de S. Clement. Le cardinal Vitellozi-Vitelli étant mort, Pie V. le fit préfet de la ſignature de grace, le mit au nombre des cardinaux prépoſez pour le tribunal de l'inquiſition, & lui donna le gouvernement de Gualdo, avec le caractere de légat apoſtolique. Il mourut à Rome le vingt-neuf Janviers 1569. dans la cinquante-quatriéme année de ſon âge, & fut enterré dans l'égliſe de ſon titre de ſaint Clement, proche la chapelle de ſa famille. On a de lui des conſtitutions, qu'il publia pour ſon diocéſe, où il tint un ſynode.

Le ſixiéme de Mai ſuivant mourut Jacques

Digitized by Google

Nacchianta, connu ſous le nom latin de Naclantus. Il étoit né à Florence, où après avoir fait ſes études, il entra dans l'ordre de ſaint Dominique, & y enſeigna la théologie à ſes confreres. Paul III. le fit en 1544. évêque de Chiozza dans l'état de Veniſe, & l'envoya au concile de Trente, où il étoit en 1546. Il n'y fut pas long-tems, & en partit ſous prétexte d'indiſpoſition, mais en effet pour éviter la préſence des légats, qui avoient été irritez contre lui, de ce qu'en défendant contre le cardinal Polus, Antoine Marinier religieux carme, il lui étoit échappé de dire, qu'il n'y avoit point de liberté dans le concile. Il y revint cependant ſous Pie IV. & il parut dans la troiſiéme ſeſſion tenue ſous ce pape. Naclantus a compoſé quelques ouvrages qui ont été imprimez; ſçavoir, un commentaire aſſez long ſur les épîtres de ſaint Paul aux Epheſiens & aux Romains, dans lequel on voit des digreſſions fort diffuſes ſur pluſieurs queſtions de théologie, entre autres ſur la prédeſtination, ſur les merites des bonnes œuvres, ſur l'interceſſion des ſaints, ſur la venue de ſaint Pierre à Rome & d'autres. Ces commentaires ſont ſuivis d'un ouvrage intitulé, *Medulla ſacræ ſcripturæ, &c.* c'eſt-à-dire, la moëlle de la ſainte écriture, ou la pieuſe, ſçavante & claire découverte des ſecrets de Jeſus-Chriſt, qui ont enrichi tous les âges du monde, avec leur explication exacte. On y trouve beaucoup d'allegories, & dans chaque âge les figures & les propheties de Jeſus-Chriſt. L'ouvrage des ſix jours y eſt auſſi expliqué allegoriquement. On trouve enſuite dix-huit traitez théologiques. Le premier de la préſence de Jeſus-Chriſt ſous

AN. 1569. XCV. Mort de Jacques Nachianta ou Naclantus.

Ant. de Sienne bibliot. Dominique Echard. de ſcript. ord. Fratr. Præd. t. 1.

Digitized by Google

AN. 1569. l'espece du pain. Le second de la communion sous les deux especes. Le troisiéme sur le sacerdoce de Jesus-Christ, & le sacrifice de la croix & de l'autel. Le quatriéme du regne de Jesus-Christ. Le cinquiéme de la hierarchie & de l'ordre. Le sixiéme de l'institution des évêques. Le septiéme de l'autorité du pape & de celle du concile, où l'auteur soutient que celle du souverain pontife est superieure à l'autre. Les huit & neuf parlent des décrets du concile, & le même auteur prétend qu'ils ne peuvent avoir force de loi, sans l'approbation du pape. Le dixiéme, des indulgences. Les onziéme & douziéme de la résidence. Les treize & quatorziéme, des loix de d'église, sur quoi il remarque que les unes sont de droit divin, les autres de droit humain. Le quinziéme, du mariage. Dans le seiziéme il entreprend de montrer que la messe est un sacrifice de paix, & de propitiation. Le dix-septiéme, est contre les mariages clandestins; l'auteur y soutient que l'église a pû & dû les déclarer nuls. Le dix-huitiéme est une réponse à des questions proposées sur le pouvoir des démons. Enfin le dernier traité de Naclantus est sur les monts de pieté. Le tout finit par quelques théorêmes de scholastique, de metaphysique, & de physique.

XCVI. Mort de Sixte de Sienne & ses ouvrages. *De Thou, hist. l. 46. p. 616. Possevin. in Apparat.*

Sixte de Sienne, ainsi nommé du lieu de sa naissance, mourut aussi la même année à Genes, âgé seulement de quarante-neuf ans. Il étoit né de parens Juifs, & vécut lui-même quelque-tems dans le Judaïsme; mais le pape Pie V. étant général de l'ordre de saint Dominique, l'instruisit dans la religion chrétienne, & après l'avoir fait baptiser, le reçut dans son ordre, où il lui donna l'ha-

Digitized by Google

bit lui-même. Il y passa le reste de ses jours appliqué à la prédication & à la composition de plusieurs ouvrages qui font honneur à l'église, & qui n'ont pas seulement été estimez des Catholiques, mais des Protestans mêmes. Le pape Pie V. lui conserva toûjours son amitié, tant parce qu'il avoit été son proselyte, que parce qu'il connoissoit en lui une solide pieté avec une profonde érudition, jointe à une grande connoissance des langues latine, grecque & hébraïque. Sa bibliothéque sainte sur tout le corps de la bible, qui est son meilleur ouvrage, quoiqu'il y ait encore bien des fautes, est divisée en huit livres, dans lesquels il fait la critique des livres saints, & donne les moyens de les expliquer. Il ne la publia qu'en 1566. étant âgé de quarante-six ans. La meilleure édition est celle de 1577. On imprima dans la même ville un autre ouvrage latin du même auteur, où il traite de l'art d'interpreter les saintes écritures. Sixte de Sienne avoit fait encore un livre sur l'usage des concordances de la bible, des questions astronomiques, geographiques & physiques sur plusieurs endroits de l'écriture, differens sermons & homelies, des épîtres problematiques sur differens passages de la bible, un abregé de l'épître de saint Paul aux Romains, & des questions scholastiques sur la même épître. Ces ouvrages ne sont point imprimez. Sa bibliothéque est d'une grande utilité pour ceux qui s'appliquent à l'étude de l'écriture sainte. Le premier livre traite de la division & de l'autorité des livres sacrez. Le second est un dictionnaire historique & alphabetique des écrivains, des livres & des écrits dont la bible fait mention ou qui y ont rapport. Le

AN. 1569. *Simon. hist. critiq. du vieux Test. l. 3. c. 17.*

Digitized by Google

troiſiéme eſt l'art d'expliquer l'écriture ſainte.
AN. 1569. Le quatriéme contient un dictionnaire alphabetique de tous les auteurs qui ont écrit ſur les livres ſaints & de leurs ouvrages. Le cinquiéme eſt un recueil de notes ſur pluſieurs paſſages de l'ancien teſtament: & le ſixiéme eſt ſur les livres du nouveau teſtament; en ſorte que ces deux livres peuvent être regardez comme un commentaire ſur toute la bible. Enfin le ſeptiéme & le huitiéme ſont contre ceux qui ont attaqué l'autorité des livres de l'ancien & du nouveau teſtament, & les hérétiques tant anciens que modernes. Quelque érudition qu'il y ait dans cet ouvrage, M. Dupin remarque qu'il ſeroit à ſouhaiter que cet auteur eût traité certaines matieres plus à fonds; qu'il eût paſſé ſur d'autres plus legerement; & qu'il en eût omis, qui ne ſont d'aucune utilité, ou qui ne viennent point à ſon ſujet.

XCVII. Mort de Strigelius Proteſtant. *De Thou, hiſt. l. 46. p. 615. Melchior Adam in vitis theologor. Germ.*

Victorinus Strigelius qui mourut dans la même année, étoit un Allemand né à Kaufbeïr, ville Imperiale de la Souabe, le vingt-ſix Décembre 1524. C'étoit un théologien de grande réputation parmi les Proteſtans. Après avoir étudié à Wittemberg ſous Luther & Melanchthon, & reçu le dégré de maître ès arts en 1544. il alla enſeigner à Wittemberg même, enſuite à Magdebourg, à Erford, & à Jene, où il ſe remaria; à Leipſik, & à Heidelberg, où il ſe fit eſtimer des plus ſçavans de ce tems-là. Il s'étoit trouvé à la conference d'Eiſenach, convoquée en 1556. par Auguſte électeur de Saxe, pour terminer quelques differends de la religion ſur la néceſſité des bonnes œuvres. Dans la ſuite ſe trouvant expoſé à la perſécution des autres théologiens, il fut mené en priſon le vingt-

Digitized by Google

sept Mars 1559. & y demeura plus de trois ans. Enfin l'envie de ses ennemis l'ayant obligé à changer souvent de demeure, il mourut à Heidelberg, le vingt-cinq de Juin âgé seulement de quarante-cinq ans. Ses principaux ouvrages sont un épitome sur la doctrine du premier mouvement, des argumens & des scholies sur l'ancien & le nouveau testament, trois parties des lieux-communs; un enchiridion, ou manuel des lieux théologiques; les écoles historiques, depuis la création du monde jusqu'à la naissance de Jesus-Christ. AN. 1569.

XCVIII. Mort de Paul Eber, autre Protestant.

Au mois de Décembre suivant, les Protestans perdirent encore Paul Eber ou Eberus ministre d'Allemagne né à Kitzingen dans la Franconie, le huit de Novembre 1511. Il fit ses études à Nuremberg, & à Wittemberg, où il devint grand ami de Melanchthon, & y enseigna avec beaucoup de réputation les belles lettres, & la théologie. Il se trouva au colloque de Wormes, & dans l'année 1558. il fut ministre de Wittemberg; il vint ensuite à Jene pour y enseigner, & eut beaucoup d'autres emplois parmi les Protestans. Enfin il se trouva à la conférence d'Altembourg; qui avoit commencé le vingt d'Octobre de l'année précedente, & mourut à son retour à Wittemberg, âgé de cinquante-huit ans. Il a laissé divers ouvrages, une histoire du peuple Juif, un calendrier historique, & d'autres.

De Thou, ibid. ut sup. Melchior Adam in vit. Jurisconf. & in vit. Philos. & Medic. Germ.

XCIX. Mort de Daniel Barbaro.

L'Italie perdit aussi Daniel Barbaro, petit neveu du célébre Hermolao Barbaro, & un des principaux ornemens de la république de Venise. Il étoit sçavant dans la philosophie, & dans les mathématiques. Il fut

De Thou, l. 46. Gesner. in biblioth.

comme ſon grand oncle, déſigné patriarche
An. 1569. d'Aquilée. Il avoit coûtume de dire, que s'il n'eût pas été Chrétien, il eût juré ſur les paroles d'Ariſtote, tant il eſtimoit l'eſprit de ce philoſophe, qui ſelon lui avoit été ſi heureux dans la recherche de la verité, qu'il l'avoit rencontrée par les ſeules efforts de ſa raiſon, dans chaque partie de la nature. Dans la ſuite il s'appliqua entierement à la théologie, comme étant une étude plus convenable à ſon état, & traduiſit en latin beaucoup d'ouvrages de peſes Grecs, dont une partie a été imprimée. Il mourut âgé d'un peu plus de quarante ans le treize Avril de cette année. Il avoit toûjours vécu dans un grand éloignement de la vanité & de l'ambition.

C. Mort de Cœlius Secundus Curion. *De Thou, hiſt. l. 46. p. 616. Dans les éloges de Teſſier t. 1. p. 358. Hofman in lexico t. 4. p. 509.*

Le vingt-quatriéme de Novembre ſuivant, Cœlius-Secundus Curion mourut pareillement dans ſa ſoixante-ſeptiéme année. Son hiſtoire merite d'être connue. Il étoit né le premier de Mai 1503. à San-Chirico dans le Piémont, de Jacques Troter Curion homme noble & allié aux meilleures familles du pays, & il fut le dernier de vingt-trois enfans. Il n'avoit que neuf ans lorſqu'il perdit ſes parens, & juſques-là il avoit été inſtruit à Moncalier, par un précepteur particulier. Depuis il alla aux écoles publiques, d'où il paſſa à Turin, où il s'appliqua pendant quelques années à l'éloquence, à la poëſie, & à l'hiſtoire ſous les profeſſeurs qui y enſeignoient. Il y étudia auſſi le droit civil ſous François Sfondrate, qui fut depuis cardinal. A peine avoit-il vingt ans, lorſque le bruit que faiſoient en Allemagne les livres de Luther & de Zuingle, exciterent en lui la curioſité de les lire, & le plaiſir qu'il trouva dans

Digitized by Google

cette lecture ſéduiſit ſa jeuneſſe imprudente, & déja amie de la nouveauté, & dès-lors il AN. 1569. réſolut d'en embraſſer les ſentimens. Pour ſuivre ce parti avec liberté, il ſe mit en chemin pour l'Allemagne, avec deux autres jeunes gens ſéduits de même que lui; & comme ils s'entretenoient dans la route des matieres de religion avec une grande liberté, on les dénonça à l'évêque d'Yvrée, qui les fit arrêter & conduire au château de Capriano. Curion y demeura en priſon pendant deux mois; au bout de ce terme quelques amis qu'il avoit parmi la nobleſſe du pays, obtinrent ſa liberté, & l'évêque lui recommanda auparavant très-ſérieuſement d'être plus ſage à l'avenir. Curion ne profita point de cet avis, ni de la bonté, que l'évêque d'Yvrée eut de l'envoyer avec des lettres de recommandation à l'Abbaye voiſine de ſaint Benigne. Il enleva de ce monaſtere des reliques de ſaint Agapet, & de ſaint Tiburce, les jetta de côté & d'autre, & en leur place il mit dans la châſſe une bible, qu'il avoit ôtée de la bibliothéque de la même maiſon, & il accompagna cette bible de cette inſcription, qui étoit écrite en latin: *Voilà l'arche d'alliance, où il faut chercher les vrais oracles, & qui renferme les vraies reliques des ſaints.* Peu de tems après ce vol ſacrilege, il s'enfuit vers Milan, paſſa à Rome, & parcourut ſucceſſivement pluſieurs villes d'Italie, d'où il retourna à Milan. Il demeura pluſieurs années dans cette ville, occupé d'abord à s'inſtruire, & enſuite à inſtruire les autres, & il s'y acquit l'eſtime & l'amitié de pluſieurs perſonnes de conſideration. Il s'y maria en 1530. & peu après il vint demeurer à Caſal capitale du Montferrat, où il ſéjour-

Digitized by Google

na pluſieurs années, après leſquelles il al-
AN. 1569. la dans ſa patrie, puis à Ramani près de Moncalier, où ayant entendu un jour un Dominiquain déclamer vivement contre Luther, & le charger de nouveaux crimes & de nouveaux ſentimens hérétiques, dont il n'étoit pas coupable, il demanda permiſſion de répondre à ce prédicateur outré. Lorſqu'il l'eut obtenue: Vous avez, mon pere, dit-il au moine, attribué à Luther de terribles choſes: mais en quel endroit les dit-il, pouvez-vous me marquer le livre où il a enſeigné une telle doctrine? Le religieux lui répondit qu'il ne pouvoit le lui montrer actuellement, mais qu'il le feroit à Turin, s'il vouloit l'y accompagner: Et moi, dit Curion, je vais ſur l'heure vous montrer le contraire de ce que vous avancez: puis tirant de ſa poche le commentaire de Luther ſur l'épître aux Galates, il refuta le Dominiquain avec tant de force, que la populace ſe jetta ſur lui, & qu'il eut beaucoup de peine de ſe tirer de ſes mains. L'Inquiſition, & l'évêque de Turin ayant été informez de cette affaire, Curion fut arrêté; mais l'évêque qui voyoit qu'il avoit pour lui un parti conſiderable, alla à Rome, pour demander au pape ce qu'il avoit à faire. Pendant ce tems-là on transfera Curion dans un lieu plus ſecret avec les fers aux pieds, & il y fut gardé à vûe. Cependant il trouva moyen de ſe ſauver pendant la nuit; il ſe retira à Salo dans le duché de Milan, & enſuite à Pavie, d'où trois ans après il fut obligé de ſe réfugier à Veniſe, parce que le pape avoit donné ordre au ſénat de Pavie de l'arrêter, ſous peine d'excommunication. De Veniſe il alla ſucceſſivement à Ferrare, à Luques,

à Lausane en Suisse, où il fut fait principal du College, & enfin à Basle en 1547. Il y AN. 1569. professa l'éloquence, & les belles lettres, pendant vingt-deux ans, c'est-à-dire, jusqu'à sa mort. Il a fait un grand nombre d'ouvrages, qui ont été imprimez pour la plûpart. Un de ceux qui ont fait le plus de bruit, est celui qu'il a intitulé *de amplitudine beati regni Dei*: De l'étendue du bienheureux royaume de Dieu, en deux livres imprimez à Basle en 1554. Curion s'y montre fort mauvais théologien. Il a prétendu prouver dans cet ouvrage que le nombre des élus est plus grand que celui des réprouvez, ce qui contredit ouvertement l'évangile. Il appuie cet étonnant paradoxe sur ces raisons aussi extravagantes; que si le regne du diable étoit plus étendu que celui de Dieu, satan le surpasseroit en puissance; que les livres sacrez n'exalteroient point, comme ils font, les richesses de la misericorde de Dieu, s'il avoit résolu de ne sauver qu'un petit nombre d'hommes, & s'il avoit destiné les autres aux peines éternelles; que, quoique l'évangile n'ait pas été annoncé à plusieurs peuples, ils ne laisseront pas d'être sauvez, pourvû qu'ils ayent observé la loi naturelle. Il fut attaqué sur ce dernier article quatre ans après la publication de son livre, par Pierre-Paul Vergerio, qui dénonça sa doctrine comme erronée au sénat de Basle; ce qui l'obligea à composer son apologie.

CI. Saint Charles Borromée indique son second con-

Le cardinal Borromée archevêque de Milan après avoir visité les extrémitez de son dioceſe & reformé l'ordre des Humiliez dans l'année précedente, ne pensa plus qu'à tenir un second synode de tout son clergé, vou-

lant ſuivre exactement les ordonnances du concile de Trente, qui enjoint aux métropolitains de celebrer de trois en trois ans, le ſynode de la province avec les évêques ſes ſuffragans. Ainſi les trois années expirées depuis ſon premier concile, il ſe diſpoſa à commencer le ſecond. Sa lettre d'indiction eſt du 16. Mars de cette année, & fixe le jour de la tenue au 24. d'Avril. Il exhortoit tous les évêques de la province de s'y trouver, à moins qu'ils n'euſſent des excuſes légitimes, & de s'y préparer par des prieres & par des œuvres de charité, afin d'attirer les miſericordes du Dieu de toute conſolation, pour être aidez dans leurs fonctions, & travailler dans la ſuite avec plus de zéle au ſalut des ames. Il recommandoit auſſi aux mêmes évêques de députer chacun dans ſon dioceſe deux eccleſiaſtiques ſçavans & de bonnes mœurs, pour rechercher tous les abus & déſordres, afin de les lui rapporter dans le tems du concile; il vouloit que les témoins ſynodaux en fiſſent autant, afin que par le moyen de ſes enquêtes il fût informé de l'état de chaque dioceſe, & qu'on pût faire des décrets qui remédiaſſent à tous ſes abus. Enfin il ordonnoit que les peuples, le dimanche avant la célébration du concile communiaſſent & viſitaſſent l'égliſe métropolitaine, pour demander à Dieu un bon ſuccès, & qu'il y eût à cet effet des proceſſions dans les paroiſſes.

AN. 1569. cile à Milan. *Giuſſano vie de ſaint Charles l. 2. c. 18.*

CII. Reglemens faits dans le concile ſur la diſcipline. *Labbe in Conſ. Eccl. conc.*

Les actes de ce concile conſiſtent premierement dans le diſcours que fit le ſaint archevêque pour ſon ouverture. Enſuite on y lit trois titres ou chapitres, dont le premier compoſé de vingt-neuf décrets, expoſe ce qui eſt néceſſaire pour maintenir la foi, pour

l'adminiſtration des ſacremens & les autres fonctions paſtorales. On établit dans le premier l'obligation de dénoncer à l'évêque, ou à l'inquiſiteur les heretiques, & ceux qui ſont ſuſpects d'héréſie. Dans le ſecond on enjoint aux évêques de faire imprimer un catechiſme, & aux curez d'apprendre aux enfans les premiers élemens de la foi. Dans le troiſiéme on preſcrit des confrairies pour ſervir à réprimer les blaſphémateurs. Dans le quatriéme on défend de rien faire dans les exercices publics de ces confrairies qui ſoit contraire à la foi & à la pieté. Dans le cinquiéme on ordonne que les évêques ayent ſoin de publier les bulles des papes, & d'en tenir un regiſtre. Dans le ſixiéme on préſcrit que l'évêque ne prendra que des prêtres pour l'accompagner dans ſa viſite. Dans le ſeptiéme qu'il ne faſſe aucune fonction, bénédiction, conſécration, ſans expliquer aux peuples l'eſprit de ces cérémonies. Dans le huitiéme qu'il ait ſoin que ceux qui deſſervent les cures jouiſſent d'un revenu honnête pour leur entretien. Dans le neuviéme qu'il tienne un regiſtre des paroiſſes auſquelles il faut envoyer les ſaintes huiles, & que celui qui les portera ſoit dans les ordres ſacrez. Dans le dixiéme on parle du choix des parrains & des marraines qui doivent être de bonnes mœurs, & ſçavoir leur religion. Dans le onziéme on permet aux curez qui vont à la campagne communier des malades en viatique, de ne porter qu'une ſeule hoſtie, & de revenir ſans cérémonie ni ſurplis, ni étole. Dans le douziéme on parle de la communion Paſchale, & l'on détermine ceux à qui l'on doit l'accorder. Dans le treiziéme on interdit l'entrée de l'égliſe, & l'on

AN. 1569. *t. 15. p. 338. & ſeq.*

prive de la ſépulture eccleſiaſtique ceux qui
An. 1569. n'auront pas ſatisfait à ce précepte. Dans le quatorziéme on permet la communion aux mandians, après que l'évêque ſe ſera informé de leurs mœurs. Le quinziéme décret ordonne au curé, qui portera le viatique ou l'extrême-onction à un malade, de reciter en chemin les ſept pſeaumes, ou d'autres prieres. Le ſeiziéme défend d'établir des prieres de quarante heures dans une égliſe, ſans la permiſſion de l'ordinaire. Le dix-ſeptiéme renouvelle la défenſe de Pie V. faite aux médecins de viſiter un malade après trois jours de maladie, s'il ne s'eſt pas confeſſé. Le dix-huitiéme interdit la ſépulture eccleſiaſtique aux uſuriers publics, s'il ne paroît évidemment qu'ils ont reſtitué. Le dix-neuviéme condamne & déſaprouve tout contrat uſuraire. Le vingtiéme enjoint aux curez d'avertir ceux que leurs infirmitez empêchent de faire abſtinence en carême, d'uſer de cette indulgence en ſecret & dans un lieu ſéparé. Le vingt-uniéme regarde les excommuniez, & veut que l'évêque après les avoir dénoncez, envoye leurs noms dans toutes les égliſes, & les faſſe afficher, afin qu'on les regarde comme tels, & qu'on les évite juſqu'à ce que le même évêque ait déclaré qu'ils ſont réconciliez. Le vingt-deuxiéme enjoint aux évêques de préparer par les jeûnes & par les prieres publiques ceux qui doivent être ordonnez aux quatre-tems. Le vingt-troiſiéme recommande l'obſervation du ſtatut du concile de Trente, de ne point ordonner les reguliers, qui ſont bénéficiers, qu'ils n'ayent auparavant fait profeſſion. Le vingt-quatriéme veut qu'on attache à un titre dans l'égliſe ceux qui ſeront

ordonnez, & qu'on les oblige à faire les fonctions de leurs ordres. Le vingt-cinquiéme défend de marier ceux qui sont voisins des pays hérétiques, sans en avoir informé l'évêque, & sans avoir publié leurs bans. Le vingt-sixiéme prescrit des reglemens pour empêcher les mariages de ceux qui sont vagabonds, & qui n'ont point de domicile fixe. Le vingt-septiéme reserve à l'évêque l'absolution de ceux qui ont commis le peché de fornication avant la célébration de leur mariage. Le vingt-huitiéme veut que le curé célébre le mariage dans son église, à moins que l'évêque n'ait permis le contraire. Le vingt-neuviéme enfin, veut qu'on excommunie les concubinaires, qui après avoir été avertis, ne renvoient pas leurs concubines.

AN. 1569.

CIII. De ce qui concerne la messe & les divins offices.

Le second titre qui traite de la messe, des divins offices, & de tout ce qui concerne les ecclesiastiques, contient trente-six décrets qui ordonnent 1°. Que les clercs ne passent pas d'un dioceſe dans un autre sans permission de leur évêque. 2°. Qu'on renouvelle tous les six mois la permission de célébrer la messe. 3°. On défend à tous prêtres de dire la messe dans les églises des religieuses sans l'agrément de l'évêque, à moins qu'ils n'ayent une permission du saint siége. 4°. On suspend les chanoines qui négligeront de célébrer la messe, quand ils y sont obligez. 5°. On impose la même peine à ceux que leur bénéfice oblige de la dire, & qui ne s'acquitteront point de leur devoir. 6°. On ordonne de sonner la grosse cloche à l'élevation de l'hostie, afin que ceux qui ne sont pas présens étant avertis puissent prier & s'unir au sacrifice. 7°. On regle les processions dans

Labbe in collect. conc. t. 15. p. 349. & seq.

Digitized by Google

An. 1569. l'octave du saint Sacrement, qui ne doivent être faites que le matin avec la permission de l'évêque. 8°. On ordonne une messe du Saint-Esprit, & des processions tous les jeudis de chaque semaine, aussi-tôt que le métropolitain aura indiqué son concile, jusqu'à sa tenue. 9°. On prescrit le respect dû dans les églises à ceux qui assistent aux processions, ou à des funerailles. 10°. On ordonne de sonner la cloche tous les vendredis avant neuf heures, c'est-à-dire, avant trois heures après midi, selon notre maniere de compter, pour avertir les fideles de l'heure à laquelle Jesus-Christ est mort, & l'on accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui réciteront alors trois fois l'oraison Dominicale & la Salutation Angelique. 11°. On exhorte les ecclesiastiques à réciter les heures, soit en public soit en particulier dans les tems convenables, à moins que la coûtume de l'église que l'on dessert n'y soit contraire. 12°. On recommande l'étude des cérémonies.

Les autres décrets regardent les cérémonies ecclesiastiques. C'est pourquoi 13°. On ordonne toutes les semaines la tenue d'un chapitre, dans lequel, avant que de parler d'aucune affaire temporelle, on traitera des divins offices, & de ceux qui y manquent. 14°. Les funerailles des chanoines doivent être faites aux dépens du chapitre. 15°. On exhorte les curez voisins à visiter leur confrere, lorsqu'il est malade, à lui administrer les sacremens, s'il en a besoin, & à pourvoir à ses funerailles, s'il vient à mourir; chacun celebrera la messe pour le repos de son ame, & dix jours après tous s'assembleront dans l'église du défunt pour y faire un

Digitized by Google

ſervice ſolemnel. 16°. La cire doit appartenir à la ſacriſtie du lieu, où ſe fait l'enterrement 17°. On recommande aux égliſes de ne point priver des legs pieux ceux à qui ils ſont deſtinez. 18°. On défend d'orner les égliſes de tapiſſeries, & de tableaux indécens, qui n'inſpirent pas la pieté, & qui repreſentent les actions des Payens. 19°. On ne doit point employer les ornemens d'égliſes à des uſages profanes. 20°. Ni ſe ſervir d'aucuns, qui n'ayent été benis par l'évêque, ou par quelqu'un qu'il ait commis. 21°. On ne doit point non plus prophaner les livres de l'écriture ſainte, ou les écrits des peres qui ne ſont plus d'uſage, on doit plûtôt les bruler. 22°. L'évêque doit empêcher que les laïques ne faſſent bâtir des maiſons contigues à l'égliſe, ni qu'ils ayent des fenêtres d'où l'on puiſſe voir dans l'égliſe. 23°. On ne tiendra point d'aſſemblée prophane dans les égliſes, on n'y fera ni entretien, ni promenade. 24°. On n'accompagnera point les quêtes d'inſtrumens de muſique, à l'exception de l'orgue, & l'on n'admettra point de quêteuſes, qui ayent beaucoup de ſuite, & qui ne ſoient pas vêtues modeſtement. 25°. L'évêque tous les trois mois viſitera le ſeminaire, accompagné de quelques perſonnes habiles, pour s'informer de la capacité des maîtres, & du progrès des clercs. 26°. Les diacres, les ſoûdiacres, & les autres clercs inferieurs, fréquenteront les ſacremens de pénitence & d'euchariſtie, & ne ſe confeſſeront qu'à ceux que l'évêque jugera capables de les entendre ; & ils communieront dans leurs paroiſſes à la grande meſſe. 27°. Les chanoines & les autres clercs aſſiſteront à la prédication, & aux leçons,

AN. 1569.

ANN. 569. qui leur ſont deſtinées. 28°. Les clercs qui ne ſont attachez à aucune égliſe, aſſiſteront à leurs paroiſſes les fêtes & dimanches, & les curez en feront leur rapport à l'évêque tous les trois mois. 29°. L'évêque nommera des prêtres d'une probité connuë pour avoir ſoin des clercs & pour les inſtruire. 30°. On regle la maniere dont ſe doivent paſſer les conferences entre les curez ſur les matieres eccleſiaſtiques. 31°. On parle de l'habit eccleſiaſtique convenable à ceux qui ſont en dignité, & de celui des autres. 32°. Les clercs n'auront point de femmes ou filles pour écolieres dans la muſique, & ne chanteront point d'airs obſcenes. 33°. On parle des repas que doit donner un curé à ceux qu'il a appellez pour quelque enterrement, ou d'autres fonctions, & l'on recommande la frugalité. 34°. Les curez ne permettront pas qu'on faſſe des nôces dans leurs maiſons, ni qu'on y danſe, ou qu'on y répreſente des ſpectacles. 35°. L'évêque qui aura dans ſon dioceſe un clerc étranger, qui après quelque crime s'y ſera retiré, aura ſoin d'en avertir ſon propre évêque, & de le faire punir. 36°. Celui qui ſe ſera abſenté de ſon égliſe avec permiſſion, aura ſoin d'avertir l'évêque de ſon retour.

CIV. *Ce qui regarde les biens & les droits des égliſes.* *Labbe collect. concil. ut ſupra. p. 358. & ſeq.*

Le troiſiéme titre, qui contient vingt-deux décrets, regarde les biens des égliſes & leurs droits. On déclare. 1°. Que celui qui eſt pourvû d'un benefice, doit préſenter ſon titre à l'ordinaire dans le mois. 2°. Que les évêques ne doivent pas recevoir indifferemment toutes démiſſions. 3°. On ordonne que les chanoines, auſſi-tôt qu'ils ſeront inſtallez & reçus, jouiront des fruits contre la mauvaiſe coutume de ceux qui les font fer-

Digitized by Google

vir ſix mois ſans rien percevoir. 4°. On abroge l'uſage de faire donner aux nouveaux chanoines tous les fruits, ou une partie dans leur premiere année au profit de la fabrique. 5°. On condamne la ceſſion des revenus aux patrons ou à d'autres. 6°. On reprime la permutation des biens eccleſiaſtiques ſans l'autorité du ſuperieur. 7°. Auſſi-bien que leur alienation, ſi elle n'eſt faite ſelon les formalitez requiſes. 8°. On ne doit point affermer pour un longtems les biens qu'on fait revenir à l'égliſe, après avoir été alienez, ſous quelque prétexte que ce ſoit. 9°. Ces cauſes doivent être commiſes au jugement de l'évêque voiſin. 10°. On doit faire un acte devant un notaire, qui faſſe mention de la nature du bien qu'on afferme & du nom du fermier. 11°. On regle la maniere dont les baux doivent être faits. 12°. On preſcrit les qualitez des ſécretaires des évêques, & de ceux qui ont ſoin des biens de l'égliſe. 13°. On parle des ſecours de charité que peuvent exiger les évêques, & de la maniere dont ils doivent le faire. 14°. A la mort d'un évêque on doit avoir ſoin des archives de l'évêché, & ne les confier qu'à des gens fideles, qui les remettent au ſucceſſeur, auſſi-bien que l'inventaire que l'on en aura fait. 15°. On s'éleve contre ceux qui uſurpent les biens des clercs morts, & font tort par-là à ceux qui leur ſuccedent. 16°. Les exécuteurs teſtamentaires ſont condamnez aux peines canoniques, s'ils n'exécutent pas la volonté du teſtateur dans l'année. 17°. On preſcrit le devoir aux notaires qui reçoivent des teſtamens ou des codiciles pour des legs pieux. 18°. L'évêque empêchera d'employer à d'autres uſages les biens & les

AN. 1569.

AN. 1569. revenus qui appartiennent aux fabriques des égliſes, de quelque maniere que ce ſoit. 19°. Celui qui adminiſtre les biens de l'égliſe au des hôpitaux, ſeul ou avec d'autres, s'il ſe les rend propres ou en ſon nom, ou par des perſonnes interpoſées, ou par bail amphitheotique, en ſera privé, & n'en pourra jamais regir d'autres à l'avenir, 20°. L'évêque ne permettra pas que les fabriques, hôpitaux, communautez prêtent ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins que ces lieux ne ſoient établis pour cet effet. 21°. On défend aux Monts-de-pieté de prendre quelque choſe de ce qu'on prête, ou de l'argent qu'on y dépoſe. 22°. L'évêque viſitera les confrairies des pénitens, examinera leurs livres, leurs prieres & leurs conſtitutions; les obligera d'aſſiſter aux proceſſions, & de ſe flageller ſans interêts, par un ſeul motif de pieté.

CV. Quelques chapitres qui concernent les relig.euſes.

On trouve enſuite trois chapitres touchant les moniales ou religieuſes. Dans le premier on rappelle ce que le concile de Trente a ordonné touchant le nombre des religieuſes dans chaque monaſtere, & ce que Pie V. a reglé touchant la clôture de celles-mêmes qu'on nomme ſœurs converſes; & l'on enjoint aux évêques de tenir la main à l'execution. Dans le ſecond on veut que l'évêque défende ſous peine d'anathême, tant pour ceux qui donnent que pour ceux qui reçoivent, de rien exiger, ni recevoir de celles qui doivent prendre l'habit de religion dans quelque monaſtere, ni aux parens ou tuteurs, de rien promettre ſous quelque prétexte que ce ſoit, avant que leſdites filles ayent pronocé leurs vœux & fait profeſſion. L'évêque eſtimera les dépenſes

In collect. conc. t. 15. p. 363. & ſeq.

Digitized by Google

pour l'entrée, pour l'habit au tems de la profeſſion, & pour d'autres frais, & preſcrira une certaine ſomme que la fille ſera obligée de donner au monaſtere, ſous le nom d'aliment ou de penſion; à moins qu'elle n'ait des fonds de terre ou des rentes, qu'elle appliquera au monaſtere pour ſa nourriture, & le tout au jugement de l'évêque. Dans le troiſiéme, la défenſe faite dans le précedent concile d'introduire aucun étranger de l'un ou de l'autre ſexe, pour apprendre aux religieuſes à chanter ou jouer des orgues, ſubſiſtera toujours; mais une religieuſe déja inſtruite pourra en enſeigner d'autres. AN. 1569.

Ce concile finit par quatre décrets, qui ſont comme un ſupplement à tous les autres. On y ordonne aux évêques ſuffragans de les faire obſerver dans leurs dioceſes; & afin qu'on n'en prétende cauſe d'ignorance, il eſt ordonné qu'on les affichera aux portes de l'égliſe métropolitaine, & qu'on en fera la lecture dans les autres égliſes & paroiſſes. On reſerve à l'évêque la connoiſſance & la déciſion de toutes les difficultez qui pourront ſurvenir à l'occaſion de ces décrets, qu'on ſoumet toutefois au jugement du ſaint ſiége. Ce concile dura trois ſemaines. François Bonhomme, Cremonois, abbé de Nonantola, qui fut depuis évêque de Verceil, & nonce en Suiſſe & en Allemagne, en porta les actes à Rome avec une lettre ſynodale au nom de tous les évêques aſſemblez, par laquelle ils ſoumettoient ces actes à l'autorité & au jugement du ſouverain pontife, afin de les réformer autant qu'il le jugeroit à propos.

Preſque tous les conciles que ſaint Char-

les a tenus, ont duré le même tems, & il y
AN. 1569. a toujours obſervé les mêmes formalitez. Enſuite quand un de ces conciles avoit été approuvé par le pape, il en faiſoit imprimer les actes, & en envoyoit des exemplaires à tous ſes ſuffragans, afin qu'ils les publiaſſent dans leurs dioceſes. Il les publioit auſſi lui-même, ou les faiſoit publier en ſon nom à Milan. Il célébra de cette maniere ſix conciles pendant dix-neuf années de pontificat. On les trouve imprimez en deux volumes infolio ſous le titre d'Actes de l'égliſe de Milan. *Acta eccleſiæ Mediolanenſis.*

Ce ſaint prélat durant le pontificat de Pie IV. ſon oncle, avoit connu particulierement les religieux Théatins, qui faiſoient profeſſion d'une ſi grande pauvreté, que non-ſeulement ils ne poſſedoient rien, ni en commun ni en particulier, mais qu'ils ne demandoient pas même l'aumône, attendant de la providence les ſecours dont ils avoient beſoin. Il alloit ſouvent les viſiter à Rome dans leur maiſon de ſaint Sylveſtre à Monte-Cavallo, & s'y délaſſoit dans la converſation de Guillaume Sirlet, qu'il eſtimoit beaucoup pour ſa vertu, & à qui il procura le chapeau de cardinal. Comme il cherchoit des ouvriers qui l'aidaſſent à ſoutenir le poids de la charge paſtorale, il appella quatorze de ces religieux à Milan, & leur donna d'abord l'égliſe & la maiſon de ſainte Marie à la porte Romaine; dans la ſuite ils eurent celle de ſaint Antoine avec l'abbaye qui lui étoit unie. Les peres Jéſuites y avoient été appellez par le ſaint archevêque avant les Théatins, & avoient eu l'égliſe de ſaint Fidel; mais cette égliſe ſe trouvant trop petite pour contenir tout le peuple qui

Digitized by Google

avoit recours à eux, comme il arrive preſque toujours dans les nouveaux établiſſemens, ſaint Charles leur en fit conſtruire une autre ſur le plan du Peregrino architecte fameux, & en poſa la premiere pierre le cinq Juillet 1569. S'étant enſuite démis de ſon abbaye, il obtint du pape, qu'elle ſeroit unie à la maiſon de ces peres. AN. 1569.

Il y avoit dans Milan une égliſe collegiale, nommée Sainte Marie de la Scala, fondée par une dame de ce nom, épouſe de Barnabé Viſconti ſeigneur de Milan. Le droit de patronage des canonicats appartenoit au roi d'Eſpagne, comme duc de Milan, & ce roi preſentoit à l'archevêque, lequel ſur ſa nomination conferoit le bénéfice. François Sforce ſecond du nom, avoit obtenu du pape pluſieurs privileges en faveur de ces chanoines, & le principal étoit d'être exempts de la juriſdiction de l'ordinaire.

CVI. Il entreprend de viſiter & réformer les chanoines de la Scala. *Giuſſano l. 2. c. 10.*

Mais Clement VII. dans ſa bulle de 1531. avoit mis cette clauſe, (Si notre venerable frere l'archevêque de Milan y donne un exprès conſentement :) de ſorte que comme aucun n'y avoit jamais conſenti, le privilege étoit ſans effet. Comme les chanoines vivoient dans un grand libertinage, le ſaint cardinal entreprit de les réformer. Il leur fit ſçavoir le jour auquel il devoit les viſiter ; mais ils allegueront leur exemtion prétendue, & déclarerent qu'ils ne ſouffriroient point ſa viſite. Cette réponſe l'arrêta, & pour ne rien faire avec legereté, il aſſembla des docteurs, qu'il conſulta ſur ſon droit : tous convinrent qu'il étoit inconteſtable. Il voulut pour agir encore plus ſurement en donner avis au pape, qui fit

tenir exprès une congrégation à Rome ; & ANN. 1569. ses raisons y ayant été examinées, sa sainteté lui fit réponse par le seigneur Ormanette, que son droit étoit indubitable, & qu'il pouvoit proceder à la visite des chanoines de la Scala. Après cette réponse, il leur donna encore deux mois pour mieux reconnoître le peu de solidité de leur prétendu privilege, & pour se résoudre à se soumettre, sans causer aucun scandale.

CVII. Insolence de ces chanoines contre S. Charles.

Ces délais ne produisirent pas l'effet qu'il en attendoit ; ces chanoines, qui craignoient de vivre sous sa discipline, résolurent de lui refuser l'entrée de leur église, & se porterent même à des procedez tout-à fait indignes. En voici l'occasion. L'official de l'archevêque ayant fait quelques procedures contre un prêtre de leur chapitre, ils élurent pour conservateur de leurs privileges, suivant la coutume d'Italie, un nommé Pierre Barbesta homme sans jugement, & sans aucune connoissance des affaires de la jurisdiction ecclesiastique, qui eut la témerité de prononcer une sentence d'excommunication contre l'official & le procureur fiscal du prélat, pour avoir violé le privilege apostolique du chapitre de la Scala. Comme ce chapitre étoit sous la jurisdiction du roi, qui étoit patron des benéfices, ils se crurent à couvert sous cette autorité, & espererent d'être soutenus par le gouverneur, qui avoit fait publier un édit pour la conservation de la jurisdiction royale.

Giussano ibid. ut sup. Ciaconius in vit. pontif. t. 3. p. 193.

Mais le cardinal à qui cette conduite faisoit connoître de plus en plus l'importance de faire sa visite, leur envoya le trente d'Aoust Moneta pour la leur indiquer. Aus-

Digitized by Google

si-tôt ils interrompirent l'office, & firent fermer les portes de l'église ; pour se retirer dans le cimetiere avec leurs habits de chœur. Un d'entre eux Calabrois de nation, & qui se disoit aumônier du roi, répondit à Moneta, que le chapitre de la Scala étoit exempt de la juridiction de l'archevêque, & qu'il allât lui dire de réflechir sur ce qu'il alloit entreprendre, pour ne pas s'attirer une mauvaise affaire. Moneta ne lui fit point de réplique, mais s'adressant à d'autres qu'il croyoit plus moderez, il voulut s'informer quelle étoit leur intention. AN. 1569.

CVIII. Ils insultent la personne du cardinal & l'excommunient. *Giussano loco supra citato.*

Le Calabrois, qui avoit formé un parti de séditieux comme lui, imposa silence à ses confreres, & chargea d'injures ce bon prêtre, que les autres chasserent avec violence, sans aucun respect ni pour son caractere, ni pour la qualité de celui qui l'envoyoit. Sur ces entrefaites le saint archevêque arriva monté sur sa mule, en habits pontificaux. Les chanoines accompagnez d'un grand nombre de gens armez, vinrent au devant de lui, prirent la bride de sa mule, & le pousserent rudement. Le saint plein de douceur descendit de sa mule, & prit la croix des mains de celui qui la portoit, & se présenta à ceux qui l'insultoient. Mais loin d'arrêter ces furieux ils coururent aux armes, & en criant: Espagne, Espagne, fondirent sur lui, & lui fermerent la porte. Il courut même risque d'être tué dans cette occasion, des coups d'arquebuse, qui furent tirez à la croix qu'il portoit. Cette insolence ne le troubla point. Son grand vicaire fit aussi-tôt afficher la sentence d'excommunication contre les chanoines: ceux-ci l'arracherent

ſur le champ, & le chaſſerent avec violence, en le chargeant d'injures. Leur impieté alla plus loin. Barbeſta déclara le ſaint cardinal tombé dans les cenſures eccleſiaſtiques, & ſuſpendu de ſes fonctions, pour avoir violé le privilege apoſtolique, & fit afficher cette ſentence ſcandaleuſe dans toutes les places publiques de la ville. Une entrepriſe ſi inouie offenſa tous ceux qui aimoient l'égliſe, & qui avoient quelques ſentimens d'honneur.

An. 1569.

CIX. Conduite de S. Charles après cet indigne traitement. *Giuſſano ut ſup. l. 2. c. 21.*

Notre ſaint cardinal, après avoir reçu un ſi injurieux traitement, ſe retira dans ſon égliſe, où il demeura long-tems en oraiſon devant le ſaint Sacrement, pour demander au Seigneur le ſecours de ſon eſprit, afin de ſe conduire de telle maniere dans une affaire ſi importante, qu'en vengeant la dignité de cardinal & d'archevêque offenſée en ſa perſonne, & l'autorité de ſa charge ſi inſolemment mépriſée, il ne laiſſât dominer en lui aucun reſſentiment particulier. Le même jour il confirma la ſentence prononcée par ſon grand vicaire, & le lendemain il déclara les chanoines de la Scala excommuniez, & nomma particulierement le Calabrois comme le chef des révoltez. Leur égliſe fut interdite ſuivant la bulle de Boniface VIII. Il fit avertir le gouverneur & les magiſtrats de ce qui étoit arrivé, & leur manda que, s'ils y avoient eu quelque part, ils avoient encouru les cenſures eccleſiaſtiques; il envoya dans le moment même un de ſes domeſtiques au pape, pour l'informer de l'affaire, & lui demander ſa protection. Pie V. apprit ces nouvelles avec autant d'indignation que de douleur; & auſſi-tôt il aſſembla une congrégation pour déliberer ſur ce qu'il

Digitized by Google

y avoit à faire. La procedure du saint ayant été examinée, fut trouvée juridique, & l'attentat des chanoines insoutenable. Ainsi le pape prononça tout ce qu'avoit fait Barbesta nul, le cita à Rome, & quelques chanoines, qui pour n'avoir pas obéi, furent excommuniez. Le Calabrois s'étant mis en chemin pour aller défendre sa cause, mourut subitement; ce qui fut regardé comme une punition manifeste de la justice de Dieu, qui vouloit venger son serviteur. AN. 1569.

CX. Ses ennemis écrivent contre lui au roi d'Espagne. *Giussano ut sup. Ripalmontius in vit. sancti Caroli.*

Ceux des ministres du roi d'Espagne qui ne l'aimoient pas, écrivirent à sa majesté Catholique, que le cardinal étoit un homme d'une ambition cachée, qui couvroit de fort mauvais desseins contre le service du prince, sous des prétextes de pieté & de réforme de son dioceſe, & qu'il étoit à craindre, si on ne l'éloignoit, qu'on ne vît s'allumer un feu qu'il ne seroit pas aisé d'éteindre. Le saint cardinal averti de ces mauvais offices, en fut vivement touché, ayant beaucoup de zele & d'affection pour la gloire de son prince, à la maison duquel il étoit redevable de tant de graces. Castanea archevêque de Rossano, qui fut ensuite pape sous le nom d'Urbain VII. & qui étoit pour lors nonce à la cour d'Espagne, étoit de ses intimes amis; il lui écrivit, lui raconta l'histoire de la visite des chanoines de la Scala, & le pria de travailler avec adresse à ôter de l'esprit du roi les préventions & les soupçons qu'on auroit pû lui avoir inspirez contre sa fidelité, qui ne pouvoit être raisonnablement suspecte dans l'esprit de ceux qui voudroient bien considerer les choses comme elles étoient arrivées. Le nonce le fit & eut une audience

favorable de Philippe II. qui regarda tout ce
AN. 1569. qu'on lui avoit écrit contre le ſaint comme de pures calomnies, & donna des ordres en ſa faveur.

CXI. Ils engagent le gouverneur de Milan à écrire au pape contre lui. *Giuſſano vie de ſaint Charles l. 2. c. 22.*

Les chanoines de la Scala voyant que leur affaire n'étoit pas en bon train, intereſſerent le gouverneur de Milan à les défendre, parce que leur égliſe étoit ſous la protection du roi. Ils ſçurent l'engager à écrire au pape une lettre en leur faveur, dans laquelle il accuſoit S. Charles d'être une homme fantaſque, qui ne ſe conduiſoit que par caprice, qui ſuivoit les mouvemens impetueux de ſon zele, & qui excitoit tant de bruits dans Milan par les nouveautez qu'il vouloit y introduire, que s'il n'agiſſoit avec plus de prudence & de retenue, il ſeroit obligé de le bannir de l'état; qu'ainſi il ſupplioit ſa ſainteté de le moderer, & de lui donner avis de ſe comporter avec plus de circonſpection. Il lui demandoit encore qu'il commît l'affaire des chanoines de la Scala à des juges dans le duché de Milan, & non pas à Rome, alleguant une bulle de Leon X. pour juſtifier ſa prétention. Sa ſainteté reconnut dans cette lettre quelle étoit la prévention qu'on avoit contre le ſaint cardinal, & que l'eſprit de tenebres lui ſuſcitoit cette tempête pour arrêter le cours de la réforme de ſon dioceſe, qu'il avoit ſi heureuſement commencée. C'eſt ce qui le fit réſoudre de prendre ſa protection avec chaleur: & pour témoigner au gouverneur qu'il ne manqueroit pas de défendre le ſaint, il lui répondit de la maniere qu'il crut la plus convenable pour l'engager à rentrer dans lui-même, & à ſe reconnoître, rendant témoignage à la ſainteté du cardinal,

Digitized by Google

à ſes droites intentions, & à ſa louable conduite, dans le tems qu'il ſoutenoit tout le poids de ſa charge pontificale avec le défunt pape Pie IV. ſon oncle; dans cette vûe il adreſſa deux brefs au gouverneur de Milan. AN. 1569.

Le premier eſt du dix Septembre 1569. l'an quatriéme de ſon pontificat. Il mande au gouverneur qu'il a reſſenti beaucoup de chagrin en apprenant ce qui s'eſt paſſé entre le cardinal Borromée & les chanoines de la Scala; qu'il lui déplaît fort de voir ainſi mépriſer la dignité de cardinal, & cela par des eccleſiaſtiques, qui, ſi elle étoit attaquée par d'autres, devroient prendre ſa défenſe & la reſpecter; comme auſſi parce que l'audace & l'inſolence des hommes ſcélerats, qui ſe plaiſent dans les diviſions du clergé, devient plus furieuſe par le ſuccès; enſorte que leur courage augmentant tous les jours, ils deviennent plus hardis à faire de telles entrepriſes, principalement quand ils ſe voient appuyez de la faveur & de l'autorité des princes. Il ajoute qu'il parle ainſi, parce qu'un ſujet ſi conſiderable de l'égliſe, ne peut avoir été inſulté de la ſorte, que l'injure ne retombe ſur le ſaint ſiége. Que les chanoines, s'ils avoient quelque raiſon de s'oppoſer au cardinal, devoient le faire, non à main armée & avec violence, mais par les voies de la juſtice, & ſelon les loix; à quoi ils devoient d'autant plus avoir égard, que le cardinal étoit en poſſeſſion de viſiter leur égliſe. Mais parce que, continue le pape, à la ſollicitation de l'ennemi du nom de chrétien, qui ne tend qu'à troubler l'union entre les eccleſiaſtiques, ces chaniones ſont venus au point d'offenſer

CXII. Deux brefs du pape au gouverneur de Milan en faveur du ſaint. *Giuſſano ut ſup. c. 22.*

la moderation & la dignité du cardinal ; AN. 1569. nous en vertu de la charge qui nous eſt commiſe par le Dieu tout-puiſſant, voulant reprimer la malice des hommes, nous ne pouvons ſans nous rendre coupable laiſſer paſſer ces choſes, ſans faire ſentir aux chanoines le juſte châtiment de leur faute, & pour cet effet nous jugeons, que quand il ſera néceſſaire, vous nous prêterez votre ſecours, bien loin de penſer que vous vouliez qu'on pardonne un tel crime. Pour ce qui regarde le differend entre vous & le cardinal, nous envoyerons dans peu notre nonce, qui vous expoſera plus amplement nos intentions, & nos ſentimens. Quant à ce que vous repréſentez le cardinal comme violent, & précipité dans ſes conſeils, nous ne ſçaurions vous croire, lorſque nous nous retraçons ſa conduite ſous Pie IV. ſon oncle, ſi éloignée de l'humeur & des deſſeins que vous lui attribuez ; & s'il étoit tel qu'on le dépeint aujourd'hui, il auroit été impoſſible qu'il n'eût donné quelque marque de ſon naturel dans ce nombre d'années qu'il a pris ſoin du gouvernement de l'égliſe. Il eſt donc bien dur, que Dieu ayant donné à la ville de Milan un paſteur ſi ſaint, & ſi vertueux, qui ne cherche que le ſalut des ames qui lui ſont confiées, dont il veut corriger les vices & les mauvaiſes inclinations, il ſoit taxé par ceux qui devroient le louer & l'aimer, de défauts dont il eſt ſi éloigné. Mais la verité nous enſeigne par l'apôtre ſaint Paul, que ceux qui veulent vivre avec pieté en Jeſus-Chriſt, ſouffriront perſécution ; & une fin glorieuſe eſt préparée à ceux qui l'endureront pour ſon nom.

Ce bref du pape étoit une réponſe à la lettre du

gouverneur, du 20. Septembre: mais sa sainteté en ayant reçu une autre du même, datée du 28. du même mois, Pie V. crut devoir lui adresser un second bref le 8. d'Octobre, dans lequel il lui marque, qu'il sçait très-certainement à quoi tendent tous les desseins du pieux cardinal, & que les persécutions qui s'élevent contre lui, n'ont pour auteur que l'ancien ennemi du nom chrétien, dont le propre est de diviser ceux qui sont unis, & de semer la discorde pour empêcher le bien. C'est ainsi, ajoute-t'il, qu'il anima les Juifs contre Jesus-Christ; c'est ainsi qu'il a traité tant de généreux défenseurs de la religion: mais comme tous ces efforts impies sont tournez au désavantage de celui qui les a suggerez; aussi continue le pape; en parlant au gouverneur, vous devez prendre garde que le zéle que vous faites paroître pour maintenir la juridiction royale, ne tourne à votre ruine par une conduite secrete de la providence. Le saint pere répond ensuite à la demande du gouverneur, que la cause des chanoines fût jugée à Milan; que ce n'est point l'usage du saint siége, qui est en droit d'évoquer à soi les causes graves & importantes; & sur la menace que faisoit le gouverneur de bannir le cardinal de l'état de Milan, sa sainteté l'avertit de prendre bien garde de ne rien faire par violence contre un si saint archevêque, puisque dès-lors il encoureroit les censures ecclesiastiques. Qu'au reste il seroit glorieux à un si saint prélat de souffrir pour la défense de son église; mais que l'auteur de cette peine honorable devoit craindre, que son nom ne soit regardé comme infâme, & qu'il ne pourroit éviter les effets de la justice divine, qui ne souffre

AN. 1569.

pas qu'on offense impunément les oints
AN. 1569. du Seigneur. Le pape finit en disant au gouverneur, qu'il lui écrit en ces termes autant pour l'amour qu'il lui porte, que par le devoir de la charge que Dieu lui a imposée.

CXIII. Ordre du roi d'Espagne pour le rétablissement de la juridiction *Giussano vie de saint Charles l. 2. c. 24.*

Pendant que cette affaire se poursuivit à Rome, le roi d'Espagne écrivit au gouverneur de Milan, qu'il eût à supprimer l'édit qu'il avoit publié sur le fait de la juridiction, qui avoit causé tant de désordres, & qu'il procedât avec vigueur contre les rebelles, qui avoient été assez insolens pour faire violence à la personne du cardinal dans la visite du chapitre de la Scala; & que bien loin qu'il voulût que cette collegiale fût exemte de la juridiction de l'archevêque, il prioit le cardinal d'en prendre soin, de la visiter, pour en corriger les abus, & y établir tout ce qui seroit nécessaire au bon ordre. Il le chargea pareillement de faire une exacte recherche des coupables, & d'en tirer une punition exemplaire, principalement de ceux qui avoient tiré des coups d'arquebuses contre la croix.

Le pape outre les ordres donnez à son nonce, avoit envoyé en Espagne le pere Vincent Justiniani général de l'ordre de saint Dominique, qui fut depuis cardinal pour engager Philippe à rendre justice à l'archevêque; & sa sainteté eut sujet d'être satisfaite de sa négociation; puisque conformément à la volonté du roi catholique, le gouverneur supprima son édit; & comme il croyoit avoir encouru les censures ecclesiastiques, il obtint du pape un bref pour se faire absoudre par son confesseur, afin de pouvoir participer aux saints mysteres à la fête de Noël.

Digitized by Google

Les officiers de l'archevêque furent auſſi ſolemnellement rétablis dans l'exercice de leur juriſdiction. AN. 1569.

CXIV. Le prévôt demande l'abſolution & les autres reconnoiſſent leur faute. *Giuſſano ibidem.*

Le prévôt des chanoines de la Scala, qui avoit eu moins de part que les autres à la violence faite au ſaint cardinal, fut des premiers à ſe reconnoître & à demander l'abſolution, que ſaint Charles lui donna en public; après que ce prévôt eut promis de ſe ſoumettre à la juriſdiction archiépiſcopale. Les chanoines qui avoient le Calabrois pour chef furent plus long-tems liez par les cenſures, parce qu'ils n'en faiſoient aucun cas, & ils célébroient toûjours l'office divin à l'ordinaire dans leur égliſe, quoiqu'elle fût interdite. Ils affecterent même de le faire avec plus de ſolemnité qu'auparavant, pour inſulter, ce ſemble, à l'autorité du ſaint prélat. Mais quand ils ſçurent que Barbeſta étoit mort miſérablement, & que le pape avoit réſolu de les châtier avec rigueur, ils demanderent grace. Pie. V. en vouloit faire une punition, qui ſervît d'exemple aux autres; mais le cardinal interceda pour eux avec de ſi fortes inſtances, que le pape lui renvoya toute l'affaire & l'en rendit abſolument le maître. Ainſi comme il ne vouloit point la mort du pecheur, mais ſa correction & la conſervation de ſes droits, quand il vit ces deux choſes au terme où il déſiroit de les voir, il accorda avec joie aux coupables le pardon qu'ils demandoient, & leva l'excommunication, qu'il avoit lancée contre eux.

CXV. L'archevêque les abſout. Pénitence qu'il

La cérémonie s'en fit à la porte du dôme; les coupables étant entrez après avoir été relevez des cenſures, reconnurent à genoux l'archevêque de Milan pour leur ſuperieur.

Digitized by Google

An. 1569. leur impoſe.

Giuſſano vie de ſaint Charles l. 2. c. 25.

Il leva enſuite l'interdit de leur égliſe; & bénit de nouveau lui-même le cimetiere, où l'excès s'étoit commis contre ſa perſonne, & contre ſes eccleſiaſtiques; il n'impoſa aux rebelles d'autre ſatisfaction, que celle de venir en corps, pendant dix années de ſuite au jour de la nativité de la ſainte Vierge, qui eſt la grande fête de l'égliſe métropolitaine, au milieu de la grande meſſe, ſe proſterner devant l'archevêque officiant, lui demander pardon de nouveau, & reconnoître par une proteſtation publique, qu'il avoit toute juriſdiction ſur eux, & ſur leur égliſe; à quoi ils ſe ſoumirent. La fin de cette fâcheuſe affaire fut très-glorieuſe pour le ſaint prélat, & cauſa beaucoup de joie à toute la ville, qui s'intereſſoit avec raiſon dans la défenſe d'un ſi bon & ſi vigilant paſteur. Elle ſervit à faire paroître la modération de ſon eſprit, & l'humilité de ſon cœur; car on ne l'entendit jamais prononcer aucune parole, qui pût faire connoître le moindre reſſentiment contre ceux qui le déchiroient ſoit de vive voix dans les compagnies, ſoit par des libelles répandus dans le public, ou par les lettres qu'on écrivoit au pape, & au roi d'Eſpagne. Dans celle qu'il fut obligé d'écrire pour ſa défenſe, content d'expoſer le fait, il ne dit jamais rien, qui pût bleſſer ſes accuſateurs. Pie V. vouloit qu'on refuſât l'abſolution à ceux qui avoient aſſemblé les ſoldats, & fait violence au cardinal, & il déſiroit qu'ils fuſſent ſéverement châtiez, mais le ſaint importuna tant encore ſa ſainteté, que la cauſe lui fut remiſe, & il les condamna ſeulement à quelques amendes pécuniaires pour les réparations de l'égliſe.

Mais

Mais le démon suscita d'autres ennemis contre le saint archevêque ; & il auroit succombé sous leurs coups, si Dieu ne l'eût protegé d'une maniere visible. Il avoit réformé, comme on l'a dit, l'ordre des Humiliez ; & cette réforme fut reçûe sans peine de la plûpart des religieux ; mais elle paroissoit insupportable aux superieurs, qu'on nomme prévôts, qui se voyoient réduits à mener une vie reguliere, & qui par-là perdoient la disposition de leurs bénéfices. Ils employerent le crédit des princes & des plus grands seigneurs pour tâcher de fléchir le pape sur ce sujet ; les parens interessez firent beaucoup de bruit ; enfin l'on n'oublia rien pour s'opposer aux desseins pieux du cardinal ; mais tout ce qu'on fit fut inutile ; & le saint apporta une grande attention pour empêcher qu'on ne surprît la religion du pape. Cette fermeté irrita les prévôts, & ils prirent la résolution de se venger, en attentant à la vie même de leur réformateur. Trois d'entr'eux superieurs des maisons de Verceil, de Verone & de Caravage ; concerterent ensemble ce malheureux dessein, ne doutant point que par sa mort leur réforme, qui étoit toute récente, ne se détruisît d'elle-même pendant la vacance du siége. Ils communiquerent une entrepriſe si détestable à quelques particuliers, qu'ils engagerent dans leur complot, & choisirent pour l'executeur un de leurs religieux Jerôme Donat, surnommé Farina.

AN. 1569.

CXVI. Les prévôts des Humiliez attentent à la vie du saint cardinal.

Giussano vie de saint Charles l. 2. c. 23.

Ripamontius in vita sanct. Carol.

Ciacon. in vit. Pontif. t. 3. p. 893.

CXVII. Un de ces religieux tire un coup d'arquebuse sur le saint.

Ce scélerat, homme perdu de débauches, promit la tête de l'archevêque de Milan pour quarante écus d'or. Comme on n'avoit point cette somme en argent comptant, on l'alla enlever, par une violence sacrilege, dans le

An. 1569. *Giuſſano ibid. ut ſup. Ciacon. ib. Baillet vie des ſaints au 4. de Novembre t. 3. in-fol. p. 9.*

tréſor d'une égliſe voiſine, d'où Farina, qui étoit à la tête des voleurs, enleva encore des vaſes ſacrez & des meubles précieux, qu'il vendit à ſon profit; cette égliſe étoit celle de Briera. Après ce vol, il ſortit de ſon monaſtere vêtu en laïque, & parcourut quelques villes du voiſinage de Milan, où il dépenſa en differentes débauches tout ce qu'il avoit retiré de ſes larcins. Se voyant dans la pauvreté, il fit un autre vol, par le moyen duquel il acheta deux arquebuſes à rouet, pour s'en ſervir à exécuter ſon pernicieux aſſaſſinat. Comme c'étoit dans le tems que le cardinal étoit en conteſtation avec les magiſtrats pour la juriſdiction, il s'imagina qu'on ſe perſuaderoit aiſément que le coup qu'il méditoit, ne ſeroit attribué qu'à quelqu'un du parti de ceux contre qui il diſputoit. Son premier deſſein étoit de tuer l'archevêque dans l'égliſe de ſaint Barnabé, pendant qu'il diroit la meſſe; mais n'y ayant pû réuſſir, il choiſit le palais même du prélat. Comme il ſçavoit que ſaint Charles avoit coûtume de faire la priere tous les ſoirs avec ſes domeſtiques dans la chapelle de l'archevêché, il ſe mit à la porte, & de quatre pas tira ſur le ſaint qui étoit à genoux devant l'autel. C'étoit un mécredi vingt-ſix d'Octobre 1569. à une demi-heure de nuit, & comme on avoit coûtume de chanter quelque motet en muſique dans la chapelle, le coup fut tiré dans le tems qu'on chantoit les paroles de Jeſus-Chriſt: *Que votre cœur ne ſe trouble point.*

CXVIII. Fermeté du ſaint dans

Le bruit du coup fit ceſſer la muſique, chacun ſe leva avec émotion. Le cardinal ſeul ſans être plus troublé fit remettre tous

les aſſiſtans en leurs places, & acheva la priere avec autant de tranquillité d'eſprit & de ſérénité ſur le viſage, que ſi rien ne lui fût arrivé. Ce qui donna le loiſir à l'aſſaſſin de ſortir de la chapelle, ſans que perſonne courût après lui pour l'arrêter. Le ſaint ſe croyant bleſſé à mort, quoiqu'il ne reſſentît aucune douleur, leva les yeux au ciel dans le moment, en offrant ſa vie à Dieu, il lui rendit graces de trouver l'occaſion de la perdre pour ſa juſtice; mais Dieu voulant proteger viſiblement ſon ſerviteur, la bale qui l'avoit frappé à l'épine du dos, n'avoit fait que noircir ſon rochet, & étoit tombée à ſes pieds, il n'y eut qu'une dragée qui perça les habits juſqu'à la chair, mais ſans entrer & ſans y faire autre choſe qu'une petite tumeur un peu noirâtre; ce qui étoit plûtôt une marque de la protection divine dans le danger qu'il venoit d'éviter, qu'une bleſſure. Cet accident mit toute la ville de Milan en rumeur. Le duc d'Alburquerque qui en étoit alors gouverneur, en témoigna lui-même ſon reſſentiment. Il accourut au palais de l'évêque pour le lui marquer, & lui offrir tout ſon pouvoir pour la ſûreté de ſa perſonne: il voulut viſiter le lieu où le coup avoit été tiré, la bale, le rocher & les habits qu'elle avoit percez. Il pria ſaint Charles de ſouffrir qu'il fît interroger ſes domeſtiques, qui pourroient lui donner quelques éclairciſſemens ſur une action ſi noire; il lui offrit de lui laiſſer quelques-uns de ſes gardes dans ſon palais, pour obſerver ceux qui entroient, & ôter tout moyen aux méchans d'attenter à ſa vie.

AN. 1569. cette occaſion où Dieu le protege.

Giuſſano ibid. ſup.

Le ſaint archevêque le remercia fort de

AN. 1569. CXIX. Le gouverneur lui rend viſite. Demandes que le cardinal lui fait. *Giuſſano ut ſupra l. 2. c. 23.*

ſes bons offices & de ſes offres, & le pria de trouver bon qu'il les refuſât ; il lui dit qu'il avoit déja pardonné dans ſon cœur à ceux qui avoient voulu lui ôter la vie, & qu'il ſe croyoit obligé d'en uſer ainſi envers eux, pour reconnoître la protection que Dieu lui avoit accordée en le garantiſſant de la mort qu'il devoit ſubir infailliblement. Il ajouta qu'il lui ſeroit plus obligé, s'il vouloit faire ceſſer les inquiétudes que les magiſtrats lui cauſoient pour l'exercice de ſa juriſdiction ; ce qui cauſoit tant de ſcandale, & ce qui outrageoit l'honneur de l'égliſe d'une maniere ſi ſenſible. Il lui cita particulierement l'affaire des chanoines de la Scala qui étoit arrivée avant cet accident, & qui donnoit lieu aux méchans de tout entreprendre contre lui, dans l'eſperance de trouver ou de la ptotection ou de l'impunité. Le gouverneur lui répondit, que pour des affaires contentieuſes de juriſdiction où il s'agiſſoit des droits de l'égliſe & de ceux du roi, il n'en étoit pas le maître, que le conſeil ſecret & le ſénat y étoient appellez, & que les affaires s'y décidoient à la pluralité des voix ; mais qu'en ce qui regardoit la ſûreté de ſa perſonne, il lui offroit d'employer toute ſon autorité pour la mettre en telle ſituation, qu'elle n'eût rien à craindre, & que ſa vie lui étoit incomparablement plus chere que la ſienne propre.

CXX. Pourſuites du gouverneur pour découvrir les aſſaſſins. *Giuſſano ibidem.*

En effet dès la nuit même le gouverneur publia une ordonnance, par laquelle il commandoit ſur peine de la vie, à ceux qui auroient quelque connoiſſance de l'aſſaſſinat qu'on avoit eu deſſein de commettre, & de ſes auteurs, de le venir reveler au ma-

gistrat dans deux jours au plûtard. Cette déclaration fut publiée & renouvellée deux fois. On tint les portes de la ville fermées durant deux jours, pour tâcher de saisir les criminels, & le gouverneur fit mettre en prison quelques personnes qui logeoient dans les maisons voisines du palais de l'archevêque; enfin il n'oublia rien pour avoir connoissance des coupables. Il retourna le lendemain voir le cardinal, & s'arrêta à dîner avec lui, sans retenir aucun de ses domestiques, pour lui marquer plus de franchise. Le sénat en corps, les magistrats de la ville, toutes les communautez ecclesiastiques, & régulieres vinrent le visiter, & lui offrir tout ce qui dépendoit d'eux pour la punition de l'offense, qu'il avoit reçue. Il les reçut tous avec beaucoup de bonté, & de témoignages de reconnoissance; mais il leur fit connoître, qu'il ne demandoit point de vengeance, & qu'il pardonnoit très-volontiers, laissant cette affaire au jugement de Dieu. Une générosité si extraordinaire & si chrétienne fut cause que la chose demeura assoupie pendant quelque tems. An. 1569.

Le saint voulut aussi rendre graces à Dieu de la protection particuliere, qu'il avoit reçue de sa bonté dans un évenement si extraordinaire, & pour cet effet, il ordonna une procession générale, où tout le clergé de Milan assista, il y eut une multitude infinie de peuple, qui ne pouvoit assez remercier la providence de leur avoir conservé leur pere & leur pasteur d'une maniere si miraculeuse Peu de tems après il alla s'enfermer dans la Chartreuse de Garignan, pour y vaquer à l'oraison & y considerer avec plus d'attention ce que Dieu deman-

AN. 1569. doit de lui, après une protection ſi marquée de ſa perſonne: & comme s'il n'eût encore rien fait pour ſa gloire, il réſolut dans cette retraite d'employer ſa vie pour ſon honneur, & pour le ſalut des ames avec plus de zele qu'il n'avoit encore fait, afin de rendre à Dieu ce qu'il reconnoiſſoit tenir une ſeconde fois de ſa miſericorde paternelle.

CXXI. Lettre du cardinal à Pie V. ſur cet attentat. *Giuſſano ut ſup. c. 23. Ciacon. in vit. pontif. t. 3. p. 894.*

Il avoit écrit au pape la lettre ſuivante ſur l'attentat dont on vient de parler. Le ſeigneur Ormanette rapportera à votre ſainteté, ce qui m'eſt arrivé depuis trois jours; & quoique cette action doive vous cauſer du chagrin, vous reconnoîtrez toutefois combien la bonté du ſeigneur a été grande à mon égard, m'ayant préſervé d'une maniere ſi miraculeuſe. Ce n'a point été par rapport à moi, n'étant pas digne de cette faveur, mais par reſpect pour le lieu, ou pour ma dignité, ou afin de m'accorder plus de tems pour faire pénitence, comme je ſçai que j'en ai beſoin, ou pour quelques autres cauſes, qu'on ne doit pas curieuſement rechercher. Ainſi votre ſainteté aura plus de ſujet de s'en réjouir, que d'en être fâché. Quant à moi, j'en rends des graces infinies à mon Dieu, & j'eſpere que cet accident produira quelque bon fruit, qui mûrira pour l'honneur & la gloire de ſa majeſté divine. Je lui en demande la grace.

CXXII. Réponſe du pape au S. archevêque *Giuſſano ut ſupra.*

Pie V. répondit au ſaint prélat; que le partage des ſaints depuis le tems d'Abel étoit d'être perſécutez par les méchans, qu'il gémiſſoit ſur l'aveuglement de ceux qui, pour ne pas vivre dans la crainte de Dieu, ſe fatiguent inutilement, & ſe précipitent dans une abîme de malheurs: qu'il avoit

Digitized by Google

rendu graces au ſeigneur, de ce qu'il avoit bien voulu le préſerver du péril ; mais qu'il l'exhortoit à prendre un peu plus de ſoin de ſa perſonne. Le ſouverain pontife aſſembla auſſi le conſiſtoire, & fit part aux cardinaux du danger que ſaint Charles avoit couru. Comme ſa vertu lui attiroit les reſpects de tout le monde, on fut ſaiſi d'indignation contre les coupables d'un ſi grand crime, & chacun remercioit Dieu avec ferveur de ce qu'il avoit conſervé un ſi ſaint paſteur à ſon égliſe. Le bruit s'en répandit dans Rome, où le peuple, qui aimoit le ſaint fut pénetré de douleur & de joie tout enſemble du péril qu'il avoit couru & de la maniere miraculeuſe dont il en avoit été préſervé. Toute l'Italie ſçût l'accident, & tous les princes lui en écrivirent, mais l'eſprit malin, qui voyoit échouer le deſſein qu'il avoit eû d'ôter du monde un ennemi ſi redoutable, ne manquant pas de publier, que le cardinal pour acquerir la réputation de ſaint, s'étoit fait tirer le coup, calomnie tout-à-fait groſſiére, & qui tomba bien-tôt d'elle-même. Les grands ſeigneurs & les princes ſes alliez lui recommanderent d'avoir des gardes, mais il n'y voulut jamais conſentir, diſant que les prieres qu'on faiſoit pour lui dans la ville, valoient mieux qu'un régiment de ſoldats dont il ſeroit environné. Le pape qui vouloit qu'on punît les aſſaſſins, envoya un commiſſaire apoſtolique à Milan, pour en informer : mais ce ne fut que dans l'année ſuivante qu'ils furent châtiez, & que tout l'ordre des Humiliez fut entierement ſupprimé & aboli, comme on le dira.

AN. 1569.

CXXIII. On reprend

On continuoit dans la faculté de théologie de Paris, l'affaire de René Benoît Angevin,

& curé de ſaint Euſtache à l'occaſion de la traduction de l'écriture ſainte, qu'il avoit publié en 1566. comme on l'a dit. Les députez nommez pour cette affaire s'étant aſſemblez dans tout le mois d'Aouſt de cette année 1569. & ayant fait leur rapport en pleine aſſemblée le trois Septembre, l'aſſemblée conclut à ſupprimer cette bible avec ſes notes & commentaires. Cette concluſion fut ſignée de René Benoît lui-même, & de ſoixante & treize docteurs. Le premier donna ſa ſoumiſſion en ces termes : Je Me. René Benoît, docteur en théologie de la faculté de Paris, me ſoumets à la faculté ma mere ſimplement & abſolument en approuvant les cenſures des propoſitions extraites de la traduction de la bible & des commentaires publiez ſous mon nom en langue vulgaire. C'eſt pourquoi je conſens avec la même faculté ma mere que cette bible ſoit ſupprimée. Fait le trois de Septembre 1569.

An. 1569. en Sorbonne l'affaire de René Benoît.

D'Argentré collect. judic. de nov. errorib. t. 2. p. 404. & 405.

CXXIV. Requête preſentée au roi pour empêcher la vente de la bible.

Le même jour on dreſſa une requête pour ſupplier le roi de faire ceſſer le débit de la bible de ce docteur avec des notes. La faculté repreſente au roi qu'ayant ſoigneuſement examiné la ſainte bible traduite en françois avec des notes par René Benoît, imprimée en vertu d'un privilege obtenu de ſa majeſté, pourvû toutefois qu'il n'y eût rien de contraire à la doctrine de l'égliſe catholique, & qu'elle fût approuvée par les docteurs de la faculté de théologie ; les ſupplians y ont trouvé les préfaces, les ſommaires des chapitres, & notes tirées de la bible de Geneve, & contenant pluſieurs erreurs, & propoſitions hérétiques, & beaucoup de paſſages traduits autrement que ſelon la vulgate ; ce qui a été cauſe que ladite faculté a jugé que ce livre meritoit d'être ſupprimé. Ce conſideré, Sire,

D'Argentré ut ſup. t. 2. p. 406.

Digitized by Google

ajoutent-t'ils, plaiſe à votre majeſté, comme protecteur de la foi & de l'égliſe catholique, défendre ſur telles peines qu'il vous plaira, à tous libraires, Imprimeurs, & autres, d'expoſer, & mettre en vente ladite bible. AN. 1569.

En conſéquence de cette requête, le roi rendit un arreſt dans ſon conſeil privé le dix-ſept de Septembre, qui ordonne que la bible, & les notes du docteur René Benoît, ſeront entierement ſupprimées. » Vû la cen- » ſure qu'en a fait la faculté; la notifica- » tion de cette cenſure aux libraires Sebaſ- » tien Nivelle, Gabriel Buon, & Nicolas » Cheſnau, l'acte ſigné de la main dudit Be- » noît, par lequel il ſe ſoumet à ladite fa- » culté ſa mere purement & ſimplement & » l'édit du feu roi Henri II. du onze Dé- » cembre 1547. Tout conſideré, la cour a » ordonné, & ordonne, ayant égard a la- » dite requête, que la cenſure de la faculté » ſortira ſon entier & plein effet, & fait » très-expreſſes inhibitions & défenſes aux » ſuſdits libraires, & à tous autres, d'im- » primer, & vendre leſdites bibles, & no- » tes, ſur peine de punition corporelle, & » d'amende arbitraire. Défend auſſi ſur les » mêmes peines, à tous imprimeurs & librai- » res du royaume, d'imprimer à l'avenir au- » cun livre concernant la foi & la religion, » qu'il n'ait été auparavant examiné, & ap- » prouvé par quatre docteurs de la faculté » à ce par elle commis, & par eux certifié » n'y avoir rien trouvé de contraire à la doc- » trine de l'égliſe catholique, laquelle ap- » probation ſera inſerée au commencement » du livre. CXXV. Arreſt du conſeil qui ordonne la ſuppreſſion du livre de Benoît. *D'Argentré ibid. t. 2. p.* 407.

Cet arreſt du conſeil fut ſignifié aux li- CXXVI. Oppoſition

braires ci-deſſus nommez le vingt-trois Septembre, & on leur en laiſſa chacun copie: mais ils répondirent que cet arreſt avoit été rendu ſans eux, & ſans qu'ils euſſent été ouis; & qu'ils s'oppoſoient à ſon exécution, en ce que ledit arreſt pouvoit les concerner en leur état, & pour leur interêt, requerant l'huiſſier de leur donner aſſignation pardevant meſſeigneurs du conſeil privé, pour dire leurs cauſes d'oppoſitions. Cette réponſe obligea la faculté à préſenter une ſeconde requête au roi, le deux d'Octobre pour le ſupplier d'ordonner, que leſdits Nivelle, Buon, & Cheſnau libraires, ſeront par le premier des huiſſiers de la cour de parlement, ou l'un de leurs ſergens ſur ce requis, appellez & aſſignez pardevant ſa majeſté dans ledit conſeil au premier jour, pour dire & déduire leurs cauſes d'oppoſition, & de plus ſe voir condamner à tous les dépens, dommages & interêts deſdits ſupplians, & à une réparation & amende, pour avoir témerairement inſiſté & empêché l'éxécution dudit arreſt, & formé oppoſition à icelui. Sur cette requête le conſeil ordonna que leſdits libraires ſeroient aſſignez au mercredi ſuivant pour être ouis ſur leurs cauſes d'oppoſition. Ce mecredi étoit le cinquiéme du mois d'Octobre, & l'ordre leur fut ſignifié le deux du même mois. Mais ſur ces entrefaites René Benoît retracta ſa ſoumiſſion, & perſuada à pluſieurs magiſtrats tant du conſeil privé que du parlement, & même à Pierre de Gondy pour lors évêque de Paris, qu'il n'avoit publié ſa traduction de la bible, qu'afin d'ôter des mains du peuple de Paris la verſion françoiſe imprimée à Geneve, qu'on goutoit fort le choix des termes, & la politeſſe du

AN. 1569. des libraires. Deuxiéme requête de la faculté.

D'Argentré ut ſup. t. 2. p. 408.

langage ; & que c'étoit dans cette vue qu'il avoit inſeré beaucoup de choſes de cette verſion dans la traduction qu'il avoit donnée au public. AN. 1569.

CXXVII. René Benoît retracte ſa ſoumiſſion, & a recours au parlement. *D'Argentré ibid. t. 2. p. 405. & 409.*

René Benoît eut recours au parlement de Paris, parce qu'il y avoit beaucoup d'amis, qu'il s'étoit conciliez par ſon érudition, & par ſes grands talens pour la chaire. Il avoit auſſi gagné l'eſtime particuliere de l'évêque, parce qu'il paſſoit pour un excellent curé ; & rempliſſoit exactement toutes ſes fonctions ; de ſorte que ſe voyant aſſuré de leur protection, il s'oppoſa en forme à l'arreſt du conſeil. Son oppoſition eſt du mercredi cinquiéme d'Octobre, & fut ſignifiée par Martin-Pierre Leber procureur dudit Benoît à maître Jacques Faber docteur, régent, & ſyndic de la faculté, parlant à ſa perſonne dans ſa chambre en Sorbonne, lequel ledit Leber ſomma de lui rendre la requête préſentée à la faculté par ledit Benoît le premier d'Octobre, avec la réponſe de la faculté à ladite requête ; proteſtant au nom dudit Benoît de ſe pourvoir, comme il jugera à propos. De plus ledit Leber déclara au ſyndic au nom dudit Benoît, qu'il s'oppoſoit, & de fait s'étoit oppoſé à l'exécution du prétendu arreſt donné à la pourſuite dudit ſyndic, au conſeil privé du roi, & à la publication, & regiſtre que l'on voudroit faire d'icelui prétendu arreſt en ladite faculté, le ſommant de lui communiquer les concluſions, & déliberations de ladite faculté, ſuivant leſquelles il s'eſt pourvû au conſeil privé, au préjudice de l'inſtance pendante au parlement. Le ſyndic répondit qu'il communiqueroit cet acte à la faculté, pour faire telle réponſe qu'il

AN. 1569.

conviendroit. Comme tout ceci ſe paſſoit au milieu des guerres civiles, qui agitoient la France, & que l'évêque & le parlement de Paris prirent aſſez ouvertement la défenſe de René Benoît, ni ſa ſoumiſſion, ni l'arreſt du conſeil n'eurent aucun effet, & l'aſſignation donnée aux libraires pour comparoître & dire leurs cauſes d'oppoſition fut inutile. Ainſi l'affaire n'alla plus loin dans cette année.

Fin du Tome Trente-Quatriéme.

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES,
Contenues dans le Trente-Quatriéme Volume.

A

Abbé & ſuperieurs des monaſteres. Décret pour leur élection, 76
Ab eccleſia (Jean-Paul) Italien, fait cardinal par Pie V. 548
Abid-Jehu patriarche des Armeniens, envoie un député au pape, 215. Fait profeſſion de la créance de l'égliſe Romaine, *la même.*
Accolti, (Benoît) chef d'une conſpiration contre le pape Pie IV. 244. Deſſeins chimeriques de cet homme inſenſé. *la même.* Il eſt pris, condamné à mort & exécuté avec ſes complices, 245
Aconce, (Jacques) un des chefs des Antitrinitaires. Sa mort, 413. Sa retraite en Angleterre, où il eſt bien reçû de la reine. *la même.* Son livres des ſtratagêmes de ſatan, & ſes autres ouvrages, 414. Ce qu'on lui a reproché. *la meſ.*
Age requis pour la profeſſion religieuſe, 84
Albe, (duc d') part d'Eſpagne, & vient dans les Pays-Bas avec des troupes, 458. Son arrivée à Bruxelles, & ſon entretien avec la gouvernante. *la même.* Sa réponſe par écrit à la requêtes des confédérez, 459. Commencement de ſon adminiſtration dans les Pays-Bas, 460. Etabliſſement qu'il fait d'un conſeil de douze juges. *la même.* Grand nombre de perſonnes qu'il fait

Digitized by Google

mettre en prison, 461. Citadelle qu'il fait construire à Anvers, où il met garnison. *la même.* Il cite le prince d'Orange & le comte d'Hocstrate, 521. Crimes dont il accusoit l'un & l'autre. *la mesme.* Leur replique à cette citation, 521. Ils sont déclarez criminels de léze-majesté, 522. Le duc fait raser la maison du comte de Culembourg, 523. Il fait exécuter à mort plusieurs gentilshommes à Bruxelles, 527. Il fait travailler au procès des comtes d'Egmont & d'Horn, 528. Sentence de mort qu'il prononce contre eux, & leur supplice, 531. Son départ pour la Frise, & sa victoire près de Geminghen, 534. Troupes que Frederic son fils lui amene, 535. Pie V. lui envoye la toque & l'épée benies, 590. Le duc fait élever sa statue dans la citadelle d'Anvers, *la mesme.* Inscription superbe qu'il y fait mettre, 591. Combien les Flamands en furent indignez, 592. Il demande aux provinces le dixiéme, le vingtiéme & le centiéme, 593. Les états s'opposent à cette imposition, *la mesme.* L'on consent par crainte au dixiéme & au vingtiéme, 594

Albret, (Jeanne d') reine de Navarre, protegée par la France contre le pape. 217. Mémoires envoyez à Rome à son sujet, *la mesme.* Protestation du roi de France contre la citation de cette reine, 218. Le pape révoque sa sentence, 219

Alciat (François) Milanois, fait cardinal par Pie IV. 249

Alciat (Jean-Paul) Antitrinitaire. Son histoire & sa mort, 411. Il abandonne la Suisse, & se retire en Moravie, *la mesme.* Il va à Constantinople, & revient en Moravie, 412. Calvin & Beze ont parlé de lui comme d'un fou à lier, 413

Alés ou *Alesius* (Alexandre) Protestant, son histoire & sa mort, 277. Ses principaux ouvra-

ges, 278
Alexandre III. en quelle occaſion il accorda à Henri comte de Lorraine le titre de roi, 612
Alexandrin cardinal, élû pape après la mort de Pie IV. 270. Il prend le nom de Pie V. *Voyez* Pie V.
Alliance ſpirituelle, en quel dégré elle empêche de ſe marier, 10
Altembourg, conférences dans cette ville entre les Luthériens mitigez & les Luthériens rigides, 575. Elles ne ſervent qu'à irriter davantage les deux partis, *la meſme.*
Altemps (Annibal) neveu de Pie IV. eſt fait gouverneur de l'égliſe de Rome, 246. Le pape lui fait épouſer la ſœur du cardinal Borromée, *la meſme.*
Ambaſſadeurs, déclaration du concile de Trente ſur leur rang, 125
Amboiſe. Edit dans cette ville pour la paix avec les Calviniſtes, 141. Cet édit vérifié au parlement de Paris, 143
Andelot. (d') Attaque qu'il fait d'un moulin près Paris, d'où il eſt repouſſé, 473
Antinori, envoyé par le pape en France, pour y faire recevoir le concile de Trente, 184. Il n'y peut réuſſir, *la même.*
Antitrinitaires, tiennent un ſynode à Morlas, & leur décret, 161. Les Calviniſtes demandent au roi de Pologne une conférence avec eux, *la meſme.* Ils l'obtiennent, & ce qui s'y paſſa, 162. Autre conférence qu'ils ont avec les prétendus réformez. *Voyez* Pinczowiens. Décret du roi de Pologne contre eux, 403. Ils ſont contraints de ſortir de Lublin, 405. Le roi de Pologne prend enſuite leur défenſe, *la même.* Quelle eſt l'époque de leur opinion favorite, 410. Schomann commence à l'enſeigner, *la meſme.*
Anvers, citadelle que le duc d'Albe y fait bâtir. *Voyez* Albe.
Aquila (évêque d') ambaſſadeur de Philippe II. en Angleterre, 154.

Digitized by Google

Il eſt maltraité par Eliſabeth qui le fait empoiſonner, *la meſme.*

Armeniens. Leur patriarche envoye un député au pape, 215. Quelle étoit leur créance ? 216.

Ave-Maria, propoſition contre cette priere cenſurée par la faculté de théologie de Paris, 399

Aumale (duc d') s'empade Neubourg en Allemagne, 520

Ausbourg, l'empereur y tient une diéte pour s'oppoſer aux Turcs, 334. Commendon s'y rend par ordre du pape. *Voyez* Commendon. Fin de cette diéte, 338

B

Bagno (Jean-François Guy de) le pape lui enleve ſes châteaux, 246

Baïus (Michel) docteur de Louvain & profeſſeur, fait imprimer pluſieurs traitez de théologie, 298. Celui du peché originel, & analiſe de ſes chapitres, *la même.* Celui du mérite des œuvres, & ſon analiſe, 303. Un autre de la premiere juſtice de l'homme, & ce qu'il contient, 305. Le traité des vertus des impies, 306. Il traite des ſacremens en général, & précis de cet ouvrage, 307. Ce qu'il dit ſur la forme du baptême, 308. Son different avec les Cordeliers au ſujet de la contrition de la confeſſion & de la conception de la ſainte Vierge, *la même.* On attaque ſes ſentimens ſur la conception de Marie, 309. Raveſtain écrit contre lui en Eſpagne à Villavicentio, *la même.* Les ouvrages & les propoſitions de Baïus envoyées au roi Catholique, 312. Il fait réimprimer quelques-uns de ſes ouvrages, & y en ajoute d'autres, 376. On ſollicite ſa condamnation à Rome, 377. Les Cordeliers députent contre lui deux docteurs à Philippe II. *la même.* Bulle du pape Pie V. contre ſes opinions, 414. Cette bulle eſt envoyée à Moril-

Digitized by Google

lon grand vicaire de Malines, 428. Elle eſt ſignifiée à Baïus qui paroît ſoumis & docile, 437. On lui refuſe une copie de la bulle, de même qu'aux autres docteurs, 440. Le grand vicaire de Malines fait ſaiſir ſes livres, 442. Plaintes qu'il fait à Morillon de la bulle de Pie V. 578. Il lui promet de ne point écrire contre cette bulle, 580. Il lui fait voir que cette bulle condamne le langage des peres, *la même* On l'accuſe de renouveller la quarante-cinquiéme propoſition condamnée, 581. Reproches qu'on lui fait de détruire le ſacrifice de la meſſe, *la même*. Lettre qu'il écrit à Raveſtain & à Petri pour ſe juſtifier, *la même*. Il écrit au pape & lui envoie ſon apologie, 582. Précis de l'apologie de ce docteur, 583. ſeconde apologie qu'il adreſſe au cardinal Simonette, 584. Bref qu'il reçoit du pape, 585. Morillon lui préſente ce bref, & veut l'obliger à abjurer, 587. Baïus demande l'abſolution des cenſures qu'on prétendoit qu'il avoit encourues, *la même*. Morillon veut auparavant qu'il abjure, & Baïus ſe ſoumet, 585. & 588. Il refuſe de ſigner l'acte de ſon abjuration, 588. L'affaire eſt tenue ſecrete, *la même*.

Baptême des petits enfans agité dans un ſynode des Antitrinitaires en Pologne, 318. On n'y conclut rien, 319. On fait courir le bruit que ce baptême eſt condamné, 319. Les miniſtres de Vilna s'y oppoſent, & conteſtation à ce ſujet, *la même*.

Barbaro (Daniel) Venitien, ſa mort & ſon éloge, 621. Combien il eſtimoit Ariſtote, 622.

Barbeſta, employé par le chapitre de la Scala contre l'archevêque de Milan. *Voyez* Charles. Il prononce une excommunication contre ce prélat, 640. Il eſt cité à Rome par le pape & meurt ſubitement en chemin, 641

Baronius un des premiers

disciples de saint Philippe de Neri, 214. Il est ordonné prêtre, 215
Barthelemi des martyrs propose au concile de Trente l'article de la vie frugale des évêques, 58. & de l'usage qu'ils doivent faire des biens de l'église, *la même*. Il réfute les prétextes qu'on opposoit à cette vie frugale, 58
Begat [Jean] conseiller de Dijon, sa harangue au roi au sujet de la religion, 220. Son apologie à laquelle on replique, *la mesme*.
Benedictins, leur differend avec les chanoines reguliers sur la préséance, 173. Il est reglé par le pape Pie IV. *la mesme*.
Bénéfices, ce qui concerne le droit & la valeur des pensions sur eux, 37. Somme qui doit rester au titulaire après la pension payée, *la mesme*. En quel cas on peut se réserver une pension sur un bénéfice, *la mesme*. Droits d'entrée dans un bénéfice défendus par le concile de Trente, 38. Décret de ce concile contre leur pluralité, 41
Bénéficiers qui ont l'administration des hôpitaux, décret à leur sujet, 102. Maniére dont ils doivent faire les baux de leurs bénéfices, 110
Benoît (René) Angevin, docteur de Paris, & curé de saint Eustache, 490. Donne une traduction de la bible en François avec des notes, *la mesme*. Elle est déferée à la faculté de théologie de sorbonne, 491. La faculté l'examine pendant trois mois, *la mesme*. Il est cité à comparoître devant les commissaires, *la mesme*. La faculté envoye au pape une liste des erreurs de cette traduction, 492. Extrait qu'elle fit de ces erreurs, 492. *& suiv.* La faculté conclut à supprimer cette traduction, 656. Soûmission de René Benoît, *la mesme*. Requête presentée au roi pour empêcher la vente du livre, *la mesme*. Arrest du conseil pour le supprimer, 657. Les libraires s'y opposent, 658. Seconde requête de la

Digitized by Google

faculté contre ce docteur, *la meſme.* Il retracte ſa ſoumiſſion, & a recours au parlement, 659. Les guerres civiles arrêtent cette affaire, 660

Bentivoglio, & ſes freres perſécutez par le pape Pie IV. 247

Bergues (Maximilien de) archevêque de Cambrai y tient un concile, 263

Beze (Theodore de) ſe refugie à Geneve après le meurtre du duc de Guiſe, 137

Bibliander [Theodore] auteur Proteſtant & profeſſeur à Zurich, 236. Il ordonne une nouvelle édition de l'Alcoran, 237. Ses autres ouvrages & ſa mort, *la meſme.*

Biens eccleſiaſtiques aliénez, édit du roi de France en leur faveur, 219.

Blandrat. Les prétendus réformez s'aſſemblent à Albe-Jule contre lui, 577. Il s'y trouve avec d'autres Antitrinitaires, *la meſme.* Il diſpute contre la Trinité & la Divinité de Jeſus-Chriſt, 577. Le prince & les grands de la cour lui applaudiſſent, *la meſme.*

Blaurerus [Ambroiſe] religieux Apoſtat, & Lutherien. Sa mort, 398. Calvin lui a donné de grands éloges, *la meſme.* Il n'a laiſſé que quelques ouvrages de dévotion, *la meſme.*

Blois priſe par les Calviniſtes, 501. Conditions avec leſquelles elle ſe rend, *la meſme.*

Bobba [Antoine] de Caſal, fait cardinal par Pie IV. 248

Bochetel évêque de Rennes, envoyé par le roi vers les princes Allemands, 474. Remontrances qu'il leur fit, & ſuccès de ſa négociation, *la meſme.*

Boncompagno [Hugues] Bolonois, fait cardinal par Pie IV. 248. Devient pape ſous le nom de Gregoire XIII. *la meſme.*

Bonelli [Michel] Dominiquain & neveu de Pie V. eſt fait cardinal, 377

Borrhée [Martin] auteur Proteſtant, ſon hiſtoire & ſa mort, 235. Ses

Digitized by Google

ouvrages, 236
Borromée cardinal, écrit aux nonces d'Espagne sur la confirmation du concile, 172. Ses affaires avec les chanoines de la Scala. *Voyez* Charles.
Bothwel [comte de] devient le meurtrier du roi d'Ecosse, 476. Epouse la reine veuve, *la même.*
Bouquin [Pierre] choisi par l'électeur palatin pour la conférence de Maulbrun, 238. Ce qu'il y soutient contre l'eucharistie & la présence réelle, *la même.* Réplique de Brentius, & la dispute dégénére en injures, 239
Bozzuti [Annibal] Napolitain, fait cardinal par Pie IV. 248. Son histoire & sa mort, 276
Brandebourg [Sigismond de] archevêque de Magdebourg, reçoit la confession d'Ausbourg, & meurt, 339. Joachim-Frederic, fils unique de l'électeur de Brandebourg lui succede, *la même.* Il exécute les desseins de son oncle, changeant la doctrine & la discipline, *la même.*
Brandebourg (Albert de) duc de Prusse, sa mort & son histoire, 571. Sa femme meurt le même jour que lui, 572. Son fils Albert Frederic lui succede, *la même.*
Brederode, à la tête de la conspiration contre la gouvernante des Pays-Bas, 348. Requête qu'il lui presente, 349. Il vient au devant du prince d'Orange à Anvers, 357. Les confédérez lui donnent commission de lever des troupes, 371. Il se retire à Brême, & de-là dans le comté de Schawembourg, 456. Il y meurt comme un furieux, *la même.*
Brentius, sa dispute avec Bouquin à la conférence de Maulbrun, 238. Reproches qu'il fait aux Calvinistes, 239. Il a passé pour le premier auteur de l'Ubiquité, 240
Brescia, où les Antitrinitaires tiennent un synode sans succès, 318.
Breviaire, le concile de Trente ordonne qu'on

Digitized by Google

en compoſe un, 125
Brunswick (Henri-Jules de) élû évêque d'Halberſtad à l'âge de deux ans, 340. Mort d'Henri de Brunswick, & ſon fils Jules lui ſuccede, 572. Celui-ci embraſſe la confeſſion d'Ausbourg, & d'autres l'imitent, *la meſme.*
Bulle in cœna Domini, en quel tems elle fût faite, & ce qu'elle contient? 541. Le pape Pie V. en ordonne la publication, *la meſme.* Le roi d'Eſpagne & les Venitiens n'ont jamais voulu la recevoir, 542. Elle éprouva le même ſort en France & en Allemagne, *la meſme.*

C

Calvin, [Jean] fameux héréſiarque, ſa mort & ſon caractere, 234. Ouvrages qu'il a compoſez, & qui ſont imprimez, 235
Calviniſtes, ravages qu'ils font en France après la bataille de Dreux, 137. Ils demandent l'exécution de l'édit de Janvier, 139. Articles qu'ils propoſent, rejettez par le prince de Condé, 140. Edit d'Amboiſe qui conclut la paix avec eux, 141. Il eſt ratifié en pluſieurs parlemens après des lettres de juſſion, 143. Serment que le roi de France leur fait ſigner, 279. Leurs conferences avec les Catholiques par les ſoins du duc de Montpenſier, 345. Dans le deſſein de travailler à la converſion de ſa fille, *la meſme.* Ils prennent les armes, & veulent ſe ſaiſir de la perſonne du roi, 463. Bloquent la ville de Paris, où le roi s'étoit retiré, 464. Se rendent maîtres de tous les environs, 465. Le roi leur envoye ordre de quitter les armes, & de comparoître devant lui, 467. Combien cette ſommation les embarraſſe, & le parti qu'ils prennent, 468. Seconde requête plus moderée qu'ils preſentent au roi, *la meſme.* Conférences des deux partis à la Chapelle pour un accord, 468. Obſtination des Calviniſtes qui rompent les confere-

Digitized by Google

ces, 469. Ils se disposent à la guerre, & s'emparent de toutes les avenues de Paris, 470. Se rendent maîtres d'Argenteuil & de Busenval, 471. Bataille de saint Denis entr'eux & les Catholiques, 472. Ils présentent de nouveau le combat & brûlent le village de la Chapelle, 473. L'Angleterre leur refuse du secours & des troupes, 474. Ils traversent la Beausse, & viennent à Orléans, 500. Se rendent maîtres de Blois, 501. Ils assiégent la ville de Chartres, 502. Leurs progrès en Poitou, & dans la Guyenne, 504. Leurs raisons pour faire la paix, 506. On la conclut avec eux, & on la nomme la paix fourrée, 506. *& suivantes.* Ils levent le siége d'Orléans, & les Allemands se retirent, 507. Plaintes des Calvinistes contre le roi, & du roi contr'eux, 509. Ils se disposent à recommencer la guerre, 511. Formule de serment que la reine mere fait exiger d'eux, 512. Ils refusent de prêter ce serment, 513. Edit du roi contr'eux, 515. Autre édit concernant leurs charges de judicatures, 516. Requête de l'université au roi contr'eux, & la réponse, 560. *& suiv.* Lettres patentes de ce prince à ce sujet, 564. Arrest du parlement qui les exclut des charges & autorise l'université, *la mesme.* Ils se rendent maîtres de saint Michel en l'Herm, 594. Leurs vaines entrepriſes sur Lusignan, Dieppe & le Havre, 595. Ils sont battus à Jarnac, où le prince de Condé est tué, 596. Ils reçoivent des Allemands un secours de huit mille chevaux, 601. Bataille de la Roche-Abeille qu'ils gagnent, 602. Leur requête presentée au roi qui la refuse, *la mesme.* Ils passent en Perigord, & y prennent quelques places, 603. Ils perdent la bataille de Moncontour, 605. Cruautez qu'ils exercent à Nîmes, en Auvergne, en Bearn & ailleurs, *la mesme.*

Digitized by Google

Cambrai, concile dans cette ville, & articles qu'on y dreſſe, 263
Camerarius (Barthelemi) auteur eccleſiaſtique, ſa mort, & ſes ouvrages, 227
Campege (Thomas) frere d'un cardinal de ce nom, Auteur eccléſiaſtique, 228. Son ouvrage de l'autorité des conciles, 229. Autres traitez qu'il a compoſez, & ſa mort, 232
Capiſucchi (Jean-Antoine) Romain, & cardinal, ſon hiſtoire, ſes divers emplois & ſa mort, 616
Capucins, ne peuvent poſſeder des biens en fond, 73. Ne ſont point compris dans le décret du concile de Trente, *la m.*
Caraffe (Alfonſe) cardinal & archevêque de Naples. Son hiſtoire & ſa mort, 273. Pie IV. le fait enfermer dans le château Saint-Ange, *la meſme.*
Caraffe (Antoine) Napolitain, fait cardinal par Pie V. 548
Cardinaux, choix que le pape doit faire en les créant, 19. & 20.
Carlos (Don) fils de Philippe II. accuſé auprès de ſon pere de vouloir ſe mettre à la tête des rebelles des Pays-Bas, 524. Philippe le ſoupçonne de vouloir attenter à ſa vie, & d'aimer la reine, *la meſme.* Il lui fait donner du poiſon, dont il meurt peu de tems après, 525
Carmes, religieux établis dans le XII. ſiécle ſous Alexandre III. 565. Tombez dans le relâchement, ſainte Thereſe les réforme, *la meſme.* Commencement des Carmes déchauſſez, 566
Carpi cardinal, ſa mort, ſon hiſtoire, & ſon éloge, 244
Caſſander (George) de Bruges, ſon devoir de l'homme pieux, 384. Affaires que lui cauſa ce livre, 385. Son autre ouvrage intitulé, conſultation ſur les points de religion controverſez, *la même.* Combien il étoit moderé dans les affaires de la religion, 385. Il fût toujours unis à l'égliſe Catholique, 386. Quelles ſont ſes œuvres imprimées, & ſa mort, *la même.*

devoirs, le siége vacant? 39. Ce qui concerne les grands vicaires qu'il nomme après la mort de l'évêque, 40. Conduite des évêques à l'égard des chapitres éxemts, 99

Charles IX. fait la paix avec les Calvinistes, 141. Son édit rendu à Amboise à ce sujet, *la même*. Il fait sommer le comte de Warvik de lui rendre le Havre, 143. Il fait assiéger cette ville & la prend, 144. Il se fait déclarer majeur au parlement de Rouen, 145. Il rétablit les dixmes en faveur du clergé, *la même*. Il refuse au nonce la reception du concile de Trente, 177. Reception qu'il fait aux ambassadeurs d'Espagne & de Savoye à ce sujet, 178. Il fait révoquer au pape sa sentence contre la reine de Navarre, 218. Et ses poursuites contre les évêques de France suspects de Calvinisme, 219. Son édit en faveur des biens de l'église alienez, *La mesme*. Autre édit de Roussillon pour expliquer l'édit de Pacification, 220. Sa réponse favorable au prince de Condé, 223. Formule de serment qu'il fait signer aux Calvinistes, 279. Assemblée des grands seigneurs qu'il tient à Moulins, 341. Edit qu'il rend concernant l'église, 343. Il reconcilie les Colignis avec les Guises, 344. Il défend à ses sujets de prendre les armes en faveur des rebelles de Flandre, 366. Il se trouve à Meaux investi par le prince de Condé, 462. Il en part escorté par les Suisses, & arrive heureusement à Paris, *la mesme*. Il fait parler de paix, & demandes du prince de Condé, 466. Sa négociation avec la reine d'Angleterre pour la restitution de Calais, 477. Elle se termine à laisser cette ville au roi, 478. Il nomme à l'évêché de Paris Pierre de Gondi, 558. Requete que lui presente l'université de Paris contre

les hérétiques, 560. Réponse du roi à cette requête, 561. Ses lettres patentes en conséquence, 564

Charles Archiduc d'Autriche, veut épouser Elisabeth Reine d'Angleterre, 478. L'article de la Religion fait échoüer cette négociation, 479. Il est envoyé à Philippe II. pour le porter à la paix avec les Flamans, 537. Cette députation n'eût aucun succès, 538

Charles de Borromée, (saint) sa naissance, sa famille & son éducation, 250 La mort de son pere le rappelle à Milan, où il se charge du soin de sa famille, 251. Pie IV. son oncle le fait cardinal, & le charge des affaires de l'église, *la même* Il prend l'ordre de Prêtrise, & est fait grand Pénitencier, 252. Sa vie pénitente, & son désir de se retirer dans un monastére, *la même*. D. Barthelemy des Martyrs l'en détourne, *la mesme*. Il quitte Rome, & va résider à Milan dont il étoit Archevêque, 253. Premier concile de sa province & statuts qu'il y fait, 254 *& suiv.* Le pape lui écrit sur l'heureux succès de ce concile, 258. Il le charge d'aller au-devant des Princesses sœurs de l'Empereur, 259. Il apprend la maladie du pape son oncle, & se rend à Rome, 266. Exhortation qu'il fait au pape pour le préparer à la mort, *la même*. Il entre au conclave, & y brigue pour l'élection de Moroné, 268. Il pense ensuite à Boncompagno & à Sirlette, 269. Il agit pour le cardinal Alexandrin, & le fait élire pape, 270. Pie V. charge le saint de réprimer les hérétiques du Milanez, 543. Il fait la visite des trois vallées qui sont sous la domination des Suisses, *la mesme*. Ses travaux dans cette visite, & les fruits qu'il en retira, 544. Il fait accepter par le clergé de Milan les décrets du concile de Trente, 545. Il ré-

Digitized by Google

forme l'ordre des freres Humiliez, 546. Il tient ſon ſecond concile provincial à Milan, 625. *& ſuiv.* Il en fait imprimer les actes & ceux du premier, 636. Il appelle les Théatins à Milan, & les place où étoient les Jéſuites, *la meſme.* Il entreprend de viſiter & réformer les chanoines de la Scala, 637. Ceux-ci s'y oppoſent, & leur inſolence à l'égard du ſaint, 638. Ils font prononcer une ſentence d'excommunication contre lui, 639. Sa conduite moderée dans cette occaſion, *la m.* Il déclare les chanoines de la Scala excommuniez, 640. Il en informe le pape, & lui demande ſa protection, *la meſme.* On écrit au roi d'Eſpagne contre le ſaint prélat, 641. Caſtanea nonce en Eſpagne le juſtifie auprès de Philippe II. *la meſme.* Le gouverneur de Milan écrit contre lui au pape, 642. Brefs de ſa ſainteté à ce gouverneur en faveur de ſaint Charles, 643. *& ſuiv.* Le roi d'Eſpagne fait ſupprimer l'édit du gouverneur, 646. Abſolution & penitence qu'il impoſe aux chanoines de la Scala, 647. Attentat des prévôts des Humiliez contre la vie du ſaint, 649. Coup d'arquebuſe qu'un de ces religieux lui tire, *la même.* Il n'en eſt pas bleſſé, 650. Offres que lui fait le gouverneur pour punir les coupables, 652. Ses pourſuites pour les découvrir, *la m.* Lettre du ſaint au pape Pie V. ſur cet attentat, 654. Réponſe du pape à S. Charles, *la meſme*

Châtillon, (cardinal de): évêque de Beauvais, déclaré contumace, dans le concile de Reims, 262.

Chemnitius, écrit contre la reception des décrets du concile de Trente, 185. Joſſe Raveſtein lui répond, *la meſme.*

Cheſne (Julien du) miniſtre des Cordeliers de la province de Flan-

dre, 588. Son décret pour recevoir la bulle de Pie V. contre Baïus, *la meſme*. Il l'envoye aux religieux & religieuſes de l'ordre, 589.
Chio, priſe par les Turcs,
Clergé de France s'aſſemble pour differens ſujets, 498. Nicolas de Pellevé archevêque de Sens y préſide, *la meſme*. On y demande la publication & l'exécution du concile de Trente, 499. Ses remontrances ſur la regale, *la meſme*. Promeſſes d'argent que le clergé fait au roi, *la meſme*.
Clôture ordonnée pour les religieuſes par le concile de Trente, 75
Coligni (amiral de) veut traverſer la paix avec les Calviniſtes, 142. Il part de Normandie & vient en cour, *la meſme*. Ceux de ſa famille & lui ſe reconcilient avec les Guiſes, 344. L'amiral chargé du commandement général de l'armée après la mort du prince de Condé, 599. Il ſe rend à Tournay Charente, où l'on délibere ſur le parti que l'on doit prendre, 598. Le parlement de Paris rend un arreſt contre lui, 604. Il vient préſenter bataille au duc d'Anjou à Moncontour, 605. Il le perd, & les Catholiques y ſont victorieux, *la meſme*.
Colonne (Marc-Antoine) Romain, fait cardinal par Pie IV. 248.
Côme de Medicis duc de Florence, déclaré par une bulle du pape grand duc de Toſcane, 608. Il reçoit la couronne royale, 609. Le duc va à Rome, & y eſt reçû magnifiquement, 610. Il fait ſerment de fidélité au pape, & en reçoit le ſceptre, 610 L'Empereur s'oppoſe à cette nouvelle entrepriſe du pape, *la même*. Il proteſte contre, & on ne veut point écouter ſes Ambaſſadeurs, *la même*. Raiſons du duc de Florence contre l'empereur, 615
Commendon, empêche la tenuë d'un concile national en Pologne, 191,

Il renverſe les deſſeins de l'archevêque de Gneſne qui vouloit ce concile, 192. Il reçoit du pape le volume des actes du concile de Trente, *la même*. Son diſcours au Senat de Pologne pour la reception de ce concile, 194. Il le fait recevoir par le roi & le Senat, 199. Il eſt fait cardinal par le pape Pie IV. 249. Il ſe rend à la diéte d'Ausbourg, & y reçoit le chapeau de cardinal, 334. Ordres imprudens qu'il reçoit du pape, & qu'il n'éxecute pas, *la même*. Autres ordres qu'il devoit ſignifier à l'Empereur, 336. Il y propoſe la reception du concile de Trente, *la même*. Réponſe que lui fait l'archevêque de Mayence, *la même*. Le pape l'envoye à l'empereur Maximilien, 610. Son diſcours pour l'engager à reconnoître Côme de Medicis grand Duc de Toſcane, 610. Il répond aux plaintes de Sa Majeſté Imperiale, 611

Communion ordonnée aux religieuſes au moins tous les mois, 82. Communion ſous les deux eſpéces demandée par les empereurs Ferdinand & Maximilien au pape. *Voyez* Ferdinand, Maximilien.

Conciles Provinciaux. *Voyez* Synodes.

Concile de Trente. Sa vingt-quatriéme ſeſſion, 1. *& ſuiv.* Explication qu'on y fait de quelques termes de la 17. ſeſſion, 51. Le cardinal de Lorraine proteſte contre quelques-uns de ſes décrets, 52. Le cardinal Madruce en fait autant, 53. Remarques des autres peres ſur ces décrets, *la même*. Ils ſont néanmoins approuvez par le premier legat, 53. On indique la ſeſſion ſuivante qui fut la derniére, 54. Preſque tous ſouhaittent la fin de ce concile, 55. Le cardinal de Lorraine parle pour le finir, & tous ſe rendent à ſon avis, 55. Meſures des

legats pour disposer les matiéres, 56. Congrégations générales où l'on examine le dogme & la discipline, 57. Quatre nouveaux articles proposez par différens évêques, 58. L'on resout de finir le concile, malgré les oppositions du comte de Lune, 59. On apprend à Trente la maladie du pape, 60. Les peres s'appliquent à expédier promptement les matiéres, *la même*. Discours du premier legat sur la nécessité de finir le concile 61. XXV. & derniére session de ce concile, 63. Lecture des décrets par l'évêque de Sulmone sur le purgatoire, 65. Son décret pour faire observer les reglemens de cette session, 90. Ses décrets de la réformation, 92. Dispenses qu'on en peut accorder, en quels cas, & sous quelles conditions? 117. Clause opposée à ces décrets que les François rejettent, 121. Suite de cette session, & ses décrets sur les indulgences, le jeûne, &c. 122. *& suiv.* Décret pour leur observation & reception, 125. *& suiv.* Autre décret pour la clôture & confirmation du concile, 127. La soûscription des actes est ordonné aux peres, 131. Ses décrets reçûs par les ambassadeurs, excepté le comte de Lune, 132. Bulle de Pie IV. qui confirme ce concile, 166. Lettre du Roi de Portugal au pape au sujet de cette Bulle, 175. Ce concile est reçû par les Venitiens, *la même*. Comment le roi d'Espagne le reçoit, 176. Difficultez du côté de la France, *la même*. Le nonce du pape ne l'y peut faire recevoir, 178. La publication de ce concile sert de motif à la revolte des Païs-Bas, 294. Le clergé de France demande au roi sa publication & son exécution, 498.

Concile de Milan I. tenu par saint Charles, &

Digitized by Google

ſes ſtatuts, 254. *& ſuiv.* II. Concile de Milan par le même, & ſes reglemens ſur la diſcipline, 626. Ses actes ſont envoyez à Rome par le ſaint, 635.

Conclave après la mort de Pie IV. 267. Le cardinal Alexandrin y eſt élû, & prend le nom de Pie V. 270.

Concubinaires, décret du concile de Trente contr'eux, 13. Peines qu'il décrete contre les clercs concubinaires, 112. De même que contre les évêques coupables de ce crime, 114.

Condé (Prince de) tiré de ſa priſon, & mené au camp du roi, 139. Il ſe trouve dans l'iſle aux bœufs avec le connétable de Montmorency, *la même*. On y traitte de la paix, & il va dans Orleans pour y faire conſentir les miniſtres, *la même*. Demandes que lui font ces derniers, 139. Il rejette les articles des miniſtres, & ne traite qu'avec la nobleſſe, 141. Ses plaintes à la reine mere contre l'édit de Rouſſillon, 223. Le roi lui répond, & le prince ſçait diſſimuler, 224. Il inveſtit le roi dans Meaux, 462. L'on crût que c'étoit pour ſe ſaiſir de ſa majeſté, 463. Demandes qu'il fait lorſqu'on lui parle de paix, 466. Combien la Reine mere eſt offenſée de ces demandes, 467. Il livre bataille au connétable de Montmorency à ſaint Denys, 472. Il ſe retire du côté de Montereau avec ſon armée, 475. Secours qu'il reçoit du comte Palatin du Rhin, *la même*. Il vient dans la Beauſſe & aſſiége Chartres, 502. La reine mere penſe à le faire prendre dans ſa maiſon de Noyers. 511. Il penſe à ſe retirer, & députe ſa belle mere au roi, 514. Requête qu'il fait préſenter à ſa majeſté, *la même*. Il fait équiper une flotte pour courir les mers,

520. Il eſt fait priſonnier à la bataille de Jarnac, 596. Monteſquiou le tuë d'un coup de piſtolet par derriere, 597. Son corps eſt mis ſur une âneſſe, & porté à Jarnac, *la même.*

Confeſſeurs extraordinaires, qu'on doit donner aux religieuſes, 82

Confeſſion ordonnée aux religieuſes une fois chaque mois, 82

Confeſſion d'Ausbourg, reçuë à Magdebourg par l'archevêque auſſi-bien qu'à Rottembourg. 340

Confrairie du nom de Jeſus confirmée par le pape Pie IV. 212. Autre ſous l'invocation des douze Apôtres, *la même.* Autre du corps, de Chriſt, 212

Cordeliers de Flandre, leur doctrine ſur la confeſſion, 308. Ce qu'ils enſeignoient ſur la contrition jointes à la réſolution de ſe confeſſer, *la même.* Baïus en fait voir les conſéquences dangereuſes, 309. Ils promettent à Morillon de ne point ſoutenir les ſentimens de Baïus, 578. Ils reçoivent la bulle de Pie V. dans un chapitre à Nivelle, 582.

Cornia (Aſcagne de) mis en priſon au château ſaint Ange par ordre du pape Pie IV. 247

Cracovie, Synode dans cette ville entre les Pinczowiens & les prétendus reformez. *Voyez* Pinczowiens.

Craſſo (François) Milanois, fait cardinal par Pie IV. 249. Son hiſtoire & ſa mort, 378.

Grecqui (Antoine de) fait évêque d'Amiens, du Moulin écrit contre ſon élection, 183. Pie IV. le crée cardinal, 249

Cribelli (Alexandre) fait cardinal par Pie IV. 249

Cripſo (Tibere) Romain, cardinal, ſes divers emplois, ſes grands talens, ſa mort & ſon hiſtoire, 380

Croix (Proſper de ſainte) Romain, fait cardinal par Pie IV. 248

Croix (Jean de la) auparavant nommé Jean d'Yepez, 566. Etablit avec ſainte Thereſe la

Digitized by Google

reforme des Carmes Déchauſſez, *la même.*
Culembourg (Comte de) ſa maiſon raſée à Bruxelles par ordre du duc d'Albe, 523.
Cunerus Petri réproche à Baïus de renouveller la 45. propoſition condamnée, 581.
Curez, choix & examen qu'on en doit faire, 42. Le nombre & les qualitez de leurs examinateurs, 43. *& ſuiv.* En quel cas on peut ſe diſpenſer des formalitez de cet examen, 46. Edit du roi de France en leur faveur, 149. Ils ſont exemptez des charges publiques, logement de gens de guerre, &c. *la même.*
Curion (Cælius ſecundus) Piemontois, ſon hiſtoire, ſa priſon, & ce qu'il fit après ſa délivrance, 623. Comment il refuta un Dominiquain qui préchoit contre Luther, 624. L'Inquiſition le fait arrêter, & il ſe ſauve de ſa priſon, *la meſme.* Sa mort & ſes ouvrages. 625

D

Delfino [Zacharie] fait cardinal par Pie IV. 248
Demetrius créé roi de Croatie & de Dalmatie, par Gregoire VII. 615
Deux-Ponts [duc des] vient au ſecours des Calviniſtes de France, 601. Et leur amene huit mille chevaux, *la même.* Il prend la Charité ſur Loire, tombe malade près de Limoges, & y meurt, 602
Didace, frere convers de l'ordre de S. François, 216. Le roi d'Eſpagne demande ſa canoniſation au pape, *la même.* Cardinaux nommez pour faire les informations, 217
Dixmes, obligation de les payer, impoſée par le concile de Trente, 110. Elles ſont rétablies par Charles IX. en faveur du clergé, 145
Dolera [Clement] Genois, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 549
Draconites [Jean] miniſtre

Lutherien, sa mort & ses ouvrages, 398. Polyglotte en cinq langue, qu'il composa & ne pût achever, *la même.*
Dragut, fameux corsaire Turc, vient assieger Malthe, 278. Sa mort, *la mesme.*
Duels défendus par le concile de Trente sur peine d'excommunication, 117

E

Eber ou *Eberus* (Paul) Protestant, sa mort, & ses ouvrages, 621
Ecclesiastiques, le concile de Trente exhorte les princes à les proteger, 118
Ecriture-Sainte, regle de l'index touchant la permission de la lire, 207. Usage de France sur cette lecture, 212
Ecossois, font une ligue contre Marie leur reine, 475. Ils la pressent de se démettre de la royauté en faveur de son fils, 476. Elle y consent, & proteste en secret contre sa démission, 477. Jacques VI. est proclamé roi d'Ecosse, *la mesme.*
Eglises d'un revenu très-modique; comment on y doit pourvoir, 35
Egmont (comte d') envoyé en Espagne par la gouvernante des Pays-Bas, 295. Instructions que Philippe II. lui donne pour la gouvernante, *la mesme.* Son entretien avec le prince d'Orange à Villebrock, 451. Son ménagement pour la gouvernante, 452. Le duc d'Albe le fait arrêter & travailler à son procès, 528. Il est transferé de Gand à Bruxelles, & ses crimes, 529. Il est interrogé avec le comte d'Horn, & leurs réponses, 530. Ils sont condamnez à avoir la tête tranchée, 532. Lettre du comte d'Egmont au roi d'Espagne après sa condamnation, 533. Supplice de ces deux seigneurs, *la mesme.*
Elisabeth reine d'Angleterre, est priée par l'empereur de menager les évêques Catholiques, 251. Réponse que lui

fait cette reine, *la meſme*. Elle aſſemble un Synode à Londres, ſes articles, 151. Sa haine contre l'égliſe Romaine, 154. Elle fait faire le procès à l'évêque d'Aquila ambaſſadeur de Philippe II. *la meſme*. Elle refuſe du ſecours aux Calviniſtes de France; 472. Envoye des députez en France pour la reſtitution de Calais, 477. On négocie ſon mariage avec Charles Archiduc d'Autriche, 478. L'article de la religion fait rompre la négociation 479. Elle ne laiſſe pas de conſerver la bonne intelligence avec l'empereur, *la meſme*. Elle fait transferer la reine d'Ecoſſe au chateau de Thutbury, 570

Elez (Jacques) archevêques de Treves, ſe broüille avec ſes ſujets, *voyez* Treves.

Emiliani (Jerôme) fondateur de la congrégation des Somaſques, 567

Emmanuel Philibert, duc de Savoye traite avec les Suiſſes de Berne, 487. On lui reſtituë les baillages de Gex & le Chablais, *la meſme*. Empêchement du mariage 11. Celui d'Alliance ſpirituelle, d'honnêteté publique & de fornication, *la meſme*.

Empereur, Commendon prouve que ce nom vient des papes, 614

Enfans doivent être inſtruits dans les paroiſſes, 25

Eraſme évêque de Straſbourg, qui ſe trouva au concile de Trente. Sa mort, 557

Evêques, du choix qu'on en doit faire, 17. Viſite de leurs diocéſes, 21. Comment ils doivent s'y comporter? 23. A qui appartiennent les cauſes criminelles des évêques. 26. Leur pouvoir pour la diſpenſe des irrégularitez, 27 Soin qu'ils doivent prendre de l'inſtruction des peuples, 27. De l'execution de leurs ordonnances dans les viſites, 29. Perſonne n'en peut appeller, *la meſme*.

Comment le concile de Trente a pourvû à la conservation de leurs droits ? 30. Conduite qu'ils doivent tenir dans la nomination des cures vacantes, 43. On propose dans le même concile un réglement pour la vie frugale des évêques, 58 Examen qu'ils doivent faire avant la vêture & profession religieuse, 85. Decret sur la vie qu'ils doivent mener, 92. Ils doivent promettre de faire observer les decrets du concile de Trente, 93. Comment ils doivent se conduire à l'égard des chapitres exemts ? 99. Et à l'égard des clercs concubinaires & autres criminels, 109. Respect que les princes doivent aux évêques, 116

Excommunication, quand & comment on en doit user ? 95. *& suiv.*

Expectatives. Le concile de Trente défend d'accorder ces graces, 46. Ce qu'on appelle graces expectatives, & celles qu'on doit excepter 47

F

Fabrice [Jean] son discours contre le concile de Trente, 185. Il est refuté par Pierre Fontidonius, *la meſme.*

Faculté de theologie de Paris, ne veut point recevoir de religieux surnumeraires, 161. Sa censure du livre merveilleux, 312. Elle se contente de le supprimer sans le censurer, 313. Elle oblige le P. Volant cordelier à se retracter, *la meſme.* Sa censure d'une proposition contre l'*Ave Maria*, 399. Autre de l'ouvrage de Jacque le Févre touchant la passion de J.C. 400. Extrait qu'elle fait des erreurs de la Bible de René Benoît, 492. *& suiv.* Elle l'envoye au pape Pie V. *la meſme.* Sa requeste présentée au roi contre cette Bible, 656. Sa seconde requeste sur la même affaire, 658

Farina religieux humilié,

attente à la vie de saint Charles, 649. Il lui tire un coup d'Arquebuse sans le blesser, 650
Farnese (Ranuce) Romain & cardinal, son histoire & sa mort, 272. Le cardinal Borromée fait son éloge en plein consistoire, 273
Ferdinand empereur, ses instances auprès du pape pour obtenir la communion sous les deux especes, 185. Il demande encore que les prêtres mariés gardent leurs femmes, *la mesme*. Le pape lui refuse ces deux articles, *la mesme*.
Ferrero (Guy) de Verceil, fait cardinal par Pie IV. 249
Ferrero (Pierre-François) cardinal évêque de Verceil, sa mort, 381
Fêtes, leur celébration recommandée par le concile de Trente, 124
Fondations, on n'y doit point déroger ni faire aucun changement, 98
Fumée (Antoine) envoyé par le roy de France à l'empereur, 518. Pour lui demander du secours, & réponse de ce prince, *la mesme*.
Funerailles. Reglement du concile de Trente pour leurs droits, 111

G

Galactoire, [Saint] ses reliques brûlées par les Calviniſtes dans le Bearn, 605
Gallio (Ptolomée) fait cardinal par le pape Pie IV. 248
Gentilis (Valentin) fameux Anti-Trinitaire, est pris dans le pays de Gex, 321. On lui fait son procès, & il a la tête tranchée, 322. Ouvrages de cet heretique, 323
Gondi (Pierre de) nommé à l'évêché de Paris, où il passe de l'évêché de Langres, 558. Sa naissance & son origine, *la mesme*.
Gonzague (Frederic de) fait cardinal par Pie IV. 150. Il devient évêque de Mantouë, 270. Sa mort âgé seulement de 25. ans, *la mesme*.
Gonzague [François de]

Digitized by Google

cardinal, ſa famille, ſon hiſtoire & ſa mort, 377

Granvelle cardinal, envoye de Rome à Morillon la bulle du pape Pie V. contre le docteur Baïus 428. Lettres de ce cardinal au même Morillon, 428. *& ſuiv.*

Grecs ſoûmis au ſaint ſiége; bulle de Pie IV. contre eux, 174

Gribaut [Matthieu] Anti-Trinitaire, ſon hiſtoire & ſa mort, 323. Ses erreurs ſur la Trinité, & ſes ouvrages, 325

Guadix [évêque de] condamne la précipitation du concile de Trente, 71

Gueux de Flandre, origine de ce nom donné aux Proteſtans, 351. Requeſte qu'ils préſentent à la gouvernante 349. Autre requeſte qu'ils lui préſentent encore, 353. Ils font des prêches publics, 355. Leur troiſiéme requeſte à la même gouvernante, 356. Leur aſſemblée à ſaint Tron, 357. Leurs griefs qu'ils propoſent au prince d'Orange, 358. Quatriéme requeſte à la gouvernante, 360. Leur fureur ſur les égliſes 361. Ils ſe rendent maîtres de la grande égliſe d'Anvers, 363. Ils s'aſſemblent à Tenermonde, & leurs meſures pour empêcher le roi Philippe II. de venir en Flandre, 367. Sermenr ſolemnel qu'ils jurent tous, *la meſme.* Meſures que ceux d'Anvers prennent pour ſe ſoûtenir, 368. Autre requeſte à la gouvernante, 369. Elle travaille à les déſunir, & veut les abbattre, 370. Réponſe qu'elle fait à une de leurs requeſtes, 373. Ils perdent Valenciennes & Tournay. *Voyez* Norxerme. Un de leurs partis eſt défait près de Tournay, 444. Ils ſont battus & diſſipez en Hollande, 455

Guiſe (duc de) tué devant Orleans par Poltrot, 137. Sa mort fait abandonner l'entrepri-

Digitized by Google

se sur cette ville, *la meſme.*

H

Hamilton, envoyé en Ecosse par Marie Stuart, n'y fait rien pour elle, 569.

Havre de grace assiegé par le roi Charles IX. qui le prend, 143

Henry duc d'Anjou, reçoit le commandement general des armées, 475. Il va joindre l'armée du roi en Poitou, 517. Il en vient aux mains avec les Calvinistes à Pamprou, & y est battu, *la meſme.* Il se met en campagne & s'avance le long de la Charante, 595. Il rencontre l'armée ennemie près de Jarnac & en vient aux mains, 596. Le prince de Condé y est tué par Montesquiou, 597. Le duc leve le siege de Cognac & va investir Montaigu, 601. Il est battu à la Roche-Abeille, 602

Heßelius [Jean] docteur de Louvain, & professeur de theologie, sa mort, ses ouvrages, & son éloge, 388. *& suiv.*

Hoeſtrate, (comte d') requeste qu'il envoye à la gouvernante des Païs-Bas, & ce qu'il y demandoit pour les rebelles, 369. La gouvernante ne daigne pas y répondre, *la meſme.*

Hollande toute entiere se soûmet à la gouvernante, 456. Les égliſes & la religion catholique y sont rétablies, 457

Holle (Evrard) évêque de Werden, fait recevoir dans son évêche la confession d'Ausbourg, 573

Hôpital (chancelier de l') exhorte le roi à entretenir la paix, 512. La reine mere l'ayant rendu suspect au roi il se retire *la meſme.* Les sceaux sont donnez à Jean de Morvilliers, 512

Hôpitaux, reglemens pour ceux qui en ont la regie, 102. Ordonnances du royaume de France à ce sujet, 105

Horn (comte d') condamné à perdre la tête par le duc d'Albe. *Voyez* Eg-

Digitized by Google

mont.
Hortenſius (François) cordelier, compoſe un ouvrage intitulé des lieux catholiques, 376. Baïus prétend y découvrir des propoſitions Pelagiennes, *la meſme.*
Hovius (Matthias) bourſier du pape au college de Louvain, ſoûtient une theſe à laquelle Baïus préſide, 582. devient archevêque de Malines, *la meſme.*
Humiliez, religieux du Milanez, réformez par ſaint Charles, 646. Les prevôts de cet ordre refuſent de ſe ſoûmettre, 647. Ils attentent à la vie du S. archevêque, 649. Un des religieux tire un coup d'Arquebuſe ſur lui, *la meſme.* Pourſuites du gouverneur pour découvrir les aſſaſſins, 652. Informations qu'en fait faire le pape, 655

I

Janſenius doyen de la faculté de Louvain, ſon atteſtation ſur l'intimation de la bulle contre Baïus, 438
Jarnac, bataille qui s'y donne entre le duc d'Anjou & le prince de Condé, 596. ce dernier y eſt tué, 597
Jaſeneüil, les Calviniſtes y donnent une bataille contre l'armée du roi, 517
Jeanne d'Albret reine de Navarre, s'adreſſe à la reine d'Angleterre, 517. Elle en obtient une ſomme d'argent conſiderable, & ſix pieces de canon, 518. ſon diſcours dans l'aſſemblée des proteſtans après la bataille de Jarnac, 598. Son fils eſt déclaré generaliſſime de l'armée proteſtante, 599. Le jeune prince de Condé lui eſt donné pour ajoint, *la meſme.*
Jeſuites recoivent des lettres d'immatriculation du recteur de l'Univerſité de Paris, 240. Y ouvrent leur college qu'ils appellent le college de Clermont, *la même.* Noms des profeſſeurs qui y enſei-

Digitized by Google

gnoient, *la même*. L'Université s'y oppose, & leur défend tout exercice de classe, 241. Ils présentent requête pour être reçûs & incorporez dans l'université, 280. Ils subissent un interrogatoire devant le recteur, 281. Ils se pourvoient au Parlement contre la défense de l'Université, faite aux écoliers de prendre leurs leçons, *la mesme*. Les curez, l'évêque de Paris, le prevôt des marchands, les administrateurs des hôpitaux entrent en cause contre les Jesuites, 281. Pierre Versoris leur avocat plaide pour eux, & son plaidoyer, 283. Ce qu'il dit en faveur de l'institut de la Societé, 284. Pasquier plaide ensuite contre ces peres, 287. Conclusion de Dumesnil procureur general pour leur exclusion, 291. Ces peres ne laissent pas d'obtenir la permission de continuer leurs leçons, 293. Sans être toutefois aggregez à l'Université, *la mesme*.

Jeûnes recommandez par le concile de Trente, 124

Images des saints, Respect qu'on doit leur porter, 67

Impies. Baïus a fait un traité de leurs vertus, 306

Index pour la défense des livres défendus; & ses dix regles, 206. *& suiv.* Si ces regles de l'index ont quelque autorité en France; 212

Indulgences, congrégation du concile de Trente pour en dresser & approuver le décret, 122. Décret qui les établit, *la mesme*.

Inquisiteurs d'Espagne consultez par Philippe II. sur les rebelles de Flandre, & leur réponse, 525. Cette réponse irrite beaucoup les Flamands, *la mesme*.

Joyeuse (comte de) ceux de Pamiers lui refusent l'entrée de leur ville, 347

Irregularitez, pouvoir des évêques pour en dispen-

ſer ; 27
Juif nommé Elie, converti & baptiſé par Pie V. 333. Avec ſa femme & ſes enfans, *la meſme.*
Juſtice, premiere de l'homme traitée par Baïus, 305

L

L*Ang* ou *Langus.* Son hiſtoire, ſa mort & ſes ouvrages, 481. Sa traduction de l'hiſtoire eccleſiaſtique de Nicephore, *la meſme.*
Las-Caſas [Barthelemy de] celébre par ſes miſſions dans les Indes, 389. Il prend l'habit de ſaint Dominique, 390. Il refute le livre de Sepulveda, & s'éleve contre les cruautez des Eſpagnols envers les Indiens. 391. Autres ouvrages latins de cet auteur, 392. Son hiſtoire generale des Indes, dont Herrera a profité, *la meme.* Il remet ſon évêché de Chiapa entre les mains du pape, & ſe retire à Madrid, 392. Il y meurt à 92. ans, 393
Latomus [Barthelemy] profeſſeur royal à Paris, ſa mort & ſes ouvrages, 382 Son écrit contre Jean André miniſtre Lutherien, 383. Ses lettres à Sturmius, 384
Laynés [Jacque] general des Jeſuites, demande de n'être point compris dans le decret du concile de Trente, 74. Ce decret permettoit aux reguliers de poſſeder des biens en fonds, *la meſme.* Il ſe retracte enſuite & demande à y être compris, *la meſme.*
Lazare (ordre de Saint) bulle de Pie V. en ſa faveur 265. Hiſtoire de l'établiſſement de cet ordre, & ſes progrès, *la meſme.* Si ſaint Gregoire de Nazianze a parlé de cet ordre, 266
Ligniéres défend la ville de Chartres contre les Calviniſtes, 501
Livres défendus. Decret du concile de Trente à leur ſujet, 124. Le roi défend d'en imprimer aucun ſans être approuvé, 148

Loerbeer abbé de Ritterhausen, embrasse la confession d'Ausbourg, 573. Se marie & demeure en possession de son abbaïe, *la mesme.*

Lomelini [Benoît] Genois, fait cardinal par Pie IV. 249

Lorraine, [cardinal de] observations qu'il fait sur les décrets de la 24. session du concile de Trente, 51. Il est mécontent de plusieurs qui donnent atteinte aux privileges du royaume de France, *la mesme.* Il renouvelle sa protestation, & demande qu'on l'insere dans les actes, *la mesme.* Il parle pour persuader la fin du concile, & tous l'approuvent, 55. Il propose au concile le decret de la faculté de Paris touchant les Images 57. Il prononce les acclamations touchant la clôture du concile, 128. *& suiv.* Il en est blâmé par les François 130. On se plaint en France de sa conduite dans le concile, 176. Il veut s'excuser, sans que ses raisons soient écoutées, 177. Il tient un concile à Reims dont il étoit archevêque, 259. Il en fait l'ouverture par un éloquent discours, *la même.*

Louvain, differend entre sa faculté & les Jesuites au sujet des écoliers de ces derniers, 376. Le doyen s'oppose à leurs dégrez & avec succès, *la mesme.*

Lublin, les Calvinistes y tiennent un synode, 405. Les Anti-Trinitaires sont obligez d'en sortir, *la mesme.*

Lune [comte de] s'oppose à la conclusion du concile, 59. Il veut qu'on attende la réponse du roi d'Espagne, *la même.*

Lutheriens, on tente de les réünir avec les Zuingliens, 238. Conference à Maulbrun à ce sujet, *la même.* Ce qui causa dans la suite une plus grande désunion, 239

M

Maldonat Jesuite professe la philosophie au nouveau college de Clermont à Paris, 239
Malthe, assiégée par les Turcs, qui sont contraints de lever le siége, 278. Après la levée du siége on y bâtit une nouvelle ville nommée la Valette, 279
Marguerite de Parme, gouvernante des Pays-Bas, sa conduite dans la révolte des Flamans. *Voyez* Gueux & Pays-Bas.
Mariage, doctrine du concile de Trente sur ce sacrement, 2. Canons du même concile au nombre de douze, 4. *& suiv.* Son decret sur le mariage, 6. Des mariages clandestins, & de ceux des enfans de famille, 6. *& suiv* Curé & témoins nécessaires pour la validité du mariage, 8. Exhortation à ceux qui doivent être mariez, 9. Degrez d'alliance spirituelle qui empêchent de se marier, 10. Peines contre ceux qui se marient aux dégrez défendus, 12. Des mariages des ravisseurs, des vagabons & des concubinaires, 12. *& suiv.* Qu'on ne doit forcer personne au mariage, 14. Du tems auquel on doit se marier, 15
Marie Stuart reine d'Ecosse. *Voyez* Ecossois. Elle se sauve de sa prison, & se retire en Angleterre, 568. Elisabeth la prie de ne point avancer dans son royaume, 569. Elle lui fait donner des gardes qui ne la quittent point, *la mê.* Marie envoye Hamilton en Ecosse, & l'adopte pour son pere, *la même.* Elle fait entrer dans ses interêts le duc de Norfolk, 570. Elisabeth la fait transporter au château de Thutbury, *la même.* Marie est obligée de se demettre de la royauté en faveur de son fils. *Voyez* Ecossois. Après son mariage avec Bothwel, Les grands se saisissent d'elle, 476.

Et la menent à Edimbourg, *la même.*

Maulbrun, lieu des conferences pour réünir les Lutheriens avec les Zuingliens, & Théologiens qui y assistent, 238. Osiander en publie les actes en faveur des Lutheriens, 239. Combien ils sont differens de ceux de Xilander pour les Calvinistes, *la même.*

Maximilien II. empereur, ses instances auprès du pape pour laisser aux prêtres mariez leurs femmes, 187. Ses raisons pour appuyer sa demande, 188. Il ne peut l'obtenir du pape, 189. Il renouvelle ses instances sur le même sujet, 244. Le pape lui rend raison de son refus, & l'empereur cede, *la même.* Il assemble une diéte à Ausbourg où se trouve Commendon, 334. Le pape lui fait défendre d'y traitter de matieres de religion, *la même.* On lui promet quarante mille hommes de pied, & huit mille chevaux, 338. Assemblée qu'il tient à Presbourg, & demandes qu'on lui fait, 480. Il refuse aux peuples de suivre la confession d'Ausbourg, *la même.* Il députe au roi d'Espagne Charles son frere pour la paix des Pays-Bas, 537. Ses oppositions à ce que Côme de Medicis soit fait grand duc de Toscane, 610. Il fait faire sa protestation contre le pape, *la mesme.* Commendon lui est envoyé, & l'oblige à ceder, 616

Mayeul [Saint] clercs réguliers de cet ordre, pourquoi ont-ils été ainsi nommez? *Voyez.* Somasques.

Medecins, défense qu'on leur fait de visiter les malades non confessez après trois jours de maladie, 331. Le second concile de Milan renouvelle cette défense, 628

Medicis [Ferdinand de] fils du duc de Toscane, fait cardinal, 150. Titre de grand duc que le pape donne à Côme de

Medicis. *Voyez* Côme.
Mendoza [François de] Eſpagnol, cardinal, ſes emplois, ſes differens talens, ſon hiſtoire & ſa mort, 381. *& ſuiv.*
Meſnil [Jean-Baptiſte du] procureur general, ſon plaidoyer dans l'affaire de l'univerſité contre les Jeſuites, 291. Il conclut à l'excluſion de ces derniers, & ſes raiſons, 292
Meſſes. Reduction de celles dont la rétribution eſt trop modique, 97
Metropolitains, viſites auſquelles ils ſont obligez, & comment ils les doivent faire ? 22
Milan, Saint Charles y tient ſon premier concile, 153. Actes & ſtatuts de ce concile, 254. Ce qui concerne les eccleſiaſtiques, 255. Les hôpitaux & les religieuſes, 257. Second concile dans la même ville, & ſes réglemens. *Voyez* Concile.
Miſſel, ce que le concile de Trente en ordonne, 125
Monaſteres ſoûmis immédiatement au ſaint ſiége, réglemens qui les concernent, 78. Ils ſont obligez de ſe réduire en congrégation, & de tenir des chapitres, *la même*. Uſage en France à cet égard, & ordonnance là deſſus, 79. & 80. Viſites de ceux qui ne ſont point ſoûmis, 88. Monaſteres en commande ou chefs d'ordre, ne peuvent être gouvernez que par des réguliers, 88
Moncontour, bataille en cet endroit où l'armée catholique eſt victorieuſe, 605
Moneta, envoyé par Saint Charles aux chanoines de la Scala, 638. comment il en fut reçu. *Voyez* Charles.
Montalte, general des cordeliers s'employe fortement à Rome contre le docteur Baïus, 377
Montgommery, reçoit une requête des Calviniſtes pour la préſenter au roi, 603. Ravages qu'il commet en Bearn, 605
Monti (Chriſtophle de) cardinal, ſon hiſtoire &

Digitized by Google

sa mort, 227
Montigny (Baron de) emprisonné en Espagne par ordre du roi, 523
Montmorency (connêtable) va attaquer le prince de Condé campé dans la plaine de Saint Denys, 472. Il est battu & fait prisonnier, *la mesme.* On lui tire un coup de pistolet, & il meurt, 473
Montpensier (duc de) procure une conference entre les Catholiques & les Protestans. Pour quelle raison ? 345. Quel en fut le succès ? *la mesme.*
Morillon (Maximilien) grand-vicaire de Malines, reçoit de Rome la bulle contre le docteur Baïus, 428. Lettre qu'il reçoit du cardinal Granvelle à ce sujet. *la mesme.* Il mande à Baïus de le venir trouver à Bruxelles, 434. Avis qu'il donne au cardinal Granvelle, sur cette affaire, 435. Il fait part de sa commission & de la bulle à Baïus, 437. Il vient à Louvain où il assemble la faculté, *la mesme.* Il refuse à Baïus & aux docteurs une copie de la Bulle, 440. Il fait saisir les livres d'Hesselius & de Baïus, 442. Il entreprend de soûmettre les cordeliers attachez aux sentimens de Baïus, 578. Ils lui promettent de ne plus soutenir ses propositions, & d'en donner acte, *la mesme.* Il se rend à Louvain où il voit Ravestain, Jansenius & Baïus, 578. Sa conversation avec ce dernier qui se plaint de la bulle, *la mesme.* Il fait abjurer Baïus, & lui donne l'absolution, 587
Morlas, synode des Antitrinitaires dans cette ville, 161
Moron premier légat du concile de Trente approuve les décrets de la vingt-quatriéme session, 53. Son discours sur la nécessité de finir le concile, 61. Il fait tenir la derniere session qui est la vingt-cinquiéme, 63. Son arrivée à

Digitized by Google

Rome avec le cardinal Simonette, 133. Reception gracieuſe que lui fait le pape, *la meſme.*

Morton (Nicolas) docteur Anglois, envoyé par le pape en Angleterre pour aſſurer les ſeigneurs Catholiques, 606. Cet envoy cauſe dans la ſuite beaucoup de maux, 607

Moulin (Charles du) quitte Orléans, & ſe retire à Lyon avec ſa femme, 160. Il eſt arrêté, mis en priſon & délivré, *la même.* Ouvrages qu'il y compoſe, *la même.* Sa conſultation contre le concile de Trente, 181. On le met en priſon, d'où il ſort par ordre du roi, 182. Son autre conſultation ſur l'élection de Crequy à l'évêché d'Amiens, 183. Son écrit ſur l'affaire des Jéſuites avec l'univerſité, 282. Sa naiſſance, ſes emplois, & les perſécutions, 393. Ouvrages qui lui attirerent de fâcheuſes affaires, *la même.* Sa requête au parlement contre les Calviniſtes, 494. Sa défenſe contre leurs calomnies, 395. Sa mort dans des ſentimens très-orthodoxes, *la même.* Sa vie compoſée par Brodeau, 396. Liſte de ſes ouvrages, & édition qu'on en a faite, 397

Moulins, édit de Charles IX. dans cette ville, & ſes articles, 343. Il eſt verifié en parlement, 344

Munſter (évêque de) veut chaſſer les concubines, & s'attire la perſécution de ſes chanoines, 340. Il quitte ſon évêché, & l'évêque d'Oſnabrug lui ſuccede, *la meſme.*

Muſculus (Volfang) auteur Proteſtant, ſa mort & ſes ouvrages, 154. *& ſuiv.*

Muſtapha, aſſiége Malthe & leve le ſiége, 278

N

Naclantus ou *Nacchianta*, Dominiquain,

quain, ſon hiſtoire, ſa mort & ſes ouvrages, 617
Navagero (Bernard) cardinal & Venitien, ſon hiſtoire & ſa mort, 271. Il fut un des légats du concile de Trente, 272
Navarre, comment ce royaume eſt poſſedé par le roi d'Eſpagne, 612.
Nemours (duc de) vient au camp du roi avec le baron des Adrets, 594. Il va trouver le duc d'Aumale en Lorraine, 595
Nicolini (Ange) Florentin, fait cardinal par Pie IV. 248. Son hiſtoire, ſes divers emplois & ſa mort, 480
Norfolk (duc de) gagné par la reine d'Ecoſſe, qui lui promet de l'épouſer, 570. Il preſſe le comte de Murray de produire les piéces contre elle, *la même.*
Norkerme, inveſtit Valenciennes par ordre de la gouvernante de Flandre, 444. Il ſomme Tournay de ſe rendre, & y fait ſon entrée, 445. Il ſe rend maître de Valenciennes, & y déſarme le peuple, 447
Noſtradamus (Michel) médecin & aſtrologue, ſa naiſſance & ſa mort, 399. Jugement ſur ſes centuries, *la meſme.* Charles IX. le fait venir à Paris, & lui parle, *la meſme.*
Noviciat, lorſqu'il eſt fini, on doit admettre le novice ou le renvoyer, 84. Les Jéſuites ſont exceptez, *la meſme.*
Nouveau Teſtament en Syriaque, & ce qui y manque, *voyez* Syriaque.
Noyers priſe par le ſeigneur de Barbezieux qui ne garde pas les conditions, 520

O

Ochin, chaſſé de Zurich vient en Pologne, 162. Erreurs qu'il y débite, 163. Commendon l'en fait chaſſer, 164. Il ſe retire en Moravie, & y meurt de peſte, *la meſme.* Ou-

vrage qu'il compoſa, ſon apologie & ſes ſermons, 165. Ses dialogues traduits en latin par Caſtalion, *la meſme.*

Oeuvres, Baïus traite de leur mérite, analiſe de ce traité, 303

Onuphre Panvini, auteur eccleſiaſtique, ſon hiſtoire, ſes ouvrages & ſa mort, 556

Orange (prince d') arrive à Anvers & y eſt reçu avec joye, 357. La gouvernante des Pays-Bas l'envoye à une aſſemblée des confédérez à ſaint Tron, *la meſme.* Ils lui expoſent leurs plaintes & leurs griefs, 358. Il eſt fait gouverneur d'Anvers, & y met garniſon, 360. Il refuſe de prêter ſerment à la gouvernante, 449. Sa conference à Villebrock avec le comte d'Egmont, 451. Il ſe démet de ſes charges, & quitte la Flandre, 452. Lui & le comte d'Hocſtrate ſont citez par le duc d'Albe, 521. Sont déclarez criminels de leze-majeſté, & leurs biens confiſquez, 522. Le prince leve trois armées pour attaquer le duc d'Albe, 526. Il fait faire des levées en Allemagne, & ſon excuſe auprès de l'empereur, 536. Armée qu'il y leve, 538. Paſſe la Meuſe & vient camper près de Tongres, 539. Le duc d'Albe l'oblige de décamper juſqu'à vingt-neuf fois, *la même.* Le prince licentie ſes troupes, & ſe retire en Allemagne, *la meſme.*

Oratoire, congrégation de prêtres ſans aucun vœu établie à Rome par ſaint Philippe de Nery, 213. Premiers ſujets qui la commencerent, 214

Orleans, évacuée par les Calviniſtes, & remiſe au roi, 143

Ormanette envoyé à Milan par ſaint Charles, pour gouverner le dioceſe, 253. Il travaille à le réformer, & n'y peut réuſſir, *la meſme.* Il engage ſaint Charles à

Digitized by Google

y venir réſider lui-même, 253
Oyſel (Henri Clutin d') fait arrêter à Rome les pourſuites contre la reine de Navarre, 219. Et celles contre les évêques de France ſuſpects de Calviniſme, *la meſme.*

P

Paleotte (Gabriel) Bolonois, fait cardinal par Pie IV. 249
Pamiers, guerre entre les habitans de cette ville, 346. Ils en refuſent l'entrée au duc de Joyeuſe, 347. Jacques d'Augennes de Rambouillet y entre après une tréve conclue, *la même.* Quelques coupables ſont condamnez par contumace, *la meſme.*
Pamprou, lieu d'une bataille où l'armée du roi fut maltraitée, 517
Papes, s'ils ont l'autorité de donner à des princes le titre de roi, 612. Leur conduite à cet égard envers la Pologne, 613
Pariſiens, les Calviniſtes s'emparent de toutes les avenues de leur ville, 470. Murmure de ces habitans qui manquoient de vivres, 471
Parlement de Paris, vérifie l'édit d'Amboiſe en faveur des Calviniſtes, 143. Refuſent de verifier celui de la majorité du roi, 147. Ses députez au roi qui leur fait réponſe, *la même.* Il met obſtacle à la reception du concile de Trente, & raiſons de ſes oppoſitions, 180
Paroiſſe, obligation aux fideles d'y aſſiſter, & défenſe de les en empêcher, 25
Paroiſſes dont les limites ne ſont pas reglées, & dont les peuples n'ont point de curé propre, 36. Comment le concile de Trente veut qu'on y pourvoie, *la même.*
Paſqua (Simon) Genois, medecin de Pie IV. fait cardinal, 248. Son hiſtoire & ſa mort, 275

Pasquier (Etienne) avocat de l'université de Paris contre les Jésuites, 281. Son plaidoyer contre eux, 287.

Patronage, reglement du concile de Trente sur ce droit, 105. L'évêque peut refuser les présentez par les patrons, s'ils ne sont pas capables, 106. Les patrons ne peuvent percevoir les fruits du bénéfice, *la même*. Donation de bénéfices libres à des églises sujettes au patronage, 107

Patrons, quel droit ils peuvent avoir dans la visite des églises, 24

Pauli (Gregoire) s'éleve contre le palatin Firley, & ne veut point reconnoître de Trinité en Dieu, 315. Il rejette toute tradition des premiers siécles, 315. Son histoire & ses erreurs sur la Trinité, 404. Il se retire de Pologne avec d'autres Sociniens, 405

Pays-Bas, origine des troubles qui y sont arrivez, 293. La publication du concile de Trente en fut la principale cause, 294. Il faut y joindre l'érection de plusieurs évêchez, *la même*. Ordres séveres de Philippe II. & édit pour les faire exécuter, 296. *& suiv.* Les nobles entrent dans une conspiration contre la gouvernante, 348. Equipage des conjurez qui lui presentent une requête, 349. Sa réponse à cette requête, 350. Les conjurez publient un écrit pour appuyer leur confédération, 354. La gouvernante en écrit aux gouverneurs de province, *la même*. Les hérétiques font des prêches publics, où le peuple vient en foule, 355. La gouvernante assemble son conseil pour remedier à ce mal, 363. Elle veut quitter Bruxelles, mais on l'en empêche, 364. Elle nomme le comte de Mansfeld, son lieutenant à Bruxelles, *la même*. Brederode a commis-

sion de lever des troupes, 371. Les confédérez presentent une nouvelle requête à la gouvernante, 372. Réponse qu'elle y fait, 373. Elle donne ordre d'assiéger Valenciennes, 444. Un parti des confédérez est défait près de Tournay, *la mesme.* La gouvernante éxige le serment des seigneurs & des magistrats, 448. Le prince d'Orange le refuse & se démet de ses charges, 449. Division parmi les confédérez dont plusieurs prêtent le serment, 452. La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers, 453. Elle reçoit des ambassadeurs des princes Protestans d'Allemagne, 454. Toute la Hollande se soumet à elle, 456. Arrivée du duc d'Albe dans les Pays-Bas, & son entrée à Bruxelles, 458. Comment il se comporte avec la gouvernante qui demande à se retirer, 460. Les Flamands vivement irritez contre Philippe II. de la mort de Dom Carlos, 525

Péché originel, analyse du traité de Baïus sur cette matiére; 298

Pellevé (Robert) évêque de Pamiers, obtient de la cour une défense aux Protestans de s'assembler, 346. Les deux partis en viennent aux mains. *Voyez* Pamiers.

Pellevé (Nicolas) archevêque de Sens, préside à une assemblée du clergé, 498. Récit de tout ce qui se passa dans cette assemblée, " 499

Penitencier, le concile de Trente ordonne son établissement en lui unissant une prébende, 28

Pension sur un bénéfice, la seule concession du pape ne suffit pas en France, 37. Le pape n'en peut créer aucune sur les cures de patronage laïque, *la même.* A moins que les Patrons n'y consentent, *voyez* Bénéfices.

Pepin, fait roi de France par le pape Zacharie

qui en dépouille le roi légitime Childeric, 615

Philippe II. roi d'Eſpagne, ſes remontrances à Pie IV. pour continuer le concile de Trente, 54. Conduite qu'il tient pour le recevoir & le publier, 175. Inſtructions qu'il donne au comte d'Egmont, pour la gouvernante des Pays-Bas, 295 Il change ſes ordres, & en envoye de plus ſéveres, 296. La gouvernante publie un édit pour les faire exécuter, 297. Autres ordres moderez qu'il envoye en Flandre pour arrêter la conjuration des *gueux, 361. Ces ordres viennent trop tard, *la meſme*. Il mande à la gouvernante de lever des troupes. 365. Il lui ecrit qu'il paſſera bien-tôt en Flandre, ce qui allarme les rébelles, 366. Il envoye le duc d'Albe dans les Pays-Bas pour commander les armées, 458. Il fait mourir de poiſon ſon fils Dom Carlos, & la reine ſon épouſe, 525. Il conſulte les inquiſiteurs touchant les rébelles de Flandre, & leur déciſion, *la meſme*. Ses ordres au duc d'Albe, en conſéquence de cette déciſion, 526. Il veut ſe juſtifier par un écrit publié en Allemand, 538. ordres au gouverneur de Milan de ſupprimer l'édit touchant la juriſdiction eccleſiaſtique, 646

philippe de Neri (Saint) commence l'établiſſement de la congrégation de l'Oratoire, & l'hiſtoire de ce ſaint, 213

Philoppovius, préſide au ſynode de Serinie en Pologne, 488. Il perſuade la tolerance dans les égliſes de Pologne, 489. Ses ménagemens cauſent encore plus de diviſions, 490. Il eſt accuſé d'erreur ſur le myſtere de la Trinité, 403. Arreſt de mort contre lui; mais il obtient ſa grace, 404

Pie IV. Remonttance que

le roi d'Espagne lui fait pour continuer le concile de Trente, 54. Raisons de ce pape pour le finir, *la mê.* Il envoye Visconti à ce roi pour l'y faire consentir, *lamê.* Il exhorte ses légats à continuer leurs soins, sans se mettre en peine des oppositions du comte de Lune, *la même.* Il tombe dangereusement malade, & guerit, 60. & 63. Joye qu'il ressent de la clôture du concile de Trente, 132. Il reçoit à Rome les deux légats Moron & Simonette, & ce qu'il leur dit, 133. Mesures qu'il prend pour confirmer le concile, & le faire exécuter, 134. On lui conseille de faire une bulle pour en confirmer les actes, 135. Il fait deux cardinaux, 150. Il refuse d'excommunier Elisabeth reine d'Angleterre, *la mesme.* Sa bulle pour la confirmation du concile de Trente, 166 & *suiv.* Il l'envoye à tous les princes catholiques, 172. Il indique le tems auquel les décrets de ce concile obligent, 173. Il regle le different entre les Bénédictins & les chanoines reguliers sur la préséance, *voyez* Bénédictins. Sa bulle contre les Grecs soumis au saint siége, 174. Le roi de Portugal lui écrit sur la confirmation du concile, 175. Le pape envoye Antinori en France pour faire recevoir le concile, 184. Il tente de le faire recevoir en Allemagne, 185. Il accorde à l'empereur la communion sous les deux especes pour les Allemands, 186. Il refuse le mariage aux prêtres, 189. Il pense à faire recevoir le concile de Trente en Pologne, 193. Il apprend aux cardinaux que ce concile y a été reçu, 199. Sa bulle pour obliger à la résidence les évêques & autres bénéficiers, 200. Autre pour le serment de profession de foi, 201. Au-

tre touchant le catalogue des livres défendus, 205. Confrairies qu'il confirme, & séminaires qu'il fait établir, 212. Il nomme des cardinaux pour informer de la sainteté du bienheureux Didace, 217. Il reçoit un mémoire du roi de France au sujet de la reine de Navarre, *la même.* Il révoque la sentence d'excommunication contre cette reine, 219. Il casse les poursuites contre les évêques suspects de Calvinisme, *la mesme.* Il presse la reine d'Ecosse de recevoir le concile de Trente, 243. Ce qu'il répond aux sollicitations de l'empereur pour le mariage des prêtres, 244. On découvre une conspiration contre lui, *la mesme.* Il révoque tous les privileges contraires aux décrets du concile, 245. Il défend de briguer les prélatures & le cardinalat, 246. Sa trop grande ardeur pour l'élevation de sa famille, *la mesme.* Sa cupidité pour amasser du bien en chargeant les peuples, *la mesme.* Châteaux qu'il enleve à Guy de Bagno, *la mesme.* Procès qu'il intente aux Vitellis pour avoir Citta-di-Castello, 246. Il fait empriſonner Ascagne de Cornia, *la mesme.* Chicanes qu'il fait aux Bentivoglio & au duc de Ferrare, 247. On lui reproche d'avoir vendu la dignité de Camerlingue, *la mesme.* Il fait une promotion de vingt-trois cardinaux, *la mesme.* Il écrit à saint Charles sur l'heureux succès du saint concile de Milan, 258. Sa bulle en faveur de l'ordre de saint Lazare, 265. Sa maladie & sa mort, 267

Pie V. élu pape après la mort de Pie IV. 270. Histoire de sa vie avant qu'il fut élevé au souverain pontificat, 326. *& suiv.* Il est fait inquisiteur général, & sa grande séverité, 327.

Digitized by Google

Pie IV. le trouve trop ſévere, & diminue ſon autorité, 328. Etant élu pape, il rétablit les Caraffes dans toutes leurs dignitez, 329. Son zéle dans la recherche & la punition des hérétiques, *la meſme.* Ses ordonnances contre les femmes débauchées, & les lieux de proſtitution, 330. Reglemens pour ſa maiſon & ſes domeſtiques, 331. Il ordonne aux cardinaux de réformer leur train, & de payer leurs dettes, *la meſme.* Son ordonnance au ſujet des medecins pour la viſite des malades, *la meſme.* Sa conſtitution au ſujet des prêtres Grecs mariez, 332. Autres conſtitutions du même pape, *la meſme.* Son cathechiſme en Latin, François, Allemand & Polonois, *la meſme.* On interprête diverſement ſes ordonnances à Rome, *la meſme.* Il baptiſe un Juif fort riche qu'il avoit converti, 333. Il fonde une maiſon pour élever & inſtruire les Cathecumenes, *la meſme.* Il envoye le cardinal Commendon à la diéte d'Ausbourg, 334. Commiſſion imprudente dont il le charge par rapport à l'empereur, *la meſme.* Ordres qu'il donne pour être ſignifiez à ce prince, 336. Sa générosité envers l'ordre de Malthe, 339. Il fait examiner les écrits du docteur Baïus, 377. Il fait cardinal Michel Bonelli ſon neveu, *la meſme.* Sa bulle contre les opinions de Baïus en ſoixante-ſeize articles, 414. *& ſuiv.* Quel fut ſon zéle pour maintenir la religion, 539. Il veut faire ôter à la reine de Navarre ſes états, 540. Il ordonne la fête de ſaint Thomas d'Aquin pour le royaume de Naples, *la meſme.* Il fait publier la bulle *in cœna Domini*, 541. Il charge ſaint Charles Borromée de réprimer

les hérétiques, 543. Il fait une promotion de quatre cardinaux, 548. Il reçoit ſans peine l'apologie de Baius, & lui adreſſe un bref, 582. *& ſuiv.* Sa joye en apprenant les conquêtes de la France ſur les Calviniſtes, 606. Il envoye Morton en Angleterre pour y conſoler les Catholiques, *la meſme.* Sa bulle pour chaſſer les Juifs de l'état eccleſiaſtique dans trois mois, 607. Autre bulle en faveur de l'inquiſition & des inquiſiteurs, *la meſme.* Autre en faveur du duc de Florence qu'il déclare grand duc de Toſcane, 608. Ses deux brefs au gouverneur de Milan en faveur de ſaint Charles, 643. Il veut punir les chanoines de la Scala. Saint Charles intercede pour eux, 646. Lettre qu'il reçoit de ſaint Charles ſur l'attentat des freres Humiliez, 654. Réponſe qu'il fait au ſaint archevêque, *la meſme.* Il envoye un commiſſaire apoſtolique à Milan pour informer, 655

Pinczowiens, tiennent des conférences en Pologne avec les prétendus réformez, 314. Le cardinal Oſius veut les empêcher inutilement, *la meſme.* On y commence par l'examen du myſtere de la Trinité, 315. Fauſſe explication qu'ils donnent aux paroles de ſaint Jean, 316. Les Pinczowiens irritez contre les prétendus réformez qui déclarent hautement la Trinité, ſe retirent, 317. On agite la queſtion du baptême des petits enfans, *la meſme.* Ils tiennent un ſynode à Serinie, 488. Un autre à Cracovie avec les prétendus réformez, 575. Un autre à Sandomir, où l'on ne peut s'accorder, 576. Leur parti devient formidable aux Calviniſtes & aux Catholiques, 577

Piſani (Louis) Veni-

tien, fait cardinal par Pie IV. 248
Pluralité de bénéfices, défendue par le concile de Trente, 41
Poitou, progrès qu'y firent les Calviniſtes par la priſe de pluſieurs villes, 504
Politiques. Quels étoient ceux qu'on déſignoit ſous ce nom ? 516
Pologne, la diſcipline de l'égliſe renverſée dans ce royaume, 189. La diviſion des évêques y détruit la religion ; 190. Commendon y empêche la tenue d'un concile national, 191. Les papes ont ôté au ſouverain le titre de roi & le lui ont rendu, 613
Poltrot tire un coup de piſtolet ſur le duc de Guiſe, & le tue, 137. Il eſt pris, conduit à Paris, & exécuté à mort, *la meſme*. Il charge dans la queſtion l'amiral de Coligny, *la meſme*.
Poſſeſſions défendues en propre aux reguliers, & accordées pour le fond, 72. & 73. Les Capucins en ſont exceptez, 73. Le général des Obſervantins demande exception pour ſon ordre, 74. Le pere Laynez général des Jéſuites demande la même choſe, *la meſme*.
Prébendes trop foibles ; comment on peut en augmenter le revenu ? 39
Princes laïcs ; exhortez par le concile de Trente, à proteger les eccleſiaſtiques & le clergé, 118. Pourquoi la France n'a jamais reçu ce décret du concile ? 120
Proteſtans Suiſſes, leur nouvelle confeſſion de foi, 401. Articles qu'ils y changent, ou qu'ils expliquent, *la meſme*.
Profeſſion de foi que doivent faire les curez entre les mains de l'évêque, 321. Celle à laquelle obligeoit la bulle de Pie IV. 200. Termes dans leſquels elle étoit conçue, 202
Purgatoire, décret du concile de Trente pour

le prouver, 65
Puritains, leur origine, & pourquoi ont-ils pris ce nom, 570. Combien differens des Episcopaux? 571. Ils rejettent toutes liturgies, & n'admettent aucune tradition, *la meſme.*
Puy (Jacques du) cardinal, ſa mort, & ſon hiſtoire, 142

R

Ragazzoni, évêque de Nazianze, prêche à la derniere ſeſſion du concile de Trente, 63
Rasfeld (Bernard) évêque de Munſter ſe démet, *voyez* Munſter.
Raveſtein (Joſeph) écrit contre Baïus en Eſpagne à Villavicentio religieux Auguſtin, 309. Envoye les ouvrages & les propoſitions extraites de Baïus à Philippe II. 312
Raviſſeurs. Peine que le concile de Trente ordonne contre eux, 12
Regale. Remontrances du clergé de France au roi là-deſſus, 499
Regrez aux bénéfices, décret du concile de Trente à leur ſujet, 101. En quel cas les regrez ſont autoriſez en France? 102
Reguliers, décret du concile de Trente pour leur réformation, 71. On leur défend de rien poſſeder en propre, 72. On leur permet d'avoir des biens en fonds, 73.
Religieuſes, décret du concile de Trente pour leur clôture, 75. Autre pour l'élection de leurs ſuperieures ou abbeſſes, 77. Aucune ne peut être élue par deux monaſteres, 78. Reglemens pour les religieuſes ſoumiſes au ſaint ſiége, *la meſme & ſuiv.* Elles doivent être gouvernées par les évêques, 80. Quelques-unes en ſont exceptées, *la meſme.* Ce qu'elles doivent obſerver à l'égard de la confeſſion & communion, 82. Elles ne peuvent garder

Digitized by Google

le ſaint ſacrement dans leur chœur, *la meſme*. Elles doivent être examinées par l'évêque avant la vêture & profeſſion, 85. Anathême contre ceux qui forcent ou empêchent d'entrer en religion, 86. En quel cas elles peuvent reclamer contre leurs vœux, 87

Religieux, ne peut s'éloigner de ſon couvent ſans permiſſion du ſuperieur, 73. Les étudians dans les univerſitez doivent demeurer dans des couvens, *la meſme*. Religieux curé dans un monaſtere eſt ſoumis à l'ordinaire, 82. Il eſt obligé de publier & d'obſerver les cenſures des évêques, 83. Religieux appellez aux proceſſions doivent y aſſiſter, *la meſme*. Reglement ſur la préſéance entr'eux & les prêtres ſéculiers, *la meſme*. Comment on doit proceder au châtiment des ſcandaleux, 83. Age pour la profeſſion après un an de noviciat, 84. Ce qui eſt néceſſaire pour rendre leur renonciation valable, *la meſme*. Un religieux ne peut rien donner au monaſtere durant ſon noviciat, 85.

Reliques des Saints, leur culte établi par le concile de Trente, 67

Reſerves défenduës par le même concile, 46. Ce qu'on appelle de ce nom, & deux ſortes de reſerves, 47. Le pape ſeul peut uſer de reſerves, & comment? *la même*.

Rheims, le cardinal de Lorraine y tient un concile 259. Ses ſtatuts & ſes réglemens, 261. On y examine l'affaire d'un curé de Vitry qui ne reſidoit pas, 262 Le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais y eſt déclaré contumace, *la meſme*.

Richardot (François) évêque d'Arras, ſon diſcours à la vingt-quatriéme ſeſſion du concile de Trente, 1. *& ſuiv.*

Robertello (François) d'U-

Digitized by Google

dine, ſon differend avec Sigonius, & ſa mort, 482
Roche-Abeille, un combat s'y donne où le duc d'Anjou eſt battu, 601
Roſſet, (Jean) ſa propoſition contre l'*Ave Maria* condamnée, 399
Rottembourg, renonce à la communion du pape, 340
Rouſſillon, édit que le roi de France y rend pour expliquer l'édit de pacification, 220. Plaintes des Calviniſtes contre cet édit, 222

S

Sacremens en général, Traité de Baïus ſur cette matiére, 307. Auſſi-bien que de la forme du baptême, 308
Saints, decret du concile de Trente pour leur invocation, 66. Et touchant leurs reliques & leurs images, *la même*. Divers ſentimens des Peres ſur cette invocation, 70
Saint Denys, bataille qui s'y donne entre le connétable de Montmorency & le prince de Condé, 472. Le connétable y eſt bleſſé & meurt, 473. Les Catholiques demeurent maîtres du champ de bataille, *la meſme*.
Salviati (Bernard) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 552
Sandomir, les Pinzowiens y tiennent un ſynode, & y dominent, 576
Sandoval (Chriſtophle de) évêque de Cordoüe préſide au concile de Tolede, 264
Saracena, (Jean Michel) ſon hiſtoire & ſa mort, 550
Saxe (Jean-Guillaume de) ſa réponſe à Fumée qui lui demande du ſecours pour la France, 519. Il entreprend de concilier les Lutheriens mitigez & les rigides, 575 Il les aſſemble à Altembourg, & y préſide aux conferences, *la même*.
Scala (la) égliſe collegiale de Milan, par qui elle fût fondée, 637. Saint Charles entreprend de réformer les chanoines, *la même*. Ils

Digitized by Google

insultent le Saint cardinal & l'excommunient, 639. Suite de cette affaire. *Voyez* Charles. (Saint) Le prevôt demande au Saint l'absolution de sa faute, 647. Les autres chanoines font la même demande, & le Saint les absoût, *la même.*

Schomann, commence à enseigner le pur Arianisme, & ses erreurs, 410

Scoti (Jean Bernardin) Theatin & cardinal, son histoire & sa mort, 555 Il fut chargé de la réformation du Breviaire, 556

Seguier président à Mortier, député au roi par le parlement, 148

Seminaires établis par l'ordre de Pie IV. à Rome & ailleurs, 213

Serinie, synode qu'y tiennent les Anti trinitaires & les prétendus Réformez, 488

Sforce (Guy Ascagne) cardinal, sa mort, son histoire, & ses divers emplois sous differens papes, 226

Sforce (Alexandre) fait cardinal par Pie IV. 248

Sigismond Auguste, roi de Pologne, son decret contre les Anti-Trinitaires. 403. *Voyez* Anti-Trinitaires, & Pinczowiens.

Simonette (Loüis) cardinal, & Milanois, son histoire & sa mort, 550. Il fut un des légats du concile de Trente, *la mesme.* Un voleur qui lui ressembloit fort prend son nom, 441. on lui fait son procès, & il est pendu, *la mesme.*

Sirlet (Guillaume) Calabrois, fait cardinal par Pie IV. 248. Brigues dans le conclave pour le faire pape, 269

Sittich (Marc) neveu de Pie IV. chargé de l'administration des affaires, 246

Sixte de Sienne, auteur ecclesiastique, Juif converti par Pie V. 618. Entre dans l'ordre de saint Dominique, *la même.* Ses études & ses ouvrages qu'il a com-

Digitized by Google

poſez, 619. Les meilleures éditions de ſa bibliotheque, & ſa mort. *la meſme.*

Socin (Lelie) commencement de ſon hiſtoire, & ſes divers voyages, 406. Il ſe rend de Suiſſe en Pologne, & revient en Italie, 407. Il ſe ſauve en Suiſſe, & ſe fixe à Zurich, & y meurt à trente-ſept ans, *la même.*

Socin (Fauſte) neveu du précedent, ſa naiſſance & ſa famille, 408. Se ſauve d'Italie pour éviter les pourſuites de l'Inquiſition, *la même.* Commerce de lettres entre lui & Lelie ſon oncle, 409. Il revient en Italie, & ſe retire à Florence, *la même.* Comment il quitta la cour du duc, & ſes differens voyages, *la même.* Il arrive à Baſle en Suiſſe, 410

Somaſques, religieux fondez par Jerôme Emiliani, pourquoi ainſi nommez, 567. Ils ſe réüniſſent aux Théatins, & s'en ſéparent enſuite, *la mê.* Pie IV. confirme leur inſtitut ſans aucun vœu ſolemnel, *la même.* Pie V. leur accorde la permiſſion de faire les trois vœux, *la même.* Leur régle & leur habit, 568

Souchier (Jerôme) abbé de Clairvaux, fait cardinal par Pie V. 548

Spifame, [Jacques-Paul] ſon hiſtoire, & ſes divers emplois, 483. Henry II. le nomme à l'évêché de Nevers où il apoſtaſie, *la même.* Le parlement donne un decret de priſe de corps contre lui, *la même.* Il quitte la France & ſe retire à Genéve où il épouſe ſa concubine, 483. Il quitte Genéve, & vient trouver la reine de Navarre, 484 Deſſeins chimeriques de cet évêque apoſtat, 485. Il eſt condamné comme adultere à avoir la tête tranchée, 487

Spinola, [Diego] Eſpagnol, préſident au conſeil de Caſtille, fait cardinal, 548

Staniſlas Koſtka, novice

Jesuite, histoire de sa vocation, sa mort dans le Noviciat, & sa canonisation par Benoît XIII. 568
Staphilus [Frederic] quitte le Lutheranisme, se fait catholique, & sa mort, 233
Strigelius (Victorius) auteur Protestant, sa mort, & ses ouvrages, 620. *& suiv.*
Stuart (Robert) meurtrier du connétable de Montmorency, pris à la bataille de Jarnac, & poignardé, 597
Suavius (Jean) Espagnol, cardinal, son histoire, sa mort, & son désintéressement, 379
Suisses Protestans, leur nouvelle confession de foy, 401. Changemens & additions qu'ils y firent, *la mesme.*
Synodes de diocéses, ordre de les rétablir, & tems de les tenir, 20
Syriaque, premiere édition du Nouveau-Testament en cette langue, 242. Quel fut l'auteur de cette édition, & ce qui y manque de la Vulgate, *la mesme.* Guy Fabrice l'a traduit en latin, ce qu'il pense de Saint Matthieu, & de l'épitre aux Hebreux, 243. Si Saint Marc a traduit tout le Nouveau-Testament en Syriaque, *la mesme.*

T

Theatins appellez à Milan par S. Charles, 637
Thereſe (Sainte) entreprend la réforme des religieuses Carmelites, 565. Ensuite celle des Carmes avec le secours de Jean de la Croix, 566
Thomas d'Aquin, (Saint) Pie V. ordonne que sa fête sera chaumé dans le royaume de Naples, 540
Tolede, concile qu'on y tient, & articles de réformation qu'on y publie, 264
Transſation de religieux, ne peut se faire dans un ordre moins étroit, 87
Tréves (archevêque de) prétend que sa ville lui est soûmise pour le

temporel, 574. Il fait la guerre à ses sujets, l'électeur Palatin les reconcilie, 575
Turcs, s'emparent de l'isle de Chio qui étoit aux Genois, 333. Impietez qu'ils commettent dans l'église de Saint Pierre, *la mesme.*

V

Vagabons, décision du concile de Trente touchant leur mariage, 13
Valenciennes, Norkerme l'assiege par ordre de la gouvernante des Pays-Bas, & s'en rend maître, 443. Il y désarme les habitans, & punit les auteurs de la révolte, 447
Valette (la) nouvelle ville bâtie dans l'isle de Malthe 279
Valette (la) grand maître, défend Malthe contre les Turcs qui levent le siege, 278
Ubiquité, quel a été son premier auteur? 240
Ucange archevêque de Gnesne divisé d'avec l'évêque de Cracovie, 190. Ses liaisons avec les Protestans, & son ambition pour être chef de l'église de Pologne, *la mesme.* Il veut assembler un concile national que Commendon empêche, 191
Venitiens, reçoivent le concile de Trente, & le font publier solemnellement, 175
Verjoris (Pierre) avocat des Jesuites contre l'université de Paris, 283. Son plaidoyer, & ses réponses aux objections contre la Societé, 284
Viandes, decret du concile de Trente sur leur choix, 124
Vicairies perpetuelles établies par le concile de Trente, 115
Victorius député au pape par les légats du concile de Trente, 55
Vida (Marc-Jerôme) évêque d'Albe, son art poëtique, & sa Christiade, 397. Autres ouvrages en vers de ce prélat, & sa mort, 397. & 398
Vigor (Simon) docteur, propositions qu'il avan-

Digitized by Google

ce en préchant, 241. Il eſt condamné, mais on ne trouve point la cenſure, 242
Viole (Guillaume) évêque de Paris, ſa mort, 358
Viſconti (Charles) Milanois fait cardinal par Pie IV. 248. Son hiſtoire, ſa mort, & ſes lettres & mémoires ſur le concile de Trente, 275. *& ſuiv.*
Viſites des évêques dans leurs diocéſes, leur fin principal, 21. *&* 22 Viſites des égliſes qui ne ſont d'aucun diocéſe, 29
Vitalis, le pape veut leur enlever Citta-di Caſtello, 247
Vitelleſci Vitelli cardinal, ſon hiſtoire, ſa mort. & ſes divers emplois, 554
Univerſité de Paris; ſon differend avec les Jeſuites. *Voyez* Jeſuites. Elle fait un réglement pour exclure de ſon corps les heretiques, 559. Fait faire à tous ſes ſuppôts une profeſſion de foy, 562. Sa requête préſentée au roi à ce ſujet, & la réponſe du roi, 560. *& ſuiv.* Elle prive de leurs emplois deux principaux de college, 562. Sa formule de ſerment dreſſée par le docteur de Mouchy, *la meſme.* Lettres patentes du roi à ce ſujet, 564
Volant cordelier, ſa retractation au ſujet du ſalut des enfans non baptiſez, 313
Urſins (François des) fait cardinal par Pie IV. 249
Warwic (comte de) ſommé par le roi de France de rendre le Havre, 143
Wengrovie, ſynode qu'on y tient ſur le baptême des petits enfans, 319. On y conteſte pendant ſix jours, & on n'y conclut rien, *la meſme.*
Widmanſtadius. (Jean-Albert) éditeur du Nouveau-Teſtament en Syriaque, 242
Wirtemberg (Chriſtophle de) prié par la reine mere de venir en France pour s'y charger de

Digitized by Google

l'adminiſtration des affaires, 138. Sa mort, ſon hiſtoire, & ſervices qu'il rendit à François I. 576. Il fut grand protecteur de la confeſſion d'Ausbourg, *la meſme.* Loüis ſon fils lui ſuccede, 574

X

Xlander publia les actes de la conference de Maulbrun pour les Calviniſtes, 239

Z

Zambucari evéque de Sulmonne celebre la Meſſe à la vingt-cinquiéme ſeſſion du concile. 63

Zamora [François] general des Obſervantins, ſa demande au concile de Trente, 74

Fin de la Table du Tome Trente-quatriéme.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux le *Trente-quatriéme Volume de la continuation de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Monſieur l'Abbé Fleury.* En Sorbonne le 4. Juillet 1734.

DE LORME.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé Pierre-François Emery ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que Nous avions accordé à ſon pere nos Lettres de Privilege pour l'impreſſion de pluſieurs Ouvrages, & entr'autres l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du feu ſieur Abbé Fleury notre Confeſſeur, ſans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuſcrit intitulé : *Hiſtoire Eccléſiaſtique des trois derniers Siecles, Quinze, Seize & Dix-ſeptiéme Siecles, avec le commencement du Dix-huitiéme :* ce qu'il ne peut faire ſans que Nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il Nous a fait ſupplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modéle ſous le Contre-ſcel des Préſentes ; A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery & l'engager à Nous donner la ſuitte de ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes ; dudit feu ſieur Abbé Fleury notre Confeſſeur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Preſentes, d'imprimer ou faire imprimer la ſuite de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, à commencer au quinziéme Siecle juſqu'à preſent qui eſt compoſée par le Sieur ***, en tels

Digitized by Google

volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou separément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modéle sous le Contre-scel desdites presentes, & de les vendre, faire vendre, & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de quinze années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Histoire Ecclesiastique ci-dessus specifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, corrections changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier; & qu'avant que de l'exposer en vente, le manuscrit ou imprimé, qui aura servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons, que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenuë pour duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secre-

Digitized by Google

taires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne l'onziéme. Par le Roi en son conseil.

SAMSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 644. fol. 278. conformément aux anciens Reglemens, confirmez par celui du vingt-huit Février 1723. A Paris le 24. Decembre 1725.

BRUNET, *Syndic.*

J'ay cedé à Madame la Veuve GUERIN, & à Monsieur HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, son fils, Libraires à Paris, un tiers dans le présent Privilege; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE, aussi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN, mes Beaux-freres, & moi soussigné. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

P. F. EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 283. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

BRUNET, *Syndic.*

Digitized by Google

Fautes à corriger dans le Trente-quatriéme Volume.

PAge 14. *ligne* 9. vigueur, *lisez* rigueur. *page* 50. *ligne* 29. *après ces mots*, égliſe Gallicane, *ajoutez*, qui ne ſouffrent pas. *pag.* 120. *lig.* 18. par lequel, *lis.* au ſujet duquel. *pag.* 135. *lig.* 18. Reſte, *lis.* Veſte. *pag.* 214. *lig.* 32. année 1554. *lis.* 1564. *pag.* 275. *lig.* 16. évêque de Lani, *lis.* évêque de Luni. *pag.* 295. *lig.* 21. Rithouc, *lis.* Rithove. *pag.* 400. *lig.* 8. approuva, *lis.* cenſura. *pag.* 406. *lig. derniere*, Liſiſmavinn, *lis.* Liſiſmanni. *pag.* 410. *lig.* 36. Serivie, *lis.* Serinie. *pag.* 437. *lig.* 34. Lunerus Petri, *lis.* Cunerus Petri. *pag.* 462. *lig.* 8. Fiſſer, *lis.* Fiffer. *pag.* 463. *lig.* 7. Mauvoiſiniere, *lis.* Mauvoiſiére. *pag.* 589. *lig.* 6. laïcs, *lis.* Lais. *pag.* 601. *lig.* 19. Tiffanges, *lis.* Tiffauges.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Digitized by Google

11. A. 34

Digitized by Google

image
not
available